

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat, membre de l'Institut historique de France, et de plusieurs autres sociétés savantes.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

1859

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

ACTES OFFICIELS.

Législation.

BUDGET DES CULTES POUR 1859.

Observations préliminaires.

Le budget des cultes, pour 1859, s'élève à la somme de 47,422,136 fr. — Il contient sur celui de l'année dernière, qui n'était que de 46,173,436 fr., une augmentation de douze cent cinquante-huit mille sept cents francs (1). Cette augmentation a été répartie dans les chapitres suivants : douze mille neuf cents fr. ont été attribués au chapitre du personnel des bureaux des cultes.

Le chapitre des traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial est augmenté de un million vingt-trois mille huit cents francs, qui sont ainsi divisés : 1^o 65,400 fr. pour porter de 1,500 francs à 1,600 francs le traitement de 654 chanoines des départements ; 2^o 4,500 fr., pour porter de 1,200 francs à 1,500 francs le traitement des 15 curés passant de droit de la 2^e classe à la 1^{re} ; 3^o 856,400 francs, pour porter le traitement des 17,128 desservants de dernière classe de 850 à 900 francs ; 4^o 45,000 fr., pour créer 50 nouvelles succursales à 900 francs ; 5^o 52,500 fr., pour créer 150 nouveaux vicariats à 350 francs.

(1) Voy., pour ce qui regarde le budget de 1858, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1858, p. 5 ; celui de 1857, même Recueil, vol. 1857, p. 6 ; celui de 1856, vol. 1856, p. 5 ; celui de 1855, vol. 1855, p. 11 ; celui de 1854, vol. 1854, p. 5 et suivantes ; celui de 1853, vol. 1853, p. 5 ; celui de 1852, vol. 1852, p. 101 ; celui de 1851, vol. 1851, p. 21 ; celui de 1850, vol. 1850, p. 9 et suivantes ; celui de 1849, vol. 1849, p. 125 et suivantes ; celui de 1848 et des années antérieures, le *Recueil général du Droit civil ecclés.*, t. 2, p. 615 et suivantes.

Reprenons successivement chacun de ces articles :

1^o 65,400 francs pour élever de 1,500 fr. à 1,600 francs le traitement de 654 chanoines des départements (1).

Les chanoines sont le conseil des évêques ; il importe à la bonne administration des diocèses qu'ils soient recrutés parmi les ecclésiastiques qui offrent le plus de garanties sous le rapport de l'âge, des lumières et de l'expérience ; or, dans les conditions de la vie actuelle, un traitement de 1,500 fr. est évidemment tout à fait insuffisant pour être offert à des hommes qui ont sans doute des habitudes très modestes, mais dont il est nécessaire que l'État récompense et encourage les services par une rémunération proportionnée autant que possible à leur rang hiérarchique et à leur mérite personnel. Comment un évêque peut-il proposer aujourd'hui un siège dans son chapitre au curé de 1^{re} classe dont il aimerait à recueillir les avis, mais qui, dans sa cure, touche déjà un traitement de 1,500 fr., indépendamment du casuel et du logement, et qu'un canonicat privera de la plus grande partie de ses ressources ? L'augmentation de 65,400 francs demandée au budget de 1859 atténuera les inconvénients très graves de la situation actuelle.

2^o 4,500 fr. pour porter de 1,200 fr. à 1,500 fr. le traitement de 15 curés qui passent de droit de la seconde classe à la première.

Le traitement des curés est, comme on sait, en rapport avec la population ; il s'élève à 1,500 francs pour ceux qui exercent le ministère, soit dans des communes de 5,000 âmes et au-dessus, soit dans des chefs-lieux de préfecture, ou qui, par leurs services, se sont acquis des titres particuliers à la bienveillance du gouvernement. Or, du dernier recensement il résulte que la population atteint ou dépasse aujourd'hui 5,000 âmes dans quinze communes qui n'avaient jusque-là que des cures de seconde classe à 1,200 fr.

Il est vrai que dans d'autres villes il y a une diminution, mais il paraît équitable que, dans ce dernier cas, le gouvernement conserve au curé, tant qu'il est en exercice, le traitement dont il jouissait précédemment ; sa cure ne tombe au rang de cure de seconde classe que lorsqu'il est remplacé.

(1) Voy. le *Bulletin des lois civil. eccl.* de 1858, p. 6, et le décret impérial relatif à l'augmentation du traitement des chanoines, rapporté dans ledit Recueil, même année, p. 204.

En supposant que des diminutions puissent avoir lieu par la suite sur le crédit affecté aux cures, ce crédit doit donc, quant à présent, être augmenté proportionnellement à la population.

3° 856,400 francs pour élever le traitement des desservants.

Il y a un an, la situation des finances n'avait pas permis au gouvernement d'inscrire au budget l'allocation nécessaire pour améliorer le sort des desservants. Cette année, l'affermissement de la paix et la prospérité du pays ont permis de ne plus ajourner cette mesure importante, que les vœux de tous les grands pouvoirs de l'État ont appelée, et qui est aussi conforme à l'équité qu'à la bonne politique. Les desservants âgés de moins de cinquante ans ne recevaient que 850 fr.; ils sont au nombre de 17,200; on a proposé de les élever à 900 francs : il en résulte une dépense modique de 860,000 francs.(1).

4° 45,000 francs pour créer 50 nouvelles succursales à 900 francs.

Le décret du 30 septembre 1807 (2) avait ordonné que le nombre des succursales serait porté à 30,000. Bien que cette limite soit à peu près atteinte aujourd'hui, il reste encore beaucoup à faire pour organiser le service du culte dans toutes les communes de France, et, chaque année, l'Administration reçoit un nombre considérable de demandes, auxquelles il serait impolitique de répondre par une fin de non-recevoir absolue. De nouvelles succursales doivent être établies, parce qu'il s'est formé de nouveaux centres de population qui ne doivent pas rester dépourvus de tout service religieux. Tel est le motif de l'augmentation de crédit portée au budget.

5° 52,500 francs pour création de nouveaux vicariats. Dans les grands centres de population, les vicaires ne sont pas rétribués sur le Trésor, mais il y a beaucoup de communes qui s'imposent des sacrifices au-dessus de leurs forces pour

(1) Nous avons reçu de divers points de la France des observations sur l'insuffisance de l'augmentation dont il est question dans ce chapitre. Hélas ! cette insuffisance n'est que trop certaine ; il n'est que trop vrai qu'une augmentation de 50 fr. à un traitement de 850 fr. ne peut répondre aux besoins depuis si longtemps constatés des desservants.

Nous reproduirons ces observations dans notre prochaine livraison.

(2) Voy. ce décret dans le Recueil général du droit civil eccl., t. 2, p. 377.

avoir un vicaire. Afin de leur venir en aide, l'Administration a demandé, pour 1859, comme les années précédentes, une somme de 52,500 francs, nécessaire à l'établissement de 150 nouveaux vicariats, à raison de 350 francs pour l'un.

Le crédit pour le chapitre de Saint-Denis et les chapelains de Sainte-Geneviève est augmenté de 26,500 fr. De 151,000 fr. il est porté pour 1859 à 177,500 fr. — Le décret du 13 avril 1857 a nommé chanoine de premier ordre Mgr Sibour, évêque de Tripoli. Il a été pourvu, en 1857, à la dépense au moyen d'un crédit supplémentaire ; mais il était nécessaire de la porter au budget de 1859.—On a demandé en outre 16,000 fr. pour porter de 2,500 fr. à 4,000 fr. le traitement de 11 chanoines du second ordre. Il a paru que le traitement actuel ne répondait pas à l'éminence du rang que les chanoines de Saint-Denis occupent dans l'Eglise de France.

Le chapitre des dépenses de service intérieur des édifices diocésains contient une augmentation de 5,000 fr., pour le mobilier des archevêchés et évêchés. De 528,000 fr. il a été porté à 533,000 fr.

Le crédit demandé pour les dépenses diverses et accidentelles, qui n'était l'année dernière que de 5,000 fr., a été élevé, pour 1859, à 10,000 fr. — Les dépenses accidentelles imputées sur ce chapitre sont notamment : 1^o les frais d'abonnement au *Moniteur universel* pour les cardinaux, archevêques et évêques et pour les présidents des consistoires protestants et israélite ; 2^o les frais de déplacement effectués dans l'intérêt du service ; 3^o les frais de passage des évêques qui se rendent en Italie ; 4^o les frais de copies et travaux extraordinaires qui se font en dehors des bureaux.

Le chapitre des cultes protestants et celui du culte israélite ont été augmentés : le premier, de 17,500 fr., et le dernier de 15,000 fr.

Quant au crédit pour les dépenses des cultes en Algérie, il a été l'objet d'une augmentation assez notable, 153,000 fr.

A mesure que la colonie se développe et que la population s'y accroît, les dépenses du culte tendent à s'élever : il faut créer de nouvelles succursales dans les villages dont la formation est l'indice des progrès de l'influence française ; il faut compléter l'organisation matérielle du diocèse et pourvoir à l'achèvement de ses édifices.

L'augmentation de 153,000 fr. que l'Administration a de-

mandée cette année se décompose ainsi qu'il suit :—pour créer 20 nouvelles succursales à 1,800 fr., 36,000; pour le secrétaire du consistoire protestant d'Alger, 2,000 fr.; pour frais de déplacement, indemnités et secours à des pasteurs, 3,000 fr.; pour porter de 3,000 à 4,000 fr. le traitement de deux rabbins du consistoire d'Alger, 2,000 fr.; pour la continuation des travaux de la cathédrale d'Alger, 70,000 fr.; pour travaux de l'évêché, 10,000 fr.; pour la construction du séminaire de Kouba, 30,000 fr. — Total égal, 153,000 fr.

Le budget de 1859 a été réglé par la loi du 4 juin 1858, et la répartition des crédits alloués a été faite par décret impérial du 14 novembre de la même année.

DEUXIÈME PARTIE (1). — BUDGET DES CULTES.

NATURE DES DÉPENSES ET TABLEAU DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR CES DÉPENSES EN 1859.

Administration centrale.

CHAP. 31. — Personnel des bureaux des cultes. . .	203,400
32. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.	27,000

Culte catholique.

33. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,507,500
34. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	35,151,500
35. Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Genève.	477,500
36. Bourses des séminaires.	4,034,200
37. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	860,000
38. Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.	528,000
39. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.	3,000,000
40. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,500,000
41. Secours à divers établissements religieux. . .	100,000
42. Dépenses diverses et accidentelles.	10,000

(1) La première partie comprend le budget de l'instruction publique.

43. Restauration de la cathédrale de Paris (loi du 19 juillet 1845).	500,000
44. Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins (décret du 26 septembre 1852).	400,000

Cultes non catholiques.

45. Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,292,436
46. Dépenses du matériel des cultes protestants.	84,000
47. Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	32,000
48. Dépenses du culte israélite.	189,400
00. Dépenses des cultes en Algérie.	830,200
49. Dépenses des exercices clos, non périmés.	<i>Mémoire</i>
50. Dépenses des exercices périmés.	<i>Mémoire</i>
TOTAL des dépenses des cultes.	47,422,136

DÉVELOPPEMENTS ET OBSERVATIONS (1).

CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. 33. — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Traitements. — 1 archevêque, à Paris, 50,000 fr.; — 44 archevêques à 20,000 fr.; — 66 évêques à 15,000 fr. — Supplément de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus (Mgr l'archevêque de Lyon, Mgr l'archevêque de Bourges, Mgr l'archevêque de Besançon, Mgr l'archevêque de Reims, Mgr l'archevêque de Bordeaux et Mgr l'archevêque de Paris, 60,000 fr.: total, 1,380,000 fr. — Mais sur cette somme il y a lieu de déduire: pour produit de vacances dans les sièges, par approximation, 16,000 fr. Reste, 1,364,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Indemnités pour frais de visites diocésaines, 83,500 fr. (2); — indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevê-

(1) Nous omettons dans ces développements les chapitres qui ne sont que la reproduction de ceux du tableau qui précède.

(2) Les visites diocésaines sont prescrites par l'art. 22 de la loi du 18 germinal an X; l'indemnité est de 1,000 fr. pour les diocèses composés d'un seul département, de 1,500 fr. pour ceux qui en comptent deux. Les diocèses d'Aix, de Marseille, de Reims et de Châlons, qui comprennent seulement trois départements, ne reçoivent ensemble que 3,000 francs.

ques et évêques, 40,000 fr. (1) ; — frais de bulles et d'informations, 20,000 fr. (2) ; — totaux du chapitre, 1,507,500.

CHAP. 34. — *Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, à 4,500 fr. ; — 16 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr. ; — 160 vicaires généraux, à 2,500 fr. ; total, 460,500 fr. (3).

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr. ; — 654 chanoines, à 1,500 fr. ; augmentation pour 1859, 65,400 fr., pour porter de 1,500 à 1,600 fr. le traitement de ces 654 chanoines (4) ; total, 1,082,400 fr.

A déduire sur ces deux totaux, pour vacances, par approximation, 5,000 fr. — Reste 1,537,900 fr.

Curés (5). — 3,424 cures actuellement autorisées, dont : 605 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr. ; — 270 curés de 2^e classe recevant le traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr. ; — 2,549 curés de

(1) Par décret impérial du 12 octobre 1857 (rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, volume 1858, p. 13), ces indemnités ont été rétablies à 15,000 francs pour les archevêques et à 10,000 francs pour les évêques, taux auquel étaient fixées les mêmes indemnités sous l'Empire et sous la Restauration, suivant une ordonnance royale du 4 septembre 1820 ; d'après le même décret un évêque promu à un archevêché reçoit un complément de 5,000 francs, et 4,000 francs sont alloués dans le cas de translation d'un siège à un autre. La somme de 40,000 fr. est calculée par approximation.

L'indemnité pour les cardinaux avait été fixée à 45,000 francs par le décret du 7 ventôse an XI. C'est cette somme qui a été allouée aux prélats revêtus de la dignité de cardinal depuis 1830.

(2) Le paiement des bulles a été fixé par décret du 23 ventôse an XIII et confirmé par ordonnance royale du 12 septembre 1819. Il est du tiers du traitement.

Une ordonnance du 3 août 1825 alloue à la nonciature 400 francs par archevêque et 300 francs par évêque pour frais d'informations.

La somme de 20,000 fr. représente environ les frais de bulles et d'informations de cinq archevêques ou évêques.

(3) Le paiement des vicaires généraux et chanoines a été ordonné par l'arrêté du gouvernement du 14 ventôse an XI.

(4) Voir le décret impérial relatif à cette augmentation : *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1858, p. 204.

(5) Les curés sont payés en vertu de l'article 66 de la loi du 18 germinal an X.

Le traitement de 1^{re} classe (1,500 fr.) est acquitté, soit aux curés de 1^{re} classe de droit, qui sont ceux des communes de 5,000 âmes et au-dessus ou des chefs-lieux de préfecture, soit, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 27 brumaire an XI, à des curés de 2^e classe qui se sont distingués dans leurs fonctions.

Un supplément de 100 francs est payé aux curés septuagénaires.

2^e classe, à 1,200 fr. Total, 4,371,300 fr.; à déduire 300 fr. (1),
reste 4,371,000 fr.

Desservants des succursales (2). — 29,971 succursales actuellement autorisées, dont: 150, par approximation, occupées par des desservants de soixante-quinze ans et au-dessus, à 1,200 fr.; — 290, par approximation, occupées par des desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans, à 1,100 fr.; — 2,900, par approximation, occupées par des desservants de soixante à soixante-dix ans, à 1,000 fr.; — 9,503, par approximation, occupées par des desservants de cinquante à soixante ans, à 900 fr.; — 17,128, desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de cinquante ans, à 850 fr.; — augmentation en 1859: 1^o pour porter à 900 fr. le traitement des desservants qui ne reçoivent que 850 fr., soit: 856,400 f.; 2^o pour ériger cinquante nouvelles succursales à 900 fr.: 45,000 fr. Total, 27,410,900 fr.

A déduire: pour produit présumé de vacances pendant la totalité ou une portion seulement de l'année, par approximation, 1,000,000 f.
Reste 26,410,900 fr.

6 aumôniers des dernières prières près les trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. Total, 7,200 fr. (3).

Vicaires. — 7,903 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée. Total, 2,766,050 fr. (4).

A déduire: pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci... 275,050 fr.; reste 2,491,000 fr.

Augmentation: Augmentation en 1859, pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 vicariats de plus dans les mêmes conditions,

(1) Somme représentant l'augmentation de traitement due au curé de Luçon, passant de droit de la 2^e à la 1^{re} classe et porté seulement pour ordre.

(2) Les desservants des succursales reçoivent un traitement sur le Trésor public en vertu du décret du 11 prairial an XII. La pension ecclésiastique est déduite du traitement, quel que soit l'âge des desservants.

Le crédit demandé chaque année ne peut reposer que sur des calculs approximatifs auxquels la dépense des années précédentes sert de base principale. En effet, cette dépense se modifie d'année en année, soit par l'âge des titulaires ayant droit à des suppléments de traitement à partir de cinquante ans, soit par leur nombre, soit encore par les extinctions des pensionnaires.

(3) 2 vicaires aumôniers des dernières prières sont attachés à chacun des 3 cimetières de Paris, en vertu du décret du 21 mars 1852, et sont spécialement chargés de recevoir gratuitement, sur la demande des familles, les corps non accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe et de réciter les dernières prières de l'Eglise.

(4) Les vicaires des communes autres que celles de grande population reçoivent une indemnité sur le Trésor en vertu d'une ordonnance royale du 5 juin 1816.

52,500 fr. Total, 2,543,500 fr. Avec cette augmentation, le nombre des vicariats rétribués sera de 8,053.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 280,000 fr. (1).

Totaux du chapitre, 35,151,500 fr.

CHAP. 35. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis.

Membres du chapitre. — 7 chanoines-évêques à 10,000 fr.; — 1 chanoine dignitaire à 10,000 fr.; — 11 chanoines² de second ordre à 4,000 fr. — *Frais de bas-chœur et matériel.* — Frais du culte dans la basilique y compris le salaire d'un sacristain, 17,000.

Total, 141,000 fr.

Chapelains de Sainte-Geneviève.

Service du culte dans l'église Ste-Geneviève. — 1 doyen à 4,000 fr.; — 6 chapelains à 2,500 fr.; frais de bas-chœur, 10,000 fr. — *Frais divers concernant la communauté de Ste-Geneviève.* — Prix du loyer de la maison affectée au service de la communauté, 5,000 fr.; — frais divers d'entretien, 2,500 fr. Total, 36,500 fr.

Total du chapitre, 177,500 fr.

CHAP. 36. — *Bourses des séminaires* (2).

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr. — Dans les départements : 2,513 bourses à 400 fr. réparties en bourses et fractions de bourses. Total, 1,039,200 fr.

A déduire : pour vacance, par approximation, 5,000 fr.; reste 1,034,200.

CHAP. 37. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Secours à d'anciens vicaires généraux, 40,000 fr. (3); — retraites

(1) Une indemnité de 200 fr. est payée, en vertu de l'ordonnance royale du 6 novembre 1814, à chaque desservant, pour binage ou double service dans une autre succursale que celle dont il est titulaire.

(2) La dépense des bourses résulte du décret du 30 septembre 1807 et des ordonnances des 5 juin 1816 et 8 mai 1826. Les bourses payées en totalité ou par fractions se répartissent sur 3,000 élèves environ. La somme de 34,000 fr, attribuée au diocèse de Paris, a été divisée, par ordonnance royale du 19 juillet 1841, en 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 francs.

Une réduction de 1,400,000 fr. a été faite depuis 1831 sur les frais de l'instruction ecclésiastique par la suppression de 500 bourses à 400 fr. dans les grands séminaires et de 8,000 demi-bourses à 150 fr. dans les écoles secondaires ecclésiastiques.

(3) Les secours aux anciens vicaires généraux ont été fixés à 1,500 fr.

ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 748,000 fr.; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 50,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 22,000 fr. — Total du chapitre, 860,000 fr.

CHAP. 38. — *Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 355,000 fr.; — loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 152,500 fr. — Total du chapitre, 528,000 fr.

CHAP. 39. — *Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 600,000 fr.; — acquisitions, constructions et grosses réparations concernant ces édifices, 2,400,000 fr. — Total du chapitre, 3,000,000 fr.

CHAP. 40. — *Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères.*

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères: 1,500,000 fr.

CHAP. 41. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados: Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure: Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher: Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs: *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir: Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ile-et-Vilaine: Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire: Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche: Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe: Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr.; *Idem* de Saint-Charles, à Nancy, 1,000 f. — Nièvre: Sœurs de Charité de Nevers; 8,000 fr. — Oise: Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne: Sœurs de la miséricorde de Sées, 500 fr. — Rhône: Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine: Dames Augustines, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs

par un décret du 26 février 1810 et par une ordonnance du 29 septembre 1824; ils ne leur sont payés que jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un autre emploi.

de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 20,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr.; Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre, 100,000 fr...

CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. 45. — *Dépenses du personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 5 places à 3,000 fr. à Paris; 60 places à 2,000 fr.; 88 à 1,800 fr.; 392 à 1,500 fr. LUTHÉRIENS : 5 places à 3,000 fr. à Paris; 26 à 2,000 fr.; 20 à 1,800 fr.; 203 à 1,500 f.; 2 pasteurs adjoints dont un à 750 fr. et un à 700 fr.; nouveaux emplois à rétribuer en 1859, 15,000 fr. — Totaux, 1,305,350 fr.

A déduire : 1° pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'article 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,129 fr. 72 c.; 2° pour vacances dans les emplois, 14,784 fr. 28 c. — Reste pour les emplois déjà autorisés, 1,197,436 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 40,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total, 65,000 fr.

Dépenses des séminaires (1). — 30 bourses à 400 fr.; 60 demi-bourses à 200 fr.; frais d'administration du séminaire de Montauban, 6,000 fr. — Totaux du chapitre, 1,292,436 fr....

CHAP. 48. — *Dépenses du culte israélite.*

1 grand-rabbin du consistoire central à 7,000 fr.; 1 grand-rabbin du consistoire, à Paris, 5,000 fr.; 8 grands-rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr.; 1 rabbin communal à 1,500 fr.; 2 rabbins communaux à 1,300 fr.; 3 à 1,200 fr.; 24 à 1,100 fr.; 14 à 1,000 fr.; 3 à 800 fr.; 1 ministre officiant à 2,000 fr.; 10 à 1,000 fr.; 6 à 700 f.; 43 à 500 fr.

Indemnité de logement du grand-rabbin du consistoire central, 2,000 fr.; secours à des ministres du culte israélite, 6,300 fr. Dépenses

(1) Les séminaires protestants ont été établis d'après l'art. 9 de la loi du 18 germinal an x; les bourses et demi-bourses sont payées en vertu du décret du 4 mars 1810 et d'une ordonnance du 31 juillet 1821.

ses de l'école centrale rabbinique, 22,000 fr. Indemnité au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux pour frais d'administration, 10,600 fr. Secours pour contribuer aux travaux des temples et des édifices du culte israélite, 20,000 fr. — Totaux, 489,400 fr.

CHAP. 00. — *Dépenses du culte catholique en Algérie.*

Dépenses du personnel. — L'évêque d'Alger, 25,000 fr.; frais d'administration diocésaine, 5,000 fr.; 4 vicaires généraux, à 3,600 fr.; 6 chanoines, à 2,400; 2 secrétaires de l'évêché, à 1,800 fr.; 1 chaouch de l'évêché, à 900 fr.; frais de bas-chœur de la cathédrale, 5,000 fr.; 9 desservants de 1^{re} classe, 2,400 fr. (1); 110 desservants à 1,800 fr. (2); 39 vicaires à 1,800 fr. (3); 10 prêtres auxiliaires, à 1,800 fr. (4); 21 aumôniers militaires, à 1,200 fr. (5); indemnités de chevaux aux ecclésiastiques en mission, 2,800 fr.; subvention au grand séminaire, 30,000 fr.; subvention au petit séminaire, 25,000 fr.; traitements des directeurs et professeurs, 6,200 fr.; crédit pour nouveaux emplois, 19,800 francs. Total, 485,400 fr.

Dépenses du matériel. — Continuation des travaux d'achèvement de la cathédrale d'Alger, 132,500 fr.; travaux d'agrandissement et d'entretien de l'évêché d'Alger, 14,000 fr.; travaux de construction et d'entretien au grand séminaire de Kouba, 93,000 fr.; travaux d'entretien et de reconstruction des bâtiments servant de petit séminaire, 23,500 fr.; dépenses imprévues, 10,000 fr.; frais de passage de France en Algérie, 12,000 fr. Total, 285,000 fr.

Les dépenses du personnel des cultes protestants en Algérie s'élèvent à la somme de 43,500 fr., ainsi répartis: le président du consistoire à Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à Alger, 3,000 fr.; 10 pasteurs à 2,400 fr.; secrétaire du consistoire, 2,000 fr. Frais de déplacement, indemnités et secours des pasteurs, 10,500 fr.

Les mêmes dépenses du culte israélite en Algérie sont de 16,600 f. 1 grand-rabbin, à Alger, 5,000 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 1,800 fr.; 2 rabbins à 3,500 fr.; indemnité de logement, 2,800.

(1) Dont 4 pour la province d'Alger; 2 pour celle d'Oran et 3 pour celle de Constantine.

(2) Dont 46 pour la province d'Alger; 33 pour celle d'Oran et 31 pour celle de Constantine.

(3) Dont 19 pour la province d'Alger; 8 pour celle d'Oran et 12 pour celle de Constantine.

(4) Dont 6 pour la province d'Alger; 2 pour celle d'Oran et 2 pour celle de Constantine.

(5) Dont 11 pour la province d'Alger; 6 pour celle d'Oran et 4 pour celle de Constantine.

CHAPITRE DE ST-DENIS.

Décret impérial portant que l'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs et qu'elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de Chapitre impérial de Saint-Denis. (Du 18 décembre 1858.)

Art. 1^{er}. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs. Elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de *Chapitre impérial de Saint-Denis*.

Art. 2. Notre Grand-Aumônier est le chef du chapitre, sous le titre de *primicier*.

Art. 3. Le chapitre est composé de chanoines-évêques ou du premier ordre, et de chanoines-prêtres ou du second ordre. Il ne peut compter au plus que douze chanoines-évêques, non compris le primicier, et vingt-quatre chanoines-prêtres.

Art. 4. Tous les membres du chapitre sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, qui prendra l'avis de notre Grand-Aumônier.

Les chanoines du premier ordre sont choisis parmi les archevêques et évêques qui ont été titulaires en France, et parmi les évêques ayant exercé, en cette qualité, des fonctions reconnues et autorisées par le gouvernement.

Les chanoines du second ordre sont choisis parmi les vicaires-généraux et les chanoines, les curés de première classe, les aumôniers des armées de terre et de mer et des établissements publics, ayant au moins dix ans d'exercice de leurs fonctions, et enfin parmi les ecclésiastiques qui se sont distingués dans l'exercice de leur ministère.

Art. 5. Le primicier, les chanoines-évêques et les chanoines-prêtres reçoivent l'institution canonique conformément au bref donné à Rome, le 31 mars 1857 (1), accepté et publié par décret du 17 juin de la même année.

Art. 6. Le primicier exerce la juridiction spirituelle et jouit des prérogatives qui lui sont attribuées par le bref précité.

Art. 7. Si le primicier vient à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, les chanoines élisent, dans le délai de huit jours, un vicaire capitulaire, qui recevra l'administration temporaire.

Si l'élection n'est pas faite dans le délai fixée, l'archevêque de Paris désigne un des membres du chapitre pour remplir les fonctions d'administrateur provisoire.

(1) *Bulletin des lois civiles, eccl.*, vol. 1857, p. 257.

Le vicaire capitulaire ou l'administrateur provisoire ne peut entrer en fonctions qu'avec notre agrément.

Art. 8. Les chanoines-évêques conservent les honneurs et prérogatives attachés à l'épiscopat. Ils ne sont pas astreints à la résidence.

Art. 9. Les chanoines-prêtres sont astreints à la résidence. S'ils n'ont pas justifié dans les six mois de leur nomination qu'ils ont fixé leur résidence à Saint-Denis, ils sont réputés démissionnaires et immédiatement remplacés.

Ils ne peuvent prendre plus de trois mois de vacances, et ne s'absenteront qu'avec l'agrément du primicier, qui en informera notre ministre des cultes. Il sera fait, sur le traitement de ceux qui s'absenteraient sans autorisation, une retenue dont la quotité sera réglée, suivant le cas, par une décision ministérielle.

Art. 10. Le traitement des chanoines-évêques reste fixé à 10,000 fr., et celui des chanoines de second ordre à 4,000.

Le chanoine du second ordre qui remplit les fonctions de trésorier du chapitre continue à recevoir une indemnité de 600 fr.

Art. 11. Les insignes des chanoines de Saint-Denis continuent à être réglés par le décret du 9 mars 1853 (1).

Art. 12. Le service de l'église et du chapitre est réglé par le primicier, sous notre approbation.

Art. 13. Le décret du 20 février 1806, article 1 à 6 ; l'ordonnance du 23 décembre 1846 et le décret du 25 mars 1852 sont et demeurent rapportés (2).

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, relative à l'envoi de la nomenclature de l'exercice 1859, et des modèles de bordereaux mensuels que ces fonctionnaires doivent adresser à l'administration. (Du 20 déc. 1858.)

ÉDIFICES DIOCÉSAINS — DÉPENSES.

CIRCULAIRES de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets et aux architectes diocésains, relatives à la formation de l'état de situation des dépenses des édifices diocésains en fin d'année. (Du 20 déc. 1858.)

(1) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 61.

(2) Voir le texte de ces actes dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1852.

Texte sans aucun intérêt pour nos lecteurs et reproduit d'ailleurs précédemment dans le Recueil.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, concernant les comptes des dépenses des cultes pendant l'année 1858. (Du 30 déc. 1858.)

Texte sans aucun intérêt pour nos lecteurs et déjà reproduit antérieurement dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — COLLECTION.

CIRCULAIRE de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, relative à l'envoi du second volume de la collection générale des circulaires sur les cultes depuis 1802.

Paris, le 30 décembre 1858.

Monseigneur, l'un de mes prédécesseurs vous a transmis, le 20 juillet 1841, le recueil des circulaires sur les cultes, depuis le mois de septembre 1824 jusqu'au 1^{er} juillet 1840, qui contient, en outre, l'analyse des circulaires antérieures et la table chronologique des lois sur la matière. Il m'a paru utile de continuer cette collection.

J'ai l'honneur de vous adresser un volume renfermant toutes les instructions ministérielles depuis le mois de juillet 1840 jusqu'au 1^{er} juillet 1858. Ce second volume formera, avec celui que vous avez déjà reçu, un ouvrage complet ; vous aurez ainsi à votre disposition l'ensemble des lois et des circulaires sur les cultes depuis 1802 jusqu'à 1858, pendant plus d'un demi-siècle. — Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien m'accuser réception de ce second volume, de le faire timbrer de votre sceau et déposer au secrétariat de votre évêché. — Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération (1).

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, Signé ROULAND.

Pour expédition : *Le conseiller d'État, directeur général de l'administration des cultes*, DE CONTENCIN.

[1] Un exemplaire de la même collection a été adressé aux préfets par une circulaire du même jour.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE. —

EXERCICE 1859.

Circulaire de son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, concernant l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1859.

Paris, le 12 janvier 1859.

Monsieur le Préfet, la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'année 1859, a ouvert les crédits nécessaires pour assurer les services publics pendant le cours de cet exercice. La répartition de ces crédits a été faite par décret impérial du 14 novembre dernier.

Les dépenses des cultes y sont divisées en vingt chapitres, suivant l'ordre indiqué dans la nomenclature qui a été arrêtée le 18 novembre 1858, et que vous avez dû recevoir avec ma circulaire du 20 décembre suivant n° 111.—J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage et conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement du 31 décembre 1844, sur la comptabilité des cultes, deux états de crédits pour les diverses dépenses des cultes comprises directement au budget, et pour lesquelles il n'est pas besoin de décisions ministérielles : l'un de ces états concerne les dépenses du culte catholique ; l'autre, celle des cultes non catholiques, donnant lieu à deux comptes détaillés et distincts. Les crédits que présentent ces états sont en rapport avec ceux inscrits au budget pour les dépenses des cultes de l'exercice 1859, et ils comprennent la totalité de la dépense à payer dans chaque département pour le service personnel. — A l'échéance des trimestres, vous mandaterez donc, suivant les indications contenues dans les états de crédits, les traitements des vicaires généraux, chanoines, curés de première et de deuxième classe, desservants, pasteurs protestants, rabbins et ministres du culte israélite, les indemnités aux vicaires autorisés et rétribués par l'État, celles du binage, et les bourses des séminaires catholiques et protestants, en observant de ne mandater les traitements ou indemnités que pour un service fait ou des fonctions remplies dans les emplois autorisés par l'Administration, et dont le nombre se trouve indiqué dans ces documents.

Je dois, en outre, vous rappeler, Monsieur le Préfet, que vous ne devez jamais dépasser par vos mandats *le montant des ordonnances de délégation* qui vous sont adressées pour le paiement des traitements ou des diverses dépenses comprises dans les états de crédits par suite d'allocation spéciale concernant d'autres services. A cet égard, j'appelle votre attention toute particulière sur l'importance des états de crédits comme pièces de comptabilité.

Les états de crédits, qui vous sont adressés au fur et à mesure

que des dépenses sont autorisées, font connaître la nature et l'objet de ces dépenses, et ils rappellent aussi les décisions qui les ont autorisées (*article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes*).

Les ordonnances de délégation mises à votre disposition pour le paiement de ces dépenses ne reproduisent pas ces détails : elles sont délivrées par chapitre d'une manière générale, sans indication de tel ou tel objet particulier de dépenses (*article 69 du même règlement*) ; mais, pour que vous fassiez de ces ordonnances de délégation l'emploi convenable, il est indispensable qu'avant de délivrer vos mandats vous vous reportiez aux états de crédits, afin de vérifier si les dépenses au paiement desquelles les mandats auraient pour but de pourvoir sont bien les mêmes que celles prévues aux états de crédits. — Autrement, vous vous exposeriez, ainsi que cela est déjà arrivé quelquefois, en faisant des paiements non prévus par l'Administration, à ne pas conserver par devers vous les sommes nécessaires pour exécuter les décisions prises en connaissance de cause par le ministre, et à ne pouvoir délivrer à tel ou tel titulaire de crédit les acomptes, indemnités ou secours qui lui auraient été alloués.

Je ne saurais trop insister auprès de vous sur le soin qu'il est nécessaire que vos bureaux apportent à se conformer aux dispositions de la présente instruction. — Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et des pièces qui l'accompagnent. — Recevez, etc. — Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

Jurisprudence

PAROISSE. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION ECCLÉSIASTIQUE. — AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Lorsqu'un projet de changement de circonscription de paroisses, après avoir été soumis aux conseils municipaux des communes intéressés, est abandonné pour être remplacé par un projet nouveau, ce second projet doit lui-même être soumis aux conseils municipaux de ces communes, faute de quoi le décret qui le consacre doit être rapporté.

En 1854, on se proposa d'ériger l'église de Létra en une succursale formée du démembrement des cinq succursales voisines, et on consulta les conseillers municipaux des cinq

communes dans la circonscription desquelles se trouvaient ces succursales ; mais, dans la suite, on a renoncé à ce premier projet ; on n'a emprunté que le territoire de deux succursales, et on a pris à la succursale de la commune de Saint-Héant une partie de territoire beaucoup plus considérable que celle indiquée dans le premier projet.

Cette modification a été sanctionnée par décret du 25 avril 1857, sans que le conseil municipal de la commune de Saint-Héant ait été consulté.

La commune de Saint-Héant s'est pourvue contre ce décret comme ayant été rendu en violation des formes légales. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a répondu que l'instruction de 1854 était suffisante ; mais le conseil d'Etat a rendu, contrairement à son opinion, le décret suivant :

« Napoléon, etc. ; Vu la loi du 18 juillet 1837 (art. 21) ;

« Considérant que l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 porte que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les circonscriptions relatives aux cultes ;

« Considérant que le projet d'ériger en succursale l'Eglise de Létra a été soumis, en 1854, au conseil municipal de Saint-Héant, avec un plan de la circonscription qui devait être attribuée à cette succursale ; mais que, depuis cette époque, le projet a été modifié dans ses conditions essentielles ; que la circonscription de la succursale de Létra a été empruntée au territoire, non plus des cinq succursales voisines, mais de deux seulement de ces succursales, et particulièrement de celle de Saint-Héant, à laquelle a été enlevée une portion plus considérable de sa propre circonscription que ne le comportait le premier projet ;

« Considérant que le projet ainsi modifié, qui a servi de base à notre décret du 25 avril 1857, constituait un projet nouveau de circonscription ; que ce décret est intervenu sans que le conseil municipal de Saint-Héant eût été appelé à en délibérer ;

« Art. 1^{er}. Est rapporté notre décret en date du 25 avril 1857, qui a érigé en succursale l'église de Létra et a déterminé la circonscription de cette succursale. »

(Décision du conseil d'Etat du 14 juillet 1858.)

FABRIQUES. — CONSEILS. — ORGANISATION. — IRRÉGULARITÉ. — ACTES D'ADMINISTRATION.

Encore bien que l'organisation d'un conseil de fabrique soit irrégulière, les actes d'administration passés par les fabriciens pendant cet état d'irrégularité sont validés par la bonne foi des parties, si d'ailleurs ces actes ont été faits dans les formes ordinaires.

Cette solution résulte d'une lettre du garde des sceaux au préfet de la Haute-Garonne, du 24 mai 1837.

Questions proposées.

CURÉS. — REMPLACEMENT. — CASUEL. — ATTRIBUTION.

Le prêtre nommé par son évêque pour remplacer provisoirement un curé titulaire interdit et éloigné de fait de sa paroisse, mais dont la nomination n'a point été agréée par le gouvernement, a-t-il droit à tout ou partie du casuel de l'église pendant le temps qu'il a exercé ses fonctions ?

Le 8 février 1857, M. M..., curé de St-N... à M..., a été interdit de toute fonction ecclésiastique. M. l'abbé B... chanoine honoraire, a été canoniquement nommé par Mgr l'évêque prêtre administrateur de sa paroisse. Le gouvernement n'a point reconnu légalement cette nomination, et, par suite, M. l'abbé B... n'a touché de lui aucun traitement.

Sur ces entrefaites, M. le curé, parti pour Paris, où il est demeuré environ cinq mois, n'est revenu à M... qu'après avoir écrit une lettre de soumission, à la suite de laquelle Mgr l'évêque jugea à propos de lui rendre ses pouvoirs.

M. l'abbé B... a donc exercé, en vertu de sa mission, toutes les fonctions ecclésiastiques et pastorales dans l'église et la paroisse de St-N... Il y a dit la messe paroissiale, les messes de fondation, célébré des messes et services pour les morts qu'il a enterrés, ou qui l'ont été avant, ou pendant l'exercice de cette mission.

Par prudence, et afin d'enlever tout prétexte à la malveillance, dont il n'a cessé d'être l'objet de la part des partisans

de M. le curé, M. B... n'a rien voulu toucher pour aucune circonstance de ses fonctions, laissant le tout en dépôt à la cure, et attendant que, plus tard, il pût récupérer tout naturellement ce qui lui appartiendrait, et laisser définitivement ce sur quoi il n'aurait aucun droit.

Dans cette situation, on demande :

1° Si, au nom de la justice et du droit, on peut contester au pro-curé les honoraires des messes d'enterrement, services ou mariages faits par lui?

2° Si, dans la circonstance où s'est trouvé placé le curé titulaire et celle qui lui était faite, il n'y avait pas un quasi-contrat entre les deux parties, en vertu duquel toutes les messes paroissiales, que le premier était en conscience obligé de dire ou de faire dire, et qu'il n'a pas dites, mais que M. l'abbé B... a acquittées, doivent lui être payées?

3° S'il n'en est pas de même des messes de fondation acquittées par le même?

4° Si toutes ses assistances personnelles à des convois ou services où il ne célébraient pas ne lui sont pas aussi incontestablement dues?

5° Enfin, quels peuvent être les autres droits particuliers à lui dus, dans tout le casuel, dans les offrandes libres, en espèce ou en nature, résultant des fonctions qu'il a exercées pendant toute la durée de sa mission?

Nous estimons que ces questions doivent être résolues de la manière suivante :

On ne peut, en droit comme en équité, refuser au pro-curé les honoraires des messes d'enterrement, services et messes de mariages faits par lui pendant sa mission; ceux des messes de fondations acquittées par lui, ceux des honoraires dus pour son droit de présence aux convois et services auxquels il a assisté personnellement; les offrandes libres, en espèce ou en nature, faites à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; enfin tout le casuel proprement dit auquel aurait eu droit le titulaire s'il était resté à la tête de sa paroisse.

Cette solution se justifie par les raisons suivantes : C'est un principe consacré par la législation canonique que les évêques ont, en vertu de leur juridiction contentieuse, le droit d'interdire à un curé ses fonctions curiales, lorsqu'ils croient avoir des motifs pour le faire, et nous pouvons dire que ce point de discipline ecclésiastique a été reconnu dans l'état actuel de notre législation civile, et n'est nullement contesté.

Or, par l'effet de cette interdiction canonique, le prêtre qui en est atteint ne peut plus exercer ses fonctions : il n'a plus ni territoire paroissial, ni fidèles; il n'a plus en conséquence droit au casuel, qui est la rétribution attachée à l'exercice effectif de son ministère dans la paroisse.

Le droit civil ne pouvait point à cet égard être contraire au droit canonique. En effet, l'art. 1^{er} du décret du 17 novembre 1811 (1), relatif au remplacement des titulaires ecclésiastiques éloignés de leur paroisse, est conçu en ces termes :

« Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement, et cet ecclésiastique recevra, *outre le casuel* auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité. »

Il est donc bien établi que le curé éloigné de sa paroisse n'y a plus aucun droit au casuel, et que ce casuel est légalement attribué au prêtre qui le remplace.

Maintenant, pour donner un effet légal à cette disposition, faut-il que l'éloignement du titulaire et la nomination de son remplaçant provisoire aient été dûment approuvés par le chef de l'État? Nullement : le décret précité ne le dit nulle part; et quand l'évêque a fait connaître au gouvernement et l'interdit lancé contre le titulaire, et le choix de son remplaçant provisoire; il a certainement rempli le but de la loi, qui ne subordonne point la validité et l'exécution des interdictions canoniques des curés et desservants à l'agrément du chef de l'État. Il est vrai que le gouvernement auquel la nomination du remplaçant provisoire a été envoyée n'y a eu aucun égard, et qu'il n'y a pas donné, officiellement du moins, son agrément. Nous ne croyons pas que cela change le fond du droit; car la raison et la législation s'opposent à ce que l'on puisse supposer même un instant que le gouvernement aurait eu la prétention de maintenir dans sa paroisse et dans son titre un prêtre que l'évêque en aurait éloigné comme indigne. Au surplus, quel pourrait être l'effet de ce défaut d'agrément du chef de l'État à la nomination du remplaçant provisoire? De conserver à M. l'abbé M... la totalité de son traitement, lorsque le décret précité de 1811 en alloue une partie à son remplaçant provisoire? Nous admettons cela. Mais il ne saurait en être de même du casuel, qui n'est point donné par le gouvernement, et qui est en définitive le prix des services rendus par le prêtre. Or, à quel titre M. M... prétendrait-il donc à ce casuel, lui qui est resté pendant cinq mois à Paris, éloigné de sa paroisse, où il n'a rempli pour elle aucune fonction, où il n'a rendu aucun service, et où par suite il n'a gagné aucun casuel.

(1) Voy. ce décret dans le *Recueil général du droit civil eccl.*

Si l'on voulait prétendre que M. M..., n'ayant point été destitué civilement, n'a jamais été dépouillé de son titre inamovible, de son droit curial inhérent à ce titre, droit en vertu duquel il peut, tant en absence qu'en présence, percevoir les honoraires dus en vertu de ce droit, nous répondrions d'abord que le droit commun et l'équité ne sauraient tolérer ce résultat inique et bizarre qui nous offrirait un prêtre interdit, éloigné de fait de sa paroisse et y recevant, sans y exercer aucune fonction, le produit du travail qu'y accomplit un autre canoniquement.

Si cela était possible, ce que nous contestons, ce résultat ne s'appliquerait tout au plus qu'aux droits curiaux proprement dits fixés par le tarif. Ainsi, dans cette hypothèse, on pourrait peut-être, par respect pour le titre, aller jusqu'à abandonner au titulaire les droits curiaux déterminés dans le tarif, droits qui sont dus indépendamment de toute fonction : les offrandes libres, si l'on supposait qu'elles ont été destinées au curé directement; la moitié de la cire offerte aux enterrements et services funèbres; mais jamais la partie du casuel, qui, pour être due par le fidèle, suppose toujours un service rendu par le prêtre, une fonction quelconque remplie à son intention.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 25 février 1852, rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 177, a statué dans un sens analogue à cette dernière proposition.

Un père de famille ayant fait baptiser son enfant dans une paroisse autre que la sienne, le curé titulaire de sa paroisse se crut autorisé à lui demander, en vertu de son droit curial, le paiement de l'honoraire porté au tarif du diocèse pour les baptêmes, et que le père avait soldé au prêtre voisin. Mais il fut décidé que le curé n'était pas fondé dans sa demande, et que l'honoraire avait été dûment payé à celui qui avait administré le baptême.

De tout cela il résulte que M. l'abbé M... en s'emparant de tout le casuel mis en dépôt à la cure par les soins de M. l'abbé B... s'est approprié une chose qui ne lui appartenait point, et qu'aujourd'hui M. l'abbé B... qui, pendant tout le temps de son administration, n'a pas reçu un centime, est fondé à lui en demander compte.

Nous ajouterons que M. l'abbé B... est non-seulement fondé à demander compte du casuel en question, en vertu de l'art. 1^{er} du décret du 17 novembre 1814, mais qu'il l'est encore pour lui réclamer une indemnité proportionnée aux services qu'il lui a rendus pendant le cours de son administration spirituelle.

En effet, dans la position où se trouvait M. l'abbé M... et celle qui était faite au pro-curé, il s'est forcément établi un

quasi-contrat entre les parties, contrat par lequel le curé titulaire devait les honoraires des messes célébrées par M. B... pour la paroisse, à sa décharge, messes que M. M... était théologiquement obligé de dire ou faire dire, et que son remplaçant devait célébrer, parce que lui, titulaire, était dans l'impossibilité de le faire par lui-même. M. l'abbé B... a donc rendu à M. M..., dans l'ordre de leur situation respective, un service effectif qui est parfaitement appréciable, et pour lequel celui-ci lui doit une juste rémunération.

Les droits de M. l'abbé B... étant ainsi établis, il s'agit de savoir comment il doit les exercer contre son débiteur.

Nous conseillons d'abord à M. B... de tâcher de s'entendre avec le titulaire, afin de terminer cette affaire autant que possible à l'amiable.

Dans le cas où M. le curé M... refuserait, il faut saisir l'évêque de la réclamation. Le prélat soumettra l'affaire à l'officialité diocésaine, qui entendra les parties, et rendra une sentence pour reconnaître la dette du curé titulaire, et le condamner à la payer à celui à qui elle est due.

M. l'abbé M... devra canoniquement se conformer à cette sentence, qui sera signée par l'évêque. S'il refuse de le faire, il ne reste plus à M. l'abbé B... qu'à se pourvoir devant la juridiction ordinaire pour obtenir forcément ce qu'il n'a pu obtenir par les voies amiables.

Il ne peut être question ici de la voie administrative, par laquelle le pro-curé n'arriverait à aucun résultat.

Nous ne doutons point que son action ne soit accueillie devant les tribunaux civils, puisque nous avons vu qu'elle se justifie pleinement par le droit spécial qui régit la matière. Mais elle se présente encore sous un aspect civil qui n'est pas moins favorable, en ce que l'affaire peut en réalité se réduire en une question de mandat tacite, c'est-à-dire, comme nous le disions ci-dessus, de quasi-contrat et de services rendus. En effet, à partir du moment où il sera établi par les faits de la cause que M. l'abbé B... a véritablement rempli les fonctions et les services de M. M... le tribunal auquel aura été communiquée la sentence de l'officialité ne manquera pas de décider que, là où a été la charge, là doit être l'émolument, et que celui qui a touché cet émolument pendant qu'un autre avait pour lui la charge doit être condamné à le lui restituer.

Délibéré à Paris.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

Réunion des membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. — Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Article 10 du même décret.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (Voy., à ce sujet, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 29 ; vol. 1853, p. 85 et suivantes.)

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte, afin de ne point se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.)

Dans cette même séance de février, lorsque cela n'a point encore été fait, et qu'il est d'usage de le faire, il y a lieu de procéder au choix et à la nomination des prédicateurs de la station du carême, dans les termes de l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 131.)

Le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48, contient un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.



DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE.

MÉMOIRE adressé à Son Éminence le cardinal-archevêque de Paris, sur la nécessité pour le clergé paroissial de connaître la législation civile ecclésiastique et la jurisprudence qui s'y rattache.

Monseigneur

Permettez à un humble prêtre de votre diocèse de signaler à votre sollicitude pastorale, toujours si empressée d'adopter les mesures qui tendent à améliorer la situation du clergé, un point de la science ecclésiastique qui, s'il était plus cultivé parmi nous, rehausserait singulièrement notre influence en général, faciliterait beaucoup l'exercice du ministère sacré dans ses rapports avec les autorités civiles et fabriciennes, en même temps qu'il débarrasserait l'administration diocésaine de la connaissance et de la solution d'une foule de conflits et de difficultés qui sont fort souvent la suite de ces rapports. Je veux parler du droit civil ecclésiastique, c'est-à-dire de cette partie de la législation française qui régit actuellement le culte en France, la situation légale du clergé, et celle des biens et des choses religieuses et ecclésiastiques. Je ne crains point d'aller trop loin, Monseigneur, en disant que cette science est, à quelques exceptions près, complètement négligée parmi nous, et l'expérience m'a prouvé que c'est à notre grand désavantage.

Je vous demande donc, Monseigneur, la permission de rappeler succinctement à Votre Éminence, à l'aide de quelques motifs saisissants, la nécessité pour les prêtres qui sont dans le ministère paroissial de connaître le droit civil ecclésiastique et la jurisprudence qui s'y rapporte ; en quoi cette connaissance leur est réellement indispensable, et quels sont les principaux actes législatifs dont se compose la législation civile ecclésiastique de France, et qu'il serait le plus utile de répandre parmi nous.

I.

Est-il nécessaire de connaître le droit civil ecclésiastique et la jurisprudence qui s'y rattache ?

J'avoue que je crois qu'il suffit d'énoncer cette question pour la résoudre.

En présence de la situation de l'Eglise dans l'état politique français, il est clair qu'aucun prêtre ne doit ignorer les règles constitutives de cette situation ; que si l'on voulait les répudier, en alléguant que l'Eglise ne doit reconnaître que les lois qu'elle a faites, je répondrais qu'il est très vrai que l'Eglise peut se suffire à elle-même, qu'elle n'a pas besoin des lois du pouvoir civil pour se gouverner, mais qu'il est très vrai aussi que le pouvoir civil a établi, à tort ou à raison (je ne juge pas la question), des lois et règlements pour l'Eglise, et que les mœurs, la discipline et les choses en sont aujourd'hui à ce point que l'Eglise ne peut réellement point nier ces lois, ni même éviter de les observer, sans apporter une perturbation sérieuse dans notre état social. Ces lois ne règlent pas seulement les rapports de l'Eglise avec l'Etat, les conditions de l'existence extérieure du culte, certains rapports entre l'autorité épiscopale et le clergé proprement dit, le régime des biens ecclésiastiques, l'existence des communautés religieuses ; elles règlent encore l'administration temporelle des paroisses. Ce sont ces lois qui réglementent l'organisation et l'administration des fabriques pour la gestion des biens et des revenus des églises. Il n'est point, en un mot, dans l'ordre moral et religieux de matière sur laquelle l'autorité ecclésiastique ne se trouve en contact avec l'autorité civile. Ce contact ne se retrouve-t-il pas à la naissance, c'est-à-dire au baptême, au mariage, au décès et dans plusieurs autres actes de la vie humaine, qu'il est inutile de rappeler ici ? Je pense qu'il n'est pas un prêtre qui ne croie que la connaissance de ces points de contact et des lois qui les règlent ne lui soit essentiellement utile.

J'ajoute même qu'il est plusieurs de ces points de contact et des lois civiles qui y sont relatives, dont la connaissance lui est indispensable sous peine de compromettre son ministère, ses rapports avec le pouvoir civil et sa personne même. Je veux parler des lois qui prononcent des pénalités contre les prêtres qui ne se conforment pas à certaines prescriptions du droit civil ecclésiastique, comme^{es} celles

qui se réfèrent à la bénédiction nuptiale et aux enterrements.

II.

Quels sont les principaux actes législatifs dont se compose la législation civile ecclésiastique de France, et qu'il serait le plus utile de répandre parmi le clergé ?

Je ne veux point faire ici l'énumération de toutes les lois et de toutes les dispositions de lois qui ont statué sur des choses qui touchent aux matières ecclésiastiques ; je me bornerai donc à rappeler la date des principaux actes qui constituent, si je puis parler ainsi, la charte ecclésiastique et le code de l'administration paroissiale.

A la tête de ces actes, vous le savez, Monseigneur, se trouvent : le *Concordat* de 1801 et la loi connue vulgairement sous la dénomination des articles organiques du 18 germinal an x (8 avril 1802). Ces actes sont la base de toute notre législation civile ecclésiastique. On y trouve le règlement des rapports généraux de l'Eglise avec l'Etat ; celui du régime intérieur des diocèses et des paroisses, les règles relatives à l'exercice extérieur du culte, à la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, à l'usage des édifices destinés au culte, au traitement du clergé, etc., etc.

A côté de ces actes, nous nous hâtons de citer le décret organique des fabriques, du 30 déc. 1809, sans contredit l'un des plus importants et l'un de ceux que toute fabrique doit avoir dans ses archives, car la pratique apprend qu'il n'est pas une seule de ces administrations qui n'ait besoin de le consulter à chaque instant. Ce décret règle, en effet, l'organisation et l'administration des fabriques. C'est le code nécessaire du curé et du fabricien. Je crois fermement que si l'on voit encore, au grand scandale des fidèles, bien des conflits entre les curés et les maires, entre les fabriques et les conseils municipaux, cela vient de ce que chacun n'est pas suffisamment versé dans la connaissance des dispositions de ce décret et des décisions qui se réfèrent à leur application.

Au décret de 1809 il faut joindre nécessairement l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui l'a modifié dans quelques-unes de ses parties. On pourrait ajouter à ces actes plusieurs autres lois ou décrets dont la connaissance n'est pas moins indispensable, comme par exemple le décret du 23

prairial an xii sur les inhumations et les sépultures, les dispositions du Code pénal sur les troubles et les empêchements apportés à l'exercice du culte, les lois ou règlements sur les bureaux de bienfaisance, etc., mais je n'ai pas la prétention de faire une énumération complète de toutes les lois dont la connaissance est utile au prêtre, Votre Éminence n'ayant besoin, à cet égard, d'aucune indication.

J'en ai dit assez pour atteindre le but que je me proposais, et qui est de prouver la nécessité pour chaque prêtre de ne point ignorer la législation qui le concerne et de solliciter Votre Éminence de prescrire ou d'encourager la composition et la publication d'un bon manuel élémentaire du droit civil ecclésiastique capable de nous guider et de nous aider réellement et efficacement dans l'administration paroissiale et dans les difficultés que nous n'y rencontrons que trop souvent, et d'ordonner que ce livre soit entre les mains de tous les prêtres.

Telles sont, Monseigneur, les observations que je me suis permis de soumettre à Votre Éminence. Elles auraient sans doute plus de poids si elles étaient sorties d'une plume plus exercée, ayant plus d'autorité que la mienne; mais je les ai puisées dans mon cœur de prêtre, dans mon amour pour la paix et pour la bonne administration des églises, dans mon ardent désir de voir le clergé reconquérir, par la science, l'influence que ne lui assurent pas toujours dans le monde ses vertus cachées.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, avec un profond respect, de Votre Éminence, le très-humble et très-obéissant fils en Notre-Seigneur Jésus-Christ,

L'abbé M..., *curé de N...*

OBSERVATIONS.

Nous avons reçu avec empressement la communication de la pièce qui précède; elle réjouira, nous en sommes convaincus, tous les amis de la science du droit administratif ecclésiastique, parce qu'elle fait présager, dans le diocèse de Paris, un retour prochain et général à l'étude de cette science. Et véritablement, nous croyons que ce sera une chose bonne et utile.

Nous pouvons bien le dire, à part un certain nombre de prêtres distingués qui possèdent la connaissance de la légis-

lation et de la jurisprudence sur cette matière, elle est, en général, fort peu répandue et fort peu cultivée. Ce n'est pas que le clergé de ce diocèse n'en apprécie l'importance et la nécessité, mais les soins du ministère ne lui en laissent probablement pas le temps. Il faut avouer aussi que l'administration diocésaine, emportée par des affaires sans doute plus graves, n'a pas non plus le loisir de s'en occuper beaucoup. Ce qu'il y a de positif, c'est que depuis le saint et savant archevêque Mgr Affre, qui a tant fait pour propager la jurisprudence civile ecclésiastique, l'étude de cette jurisprudence ne paraît pas avoir été publiquement encouragée. C'est assurément un malheur, et en cela nous ne pouvons nous empêcher de penser, avec le judicieux auteur du mémoire, que le diocèse n'aurait pu que gagner à cette propagation.

Si nous ne nous trompons pas, la publication du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* nous a mis à même de connaître les diocèses où la connaissance du droit civil ecclésiastique est répandue et ceux où elle ne l'est pas; car pour nous, indépendamment de nos renseignements particuliers, le diocèse qui a donné constamment pendant dix ans à notre recueil 1 abonné sur 4 ou 5 prêtres, c'est-à-dire près de 25 souscripteurs sur 100 prêtres, nous semble plus avancé dans cette connaissance que celui qui dans le même temps n'a fourni que 1 abonné sur 10 prêtres, c'est-à-dire dix souscripteurs seulement pour 100 prêtres. Si l'on voulait nous objecter que ce calcul ne prouve rien quant à la diffusion de la connaissance du droit ecclésiastique dans un diocèse, parce que, à défaut du *Bulletin*, le prêtre peut très-bien posséder d'autres ouvrages sur la même matière, nous demanderions à nos lecteurs la permission de répondre que, quelque excellents que soient ces ouvrages, ils ne peuvent cependant pas tenir lieu du *Bulletin*, qui outre qu'il contient tout ce que les meilleurs livres renferment d'important sur ce sujet, a sur eux ce double avantage de donner la solution de toutes les questions de détail qui naissent dans la pratique de l'administration ecclésiastique et fabricienne, et de mettre par sa périodicité le prêtre constamment au courant des modifications apportées à la législation et à la jurisprudence.

Nous avons fait sommairement la statistique des difficultés contentieuses nées dans les diocèses, et cette statistique

nous a paru jusqu'à un certain point devoir nous donner la mesure du degré de propagation où s'y trouve la connaissance du droit civil ecclésiastique.

Nous avons remarqué que dans les diocèses où l'étude de la législation ecclésiastique est en progrès, l'administration paroissiale est facile et régulière, parce que, en effet, le prêtre qui sait connaître ses droits sait aussi les faire respecter par ceux qui veulent les attaquer. Tandis que dans ceux où il n'en est pas ainsi, cette administration est presque toujours irrégulière et embarrassée de mille difficultés qui entretiennent souvent la division entre le curé, sa fabrique, le maire et le conseil municipal.

Ces remarques ne sont pas sans intérêt, parce que si elles révèlent la cause des illégalités et des embarras qui entravent souvent le cours de l'administration diocésaine et paroissiale, elles indiquent en même temps le moyen d'y remédier. Dans cette pensée, nous nous proposons de nous livrer à quelques études plus approfondies sur ce point; nous rechercherons pourquoi l'administration fabricienne surtout présente encore tant d'imperfections et tant d'irrégularités. Nous ferons connaître les diocèses où l'étude du droit administratif ecclésiastique est cultivée et ceux où elle ne l'est pas; ceux où l'administration paroissiale est régulière et ceux où elle ne l'est point. Nous aurons atteint notre but si nous mettons à jour les véritables obstacles qui s'opposent à la bonne administration temporelle des églises, et si nous parvenons à faciliter aux autorités diocésaines, paroissiales et fabriciennes les moyens de détruire ces obstacles et de parvenir à une perfection administrative assez grande pour que les ennemis du clergé et des fabriques actuelles n'aient plus lieu de critiquer leur gestion et de demander qu'elle soit confiée aux conseils municipaux.

DE CHAMPEAUX.

Traitements ecclésiastiques.

DE L'AUGMENTATION RÉCENTE DU TRAITEMENT DES DESSERVANTS AU-DESSOUS DE CINQUANTE ANS ET DE SON INSUFFISANCE.

Nos lecteurs n'attendent sans doute pas de nous que nous revenions sur la question du traitement des desservants en

général, question qui a déjà été traitée dans plusieurs articles du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, mais l'augmentation récente de 50 francs en faveur des desservants au-dessous de 50 ans ayant été l'objet d'un grand nombre d'observations sur l'insuffisance de cette somme, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de résumer ces observations et de dire aussi notre avis sur les conséquences de cette mesure.

Ajouter 50 francs à un traitement de 850 francs, c'est très-bien, parce que, quelque minime que soit cette somme, elle constitue une amélioration au moins légale. Mais, il faut le dire avec sincérité, ce n'est pas faire beaucoup; et cette augmentation n'a pas plus répondu à l'attente générale qu'à l'urgence des besoins qu'elle a eu pour objet de satisfaire. Aussi n'a-t-elle été considérée que comme une demi-mesure ayant moins pour effet d'atténuer la gêne pécuniaire des desservants que de leur donner une preuve de sympathie et un encouragement pour l'avenir.

La position de cette classe de desservants ne nous semble donc pas améliorée en fait. Peut-être même paraîtra-t-elle un peu plus critique à un certain nombre, par la perte de l'espérance d'une augmentation prochaine plus notable. Aussi cette position réclame-t-elle, comme avant, toute l'attention du gouvernement, et sa part de la justice distributive dont il est le dispensateur, au moment surtout où il s'occupe d'une manière générale de l'amélioration des petits traitements.

Il est toujours vrai que, s'il est au monde une situation pénible, misérable, c'est celle à laquelle nous faisons allusion; et, pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte des exigences actuelles de la vie et des nécessités qui sont, pour ainsi dire, inhérentes à la position de ministre du culte.

On peut tenir pour certain que plus des deux tiers du traitement actuel du desservant sont d'avance appliqués à des dépenses qui ne regardent en rien son alimentation. Nous ne parlons point de son établissement dans la paroisse, et cependant les frais qu'il nécessite seraient bien de nature à entrer en ligne de compte; car, enfin, il en coûte pour se mettre en ménage et s'installer, et, quand ces frais ne seraient que de 1,500 à 2,000 francs, au minimum, ils n'en sont pas moins pour beaucoup une cause d'embarras très-grands, et quelquefois une source de dettes qui pèsent longtemps sur leur existence. Nous considérons seulement sa position

dans la paroisse, en rapprochant le budget de son avoir avec celui de ses dépenses. — Un curé ne peut pas vivre isolé. Il n'est donc jamais seul pour dépenser son petit traitement. Il a quelquefois un père, une mère pauvres, à nourrir. Il lui faut un domestique ou une servante d'une bonne réputation, et qui par cela sont plus recherchés et plus chers. Ainsi, dans l'état actuel des choses, il lui est impossible d'avoir l'un ou l'autre pour moins de 200 fr. de gages; ce domestique ou cette servante lui coûtera bien 300 fr. de nourriture par an, voilà donc 500 fr. à retrancher rigoureusement de son budget. Il reste par suite au desservant 400 fr. pour lui, c'est-à-dire pour se nourrir, s'habiller, pour recevoir au moins une fois par an le maire, l'adjoint, les membres de sa fabrique ou autres personnes notables de sa paroisse. Cette somme même se réduit de moitié, après la défalcation des frais d'habillement qui ne peuvent pas être moindres de 200 fr. par an. On pourrait croire qu'après ces diverses dépenses payées, le traitement du desservant lui laisse à peu près 200 fr. pour son alimentation. Mais ce chiffre n'est pas parfaitement exact, et il peut être encore réduit de plus d'une façon. Il ne faut pas oublier que le desservant est soumis aux mêmes contributions que les autres citoyens; l'impôt personnel, l'impôt mobilier, la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux, sont exigés de lui. Les conseillers municipaux et les répartiteurs sont bien autorisés par les lois à le dispenser de ces charges onéreuses, mais ils n'en font rien. Il en est de même pour l'impôt des portes et fenêtres qu'il est obligé de payer. Enfin, il n'est pas jusqu'à l'impôt sur les chiens qui ne vienne peser sur la modique somme dont nous venons de parler.

Si ces nécessités matérielles et usuelles absorbent déjà plus que la totalité de ses 900 francs, que fera-t-il en présence des nécessités morales auxquelles sa qualité de ministre du culte l'expose plus que tout autre? avec quoi satisfera-t-il aux préceptes de l'aumône? Et cependant l'on sait combien cette obligation est étroite chez le prêtre que son ministère sacré pose dans la société comme le père du pauvre, comme le consolateur des affligés. N'est-il pas vrai que, malgré sa pénurie, une foule d'indigents s'adresseront plutôt à lui qu'aux riches. Le riche, l'heureux de ce monde, n'a pas toujours pour le pauvre des entrailles de père; loin de là, il le repousse quelquefois même avec dureté. Mais sa si-

tuation morale n'en souffre point à ses yeux, parce qu'il croit qu'il n'a aucune influence à exercer sur le pauvre. Mais le prêtre ne peut pas agir ainsi, sans compromettre son action religieuse. Il doit accueillir le pauvre et le consoler, et l'on ne sait que trop que bien souvent la main qui console est la main qui nourrit. Il doit donc donner l'exemple de la charité qu'il enseigne et dont il est le représentant sur la terre. Et cependant comment secourra-t-il le pauvre, lorsqu'il est lui-même dans la misère, et endetté même quelquefois.

L'aumône n'est pas la seule chose pour laquelle le desservant doit donner l'exemple : qu'une souscription s'organise dans la commune pour la réparation de l'église ou du presbytère, pour l'achat d'un ornement indispensable, pour le bureau de charité, etc., etc., ne doit-il pas se trouver en tête des souscripteurs, comme à la tête de toutes les autres œuvres de la paroisse, et avec quoi peut-il suffire à tout cela ?

La théorie peut sans doute essayer d'atténuer les inconvénients de cette triste position, parce qu'il est facile de dire que la plupart des desservants ont des revenus personnels ; qu'ils perçoivent un bon casuel, et que les communes leur font ordinairement un supplément de traitement qui leur permet de ne manquer de rien. Mais toutes ces assertions s'évanouissent devant la réalité des faits, car il est bien reconnu que la majeure partie des desservants n'a point de fortune personnelle ; que dans les campagnes le casuel ne leur rapporte rien, ou plutôt ne leur rapporte que des ennuis, et que les suppléments de traitement accordés par les conseils municipaux sont extrêmement rares. Il y en a même qui disent que le principal casuel, quand casuel il y a, échappe aux desservants par suite de l'obligation actuelle où ils sont d'appliquer un plus grand nombre de messes à la paroisse.

Voilà certainement la situation véritable, et nous défions qu'on nous prouve que nous l'avons exagérée.

Dans un tel état de choses, que font les desservants ? Ils ne travaillent qu'avec plus d'ardeur à la sanctification des âmes, à l'amélioration morale et matérielle de leurs paroisses, en un mot à la sécurité et à la gloire de la société et du gouvernement. Ils souffrent matériellement et moralement, mais ils ne demandent rien. N'est-ce pas là le sublime de la résignation ?

Nous avons souvent entendu dire : Pourquoi le clergé ne

pétitionnerait-il pas en masse pour solliciter du gouvernement une augmentation qui lui est si légitimement acquise? Nous ne conseillerions point une mesure de ce genre. Il y a une question de dignité qui prime la question pécuniaire, et que le clergé ne méconnaîtra jamais. Mais ce que le clergé ne peut faire, l'épiscopat peut l'effectuer; ses amis doivent l'accomplir; c'est à nous qui connaissons sa gêne, ses besoins et ses peines, à plaider publiquement sa cause, et nous déclarons que nous, personnellement, nous ne manquerons pas à ce devoir.

Nous ne disons rien du chiffre auquel il conviendrait de porter présentement ce traitement. Nous nous sommes antérieurement expliqué sur ce point, et nous persistons à penser que l'on ne peut pas admettre qu'il puisse être moindre de 1,200 francs, parce que cette somme nous paraît indispensable pour les besoins du desservant. Il ne s'agit pas d'enrichir le clergé qui n'aspire point aux richesses de ce monde, mais de lui accorder un émolument capable de le mettre à l'abri des nécessités de la vie.

Nous espérons, au surplus, bien fermement, que le gouvernement qui n'ignore rien de la situation que nous avons dépeinte ne la perdra pas de vue. Le projet de budget de 1860 ne contient aucune demande de crédit spécial pour les desservants, quoiqu'il en contienne un en faveur des petits traitements; mais la religion, l'humanité, la justice s'unissent pour convier l'administration gouvernementale à ne pas différer plus longtemps l'amélioration que nous sollicitons. La prospérité publique et l'augmentation progressive des finances de l'Etat lui donnent les moyens de l'exécuter sans augmenter les impôts, sans aucune charge pour personne.

DE CHAMPEAUX.

ACTES OFFICIELS.

COLONIES. — CULTE.

DÉCRET plaçant le service des cultes, aux colonies, dans les attributions et sous l'autorité du prince Jérôme Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Art. 1^{er}. Le service des cultes, aux colonies, est placé dans

les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Toutefois, les décrets statuant sur l'exercice des cultes sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des colonies, et de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, dans les formes et dans les limites déterminées par les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Art. 3. Les décrets portant nomination des évêques et des préfets apostoliques aux colonies sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des colonies et de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, qui les contre-signent.

Art. 4. Sont abrogés l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 10 décembre 1848, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

CLERGÉ. — ÉTAT DU PERSONNEL.

CIRCULAIRE de S. Exc. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1^{er} janvier 1859 (1).

Paris, le 10 février 1859.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser, selon l'usage établi depuis 1802, deux tableaux, en double exemplaire, destinés à contenir les états du personnel de votre clergé et de vos séminaires au 1^{er} janvier 1859. Je vous prie de vouloir bien les faire remplir. L'un de ces exemplaires vous servira de minute, et l'autre me sera transmis.

Je vous prie en outre, Monseigneur, de faire indiquer sur le troisième tableau ci-joint les noms et fonctions de MM. les vicaires généraux honoraires et de MM. les chanoines honoraires de votre diocèse, ainsi que les noms des personnes attachées à votre secrétariat.

Je vous serai obligé, Monseigneur, de me renvoyer ces trois tableaux avant le 15 mars prochain.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

(1) Voy le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1854, p. 58.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes, ROULAND.

Pour copie conforme : le Conseiller d'Etat, directeur de l'Administration des Cultes, DE CONTENCIN.

Actes de l'épiscopat.

MESSE PRO POPULO.

Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Gap au clergé de son diocèse, relative à l'application de la messe en faveur des fidèles dans chaque paroisse.

Gap, le 14 janvier 1859.

Messieurs et chers Coopérateurs,

Par notre lettre en date du 18 juin dernier, nous avons porté à votre connaissance l'Encyclique du Souverain-Pontife, réglant, pour l'univers catholique tout entier, le nombre de messes que les curés, et tous autres ayant charge d'âmes, sont dans l'obligation d'acquitter en faveur des fidèles de leurs paroisses.

Vous avez reçu, Messieurs, avec un respect profond et une humble obéissance, l'expression de la volonté souveraine de N. T. S.-P. Pie IX, et votre amour pour le peuple confié à votre sollicitude vous a rendu légères les obligations nouvelles qu'elle vous impose.

Toutefois, il nous avait paru de notre devoir, à nous qui connaissons la modicité de vos ressources, de solliciter à Rome une réduction dans le nombre des messes dont l'application est exigée par cette Lettre Encyclique. Nous nous sommes donc adressé, avec de vives instances, d'abord à la Sacrée Congrégation du Concile, puis à Notre Saint-Père le Pape lui-même ; nous leur avons exposé que, dans notre diocèse, la plupart des curés n'ont, pour subvenir aux exigences de leur position, que le traitement plus que modeste donné par l'Etat ; qu'ils ne connaissent le *casuel* à peu près que de nom, et qu'en présence des lourdes charges qui pèsent sur eux dans un pays pauvre, ils auraient droit à ce que, dans le cas présent, une exception fût faite en leur faveur.

Ce recours, appuyé sur des motifs aussi graves, n'a point abouti, et la réponse qui nous parvient ne nous laisse aucun espoir. Nous nous empressons, nos chers Coopérateurs, de vous la transmettre. Vous y remarquerez avec quelle volonté ferme et inébranlable le Saint-Père poursuit l'exécution pleine et entière de cette mesure. *Nostra mens ac voluntas omnino est*, dit-il, *ut animarum cura-*

tores, diebus in commemorata Encyclica statutis, missam pro populo si i tradito peragant.

Or, d'après la constitution d'Urbain VIII, à laquelle l'Encyclique du 3 mai dernier s'en réfère (1), les jours où l'application de la messe est due à la paroisse sont : tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques et les deux fêtes suivantes, l'Ascension, la Pentecôte et les deux fêtes qui suivent, le dimanche de la Très-Sainte-Trinité, la Fête-Dieu, l'invention de la Sainte-Croix, et les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité, de l'Immaculée-Conception de la Vierge Mère de Dieu, de la Dédicace de saint Michel, archange, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, de saint Philippe et saint Jacques, de saint Barthélemy, de saint Matthieu, de saint Simon et saint Jude, de saint Matthias apôtres de Notre-Seigneur, de saint Etienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape et confesseur, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, de saint Marcellin et de saint Arnoux, copatrons du diocèse, et du patron de chaque paroisse.

En conséquence, tout curé est tenu d'appliquer la messe pour sa paroisse à chacun des jours sus-mentionnés, et les dispositions de notre lettre pastorale du 18 juin 1858, en ce qu'elles ont de contraire à cette énumération, sont et demeurent rapportées.

Deux observations, nos chers Coopérateurs, doivent trouver place ici :

1^o D'après une réponse récente de la Sacrée-Congrégation du Concile, l'application de la messe peut être renvoyée au jour suivant, lorsque, au jour même, un curé doit l'appliquer à l'occasion d'un enterrement ou d'un mariage et qu'il n'y a pas d'autre prêtre dans la paroisse qui puisse commodément le remplacer dans cette application pour le peuple.

2^o Notre Saint-Père le Pape, tout en interdisant un recours collectif, ayant cependant égard à la position exceptionnelle dans laquelle peuvent se trouver quelques curés, les autorise à porter à la Sacrée-Congrégation du Concile leur demande d'exonération.

Il vous est donc loisible, Messieurs et chers Coopérateurs, de solliciter *individuellement* cette faveur. Il est convenable que votre demande soit formulée en latin et adressée, *affranchie*, à S. Em. le Cardinal-Préfet de la Congrégation du Concile, à Rome. La suscription de la lettre doit être en français.

(1) L'encyclique du 3 mai a été reproduite dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, de 1858. — Nous reproduisons aussi le texte de la constitution d'Urbain VIII, qu'il n'est pas toujours facile de se procurer, et qui nous a été demandée par plusieurs de nos lecteurs.

Les pressantes recommandations que fait aux évêques le Souverain-Pontife de veiller à l'exécution fidèle de cette loi, sont, pour ce qui nous regarde, inutiles. Auprès de vous, nos chers Coopérateurs, il suffit, nous le savons, de la volonté bien connue de Notre Saint-Père le Pape, pour que ses ordres soient exécutés avec un grand cœur et une soumission parfaite.

Recevez, Messieurs et bien-aimés Coopérateurs, l'assurance de notre paternel dévouement. † IRÉNÉE, évêque de Gap. Par mandement : L'abbé LÉPINE, chanoine, chancelier de l'évêché.

Jurisprudence

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — MUSIQUE CIVILE. — DÉCISION PRÉFECTORALE.

Les musiques civiles ou militaires invitées aux cérémonies du culte ne doivent jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux.

Nous enregistrons, avec le plus de soin que nous pouvons, dans le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, quand ils nous sont communiqués, les actes de MM. les préfets relatifs au culte, aux matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes.

Ces actes, dont l'exécution ne dépasse pas légalement les limites d'un département, sont cependant quelquefois, à raison de l'esprit de sagesse et du sentiment religieux qui les ont dictés, d'un intérêt général, et méritent à ce titre d'être propagés et imités dans les autres départements.

Voici une décision rendue par M. le préfet du Loiret, sur la présence des corps de musique dans les cérémonies du culte, qui doit être connue et que nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs :

La musique des pompiers de la paroisse de La Ferté-St-Aubin, assistant à la cérémonie d'une sépulture, avait cru pouvoir jouer sans s'être préalablement entendue avec le curé, et elle avait subitement troublé les chants et les prières de l'église. M. l'abbé T..., qui dessert cette paroisse avec autant de talent que de zèle, comprenant que les convenances religieuses avaient été méconnues, et que la musique civile avait outrepassé ses droits, se hâta de porter plainte à

M. le préfet du Loiret, et cet honorable fonctionnaire s'est empressé d'y faire droit par la décision suivante :

« J'avais été informé de la scène regrettable qui a eu lieu
« aux funérailles de... J'ai répondu que quand une musique
« civile était invitée à une cérémonie religieuse, elle n'était
« qu'un accessoire, et qu'elle ne devait jouer qu'aux mo-
« ments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de
« manière à ne troubler en rien le service religieux dont elle
« est appelée à augmenter la solennité. »

QUÊTES. — RÈGLEMENT DE POLICE.

L'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes à domicile : l'arrêté par elle pris à cet égard est illégal et non obligatoire.

Les ressources ordinaires des fabriques ne sont pas toujours suffisantes pour subvenir aux dépenses de l'église, et il est quelquefois nécessaire de recourir aux quêtes à domicile. Il arrive aussi bien souvent que MM. les curés veulent apporter personnellement quelques améliorations à leur église, et qu'ils n'ont que ce moyen pour y arriver. Dans plus d'un cas, des maires ont prétendu que ces sortes de quêtes n'étaient pas légales et qu'ils avaient le droit de s'y opposer. Mais toujours leur prétention à cet égard a été repoussée. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation par différents arrêts, des 16 février 1833, 2 juin 1847, et 1^{er} août 1850 (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*) ; et elle vient de confirmer cette jurisprudence par un nouvel arrêt du 13 août 1858, que nous croyons devoir aussi enregistrer et dont voici la teneur :

ARRÊT.

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré de la violation des lois de 1790 et 1791 : — vu les art. 3 et 46 desdites lois ; — attendu qu'aux termes de ces lois, l'autorité municipale ne peut réglementer, par des arrêtés, que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publique, l'ordre, la viabilité, la police des lieux publics ; — attendu qu'une quête faite à domicile ne rentre dans aucune de ces matières et ne peut y être assimilée ; que cet acte en lui-même ne porte aucune atteinte à

l'ordre public; que, s'il était l'occasion d'exigences ou de manœuvres frauduleuses, il tomberait sous la répression de la loi pénale; — attendu que l'arrêté du maire d'Aumessas, en date du 20 février 1856, interdisant toute quête publique à domicile, excédait les limites de l'autorité municipale; que, dès lors, il n'a pu être la base d'aucune poursuite ni d'aucune peine; qu'en se fondant sur cet arrêté pour condamner le demandeur à une amende, le tribunal de simple police d'Alzon a violé l'art. 471, n° 15, du Code pénal; — sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres moyens; casse, etc.

Arrêt de la Cour de cassation (chamb. crim.) du 13 août 1858.

Questions proposées.

RENTES. — REMBOURSEMENT. — IMMEUBLES. — FABRIQUES.

Le débiteur d'un capital affecté à une fondation de messes, peut-il obliger la fabrique à laquelle le capital est dû à en recevoir le remboursement en un immeuble?

Un propriétaire de Saint-Médard a légué en mourant un capital de 480 francs, dont le revenu est affecté aux frais de douze messes chaque année. Par ordonnance du 6 avril 1841, le roi Louis-Philippe autorisa le trésorier de la fabrique à accepter ledit legs. L'ordonnance porte : « Art. 1^{er}. En cas « de remboursement, le capital de ladite rente sera placé en « rente sur l'État, au nom de l'établissement légataire. » L'héritier du testateur vient de faire don à la commune, pour y construire un presbytère, d'un local pris sur une pièce de terre d'une certaine étendue. Il désirerait encore, pour se décharger de la rente annuelle, céder à la fabrique, à la suite du terrain donné pour le presbytère, une autre étendue couvrant la valeur de 480 francs, légués par son père. — On demande quelles sont les mesures à prendre pour mener à fin cette affaire.

Le mode de remboursement que se propose d'adopter le débiteur de la fabrique pour se décharger de la rente qu'il lui doit est en dehors des règles ordinaires. C'est en argent et non point en immeubles que l'on rembourse les rentes : c'est pourquoi la fabrique, qui peut être forcée de recevoir

le remboursement du capital d'une rente en argent, n'est point obligée d'accepter un immeuble pour ce remboursement, parce que l'administration d'un immeuble n'est pas, en général, aussi facile que l'administration d'un capital.

Toutefois, si la fabrique trouvait qu'il y a avantage pour elle dans cette affaire, nous ne voyons rien en droit qui s'y oppose, mais alors la cession proposée par le débiteur et l'abandon par la fabrique de sa rente prendront le caractère d'un contrat d'échange ou de vente dont l'immeuble sera l'objet et l'objet de la rente le prix. En ce cas, l'acte dont il s'agit sera soumis à l'autorisation du gouvernement, c'est-à-dire à toutes les formalités prescrites pour les aliénations et les acquisitions. La fabrique devra donc fournir à l'autorité :

1^o Délibération de l'établissement indiquant l'origine du capital de la rente et son affectation au service de la fondation qui peut y être attachée ; 2^o budget de l'établissement ; 3^o la promesse de vente sous seing privé du propriétaire de l'immeuble ; 4^o procès-verbal d'expertise et plan des lieux ; 5^o procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ; 6^o avis du conseil municipal ; 7^o avis de l'évêque ; 8^o avis du préfet.

CIRE. — FOURNITURE.—ENTERREMENTS, SERVICES FUNÈBRES.
— DROITS DE LA FABRIQUE.

Est-ce à la fabrique ou à la famille du défunt à fournir la cire pour les enterrements et services funèbres ?

Dans les paroisses où la fourniture de la cire par la fabrique est prévue par le tarif, c'est-à-dire où le prix en est porté au tarif et demandé à la famille, c'est évidemment à la fabrique à faire cette fourniture. On ne comprendrait pas que, dans un pareil cas, la famille voulût se réserver de fournir cette cire, pour n'en pas payer le prix à la fabrique, parce que ce serait modifier le tarif, ce qu'elle n'a pas le droit de faire, à moins que la fabrique n'y consente.

Dans les paroisses où le tarif ne s'explique point sur cette fourniture, et où rien n'est prévu à cet égard, les parents sont bien certainement libres de fournir la cire qu'ils désirent qu'on emploie, et lorsque cette cire est de bonne qualité et parfaitement conforme aux règlements de l'église, nous ne pensons pas que la fabrique puisse la refuser.

Quand c'est la fabrique qui fournit la cire, elle doit, pour le poids et pour le prix, se conformer au tarif. Elle doit équitablement en fournir autant qu'en porte la classe choisie par la famille. Si rien n'est déterminé pour les classes, la fabrique, qui fournit la cire, ne doit pas dépasser la quantité demandée par la famille, et, pour le prix, elle doit faire en sorte de ne pas en exiger un qui excède celui des fabricants. Cependant, elle peut fixer à la fourniture un taux un peu plus élevé par kilo ou par livres, parce que, au poids de la cire, il faut nécessairement ajouter la rétribution qui lui est due pour sa commission et les soins donnés à son emploi. Dans l'espèce, il est articulé que la cire vaut chez le fabricant 3 fr. 50 c. le kilogramme et que la fabrique le fait payer aux familles 5 fr.; c'est peut être un peu cher, mais enfin il est incontestable que la fabrique a le droit de demander un prix supérieur au prix de fabrication. Au surplus, dans aucun cas, la fabrique ne peut être considérée comme marchande de cire.

ÉGLISES. — VITRAGE. — MARCHÉ.

La fabrique de Lanvellec (Côtes-du-Nord) a fait marché avec un vitrier pour tout le vitrage de son église. L'ouvrier a suivi le dessin convenu, et a donné au plomb la largeur et l'épaisseur qu'on avait demandées; mais presque tous les plombs horizontaux font eau. Cela provient-il de ce que les plombs sont trop étroits ou de ce qu'ils ne sont pas assez fermés? Le consultant l'ignore; mais l'ouvrier connaît le défaut: il prétend qu'il n'est pas obligé d'empêcher l'eau pluviale de s'infiltrer à travers le plomb. Peut-on l'obliger à refaire son ouvrage ou à consentir à une diminution sur le prix?

Les marchés pour travaux aux églises doivent, en principe, être exécutés par les entrepreneurs qui les ont signés suivant les clauses qui y ont été stipulées. Ici, il s'agit d'un travail spécial pour la perfection duquel des conditions particulières devaient être remplies. Parmi les conditions particulières, il faut nécessairement compter celle par laquelle le vitrier s'est engagé à établir ses vitres et ses plombs de manière à empêcher l'eau de s'infiltrer dans l'église; et cette condition est tellement dans l'ordre des choses, qu'elle

subsiste alors même qu'elle n'aurait pas été stipulée par la fabrique. Si le vitrier y a manqué, il n'a point exécuté le marché selon l'intention de la fabrique, et il est, d'après le droit commun, responsable de l'imperfection de son travail. Maintenant, ce travail est-il tellement mal fait qu'il faille le recommencer? L'infiltration de l'eau vient-elle du défaut de largeur des plombs ou d'un vice quelconque du travail de l'ouvrier? La largeur des plombs a-t-elle été demandée par la fabrique? L'infiltration des eaux à travers ces plombs n'est-elle pas inhérente au genre de vitrage adopté? Ce sont autant de questions auxquelles nous ne pouvons répondre et qui ne sont nullement de notre compétence. Si le travail a été effectué en dehors de toutes les règles de l'art, nous n'hésitons pas à dire que la fabrique est fondée à demander qu'il soit refait, parce qu'elle ne doit pas être la victime de l'impéritie de l'entrepreneur. Mais s'il n'est qu'imparfait et que ses imperfections soient susceptibles d'être réparées, évidemment la fabrique ne peut pas être admise, en droit et en équité, à demander autre chose qu'une réparation. Dans tous les cas, l'imperfection ou le vice du travail étant bien constaté et les choses restant dans cet état, rien de plus juste que l'entrepreneur ne soit condamné à subir sur le prix une diminution proportionnée au préjudice qui en doit résulter pour la fabrique. — Au surplus, il est évident que le travail dont il s'agit doit être soumis à un architecte, et que c'est d'après ses appréciations que la fabrique doit agir.

**POMPES FUNÈBRES. — DRAP MORTUAIRE. — FOURNITURE.
— FABRIQUES.**

A qui appartient le drap mortuaire fourni par la famille pour le décès de l'un de ses membres et abandonné par elle à l'église?

Le drap mortuaire, c'est-à-dire le drap qui est destiné à recouvrir le cercueil, pendant la cérémonie des obsèques religieuses et le transport des corps, est au nombre des objets qui se réfèrent aux sépultures et dont, par suite, la fourniture appartient aux fabriques des églises en vertu du décret impérial du 23 prairial an xii, qui leur a conféré le monopole des pompes funèbres. Dans les paroisses munies de ce drap, c'est donc toujours à elles à le fournir aux fa-

milles, et c'est par conséquent à elles seules que doit profiter la rétribution due pour cette fourniture ou location. Cette rétribution est ordinairement fixée par le tarif paroissial; mais elle ne serait pas moins due, alors même qu'elle n'y aurait pas encore été déterminée, parce qu'elle représente le prix de la location du drap que la fabrique n'est point obligée de faire gratuitement. Dans les paroisses qui ne possèdent point ce drap, et où il est d'usage qu'il soit fourni par la famille et abandonné par elle à l'église, c'est également à la fabrique seule qu'il appartient, comme elle aurait seule droit à la rétribution de la location de celui qu'elle fournirait.

FABRIQUES. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Les fabriques ont-elles besoin d'une autorisation ministérielle pour faire assurer leurs immeubles contre l'incendie ?

Aucun acte législatif ou réglementaire ne le prescrit, au moins formellement. Il est vrai que quelques auteurs, se fondant sur certaines circulaires émanées du ministère de l'intérieur, à la date des 14 juillet 1820, 20 octobre 1826, 9 avril 1829, 10 août 1839, enseignent que les fabriques ne peuvent en contracter aucune sans l'autorisation du ministre des cultes. Mais cette doctrine n'est pas exacte. Les circulaires ministérielles dont il s'agit ne concernent que les assurances relatives aux biens des établissements départementaux et de bienfaisance, et elles ne sont pas, par suite, forcément applicables aux biens des fabriques (1). Aucune

(1) Ces circulaires ont d'ailleurs été modifiées même en ce qui concerne les bâtiments des établissements départementaux de bienfaisance, par d'autres actes et spécialement par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

Ainsi la circulaire du ministre de l'intérieur, du 14 juillet 1820, recommandait, en effet, aux préfets de ne prendre aucun engagement, « même provisoire ou conditionnel, avec une compagnie d'assurance, avant de connaître la décision du ministre; » mais la circulaire du 9 avril 1829 avait déjà délégué aux préfets le soin d'accorder ces autorisations, en réservant seulement au ministre celles qui intéresseraient les villes dont les budgets étaient réglés par le chef de l'Etat. Enfin, le décret du 25 mars 1852 a mis d'une manière générale dans les attributions du préfet l'approbation de tous les contrats d'assurance des bâtiments départementaux. Il ne pourrait donc, d'après cela, n'y avoir lieu, dans tous les cas, qu'à une autorisation préfectorale.

disposition de loi ne statue, en effet, que ces derniers biens seront administrés en tout point comme ceux des établissements de bienfaisance.

Mais si nous considérons que, d'après l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, les biens immeubles des fabriques doivent être régis et administrés dans la forme déterminée pour les biens communaux, nous arrivons à cette conclusion que le contrat d'assurance fait par une fabrique se manifeste toujours par un engagement pris par elle à l'égard de ces immeubles, et qu'il constitue par là même un acte d'administration qui, à certains égards et par ses effets, peut être assimilé à un bail ordinaire, et est par suite soumis à l'approbation préfectorale.

Ainsi, l'autorisation ministérielle ne nous paraît point prescrite par la loi, mais l'approbation du préfet ou même celle du chef de l'Etat, selon les cas, nous semble être la conséquence du régime qui soumet l'administration des biens des fabriques aux mêmes règles que les biens des communes.

Nous pensons, néanmoins, que s'il s'agissait d'une assurance peu importante, dont le montant des primes ne dépasserait pas la somme que la fabrique peut dépenser sans autorisation, la délibération du conseil et l'approbation épiscopale donnée à cette dépense dans le budget annuel suffiraient pour mettre cette mesure hors de toute attaque, au moins en tant qu'elle ne s'appliquerait qu'aux biens de la fabrique.

Toutefois, nous ne croyons pas que la fabrique ait la faculté d'assurer, sans une autorisation ministérielle, le presbytère appartenant à la commune. Cette charge regarde cette dernière, qui est libre de se l'imposer ou de ne pas se l'imposer. La fabrique qui se chargerait bénévolement de cette dépense, sans aucun intérêt pour elle, inscrirait à son budget une charge qui n'est point obligatoire et qui pourrait être retranchée par l'évêque ou par le ministre.

Nous ferons même remarquer que le contrat d'assurance consenti par la fabrique en dehors de la commune, n'affranchirait pas le curé vis à vis de la compagnie de tous les risques de l'incendie, si malheureusement il avait lieu, à moins qu'il ne prouvât que l'incendie ne provient pas de sa faute, ou bien que l'assurance eût été faite par la fabrique au nom personnel du curé.

ÉGLISES. — SÉPULTURES. — RETRANCHEMENT. — DROIT DE
LA FABRIQUE.

Un curé, agissant au nom de la fabrique, et procédant en cette qualité à la réparation du pavé de l'église, peut-il enlever des tombes séculaires pour les replacer ailleurs, selon qu'il lui convient, mais toujours dans l'église?

Peut-il, après avoir fait enlever les pierres sépulcrales, creuser et fouiller les tombes, soit dans un but de curiosité, soit en vue d'un lucre pour la fabrique, ayant soin de replacer et de recouvrir de terre les ossements mis à jour?

Ces faits peuvent-ils donner lieu contre lui à quelque peine, et spécialement les descendants des personnes inhumées jadis dans l'église sont-ils fondés à demander le rétablissement des tombes dans l'endroit primitif?

Le droit canonique ne défend pas expressément les inhumations dans les églises, et la législation française n'a pas cru, pendant longtemps, devoir s'y opposer. Les fabriques profitèrent de cette latitude pour permettre un grand nombre de sépultures de cette espèce; et, il faut le dire, il est peu d'églises anciennes qui ne contiennent au moins la dépouille mortelle d'un bienfaiteur ou celle de quelques personnes notables de la paroisse. On sait qu'en 1777 des hommes, se disant animés de l'amour de l'humanité, prétendirent que l'enterrement des morts dans les églises était contraire à la salubrité, et que le roi rendit un édit pour interdire ces enterrements. Soit que cette interdiction ait été observée, soit qu'elle ne l'ait pas été rigoureusement, ce dont nous n'avons point à nous occuper ici, toujours est-il qu'elle fut formellement et spécialement renouvelée par le décret impérial du 23 prairial an XII, et qu'elle subsiste aujourd'hui. Mais quoiqu'il soit défendu d'inhumer dans les églises, les anciennes sépultures qui y ont été faites n'en ont pas moins continué d'y subsister lorsqu'elles n'ont point été détruites par la révolution.

Quelle est maintenant la situation légale de ces sépultures? La fabrique a-t-elle quelque droit sur elles? peut-elle les déplacer? peut-elle creuser et fouiller les tombes, enlever les pierres tumulaires ou autres monuments qui les recouvrent?

Nous estimons que ces sépultures doivent être considé-

rées comme celles qui existent dans un cimetière qui vient à être supprimé. Or, quand un cimetière vient à être supprimé, quel est le droit de l'administration ? Elle peut faire transporter les ossements dans le nouveau cimetière, ainsi que les tombes ou monuments qui les recouvrent. Ce droit emporte bien évidemment celui de déplacer ces sépultures. Or, nous disons que la fabrique et la commune ont le même pouvoir à l'égard des sépultures qui existent dans une église, parce que cette église n'est plus légalement destinée à recevoir des inhumations. Ces sépultures peuvent donc, en principe, être transférées au cimetière commun, aux frais de l'administration qui a provoqué ce déplacement. Un avis du conseil d'Etat, du 31 mars 1811, cité par M. de Cormenin, dans ses *questions de droit administratif*, avis toutefois non approuvé, a statué spécialement que les ossements des personnes inhumées depuis longtemps dans les églises doivent être transportés dans le cimetière commun, si personne ne réclame, ou peuvent être replacés dans un édifice quelconque, avec la permission des autorités administratives.

Il n'est même pas nécessaire que la fabrique agisse avec la commune pour cet objet. Seulement alors elle est obligée de se soumettre, pour ce qui regarde le fait de l'exhumation et du transport au nouveau cimetière aux prescriptions des lois et règlements sur la matière. Dans l'état actuel de la législation, les exhumations sont assujetties à certaines autorisations de la part de l'autorité municipale. Aux termes de l'article 16 du décret du 28 prairial an XII, les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations municipales. De plus, ces administrations sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans ces lieux aucun désordre, et qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. (Art. 17 du même décret.)

Les fabriques se trouvent donc, d'après cela, dans l'obligation de faire autoriser l'exhumation ; mais quand cette formalité a été remplie, elles peuvent incontestablement pratiquer dans le sol de l'église toutes les fouilles qui sont rendues nécessaires pour la convenance de ces travaux, sauf à rétablir les tombes dans une autre partie de l'église ou dans

le cimetière si les ossements y ont été transférés. Il faut, dans tous les cas, que la fabrique procède administrativement, c'est-à-dire qu'elle délibère sur ces mesures, et si c'est le curé qui s'est chargé des travaux, qu'il soit bien constitué son mandataire régulier.

En agissant ainsi, la fabrique et le curé n'ont nullement à craindre qu'on les accuse d'avoir commis le délit de violation de sépulture, délit prévu par l'article 360 du Code pénal, ainsi conçu : « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois « à un an, et 46 fr. à 200 fr. d'amende, quiconque se sera « rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture. » Cette répression pénale a pour objet d'atteindre et de punir des intentions criminelles ; mais elle n'est point applicable au fait administratif d'un curé et d'une fabrique qui se sont conformés aux prescriptions des règlements relatifs aux exhumations.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le droit que nous reconnaissons ici à la fabrique touchant les tombes et les sépultures existant dans l'église n'emporte pas pour le curé, son mandataire, le droit de les fouiller, dans un but purement de curiosité ou de lucre pour l'église.

Ces sépultures sont des concessions qui doivent être respectées, autant que possible, et auxquelles, en définitive, on ne doit toucher que lorsque les travaux de réparation ou d'appropriation de l'église l'exigent impérieusement, et lorsque cette exigence a été dûment constatée. D'ailleurs, les héritiers des personnes inhumées n'ont pas le droit de s'opposer aux travaux de la fabrique, et quand les règlements et les convenances religieuses ont été observés ; quand, comme dans l'espèce, les tombes ont été seulement dérangées et replacées, ainsi que les ossements, dans une autre partie de l'église, les héritiers n'ont aucune action contre la fabrique ou contre le curé qui a agi pour elle.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Réunion du bureau des marguilliers le premier dimanche de mars. C'est dans cette réunion que le trésorier doit pré-

senter au bureau des marguilliers son compte annuel avec les pièces justificatives (art. 85 du décret du 30 déc. 1809).

Ce compte doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1858 jusqu'au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer. On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération ; mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent que les opérations portées dans le compte ont été réellement et régulièrement effectuées.

Lorsque le trésorier remet son compte avec les pièces à l'appui, aux marguilliers, le président ou l'un d'eux doit lui en donner un récépissé, conformément à la prescription de l'art. 85 précité. Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin* de 1851, p. 48. MM. les marguilliers procèdent immédiatement à l'examen de ce compte et préparent leur rapport qui doit être fait au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*. Le bureau doit toujours mentionner la présentation dudit compte et sa réception dans le procès-verbal de sa séance. (Voy. nos observations sur ces divers points, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 52 ; vol. 1850, p. 54, et vol. 1851, p. 47.)

Dans la séance de mars, les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi, que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils arrêteront donc le budget de 1860, celui de 1859 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation du budget, et l'état des dépenses intérieures. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1854, p. 228.

Nous avons donné, dans le *Bulletin* de l'année 1850, un modèle de budget. Voy. aussi les volumes de 1849, p. 53 ; de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809, *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire).

CHAPITRE V.

Des Églises cathédrales, des Maisons épiscopales et des Séminaires.

« Art. 104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

« Art. 105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

« Art. 106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

« Art. 107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

« Art. 108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

« Art. 109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

« Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

« Art. 110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles

soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le Conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

« Art. 111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

« Art. 112. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

« Art. 113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain; sauf notre autorisation donnée en Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes.

« Art. 114. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

1. Les Cathédrales doivent avoir une fabrique comme les paroisses. L'article 76 de la loi du 18 germinal an x, en rétablissant cette ancienne institution, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, n'a fait, sous ce rapport, aucune distinction entre les églises paroissiales et les églises épiscopales. C'est pourquoi les évêques, par une décision du 9 floréal an xi, furent officiellement invités par le gouvernement à dresser des règlements de fabrique pour les unes et pour les autres.

Organisation et composition des fabriques de cathédrales.

2. Les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales sont donc composées conformément aux *règlements particuliers* proposés pour chaque diocèse par l'évêque et approuvés par le gouvernement (art. 104).

Ces règlements, quoique antérieurs au décret de 1809, n'ont point été abrogés en vertu de l'avis du conseil d'Etat du 22 février 1813. Cet avis a décidé, il est vrai, que le décret de 1809 ayant donné aux fabriques paroissiales une nouvelle organisation, les règlements

des évêques sur ce sujet devaient être considérés comme annulés ; mais il ne s'applique qu'aux règlements particuliers, pour les fabriques paroissiales, et non aux règlements des fabriques de cathédrales qui sont d'ailleurs virtuellement maintenus par l'art. 104 du décret précité.

Toutefois, pour suppléer à l'absence d'un règlement général sur cette matière, et y introduire, au moins, quelque uniformité, le ministre des cultes proposa, en 1822, aux évêques un projet de règlement qu'il est important de faire connaître. Ce règlement est ainsi conçu :

« Art. 1. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et
« d'un bureau de marguilliers.

« Art. 2. Nous réservons à nous et à nos successeurs la nomination des présidents et membres du conseil de fabrique et des
« présidents et membres du bureau, ainsi que celles du secrétaire
« et du trésorier.

« Art. 3. Le président et le secrétaire du conseil le seront également du bureau.

« Art. 4. Nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation des articles du présent règlement. »

Plusieurs évêques s'empressèrent de l'adopter et de le faire approuver pour leur diocèse.

Ce règlement laisse, comme on le voit, la plus grande latitude à l'autorité épiscopale, pour la composition de ces fabriques et pour le choix des personnes qui peuvent y être appelées. Sous ce rapport le système actuel se rapproche en plus d'un point avec ce qui avait lieu sous l'ancien régime. On sait qu'anciennement les biens des cathédrales étaient presque exclusivement administrés par l'évêque et par le chapitre. Les cathédrales avaient bien des fabriques composées de laïques, mais ces fabriciens ou marguilliers étaient complètement sous la dépendance du prélat qui les nommait et qui pouvait même les renvoyer à sa volonté.

Ce système a d'ailleurs été critiqué, non pas seulement parce qu'il abandonne l'organisation des fabriques de cathédrales à l'autorité diocésaine, mais surtout à raison de ce qu'il ne stipule aucune représentation civile dans ces sortes de fabriques. Aussi, l'administration a-t-elle plus d'une fois manifesté l'intention de vouloir revenir sur cette forme de règlement, de restreindre le pouvoir absolu de l'évêque sur ces fabriques et d'introduire dans leur composition l'élément civil. Ainsi, il a été décidé que, tout en se réservant le choix du président, du trésorier et du secrétaire, les évêques ne devaient pas manquer de déterminer le mode d'organisation et la composition de la fabrique ; qu'ils devaient notamment faire connaître le nombre des membres du conseil, celui des membres du bureau, la qualité des personnes nommées, la durée du temps pendant lequel ils resteront en fonction ; enfin le mode et l'époque



de leur renouvellement. Ces indications paraissent exigées par l'administration, comme une garantie de la régularité de la constitution de ces sortes de fabriques, et si nous nous en rapportons à un avis du comité de législation du conseil d'État du 21 juillet 1840, l'approbation du gouvernement ne devrait point être donnée aux règlements qui ne les contiendraient pas, ou qui en un mot ne rempliraient pas les principales conditions qui sont implicitement renfermées dans l'art. 104 du décret.

Suivant un autre avis du comité de l'intérieur du même conseil, en date du 18 avril 1821, il n'y aurait pas lieu par le gouvernement d'approuver les dispositions d'un règlement par lesquelles l'évêque se réserverait d'étendre ou de restreindre, suivant l'occurrence des cas, le nombre des fabriciens, de prescrire dans le conseil et dans le bureau des marguilliers la mutation des personnes hors les temps de renouvellement fixés par le décret du 30 décembre 1809 ; et, enfin toutes clauses qui tendraient à mettre le conseil à l'entière discrétion de l'évêque ou qui auraient pour effet de substituer dans tous les cas et lorsqu'il s'agit du temporel, la volonté de l'évêque à la décision délibérée du conseil de fabrique. (Avis du comité de l'intérieur du 18 avril 1821, archevêché de Toulouse et évêché de Nantes).

La jurisprudence que ces avis tendaient à faire établir ne s'est cependant pas généralisée en tous points, et, par suite, les évêques sont toujours libres d'appeler dans la fabrique de leur cathédrale des laïques ou des ecclésiastiques, à leur choix ; et de ce qu'ils ont la faculté d'y faire entrer qui bon leur semble, il en faut conclure qu'il n'y a pour eux aucune obligation d'y appeler le préfet, ou le sous-préfet, ou le maire.

3. La condition d-domicile étant une règle générale, il y a lieu de l'appliquer aux personnes nommées par l'évêque. Nous pensons donc que ces personnes doivent être domiciliées au siège de l'évêché.

4. *Cas où la cure est réunie au chapitre.* — Lorsque la cathédrale est en même temps affectée au service diocésain et au service paroissial, ce qui arrive quand la cure est réunie au chapitre, doit-il y avoir deux fabriques, l'une pour la cathédrale et l'autre pour la paroisse ? Non. Il ne peut y en avoir qu'une, mais elle remplit alors une double fonction en réunissant les deux caractères de fabrique de la cathédrale et de fabrique de la paroisse. (Décis. minist., du 16 nov. 1811.) (1)

5. On peut se demander si, dans ce cas, ladite fabrique doit être organisée comme fabrique de paroisse ou comme fabrique de cathédrale.

(1) A l'évêque seul appartient le droit de réunir la cure au chapitre et de maintenir ainsi dans la cathédrale la paroisse et l'église épiscopale.

Dans le système de la jurisprudence du conseil d'Etat, elle doit être organisée comme fabrique paroissiale. C'est au moins ce qui résulte d'une discussion qui a eu lieu dans le comité de l'intérieur de ce conseil, en 1840, et où il fut décidé que le maire doit être au nombre des fabriciens et qu'une partie de ceux-ci doit être laissée à la nomination du préfet. Il semble, en effet, plus conforme aux principes d'une rigoureuse légalité qu'il en soit ainsi, parce qu'on ne peut pas supposer qu'en autorisant la réunion de la paroisse à la cathédrale, le législateur ait voulu enlever à cette paroisse les secours et les garanties qui sont stipulés pour elle par les règles organiques des fabriques. Cependant l'opinion contraire est professée par les meilleurs auteurs et notamment par M. Gaudry, qui enseigne que, dans le cas dont il s'agit, la fabrique doit être organisée comme fabrique de cathédrale, sans aucune intervention du maire et du préfet. C'est, en fait, ce qui a lieu à Paris. Nous croyons aussi que cette manière de procéder peut être adoptée, parce que dans l'état actuel de la législation, elle ne constitue point une illégalité proprement dite, et qu'elle a l'avantage de faire disparaître l'inconvénient et le peu de convenance qu'il y aurait à faire contrôler par le maire les actes d'un évêque, qui, après tout, est le représentant de l'autorité légale dans ces sortes de fabriques et offre par suite aux fidèles toutes les garanties que l'on peut désirer en cette matière.

6. *Durée des fonctions des fabriciens et renouvellement.* — La durée des fonctions des fabriciens peut être déterminée dans les règlements particuliers des évêques. Quand elle ne l'a pas été, elle doit l'être dans l'acte de nomination. A défaut de prévision à cet égard, il faut s'en référer aux règles générales sur l'organisation des fabriques. Nous pensons, d'après cela, que, dans aucun cas, les fabriciens ne doivent être considérés comme nommés à vie, mais qu'ils doivent être renouvelés au moins tous les six ans.

7. Lorsque le règlement contient quelques stipulations touchant la durée des fonctions des fabriciens, elles doivent être suivies, et l'évêque qui a jugé à propos d'en fixer l'expiration, doit faire lui-même les nominations nouvelles. Dans le cas contraire, il doit être procédé au renouvellement des membres par le conseil dans la forme et suivant les conditions indiquées par l'art. 8 du décret de 1809 et l'art. 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1822. Telle paraît être la jurisprudence de l'administration des cultes. Il résulte, en effet, d'une décision ministérielle du 31 octobre 1822, que, lorsque le conseil de fabrique d'une cathédrale a omis de procéder à quelques-uns de ses renouvellements, sans réclamation aucune de la part de l'autorité compétente, l'évêque n'a pas le droit de renouveler ce conseil, en désignant lui-même les fabriciens qui doivent sortir, et en nommant immédiatement leurs remplaçants. L'ordonnance qu'il rendrait à cet égard ne

saurait recevoir d'exécution. (Lettre du ministre de l'intérieur à Mgr l'évêque d'Angoulême, du 31 octobre 1822.)

8. Le conseil en procédant au renouvellement de ses membres aura soin de n'appeler dans son sein que des hommes agréés préalablement par l'évêque, parce que le régime actuel de ces fabriques n'admet pas que des personnes puissent y entrer sans son assentiment. Les anciens fabriciens sont d'ailleurs indéfiniment rééligibles.

9. *Révocation.*— Le droit absolu de nomination qu'a l'évêque, à l'égard des fabriciens de sa cathédrale, ne lui donne pas celui de les révoquer à son gré. Cette faculté lui est du moins refusée par plusieurs auteurs et notamment par M. Gaudry, dans son *Traité de la législation des cultes*, t. 3, p. 389. En effet, suivant cet auteur, ces fabriques, quoique sous l'influence des évêques quant à leur nomination, sont cependant, d'après le décret de 1809, une nécessité légale. C'est bien un mandat conféré par eux et qui serait révocable à leur volonté, comme tout mandat, mais il est imposé par la loi dans un intérêt d'ordre général ; et ce serait se jouer d'un conseil de fabrique que de supposer ses membres révocables par la seule volonté de l'évêque. Le prélat, d'après cela, serait donc obligé de provoquer, auprès du ministre des cultes, cette révocation, c'est-à-dire dans la forme prescrite pour les fabriques paroissiales.

Il a été décidé, dans un sens analogue, par un avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, du 13 avril 1821, que, quand un règlement a été approuvé par le gouvernement pour le conseil de fabrique d'une église cathédrale ou métropolitaine, la circonstance que des usages dérogoires à ce règlement se sont introduits ne donne point à l'évêque le droit de dissoudre le conseil de fabrique existant et d'abroger ledit règlement. Le prélat doit en pareil cas se borner à rappeler le conseil de fabrique à l'exécution du règlement, et s'il juge qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications au système légalement établi, il doit attendre qu'elles aient reçu la sanction du chef de l'État.

Dotation des fabriques de cathédrales.

10. Cette dotation se compose 1^o des biens qui leur ont été restitués ou attribués par le gouvernement, c'est-à-dire des biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles ou cathédrales des anciens diocèses compris dans la circonscription des nouveaux diocèses (art. 4^{er} du décret du 7 thermidor an xi ; décret du 15 ventôse an xiii ; décision ministérielle du 6 floréal an xii) ; 2^o des biens qu'elles auraient été autorisées à acquérir ou à recevoir par legs ou donations ; 3^o des quêtes et perceptions autorisées par les tarifs d'oblations ; 4^o enfin des subventions qui leur sont accordées sur le budget de l'État. Lorsque la fabrique réunit le double caractère de fabrique cathédrale et paroissiale, il faut ajouter aux éléments de dotation qui précèdent les affectations ordinaires

de la paroisse. (Voy. l'art. 36 du présent décret et nos observations.)

Nous ne parlons pas des subventions accidentelles auxquelles les départements étaient obligés pour suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques; elles ont cessé d'être obligatoires depuis 1825, et elles sont aujourd'hui remplacées par les allocations de l'État dont nous venons de parler. Mais si elles ne sont plus obligatoires, elles sont au moins facultatives (circulaires ministérielles des 18 juin et 8 juillet 1825).

11. *Charges.*—Les charges des fabriques des cathédrales sont, quant au service du culte et aux besoins généraux et particuliers de l'église, les mêmes que celles des fabriques des paroisses dans les églises paroissiales. Elles comprennent donc par suite tous les frais nécessités par la célébration du culte, l'achat ou l'entretien du mobilier de la cathédrale, les dépenses des maîtrises et bas-chœurs, les frais de construction, reconstruction et réparations, et en général toutes les dépenses du personnel et du matériel de l'église et de la sacristie.

Les fabriques sont obligées d'y pourvoir, quand elles ont les ressources suffisantes pour le faire, mais le plus souvent ces ressources leur manquent. Alors, il est suppléé, ainsi que nous venons de le dire, à leur insuffisance par un supplément qui est porté annuellement au budget de l'État. Les formalités à remplir pour participer à ce supplément sont indiquées par plusieurs circulaires ministérielles et notamment par celles des 10 février et 19 déc. 1834, 29 nov. 1835, 29 nov. 1836, 6 déc. 1838 (1).

12. Suivant ces circulaires, les demandes doivent être formulées dans des états présentés par l'évêque au ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet, et accompagnées du budget de la fabrique et de l'avis du préfet.

13. Les allocations sur le budget de l'État sont annuelles; elles sont accordées pour le service intérieur comme pour le service extérieur des cathédrales, et s'appliquent par conséquent aux frais de célébration du culte, aux dépenses des maîtrises et bas-chœurs (2), aux loyers des dépendances des cathédrales, aux dépenses du mobilier et des ornements et à l'entretien annuel des bâtiments.

14. Suivant une circulaire ministérielle du 12 janvier 1840 (3),

(1) L'abondance des matières nous oblige à renvoyer la reproduction du texte de ces circulaires à une autre livraison.

(2) Par suite des réductions apportées au budget des cultes par le gouvernement de juillet en 1832, ces maîtrises avaient été supprimées. (Loi du 21 avril 1832.) Mais le crédit qui les concerne a reparu depuis. Ce crédit est porté dans le budget de 1859, pour la somme de 375,000 fr. L'organisation des maîtrises remonte à 1813. (circul. du 9 avril 1803.)

(3) Nous reproduirons le texte de cette circulaire ultérieurement.

les fonds accordés par le gouvernement n'étant légalement applicables qu'aux dépenses diocésaines, doivent être restreints, en ce qui concerne les cathédrales, au service du chœur et du maître-autel. Ils ne peuvent donc pas être appliqués aux besoins du culte paroissial uni au culte diocésain.

Administration intérieure.

45. Aux termes de l'art. 5 du décret, les fabriques des cathédrales sont, pour ce qui concerne leur administration intérieure, soumises aux mêmes règles que les fabriques des paroisses. Il y a donc lieu d'appliquer ici tout ce que nous avons dit précédemment touchant la tenue des séances, ordinaires et extraordinaires, les attributions du conseil et du bureau, leurs délibérations, la distinction des revenus et des charges, la confection du budget, la régie et la conservation des biens meubles et immeubles, les acquisitions, aliénations, procès, enfin la reddition des comptes par le trésorier.

Les conseils de fabrique des cathédrales ne sont pas, toutefois, à l'égard de l'administration intérieure, aussi indépendants de l'évêque, que les conseils de fabrique des paroisses le sont à l'égard du curé. Le curé est, ainsi que nous l'avons vu précédemment, membre-né de sa fabrique, mais il n'a pas d'autre pouvoir que celui d'un simple fabricant. L'évêque, au contraire, ne fait pas partie de la fabrique de sa cathédrale, mais il peut la présider, quand bon lui semble, et il en reste, dans tous les cas, le chef pour toutes les mesures de haute administration. C'est ce qui a fait dire avec raison à M. Gaudry qu'un conseil de fabrique de cathédrale est plutôt un véritable conseil, qu'une autorité ayant le droit de rendre des décisions.

On peut dire, d'après cela, pour caractériser les attributions de ce conseil, qu'il est appelé à délibérer sur les divers points de l'administration, notamment sur le règlement du budget, sur l'arrêté de compte du trésorier, sur l'emploi des fonds et sur les dépenses extraordinaires excédant les bornes d'une administration intérieure, mais qu'il ne peut en aucun cas imposer son opinion à l'évêque qui conserve toujours sa suprématie. Ainsi ce conseil règle le budget et arrête les comptes du trésorier, mais c'est l'évêque qui statue définitivement sur ces règlements.

46. Quant aux fonctions du bureau, elles se restreignent, comme pour les fabriques paroissiales, aux actes de pure administration. Ainsi, ce bureau a pour mandat de pourvoir aux besoins journaliers du culte et de la cathédrale; de faire les marchés pour les fournitures; de préparer les affaires qui doivent être portées au conseil et d'exécuter les mesures prises par ce conseil ou par l'évêque, etc. (Voyez nos observations sous les art. 24 et suivants.)

47. Une question s'est élevée sur les attributions du bureau et de

la fabrique, en ce qui concerne le choix et la nomination des employés dans les cathédrales où la cure est réunie au chapitre. A qui appartient cette nomination ? Est-ce à l'évêque, est-ce au chapitre, est-ce à l'archiprêtre ? est-ce enfin à la fabrique ?

Le droit de nomination dans le cas dont il s'agit nous paraît devoir appartenir exclusivement à l'évêque. En effet, pour jouir d'un droit quelconque, il faut que ce droit soit écrit dans la législation ou dans des règlements particuliers, ou au moins établi par un long usage. Or, la prérogative dont il est ici question en faveur des chanoines, des archiprêtres et des membres de la fabrique de la cathédrale, n'est écrite nulle part dans le droit civil ecclésiastique de France.

Aux yeux de l'Eglise, les chapitres sont encore aujourd'hui, le conseil, le sénat de l'évêque, les dépositaires de la juridiction divine pour l'exercer en cas de vacance, les gardiens de la tradition et spécialement de la liturgie ; mais aux yeux du gouvernement, ils ne semblent plus être que des commissions consultatives qui ne peuvent se réunir que d'après l'agrément de l'évêque, et sous sa présidence ou celle de son grand-vicaire, et ne peuvent délibérer que sur les matières que l'évêque soumet aux lumières de ceux qui l'entourent, mais dont les décisions ne sauraient jamais le lier. — Dès lors, comment un chapitre pourrait-il prendre sur lui de désigner quelqu'un à tel emploi, si l'évêque n'avait d'abord permis aux chanoines de se réunir et de faire la présentation de l'individu qu'ils jugent le plus apte à telle fonction du chœur. Le chapitre ne peut donc considérer comme un droit ce qui n'est, de la part de l'évêque, qu'une mesure de convenance et de bienveillance, car, dans tous les règlements des chapitres qui ont été publiés et approuvés par le gouvernement, l'évêque, y est-il dit, nomme seul aux différents titres ou emplois de la cathédrale. — Cette prérogative fut d'abord insérée dans le règlement du chapitre de Paris en 1803. Plus tard nous la voyons reproduite dans le règlement du chapitre de Périgueux en 1822, règlement qui a ensuite servi de base à tous ceux que le gouvernement a approuvés, lors de la formation des nouveaux chapitres en 1823.

Cette solution suffit, ce nous semble, pour faire voir que les chanoines ne sont nullement fondés à revendiquer les nominations dont il s'agit. Les archiprêtres ne le sont pas davantage, parce qu'étant comme les délégués du chapitre, ils ne sauraient avoir plus de droit qu'eux. Quant aux fabriciens ils ne peuvent non plus être admis à le faire, parce que nulle part la loi ne leur a conféré ce pouvoir. Les uns et les autres peuvent recommander leurs protégés à la bienveillance du premier pasteur, mais pour nommer à un emploi quelconque de sa cathédrale, l'évêque n'a pas besoin d'attendre leur avis ou leur présentation.

Si cependant la cure n'était pas réunie au chapitre, et qu'il y eût dans la même église deux fabriques, l'une pour administrer ce qui

regarde le service de la cathédrale, et l'autre le service de la paroisse; dans ce cas, les nominations aux divers emplois du service de la cathédrale appartiendraient toujours à l'évêque, mais les emplois du service paroissial et de la sacristie de la paroisse devraient être donnés, d'après l'art. 33 du décret de 1809.

18. Si le conseil et le bureau de la fabrique de la cathédrale n'ont pas dans leurs attributions le choix des employés de la cathédrale, ou si du moins la nomination qui pourrait leur en être abandonnée ne serait valable que sous l'approbation épiscopale, à plus forte raison la désignation des prédicateurs des stations et solennités doit-elle être en dehors de leur compétence.

19. D'après une décision ministérielle de 1812, le cleric qui chante au lutrin, qui porte le surplis et qui accompagne le prêtre lorsqu'il porte le viatique, est à la nomination et à la révocation de l'évêque ou de la fabrique cathédrale, car l'évêque dans son église cathédrale a toute l'autorité du curé. (Art. 104 et 105 du décret de 1809.) Cela est conforme aux principes, mais il faut dire que, dans la plupart des cas, les évêques se déchargent de ces détails d'administration sur la fabrique et sur l'archiprêtre, lorsque la cure est réunie à la cathédrale.

20. *Comptabilité.* — Nous avons dit que, lorsque une église est en même temps affectée au service métropolitain ou de la cathédrale et au service d'une paroisse, il ne peut y avoir qu'une seule fabrique, celle de la métropole ou cathédrale, laquelle remplit alors les fonctions de fabrique de la cathédrale et de fabrique de la paroisse. Dans un pareil cas doit-il y avoir confusion entre les recettes et les dépenses de la fabrique de la cathédrale et celles de la fabrique paroissiale, c'est-à-dire un seul *budget*; ou bien faut-il dresser deux budgets séparés, l'un pour le service de la cathédrale, l'autre pour celui de la paroisse? Cette question a été diversement résolue par l'administration elle-même. Une décision ministérielle du 24 juin 1812 se prononce, en effet, pour la confusion des budgets. « Il serait impossible, disait le ministre dans cette décision, « de distinguer les dépenses qui regardent l'office de la cathédrale « et celui de la paroisse, comme aussi de séparer tout ce qui est relatif au mobilier; puisque l'usage et l'emploi sont communs, « les recettes et les dépenses doivent l'être aussi. » Depuis, une circulaire du 22 août 1822 a établi le principe de la séparation des budgets de la cathédrale et de la paroisse et de la distinction de leurs recettes et de leurs dépenses respectives, mais, dans la pratique, cette distinction n'a pas été généralement suivie, et non-seulement les deux dotations sont confondues, mais encore les biens et les revenus de la paroisse sont appliqués indistinctement au service paroissial et au service de la cathédrale. Quelques auteurs et notamment M. Vuillefroy enseignent que cette confusion, d'ailleurs fort difficile à éviter, est préjudiciable aux intérêts du culte, parce que si le service paroissial est à la charge des habitants de la pa-

- roisse, il n'en est pas de même du service diocésain dont la charge incombe à l'Etat. Cette confusion pourrait donc avoir pour objet de priver le culte paroissial de la ressource du recours à la commune dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, puisqu'il serait permis à la commune de se retrancher derrière cette règle qu'elle n'est point tenue de subvenir au service diocésain. Cette conséquence serait assurément assez grave pour que le législateur songeât à remédier à cet état de choses, et à régler de nouveau cette matière. Mais nous estimons qu'en fait le culte paroissial ne paraît pas beaucoup souffrir de la confusion dont il s'agit, parce que, en général, les fabriques de cathédrales sont constituées dans de grands centres de population, dans de grandes villes où les ressources abondent, et où, par suite, les fabriques avec les seules allocations annuelles de l'Etat et leurs ressources propres suffisent ordinairement à leurs dépenses sans avoir besoin de recourir aux revenus communaux.

21. Relativement aux comptes, il y a lieu de procéder pour ce qui concerne leur reddition et leur apurement, comme pour les fabriques paroissiales; dans tous les cas, la comptabilité des fabriques cathédrales est soumise au contrôle immédiat de l'évêque et à celui du ministre des cultes.

22. La loi n'oblige en aucune manière le trésorier à déposer une copie de son compte à la mairie, ou à la préfecture, mais la production de cette pièce est toujours indispensable dans les demandes d'allocations sur les fonds de l'Etat.

Actes d'administration et régie des biens.

23. *Meubles.* — Les fabriques de cathédrales sont assujetties, pour la conservation de leurs biens et revenus, aux règles ci-dessus indiquées pour la conservation des biens des paroisses.

Inventaires. — Elles sont, par suite, dans l'obligation de faire inventaire de leur mobilier. Cette nécessité leur a été imposée par l'art. 8 de la loi du 28 juillet 1829, et par les ordonnances royales des 7 avril 1819, 20 février 1830 et 4 janvier 1832 (1). -- Aux dispositions de ces lois et ordonnances, il faut encore ajouter diverses circulaires ministérielles, entre autres, celles des 22 mars 1831, 6 janvier et 1^{er} décembre 1832, 29 novembre 1835 et 26 novembre 1836 (2), qui ont donné des instructions détaillées sur ce sujet. Il est recommandé aux fabriques de ne point négliger la formalité du récolement annuel. D'ailleurs, quand, dans l'année, il n'est survenu aucune mutation, il n'y a même pas lieu à récolement, et dans ce cas il suffit d'un procès-verbal constatant la représentation exacte des

(1) Voy. le texte de ces actes dans le *recueil général du Droit civil eccl.*

(2) Le texte de ces circulaires, ainsi que celui des actes ci-dessus, sera également reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*

objets décrits dans le dernier inventaire. D'après la circulaire précitée du 22 août 1822, si la cure est réunie au chapitre, il doit être dressé deux inventaires : l'un pour les objets qui appartiennent à la cathédrale et l'autre pour ceux qui appartiennent à la paroisse.

24. *Immeubles.* — Quant à l'administration des biens immeubles des cathédrales, elle est en général soumise aux règles que nous avons précédemment indiquées pour les biens des fabriques paroissiales.

L'évêque n'a point le droit de disposer de ces biens sans formalités. Toutes les règles relatives aux aliénations, acquisitions, baux à longues années, etc., doivent être appliquées aux biens des cathédrales. Mais si l'évêque n'a pas le droit d'agir seul dans ces actes d'administration, aucune disposition desdits biens ne pourrait non plus avoir lieu contre sa volonté.

C'est donc à la fabrique à intervenir dans ces actes d'administration, et par suite c'est en présence du bureau des marguilliers qu'il doit être procédé aux acquisitions, aliénations, baux à longues années, et toutes adjudications intéressant les biens et revenus de la cathédrale.

25. *Procès.* — Les procès qui regardent les fabriques des cathédrales sont soumis aux mêmes règles que les procès des fabriques des paroisses. (Voy. l'art. 79 du décret.) (*La fin à la prochaine livraison.*)

Actes officiels.

LIBERTÉ DES CULTES. — CULTES PROTESTANTS. — CULTES NON RECONNUS. — OUVERTURE DE TEMPLES. — AUTORISATION.

RAPPORT à l'empereur par LL. EE. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes, et DÉCRET concernant l'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Notre législation soumet à la condition de l'autorisation préalable du Gouvernement l'établissement de tout nouveau lieu de culte sur le territoire français. Cependant des doutes ont été émis sur la légitimité de cette règle si importante pour l'indépendance de l'État et pour l'accomplissement de ses devoirs de surveillance. On a prétendu qu'elle était incompatible avec le principe de la liberté des cultes, mais on oubliait ainsi que ce principe, malgré sa formule générale, se rapportait surtout à la liberté absolue de conscience. L'État n'a point à demander compte des croyances personnelles, et

nul ne peut être recherché ou inquiété à cause de ses croyances, si d'ailleurs il n'offense ni les règles de la morale ni les lois du pays. Mais, lorsque sortant du for intérieur et des prières ou pratiques individuelles, des citoyens se réunissent dans le but d'exercer ensemble et extérieurement le culte de leur choix, il s'agit moins de la liberté de conscience que d'une assemblée religieuse qui se constitue et agit ostensiblement pour la manifestation de ses rites et de ses doctrines, et qui entre en quelque sorte dans le domaine de la vie publique. Dans ce cas, la législation française n'a jamais hésité, en vue de graves intérêts d'ordre public, à confier à l'État le droit d'autorisation préalable. Aussi, et depuis soixante ans, les lois sur la police de l'exercice public des cultes ont constamment existé à côté du principe de liberté. Quand le premier consul relevait les autels de la religion catholique, il écrivait dans l'article 1^{er} du Concordat ces dispositions si expressives, acceptées par le saint-siège : « La religion catholique sera librement » exercée en France ; son culte sera public *en se conformant aux* » *« règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires ; »* — et ces règlements, contenus dans les articles organiques, déclarent : « qu'aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en » cure ou succursale ; qu'aucune chapelle de secours ou domesli- » que, aucun oratoire, même privé, ne pourront être établis sans » l'autorisation du Gouvernement. » — En agissant ainsi vis-à-vis de la religion de la majorité des Français, le Gouvernement ne pouvait pas et ne devait pas agir autrement vis-à-vis de la religion réformée ou de tout autre culte reconnu. En conséquence, soit dans les articles organiques du culte protestant, soit dans des décrets spéciaux, la nécessité de l'autorisation des oratoires ou nouveaux lieux de culte a été formellement exprimée : « L'État a le » droit et le devoir, disait *Portalis*, d'empêcher qu'il ne se fasse, » sans son consentement, aucun rassemblement de citoyens ou de » fidèles hors des lieux régulièrement consacrés. » — Voilà pourquoi, aujourd'hui comme toujours, un consistoire, dans sa circonscription, ne peut, pas plus qu'un évêque dans son diocèse, créer par sa seule volonté un oratoire ou nouveau lieu de culte. L'article 4 du décret du 26 mars 1832, rattachant *administrativement* au consistoire le plus voisin les protestants des localités où il n'y a pas de pasteur institué, n'a dérogé en rien à cette règle essentielle de la police des cultes. — Quant aux cultes non reconnus par l'État ou qui ne le reconnaissent pas, les dispositions générales des articles 291 et suivants du Code pénal et du décret du 25 mars 1852 soumettent leurs réunions, et de la manière la plus expresse, à la condition de l'autorisation préalable. On peut résumer notre législation en disant qu'elle a créé la liberté absolue de conscience, mais qu'elle n'a pas admis la liberté illimitée de l'exercice public des cultes.

Votre Majesté, Sire, apprécie trop bien la sagesse et l'utilité de cette législation pour jamais l'affaiblir ou l'abandonner. La liberté illimitée de l'exercice public de tout culte implique, pour l'élément religieux, bien au delà de la liberté de conscience ; elle le suppose toujours irresponsable et supérieur, alors même qu'il se traduit en actes et réunions extérieures au milieu de la société. L'État, même dans ce cas, devrait rester complètement indifférent ou subordonné. Cette théorie excessive n'a jamais été admise en France : on y accorde respect et protection aux religions qui, de leur côté, se soumettent aux lois et règlements sur la police des cultes, et on a toujours exercé le droit de surveillance entière sur toute espèce d'association.

Mais Votre Majesté, Sire, mue par les sentiments les plus justes et les plus sincères, a pensé qu'il fallait multiplier les garanties d'attention et d'impartialité dans l'examen des demandes d'autorisation de nouveaux lieux de culte. En matière religieuse, surtout, les susceptibilités sont vives, et les citoyens sont facilement entraînés à suspecter l'autorité, quel que soit son désir de solutions équitables. Nous avons donc, suivant les ordres de votre Majesté, cherché quelles pourraient être ces nouvelles garanties. Il nous a semblé qu'elles seraient complètes si les demandes présentées par les consistoires protestants étaient accordées ou refusées par un décret impérial, rendu en conseil d'État. Cette assemblée, placée si haut dans la hiérarchie des pouvoirs, et si loin des passions locales, donnerait son avis avec toute l'autorité et l'indépendance qui lui appartiennent. Elle examinerait et contrôlerait les renseignements fournis par le ministre des cultes, par les consistoires et par les administrateurs du département et de la commune où le nouveau lieu de culte devrait être établi, et la décision de l'Empereur interviendrait après cette instruction solennelle. Telle est la marche suivie, d'après le décret du 22 décembre 1812, pour la création des chapelles et oratoires catholiques. Elle deviendrait ainsi applicable à tous les cultes reconnus par l'État.

En ce qui concerne les cultes non reconnus, on pourrait, Sire, hésiter peut-être à leur concéder des garanties aussi considérables et qui semblent n'appartenir qu'à ceux qui ont accepté l'alliance de l'État. Pour ces derniers, en effet, tout est prévu par la loi, droits et devoirs réciproques, surveillance et protection. Des règles administratives certaines président à tous les rapports entre le gouvernement et les consistoires. Mais le ministre des cultes ne saurait administrer, en dehors d'un concordat ou règlement particulier, toutes les associations religieuses qui fondent autant d'Églises libres qu'elles constituent de dissidences ou de nouveautés. En pareil cas, il y a des citoyens qui se groupent dans une nouvelle croyance, mais dont le culte n'est l'objet d'aucune convention organique entre eux et la puissance publique. La conséquence de cette situation ex

ceptionnelle est que l'État ne peut voir dans ceux qui pratiquent ce culte que les membres d'une association ou réunion religieuse telle qu'elle est définie par l'article 291 du Code pénal et le décret du 25 mars 1852. Ces réunions existent donc en France, mais sous le régime spécial des lois que nous venons de citer, et elles sont soumises à la surveillance et à l'autorisation du ministre de l'intérieur, chargé de la police générale du pays. Toutefois, Sire, et quelle que soit la différence de situation et de régime que la nature des choses entraîne entre les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas, comme il s'agit toujours de ce qu'il y a de plus intime et de plus respectable dans la conscience humaine, c'est-à-dire de besoins et de sentiments religieux, nous pensons que Votre Majesté pourrait, afin de prouver à tous sa haute équité, accorder aussi aux cultes non reconnus, pour l'examen des demandes de réunion et d'exercice, la garantie d'un décret impérial rendu en conseil d'Etat.

Mais au moment, Sire, où Votre Majesté donne aux réunions religieuses qui ne sont point des cultes reconnus un gage de sécurité pour l'examen de leurs demandes, il convient de rappeler certaines obligations générales de discipline publique, de nationalité et de modération auxquelles personne ne saurait se soustraire. Elles sont écrites, il est vrai, dans les articles organiques des religions catholique et protestante ; mais elles intéressent à un haut degré les droits du souverain et le bien de l'Etat, et il est évident qu'elles n'ont été adoptées exclusivement ni pour les cultes reconnus ni pour les ministres rétribués par le gouvernement. Ainsi, suivant ces articles organiques, « tout ministre d'un culte pratiqué en France par
« des nationaux doit être Français, ou, s'il est étranger, il doit être
« autorisé. Toute assemblée délibérante des ministres de ce culte
« ne peut avoir lieu sans la permission du gouvernement. Aucune
« Eglise, aucun ministre ne peuvent avoir de relations avec une
« puissance ou autorité étrangère ; aucuns ministres, enfin, ne
« peuvent se permettre, dans leurs instructions, aucune inculpa-
« tion directe ou indirecte contre les personnes ou les croyances
« d'un culte autorisé par l'Etat. »

Ces dispositions, qui présentent un caractère d'utilité absolue, ne sont pas destinées, on le répète, à régir seulement les cultes concordataires. Elles sont dans le droit le plus légitime de l'autorité publique réglant les conditions de l'autorisation de toutes ces réunions religieuses de citoyens sur le territoire français. Les empiètements, les assemblées illicites, les excès de prosélytisme venant de l'étranger, l'aigreur et la violence des prédications, tout ce qui trouble enfin l'ordre du pays et porte atteinte à la sécurité promise à chaque culte reconnu, peut aussi éclater au sein des Eglises particulières ou dissidentes, et doit être prévenu par de sages mesures administratives communes à tous les cultes qui se pratiquent publiquement.

Le décret a dû prévoir le cas où la population protestante d'une localité, n'ayant point encore obtenu l'autorisation de l'exercice public et permanent du culte, désirerait la célébration temporaire de ce culte, c'est-à-dire à certains jours ou dans certaines circonstances, et au moyen de ministres envoyés par le consistoire de la circonscription. En pareille occurrence, le consistoire ne sera point obligé aux délais et à la solennité d'une demande soumise au conseil d'État. Les préfets continueront, après vérification des motifs allégués, d'accorder les autorisations nécessaires; mais s'il y a refus, comme le décret augmente les garanties au lieu de les affaiblir, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le conseil.

Votre Majesté, Sire, entend que le décret actuel n'apporte aucun trouble dans les faits religieux qui se sont consommés sous les yeux et avec le consentement de l'administration départementale. Ainsi, partout où des réunions religieuses se sont formées et ont vécu publiquement, sans opposition de la part de l'autorité suffisamment informée; partout où des temples ou oratoires ont été ouverts et fréquentés dans les mêmes conditions, l'état de choses reste acquis, et il n'y a pas lieu de demander l'autorisation exigée par le présent décret. Il ne statue que pour l'avenir et respecte tout ce qui peut se prévaloir d'une possession tranquille et notoire.

Enfin l'article 4 règle de la façon la plus juste tout ce qui regarde la révocation des autorisations. Lorsque ces autorisations concernent l'établissement de nouveaux lieux de culte et ont été concédées par un décret impérial rendu en conseil d'État, elles ne seront révoquées que dans la même forme et avec les mêmes solennités d'examen. Tel est le principe du droit commun. Cependant la révocation peut être urgente, et il peut se rencontrer pour l'autorité de pressantes nécessités d'agir dans un intérêt d'ordre public. En ce cas, les ministres compétents auront la faculté de suspendre provisoirement les effets de l'autorisation; mais ils devront, dans le délai de trois mois, se pourvoir devant Votre Majesté en son conseil d'État et faire prononcer définitivement la révocation; autrement la suspension cesserait de plein droit à l'expiration du délai précité. Il reste bien entendu, d'ailleurs, que le décret impérial pourrait se borner à maintenir la suspension pendant un temps limité, si les circonstances exigeaient l'adoption de cette mesure et si la peine de la déchéance paraissait excessive en présence des infractions constatées.

Telles sont, Sire, les bases du décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Tout en consacrant les droits traditionnels de l'État, il concède aux différentes communions protestantes, pour l'établissement de leurs oratoires ou de leurs réunions, les plus fermes assurances d'instruction approfondie et d'impartiale décision. Il ne contient rien qui ne soit l'expression fidèle de notre législation sur la police des cultes, et il consolide ainsi leur véritable liberté.

Nous sommes avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, — les très-humbles, obéissants et très-fidèles serviteurs,

*Le ministre secrétaire d'État
au département de l'instruction
publique et des cultes,*

ROULAND.

*Le ministre secrétaire d'État
au département de l'intérieur,*

DELANGLE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — A tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes; — Notre conseil d'État entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an x, sera, sur la demande des consistoires, donnée par nous, en notre conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

Art. 2. Nos préfets continueront de donner les autorisations pour l'exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de difficulté il sera statué par nous, en notre conseil d'État.

Art. 3. Si une autorisation est demandée pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'État, cette autorisation sera donnée par nous, en conseil d'État, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, après avis de notre ministre des cultes. — Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'État sont soumises aux règles générales consacrées par les articles 4, 32 et 52 de la loi du 18 germinal an x (articles organiques du culte catholique) et 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestants). — Nos préfets continueront de donner, dans le même cas, les autorisations qui seront demandées pour des réunions accidentelles de ces cultes.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données dans les cas prévus par l'article 1^{er} et par l'article 3, § 1^{er}, du présent décret, cette révocation sera prononcée par nous, en notre conseil d'État. — Toutefois, les ministres compétents pourront, en cas d'urgence, et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté publique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations.

La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai de trois mois, si, dans ce délai, la révocation n'a été définitivement prononcée, comme il est dit au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 19 mars 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'État
au département de l'instruction
publique et des cultes,*

ROULAND.

*Le ministre secrétaire d'État
au département de l'intérieur,*

DELANGLE.

COLONIES. — PRÉFET APOSTOLIQUE. — NOMINATION.

Par décret impérial en date du 19 mars 1859, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des colonies, et du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Brunie (Pierre), curé de la cathédrale de Saint-Denis (île de la réunion), a été nommé préfet apostolique à Pondichéry, en remplacement de M. Calmels, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ACTES PRÉFECTORAUX. — PROJET D'AUGMENTATION ET D'AMÉLIORATION DES ÉGLISES DE LA BANLIEUE DE PARIS COMPRISES DANS LA NOUVELLE CIRCONSCRIPTION DE LA CAPITALE.

Les communes de la banlieue de Paris, aujourd'hui comprises dans la nouvelle enceinte de la capitale en vertu du décret impérial du 7 février 1859 ne se sont pas distinguées beaucoup depuis soixante ans par leur zèle religieux à bâtir ou à restaurer leurs églises, et en général à s'imposer des sacrifices pour les dépenses du culte.

M. le préfet de la Seine, dans un intéressant mémoire au Conseil municipal sur l'extension des limites de Paris, vient de nous révéler que toutes ces communes réunies fournissaient à peine pour ces dépenses, en 1859, une dotation de 21,400 fr. On conviendra que c'est bien peu, en présence de l'exiguïté des quelques églises qu'elles possèdent, et qui sont depuis longtemps insuffisantes pour la population, en présence de la pénurie des fabriques qui les administrent; et surtout, si l'on considère que parmi ces communes suburbaines il y en a plusieurs qui comptent jusqu'à 30, 40 et

50 mille habitants, et qu'en général elles disposent toutes de ressources considérables.

Heureusement cette situation va changer, et le mémoire précité de M. le préfet de la Seine nous annonce que la ville va s'empresse de donner satisfaction aux besoins religieux si bien constatés de ces communes.

Voici le passage dudit mémoire sur le chapitre dont il s'agit.

Extrait du mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal sur l'extension des limites de Paris, en ce qui concerne les besoins religieux des communes de la banlieue réunies à la capitale.

« Le premier point à constater, c'est que tous les services publics laissent beaucoup à désirer dans la banlieue, et que les dépenses qu'ils exigent aujourd'hui n'ont rien de comparable à celles qu'ils exigeront dès leur entrée dans le régime parisien.

« Le plus important de tous les besoins moraux des populations, le culte, n'obtient aujourd'hui, dans l'ensemble des communes comprises dans la zone suburbaine, qu'une dotation totale ordinaire de 21,400 fr. (1). Lorsqu'il s'agit de fonder une église nouvelle, ou d'entreprendre quelque travail extraordinaire du même genre, les communes s'imposent des sacrifices exceptionnels ou des emprunts, et réclament, en même temps, le concours du département et de l'État. Le budget de Paris pour 1859 consacre au culte des crédits s'élevant ensemble à 2,228,000 fr. Les dépenses annuelles, y compris l'entretien des édifices religieux existants, figurent dans ce chiffre pour 228,000 fr. ; les dépenses d'amélioration des mêmes édifices, pour un million, et l'achat et la construction d'édifices nouveaux, pour pareille somme. Des dix-neuf églises de la banlieue enfermées dans l'enceinte des fortifications, la moitié ne sont que des chapelles provisoires. Presque toutes sont insuffisantes. J'ai fait relever la capacité de chacune d'elles, 18,900 personnes seulement y peuvent trouver place à la fois : c'est moins du dix-huitième de la population à l'usage de laquelle elles sont destinées. Les 46 églises de Paris peuvent contenir ensemble 144,500 fidèles, soit un huitième de la population. Quoique, dans celles-ci, le service divin soit célébré un assez grand nombre de fois le dimanche, et que l'assistance puisse se renouveler souvent, on est en droit de dire qu'il faut élever quelques édifices de plus, afin que, surtout les grands jours de fête, toutes les personnes pieuses puissent trouver

(1) Ce chiffre résulte du dépouillement des budgets communaux de 1859.

place dans l'église, à l'heure qui leur convient le mieux. C'est pour cette cause que l'on a récemment augmenté le nombre des paroisses. Mais que dire alors de l'insuffisance des églises suburbaines, qui n'ont point un nombre de prêtres aussi considérable que celles de Paris, et qui, relativement, ne peuvent contenir que deux fois et demie moins d'assistants?

« Pour toute personne qui met au nombre des principaux devoirs de l'administration publique la satisfaction des sentiments religieux des populations, un tel état de choses est intolérable..... »

Jurisprudence.

ÉGLISES. — BANC. — DÉPLACEMENT — COMPÉTENCE.

Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la question de savoir si une fabrique d'église a excédé ses pouvoirs en faisant enlever un banc d'église de l'endroit où le concessionnaire l'avait placé, et en lui assignant un autre emplacement, alors d'ailleurs que la fabrique ne conteste pas au concessionnaire le droit d'avoir un banc dans l'église (1).

Cette solution résulte de la décision ci-après du conseil d'État, du 14 décembre 1857.

AFFAIRE Lalaune. C. Fabrique Saint Laurent de Ladevèze-Rivière.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la loi des 16-24 août 1790 et celle du 18 germ. an x; — Vu le décret du 30 déc. 1809, — Vu les ordonnances royales du 12 déc. 1820, du 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831; Vu le décret du 25 janv. 1852; — Vu le décret du 17 juill. 1857, art. 5; — Considérant que l'action intentée par le sieur Lalaune contre la fabrique de l'église de Saint-Laurent de Ladevèze-Rivière, a pour objet de faire décider: 1^o que ledit sieur Lalaune sera autorisé à replacer le banc qui lui a été concédé, dans l'endroit qu'il occupait avant le déplacement qui en a été opéré par la fabrique; 2^o qu'il sera interdit à la fabrique de ne plus déplacer ce banc à l'avenir;

(1) Des décisions semblables ont déjà été rendues par le conseil d'Etat, les 12 déc. 1827 et 6 juin 1856, ainsi que par la Cour de cassation, le 9 déc. 1808; mais il a été jugé que les tribunaux ordinaires seraient compétents s'il s'agissait de prononcer sur l'existence même du droit : conseil d'État, 12 déc. 1827 (arrêt précité), et 31 oct. 1838,

3° qu'à raison du trouble causé à la jouissance du requérant par le déplacement de ce banc, ladite fabrique sera tenue de lui payer une somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts; que cette demande est fondée sur ce que le sieur Lalaune n'aurait placé son banc à l'endroit d'où la fabrique l'a fait enlever qu'avec le consentement du desservant, à qui le décret du 30 déc. 1809 attribue le droit de donner ce consentement, et qu'en le déplaçant, la fabrique a commis une voie de fait; que, dans son mémoire en déclinaire et dans son arrêté de conflit, le préfet soutient que la fabrique a fait déplacer le banc du sieur Lalaune, en exécution d'une délibération, à la date du 17 janv. 1855, à laquelle l'archevêque d'Auch a donné son approbation; — Considérant qu'il ne s'élève pas de contestation sur le droit du sieur Lalaune d'avoir dans l'église de Saint-Laurent un banc pour lui et sa famille, en vertu de la donation du 21 mai 1827, acceptée par la fabrique, en conséquence de l'autorisation à elle donnée par l'ordonnance royale du 6 mai 1829; qu'il s'agit seulement de déterminer dans quel endroit ce banc doit être placé; — Considérant que les contestations relatives à l'emplacement des bancs dans les églises, en ce qui intéresse l'exercice du culte et la police intérieure des églises, sont placées, par les dispositions législatives ci-dessus visées, en dehors des attributions de l'autorité judiciaire; que, dès lors, le tribunal civil de l'arrondissement de Mirande ne pouvait connaître de la question de savoir si la fabrique de l'église Saint-Laurent de Ladevèze-Rivière, en assignant au sieur Lalaune un emplacement pour le banc qui lui a été concédé, et en faisant enlever ce banc de l'endroit où il avait été placé par ledit sieur Lalaune, a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment par le décret du 30 déc. 1809 : — Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris, le 4 août 1857, par le préfet du département du Gers, est confirmé; — Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, en date du 8 nov. 1856; les conclusions du sieur Lalaune; le jugement rendu, à la date du 28 juill. 1857, par le tribunal civil de l'arrondissement de Mirande.

Décision du conseil d'État du 14 déc. 1857.

Questions proposées.

QUÊTES A DOMICILE. — ECCLÉSIASTIQUES.

La jurisprudence reconnaît aux ministres du culte la faculté de quêter à domicile. Cette faculté peut-elle être exercée par eux non-seulement dans les paroisses où ils remplissent leurs fonctions, mais encore hors des limites de ces circonscriptions ecclésiastiques, et, en un mot, là où bon leur semble?

Nous avons dit dans notre dernière livraison que l'autorité municipale n'a pas le droit d'interdire les quêtes à domicile, et que l'arrêté pris par elle à cet égard serait illégal et non obligatoire. Un de nos abonnés, en prenant acte de cette solution, fondée sur plusieurs arrêts de la Cour de cassation, nous demande de vouloir bien dire, pour la compléter, si la faculté de quêter, ainsi accordée aux ministres du culte, peut être exercée dans toutes les communes de France comme dans la circonscription paroissiale où le prêtre quêteur remplit ses fonctions. Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Du moment que le fait de quêter à domicile est un acte permis et qu'il ne porte aucune atteinte à l'ordre public, il peut être exercé partout où le prêtre juge à propos de solliciter la charité des fidèles. Il n'y a donc point de distinction à établir pour cet exercice entre la commune où ce prêtre réside et celui où il ne réside pas. La quête, licite en elle-même, ne saurait être plus répréhensible dans une commune que dans une autre.

Cependant, nous ne devons pas laisser ignorer à nos lecteurs que l'autorité civile a voulu, dans ces derniers temps, réglementer cette matière et apporter quelques limites à cette liberté de quêter, qui a toujours existé en France. Il existe, à la date du 4 décembre 1856, une circulaire du ministre des cultes, qui recommande aux évêques de restreindre, en termes exprès, à leurs diocèses respectifs, les autorisations ou recommandations qu'ils croient devoir accorder pour certaines quêtes. Cette mesure est assurément fort sage et son exécution peut prévenir plus d'un abus, mais elle ne fait qu'exprimer un désir, et par conséquent les évêques sont comme avant en possession du droit de n'apporter aucune restriction aux quêtes à domicile, et les prêtres eux-mêmes

peuvent quêter partout à domicile, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Voici le texte de la circulaire ministérielle :

Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland), aux archevêques et évêques, relative aux quêtes à domicile par des ecclésiastiques.

Paris, le 4 décembre 1856.

« Monseigneur, il arrive assez fréquemment que des ec-
« clésiastiques, des membres de congrégations religieuses,
« ou quelquefois même des personnes qui usurpent l'une de
« ces qualités, parcourent une partie de la France pour sol-
« liciter les aumônes des fidèles en produisant un certificat
« ou une autorisation de quelque vénérable prélat. Ces
« quêtes se multiplient surtout dans le diocèse de Paris : de
« tous les départements, on vient y chercher des secours
« pour les œuvres les plus diverses. La charité publique se
« lasse de répondre à ces appels incessants, et les admi-
« nistrateurs des bureaux de bienfaisance ne trouvent plus des
« ressources en rapport avec les misères qu'ils ont à soula-
« ger. Votre Grandeur n'ignore pas d'ailleurs que ces quêtes
« à domicile, faites par des inconnus à l'aide d'attestations
« dont il est impossible de contrôler l'authenticité, donnent
« souvent lieu à la plus coupable industrie. Récemment en-
« core, un repris de justice parvenait à réunir des sommes
« assez considérables au moyen de certificats faussement
« attribués à quelques évêques. Pour prévenir ces inconvé-
« nients, Monseigneur, et faciliter la répression de fraudes
« qui deviennent plus fréquentes de jour en jour, il me paraît
« très-désirable que chaque évêque voulût bien res-
« treindre, en termes exprès, à son diocèse les autorisations
« ou recommandations qu'il croit devoir accorder dans le
« but de faciliter certaines quêtes. La charité des fidèles ne
« serait alors sollicitée que dans une juste mesure, et on ar-
« riverait ainsi à rendre presque impossibles des superche-
« ries qui portent toujours une grave atteinte aux plus chers
« intérêts de l'Eglise. J'ose espérer que Votre Grandeur ap-
« préciera la pensée qui inspire ces observations, et je serais
« heureux d'apprendre qu'elle a bien voulu y donner son
« approbation. »

CONTRIBUTIONS. — IMPÔT PERSONNEL.

Lorsqu'un curé reçoit à demeure chez lui, une ou plusieurs de ses sœurs qui lui rendent tous les soins d'une domestique, celles-ci peuvent-elles légalement être imposées à la contribution personnelle ?

La solution de cette question doit être affirmative. Dans l'état actuel de la législation, la contribution personnelle est due par *chaque habitant* français et par chaque étranger, de tout sexe, *jouissant de ses droits et non réputé indigent*. C'est la prescription formelle de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832. Et suivant le même article, on doit légalement considérer comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leurs maris; les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leurs père, mère, tuteur ou curateur.

D'après cela, il ne nous paraît donc pas possible de contester à l'administration fiscale le droit d'imposer à la cote personnelle la sœur d'un curé domiciliée chez lui, et se trouvant dans les conditions dont nous venons de parler, et ce alors même qu'elle lui rendrait les services d'une domestique.

Mais s'il était constaté qu'elle manque personnellement de moyens d'existence et que la maison de son frère est sa seule ressource, elle ne serait certainement pas passible de la taxe dont il s'agit, et l'administration ne serait point fondée à la lui imposer.

Aux termes de l'art. 10 de la loi précitée du 21 avril 1832, la taxe personnelle doit représenter la valeur de trois journées de travail, dont le prix moyen, fixé par le conseil général pour chaque commune, ne peut pas être moindre de 50 c. ni dépasser 1 fr. 50 c.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

CONSEILS DE FABRIQUE. — MM. les membres des conseils

de fabrique voudront bien se rappeler que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ils doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*. Cette réunion aura donc lieu, cette année, le 1^{er} mai.

Aux termes de l'art. 10 du décret que nous venons de citer, l'avertissement de cette séance doit être donné par le curé ou desservant, au prône de la grand'messe du dimanche précédent. Cet avertissement sera donc publié le jour même de Pâques. Si cette annonce publique ne pouvait avoir lieu, le curé, ou desservant, ou le président du conseil, ne devrait point manquer de convoquer à domicile les fabriciens, afin qu'ils puissent se rendre à cette séance, qui est la plus importante de l'année, et qui peut d'ailleurs être tenue soit après la messe, soit après les vêpres.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*,

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du compte du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publiés dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet

égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809. décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil, pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la séance du dimanche de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard. *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres reproduites dans le volume de 1854.) Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en

subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes, doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. (Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29 et suiv.)

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. — Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

BUREAU DES MARGUILLIERS. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 déc. 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 413 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du premier dimanche de jan-

vier. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

CHAPELLES DE SECOURS. — ÉRECTION.

Il existe encore, en France, dans un grand nombre de paroisses, des églises supprimées par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique faite en 1802. Ces églises sont, ainsi que nous l'avons dit précédemment, la propriété des fabriques. Le culte y est quelquefois exercé, en vertu de l'autorisation de l'évêque, mais elles ne jouissent d'aucun titre légal. Nous rappelons qu'elles peuvent être légalement ouvertes au culte sur la demande des fabriques. Voici quelles sont les pièces à fournir à l'administration pour obtenir cette érection en *chapelle de secours*.

Pièces à fournir à l'administration pour obtenir l'érection d'une chapelle de secours.

1° Délibération du conseil de fabrique demandant l'érection de l'église en chapelle de secours, portant engagement de se charger de l'administration temporelle de la chapelle à ériger dont les recettes feront partie de son budget, et indiquant que l'église possède tous les objets nécessaires à la célébration du culte; 2° état des recettes et des dépenses présumées de ladite chapelle; 3° délibération du conseil municipal de la commune où est située l'église paroissiale, émettant un avis sur la demande d'érection; 4° certificat du maire de la commune où est située l'église supprimée, constatant qu'il existe dans la commune une église et faisant connaître son état d'entretien; 5° délibération du conseil municipal de la susdite commune sur la nécessité de l'érection et contenant, en outre, l'engagement de suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recettes de la chapelle; 6° inventaire du mobilier de l'église à ériger en chapelle sans indication de la valeur; 7° copie du budget de la commune où est située ladite église; 8° copie du budget de la fabrique pour l'année courante; 9° copie des derniers comptes-rendus de ladite fabrique; 10° certificat relatant l'état de la caisse de la commune où est située l'église à ériger. Ce certificat est fourni par le percepteur et signé par le maire : il en est de même pour le suivant; 11° certificat de position

ou de situation financière de ladite commune : A-t-elle des dettes, des engagements, des impôts extraordinaires, etc. ? 12° avis de l'autorité diocésaine ; 13° avis du préfet.

**TRAITEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS. — AMÉLIORATIONS
DONT IL EST SUSCEPTIBLE.**

Dans notre dernière livraison, nous avons fait valoir diverses considérations en faveur de l'augmentation du traitement des desservants au-dessous de cinquante ans. Nous avons dit que cette augmentation était urgente, et que dans la situation actuelle des choses, elle ne pouvait être moindre de 300 fr. pour les traitements de 900 fr. Nos lecteurs ont bien compris qu'en arrêtant là nos observations, nous n'avions pas épuisé le sujet. Il est en effet plusieurs autres améliorations que nous nous proposons de signaler à l'attention du gouvernement, et qu'il faudra bien tot ou tard adopter parce qu'elles sont impérieusement réclamées, d'abord par la justice et l'équité, ensuite par les convenances et les besoins du clergé. Nous n'avons pas l'intention de les développer toutes aujourd'hui, mais nous les énoncerons succinctement, afin que nos lecteurs connaissent bien nos intentions, et continuent à nous adresser leurs observations sur ces questions si importantes, et sur lesquelles nous ne voudrions pas avoir d'autres vues que les leurs.

Les améliorations que nous voudrions voir introduire intéressent d'ailleurs d'une manière générale les curés et desservants de tout âge.

La première consisterait, selon nous, dans la mesure qui aurait pour objet d'allouer à chaque curé ou desservant à l'époque de sa nomination, une indemnité, pour frais d'établissement ou d'installation. Nous avons parlé, dans notre dernier numéro, des dépenses qu'entraînent pour le desservant sa mise en ménage ou son premier établissement, et ses déplacements possibles; nous avons dit que ces dépenses, toujours trop considérables, le mettent bien souvent dans la gêne pendant une grande partie de son exercice. Or, on conviendra qu'il serait de toute justice de lui en alléger le fardeau, comme cela a lieu pour un grand nombre de fonctionnaires dans l'ordre civil. Le clergé lui-même nous offre une application de cette équitable mesure

En effet, dans l'état actuel de la législation, outre le traitement accordé aux archevêques et évêques, il leur est alloué certaines indemnités qui ont toujours été regardées comme indispensables. Ainsi, à l'époque de leur nomination, les évêques reçoivent, indépendamment des indemnités qui leur sont accordées pour frais d'informations canoniques (ordonn. du 3 août 1825) et paiement des bulles d'institution (Décret du 23 ventôse an XIII; ordonn. du 4 sept. 1820), une somme de 10,000 pour frais d'établissement ou d'installation (ordonn. du 4 sept. 1820). Ajoutons que d'après les actes que nous venons de citer, un évêque promu à un archevêché reçoit un complément de 5,000 fr., et que 4,000 fr. sont alloués dans le cas de translation d'un siège à un autre.

L'amélioration que nous proposons ne serait donc pas sans précédent, et elle est de plus justifiée par de pressantes raisons. On peut bien dire, en effet, que si, à l'égard des évêques, elle est fondée sur des motifs de dignité et de convenance, elle le serait, pour ce qui concerne les curés et desservants, sur des motifs de nécessité. Mais sans vouloir établir aucune confusion entre les fonctions épiscopales et les fonctions curiales, sans insister sur cette considération qu'il y aurait pour le législateur une sorte de logique et d'équité à faire, pour la partie la plus pauvre du clergé, ce qu'il a cru bon de faire pour la partie la plus aisée, nous nous hâtons de conclure que la mesure dont il s'agit devrait nécessairement être restreinte dans les limites qui lui conviennent. Ainsi par exemple, tandis que la législation alloue aux archevêques 15,000 fr. et aux évêques, 10,000 fr. seulement pour leur établissement ou installation, le gouvernement pourrait se borner à allouer aux curés et desservants 1,000 fr. pour le même objet. De même pendant qu'il est alloué aux évêques 4,000 fr. dans le cas de translation d'un siège dans un autre, il pourrait n'être accordé aux curés et desservants que 200 fr. pour les mettre à même de subvenir à leurs frais de déplacement toujours si dispendieux pour eux. Ces sommes n'ont certainement rien d'exagéré. Au contraire, quand on considère les dépenses d'un premier établissement, celles qu'occasionnent les translations d'une paroisse dans une autre, les pertes, les bris de meubles, les frais de voiturier, et autres qui sont la suite d'un déménagement, les voyages qu'il est nécessaire de faire de temps

en temps à l'évêché, il est même impossible de ne pas les regarder comme étant bien insuffisantes, pour parer aux besoins que nous signalons.

Nous ne craignons pas d'ajouter que cette allocation de 4,200 fr. qui apporterait une si notable amélioration au sort des curés et desservants, et qui influencerait certainement beaucoup sur leur situation future, ne surchargerait que fort peu le budget des cultes, car il ne faut point oublier, que notamment l'indemnité pour frais d'installation ne serait payée qu'une fois pendant la vie du prêtre. Il est au surplus facile d'apprécier, au moins approximativement, la dépense qu'elle occasionnerait.

D'abord on sait que le budget actuel ne permet d'ériger annuellement que 50 succursales, et 150 vicariats. En second lieu, on connaît à peu près le chiffre moyen des décès annuels arrivés parmi les curés et desservants. En fixant ce chiffre à 1 pour cent, ou 10 morts sur mille prêtres, par an, c'est beaucoup trop, mais enfin en prenant ce chiffre pour base, on arriverait à 330 décès environ par année; ce qui joint aux 200 érections nouvelles donnerait un total de 530 à 530 installations annuelles, qui occasionneraient au trésor une dépense de 636,000 fr. par an, Et si l'on voulait ajouter à cette somme les indemnités de 200 fr. pour les translations d'une paroisse dans une autre, translations qui sont toujours assez rares, et qui d'après les statistiques, ne sont pas en moyenne de plus de 300 par année, on n'arrive même pas au chiffre de 700,000 francs. Ainsi, pour moins de 700,000 fr. par an, le gouvernement peut réaliser une des améliorations le plus désirables et le plus faciles que réclame la situation des curés et desservants.

Dans notre prochain numéro, nous parlerons de la question de l'ameublement du presbytère par les communes et par les fabriques, et de la convenance du retour à la décision ministérielle du 4 brumaire an xiv, qui avait prescrit cet ameublement.

Nous examinerons également le point de savoir s'il ne serait pas plus avantageux pour les membres du clergé que leurs traitements leur fussent payés tous les mois, au lieu de l'être, comme maintenant, tous les trois mois.

DE CHAMPEAUX.

TRAITEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS. — AMÉLIORATIONS DONT IL EST SUSCEPTIBLE (1).

De la nécessité de revenir à la jurisprudence du premier empire sur l'ameublement des presbytères par les communes.

La subsistance est due aux ministres du culte. Celui qui travaille à l'autel doit vivre de l'autel; par conséquent, le logement leur est dû; et ce logement a toujours été regardé comme si nécessaire, que les jurisconsultes le réputent compris sous le mot *aliments*.

Ces principes, écrits dans la loi naturelle, reconnus dans tous les temps, ont été consacrés par la législation civile ecclésiastique française. — Aux termes de cette législation, il doit donc être fourni aux archevêques et évêques, aux curés et desservants un *logement*.

Mais que faut-il entendre par cette expression : *logement*? Dans le langage ordinaire, elle ne signifie pas seulement l'appartement proprement dit ou les quatre murs, mais encore l'ameublement nécessaire pour y loger. Donner le logement à quelqu'un, c'est lui donner une chambre, un lit et en général les accessoires qui composent un logement. Quand le maire d'une commune délivre à un militaire un billet de logement, l'obligation de la personne qui doit ce logement comprend tout à la fois la fourniture de la chambre, du lit, et de la table.

Or, le législateur français, en ordonnant que le *logement* serait fourni aux ministres du culte, n'a certes pas eu l'intention, du moins à notre avis, de s'écarter du sens du langage ordinaire, et nous n'hésitons pas à dire qu'il est formellement entré dans sa pensée que le logement dont il s'agit devait s'entendre d'un logement garni des meubles meublants nécessaires pour l'habiter.

D'abord, en ce qui concerne les archevêchés et évêchés, cette pensée a été réalisée par plusieurs actes, entre autres par le décret du 2 prairial an XIII, et par l'ordonnance

(1) Voyez les deux dernières livraisons.

royale du 7 avril 1819, En second lieu, elle l'a été même pour les presbytères des cures et succursales.

En effet, il existe, à la date du 18 germinal an XI, (8 avril 1803), un arrêté relatif aux traitements des ministres du culte, dans lequel on trouve un article ainsi conçu :

« Les conseils municipaux, en exécution de l'article 68 de la loi du 18 germinal an X, délibéreront : 1° sur les augmentations de traitement à accorder, sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservants; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales, sur les frais d'achat et d'entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales (1). »

Par cet acte on voit qu'il entraînait manifestement dans l'esprit du législateur que le mobilier ou l'ameublement du presbytère fût fourni aux curés et desservants par les communes. Mais cette disposition n'est pas la seule que l'on puisse invoquer. Il existe encore une décision du ministre des cultes du 4 brumaire an XIV, décision citée par Vuillefroy dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, page 454, et mentionnée par nous dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, de 1858, page 275, qui statue formel-

(1) Voici, au surplus, le texte intégral dudit arrêté, qui est aussi rapporté dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*.

Arrêté concernant les traitements des archevêques et évêques, vicaires-généraux et chanoines, curés et desservants, et autres dépenses accessoires.

Art. I. Les conseils généraux de département, conformément à la loi du 18 germinal an X, sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent. — Ils détermineront, pour les vicaires-généraux et chanoines, un traitement qui ne pourra être moindre que celui qu'a fixé l'arrêté du 14 ventôse an XI. — Ils proposeront, en outre, les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer : 1° aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales; 2° à l'entretien et réparation des églises cathédrales; à l'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans ces églises.

II. Ces sommes seront imputées sur les centimes additionnels affectés chaque année aux dépenses variables de leurs départements.

III. (Le texte de cet article comme ci-dessus.)

IV. Les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir aux dépenses désignées en l'art. précédent.

V. Les délibérations des conseils généraux de département et celles des conseils municipaux ne pourront être mises à exécution qu'après l'approbation du gouvernement. Elles seront transmises séparément par les préfets au ministre de l'intérieur.

lement que le décret du 2 prairial an xiii sur le mobilier des évêchés devait être appliqué au mobilier des maisons curiales, et qu'en conséquence, ce mobilier devait être fourni aux curés et desservants. Voilà donc un point de jurisprudence parfaitement établi par des textes qui ne permettent pas le moindre doute sur les intentions du gouvernement relativement à l'objet dont nous nous occupons. En cela d'ailleurs l'administration montrait qu'elle procédait logiquement, car consacrant pour les départements l'obligation de pourvoir à l'ameublement des évêchés, il était rationnel de consacrer la même obligation pour les communes à l'égard des cures et succursales. Mais cette excellente mesure ne devait pas être d'une longue durée, et elle tomba avec les hommes supérieurs qui l'avaient conçue. Les successeurs des Portalis et des Bigot de Préameneu, moins intelligents que leurs devanciers de la grande œuvre de la restauration du culte et du clergé, oublièrent vite leurs traditions; ils travaillèrent plus à restreindre qu'à agrandir les conséquences de cette restauration, et se montrèrent toujours plus enclins à favoriser les communes que les prêtres et les fabriques. Sous le prétexte que la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, ni aucun autre règlement n'avaient placé le mobilier des presbytères au nombre des dépenses mises à la charge des communes et des fabriques, la mesure dont nous parlons ne fut plus exécutée et les curés et desservants restèrent chargés de meubler leurs presbytères, s'ils voulaient avoir des meubles. C'est dans ce sens que la question a été décidée en dernier lieu par les avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, des 12 décembre 1823 et 27 février 1833, et tel est le dernier état du droit sur cette matière (1).

(1) La tendance que nous signalons a eu d'autres effets peut-être plus désastreux, à l'endroit des presbytères, car quoique d'après la loi, il soit dû aux curés et desservants un *logement convenable*, il s'en faut de beaucoup qu'ils soient tous convenablement logés. C'est un fait que, dans un certain nombre de paroisses rurales, les presbytères qui leur sont fournis par les communes sont dans un tel état d'abandon et de délabrement par le défaut de réparations qu'ils ne sont presque point habitables.

Nous serions bien fâchés d'exagérer quoi que ce soit : mais nos lecteurs sageront s'il y a quelque exagération dans l'état descriptif que plusieurs de nos abonnés nous ont envoyé récemment des presbytères de leurs communes.

« Quelques pièces de rez-de-chaussée très-souvent décarrelées où l'humidité
« du sol le dispute à l'humidité des murs ; la plupart des murs délabrés ;
« des baies de fenêtres et de portes descellées, des portes et des fenêtres dis-

On peut se demander maintenant si, en présence des intentions aussi formelles des hommes qui ont présidé à la restauration du culte, du clergé et des fabriques, et qui en comprenaient si bien les besoins, si en présence des textes que nous avons cités, il ne serait pas convenable de revenir à la mesure en question. Nous le pensons. Après ce que nous venons de dire, les motifs de ce retour se déduisent d'eux-mêmes, et il est inutile d'insister. Nous avons vu que la question de légalité est jugée; que les intentions des rédacteurs des lois sur la réorganisation du culte exprimées dans des textes sont positives; que la justice et la logique plaident également en faveur de cette amélioration de situation dont les curés et desservants sont si dignes à tous égards, amélioration justifiée d'ailleurs par de nombreux précédents et consacrée, dans l'ordre civil, pour les préfectures, pour les sous-préfectures, pour les habitations d'une foule d'autres fonctionnaires de l'État; et, dans l'ordre du clergé, pour les

« jointes, sans fermeture complète, donnant un libre cours au vent et à l'air
« du dehors; des poutres et des plafonds vermoulus, une toiture effondrée
« en plusieurs endroits, et laissant les eaux pluviales pénétrer dans le gre-
« nier, du grenier dans le plafond, et du plafond sur le sol même, pour ne
« pas dire dans la cave quand il y en a une. » Tel est à peu de choses près
l'état de lieux ou de situation d'un grand nombre de presbytères où la charité
force le prêtre d'habiter, mais où il n'habite pas toujours, sans contracter
des infirmités, sans compromettre sa santé.

Si l'on nous demandait pourquoi les presbytères ne sont pas mieux entretenus, nous répondrions que cela vient le plus souvent de l'antagonisme de la commune et de la fabrique. Rappelons-nous ceci. Les presbytères ont été rendus aux curés desservants, suivant l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, sans aucune restriction. Mais comme si l'on se fût repenti de cette restitution, on ne tarda pas à déclarer que la propriété de ces presbytères appartiendrait aux communes. Pourquoi aux communes? pourquoi pas aux cures et succursales ou aux fabriques des églises? Dans une pareille situation, la charge de l'entretien incombait au moins d'après le droit commun aux communes déclarées propriétaires. Cette attribution eût à peu près été indifférente, si les communes se fussent acquittées des charges qu'elles leur imposaient. Mais pas du tout, l'administration a adopté un autre système. Le droit commun qui met à la charge du propriétaire les grosses réparations de son bâtiment a été déclaré non applicable aux communes à l'égard de leurs presbytères, et il est décidé que les grosses réparations qui les concernent sont en principe à la charge des fabriques qui ont des ressources pour les faire. On comprend facilement la répugnance fondée ou non fondée des fabriques à s'imposer des dépenses de grosses réparations pour les presbytères, propriété de la commune. Qu'est-il arrivé? qu'il s'est établi sur ce point entre les fabriques et les communes une lutte qui dure encore, et qu'enfin de compte les réparations des presbytères ne sont pas faites, au grand préjudice des curés et desservants.

archevêchés et les évêchés. Il est vrai que l'ameublement de ces derniers établissements a cessé d'être à la charge des départements et qu'il est maintenant à la charge de l'État; mais cela importe peu. Le principe de cet ameublement est légalement admis et pratiqué pour cette partie du clergé; et cela suffit pour nous autoriser à demander que ce principe continue à être appliqué aux maisons presbytérales, comme il l'était jadis (1).

Aux termes de l'art. 1 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, « l'ameublement des archevêchés et évêchés se com-
« pose : 1^o des meubles meublants servant à la représentation,
« tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis,
« sièges et autres objets qui garnissent les salons de réception,
« la salle à manger, et le cabinet du prélat; 2^o de l'ameuble-
« ment d'un appartement d'habitation d'honneur; 3^o du mo-
« bilier de la chapelle de l'archevêché ou évêché; 4^o des cros-
« ses épiscopales et des croix processionnelles des archevê-
« ques (2). » Nous citons ce texte, non pas pour demander qu'il soit fourni aux curés et desservants un ameublement de luxe; mais au moins les meubles meublants les plus indispensables à l'habitation de la maison presbytérale. Nos lecteurs comprennent bien qu'ici nous ne faisons que discuter le principe de l'ameublement. Quant à son exécution, il est évident qu'elle ne pourrait être réglée d'une manière générale que par le concert de l'autorité civile et de l'autorité épiscopale.

Cette exécution d'ailleurs ne saurait créer aucune difficulté dans les conditions dont nous venons de parler. Nous n'estimons point la valeur de la somme qui serait nécessaire pour cet objet. Elle serait certainement minime et capable d'être supportée par les communes les plus pauvres.

Nous pensons enfin, d'après ces divers motifs, que le moment est venu de réaliser cette amélioration. Et nous espérons que notre pensée sera prise en quelque considération.

(1) Avant la révolution de 1789, les paroisses étaient tenues de fournir des meubles aux curés; l'abbé de Boyer rappelle, dans ses *principes sur l'administration temporelle des paroisses*, p. 512, que plusieurs arrêts l'avaient ainsi décidé.

(2) Cette ordonnance se compose de sept articles; nous en publierons ultérieurement le texte ainsi que les autres dispositions législatives et réglementaires qui s'y rattachent, quand nous parlerons des archevêchés et évêchés dans notre commentaire prochain de la loi du 18 germinal an x.

Il appartient, en effet, à l'empereur et à son gouvernement, désireux des améliorations de la situation du clergé, de continuer les traditions impériales sur ce point, et de rétablir une mesure utile que Napoléon I^{er} et ses plus grands ministres ont conçue et pratiquée dans l'intérêt du clergé, et que, à ce double titre, aucune administration n'aurait jamais dû laisser tomber en désuétude.

DE CHAMPEAUX.

Actes Préfectoraux.

ÉGLISES DE PARIS. — RÉPARATIONS.

Circulaire de M. le préfet de la Seine, aux curés de la ville de Paris, relative aux réparations des édifices religieux de la capitale.

Paris, 23 mars 1859.

Monsieur le curé,

Un certain nombre d'églises ont besoin de grosses réparations; d'autres ont besoin d'être agrandies; enfin, plusieurs paroisses nouvelles doivent être dotées d'édifices définitifs.

Le désir de pourvoir le plus promptement possible à ces besoins m'a déterminé à proposer, au budget municipal de 1859, un crédit double de celui qu'on lui portait antérieurement.

Ce crédit, qui a été voté par le conseil municipal et qui ne s'élève pas à moins de *deux millions*, a été partagé en deux parties.

Un million est consacré aux diverses améliorations à exécuter dans les édifices existants, et un million est destiné à l'achat et à la construction d'édifices nouveaux.

« Afin de répartir ces crédits de la manière la plus convenable, pour donner satisfaction à tous les intérêts, je me suis concerté avec Mgr l'archevêque de Paris, et, d'accord avec Son Eminence, je viens d'instituer une nouvelle commission mixte que j'ai investie du pouvoir de faire étudier à nouveau, et d'une manière complète, les divers besoins du culte catholique au point de vue des édifices religieux.

« Cette commission examinera les demandes des fabriques et proposera d'en faire ou d'en ajourner l'instruction; elle

émettra son avis sur les projets d'amélioration des églises et presbytères existants aujourd'hui, et sur les projets de constructions nouvelles et d'acquisition des emplacements nécessaires à ces constructions; enfin, elle indiquera l'ordre à suivre dans l'exécution des travaux et la mesure du concours à réclamer des fabriques intéressées dans les dépenses.

J'ai à cœur de présenter à cette commission tous les éléments propres à l'éclairer et à la fixer sur le degré d'importance et d'urgence des travaux que réclament les édifices religieux des diverses paroisses.

C'est pourquoi je vous prie, monsieur le curé, de me faire parvenir, sous forme de note ou de mémoire, les renseignements que votre fabrique jugerait convenable de placer sous les yeux de la commission mixte.

Les attributions de cette commission étant déterminées comme je l'indique plus haut, vous avez dans ces indications mêmes l'énoncé des différents points sur lesquels la note ou le mémoire peut porter.

Du reste, si la commission n'y trouve pas toutes les données nécessaires qu'elle peut désirer dans l'intérêt de votre paroisse, vous serez invité à lui fournir des explications plus complètes. Il serait utile que ces renseignements fussent adressés à la Préfecture dans un délai assez court, à la fin du mois, par exemple, ou dans les premiers jours du mois prochain.

Jurispudence.

FABRIQUES. — MEMBRES. — MISE EN JUGEMENT. — MAIRE.

Les membres des conseils de fabrique ne sont pas des agents du gouvernement, et peuvent, dès lors, être poursuivis sans l'autorisation du conseil d'État à raison des faits ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Et la règle est applicable même aux maires appelés en cette qualité à faire partie du conseil de fabrique.

Ces propositions ont été consacrées par la décision ci-après du conseil d'État.

Napoléon, etc.; — vu la demande de notre procureur général près la Cour impériale de Bourges, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre devant le tribunal de police correctionnelle de Nevers, le sieur de Courvol, maire de la commune de Saint-Cy-Ferrière (Nièvre), et membre du conseil de fabrique de ladite commune, à raison de coups et blessures;... vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; — vu le décret du 30 décembre 1809; — considérant que les faits imputés au sieur de Courvol ne sont point relatifs à ses fonctions de maire; qu'ils ont eu lieu dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil de fabrique de l'église de Saint-Cy-Ferrière; que les membres des conseils de fabrique n'ont pour mission, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, que de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les biens et les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité; qu'ainsi ils ne sont point des agents du gouvernement, et l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII ne leur est point applicable; que les maires, appelés en cette qualité à faire partie des conseils de fabrique, n'ont point d'autres fonctions que les autres membres de ces conseils; — art. 1^{er}. Il n'y a lieu de statuer sur la demande du procureur général près la Cour impériale de Bourges.

Décision du conseil d'Etat, du 21 mars 1857.

HOSPICES. — COMMUNE PRIVÉE D'ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER. — OBLIGATION DE RECEVOIR LES MALADES. — MALADIE CONTAGIEUSE. — CONTESTATIONS. — RECOURS.

Les malades indigents d'une commune privée d'un établissement hospitalier ont-ils le droit d'être reçus dans les hospices du département ?

Plusieurs de nos abonnés ont été consultés sur cette question qui s'élève encore assez souvent dans les paroisses et qui intéresse d'ailleurs tout à la fois les indigents, les communes et les départements. Voici une décision du conseil d'État qui indique dans quel sens elle doit être résolue, et nous nous contenterons d'en reproduire le sommaire.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 7 août 1851, les malades indigents des communes privées d'établissements hospitaliers peuvent être admis dans les hospices du département désigné par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par ce dernier, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

Lorsqu'un hospice est régulièrement désigné pour recevoir les malades des communes voisines, et qu'il ne s'élève pas de difficulté sur le prix de journée, la commission administrative ne peut refuser de recevoir les malades en alléguant qu'ils sont atteints d'une maladie épidémique.

Le préfet et le ministre ne feraient qu'une juste application de la loi en la contraignant à recevoir les malades.

Quant à la question de savoir si la commission administrative n'aurait pas suffisamment satisfait à ses obligations en offrant de faire soigner les malades à domicile, au lieu de les recevoir dans l'hospice, c'est une question d'administration qui ne peut être soumise qu'au ministre de l'intérieur, et la décision du ministre n'est pas de nature à être déferée au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1857. (Affaire de la ville de Dôle.)

Questions proposées.

CATHÉDRALES. — RÉUNION DE LA CURE AU CHAPITRE. —
ARCHIPRÊTRE. — TRAITEMENT.

Le traitement des archiprêtres qui exercent leurs fonctions dans des cathédrales où la cure est réunie au chapitre, doit-il être calculé d'après le traitement des curés de première classe ou d'après le traitement des chanoines ?

On sait qu'avant la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 2 août de la même année qui ont augmenté le traitement des chanoines, le traitement légal des archiprêtres était de 1,500 fr. Soit que ce traitement leur fût payé, comme curés de première classe, soit qu'il leur fût payé comme chanoines, il ne pouvait toujours être que de cette somme, puisque le traitement des uns et des autres était de 1,500 fr.

Mais, depuis la loi et le décret précités, le traitement des chanoines ayant été augmenté de 100 fr., à partir de 1859, se trouve supérieur au traitement des curés de première classe qui n'ont été l'objet d'aucune augmentation. De là la question de savoir si les archiprêtres peuvent être réduits à leur traitement de curé, ou bien s'ils ont le droit de prétendre au traitement de chanoine.

Nous estimons que le traitement des archiprêtres doit être celui des chanoines, c'est-à-dire de 1,600 fr., parce que, réunissant la double qualité de chanoine et de curé, ils ont la faculté de choisir l'un ou l'autre des traitements attachés à ces fonctions. Il en était ainsi avant la nouvelle législation de 1858, c'est-à-dire, lorsque les traitements de chanoines et de curés étaient identiques; il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même aujourd'hui.

D'ailleurs, dans aucun cas, les archiprêtres ne peuvent cumuler les deux traitements de chanoines et de curés.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard. (Voy. nos observations sous l'art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809, sur l'organisation et l'administration des fabriques (suite du texte et du commentaire).

CHAPITRE V.

*Des églises cathédrales, des maisons épiscopales
et des séminaires.*

(Suite.)

Formalités à remplir par les fabriques des cathédrales pour participer aux secours alloués au budget de l'Etat pour les dépenses de bas-chœurs, achats de mobilier ou d'ornements de ces églises.

26. Nous avons dit dans notre dernière livraison qu'il était suppléé à l'insuffisance des revenus des fabriques pour subvenir à leurs charges par des allocations portées annuellement au budget de l'État, et que les formalités à remplir, pour participer à ces allocations, étaient réglées par plusieurs circulaires ministérielles, et notamment par celles des 19 décembre 1833, 10 février et 19 décembre 1834, 29 novembre 1835, 29 novembre 1836, 6 décembre 1838. Voici le texte de quelques-unes de ces circulaires :

Circulaire aux préfets, du 10 février 1834, relative aux nouvelles règles adoptées pour la régularisation et l'exécution des dépenses diocésaines.

M. le Préfet, les nouvelles classifications introduites au budget de 1834, en ce qui concerne les dépenses des cultes, apporteront des modifications importantes dans la justification et l'ordonnement des dépenses dites *diocésaines*.

Ainsi, les indemnités annuelles allouées à MM. les évêques pour frais de visites pastorales font maintenant partie du chapitre XI intitulé : *Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques*.

L'entretien des bâtiments se trouve désormais réuni avec les *travaux extraordinaires* et les *acquisitions*, et ils forment ensemble un chapitre spécial, sous le n° XVII.

Les autres dépenses, dites *ordinaires*, sont demeurées réunies en un autre chapitre, timbré XVI, sous le titre : *Dépenses de service intérieur des édifices diocésains*, comprenant : les frais de bas-chœurs, les loyers pour évêchés ou séminaires, les dépenses relatives au mobilier des évêchés, les secours aux fabriques pour achats d'ornements, etc. Il est très-important de ne point perdre de vue ces

divisions, afin d'éviter toute confusion dans la correspondance et dans l'expédition des mandats. La nouvelle classification doit d'ailleurs produire des effets sur lesquels il m'a paru nécessaire d'arrêter votre attention.

Les frais de visites pastorales sont maintenant devenus une dépense fixe comme le traitement, et seront de même ordonnancés directement au nom de MM. les évêques, ainsi que je vous en ai prévenu déjà par ma circulaire du 19 décembre dernier. Cependant cette indemnité n'étant allouée qu'en considération d'un service réel, MM. les évêques n'y auront droit, comme par le passé, qu'en tant qu'il sera justifié que les visites ont été faites. L'ordonnancement n'aura donc lieu, pour chaque diocèse, que sur l'avis qui me sera donné par le prélat, ou qu'il est en cours de tournée, ou qu'il l'a terminée.

Le crédit affecté aux dépenses de service intérieur a été calculé sur les allocations accordées en 1832 et 1833 pour les objets compris dans ce chapitre spécial; il s'ensuit que les dépenses des basiliques seront réglées en 1834 sur le même pied que pour les deux années précédentes.

La nécessité d'assurer, dès le commencement de l'année, le paiement des traitements ou des gages des personnes attachées à ce service dans les cathédrales, a constamment obligé de devancer le règlement du budget des dépenses diocésaines ordinaires par des crédits provisoires; j'ai pensé dès lors qu'on pouvait simplifier et surtout accélérer ce travail au moyen de l'envoi et de l'approbation immédiate d'états séparés dans cette forme :

Ces états, présentés par M. l'évêque, devront me parvenir par votre intermédiaire, accompagnés du budget de la fabrique pour 1834, et de votre avis. Il devient superflu dès lors de comprendre ces objets dans des états généraux.

Le paiement du loyer des maisons ou autres locaux servant à l'usage des évêchés ou des séminaires diocésains n'ayant besoin d'aucune autorisation préalable lorsque les baux ou locations ont été approuvés par décisions ministérielles spéciales, vous pouvez délivrer vos mandats aux échéances des termes, au moyen des crédits mensuels qui seront mis à votre disposition pour les dépenses du chapitre XVI. Il en sera de même des rentes payables dans quelques localités à la Légion d'honneur, etc., pour prix de cession de bâtiments occupés par ces mêmes services.

Quant aux dépenses relatives au mobilier des évêchés, elles n'ont presque jamais pu être réglées que par des décisions particulières. La présentation d'un état de proposition, indépendamment de l'envoi des procès-verbaux de récolement et des pièces qui doivent les accompagner, serait donc un double emploi inutile.

Le dernier article du chapitre XVI se forme des secours à accorder aux fabriques des cathédrales pour achats d'ornements pontificaux

ou autres objets. La somme qui restera à répartir, après le prélèvement de ce qui sera indispensablement nécessaire pour les articles précédents, sera si minime, qu'elle ne pourra me mettre à même de satisfaire qu'à un très-petit nombre de demandes. Je m'abstiendrai donc de provoquer l'envoi de demandes générales. •

De tous ces détails il résulte qu'il n'y aura plus pour les dépenses diocésaines qu'un seul budget, celui relatif au chapitre xvii; mais de là aussi ressortira la nécessité de produire un état de situation en fin d'année, contenant la récapitulation des allocations accordées dans le cours de l'exercice sur le chapitre xvi, et constatant leur emploi régulier. Je me réserve de vous adresser, lorsqu'il en sera temps, un modèle de cet état.

Il ne nous reste plus ainsi à nous occuper que du budget relatif au chapitre xvii, lequel comprendra tout ce qui a rapport aux édifices, comme entretien et grosses réparations, constructions ou reconstructions et acquisitions.

Le nouveau modèle que j'ai fait établir, et dont je vous envoie ci-joint trois exemplaires, comprend les mêmes détails que les précédents budgets pour les mêmes articles. Je n'ai donc aucune instruction nouvelle à vous transmettre à ce sujet. L'un de ces exemplaires vous servira de minute; vous me renverrez les deux autres pour le 1^{er} mars au plus tard. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que les détails de l'état devront être, suivant l'usage, concertés, autant que possible, avec M. l'évêque, qui vous fera parvenir celui de ses propositions, comme à l'ordinaire.

Il n'est apporté d'ailleurs aucune modification aux règles suivies jusqu'à ce jour pour l'exécution de ces dépenses (Suit le rappel de ces règles. Le même jour, envoi d'une ampliation de cette circulaire aux évêques).

Circulaire aux préfets, du 19 décembre 1834, relative aux dépenses de service intérieur des cathédrales et autres édifices diocésains.

M. le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 26 novembre dernier, les instructions relatives à la formation du budget des dépenses concernant les cathédrales, évêchés et séminaires en 1835. Il est quelques autres dépenses du service diocésain dont je dois vous entretenir spécialement; je veux parler, 1^o des indemnités allouées à MM. les évêques pour frais de visites pastorales; 2^o de la dépense des bas-chœurs dans les cathédrales; 3^o des loyers et rentes dues pour évêchés ou séminaires; 4^o des dépenses relatives aux mobiliers des évêchés; 5^o des secours aux fabriques pour achats d'ornements, etc. Les circulaires de mon prédécesseur dans l'administration des cultes, en date du 19 décembre 1833 et 10 février dernier, vous ont fait connaître que les indemnités pour frais de

visites pastorales, classées désormais au nombre des dépenses fixes, comme le traitement même, seraient aussi dorénavant ordonnancées directement au nom de MM. les évêques. Il n'y a rien de changé à cet égard, et les ordonnancements continueront à avoir lieu, au fur et à mesure que je recevrai du prélat l'avis qu'il est en cours de tournée ou qu'il l'a terminée.

Quant aux autres objets énumérés ci-dessus et formant le chapitre des *dépenses de service intérieur*, la circulaire précitée, du 10 février dernier, a réglé les formalités qui doivent précéder l'allocation des crédits. Je crois devoir reproduire les instructions qu'elle contient. (Suivent ces instructions ; voir la circulaire du 10 février 1834.)

Le dernier article du chapitre se forme des secours à accorder aux fabriques des cathédrales pour achats d'ornements pontificaux ou autres objets. La somme qui restera à répartir, après le prélèvement de ce qui sera indispensablement nécessaire pour les articles précédents, sera si minime, qu'elle ne pourra me mettre à même de satisfaire qu'à un très-petit nombre de demandes. Celles qui me seront adressées devront être accompagnées des pièces ci-après : 1^o devis de la dépense ; 2^o inventaire des mobiliers et ornements de la cathédrale ; 3^o bordereau des allocations faites les années antérieures sur les fonds du trésor public pour lesdits mobilier et ornements ; 4^o budget de la fabrique (cet envoi sera inutile, s'il a déjà eu lieu à l'appui de l'état du bas-cœur). Les propositions pour chaque espèce de dépense énumérée dans la présente devront faire l'objet d'un envoi ou d'une lettre spéciale.

Circulaire aux préfets, du 29 novembre 1835, relative aux dépenses de service intérieur des cathédrales et autres édifices diocésains.

M. le préfet, ma circulaire en date du 27 de ce mois contient les instructions relatives à la formation du budget des dépenses concernant les cathédrales, évêchés et séminaires en 1836. Il est quelques autres dépenses du service diocésain dont je dois vous entretenir spécialement ; je veux parler, 1^o des indemnités allouées à MM. les évêques pour frais de visites pastorales ; 2^o de la dépense des bas-cœurs dans les cathédrales ; 3^o des loyers et rentes dues pour évêchés ou séminaires ; 4^o des dépenses relatives aux mobiliers des évêchés ; 5^o des secours aux fabriques pour achats d'ornements, etc. Les circulaires des 19 décembre 1833, 10 février et 19 décembre 1834, vous ont fait connaître que les indemnités pour frais de visites pastorales, classées désormais au nombre des dépenses fixes, comme le traitement même, seraient aussi dorénavant ordonnancées directement au nom de MM. les évêques. Il n'y a rien de changé à cet égard, et les ordonnancements continueront à avoir lieu, au fur et

à mesure que je recevrai du prélat l'avis qu'il est en cours de tournée ou qu'il l'a terminée.

Quant aux autres objets énumérés ci-dessus et formant le chapitre des *dépenses du service intérieur*, les circulaires précitées des 10 février et 19 décembre 1834 ont réglé les formalités qui doivent précéder l'allocation des crédits.

Je crois devoir reproduire les instructions qu'elle contient. (*Suivent ces instructions ; circulaires précitées des 10 fév. et 19 déc. 1834*)

Je crois superflu de vous rappeler que, d'après le vœu de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829, le récolement annuel (du mobilier de l'évêché) doit être fait à la fin de chaque année. Vous veillerez, M. le préfet, à ce que cette opération ait lieu en temps utile, et à ce que le procès-verbal dudit récolement me soit transmis exactement pour recevoir mon approbation.

Jusqu'à ce jour il avait été d'usage, et les circulaires des 22 mars 1831 et 1^{er} décembre 1832 en avaient imposé même l'obligation à MM. les préfets, de dresser tous les ans l'état complet en forme d'inventaire de tous les objets composant l'ameublement des évêchés.

J'ai reconnu depuis que cette partie des écritures pouvait être supprimée lorsque cet état ne devait être que la copie littérale de celui de l'année précédente, sauf les cas de mutation prévus par l'article 5 de l'ordonnance du 7 avril 1819. Hors ces cas, il suffira d'un procès-verbal constatant la représentation exacte des objets décrits au précédent inventaire approuvé.

Le dernier article du chapitre IX se forme des secours à accorder aux fabriques des cathédrales pour achats d'ornements pontificaux et autres objets. (Rappel des instructions précédentes : voy. ci-dessus les circulaires des 10 fév. et 19 déc. 1834).

Les circulaires des 29 nov. 1836 et 6 déc. 1838 ne font que rappeler les instructions contenues dans les circulaires que nous venons de citer. Leur reproduction est par suite inutile. Il en est de même de la circulaire du 12 janv. 1840.

Mobilier des cathédrales. — Inventaire.

27. Deux circulaires ministérielles, en date des 22 août 1822 et 30 octobre 1823, ont donné aux fabriques quelques indications spéciales pour l'inventaire et le récolement annuel du mobilier : La première se réfère à plusieurs ordres de matières. En voici l'analyse. Le ministre provoque les votes des conseils généraux sur leurs centimes facultatifs en faveur des évêques, vicaires généraux, chanoines, provicaires généraux, directeurs et professeurs des séminaires, et pour secours aux séminaires. Il invite les évêques à maintenir avec exactitude la distinction entre les recettes et les dépenses de la fa-

brique cathédrale et celles de la fabrique paroissiale existante dans la même église, ou si les deux fabriques sont réunies, d'établir un budget séparé pour chaque service.

Les préfets, d'accord avec l'autorité diocésaine, feront déterminer d'une manière positive les dépenses d'achat ou de refonte de cloches, *d'entretien ou de grosses réparations du bâtiment même de l'église, que la fabrique paroissiale, ou, à son défaut, la ville supportera à raison de la paroisse qui y est établie. Ces dépenses sont une des charges des communes* aussi bien que celles de célébration du culte paroissial, à défaut de revenus suffisants des fabriques. — Faire dresser annuellement des inventaires séparés du mobilier à l'usage de la fabrique cathédrale et de celui appartenant à la paroisse. — L'inventaire du mobilier de la fabrique cathédrale sera produit à l'appui de toute demande d'allocation pour achats d'ornements pontificaux, vases sacrés, etc. — Celui de la fabrique paroissiale sera produit au besoin au conseil municipal.

L'indemnité d'entretien du mobilier de l'évêché n'est pas nécessairement du dixième de la valeur du mobilier (comme avant 1819); elle doit être réglée d'après l'évaluation des besoins et ne peut être appliquée à des augmentations de meubles. Se renfermer dans l'exécution stricte des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 7 avril 1819. — « L'évaluation de cette indemnité ne doit pas au surplus se restreindre au seul entretien du mobilier légal, elle doit comprendre aussi celui des objets non prévus par l'article 1^{er} de l'ordonnance, qui continuent à faire partie de l'inventaire; mais ces objets une fois hors de service ne peuvent être remplacés que par des meubles de la nature de ceux désignés par l'ordonnance. » Toutes propositions d'achats nouveaux pour mobiliers incomplets sera accompagnée du récolement pour le même exercice, de l'état des objets à acheter et du compte d'emploi des crédits précédemment accordés.

Quant à la seconde circulaire, elle se rapporte uniquement au mobilier des cathédrales. En voici le texte tel que nous le trouvons dans le premier volume des circulaires du ministère des cultes.

« De fréquentes allocations sont accordées au budget des dépenses fixes ou communes départementales, pour achat de mobilier ou d'ornements pontificaux destinés aux églises cathédrales; et, chaque année, les demandes pour cet objet de dépense se renouvellent et se multiplient.

« Il est indispensable, pour les apprécier, que je connaisse exactement la situation de ce qui existe déjà, et il n'est pas moins nécessaire, d'un autre côté, de prendre des mesures pour assurer la conservation des objets achetés, principalement avec les fonds des départements ou ceux du trésor royal.

« J'ai déjà prescrit par ma circulaire du 22 août de l'année dernière, la formation d'un inventaire du mobilier de chaque cathé-

« drale ; mais on n'a satisfait à cette invitation que dans quelques
« diocèses. On doit s'y conformer généralement, lors même qu'il
« n'y aurait aucune demande de nouvelles allocations à faire pour
« l'année.

« Je vous prie donc de vouloir bien donner avis à M. le président
« de la fabrique de la cathédrale de _____ que la
« fabrique devra procéder immédiatement à la confection de l'in-
« ventaire dont il s'agit, lequel se composera des colonnes sui-
« vantes : 1^o Désignation des objets ; 2^o Dates des achats et des au-
« torisations ministérielles, en vertu desquelles ils ont été effectués ;
« 3^o Désignation du fonds sur lequel la dépense a été acquittée ;
« 4^o Montant du prix d'achat ; 5^o Observations. Il sera fait, chaque
« année, un récolement de cet état.

« Il ne s'agit pas, au reste, comme vous le verrez par l'intitulé des
« colonnes, de constater la valeur actuelle des objets. Il est inu-
« tile par conséquent d'appeler des experts-estimateurs.

« A l'inventaire, et pour cette première fois seulement, on join-
« dra un bordereau, rappelant, année par année, le montant des
« allocations portées jusqu'ici au budget départemental, celui des
« états ou projets d'emploi soumis à l'approbation du ministre, et
« les dates des décisions approbatives.

« Aussitôt que l'inventaire que je vous demande aura été dressé,
« je vous prie de me le faire parvenir. »

Propriété et travaux d'entretien des cathédrales.

28. *Propriété.* — Les cathédrales sont des monuments dont la conservation intéresse tout à la fois la religion, les arts et la richesse de l'Etat. Lors de la restauration du culte, elles furent mises, par l'art. 12 du concordat et l'art. 75 de la loi du 18 germinal an x, à la disposition des évêques, pour le service diocésain, mais dans le système de la jurisprudence française, elles sont considérées comme propriétés nationales. Les fabriques, les communes, les départements n'ont donc, par suite, aucun droit de propriété sur elles ; mais ils n'en doivent pas moins veiller à leur entretien dans la limite des règlements actuellement en vigueur.

29. *Travaux d'entretien.* — Le service des travaux des cathédrales et autres édifices diocésains a subi, à diverses reprises, des modifications et vicissitudes qui ont plus d'une fois nui à leur exécution (1).

Dans le principe, l'initiative de ces travaux appartenait à l'évêque et les dépenses qu'ils nécessitaient avaient été mises à la

(1) Les édifices diocésains sont : la cathédrale, l'évêché et le grand séminaire.

charge des départements, lorsque les fabriques manquaient des fonds suffisants pour y satisfaire; c'est ce qui résulte des art. 106 et 112 du décret. Dans le cas où l'évêché renfermait plusieurs départements ou fractions de département, la répartition se faisait d'après une attribution proportionnelle, et le département où se trouvait le chef-lieu du diocèse payait un dixième de plus (art. 111). Quant à la forme de procéder, elle était réglée par les art. 107, 108, 109, 110 du même décret.

Ainsi dans ce système, l'évêque devait donner avis officiel des réparations et reconstructions à faire, au préfet du département dans lequel se trouvait le chef-lieu de l'évêché, et fournir en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de la fabrique avec déclaration des fonds restant libres, après les dépenses ordinaires de la célébration du culte. Lorsque les revenus libres de la fabrique ne suffisaient pas pour ces dépenses, le préfet ordonnait qu'il fût présenté un devis estimatif des ouvrages à faire, devis qui devait être dressé en présence d'une personne commise par l'évêque, par un ou plusieurs experts désignés par le préfet. Le rapport de ces experts était communiqué à l'évêque qui avait le droit de faire ses observations. Le préfet envoyait toutes les pièces au ministre de l'intérieur et donnait connaissance de cet envoi au ministre des cultes. Le ministre de l'intérieur prononçait : Si les travaux étaient nécessaires et urgents, il ordonnait qu'ils seraient faits sur les premiers deniers dont les préfets pourraient disposer, sauf à régulariser ultérieurement la dépense; dans le cas où les travaux étaient nécessaires mais non urgents, le ministre en ordonnait de même l'exécution, mais il fallait, pour obtenir les fonds, que le conseil général délibérât, après s'être fait remettre le budget de la fabrique de la cathédrale. Suivant l'art. 113, le conseil général qui aurait cru les dépenses du culte exagérées, pouvait en demander la réduction à l'évêque; mais il est à observer que sur ce chapitre l'évêque prononçait toujours en dernier ressort, comme quand il s'agit d'une demande en réduction proposée par un conseil municipal.

Ces prescriptions du décret de 1809, relatives aux travaux à faire aux cathédrales, ont été modifiées par des dispositions ultérieures qui ont mis les dépenses de ces travaux ainsi que ceux des autres édifices diocésains à la charge de l'Etat, et tracé de nouvelles règles.

En 1853, les allocations du trésor pour ces sortes de dépenses figurent au budget général des cultes sous ce titre : *Dépenses d'acquisition, construction et entretien des édifices diocésains*. Plusieurs instructions et circulaires ministérielles ont été adressées aux préfets et aux évêques sur ce sujet, entre autres celles des 19 décembre 1833; 10 février, 26 août, 20 novembre, 22 décembre 1834; 26 août, 27 novembre 1835; 11 août, 28 novembre 1836; 22 dé-

cembre 1837; 4^{er} et 8 décembre 1838; 10 décembre 1839 (1). D'après les circulaires des 22 décembre 1837 et 8 décembre 1838, les préfets devaient se concerter avec les archevêques et évêques pour

(1) Ces circulaires sont annuelles et ne sont à peu près que la répétition les unes des autres. Nous ne pouvons donc les reproduire toutes, mais nous allons au moins donner le texte des principales.

Circulaire du ministre des cultes concernant les travaux d'entretien des édifices diocésains.

Paris, le 28 novembre 1836.

M. le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser les cadres qui doivent servir à la rédaction du projet de budget des dépenses à faire en 1837 aux édifices diocésains de votre département, 1^o pour *entretien ordinaire*; 2^o pour *acquisitions, constructions et grosses réparations*, objets qui forment cette année le chapitre X du budget des cultes.

. Toute proposition d'allocation pour dépenses d'entretien (§ 1^{er} du tableau) excédant 3,000 francs doit être appuyée d'un devis ou d'un rapport de l'architecte. Il en sera de même si le crédit demandé pour 1837 tend à dépasser celui accordé en 1836.

Quant aux travaux extraordinaires (§ 2 du tableau), quels qu'en soient la nature et l'objet, ils ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation, par le ministre, d'un projet régulier, dressé dans la forme prescrite par l'instruction du 22 octobre 1812, et l'ouverture régulière d'un crédit spécial sur les fonds de l'exercice. Le projet de l'architecte doit donc accompagner le budget, s'il n'a été antérieurement transmis.

D'après les articles 107, 108 et 109 du décret du 30 décembre 1809 et l'instruction du 12 septembre 1820, ce projet doit être soumis à M. l'évêque et même, suivant le cas, rédigé d'après un programme dressé par le prélat. Il est d'ailleurs indispensable que toutes les pièces soient revêtues de son visa et du vôtre.

J'insiste sur ces divers points pour prévenir des renvois ou des ajournements, dont le résultat est toujours la perte d'un temps précieux, car je serais forcé d'écarter, ainsi que je l'ai fait jusqu'à présent, toute demande qui ne serait pas appuyée des justifications requises.

Vous comprendrez, au reste, l'extrême importance de ne demander, même pour les projets approuvés, que des fonds proportionnés aux moyens d'exécution que peuvent offrir les entrepreneurs, pour en assurer l'emploi dans le cours de l'exercice, puisque, d'après les dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, tout ce qui n'est pas réellement dépensé sur chaque crédit le 31 décembre est retiré par le trésor public.

Des allocations supérieures aux besoins effectifs de l'exercice seraient, d'une part, sans intérêt pour le diocèse, qui ne profiterait pas de l'excédant; de l'autre part, elles deviendraient préjudiciables aux autres diocèses, qui n'auraient pu obtenir, par suite, des crédits proportionnés à l'urgence et à l'étendue de leurs besoins. (Le même jour, envoi de cette circulaire aux évêques.)

Circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, du 22 décembre 1837, relative aux demandes d'état de propositions pour entretien ordinaire et dépenses extraordinaires des édifices diocésains (du 22 décembre 1837).

M. le préfet, le budget des cultes de 1838 comprend, chapitre IX, un

adresser au commencement de chaque année, avant le 25 janvier, au ministre des cultes, des états généraux de propositions et les budgets de cathédrales et autres établissements diocésains. Ces

crédit total de 1,600,000 francs pour les dépenses des édifices diocésains, savoir : 1^o *Entretien ordinaire des bâtiments*; 2^o *acquisitions, constructions et grosses réparations*.

Jusqu'alors la répartition définitive des fonds destinés à ces dépenses s'effectuait entre les divers diocèses, au moyen de budgets préparés par MM. les Préfets et arrêtés par le ministre. Cette opération, à laquelle il aurait dû être procédé avant l'ouverture de la campagne, a toujours été retardée jusqu'à une époque avancée de l'année, par diverses causes que l'autorité supérieure n'a pu parvenir à faire cesser. Il en est résulté que les budgets arrêtés ainsi n'étaient plus qu'une récapitulation, souvent encore incomplète, des allocations spéciales d'ouverture de crédits.

J'ai pensé que le soin d'établir cette récapitulation devait être abandonné à MM. les Préfets, et qu'ils suffirait désormais au ministre de pourvoir au service des dépenses relatives aux édifices diocésains, soit au moyen de répartitions successives, soit par décisions spéciales.

Cette détermination ne saurait toutefois dispenser MM. les Préfets de me transmettre, pour cette nature de dépenses, des états généraux de propositions, qui sont indispensables pour me faire connaître l'ensemble des besoins de l'année, et me diriger dans la répartition des ressources de ladite année.

J'ai fait établir, en conséquence, un modèle de ces états, dont je vous adresse deux cadres imprimés, un pour vous servir de minute, l'autre pour m'être renvoyé.

Je vous prie, M. le Préfet, de vous concerter avec M. l'évêque pour la confection de cet état, qui devra m'être parvenu le 25 janvier prochain, au plus tard. J'engage d'ailleurs le prélat à vous faire promptement l'envoi de ses demandes.

La nouvelle forme adoptée pour le travail ne change rien aux instructions tracées dans les circulaires des 10 février et 26 novembre 1834, et résumées dans celle du 28 novembre 1836.

J'ai continué à faire porter sur les cadres imprimés des notes marginales rappelant les conditions particulières à remplir pour justifier chaque espèce de proposition. On devra s'y conformer strictement : si les pièces exigées avaient déjà fait l'objet d'un envoi spécial, il serait nécessaire de le rappeler.

(Le reste n'est que le rappel des instructions contenues dans les circulaires précitées.)

(Ecrit le même jour aux Évêques pour les inviter à remettre leurs propositions aux Préfets.)

Circulaire ministérielle concernant les travaux de restauration des cathédrales et des autres édifices diocésains.

Paris, le 1^{er} décembre 1838.

M. le Préfet, la répartition des fonds de secours affectés à la réparation ou à la reconstruction des édifices du culte paroissial a donné occasion à mon prédécesseur de vous adresser, ainsi qu'à MM. les évêques, des instructions très-précises et très-détaillées sur les soins que les administrations locales doivent apporter à la conservation et à la restauration des églises qui offrent quelque intérêt sous le rapport de l'art.

propositions devaient, autant que possible, être accompagnées des pièces justificatives. Ainsi lorsqu'il s'agissait de réparations ou de dépenses d'entretien devant dépasser 3,000 fr. la demande d'allocation

En rappelant ces instructions par ma circulaire du 25 juin dernier, je n'ai pas eu besoin d'observer qu'elles s'étendaient naturellement aux églises cathédrales. Il eût été superflu de faire remarquer que ces édifices, d'un ordre supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique, et comptant pour la plupart dans le nombre des chefs-d'œuvre d'architecture dont s'honore la France, ne méritaient pas moins de sollicitude que les autres; mais ils se trouvent placés, sous le rapport de l'administration, dans une situation qui peut exiger quelques explications particulières.

Les églises cathédrales ne sont pas sorties, comme les églises paroissiales, des mains du domaine; elles sont demeurées la propriété de l'Etat, qui pourvoit à leur entretien, à leur réparation, à leur achèvement, sur les fonds du trésor public alloués pour cette destination au budget du ministère des cultes; elles rentrent ainsi directement dans les attributions spécialement dévolues à ce ministère. C'est à lui que doivent être soumis les projets des architectes, établis sur un programme donné par l'autorité diocésaine, « le premier et le meilleur juge, sinon de ce que la conservation « du bâtiment ou la perfection du goût peut réclamer, du moins de ce qui « est convenable pour les cérémonies religieuses. » (*Circulaire du 12 septembre 1820*).

Ce n'est aussi qu'avec l'approbation du ministre des cultes que l'on peut y exécuter les modifications ou embellissements dont la fabrique ferait les frais, soit avec ses propres ressources, soit avec les fonds qui seraient mis à sa disposition par la piété des fidèles. (*Même circulaire.*)

Le clergé et les fabriques des cathédrales doivent comprendre, en effet, que, n'ayant que le simple usage des églises, il ne saurait leur être permis d'y faire aucune disposition susceptible de les attaquer, soit dans leur construction, soit dans leur ornementation, et qu'ils doivent se borner à émettre des vœux que je consulterai toujours avec un vif intérêt, et que je m'empresserai d'accueillir lorsque j'en aurai la possibilité, après les avoir soumis à l'examen des gens de l'art.

Les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, qui dispensent les communes de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure les projets de travaux à faire aux édifices communaux, et dont la dépense n'est pas évaluée à plus de 30,000 francs, ne sont nullement applicables ici, même par analogie.

Les communes n'ont obtenu cette dispense qu'en faveur de leur droit de propriété, et parce que ce sont elles qui font la dépense. Quant aux cathédrales et autres édifices diocésains, il est évident que l'Etat, propriétaire à son tour, intéressé par conséquent au plus haut degré à leur conservation, chargé d'ailleurs de pourvoir au paiement des travaux sur un crédit dont il est obligé de calculer la répartition entre tous les diocèses, de manière à assurer partout le service de l'année, ne peut laisser à l'autorité secondaire la faculté d'ordonner ou d'autoriser des dépenses dont le ministre responsable n'aurait pas été mis à même d'apprécier préalablement la convenance par rapport au monument ou à sa destination, ou l'opportunité par rapport aux besoins ou aux ressources.

Un motif non moins impérieux exigerait ce contrôle, en l'absence même des considérations que je viens d'énumérer. La restauration de la principale église du diocèse semble devoir être un type offert aux communes de la

devait être appuyée d'un devis ou d'un rapport de l'architecte. S'il s'agissait de travaux extraordinaires, quels qu'en fussent la nature et l'objet, ils ne pouvaient être entrepris qu'après l'approbation,

circonscription, qui ont une église à réparer. Si cette restauration est faite avec intelligence, il en ressortira un bon exemple, dont profiteront les localités secondaires. Or, il est malheureusement démontré par une multitude de faits que le zèle, d'ailleurs si louable, des chapitres et des fabriques, n'est pas une sûre garantie contre des mutilations infiniment regrettables. Le ministre ne peut donc se départir en aucune manière de la haute tutelle qui lui est attribuée.

Dans quelques circonstances, des poursuites ont dû être exercées contre des administrateurs qui s'étaient permis de mutiler les édifices religieux confiés à leurs soins, sous des prétextes de restauration ou d'amélioration ; mais ces répressions tardives ne rétablissent pas un objet d'art qui a été détruit ou déshonoré. Il faut donc s'attacher principalement à prévenir de tels abus.

Il faut observer, au reste, que souvent le ministre et les artistes qu'il consulte sur les projets, ne peuvent juger que très-imparfaitement de leur convenance relative, faute de connaître suffisamment l'importance ou le caractère du monument. Il est fort difficile d'exiger que les architectes appuient ces projets, quelquefois peu considérables, de dessins d'ensemble, qui occasionneraient des frais dont seraient loin de les couvrir les honoraires alloués en raison des travaux à faire. On sait cependant qu'une dépense minime peut suffire pour dénaturer le caractère d'un édifice. L'administration supérieure doit donc désirer d'être mieux renseignée qu'elle ne l'est généralement sur l'état et le mérite des édifices placés dans ses attributions, et rechercher les moyens praticables d'obtenir ce résultat.

La visite de quelques-unes de nos principales cathédrales a procuré au ministère des cultes d'utiles renseignements, qui se compléteront au fur et à mesure que les occasions se présenteront ; les résultats produits par ces investigations n'ont fait que mieux ressortir la nécessité de réunir une collection générale des plans, élévations et descriptions des édifices, que l'on puisse sans cesse consulter. Le relevé des dessins est une opération dispendieuse, qui ne peut marcher que lentement et se terminer qu'avec le temps. On ne rencontrerait pas les mêmes obstacles à l'égard des descriptions archéologiques, qui, à elles seules, offriraient déjà de si utiles lumières, et pour lesquelles MM. les préfets trouveraient sans doute de précieuses ressources auprès des sociétés savantes organisées dans leurs départements ou dans ceux qui les avoisinent.

Il serait très-profitable à l'art, à la science et aux monuments même, que le ministère des cultes pût recueillir, en attendant un travail plus complet, au moins des notices succinctes, indiquant, pour chaque cathédrale : les diverses époques de sa construction ; les altérations ou mutilations qu'elle a subies ; le caractère et l'état de ses vitraux ; les monuments qu'elle renfermait ou qu'elle renferme encore ; le caractère et l'état de ses boiseries ; l'indication ou la description des objets remarquables de toute sorte que possède la sacristie ou le trésor ; l'indication ou la description des tableaux remarquables qui existent dans l'église ou dans ses dépendances ; les noms des architectes, sculpteurs, verriers ou peintres qui ont fait ou restauré l'édifice, ses monuments, vitraux ou tableaux ; ceux des personnages remarquables qui y sont inhumés.

par le ministre, d'un projet régulier dressé dans la forme prescrite par l'instruction du 22 octobre 1812, et l'ouverture régulière d'un crédit spécial sur les fonds de l'exercice. Par application des arti-

Il est encore intéressant de connaître si l'église a été regrattée ou badigeonnée ; — si l'on pourrait espérer de découvrir d'anciennes peintures sous le badigeon ; — enfin, si l'architecture se trouve encombrée par des tableaux placés dans des baies, dans des arcades, accrochés aux colonnes ou piliers, et s'il ne serait pas possible de les transporter dans des endroits mieux disposés pour les recevoir. — Je sais que, dans plusieurs endroits, il a été fait abandon aux musées ou aux bibliothèques des localités de tableaux, de sculptures ou d'objets d'art provenant de démolitions, de changements de dispositions intérieures, ou mis à découvert par des fouilles pratiquées, soit dans les églises cathédrales, soit dans leurs dépendances ; il en a été de même à l'égard d'anciens missels, d'anciens chartriers, etc. Il y avait sans doute un grand avantage à assurer ainsi la conservation de ces objets précieux ; cependant on a eu tort d'oublier, et l'on ne doit point perdre de vue pour l'avenir, que ces objets étant, comme les cathédrales dont ils proviennent, la propriété de l'État, il n'appartient qu'au Gouvernement d'en disposer, et qu'aucune fouille pour la recherche des monuments disparus ne peut avoir lieu dans ces églises sans mon autorisation spéciale.

Quelques évêchés, quelques séminaires possèdent des églises ou chapelles qui peuvent être également classées parmi les monuments de l'art ; ces édifices exigent les mêmes soins, la même surveillance. Il n'est pas plus permis de les mutiler ou de les dénaturer que les autres églises. Partout enfin où l'art se montre, il doit être respecté. J'appelle, M. le préfet, votre attention d'une manière toute particulière sur ces divers points. (Communication de ces instructions a été donnée aux évêques par une lettre spéciale du 10 décembre, ainsi conçue :)

Paris, le 10 décembre 1838.

Monseigneur, les diverses circulaires adressées à MM. les évêques et à MM. les préfets, concernant la conservation des églises, exigeaient des instructions complémentaires en ce qui touche les cathédrales, dont la situation est toute spéciale. Je viens de pourvoir à cet objet par une nouvelle circulaire en date du 1^{er} de ce mois, destinée aux administrations départementales, et dont j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire.

Vous vous empresserez, sans doute, Monseigneur, de concourir, en tout ce qui dépendra de vous, à l'exécution des mesures qu'elle recommande ou qu'elle prescrit. L'intérêt de l'art est ici immédiatement uni à l'intérêt de la religion. Les évêques ont pu apprécier les efforts que, depuis longues années, le Gouvernement n'a cessé de faire pour arrêter la ruine de ces magnifiques monuments de la foi et du génie de nos pères ; mais ces efforts se sont trouvés plus d'une fois entravés ou contrariés par des entreprises mal conçues. Au point où sont déjà parvenues les études archéologiques, il est temps que ce défaut d'accord cesse, et que la restauration de nos belles églises devienne digne de ces progrès et de ceux que la science fera encore.

cles 107, 108 et 109 du décret de 1809, de l'instruction du 12 septembre 1820, ce projet devait être soumis à l'évêque, et même, suivant les cas, rédigé d'après un programme dressé par lui; il

Circulaire ministérielle concernant les travaux des cathédrales.

Paris, le 8 décembre 1838.

M. le préfet, le budget des cultes de 1839 comprend, chapitre X, un crédit total de 1,600,000 francs pour les dépenses des édifices diocésains, savoir :
1^o *Entretien des bâtiments*; 2^o *acquisitions, constructions et grosses réparations*.

Jusqu'en 1837 la répartition définitive des fonds destinés à ces dépenses s'effectuait entre les divers diocèses, au moyen de budgets préparés par MM. les préfets, et arrêtés par le ministre. Cette opération, à laquelle il aurait dû être procédé avant l'ouverture de la campagne, a toujours été retardée jusqu'à une époque avancée de l'année, par diverses causes que l'autorité supérieure n'a pu parvenir à faire cesser. Il en est résulté que les budgets arrêtés ainsi n'étaient plus qu'une récapitulation, souvent encore incomplète, des allocations spéciales d'ouverture de crédits. Ce mode a été changé par ma circulaire du 22 décembre 1837; le soin d'établir cette récapitulation a été abandonné à MM. les préfets, et, dès 1838, le ministre s'est borné à pourvoir au service des dépenses relatives aux édifices diocésains, soit au moyen de répartitions successives, soit par décisions spéciales. Le nouveau mode a réussi, et m'a paru dès lors devoir être continué. Vous aurez donc à me transmettre pour 1839, comme pour 1838, concernant cette nature de dépenses, des états généraux de propositions qui sont indispensables, afin de me faire connaître l'ensemble des besoins de l'année, et me diriger dans la répartition des ressources de ladite année. Je vous adresse en conséquence, à cet effet, deux cadres imprimés, l'un pour vous servir de minute, l'autre pour m'être renvoyé. Je vous prie de vous concerter avec M. l'évêque, pour la confection de cet état. Il n'est dérogé en rien du reste aux instructions tracées dans les circulaires des 10 février et 26 novembre 1834, et résumées dans celle du 22 décembre 1837.

J'ai continué à faire porter, sur les cadres imprimés, des notes marginales rappelant les conditions particulières à remplir pour justifier chaque espèce de proposition. On devra s'y conformer strictement: si les pièces exigées avaient déjà fait l'objet d'un envoi spécial, il serait nécessaire de le rappeler...

Vous comprendrez, au reste, l'extrême importance de ne demander, même pour les projets approuvés, que des fonds proportionnés aux moyens d'exécution que peuvent offrir les entrepreneurs, pour en assurer l'emploi dans le cours de l'exercice, puisque, d'après les dispositions de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, tout ce qui n'est pas réellement dépensé sur chaque crédit, le 31 décembre, est retiré par le trésor public. Des allocations supérieures aux besoins effectifs de l'exercice seraient, d'une part, sans intérêt pour le diocèse, qui ne profiterait pas de l'excédant; de l'autre part, elles deviendraient préjudiciables aux autres diocèses, qui n'auraient pu obtenir, par suite, des crédits proportionnés à l'urgence et à l'étendue de leurs besoins.

Je saisis cette occasion de vous faire remarquer, Monsieur le Préfet, que les engagements résultant de l'approbation des nombreux projets sur-

était d'ailleurs indispensable que toute les pièces fussent revêtues de son visa et de celui du préfet. (Circul. minist. des 28 novembre 1836, 10 décembre 1839; Vuillefroy, *Principes d'administration du culte catholique*, p. 247 et 248).

Les choses se passèrent ainsi jusqu'en 1848. A cette époque, l'administration apporta à ce système un changement important en ce qui concerne les travaux des cathédrales. Un arrêté du 7 mars 1848 composa une commission d'architectes (1), chargée d'émettre son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accor-

venus depuis deux ans, devant absorber les ressources de plusieurs exercices, je dois m'abstenir très-sévèrement d'en contracter de nouveaux, avant que ceux-ci soient en majeure partie remplis, *sauf les cas d'urgence imminente et constatée*. Les dépenses de simple convenance, et même celles qui auraient pour objet des améliorations désirables en effet, mais qui peuvent s'ajourner sans péril, doivent donc être différées jusqu'à ce que les circonstances soient devenues plus favorables. Il deviendrait inutile, par conséquent, de faire préparer des projets qui prendraient en pure perte un temps précieux aux architectes, et les mettraient dans le cas de réclamer des indemnités qu'il me serait impossible de leur accorder. (Le même jour, lettre d'envoi de la circulaire aux évêques.)

(1) L'arrêté constitutif de cette commission est ainsi conçu :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, — Sur le rapport du directeur général de l'administration des cultes; — Vu les chapitres 9, 10, 11, 16 et 18 du budget des dépenses des cultes (exercice 1848), portant allocation de crédits pour l'entretien, l'acquisition, les constructions et réparations des édifices diocésains, des églises et presbytères, ainsi que pour l'entretien et l'acquisition de leur mobilier; — Considérant que, pour assurer la bonne et équitable distribution de ces crédits, on ne saurait trop entourer l'allocation des subventions demandées de garanties propres à rendre tout arbitraire impossible, et empêcher que ces subventions puissent jamais être accordées dans un but étranger au véritable intérêt des services auxquels les crédits ont été affectés par la loi; — Considérant qu'un examen approfondi et éclairé de ces demandes est d'autant plus nécessaire, que les bâtiments dont l'entretien fait l'objet des crédits précités, en même temps qu'ils servent à l'exercice du culte, sont, pour un grand nombre, des monuments précieux sous le rapport de l'art et de l'histoire; — Qu'à ce double point de vue, ces monuments, et le mobilier qu'ils renferment, sont des richesses nationales dont la conservation n'importe pas moins à la gloire artistique du pays et à son histoire qu'à l'éclat de la religion qui les a édifiés, — ARRÊTE :

Toute demande relative à l'allocation de subventions sur le budget des cultes, pour entretien, acquisitions, constructions et réparations des édifices diocésains, églises, temples et presbytères, ainsi que pour l'entretien et l'acquisition de leur mobilier, sera renvoyé à l'examen d'une commission composée de sept membres, y compris le directeur général de l'administration des cultes, qui en sera le président. Il y aura, en outre, un secrétaire qui aura voix délibérative. — Cette commission émettra son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accorder. — Cet avis sera toujours mentionné dans les décisions portant allocation de fonds sur les crédits précités des chapitres 9, 10, 11, 16 et 18 du budget des dépenses des cultes.

der pour ces travaux. Sous ce nouveau régime, l'influence dont les évêques avaient joui jusqu'alors relativement à ces travaux leur est complètement enlevée. Il ne leur est plus permis de coopérer à la conservation et à l'embellissement de leurs cathédrales. Toutes les mesures à adopter étaient concentrées, selon l'expression de M. Gaudry, dans les mains de quelques laïques, qui, de Paris, devaient imposer leurs volontés au clergé. Les conséquences de l'arrêté du 7 mars 1848 ont été développées dans une circulaire du 25 juillet 1848, qui, entre autres dispositions, menace de destruction tous les travaux faits sans autorisation (1).

(1) *Circulaire du ministre des cultes concernant les travaux de restauration des cathédrales et autres édifices diocésains.*

Paris, le 25 juillet 1848.

M. le Préfet, un des premiers actes du Ministre placé, depuis l'avènement de la République, à la tête de l'administration des cultes, a été d'instituer, le 7 mars dernier, sur ma proposition, près de ma direction générale, une commission chargée de soumettre à un examen approfondi et éclairé les projets de constructions ou de restaurations qui intéressent les édifices consacrés aux cultes.

Cette mesure était en elle-même un témoignage de l'intérêt particulier que l'administration des cultes attache à la bonne distribution et à l'emploi régulier des fonds dont elle a à disposer pour les travaux d'édifices qui intéressent à un haut degré l'art national aussi bien que la religion.

La commission des édifices religieux fonctionne depuis plusieurs mois, et le Ministre a déjà eu occasion d'apprécier les services réels que ses lumières et son dévouement ont rendus à l'administration. Quoique ses attributions embrassent tous les travaux pour lesquels des fonds sont alloués par le département des cultes, et que, par conséquent, aucun projet pour lequel une subvention serait demandée ne doive échapper à son contrôle, son action se fera principalement sentir dans les grands travaux, ou projetés ou en cours d'exécution, et qui ont pour objet la conservation, la restauration ou l'agrandissement des anciens édifices diocésains. A cet égard, l'intervention de cette commission sera d'autant plus utile, qu'on ne peut malheureusement pas se dissimuler que les dépenses considérables faites, à des époques plus ou moins éloignées, pour restaurer ces anciens édifices religieux n'ont pas toujours obtenu le résultat que le pays était en droit d'attendre de ses sacrifices. Souvent les travaux, inhabilement entrepris ou exécutés, loin de consolider les monuments, ont rendu leur situation plus précaire; et, ce qui est encore plus à déplorer, des réparations maladroites les ont en quelque sorte transformés et ont fait disparaître jusqu'au caractère historique de leur architecture. Les ravages du temps étaient moins cruels : s'ils détruisaient peu à peu ces admirables monuments, ils laissaient du moins, jusqu'à la fin, à leurs vieilles ruines les vestiges caractéristiques de leur beauté primitive.

Je fais ces observations, M. le Préfet, non pas pour accuser les précédentes administrations, qui, dans leurs circulaires, n'ont pas manqué, en beaucoup de circonstances, de témoigner d'un respect intelligent et sincère pour nos édifices religieux, mais pour insister de nouveau près des admi-

Ce régime était anti-religieux, il tendait à faire voir que le gouvernement, à force de s'occuper de l'intérêt matériel des arts et de l'architecture, avait fini par oublier que les cathédrales étaient, avant

nistrations départementales et diocésaines, afin de leur demander de concourir de tout leur pouvoir à une surveillance, dont l'autorité supérieure veut donner l'exemple, mais qui demeurerait impuissante si elle n'était constamment secondée dans les localités.

Dès ses premières séances, la commission a cru devoir s'arrêter sur deux points principaux : d'un côté, elle a insisté sur les précautions à prendre pour la bonne conservation des monuments anciens : ensuite, elle s'est occupée de tracer quelques règles techniques plus précises pour la rédaction des devis et la marche des travaux, tant en ce qui concerne les constructions nouvelles que les restaurations.

Tel est le double objet dont la présente circulaire a pour but de vous entretenir. En ce qui touche le premier point, les administrations précédentes, comme je l'ai dit, ont fait des recommandations aussi précises que développées : je crois devoir de nouveau les indiquer sommairement, afin que vous puissiez en rappeler l'ensemble aux agents placés sous vos ordres, et en maintenir la stricte observation, comme le Ministre est, de son côté, résolu à l'exiger. Vous savez, M. le Préfet, que les cathédrales, les évêchés, les séminaires, en un mot, les édifices diocésains, sont des propriétés de l'Etat ; et qu'aucuns travaux d'aucune espèce, à quelque chiffre que la dépense s'élève, et à part les travaux de simple entretien, ne peuvent y être entrepris sans l'autorisation du Ministre responsable ; cette interdiction s'applique non-seulement à ce qui touche la restauration, la consolidation, l'agrandissement d'un édifice, mais à ce que l'on qualifie souvent de travaux intérieurs, d'embellissements, de décorations, comme le grattage ou le débadigeonnage, travaux qui ont trop souvent compromis ou même détruit de précieux monuments d'art ou d'histoire.

Les projets de ces travaux devront donc être, avant toute entreprise, produits au ministère pour y être examinés. A cet égard, j'insiste particulièrement, comme l'ont déjà fait les précédentes instructions, sur le choix des architectes. En principe, l'administration des cultes se montrera disposée à accepter les artistes qui seront proposés par les autorités locales ; mais je dois prévenir que les projets sont soumis à l'examen le plus attentif de la commission des édifices religieux ; que cet examen porte sur la question archéologique aussi bien que sur la question de construction proprement dite ; qu'enfin, par cela même que l'administration considère comme un de ses premiers devoirs d'assurer la bonne exécution des travaux, notamment la direction intelligente des restaurations entreprises aux anciens édifices, tous les projets qui ne paraîtraient pas dénoter de la part de leurs auteurs une connaissance parfaite de l'art et de l'archéologie religieuse seraient inévitablement repoussés, et les travaux seraient confiés à des mains plus habiles. En un mot, ma ferme résolution est de ne proposer au Ministre d'approuver ces travaux et d'accorder des fonds sur le budget des cultes qu'autant que le bon emploi en sera garanti par l'habileté des architectes et par le soin apporté à la confection des plans et des devis.

C'est vous dire, M. le Préfet, que les administrations locales devront ne rien négliger pour la préparation des projets ; vous insisterez notamment auprès d'elles pour qu'elles s'aident de l'utile concours des sociétés archéologiques qui existent dans les départements, et qui déjà ont rendu de précieux services. Ce serait aussi une occasion pour vous d'encourager la for-

tout, des édifices religieux nécessaires au culte et qu'elles avaient légalement été remises à la disposition des évêques. Le sentiment religieux et les traditions catholiques allaient désormais disparaître

mation de ces sociétés dans les grands centres de population où il n'en existe pas encore.

Une recommandation fondamentale, qui plus d'une fois a été faite et qu'il faut bien renouveler, car elle est souvent méconnue, c'est que les devis doivent être dressés avec assez d'exactitude pour que la dépense réelle y soit sincèrement évaluée. Le Ministre ne saurait que juger avec sévérité un système de dissimulation calculée qui tendrait, en abusant l'administration sur l'étendue des frais d'une construction, à l'entraîner dans des entreprises qui dépasseraient ses prévisions et ses ressources. Je dois déclarer, M. le Préfet, que des projets où l'on pourrait rencontrer ce caractère seraient immédiatement écartés et l'architecte ne conserverait pas la confiance de l'administration. En tout cas, je n'hésiterai jamais à proposer au Ministre de refuser toute espèce d'honoraires sur les devis supplémentaires qui deviendraient nécessaires par suite de l'imperfection des devis primitifs.

Le soin, que je demande dans l'étude des plans et devis, vous fera comprendre, M. le préfet, l'importance que le Ministre attache à ce qu'une fois que ces plans et devis ont été approuvés, il n'y soit fait, dans le cours de l'exécution des travaux, aucune espèce de changements sans une autorisation expresse. Vous voudrez bien rappeler cette règle à tous ceux qui, à des titres divers, interviennent dans ces travaux. Les règlements ont depuis longtemps décidé que tous ouvrages non régulièrement approuvés seraient laissés à la charge de qui les aurait ou ordonnés ou exécutés, et qu'au besoin même des poursuites pourraient être exercées. Le Ministre est fermement résolu à maintenir l'application de ces règles avec sévérité : trop d'exemples ont montré ce que leur oubli avait eu de funeste pour quelques-uns des plus précieux monuments de la France, ou d'onéreux pour les finances de l'Etat. A ce sujet, j'insisterai sur une observation essentielle : c'est que l'irrégularité résultant du défaut d'autorisation ne serait pas couverte par cette circonstance, que les administrations religieuses auraient fait exécuter les travaux de leurs propres fonds ou au moyen de souscriptions particulières. L'approbation des plans pour les travaux à faire dans les édifices publics consacrés au culte n'est pas seulement une mesure financière, c'est aussi une affaire d'art. Il importe donc que ce dernier intérêt n'ait pas à souffrir ; et ce serait bien regrettable que, pour le défendre, l'autorité administrative se trouvât dans la nécessité d'ordonner la destruction d'ouvrages inhabilement entrepris, et dont la dépense aurait ainsi absorbé en pure perte des sommes auxquelles un examen éclairé aurait assuré un emploi plus conforme à la fois aux vues de ceux qui les avaient fournies et à la véritable splendeur du culte. — Les irrégularités de cette nature doivent être surveillées avec un soin d'autant plus grand qu'en général les administrateurs qui s'y laissent aller sont excusés à leurs propres yeux par leur sincère bonne foi : comme ils n'ont disposé que de fonds qui ne provenaient pas du Gouvernement, et qu'ils ont cru d'ailleurs améliorer ou embellir l'édifice religieux, ils ne pensent avoir à se reprocher que l'omission de simples formalités administratives ; mais, mieux éclairés, ils ne tardent pas à reconnaître avec regret qu'ils ont dégradé ce qu'ils prétendaient embellir et perdu les sommes qu'ils voulaient consacrer à un pieux et artistique usage.

Les considérations qui précèdent, M. le Préfet, ne s'appliquent pas seulement aux travaux des édifices ; elles n'ont pas moins de force en ce qui

bientôt de nos magnifiques cathédrales bâties avec tant de foi et de zèle par nos pères. L'épiscopat français ne pouvait pas admettre la situation qui lui était faite et qui constituait une sorte de méfiance

concerne les modifications apportées à des objets qui, tels que les buffets d'orgue ou les bancs d'œuvre, les chaires, les rétables, les vitraux et autres ornements, font, par leur destination, corps avec les édifices et en sont véritablement des parties intégrantes. Changer par des restaurations ou des additions inhabiles le caractère de ces objets, les aliéner, comme on l'a vu quelquefois, pour les remplacer par des objets modernes, c'est commettre une dévastation réelle, c'est porter un préjudice irréparable aux édifices qu'on a la mission de conserver.

Je ne m'arrête pas davantage sur ce dernier point. Pour ce qui concerne et ces objets et les richesses mobilières des édifices religieux, je compte proposer au Ministre des dispositions spéciales.

Après avoir rappelé ces observations essentielles, je dois, M. le Préfet, recommander à votre attention le second point dont s'est occupée la commission des édifices religieux ; je veux parler des nouvelles indications jugées utiles pour la préparation des projets et pour la conduite et la surveillance des travaux. La commission s'est souvent trouvée arrêtée, dans l'examen des affaires qui lui ont été soumises, par la presque impossibilité d'apprécier, sur le peu de documents qui restent dans les bureaux après l'approbation des projets, le véritable état des constructions. Les procédés actuels d'autorisation et de compte des travaux ont laissé place à des abus regrettables, et, sur ma demande, la commission a indiqué les moyens d'améliorer cette partie du service. Dans un rapport développé, elle a proposé, comme je l'ai dit plus haut, pour la confection des plans, pour la rédaction des devis et des mémoires, pour l'exécution des travaux, pour l'ordonnement des fonds et le règlement des comptes, des mesures dont l'expérience a déjà prouvé l'efficacité, et qui, appliquées d'une manière générale, permettront de saisir et de suivre sans effort l'ensemble et la marche des entreprises. J'ai soumis ce travail à l'approbation du Ministre, et je le joins comme annexe à la présente instruction ; je vous recommande, M. le Préfet, d'en assurer la scrupuleuse observation.

Vous en trouverez ci-joints des exemplaires pour vous, pour vos bureaux et pour les principaux agents placés sous vos ordres.

Vous aurez remarqué, M. le Préfet, que, dans le cours de cette circulaire, je n'ai parlé que des travaux diocésains exécutés aux frais et sous la direction de l'Etat : ce sont, en effet, les plus importants, et ceux où il se rencontre le plus de questions d'art, en même temps que la dépense en est plus considérable ; mais vous aurez compris que les observations que j'ai faites, les règles que j'ai indiquées, s'appliquent, par une juste analogie, aux travaux des édifices paroissiaux. Il est de simples églises de village qui, aussi bien que les cathédrales, offrent un immense intérêt pour l'art et pour l'histoire ; leur conservation exige une surveillance d'autant plus soutenue que, situées loin des grands centres de population, elles sont plus exposées à des mutilations ou à des dégradations dont ne les défend pas toujours le respect habituellement sincère mais quelquefois peu éclairé des habitants.

Quand il s'agira de réparations à faire aux édifices de cette nature, quelque faible qu'en soit l'importance, les plans et les devis devront toujours être soumis à l'administration, avec les développements indiqués dans la présente circulaire et dans l'instruction de la commission. Il ne faut pas qu'on

offensante pour la dignité épiscopale. On comprend dès lors que ce régime, inauguré par la Révolution de 1848, ne devait pas longtemps

perdre de vue que, même à l'égard d'édifices appartenant aux localités, et pour des travaux dont l'approbation ne tomberait pas sous la compétence de l'administration centrale, du moment que ces édifices sont rangés dans la classe des monuments historiques, ce caractère les met au nombre des richesses nationales, et, à ce titre, les règles de l'administration courante ne sauraient plus leur être appliquées : ils doivent être soumis à la surveillance spéciale et permanente de l'autorité supérieure.

Pour les travaux des simples églises, temples ou presbytères dont la dépense demeure dans des limites qui vous en attribuent l'examen et l'approbation, vous vous ferez produire les projets et les comptes dans le système indiqué au rapport de la commission.

Vous continuerez néanmoins de communiquer les plans et les devis à la direction générale des cultes, toutes les fois que vous aurez à réclamer une subvention sur les fonds de cette administration.

Instruction pour la rédaction des projets, l'exécution des travaux et la rédaction des mémoires concernant les édifices religieux, préparée par la commission instituée, par arrêté du 7 mars 1848, près la Direction générale de l'administration des cultes.)

Paris, le 25 juillet 1848.

PROJETS.

Il importe que les projets, destinés à être examinés à Paris et loin des monuments auxquels ils s'appliquent, soient rédigés avec la plus grande précision, et accompagnés de toutes les pièces nécessaires pour éclairer l'administration. Rien ne paraît plus propre à obtenir ce résultat que d'établir une règle uniforme qui abrège et facilite l'instruction des affaires.

Quant aux projets, il convient de fixer qu'à l'avenir ils devront toujours se composer : A, d'un travail graphique; B, d'un mémoire explicatif; C, d'un devis à la fois descriptif et estimatif.

A. Il est essentiel, avant tout, de faire connaître exactement la situation de l'édifice à réparer. Des dessins représentant *l'état actuel* des parties à restaurer seront toujours compris dans le travail graphique. Ces dessins devront être exécutés à une échelle suffisante pour donner une idée exacte des détails principaux.

Alors même que les travaux ne s'appliquent qu'à une faible partie d'un édifice, il est absolument nécessaire d'en faire connaître la disposition générale. On devra donc joindre aux projets de restauration au moins un plan général, et, s'il se peut, des coupes et des élévations. Il serait même à propos de produire, autant que possible, des vues prises au daguerréotype des principaux aspects du bâtiment à réparer.

B. Le mémoire explicatif devra contenir toutes les observations qui s'appliquent particulièrement au projet de restauration; les circonstances particulières qui devront faire adopter tel ou tel ordre dans l'exécution des travaux, le degré d'urgence de ces travaux, les moyens à employer pour les mener à bonne fin et les motifs qui les font proposer.

C. Lorsqu'un devis est convenablement rédigé, il permet d'apprécier non-seulement l'utilité et l'importance des travaux, mais il offre encore un moyen de juger plus complètement des connaissances pratiques et de l'expérience de l'architecte. Il présente, en outre, aux entrepreneurs adjudicataires les expli-

durant. Aussi, le 12 mars 1849 (1), un nouvel arrêté intervint pour corriger cet état de choses, que la raison, le droit et les convenances avaient justement condamné. Par cet arrêté, les évêques et les préfets furent autorisés à présenter leurs observations sur le choix des architectes diocésains, chargés des travaux des cathédrales. Enfin,

cations qui leur sont nécessaires pour faire leurs soumissions en connaissance de cause. Enfin, comme dans toute restauration il faut faire une large part aux dépenses imprévues (car on ne peut souvent connaître l'état d'un édifice que lorsqu'on a commencé à le réparer), il est de la dernière importance que les devis soient rédigés de manière à faire voir quelles parties de la réparation ont causé ces dépenses imprévues. Il convient donc que les devis soient en même temps estimatifs et descriptifs, que les travaux y soient classés suivant leur degré d'urgence et leur nature, enfin que les articles suivent l'ordre adopté dans la restauration projetée.

Le mode suivant paraît pouvoir remplir le but qu'on se propose : — Chaque devis sera divisé en trois catégories : la première comprenant les travaux de consolidation qu'il est nécessaire de faire exécuter sans retard ; la seconde, les travaux moins urgents, mais qui ne peuvent être ajournés à long délai ; la troisième, les travaux complémentaires, et qui peuvent être ajournés sans compromettre l'édifice. — Chaque article du devis ainsi divisé indiquera les surfaces, les cubes, les poids des matériaux employés, leurs prix, celui de la main-d'œuvre, et fera connaître le procédé d'exécution ; en sorte que chaque article soit, pour ainsi dire, un devis particulier qui puisse s'extraire facilement du devis général, ou se transporter, s'il y a lieu, d'une catégorie dans une autre. — Le modèle de devis joint à ce rapport a déjà été mis en pratique par plusieurs architectes attachés à la commission des monuments historiques, et l'expérience en a démontré les avantages.

(1) Arrêté relatif à l'exécution de l'arrêté du gouvernement, du 16 déc. 1848, portant organisation du service des travaux diocésains (du 12 mars 1849).

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, vu l'arrêté du gouvernement en date du 16 décembre 1848, relatif à la conservation des édifices diocésains, etc., arrête :

Art. 1^{er}. En exécution de l'art. 1^{er} de l'arrêté du gouvernement du 16 décembre 1848, la circonscription des diocèses pour la conservation des édifices religieux est et demeure fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. L'architecte nommé pour chaque circonscription aura la conservation de tous les édifices diocésains, hormis ceux qui, exceptionnellement, doivent rester entre les mains de l'architecte à qui la construction ou la restauration en aurait été confiée par décision spéciale du ministre.

Art. 3. Le directeur général de l'administration des cultes présentera au ministre les propositions nécessaires pour faire rentrer, aussitôt que possible, le personnel des architectes actuellement en fonctions à divers titres, dans les cadres de la circonscription réglés par l'art. 1^{er} du présent arrêté. Il sera procédé à cette organisation de manière à concilier, autant que faire se pourra, les ménagements dus aux personnes avec les intérêts du service. Le choix de l'architecte chargé de l'entretien ne sera, au surplus, définitivement arrêté qu'après que l'évêque diocésain et le préfet du département auront été mis à même de produire leurs observations, s'il y a lieu.

Tableau de la circonscription des diocèses, arrêté en exécution de

le 7 mars 1853 (1), un décret impérial a réorganisé de nouveau ce service dans des conditions qui certes auraient pu être plus favorables à l'épiscopat, mais qui au moins ne permettent plus de mettre complètement de côté l'influence si légitime des évêques, dans les travaux de conservation et d'embellissement de ces édifices.

D'après ce décret, les travaux ordinaires d'entretien doivent être dirigés par des architectes ayant leur résidence dans le diocèse et nommés par le ministre des cultes, sur l'avis des évêques et des préfets (art. 1^{er}). Les travaux extraordinaires de restauration et de construction peuvent être confiés, par décision spéciale du ministre des cultes, à des architectes du choix du gouvernement. Dans ce cas, le service d'entretien peut être réuni au service extraordinaire (art. 2). Les plans et devis des architectes diocésains ordinaires et extraordinaires pour les travaux à exécuter dans le cours d'un exercice, doivent être soumis à l'administration des cultes avant le 1^{er} décembre de l'année précédente. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'évêque, le transmet au ministre avec ses observations. Trois inspecteurs généraux, nommés annuellement par le ministre des cultes, sont préposés au service des travaux diocésains. Ces inspecteurs généraux visitent, soit périodiquement, soit par commission expresse, les édifices diocésains dont la surveillance leur est confiée par le ministre. Ils constituent l'état des bâtiments, la convenance des projets des architectes, la bonne exécution des travaux, la régularité des dépenses, et en font leur rapport particulier au ministre. Réunis en comité sous la présidence du directeur général des cultes, ils procèdent à l'examen définitif des plans et devis fournis par les architectes; ils donnent leur avis sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui se rattachent aux travaux; ils pré-

l'art. 1^{er} de l'arrêté du gouvernement du 16 décembre 1848, pour la conservation des édifices diocésains.

1^{re} circonscription : Paris. — 2^e Meaux, Versailles; — 3^e Chartres, Le Mans; — 4^e Orléans, Blois; — 5^e Angers, Tours; — 6^e Rouen, Evreux; — 7^e Bayeux, Séez; — 8^e Coutances, Rennes; — 9^e Amiens, Beauvais; — 10^e Sens, Nevers; — 11^e Troyes, Châlons (Marne); — 12^e Reims, Soissons; — 13^e Bourges, Moulins; — 14^e Dijon, Autun; — 15^e Lyon; — 16^e Nancy, Strasbourg, Saint-Dié; — 17^e Metz, Verdun, Langres; — 18^e — Besançon, Saint-Claude, Belley; — 19^e Clermont, Le Puy, Saint-Flour; — 20^e Tulle, Limoges; — 21^e Périgueux, Cahors, Angoulême; — 22^e Nantes, Luçon, La Rochelle; — 23^e Poitiers; — 24^e Quimper, Vannes, Saint-Brieuc; — 25^e Arras, Cambrai; — 26^e Bordeaux, Aire; — 27^e Bayonne, Tarbes; — 28^e Agen, Auch, Montauban; — 29^e Alby, Toulouse, Pamiers; — 30^e Rodez, Mende; — 31^e Carcassonne, Perpignan, Montpellier; — 32^e Grenoble, Gap, Digne, Fréjus; — 33^e Avignon, Marseille, Aix; — 34^e Viviers, Nîmes, Valence; — 35^e Ajaccio, Alger.

(1) Le décret et le rapport qui l'a précédé ont été reproduits dans le *Bulletin* de 1853.

parent un projet de répartition des crédits ouverts au budget des cultes, et adressent annuellement au ministre un rapport général sur la situation des édifices diocésains.

Les demandes de secours formées par les communes en faveur de leurs églises et presbytères sont également renvoyées à l'examen du comité des inspecteurs généraux.

La commission des arts et édifices religieux institués près du ministre des cultes est composée de trois sections : section d'architecture et de sculpture ; section des vitraux peints et des ornements religieux ; section des orgues et de la musique religieuse. Les trois sections sont réunies sous la présidence du directeur général des cultes, pour entendre le rapport annuel que les inspecteurs généraux sont tenus d'adresser au ministre sur la situation des édifices diocésains. Les observations de la commission sont annexées au rapport pour être communiquées au ministre. La section d'architecture, dont les trois inspecteurs généraux font nécessairement partie pendant la durée de leur mission, est saisie, sur le rapport de l'un de ces inspecteurs, de l'examen de tous les projets entraînant des travaux extraordinaires.

Dans ce dernier état de la jurisprudence, il est, comme on le voit, réservé aux évêques une certaine influence dans l'exécution des travaux, par leur droit de concourir à la nomination des architectes et par leurs relations continuelles avec le ministre des cultes.

Conservation des cathédrales. — Destruction des anciennes constructions qui les obstruent. — Répression des dégradations et dégâts dont elles peuvent être l'objet.

30. Il ne suffit pas de travailler à grands frais à la restauration des cathédrales, il faut aussi veiller à leur conservation. Pour arriver à ce résultat, le gouvernement a plus d'une fois manifesté l'intention que ces édifices fussent dégagés de toutes les anciennes constructions qui les obstruent ; que les foires et marchés en fussent éloignés, et enfin, qu'il fût pris par les préfets et par les autorités locales toutes les mesures capables de les préserver des dégradations et des dégâts volontaires ou accidentels dont ils ne sont que trop souvent l'objet. C'est le vœu d'une circulaire du ministre des cultes, du 16 mars 1852, aux préfets et aux évêques, circulaire reproduite dans le volume 1852 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Acceptation des fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales.

31. L'acceptation des fondations, donations ou legs faits en faveur

des cathédrales n'est soumise à aucune forme spéciale, et il y a lieu d'appliquer ce qui a été dit pour les libéralités faites aux fabriques paroissiales. Cette acceptation est faite, non pas par la fabrique, mais par l'évêque diocésain, ainsi que cela est prescrit par les art. 113 du décret du 30 décembre 1809, et 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

Dans le cas où le legs ou la donation seraient spécialement affectés à la paroisse, l'acceptation devrait être faite par le trésorier de la fabrique. (Voyez nos observations sous les art. 26, 58 et 59 du décret du 30 décembre 1809; voyez aussi les art. 23 et 73 de la loi du 18 germinal an x.)

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en communion avec le Saint-Siège, au sujet de la guerre d'Italie.

—

A nos vénérables Frères les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en communion avec le Saint-Siège.

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

En célébrant avec l'effusion de la joie, en ces saints jours et dans le monde entier, le solennel anniversaire du mystère pascal, notre sainte mère l'Église rappelle à la mémoire de tous les fidèles les consolantes paroles de cette heureuse paix que le Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, ressuscité, après avoir vaincu la mort et détruit la tyrannie du démon, a si souvent, et avec tant d'amour, annoncée à ses disciples; et voilà que, en même temps, le cri sinistre de la guerre s'élève au milieu des nations catholiques et retentit à toutes les oreilles. Tenant ici-bas, malgré notre indignité, la place de Celui qui, sortant du sein de la Vierge Immaculée, a annoncé par la voix de ses anges la paix aux hommes de bonne volonté, qui, ressuscitant d'entre les morts et montant au ciel pour s'y asseoir à la droite du Père, laissa la paix à ses disciples, nous ne pouvons pas, pressé par les sentiments particuliers et paternels de notre amour et de notre sollicitude, surtout à l'égard des peuples catholiques, ne pas prêcher sans cesse la paix, et nous appliquant de toute la force de notre esprit à inculquer à tous les peuples mêmes de notre divin Sauveur, ne pas répéter sans fin : *Pax vobis, pax vobis!* C'est avec ces paroles de paix que nous nous adressons

à vous avec amour, vénérables Frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude afin que, dans votre piété, vous excitiez par votre zèle et tous vos soins les fidèles confiés à votre vigilance à élever leurs prières vers le Dieu tout-puissant, afin qu'il donne à tous sa paix si désirée !

Selon notre devoir pastoral, nous avons déjà nous-même ordonné que dans tous nos Etats-Pontificaux des prières publiques soient adressées au Père très-clément des miséricordes. Mais, suivant les exemples de nos prédécesseurs, nous avons de plus résolu d'avoir recours à vos prières et à celles de l'Eglise tout entière. C'est pourquoi nous vous demandons par cette lettre, vénérables Frères, de vouloir bien, suivant les inspirations de votre zèle pour la religion, ordonner le plus tôt possible des prières publiques dans vos diocèses, afin que les fidèles confiés à votre sollicitude, après avoir imploré le secours de la toute-puissante intercession de la très-sainte et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, prient avec ardeur et supplient le Très-Haut, dont la miséricorde est inépuisable, de daigner, par les mérites de son Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, détourner de nous sa colère, faire cesser les guerres dans toute l'étendue du monde, éclairer des rayons de sa grâce divine les esprits des hommes, remplir leurs cœurs de l'amour de la paix chrétienne, et faire par sa vertu souveraine, qu'étant tous établis et enracinés dans la foi et la charité, s'appliquant à mettre en pratique ses saints commandements, demandant d'un cœur contrit et humilié le pardon de leurs péchés, s'éloignant du mal et faisant le bien, ils suivent en tous les voies de la justice, soient pénétrés les uns pour les autres d'une charité permanente, et obtiennent ainsi le bienfait d'une paix féconde en fruits de salut avec Dieu, avec eux-mêmes, avec les autres hommes.

Nous ne doutons en aucune manière, vénérables Frères, que les sentiments dont vous êtes animés pour nous et pour ce Siège Apostolique ne vous portent à répondre avec zèle et empressement aux désirs et aux vœux que nous venons d'exprimer. Mais pour que les fidèles fassent avec plus d'ardeur et plus de fruit les prières que vous ordonnerez, nous voulons ouvrir le trésor des grâces célestes dont le Très-Haut nous a confié la dispensation et en répandre sur eux les richesses. C'est pourquoi nous leur accordons, dans la forme accoutumée, une indulgence de trois cents jours qu'ils gagneront chaque fois qu'ils assisteront à ces prières et qu'ils les feront dévotement. De plus, pendant le temps que dureront ces mêmes prières, nous leur accordons une indulgence plénière à gagner une fois le mois, le jour où, après avoir été purifiés par le sacrement de la Pénitence et fortifiés par la très-sainte Eucharistie ils visiteront religieusement quelque église et y adresseront à Dieu de pieuses prières à la même intention.

Il nous est doux, vénérables Frères, de profiter de cette occasion pour vous témoigner de nouveau et vous confirmer les sentiments de bienveillance que nous ressentons pour vous tous. Recevez, comme un gage de ces sentiments, la bénédiction apostolique que nous vous donnons avec amour du fond de notre cœur, à vous-mêmes, vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques, confiés à votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 27 avril 1859, la treizième année de notre Pontificat.

Actes Officiels.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, — PAR L'ORGANE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT, RELATIVE A LA GARANTIE, DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE.

La discussion, dans le sein du Corps législatif, du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à contracter un emprunt de 500 millions pour soutenir le roi de Piémont contre l'Autriche, a donné lieu à une déclaration de la part du président du conseil d'État sur la garantie de la souveraineté du Saint Père, que nous croyons devoir recueillir et consigner dans notre recueil, parce qu'elle est de nature à calmer les appréhensions que l'on avait conçues sur le sort qui aurait pu être réservé aux États pontificaux dans le conflit qui se prépare actuellement en Italie.

Compte-rendu de la séance du samedi 30 avril 1859, présidence de M Schneider, vice-président.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances à contracter un emprunt de 500 millions de francs.

M. Baroche, président du conseil d'État, MM. Vuitry, président de section, et Godelle, conseiller d'État, siègent au banc de MM. les commissaires du gouvernement.

M. le vicomte Anatole Lemercier demande, avant de voter pour le projet de loi, la permission d'adresser une question à MM. les commissaires du gouvernement. En présence du respect que l'empereur a montré jusqu'à ce jour pour le saint-siège et des témoignages de son dévouement filial au saint-père, l'orateur hésite à manifester de l'inquiétude. Mais, selon lui, les consciences catholi-

ques se sont émues en présence des événements qui se préparent en Italie. Il craint lui-même que les circonstances ne marchent plus vite encore que les ordres venus de France; et, pour être complètement rassuré, il désirerait entendre déclarer que le gouvernement de l'empereur a pris toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité du saint-père dans le présent, l'indépendance du saint-siège dans l'avenir.

L'orateur a la ferme confiance que la sécurité du saint-père ne sera jamais menacée tant que nos soldats résideront à Rome, tant que le drapeau tricolore flottera sur le fort Saint-Ange. Il sait que le chef de la chrétienté possède des forces supérieures à celles de toutes les armées : d'un côté la vénération du monde, de l'autre sa faiblesse elle-même ; mais ce n'en est pas moins un glorieux spectacle pour un catholique français de voir réservé à nos troupes l'honneur d'être les auxiliaires de cette vénération et de cette faiblesse. L'honorable membre demande que l'on ne renonce pas à ce rôle si bien destiné à la France, fille aînée de l'Église.

En ce qui concerne spécialement l'indépendance future des États de l'Église, l'orateur ne peut s'empêcher d'éprouver certaines appréhensions ; il ne saurait admettre l'idée d'un Congrès composé de cinq puissances, dont deux protestantes et une autre schismatique, qui viendrait décider du sort du chef de 200 millions de catholiques. L'honorable membre insiste pour que le gouvernement rassure les consciences catholiques, en faisant savoir à l'Europe que la volonté énergique de la France est de conserver au saint-siège son indépendance et son territoire.

Après avoir cité un passage d'une déclaration faite par M. de Tocqueville, comme ministre des affaires étrangères du président de la République, à propos de l'expédition de Rome, et après avoir également cité un extrait du rapport de M. Thiers, l'orateur dit qu'il n'avait pas besoin d'aller chercher si loin ses exemples. L'Empereur a donné des preuves réitérées de sa volonté énergique de faire respecter l'indépendance du saint-siège. Napoléon I^{er} disait à son ambassadeur en l'envoyant à Rome : « Traitez le pape comme s'il avait 200,000 hommes. » L'empereur Napoléon III est plus respectueux, car il a rétabli Pie IX sur son trône et il a envoyé dans la ville éternelle une armée française qui s'y trouve encore en ce moment.

L'orateur est donc convaincu que le gouvernement n'éprouvera point d'hésitation à rassurer les catholiques du monde entier sur la détermination de l'empereur de faire respecter, quoi qu'il arrive, l'indépendance et les États du saint-siège.

M. Baroche, président du conseil d'État, fait observer que le préo-

pinant vient lui-même de répondre à la question qu'il avait posée, en rappelant des souvenirs que le gouvernement de l'empereur se gardera bien d'oublier. Si M. Lemercier ne s'était pas ainsi réfuté lui-même, M. le président du conseil d'État n'aurait pu s'empêcher d'exprimer devant la chambre son étonnement au sujet du doute que l'on pourrait avoir sur la conduite du gouvernement. Aucun doute n'est possible à cet égard. Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que la sécurité et l'indépendance du saint-père soient assurées au milieu des agitations dont l'Italie serait le théâtre.

M. le vicomte de la Tour remercie M. le président du conseil d'État de l'assurance qui vient d'être donnée; il en prend acte, et il peut garantir la vive reconnaissance que ces paroles exciteront au sein des populations de la Bretagne. Ces populations ne sont point inquiètes; elles se fient aux généreuses intentions de l'empereur, qui a déclaré qu'il aimait la Bretagne parce qu'elle est catholique, monarchique et soldat. Mais l'orateur dit qu'au moment de l'entrée en campagne de nos troupes, le plus précieux gage de sécurité à donner à ces populations si éminemment animées du sentiment catholique, c'est de leur dire que, quelles que soient les complications de la guerre, les soldats de la France seront toujours prêts à soutenir le saint-père et le saint-siège; les catholiques de France sont prêts à soutenir la papauté par tous les sacrifices possibles, parce qu'il serait vil et lâche de ne pas sacrifier tout intérêt matériel à sa conscience et à sa foi. Dans l'opinion de l'orateur, il n'importe pas moins à la dignité du drapeau français de démentir de la manière la plus formelle toute alliance avec la Révolution. A cet égard, l'honorable membre croit que la gravité même des circonstances lui donne le droit d'exprimer en toute liberté les sentiments qu'il puise au fond de sa conscience. Prêt à voter tous les subsides d'hommes et d'argent dont le gouvernement peut avoir besoin, il considère comme un devoir pour les représentants du pays de faire connaître les conditions qu'ils jugent les plus efficaces pour empêcher la guerre de dévier du but qu'on doit se proposer.

La pensée intime de l'orateur, c'est que la France gagnerait beaucoup à ne pas laisser flotter à côté de son drapeau le drapeau des bandes révolutionnaires. Certes, il est loin de repousser l'alliance du Piémont, dont la vieille confraternité d'armes avec nous a été rajeunie par de récents périls glorieusement affrontés en commun; il se félicite surtout de voir les soldats de Savoie marcher à côté de notre drapeau. Mais il croit exprimer un sentiment national en disant qu'il y a des auxiliaires dont le concours ne saurait être accepté par la France. Il n'admet pas que l'épée si noble et si pure de la France puisse s'accoler à l'épée du général Garibaldi. Dans ces bandes indisciplinées, il voit non des alliés pour

notre pays, mais des ennemis pour l'ordre européen, et particulièrement pour l'Italie. Une telle coopération constituerait, selon lui, un véritable danger. Précisément parce qu'il souhaite que la guerre soit catholique, loyale, généreuse, c'est-à-dire vraiment française, il ne voudrait pas que nous pussions encourir, aux yeux de l'Europe, le soupçon de mettre en œuvre des moyens dont l'emploi pourrait devenir pour l'Italie le germe de révolutions nouvelles.

(Extrait du *Moniteur universel*.)

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux membres de l'épiscopat sur les affaires d'Italie.

Paris, 4 mai 1859.

Monseigneur,

La question italienne pouvait être pacifiquement résolue. C'était le désir sincère de l'empereur, qui l'a manifesté de la manière la plus expressive en adhérant franchement à toutes les conditions que les grandes puissances médiatrices jugeaient utiles pour le succès du Congrès et pour le repos de l'Europe. Mais, au moment même où les difficultés semblaient aplanies, l'Autriche, brisant tout à coup les négociations entamées, a voulu et déclaré la guerre. Elle assume ainsi la terrible responsabilité des événements, et le monde entier jugera sa conduite et ses desseins.

Il importe maintenant, monseigneur, d'éclairer le clergé sur les conséquences d'une lutte devenue inévitable. On a beaucoup commenté, suivant des passions et des intérêts divers, le rôle que la France va prendre au milieu des circonstances actuelles. L'empereur y a songé devant Dieu, et sa sagesse, son énergie et sa loyauté bien connues ne feront défaut ni à la religion ni au pays.

Le prince qui a donné à la religion tant de témoignages de déférence et d'attachement; qui, après les mauvais jours de 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le plus ferme soutien de l'unité catholique, et il veut que le chef suprême de l'Église soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel. Le prince qui a sauvé la France des invasions de l'esprit démagogique ne saurait accepter ni ses doctrines ni sa domination en Italie.

Mais, dans ce pays où l'oppression étrangère est la cause de souffrances et d'agitations perpétuelles, l'empereur croit, avec l'expérience et la justice, que le plus grand bienfait pour les gouvernements est de rétablir leur existence indépendante, leur liberté d'action; et la possibilité de travailler, sans crainte des bouleversements, au bien-être et au légitime progrès des peuples. Ces idées pratiques, généreuses et chrétiennes tendent à fonder sur des bases solides l'ordre public et le respect des souverainetés dans les États italiens.

Tels sont les sentiments de Sa Majesté si souvent révélés par ses actes, et qu'elle vient de confirmer dans le noble manifeste adressé à la nation. Ils doivent faire naître dans le cœur du clergé français autant de sécurité que de gratitude. L'empereur et l'armée seront bientôt en présence de l'ennemi : que Dieu protège la France et l'empereur ! cette ardente prière, j'en suis convaincu, monseigneur, sera celle du clergé tout entier prosterné au pied des autels, et s'associant ainsi aux vœux et aux émotions de la patrie. Agréez, monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

CIRCONSCRIPTIONS MÉTROPOLITAINES. — ÉRECTION DE L'ÉVÊCHÉ DE RENNES EN ARCHEVÊCHÉ.

La loi autorisant la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine), votée par le Corps législatif le 29 avril dernier, et par le Sénat le 12 mai suivant, a été sanctionnée et promulguée le 14 du même mois de mai.

Un décret du 26 dudit mois, rendu en exécution de cette loi, vient de prononcer civilement cette érection instituée canoniquement par une bulle de Sa Sainteté Pie IX, en date du 3 janvier 1859.

Nous publierons dans notre prochaine livraison le texte de ces actes, ainsi que les autres documents qui s'y rattachent.

La circonscription de la métropole de Rennes comprendra, outre le diocèse de ce nom, les trois diocèses de Saint-Brieuc, Vannes et Quimper.

Par un autre décret du 15 mai, Mgr Godefroy Brossays-Saint-Marc, évêque actuel de Rennes, a été nommé au siège du nouvel archevêché.

Jurisprudence.

MARIAGE RELIGIEUX.

REFUS. — INJURE GRAVE. — SÉPARATION DE CORPS.

Le refus par l'un des époux de procéder à la célébration religieuse du mariage, réclamée par son conjoint, peut constituer

une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps (1).

Et cela, alors même que cette réclamation ne se produirait qu'après un grand nombre d'années.

En 1813, le sieur L... et la demoiselle N... se marièrent devant l'officier de l'état civil de la commune de G... Il ne fut pas procédé à la célébration religieuse du mariage, et les deux époux vécurent séparés de fait et complètement étrangers l'un à l'autre. Cependant, en 1858, la dame L..., devenue infirme et pauvre, voulut se réunir à son mari. Elle fit en conséquence sommation à ce dernier de la recevoir au domicile conjugal, après toutefois qu'il aurait été procédé au mariage religieux. — L... déclara consentir à recevoir sa femme; mais il se refusa à la célébration religieuse du mariage, qui, disait-il, à l'âge auquel étaient arrivés les époux, serait sans but et ne constituerait qu'une profanation. — La dame L..., voyant dans ce refus une injure grave, à raison de ce que la cohabitation sans la bénédiction nuptiale serait pour elle un état honteux, a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Cette demande a été rejetée par le tribunal de Mayenne qui en était saisi. Sur l'appel, la cour impériale d'Angers a rendu l'arrêt suivant qui consacre les propositions que nous avons énoncées en commençant.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'à l'audience de la Cour, en présence de L..., il a été hautement déclaré en son nom qu'il se refusait formellement et se refuserait toujours à la célébration du mariage religieux réclamé par sa femme; — Considérant que, par de telles prétentions, L... méconnaît les obligations et devoirs que lui impose l'art. 214 du Code

(1) Sur la question de savoir si le refus de la part de l'un des époux, de procéder à la célébration du mariage religieux, peut être une cause de nullité du mariage civil, voyez pour l'affirmative la *Revue de législation*, 1846, p. 149, et Marcadé, *ibid*, 1846, t. III, p. 342, et pour la négative, article de M. Thierret, même recueil, t. II, p. 170; Demolombe, Aubry et Rau. Voyez aussi un arrêt de la Cour de Montpellier du 4 mai 1847, rapporté dans Sirey-Devilleneuve, vol. 1847, p. 418, 2^e partie.

Napoléon ; — Qu'il refuse, en y mettant des conditions inadmissibles, de recevoir sa femme au domicile conjugal, et porte en même temps atteinte à sa dignité de femme et à sa liberté de conscience ; — que c'est la placer entre la misère, résultat d'un abandon qui n'a duré que trop longtemps, et l'acceptation d'une position pire encore, la cohabitation sans mariage religieux, que repoussent la conscience et le sentiment de ses devoirs comme femme attachée à sa religion ; — Considérant que le refus persistant de L..., cette alternative à la fois outrageante et inacceptable, constituent une injure grave de nature à entraîner la séparation ; qu'on ne pourrait admettre avec les premiers juges, que la prétention de la dame L... est tardive ; que les droits et devoirs du mariage sont imprescriptibles, et qu'il n'est jamais trop tard pour demander et obtenir la réparation d'un tort ou d'une faute qui y porterait atteinte ; — Considérant encore qu'il est impossible d'accueillir, comme l'ont fait les premiers juges, les appréciations de L..., quant au mariage religieux demandé par sa femme, ce qu'il refuse, parce qu'il le considère désormais comme sans but et comme une profanation ; que l'on doit voir, au contraire, dans l'expression de pareils sentiments un outrage de plus et une aggravation de l'injure, puisque la loi civile admet et que l'Église consacre le mariage, quelque avancé que soit l'âge des contractants ; que, loin de constituer une telle profanation, de telles unions, qui font cesser des situations irrégulières, sont plutôt un hommage rendu à la morale, et pour la foi religieuse une juste réparation ; — Infirme, etc.

Arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 29 janvier 1859.—Président, M. Valleton, pp.—Conclusions conformes, M. de Leffemberg, avoc. gén.—Avoc. plaidants, MM. Allain-Targé et Prou.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant du mois de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voyez

le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le 3 dudit mois.

Le dimanche, 26 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé, de cette réunion trimestrielle (art. 10 du décret précité).

Renouvellements triennaux des conseils de fabrique.

Nous avons plusieurs fois fait ressortir dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* toute l'importance qu'il y a pour les conseils de fabrique à ne point négliger le renouvellement de leurs membres aux époques déterminées par la loi. Les élections qui n'ont point été faites à *Quasimodo*, qui est le jour légal, peuvent encore être effectuées par le conseil dans le mois qui suit ce dimanche. Mais, lorsqu'un conseil de fabrique a laissé passer ce délai d'un mois, il ne peut plus procéder à ces renouvellements triennaux et le droit de les faire appartient exclusivement à l'évêque. Les fabriques qui se trouveraient dans ce cas, doivent s'empressez de faire connaître cette omission à l'autorité diocésaine en lui indiquant les personnes qui seraient disposées à entrer dans le conseil de fabrique. L'évêque fera alors directement les nominations, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

Questions proposées.

COMMUNES. — COMMUNE DIVISÉE EN DEUX PAROISSES. — ÉGLISE. — RECONSTRUCTION. — CONTRIBUTION COMMUNALE.

Lorsqu'une commune est divisée en deux paroisses, les habitants de l'une d'elles sont-ils obligés de concourir aux dépenses de reconstruction de l'église de l'autre?

Le consultant nous expose que la commune de Valbonnais (Isère) comprend deux paroisses ou sections religieuses,

ayant chacune leur titre paroissial. L'une de ces sections, celle des Engelas, pourvoit à toutes ses dépenses; elle entretient son église en très bon état, et elle n'a demandé et ne demande aucun secours à la commune. L'église de l'autre section, celle de Valbonnais, menace au contraire ruine; elle est même en ce moment interdite, et les habitants se proposent de la reconstruire. Les contribuables de la section des Engelas sont-ils obligés de contribuer à cette reconstruction?

Nous estimons que cette question doit être résolue affirmativement. En effet, il est de principe que quand une commune comprend deux ou plusieurs paroisses, elle est obligée de subvenir à l'insuffisance des revenus de chacune d'elles pour le paiement de leurs dépenses obligatoires. Il est vrai que la question n'a pas toujours été décidée de cette manière. Ainsi, lorsque pour couvrir une dépense extraordinaire occasionnée par l'une de ces paroisses, il était nécessaire de recourir à une imposition extraordinaire, on se demandait encore, il n'y a pas longtemps, si cette imposition devait être répartie indistinctement sur toute la commune, ou bien si elle devait être limitée à la circonscription intéressée. On avait d'abord pensé qu'il serait injuste de faire supporter cette contribution par les individus habitant sur une autre paroisse de la commune, et qu'elle devait être répartie seulement sur les individus qui habitent le territoire paroissial où la dépense devait être effectuée. Plusieurs décisions du ministre de l'intérieur ont statué dans ce sens. Mais cette jurisprudence a été récemment abandonnée en ce qui concerne la réparation ou la reconstruction des églises. Il a par suite été décidé que lorsqu'une commune comprend plusieurs paroisses ou plusieurs sections religieuses, l'imposition nécessaire pour réparer ou reconstruire l'église de l'une de ces paroisses ne doit plus, comme par le passé, porter exclusivement sur les contribuables de la section qui doit profiter des travaux, mais être répartie sur l'ensemble de la commune. (Avis du conseil d'État du 19 décembre 1854; décision ministérielle de 1856; *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1857, p. 39.)

Il résulte de là que la section des Engelas, quoique formant une paroisse séparée, n'en doit pas moins concourir à la reconstruction de l'église de Valbonnais, parce que la dé-

pense de cette reconstruction, essentiellement communale et obligatoire de sa nature, pèse sur toute la commune dont les deux sections dépendent.

QUÊTES. — QUÊTES A DOMICILE

Lorsqu'un évêque adresse aux curés de son diocèse une circulaire à l'occasion d'un incendie, et que sa Grandeur se borne à dire qu'une quête sera faite à la manière ordinaire, sans parler du mode de quêter, cette quête peut-elle être faite à domicile sans ou contre le consentement du maire de la commune?

La jurisprudence résultant des divers arrêts de la Cour de cassation, arrêts par nous cités dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, ne laisse aucun doute sur la solution affirmative de cette question (1). D'après cette jurisprudence, les quêtes à domicile sont considérées comme ne rentrant dans aucune des matières que l'autorité municipale est autorisée à réglementer par des arrêtés et elles ne portent en elles-mêmes aucune atteinte à l'ordre public. Dès lors elles peuvent être faites par l'autorité ecclésiastique sans et même contre le consentement des maires qui n'ont point le droit de les empêcher. Nous pensons en conséquence que, dans l'espèce, la quête dont il s'agit peut avoir lieu à l'Église et au domicile des paroissiens, si le clergé croit convenable de le faire.

POMPES FUNÈBRES. — FOURNITURES. — MONOPOLE.

Le monopole de l'entrepreneur des pompes funèbres d'une ville s'étend-il à la fourniture des cercueils en chêne et en plomb, même lorsque ces cercueils sont fournis pour le transport dans une autre commune d'une personne exhumée du cimetière de cette ville?

Cette question est en ce moment pendante devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Nous n'avons pas besoin d'en faire ressortir toute l'importance pour les fabriques auxquelles, comme on le sait, appartient le mono-

(1) Voy. la livraison de mars 1859, ci-dessus pag. 43..

pole de toutes les fournitures pour le service des inhumations et des pompes funèbres. Un ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, vient, dans une savante consultation, de se prononcer pour la négative. Voici cette consultation. Nous ferons ultérieurement connaître l'arrêt de la Cour suprême.

L'ANCIEN AVOCAT A LA COUR DE CASSATION SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture : 1^o de la sentence rendue par le juge de paix du 7^e arrondissement de la ville de Paris, le 27 mars 1857, en faveur de M. Vafflard, entrepreneur des pompes funèbres, contre M. Balard; 2^o du jugement du 2 février 1858, par lequel le tribunal de la Seine a confirmé cette sentence; CONSULTÉ sur le mérite du pourvoi en cassation formé contre ce jugement par M. Balard; ESTIME qu'il est fondé.

Les faits de cette cause sont fort simples :

M. Balard, chargé de faire *exhumer* et de *transporter en province* les corps de deux personnes inhumées dans les cimetières de Paris, a procédé à ces opérations dans les formes requises : il a fourni les cercueils en chêne et en plomb exigés par les ordonnances de police pour le *transport*, le tout sous la surveillance des agents du cimetière, sans opposition de leur part, sans qu'il ait été dressé de procès-verbal contre la fourniture des cercueils. — Mais, plus tard, M. Vafflard a vu, dans cette fourniture, une atteinte à son privilège. — En conséquence, il a assigné M. Balard devant le juge de paix du 7^e arrondissement, pour le faire condamner à des dommages-intérêts. — M. le préfet est intervenu, par simple note, à l'appui de cette prétention. — M. le juge de paix l'a accueillie : — sur appel, la sentence a été confirmée par jugement du tribunal de la Seine. — C'est ce jugement qu'attaque aujourd'hui M. Balard, devant la Cour de cassation. — Nous croyons inutile de le transcrire ici; d'abord, parce qu'il est déjà sous les yeux de la Cour; ensuite, parce que nous aurons occasion d'en rappeler les motifs et le dispositif dans le cours de l'examen auquel nous allons nous livrer.

Le pourvoi est fondé sur la *fausse application du décret du 23 prairial an XII* (12 juin 1804); la *violation du décret du 18 août 1811*; et un *excès de pouvoir* (1).

(1) Voy. le texte de ces actes dans le *Recueil gén. du droit civil ecclés.*

La cause présente à juger la question de savoir si, comme le décide le jugement attaqué, le *monopole* de l'entrepreneur des pompes funèbres de la ville de Paris s'étend à la fourniture des *cercueils* en *chêne* et en *plomb*, **MÊME** lorsque ces cercueils sont fournis pour le transport dans les départements de personnes exhumées des cimetières de Paris?

Nous pensons que cette question doit être résolue négativement, surtout par rapport à l'exhumation dont nous venons de parler et dont il s'agit dans l'espèce.

En *principe*, tout monopole est un privilège et même des moins favorables. — Tout privilège est de droit étroit et ne peut résulter que d'une concession expresse, *autorisée* par *la loi*, ou d'une disposition **TEXTUELLE** de *la loi* elle-même. — Ce principe élémentaire est incontestable : il a d'ailleurs été appliqué par la Cour précisément aux pompes funèbres et à l'occasion d'une fourniture de *cercueil*, comme on le verra bientôt. — Ainsi le monopole doit être renfermé strictement dans les limites que lui assigne la loi, qui seule peut le créer. — Le juge qui l'étend hors de ces limites commet donc un excès de pouvoir manifeste, en s'arrogeant un droit qui n'appartient qu'au législateur. Or, c'est là ce qu'a fait le Tribunal de la Seine, dans l'espèce, comme nous allons le démontrer.

Trois décrets ayant force de loi ont successivement régi les pompes funèbres. — Le premier a posé le principe du privilège en faveur des fabriques et consistoires ou de leur entrepreneur. — Le deuxième l'a restreint. — Le troisième l'a définitivement organisé et en a précisé les limites. — En effet, *le premier décret*, en date du 23 *prairial an XII*, portait :

Article 22. « Les fabriques des églises et consistoires jouiront seules du droit de fournir les *voitures, tentures et ornements*, et de faire généralement toutes les fournitures « **NÉCESSAIRES** pour les **ENTERREMENTS**, leur décence et la « pompe des funérailles. Les fabriques ou consistoires « pourront faire exercer ou affermer ce droit.

Article 24. « Il est expressément défendu à toutes autres « personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le « droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra ; « sans préjudice des droits résultant des marchés existants « et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les

« préfets ou autres autorités civiles relativement aux convois et pompes funèbres. »

Article 25. « Les frais à payer par les successions des personnes décédées, et les *billets d'enterrement*, les prix des tentures, les *bières*, le *transport du corps* seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets. »

Ce décret, pour ainsi dire rudimentaire, — vague dans ses termes, — ne prescrivant aucune distinction de classes, — livrant les tarifs à la discrétion des autorités municipales et préfectorales qui, plus préoccupées des besoins des fabriques que de l'intérêt particulier, pouvaient se laisser entraîner à des taxations par trop élevées, — appelait une meilleure organisation. — Aussi, moins de deux ans après, le 18 mai 1806, intervint-il un *deuxième décret*, dont voici les dispositions :

Article 7. « Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts *dans l'intérieur des églises*, et toutes celles qui sont *relatives à la pompe des convois*, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants. — Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par *classes*; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner *leur avis*, et seront soumis par notre ministre des cultes à notre approbation; notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, l'avis des conseils municipaux et des préfets. »

Ainsi : 1° Le privilège était restreint au *service religieux* et à la pompe des convois, il ne s'appliquait plus au transport ou à la sépulture proprement dite. — C'était ce qu'expliquait le ministre de l'intérieur en ces termes : « Il résulte de ces deux décrets que tout ce qui tient à la POMPE des services funèbres DANS LES ÉGLISES et à CELLE des CONVOIS est fourni par un entrepreneur; que les municipalités, par une conséquence du Code Napoléon, qui ne permet pas d'inhumer sans leur autorisation, ne sont chargées que du transport des corps et de la sépulture et que, si pour cela elles doivent se concerter avec les fabriques, ce n'est que pour la POMPE à ajouter à ces transports. » — Dès lors, comme la fourniture d'un cercueil, toujours couvert du drap mor-

tuair, ne tient ni à la pompe de la cérémonie religieuse ni à celle des convois, auxquelles elle n'ajoute rien; comme elle ne se rattache qu'au transport et à la sépulture, elle sort du service privilégié des fabriques ou de leur entrepreneur et rentre dans le service municipal, qui n'est ni ne peut être privilégié, qui exige seulement des précautions de police; — 2^o Le nouveau décret prescrivait des distinctions de classes et donnait, pour les tarifs, des garanties aux familles dans l'examen et la sanction de l'autorité supérieure. — C'étaient là déjà de graves et heureuses modifications. — Mais les tarifs étaient variables, et, aucune limite n'étant imposée à la dépense, l'entrepreneur exploitait la douleur ou l'ostentation des familles, pour les entraîner dans des frais souvent hors de toute proportion avec leurs facultés. — De là, des plaintes qui devinrent générales sur cette cause de ruine. — De là, aussi un **TROISIÈME DÉCRET**, définitivement organique et qui constitue le dernier état de la législation sur la matière.

Ce décret, rendu le 18 août 1811, porte : Article 1^{er}. « Le service des *inhumations* est divisé en six CLASSES dont le « TABLEAU est annexé au présent décret. Le prix pour chaque « classe est le *maximum*, qu'il est interdit de passer; mais « ce prix peut être diminué dans la proportion des objets, « compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seraient « pas demandés. — Art. 3. Le service ordinaire et extraor- « dinaire des *inhumations* sera adjugé à un seul entrepre- « neur qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée « pour chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de « ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux et « d'une amende qui ne pourra excéder 1,000 francs. — « Article 5. *L'adjudication comprendra* LE DROIT EXCLUSIF « de louer et de fournir les OBJETS INDiqués DANS LE TABLEAU « DE TOUTES LES CLASSES, sauf les ornements que les fabri- « ques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent « seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis « de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres et « sièges des célébrants et des chantres. — Article 10. En « cas que le produit de la taxe pour le transport s'élève au- « dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit « transport, le surplus sera affecté à la construction ou à « la réparation des cimetières de Paris. »

Le tarif annexé au décret est divisé en deux chapitres : —

Le premier, intitulé : *Service ordinaire*, n'est relatif qu'au service municipal ; applicable à tous les convois, il taxe uniformément les transports et les *bières*, c'est-à-dire ce qui tient à la sépulture en elle-même. — Ce service n'est soumis à aucune remise en faveur des fabriques ; s'il offre un excédant de recette sur les dépenses, cet excédant, comme on l'a vu, est appliqué par l'article 10, aux cimetières qui ne concernent en rien les fabriques. — Quoique confié à l'entrepreneur général, il ne rentre pas dans son privilège, qui n'est autre que celui des fabriques. — Il n'y est question d'ailleurs que des *bières ordinaires en volige* ou en *sapin*.

Le deuxième chapitre, intitulé : *Service extraordinaire*, est le TABLEAU auquel se réfère l'article 5 du décret. Ce tableau se divise en *six classes*, formant six sections, sous lesquelles sont *indiqués* et taxés les objets compris dans chaque classe et à fournir — à la maison *mortuaire*, — à l'église ou au temple — et *pour le cortège*. — Après le tableau des classes, et en dehors de lui, se trouve un autre tarif intitulé : tarif des « *objets non déterminés dans les classes*. » — Ainsi, le décret lui-même distingue bien ce tarif du *tableau* : de manière à ce qu'il ne soit pas possible de les confondre.

Par son article 5 il détermine très-nettement le *droit exclusif* qu'aura l'adjudicataire : « celui de louer ou de fournir « les OBJETS INDIQUÉS DANS LE TABLEAU DE TOUTES LES « CLASSES. » Dire ce que comprend un droit, c'est nécessairement exclure ce qui ne s'y trouve pas compris d'après la règle : *inclusio unius est exclusio alterius*, règle applicable à toute exception et particulièrement aux monopoles, si peu favorables de leur nature. Donc, le décret de 1811 limite le *privilège* de ces fabriques et de leur entrepreneur aux objets *spécifiés* dans les six sections du *tableau des classes* ; et conséquemment, il en exclut, par cela même, les objets qui n'y figurent pas. — Or, les *cercueils en chêne* ou en *plomb* ne sont nullement *indiqués* dans le *tableau des classes* : ils ne figurent que dans le *tarif des objets NON-DÉTERMINÉS dans la distribution des classes*. — Donc, ils ne rentrent pas dans le droit exclusif, dans le monopole de l'adjudicataire.

Toutefois, dans la crainte qu'on ne s'y méprit et qu'on n'argumentât du *tarif* de ces objets pour leur appliquer le monopole, le ministre et le comité de l'intérieur, auteurs du décret, et conséquemment ses meilleurs interprètes, ont eu

soin, pour éviter toute confusion, de s'en expliquer dans le rapport dont ils ont accompagné ce décret. — Voici en quels termes : « A la suite de la *division en classes*, on croit de-
« voir joindre un tableau des objets qui n'ont pu être fixés
« dans les classes pour la quantité ; mais dont le prix doit
« cependant être déterminé, *afin que l'entreprise n'abuse*
« *pas de l'ignorance de ceux qui RÉCLAMENT SON ENTREMISE*
« pour se les procurer. » Bien évidemment donc ce n'est pas pour les comprendre dans le monopole, dont les exclut, d'ailleurs, clairement l'article 5 du décret ; c'est uniquement pour prévenir les exigences arbitraires et abusives de l'entrepreneur envers ceux qui auraient recours à son *entremise*, que les objets dont s'agit ont été tarifés. — Au surplus, il suffit de jeter les yeux sur le tarif supplémentaire pour voir, non-seulement qu'il ne saurait être confondu avec le tableau des diverses *classes*, mais encore qu'il ne comportait pas de privilège, pour la plupart, du moins, des objets y désignés.

Et d'abord, en effet, on y voit figurer les *billets d'enterrement*, qui sont aujourd'hui *reconnus* n'être pas soumis au monopole. On y voit taxés les *transports* au-delà des limites du département de la Seine, également *reconnus* non privilégiés, même par le cahier actuel des charges. — Ensuite, sont tarifés les *crêpes*, les *gants*, les *habillements* de deuil pour *maîtres* et *domestiques*, et les *pièces de drap* pour couvrir les pauvres. — Or, concevrait-on que l'on ne fût pas libre de prendre son crêpe, ses gants chez ses fournisseurs ordinaires ; — concevrait-on surtout qu'on fût forcé de s'affubler ou d'affubler ses domestiques des habillements de l'entreprise, sans faculté de s'en procurer d'autres ; — de couvrir les pauvres des pièces de drap de l'entreprise, avec interdiction de les acheter chez un marchand d'étoffes ? — Enfin, c'est bien le moins, assurément, que le mourant ou sa famille aient la liberté de choisir un cercueil de telle forme, de tel bois, de telle matière qui peuvent leur convenir ; — de l'orner à leur gré, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, d'emblèmes de tendresse ou de piété, — et d'en confier l'exécution à tel ouvrier, tel artiste qui leur paraît mériter leur confiance, à la condition, bien entendu, de se conformer aux prescriptions de police. — Ne serait-ce pas blesser les susceptibilités les plus intimes, les plus respectables, et même commettre une sorte de profanation que d'imposer le cercueil de l'entre-

prise, de le substituer forcément à celui qui aurait été préparé pour recevoir la dépouille mortelle? — Aussi, le premier cahier des charges rédigé le 30 novembre 1811, peu de mois après le décret, à une époque à laquelle on devait certes le mieux connaître l'esprit et la portée de ce décret, — limite-t-il le service *extraordinaire* aux objets *indiqués* dans le *tableau des classes*, par son article 7, ainsi conçu : — « Le service consiste dans le soin de procurer aux familles, sur leur demande, les *corbillards, voitures de suite, draperies* et *tous autres objets de décors* **INDIQUÉS DANS CELLES DES CLASSES RÉGLÉES par le décret impérial du 18 août 1811,** « que les familles jugent à propos d'employer pour donner plus de pompe aux obsèques. » — L'article 33 ne garantit à l'entrepreneur rien de plus; il porte : « L'administration *garantit* à l'entrepreneur le droit de faire dans la ville de Paris, à l'exclusion de tous autres entrepreneurs, agents ou fripiers, les fournitures du *service extraordinaire des inhumations.* »

Aussi, la JURISPRUDENCE a-t-elle consacré l'interprétation du décret en ce sens. — Un arrêté, rendu par le conseil de préfecture de la Seine, le 2 décembre 1812, en visant tout à la fois les dispositions du décret de 1811 et les dispositions conformes du cahier des charges précité, a déclaré : — « Qu'il résultait de ces dispositions que l'entreprise adjudagée au sieur Labalte ne consistait que dans la fourniture des **OBJETS DÉSIGNÉS dans CHAQUE CLASSE** du *service extraordinaire*, pour laquelle il aurait un *droit exclusif*, — que tout ce qui était *demandé* par les familles **HORS DE CES CLASSES,** et par **SUPPLÉMENT, n'appartenait pas à l'entreprise,** »

Par jugement du 21 janvier 1813, — le tribunal de la Seine a écarté le privilège réclamé par l'entrepreneur pour *billets d'enterrement*, compris, comme les *cercueils*, dans le *tarif supplémentaire*, en se fondant sur ce que « *l'article 5 du décret de 1811 n'attribuait à l'adjudicataire le DROIT EXCLUSIF que pour la fourniture des OBJETS mentionnés aux SIX CLASSES.* » Le 23 janvier 1847, le même tribunal a jugé : 1^o en ce qui concerne les *transports hors Paris*, entre l'adjudicataire et les Messageries générales; — 2^o en ce qui concerne les fournitures de *cercueils*, entre un sieur Barbier et l'entrepreneur, — « que le monopole des pompes funèbres ne s'étend pas au-delà de la FOURNITURE DES OBJETS INDICQUÉS

« dans le TABLEAU de toutes les CLASSES, par le décret de
« 1811. » — A ces autorités déjà graves, s'en joint une plus
grave encore, celle d'un *arrêt de la Cour de cassation*, rendu
le 27 novembre 1816, dans les circonstances suivantes : —
Le 23 juin 1813, une sentence du juge de paix de Rouen
condamne le sieur Hébert, *menuisier*, à 25 francs de dom-
mages-intérêts envers le sieur Bouveret, *entrepreneur des*
pompes funèbres de cette ville, où ses ayant cause, pour
avoir *fourni un cercueil*, et lui défend de ne plus fournir à
l'avenir *aucun CERCUEIL* : — « Attendu, 1^o que par ordon-
« nance du maire de Rouen, sous la date du 20 *floréal an x*,
« homologuée le 23, imprimée et affichée, il a été établi un
« seul et nouveau mode d'inhumation convenable et décent.
« qui rappelle à la religion des tombeaux. — Attendu, 2^o que
« cette ordonnance a fixé les clauses, charges et conditions
« de cette entreprise; que, suivant l'article 11, il est égale-
« ment *chargé des fournitures NÉCESSAIRES* aux convois fu-
« nèbres. — Attendu, 3^o que l'article 22, *décret sur les sé-*
« *pultures*, du 23 *prairial an xii*, est ainsi conçu : « Les fa-
« briques des églises et les consistoires jouiront seuls du
« droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de
« faire généralement toutes les fournitures quelconques né-
« cessaires pour les enterrements et pour la décence ou la
« pompe des funérailles, les fabriques et les consistoires pour-
« ront affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités
« civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés. —
« Attendu, 4^o que, par l'article 24 de ce décret, il est expres-
« sément défendu à toutes autres personnes quelconques,
« quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-
« mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préju-
« dice des droits résultant des marchés existants, et qui ont
« été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets, ou
« autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes
« funèbres; — Attendu, 5^o que cet article 25 maintient
« incontestablement le marché passé avec le sieur Bouveret,
« relatif à l'entreprise dont il s'agit, lequel marché commencé,
« d'après les articles 14 et 15, ordonnance de l'an x au
« 1^{er} vendémiaire an xi (23 septembre 1802), ne doit finir
« qu'à pareil jour de l'année 1817, et qu'ainsi, pendant sa
« durée, le sieur Bouveret est, on peut vraiment le dire, su-
« brogé à tous les droits attribués aux fabriques des églises

« et consistoires, qui ont incontestablement le droit exclusif
« de faire toutes les fournitures quelconques, relatives aux
« enterrements, et pour la décence ou la pompe des funé-
« railles. — Attendu ; 6° que les *cercueils* COMME LES BIÈRES
« sont des objets *indispensables* pour les inhumations ; aussi
« font-ils partie des fournitures *tarifées* par le conseil muni-
« cipal de cette ville, le 24 fructidor an XII, en exécution de
« l'article 25, décret du 23 prairial précédent, et sont-ils aussi
« compris dans le tarif qui est à la suite du *décret* relatif au
« service des inhumations, rendu au palais de Saint-Cloud
« le 18 août 1811 ; d'où il suit que le sieur Hébert, qui
« argumente de sa patente de menuisier, en fait une mau-
« vaise application ; — Attendu, 7° que d'après les termes
« du marché, les dispositions du 23 prairial an XII, le ta-
« rif des fournitures, dressé en exécution de ce décret,
« le sieur Bouveret avait seul le droit de faire celle qui donne
« lieu à l'action du sieur Gally, syndic de la masse des
« créanciers Bouveret. »

Sur appel, — le 16 octobre 1814, jugement INFIRMATIF du tribunal civil de Rouen ; — Attendu qu'aucune loi ni règlement n'a accordé au sieur Bouveret le privilège exclusif de fournir le *cercueil* des personnes décédées, que les lois et arrêtés dont il se prévaut lui confèrent seulement la faculté de transporter les corps et de fournir les tentures, ornements et autres choses relatives à la *pompe* des funérailles ; que l'on ne peut pas faire résulter le privilège réclamé par le sieur Bouveret du *tarif* qui fixe le prix de la cire et des *cercueils*.

Pourvoi en cassation pour violation du décret du 23 prairial an XII. — Le demandeur développe le système de la sentence du juge de paix ; il invoque de plus l'article 5 du décret du 18 août 1811, qui donne à l'entreprise le privilège exclusif de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, et dans lequel les cercueils sont, dit-il, compris et *tarifés* comme les tentures et tous autres objets relatifs au service.

Mais la Cour, — Attendu qu'un « *privilège est de DROIT*
« *ÉTROIT* ; qu'il doit résulter d'une concession *expresse* et
« *licite*, ou de la *disposition textuelle d'une loi* ; — Attendu
« que les LOIS et ARRÊTÉS invoqués par les demandeurs ne
« confèrent pas EXPRESSÉMENT le droit exclusif qu'ils ré-
« clament ; — REJETTE,, etc. (27 novembre 1816 ; j. p., t. 13,

« p. 196). » — Ce n'est pas là, comme on le voit, un arrêt d'espèce; mais bien un arrêt de principe; car il ne repose pas sur des circonstances particulières, sur une appréciation de fait; il juge en thèse, en pur droit, que les lois invoquées à l'appui du pourvoi sur lequel il statue, qui sont aussi celles que l'on invoque encore aujourd'hui contre le consultant, ne confèrent pas à l'entrepreneur des pompes funèbres le droit exclusif qu'il réclame pour la fourniture des *cercueils*. — Donc le jugement attaqué, en étendant le monopole de l'entrepreneur des pompes funèbres de Paris aux *cercueils* en chêne ou en *plomb*, aurait violé ou tout au moins fausement appliqué le décret de 1811 et commis un excès de pouvoir, **MÊME ALORS** qu'il se fût agi d'une *inhumation* dans l'un des cimetières de cette ville.

Mais la violation du décret et l'excès de pouvoir sont bien plus manifestes encore, s'il se peut, par rapport à la fourniture des cercueils pour *exhumation* avec *transport hors des cimetières de Paris* et même du département de la Seine, comme celle dont il s'agit dans l'espèce. — Et d'abord, en effet, le décret ne parle de droit exclusif ou privilège que pour le service extraordinaire des *inhumations*, comme on peut s'en convaincre à la simple lecture des articles 1, 3 et 4. — Il ne dit rien des *exhumations* et des *réinhumations*. — La raison en est simple : l'exhumation et la réinhumation *n'exigent* par elles-mêmes aucune **POMPE**, ni *religieuse* ni de *convoi*, et l'on n'a pas à se préoccuper de l'ordre public, ou de la décence; car tout se concentre à leur égard dans l'intérieur des cimetières et se fait sous la surveillance des préposés de la police. — Ensuite, qu'on jette les yeux sur les tableaux annexés au décret et l'on y verra que tout se divise en fournitures, — à la *maison mortuaire*, — à l'*église* ou au temple. — et pour le *cortège*. — Or pour les simples exhumations, sans nouveau convoi, sans nouvelle cérémonie religieuse à l'église, rien à fournir à la maison mortuaire, ni à l'église, ni pour le cortège.

Ce n'est pas tout : le privilège de l'entrepreneur n'est autre que celui des fabriques, qu'on lui transmet par l'adjudication. — Là où les fabriques n'ont pas de droit, l'entrepreneur ne peut donc en avoir aucun. — Or, chacun connaît l'heureuse et populaire institution des *aumôniers des dernières prières* attachés aux cimetières de Paris.

Par décret du 9 juin 1852, qui approuve un règlement de Monseigneur l'Archevêque et en ordonne l'exécution.) — *Ces aumôniers sont seuls chargés du service des EXHUMATIONS* (article 4 du règlement). — Ils sont autorisés à dire des messes, à faire des services chantés ou non chantés, avec certaines fournitures de matériel déterminées, dans la *chapelle du cimetière* (articles 5 et 7). — « Et le casuel provenant
« des objets matériels doit être versé dans une caisse spé-
« ciale confiée au premier aumônier et affecté aux diverses
« fournitures du service religieux, à l'achat et à l'entretien
« des ornements (article 9). » — Donc les fabriques, loin d'avoir un privilège relativement aux *exhumations* et à ce qui se fait dans l'intérieur des cimetières, sont exclues de ce service, et, conséquemment, leur entrepreneur ne peut rien y prétendre. — Le monopole se consomme pour l'entrepreneur, comme pour les fabriques, par *l'inhumation*, et voilà pourquoi le décret de 1811 ne l'étend pas à autre chose.

Ce n'est pas tout encore : en cas *d'exhumation avec transport* DANS UN DÉPARTEMENT ÉLOIGNÉ, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, deux cercueils, l'un de chêne, l'autre de plomb, d'épaisseur fixée, sont *exigés*, par les ordonnances de police, non pour l'exhumation ou la réinhumation auxquelles ces deux cercueils ne sont nullement *nécessaires*; mais comme précaution sanitaire, uniquement à *raison du transport* lointain. C'est donc une exigence, un accessoire du transport SEUL. — Le transport n'étant pas privilégié, comme on est forcé de le reconnaître, quoique figurant dans le tarif supplémentaire annexé au décret de 1811, et ne pouvant pas même être opéré par le matériel de l'entremise sans une permission spéciale du préfet, d'après l'article 57 du cahier des charges, comment l'accessoire exigé pour ce transport par la police, à titre de condition, pourrait-il être soumis au privilège? — N'est-il pas de règle que l'accessoire suit le sort du principal.

Allons plus loin : supposons, malgré l'évidence contraire, que la fourniture pût être considérée comme faite pour réinhumation et que cette réinhumation pût être assimilée à l'inhumation, toujours serait-il qu'il s'agirait d'une inhumation dans le département où le corps doit être transporté, conséquemment *hors du rayon de l'entreprise de Paris*, conséquemment, aussi, hors des atteintes de l'adjudicataire de



cette entreprise, qui, certes, ne peut avoir aucun droit, surtout exclusif, relativement à une inhumation étrangère à Paris. — Aussi, le sieur Balard et beaucoup d'autres avaient-ils fourni les *cercueils* dans les mêmes circonstances, sans la moindre réclamation de la part de l'entrepreneur des pompes funèbres, depuis, comme avant l'adjudication faite au sieur Vafflard, et n'est-ce que plus de six ans après son bail remontant à 1852, que cet entrepreneur a imaginé la prétention que nous examinons. — Donc, à quelque point de vue qu'on veuille se placer et même dans l'hypothèse où, contrairement à ce que nous croyons avoir démontré, l'entrepreneur des pompes funèbres de la ville de Paris aurait, *dans sa circonscription*, le monopole des CERCUEILS en *chêne* ou en *plomb*, son monopole n'aurait pas pu s'étendre, sans excès de pouvoir, à l'espèce particulière aujourd'hui soumise à la Cour.

Qu'oppose le tribunal de la Seine à ces conséquences nécessaires des principes généraux du droit, des termes comme de l'esprit du décret de 1811, de l'explication de ce décret par le ministre et le comité de l'intérieur qui l'ont préparé, du cahier des charges de 1811, et de la jurisprudence qui l'ont interprété dans son véritable sens? — D'abord les articles 22, 24 et 25, décret de l'an XII, que nous avons transcrits plus haut. — Suivant le tribunal : — Ces dispositions, dictées par une pensée d'ordre public, de respect pour les morts et de salubrité, assureraient aux fabriques le monopole le plus absolu de toutes les fournitures concernant le service des morts, en général, ne comporteraient aucune restriction et comprendraient tous les objets tarifés sans distinction du temps, — sans exception pour *exhumation*, à laquelle s'appliquent les mêmes motifs. — Suivant le tribunal aussi, les dispositions précitées du décret de l'an XII n'auraient été modifiées ni par le décret de 1806, ni par le décret de 1811. — A cela plusieurs réponses :

1° Le jugement interprète mal le décret qu'il invoque. — En effet, — puisqu'il s'agit de privilège ou de monopole, — on doit plutôt le restreindre que l'étendre, d'après les principes que nous avons déjà rappelés au début de notre discussion. — Or, — d'une part, — l'article 24 ne parle que des fournitures NÉCESSAIRES AUX ENTERREMENTS. — Et une *exhumation* est tout le contraire d'un enterrement. — Ainsi, par ses termes, que seuls on doit consulter, cet article ne s'é-

tend pas aux fournitures d'*exhumation*. — On ne peut raisonner par analogie pour l'extension d'un privilège; et, d'ailleurs, il n'y a nulle analogie entre un enterrement accompagné de cérémonie religieuse, de cortège, de pompe de convoi et une exhumation qui n'exige rien de semblable, se renfermant dans l'enceinte du cimetière et qui se fait, nous le répétons, sous les yeux des préposés de la police dont la présence offre assurément toutes les garanties que l'on peut désirer pour l'*ordre public*, le *respect pour les morts* et la *salubrité*, comme pour la *décence*. — Enfin, un *cercueil* de luxe, en chêne ou en plomb, n'est pas NÉCESSAIRE pour un *enterrement*, auquel suffit une simple *bière*. — D'autre part, l'art. 25 du décret de l'an XII n'a pas pour objet de déterminer les fournitures auxquelles s'appliquerait ce privilège, mais seulement de déclarer l'autorité qui serait chargée de la rédaction des tarifs. — Et, attribuât-il privilège pour les objets qu'il énonce, ce privilège s'appliquerait aux *bières* dont il y est question, mais non aux *cercueils* qu'on ne doit pas confondre avec elles. — Il existe une grande distinction dans le langage usuel entre ces deux objets. — Et cette distinction est reproduite dans le décret de 1811. — Effectivement, dans le premier chapitre du tarif de ce décret, relatif au service *ordinaire* où il s'agit de *bières* proprement dites en volige ou sapin, on leur laisse cette qualification; mais dans le tarif supplémentaire, où il s'agit de plomb ou de chêne, on donne la qualification de *cercueils*. — Donc le décret de l'an XII n'étendait lui-même le privilège des fabriques ni aux *exhumations* ni aux *cercueils*. — C'est, du reste, ce que nous paraît avoir jugé, sur ce dernier point, la Cour de cassation par l'arrêt que nous avons rapporté; car, la cause sur laquelle il a statué, régie spécialement par le décret de l'an XII, portait sur la fourniture d'un *cercueil* remplaçant une simple *bière*, et il a été jugé que le privilège réclamé par l'entrepreneur ne s'y appliquait pas. — Ainsi même sous l'empire du premier décret, le monopole des fabriques et conséquemment de leur entrepreneur ne comprenait pas les cercueils de luxe, en chêne, plomb ou autre matière. — 2° Ce décret a été non-seulement *modifié*; mais même REMPLACÉ par les décrets subséquents. — Nous avons peine à comprendre que le tribunal de la Seine ait jugé le contraire. — Il suffit, ce nous semble, de comparer les trois décrets entre eux pour voir que, sauf peut-être le principe

du monopole, il ne reste plus rien du premier. — En effet, ce décret attribuait généralement aux fabriques le monopole de toutes les fournitures **NÉCESSAIRES** aux enterrements, ce qui comprenait même le transport et la sépulture; — et il abandonnait les tarifs à l'autorité municipale et préfectorale. — Le *deuxième* décret en a d'abord retranché le transport et la sépulture, comme le faisait remarquer le ministre de l'intérieur, son auteur; il a restreint le privilège aux fournitures nécessaires au service des morts *dans L'INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE* et à celles relatives à la **POMPE DES CONVOIS**; — et il a transféré les tarifs à l'autorité supérieure. — Le *troisième* a été plus loin, il a réglementé complètement, quant au principe, comme relativement aux limites du privilège et aux taxations, tout ce qui concerne les pompes funèbres. — Il forme donc le dernier état de la législation de la matière, il constitue aujourd'hui la véritable loi organique, la seule loi à consulter.

Aussi, dans le cahier des charges du 10 novembre 1811, n'était-il, comme on l'a vu, question que de ce décret. — Ce n'est qu'assez longtemps après, et lorsqu'on a cherché à étendre abusivement les limites du monopole, qu'on s'est avisé d'exhumer et d'énoncer dans les adjudications le décret de l'an XII.

Il n'y a donc plus à se préoccuper du décret de l'an XII, remplacé, nous le répétons, par le décret du 18 août 1811. — Nous croirions, en vérité, abuser de l'attention en insistant davantage sur un point d'une telle évidence. — Le tribunal a bien senti lui-même qu'il ne suffisait pas d'invoquer le décret de l'an XII, qu'il fallait de plus répondre au décret de 1811. — *Quant à ce décret* : — Après avoir dit que le chapitre I^{er} comprend le règlement du prix des transports et des *bières*, — que le chapitre II publie un tarif divisé en six sections — suivi d'un autre tarif des objets non déterminés dans la distribution des classes; — le tribunal prétend que la distinction en tableau de classes et tarif supplémentaire ne veut pas dire que cette seconde partie des fournitures tarifées soit exempte du monopole; qu'elle n'a pour objet que d'indiquer les fournitures qui sont communes à toutes les classes. — Puis il ajoute que l'article 5 du même décret donnant à l'adjudicataire le droit exclusif, sauf quelques réserves au profit des fabriques, de louer ou fournir tous les objets indiqués dans le tableau de toutes les sections, lui

assure le privilège des objets *non déterminés*, ajoutés à l'une des classes par la volonté des familles, aussi bien que de ceux nominativement indiqués dans l'énumération des classes, notamment des cercueils, soit ceux compris dans le chapitre I^{er} du tarif, soit ceux en chêne ou en plomb qui font partie des objets non déterminés du chapitre II.

Mais ce n'est là, comme on le voit aisément, qu'une véritable pétition de principe; car, c'est trancher la question par la question même, affirmer non démontrer — et, de plus, affirmer contre les principes, les termes et l'esprit de la loi. — *Contrairement aux principes*; — car tout est de rigueur en matière de privilège, de monopole particulièrement; en pareille matière, il faut se renfermer dans le texte, sans l'étendre par analogie. — En cette matière aussi, dire ce que comprend le droit, c'est exclure tout ce qui ne s'y trouve pas expressément compris. — *Contrairement aux termes*; — car, ainsi qu'on l'a vu, l'article 5 précise bien ce que doit comprendre le monopole ou droit exclusif de l'adjudicataire de l'entreprise des pompes funèbres; il limite ce droit aux *objets indiqués* déterminés dans le TABLEAU de toutes ces CLASSES; d'où suit manifestement qu'il exclut tous les objets autres que ceux-là et que le décret déclare lui-même n'être PAS DÉTERMINÉS dans la DISTRIBUTION DES CLASSES. — *Contrairement à l'esprit de la loi*; — car les auteurs du décret nous ont eux-mêmes appris que ces derniers objets avaient été tarifés non pour être soumis au monopole, mais pour que l'entrepreneur n'abusât pas de l'ignorance des personnes qui auraient recours à son ENTREPRISE pour se les procurer, — recours, par cela même, évidemment libre, facultatif. — Qu'on veuille bien le remarquer, il ne s'agit pas de savoir s'il eût été plus ou moins convenable, par analogie, de comprendre les objets dont nous parlons ou certains d'entre eux dans le privilège; mais seulement s'ils y sont expressément, nommément compris, condition nécessaire du privilège. — Or, la négative nous paraît de la dernière évidence, et nous croyons l'avoir démontrée. Donc, encore une fois, les cercueils en chêne ou en plomb, qui ne figurent qu'en dehors du tableau des classes, dans un tarif distinct, séparé, parmi les objets non déterminés dans leur distribution, ne sont pas soumis au monopole. — Le tribunal de la Seine dit que le tarif (cahier des charges) de 1852 ne fait que présenter l'application des principes du décret organi-

que de l'an xii. Mais il oublie que ce décret auquel ne convient nullement la qualification d'organique, puisqu'il ne faisait que poser un principe sans l'organiser, a été d'abord modifié par le décret de 1806; puis, remplacé par le décret de 1811, qui, lui, a bien organisé le privilège, en fixant les limites, en les précisant, comme nous l'avons aussi démontré; qu'ainsi ce n'était pas à ce décret de l'an xii; mais uniquement au décret de 1811 qu'on devait se conformer, que c'était lui seul qu'on devait appliquer. — Des décrets dont nous venons de parler, le tribunal passe au *cahier des charges*. — Par l'article 48, dit-il, le préfet transmet, au nom des fabriques, le droit résultant des décrets des 23 prairial an xii et 18 août 1811, de faire *dans la ville de Paris et dans les cimetières en dépendant*, à l'exclusion de tous autres, les fournitures du service *extraordinaire des inhumations et réinhumations*, indiquées dans les tableaux de toutes les classes et *dans le tarif supplémentaire* qui comprend les cercueils. — Comme on le voit, ce cahier des charges ne se borne pas à reproduire, ainsi qu'il le devait, le décret de 1811, parce que l'on sentait bien que ce décret n'étendait pas le monopole aux objets non déterminés dans les classes, et qui, par cela même, s'en trouvaient exclus; — on exhume le décret de l'an xii, qui ne figurait pas dans le cahier rédigé le 30 novembre 1811, rédigé immédiatement après le décret de la même année, parce qu'en effet, il n'y avait plus que faire; remplacé qu'il était par la nouvelle organisation, — pour étendre le privilège au-delà de ses limites, en abusant du vague du principe primitivement posé. — Comme on le voit aussi, on a été obligé de comprendre nommément dans l'adjudication le *tarif supplémentaire par addition* aux termes du décret, parce qu'il s'en serait trouvé exclu si l'on se fût borné à reproduire l'article 5 de ce décret. — Preuve évidente que, dans l'opinion même du préfet, le tarif supplémentaire n'impliquait pas par lui-même son monopole, d'après les termes non plus que d'après l'esprit de ce décret. — L'opinion des auteurs du cahier des charges de 1852 ressort encore mieux d'une clause fort significative. — Certes, si ces auteurs eussent été assurés de n'attribuer à l'entrepreneur que les droits consacrés par la loi, et, par cela même, hors de toute atteinte, ils n'auraient pas reculé devant une garantie absolue, sans restriction, comme celle que donnait le cahier des charges du 30 novembre 1811, conforme, lui, au

décret du 18 août 1811. — Cependant voici ce que porte l'article 50 : — « Si, par l'effet des jugements qui seraient rendus sur des contestations de cette nature, l'entrepreneur n'était *pas maintenu* dans le droit exclusif de fournir quelques-uns des objets désignés aux tarifs, il ne pourra *ex-ciper* de ces jugements pour demander soit l'exemption, soit la modération des remises à faire sur ces mêmes objets lorsqu'ils auront été fournis par lui. » — L'on prévoyait donc, ce qu'il était, du reste, assez facile de pressentir, que les tribunaux pourraient bien ne pas consacrer l'extension donnée aux monopoles par le cahier des charges. — On reconnaissait aussi par là plein pouvoir aux juges d'examiner les limites du privilège légal et d'écarter du monopole tout ce qui n'y rentrerait pas d'après la loi, quoique porté dans le cahier des charges. — Ce droit au surplus n'est pas douteux. — Un cahier des charges, simple acte administratif, toujours subordonné à la réserve du droit des tiers, ne saurait déroger à la loi, dont il ne doit être que l'application, surtout dans une matière aussi rigoureuse que le monopole.

En dernière analyse, il est donc évident qu'aucun des motifs du jugement attaqué n'infirme notre thèse et ne justifie le privilège qu'on attribue à l'entrepreneur des pompes funèbres pour la fourniture des *cercueils* en chêne ou plomb *en général*.

Ses motifs sont bien plus faibles encore, s'il est possible, sur la question spéciale de la cause actuelle ; sur la fourniture de cercueils pour *transport* en province de corps *exhumés*. — Le monopole, disent-ils, existe au profit de l'entrepreneur dans le cas d'*exhumation* comme dans celui d'*inhumation*. — Il est en effet, poursuivent-ils, *implicitement* et nécessairement compris dans les termes de l'article 48 du cahier des charges, et si le privilège de transporter les corps hors de Paris n'a pas été concédé à l'adjudicataire, il n'en résulte nullement qu'il ne soit pas privilégié pour la fourniture du cercueil, si l'exhumation doit être suivie d'un transport hors de la ville de Paris. — Enfin, ajoutent les motifs, il n'existe pour ce cas aucune dérogation au monopole ; elle ne résulterait ni du texte ni de l'esprit de la loi, et serait repoussée par toutes les considérations morales qui ont motivé la concession du privilège. Mais, encore une fois, ce n'est ni pour l'exhumation, ni pour la réinhumation qu'est fourni le double cercueil en chêne et en plomb, qui ne leur

est pas nécessaire ; c'est pour transport lointain, comme condition accessoire, précaution sanitaire du transport que les ordonnances de police exigent ce double cercueil. Le transport n'étant pas privilégié, la fourniture accessoire ne saurait l'être elle-même non plus que lui. — C'est à la loi qui ne parle que d'*inhumation* sans dire un mot de l'*exhumation*, qu'il faut uniquement se référer, non au cahier des charges, qui ne doit et ne peut qu'en être l'application sans y rien ajouter, puisqu'il s'agit de privilège qu'il n'appartient qu'au législateur de créer, étendre, autoriser. — Il ne s'agit pas de dérogation, mais de limites de privilège. — L'extension par induction ou analogie n'est jamais admise en pareille matière ; nous avons d'ailleurs établi déjà qu'il n'y a nulle identité de motifs entre l'inhumation et l'exhumation. — Enfin, le cahier des charges dont argumente le tribunal s'élève lui-même contre le jugement que nous attaquons. — En effet, que l'exhumation doive être suivie de réinhumation, soit ; — que la fourniture soit faite pour la réinhumation, nous l'admettons par hypothèse, après avoir prouvé le contraire. — Mais toujours restera-t-il que, puisqu'il s'agit d'un transport en province, la réinhumation devra s'opérer *hors des cimetières de Paris*. — Or le cahier des charges, par son article 48, restreint expressément le droit exclusif de l'entrepreneur aux fournitures du service des *inhumations et réinhumations « dans la ville de Paris et les CIMETIÈRES EN DÉPENDANT. »* Donc il ne lui attribue pas le privilège pour les inhumations ou *réinhumations* à faire en dehors de la ville et de ses cimetières. — Cela se conçoit : car à quel titre l'entrepreneur de Paris prétendrait-il au privilège pour fournitures relatives à une réinhumation qui doit se faire hors de sa circonscription ? — M. Balard, répondant à l'intérêt des fabriques qu'on mettait en avant, opposait que les fabriques n'avaient aucun droit sur les *exhumations*, ce que confirmait le décret de 1852, approuvant le règlement de l'archevêque qui attribuait exclusivement le service des *exhumations* aux aumôniers des dernières prières, ainsi qu'on l'a vu plus haut ; qu'aussi l'entreprise des pompes funèbres, lorsqu'on s'adressait à elle, lorsqu'on avait recours à son entreprise, pour se procurer les cercueils à fournir pour exhumation, ne faisait aucune remise aux fabriques sur cette fourniture. — Il demandait sur ce point la vérification des registres de l'entreprise. — On lui objecte que

l'on n'a pas pu porter sur les registres la remise des cercueils par lui (Balard) fournis avant le jugement de la contestation. — Mais c'est là éluder la question, non la résoudre. —

Il ne s'agissait pas de la fourniture faite par M. Balard, mais de fournitures semblables faites *par l'entrepreneur* à l'entremise duquel on avait eu souvent recours, — fournitures sur lesquelles cet entrepreneur n'avait jamais rien remis aux fabriques, parce qu'elles n'y avaient aucun droit. — Qu'on veuille bien le remarquer : si, comme cela est certain, les fabriques ne réclament et l'entrepreneur ne fait aucune remise sur les cercueils fournis par lui pour *exhumation*, il en résulte nécessairement que cette fourniture n'est pas privilégiée ; car l'entrepreneur doit incontestablement la remise sur tout ce qui rentre dans le monopole, quoique la remise ne suffise pas à elle seule pour établir le monopole ; parce qu'il ne dépend pas des fabriques ou de ceux qui les représentent d'étendre, par une stipulation de remise, un privilège qu'il appartient au législateur seul de constituer. — Ajoutons, comme dernière observation, que, comme chacun peut le savoir, la fourniture des *cercueils* et, qui plus est, des *bières* a toujours été considérée dans les départements, régis aussi pourtant par le décret de 1811, comme libre ou non privilégiée. — Pourquoi donc en serait-il autrement à Paris, soumis à la même loi ? — Ainsi tombent les motifs du jugement attaqué, et subsiste dans toute sa force le moyen de cassation invoqué par le consultant. — Aussi croyons-nous qu'il peut persister avec confiance dans son pourvoi.

Délibéré à Paris, le 23 octobre 1858.

PIET.

PROCESSIONS DE LA FÊTE-DIEU. — REPOSOIRS.

A-t-on en principe le droit de faire des reposoirs sur la voie publique pour les processions de la Fête-Dieu ?

A-t-on spécialement le droit de dresser pour ces mêmes processions des reposoirs dans des rues, en laissant un passage aux voitures par les deux côtés ?

Les autorités locales peuvent-elles s'y opposer ?

Le consultant nous expose que quelques personnes de sa paroisse avaient projet d'élever pour la procession de la

Fête-Dieu, un reposoir dans une petite rue avoisinant l'église. Ce reposoir, à la vérité, empêchait le passage des voitures, en cet endroit, mais à quelques mètres seulement de là, existaient trois autres avenues qui aboutissaient au même lieu. La rue employée n'était nullement nécessaire au passage, et déjà depuis plusieurs années on avait la coutume de dresser des reposoirs en ce lieu. Or, pendant la construction du reposoir, le maire, sans avoir pris auparavant aucun arrêté, envoya le garde champêtre dresser procès-verbal contre les dames qui s'occupaient de ce travail.

Citées devant le juge de paix sous l'accusation d'avoir encombré la voie publique, ces dames furent condamnées à 1 fr. d'amende et aux frais, avec défense expresse de recommencer, le juge ne voulant nullement entendre parler de reposoir, mais seulement d'encombrement de voie publique par des planches, pots de fleurs, draps, etc.

Sans nous arrêter à faire ressortir ce qu'il peut y avoir d'injuste dans une pareille condamnation, nous dirons que les processions forment une partie du culte public; qu'elles sont admises en principe par la législation actuelle qui n'y a mis d'entraves que dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. (Voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*).

Les processions peuvent donc parcourir les rues et les places publiques librement, et quiconque les entraverait et les troublerait se rendrait coupable du délit commis par ceux qui troublent et entravent les exercices du culte dans les églises mêmes (art. 292 du Code pénal).

Ce point de doctrine a été consacré par plusieurs décisions qui ont été précédemment rapportées dans le *Bulletin*. Il a été jugé notamment à cet égard, par jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, du 28 novembre 1854, que l'individu qui, au moment où une procession passe dans la rue, se place sur son passage, ayant son chapeau sur la tête et un cigare à la bouche, ou s'assoit devant une table sur laquelle il se fait servir à boire, peut être considéré, à raison de l'esprit dans lequel il a agi, de l'intention qui l'a dirigé et de la manière dont ces actes ont été appréciés par ceux qui en ont été les témoins, comme ayant commis le délit d'outrage par gestes envers les objets d'un culte (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol., 1854, p. 349).

L'autorité municipale qui doit donner la première

l'exemple du respect de la loi, ne peut pas, sans arbitraire, interdire ces processions autrement que par un arrêté, mais une fois cet arrêté rendu, soit parce que la procession pourrait être une cause de danger pour l'ordre public, soit parce qu'il procède du pur caprice du maire, le curé doit le respecter préalablement, sauf à réclamer son annulation auprès de l'autorité compétente.

Quant au droit d'établir des reposoirs dans les rues et sur les places publiques, il existe également en principe. Chaque citoyen pourrait même en élever un devant sa maison. Mais il est bien entendu que ces reposoirs ne peuvent occuper toute la largeur de la rue, ni entraver la circulation.

Pour l'établissement d'un reposoir dans ces dernières conditions, l'autorisation du maire est nécessaire, parce que tout ce qui touche à la viabilité des rues rentre dans ses attributions et qu'il a le droit et le devoir de veiller à ce que rien ne l'obstrue.

D'après cela, encore bien que l'usage autorise dans un grand nombre de localités l'établissement des reposoirs au milieu des rues, nous estimons que cet établissement ne doit avoir lieu qu'à la condition de laisser un passage libre pour les piétons et pour les voitures. Lorsque ce passage existe des deux côtés du reposoir, la chose souffre encore moins de difficulté. Cependant, même dans ce cas, lorsque le maire l'exige, il faut obtenir son agrément, parce que aucun obstacle, ne fût-il que momentané, ne peut être déposé sur la voie publique sans sa permission.

Pour empêcher l'établissement d'un reposoir dans un lieu déterminé, le maire n'a pas besoin de prendre préalablement un arrêté pour le prohiber. Mais, si au lieu de reposoir, le maire élevait la prétention d'interdire à la procession d'y passer, il ne pourrait le faire que par un arrêté régulier auquel le clergé devrait d'ailleurs se conformer, sauf à en réclamer après l'annulation.. La différence dans la manière de procéder en ces deux cas s'explique par la différence même qu'il y a dans le fait d'établir un reposoir sur la voie publique, et dans le fait d'y faire passer la procession. Le reposoir et les matériaux qui le composent constituent toujours, quoique momentanément, un obstacle matériel à la circulation, obstacle que le maire a le droit de faire disparaître, parce que le reposoir n'est pas une nécessité lé-

gale du culte, tandis que le parcours libre de la procession est un droit inhérent à l'acte religieux et que le maire ne peut valablement modifier ou restreindre que dans les formes prescrites.

En semblable matière, toutes les fois que l'on peut craindre quelque difficulté de la part du maire, il vaut toujours mieux s'entendre préalablement avec lui.

Lorsqu'un presbytère est assez spacieux pour le logement du curé et celui du vicaire, à qui du curé ou de la commune appartient le droit d'y déterminer le logement de ce dernier? et lors de la prise de possession de ce presbytère, est-ce au curé ou au maire à remettre au vicaire la clef de l'appartement qu'il doit y occuper?

Voici les faits qui ont donné lieu à ces questions :

Une commune est autorisée à acquérir un presbytère. Avant de le livrer à sa destination, elle juge convenable d'y faire quelques appropriations, et sans s'être entendue avec le curé, elle dispose de son chef deux appartements qu'elle assigne l'un au logement du curé, l'autre au logement du vicaire. La prise de possession devant avoir lieu bientôt, elle prétend avoir le droit de remettre seul et directement au vicaire la clef du logement qui lui a été préparé. N'est-ce pas plutôt au curé que ce droit appartient?

Avant d'aborder la discussion de ces questions, nous sommes heureux de pouvoir dire ici qu'elles ne sont nullement le fruit d'une mésintelligence réelle existant entre le maire, le curé et son vicaire. Dans la paroisse où elles sont nées, les deux autorités civile et religieuse, douées l'une et l'autre de toutes les qualités qui font les bons administrateurs, sont dans la plus parfaite harmonie pour faire le bonheur de la nombreuse population confiée à leurs soins spirituels et administratifs. Mais tout en s'entendant sur le terrain du bien, on peut, avec l'esprit le plus conciliant, différer d'opinion sur la limite des attributions plus ou moins étendues, attachées à chaque fonction, sur une question de droit en un mot. Or des questions de cette nature ne doivent pas autant que possible rester sans solution. Il ne faut pas que le curé empiète sur les droits du maire, mais il ne convient pas non plus, précisément dans l'intérêt de cette bonne harmo-

nie sans laquelle il n'y a point de bonne administration, que le maire empiète sur les droits du curé. Il est donc nécessaire de rétablir les principes.

A qui donc appartient-il d'assigner au vicaire un logement dans le presbytère ?

Nous n'hésitons pas à dire que c'est au curé seul.

Dans l'état actuel du droit canonique et civil le presbytère, c'est le logement du curé, c'est la maison légalement affectée à son habitation, dans laquelle il a seul le droit de demeurer. Le mot presbytère vient précisément du mot *presbyter* qui en latin signifie curé : ce qui veut dire que la maison presbytérale a pris son nom du titulaire qui doit l'habiter.

D'après cela le presbytère est entièrement à la disposition du curé. La jouissance intégrale de toutes ses parties lui appartient et nul autre que lui, pas même le vicaire, n'y peut demeurer sans sa permission.

Voilà le droit, et toutes les dispositions des lois modernes sur la matière l'établissent surabondamment.

En effet, l'art. 72 de la loi organique du 18 germinal an x est ainsi conçu : « Les presbytères et les jardins y attenants, « non aliénés, *seront rendus aux curés et aux desservants* « des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils « généraux des communes sont autorisés à leur procurer un « logement et un jardin. »

L'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 porte :

« Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes :... « 13° L'indemnité de logement *aux curés et desservants!*... « lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement. »

L'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 3 mars 1825 contient encore cette disposition :

« A l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un « presbytère pour un autre service ne pourra avoir lieu sans « notre autorisation spéciale, notre conseil d'État entendu. — « Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque « et du préfet et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au *curé ou desservant*, et la distribution à « faire pour isoler ce logement. »

Enfin l'art. 44 du décret du 30 décembre 1809 renferme ce qui suit :

« Lors de la prise de possession de chaque *curé ou desser-*

« *avant*, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le *curé ou desservant* sortant, ou ses héritiers ou ayant cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations. »

On peut remarquer que dans les textes que nous venons de citer et qui sont suffisants pour les besoins de notre cause, il n'est question, pour tout ce qui a rapport à l'affectation et à la jouissance du presbytère, que du curé ou desservant; qu'il n'y est nullement fait mention du vicaire, et qu'en même temps aucune partie de ces textes non-seulement ne donne au maire mais même ne fait supposer qu'il ait le droit de disposer en quoi que ce soit de ce presbytère et de sa jouissance.

Nous disons qu'en parlant du presbytère, la législation ne fait aucune mention du vicaire. La raison en est bien simple, c'est que cette législation n'accorde point, nominativement du moins, de logement au vicaire.

Sans doute, lorsque le presbytère est assez vaste pour permettre au curé d'y recevoir son vicaire, il doit le faire. Dans l'ancien droit le presbytère à fournir par les habitants au curé devait être dans ces conditions, mais aujourd'hui, quoique l'on sente comme jadis l'avantage qu'il y a pour l'église à ce que le curé et son vicaire soient logés sous le même toit, la législation n'impose formellement l'obligation de loger le vicaire ni au curé, usufruitier du presbytère, ni à la commune, propriétaire du même édifice.

Cela ne veut pas dire que les communes n'ont pas le droit de fournir un logement au vicaire. Nous croyons au contraire qu'elles le peuvent et qu'elles le doivent. Ainsi, une commune est autorisée à acquérir une maison presbytérale, qui est spacieuse, et le maire, avant qu'elle soit affectée au logement du curé, pense que le vicaire ou les vicaires pourront y être logés, et à cet effet, il y fait disposer plusieurs appartements. Jusque-là le maire n'est pas sorti des limites de son droit, parce que la commune qui a acheté un presbytère est tenue de l'approprier à sa destination. Il serait sans doute d'un bon procédé que le maire consultât le curé, en admettant qu'il soit sur les lieux, sur cette appropriation; mais enfin la loi ne lui en fait point une obligation.

Maintenant, quand les travaux sont achevés et que le presbytère est capable d'être occupé, si le maire croit pouvoir dire au curé : « M. le curé, votre appartement dans le presbytère est préparé, en voici la clef : les autres appartements sont affectés à MM. les vicaires auxquels nous en remettrons les clefs, » ce maire dépasserait évidemment les bornes de ses attributions qui auraient ici pour effet de forcer le curé à loger ses vicaires avec lui, et de consacrer indirectement au profit de ces derniers une distraction des parties du presbytère en les assignant d'autorité à leur habitation.

De ce qu'une commune est propriétaire du presbytère, il ne s'ensuit pas qu'elle en puisse disposer à sa volonté même dans un intérêt public. A partir du moment où est intervenu le décret qui a autorisé l'acquisition en approuvant la délibération du conseil municipal qui y est relative, la maison acquise est légalement et publiquement affectée à l'usage du presbytère; le maire et la commune n'en peuvent plus changer la destination, ni en distraire d'eux-mêmes aucune dépendance et ils sont obligés d'en livrer intégralement la jouissance au curé auquel elle est exclusivement dévolue par la loi.

Pour qu'une partie de cette jouissance pût être valablement retenue au profit des vicaires ou de toute autre personne, il aurait fallu que cette réserve eût été stipulée dans la délibération du conseil municipal et sanctionnée par un décret du chef de l'État. Aujourd'hui elle ne pourrait non plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités requises pour la distraction des parties superflues, c'est-à-dire sur l'avis de l'évêque et en vertu d'un décret impérial qu'on n'est jamais certain d'obtenir.

On peut voir dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* plusieurs décisions rendues en ce sens. Un arrêt du conseil d'État du 29 juillet 1858 statue notamment que lorsque, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par ordonnance du chef de l'État, une commune a été autorisée à acquérir une maison et ses dépendances pour y établir l'école, le presbytère et la mairie, sans réserve d'aucune portion pour aucun autre usage, on doit considérer comme légalement affectées au presbytère et à la jouissance du curé toutes les parties de cette maison et de ses dépendances qui n'ont point été spécialement consacrées par

la délibération municipale à l'école communale et au service de la mairie. — Et quand, parmi les dépendances dont il s'agit, il se trouve un pré pour la jouissance duquel le curé aurait à tort et par ignorance payé une rétribution à la commune, le maire n'a pas le droit de le louer au profit de cette dernière, sans en avoir obtenu la distraction, et l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui auraient approuvé cette location sont susceptibles d'être annulés par le conseil d'État. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1858, p. 212)

Enfin une décision ministérielle récente statue que c'est seulement dans l'intérêt d'un service public communal que les parties superflues d'un presbytère peuvent être distraites de ses dépendances, et que cette mesure serait inadmissible si elle n'avait d'autre but, par exemple, que d'accroître les ressources municipales. (Décision rendue en 1856 ; *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol 1857, p. 97) : ce qui rend essentiellement problématique le succès de la demande en distraction du presbytère que la commune croirait devoir faire en faveur des vicaires auxquels il n'est point dû légalement de logement.

D'après cette exposé, il nous paraît démontré que ce n'est point au maire, mais au curé qu'il appartient de décider si le vicaire ou les vicaires seront logés dans le presbytère, et de leur assigner les logements qu'ils devront y occuper dans le cas où l'usage serait et où il jugerait convenable de les y recevoir. D'où il suit que lors de la prochaine mise en possession du curé, c'est à lui seul que les clefs devront être remises, comme seul titulaire et seul responsable du presbytère, sauf à lui à remettre à ses vicaires celles des appartements qu'il leur destine.

Délibéré à Paris.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à

l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, cette année le 3 dudit mois.

Pour les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 18.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empressez d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret), — (Voy. sur ces diverses opérations, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; vol. 1853, p. 135.)

Actes Officiels.

ALGÉRIE. — PRESBYTÈRES.

Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Bone pour la construction d'un presbytère. (Du 21 juin 1859.)

NAPOLÉON, etc., vu l'art. 4 de l'arrêté du 4 novembre 1848; vu l'art. 9 de la loi du 16 juin 1851; vu la délibération du conseil

municipal de Bone, en date du 5 mai 1856 ; — sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est fait concession gratuite à la ville de Bone, pour servir à la construction d'un presbytère, d'un terrain domanial d'une contenance de 26 ares 40 centiares, dépendant de la terre dite *Djenan-Bermidi*.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la ville concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La ville de Bone jouira et disposera de l'immeuble concédé en propriété et usufruit, conformément aux lois et règlements existants. — Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions qui pourront le grever.

Art. 4. Cette concession est encore faite aux conditions suivantes : — 1^o la ville fera construire un mur de 4 mètres de hauteur au-dessus du sol et à l'est du terrain concédé, afin d'isoler le presbytère des terrains militaires qui avoisinent le quartier de cavalerie ; — 2^o à l'ouest, la ville fera une rue de 9 mètres de largeur avec un escalier de 2 mètres de large placé au milieu et deux rangées d'arbres ; — 3^o les terres à provenir des déblais, que l'on ne jugerait pas à propos de conserver sur le terrain concédé, seront transportées, à gauche de la rue des Marchés, sur le terrain militaire, pour former un terre-plein qui serait planté d'arbres ; — 4^o la ville entretiendra à ses frais la chaussée de la rue de la Montagne ; — la ville ne changera l'état des lieux autour de la baraque n^o 7 que lorsque, par suite des changements apportés dans le casernement, cette baraque aura été démolie par les soins du génie militaire.

Art. 5. La ville devra, en outre, renoncer à tout droit de propriété sur la partie du chemin du cimetière de la ville qui longe le parc d'artillerie et la propriété Fabre ; mais l'Etat ne pourra en prendre possession que lorsque les nouveaux alignements de la rue du Parc seraient mis à exécution.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 21 juin 1859.

Pour l'Empereur, et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
EUGENIE.

Par l'Impératrice Régente : Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Jurisprudence.

ÉVÊQUES. — MISE EN JUGEMENT. — APPEL COMME D'ABUS. — AUTORISATION.

Les évêques ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, et dès lors la demande formée devant le conseil d'Etat à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre un évêque à raison d'expressions injurieuses et diffamatoires, publiées dans une instruction pastorale, est non recevable (1).

En supposant qu'une pareille demande pût être envisagée comme renfermant un recours comme d'abus, elle serait encore non recevable à ce titre si elle n'avait pas été présentée dans les formes voulues par l'art. 8 de la loi du 18 germ. an X (2).

Ainsi décidé par le conseil d'État, par arrêt du 5 mars 1855 dont voici la teneur :

NAPOLÉON, etc. — Vu la demande de la dame Constance Saint-Fércol de Lamerlière, rentière, demeurant à Grenoble, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux le sieur Ginoulhiac, évêque de Grenoble, à raison d'expressions injurieuses et diffamatoires publiées dans l'instruction pastorale et mandement de ce prélat, en date du 4 novembre 1854; — vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII; — vu la loi du 18 germinal an X; — vu le décret du 25 janvier 1852 et le règlement de notre conseil d'État; — considérant qu'un évêque n'est pas un fonctionnaire public dans le sens de la loi du 22 frimaire

(1-2) Il a été décidé, par plusieurs arrêts, que les membres de l'épiscopat et du clergé catholique ne doivent pas être considérés comme fonctionnaires et agents du gouvernement, et peuvent, en conséquence, être poursuivis sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat à raison des faits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Mais si ces faits ont le caractère d'abus ecclésiastique, il y a alors nécessité de s'adresser préalablement au conseil d'État, conformément aux art. 6, 7 et 8 de la loi organique du 18 germinal an X. Voyez le résumé des décisions sur cette matière dans la table générale de Devilleneuve et Gilbert, au mot : *Abus ecclésiastique, mise en jugement des fonctionnaires*, n° 107; voyez aussi Gaudry, *Législation des cultes*, tom. 1, nos 318 et suiv., et le *Recueil général du Droit civil ecclésiastique*, t. 2, pag. 17 et 19 aux notes.

an VIII; — considérant que le recours de la dame Constance Saint-Féréol de Lamerlière tendant à l'application de la loi du 22 frimaire an VIII à l'égard de l'évêque de Grenoble est sous ce rapport non recevable; — considérant que si l'on pouvait envisager la demande de la dame Constance Saint-Féréol de Lamerlière comme renfermant un recours comme d'abus, ce recours n'aurait pas été présenté dans les formes voulues par l'art. 8 de la loi du 18 germinal an X :

Art. 1^{er}. N'est pas accordée l'autorisation demandée par la dame Constance Saint-Féréol de Lamerlière de poursuivre devant les tribunaux le sieur Ginouilhac, évêque de Grenoble, à raison du fait qui lui est imputé.

Arrêt du conseil d'État du 5 mars 1855.

APPEL COMME D'ABUS. — ÉVÊQUE. — COUVENT.

Le refus par un évêque d'ordonner à la supérieure d'un couvent de rendre une fille à son père ne rentre dans aucun des cas d'abus définis par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, alors surtout que le fait est postérieur à la majorité de l'enfant.

Cette solution a été consacrée par l'arrêt suivant du conseil d'État :

NAPOLÉON, etc. — Vu le recours comme d'abus formé par le sieur de Rochemur de Saint-Cyr, demeurant à Paris, contre une décision de l'archevêque de Paris en date du 30 avril 1854, qui en refusant d'ordonner à la supérieure des Dames de la Visitation de rendre une fille à son père a enfreint les règles consacrées par les canons reçus en France, contrevenu aux lois de l'État et constitué à l'égard du requérant l'oppression et l'injure prévues par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X; — vu la loi du 18 germinal an X (1); — vu le décret du 25 janvier 1852 et le règlement de notre conseil d'État; — considérant que les faits dont se plaint le sieur de Rochemur Saint-Cyr sont postérieurs à la majorité de sa fille, et qu'au surplus ils ne rentrent dans aucun des cas d'abus définis par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X: — Art. 1^{er}. La requête du sieur de Rochemur Saint-Cyr est rejetée. *Décision du conseil d'État du 7 avril 1855.*

(1) Voy. le texte de la loi organique du 18 germinal an X, dans le *Recueil général du droit civil ecclés.*

FABRIQUES. — CONSEILS. — ÉLECTIONS. — PARTAGE
DES VOIX. — PRÉSIDENT. — VOIX PRÉPONDÉRANTE. —
ÉLIGIBILITÉ. — CONDAMNATION POUR CRIME OU DÉLIT.

En matière d'élections fabriciennes, la voix du président du conseil n'est pas prépondérante; en conséquence, est nulle l'élection d'un candidat qui n'ayant pas obtenu la majorité des suffrages, n'a été proclamé fabricien qu'en vertu de la prépondérance indûment attribuée à la voix du président.

L'individu qui a été condamné pour un crime ou pour un délit est incapable d'exercer les fonctions de fabricien.

Et cette incapacité est spécialement applicable à l'individu condamné correctionnellement pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique.

Ces solutions résultent de l'arrêté ci-après rendu le 28 mai 1858 par le ministre de l'instruction publique et des cultes, dans l'affaire de la fabrique de Montcuq.

ARRÊTÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu les pièces constatant que le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Montcuq, dans ses séances des 11 et 18 avril 1858, a proclamé membre de la fabrique le sieur Adrien L..., qui n'avait eu que trois voix sur six votants, parce qu'il aurait obtenu la voix prépondérante du président; — vu l'avis de Mgr l'évêque de Cahors, en date du 20 avril 1858; — vu le rapport de M. le préfet du Lot en date du 18 mai suivant;

Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat, du 9 juillet 1839, et de nombreuses décisions ministérielles, il est de règle et de jurisprudence que la voix du président du conseil de fabrique n'est point prépondérante en matière d'élections, attendu que l'art. 9 du décret du 30 décembre 1809 ne s'applique qu'aux délibérations ordinaires des fabriques, et que d'ailleurs cette prépondérance, contraire aux principes généraux sur la même matière, est incompatible avec le mode d'élection au scrutin secret qui peut être suivi;

Considérant dès lors que l'élection du sieur L...., qui n'a eu que trois voix sur six votants et n'a pas ainsi obtenu la majorité des suffrages, est irrégulière et doit être considérée comme nulle et non avenue ;

Considérant, d'un autre côté, que le sieur L... a été condamné, par jugement du tribunal correctionnel de Cahors, du 15 décembre 1855, confirmé le 21 février 1856 par la Cour impériale d'Agen, à un mois d'emprisonnement et à cinq cents francs d'amende pour délit de diffamation envers des dépositaires de l'autorité publique ; que d'après les règles établies pour la composition des conseils de fabrique, dont les membres doivent être choisis parmi les habitants les plus recommandables de la paroisse, une condamnation judiciaire pour crime ou délit est une cause d'incapacité personnelle pour exercer les fonctions de fabricien ; que déjà, par deux arrêtés ministériels des 11 avril 1826 et 23 février 1852, la nomination de deux membres de conseils de fabrique a été révoquée pour ce motif dans les départements des Ardennes et de l'Hérault ; vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825, arrête :

Art. 1^{er} L'élection faite par le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Montcuq (Lot), dans ses séances des 11 et 18 avril 1858, du sieur Adrien L...., pour les fonctions de membre de cette fabrique, est déclarée nulle.

Art. 2. Il sera procédé à une nouvelle élection par ledit conseil de fabrique, conformément au décret du 30 décembre 1809.

Art. 3. Mgr l'évêque de Cahors et M. le préfet du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) du 28 mai 1858.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — ACQUISITION. — LIBÉRALITÉS. — RESTITUTION.

Les congrégations religieuses non autorisées ne peuvent, comme êtres collectifs, posséder, acquérir, et, sous quelque forme que les contrats aient lieu, recevoir des libéralités en conséquence, le lien de droit n'existant pas entre les membres de ces communautés, chacun, devant la loi, est

resté maître de reprendre sa liberté, et s'il a versé dans la société des effets mobiliers ou immobiliers, d'en réclamer la possession (1).

(AFFAIRE DE MADAME DE GUERRY CONTRE LA COMMUNAUTÉ DE PICPUS.)

Le procès qui a donné lieu à la solution qui précède a eu un grand retentissement et a vivement impressionné l'opinion publique. Il nous offre le spectacle, heureusement bien rare, d'une religieuse, qui après 33 ans passés au sein d'une communauté, dont elle avait été la bienfaitrice, se sépare de cette communauté, et lui réclame par la voie des tribunaux la restitution de tous ses bienfaits. Cette religieuse est, selon le monde, Mme la marquise de Grave de Guerry, et en religion, sœur Esther.

Mme de Guerry est née le 5 octobre 1783. — Sa mère mourut en lui donnant le jour. Elle appartenait à une des plus nobles familles de France. Pendant la Révolution, sa famille émigra. Son père fut tué à Quiberon, à l'attaque du fort de Penhièvre, le 21 juillet 1795. Elle adopta ardemment les opinions politiques et religieuses pour lesquelles sa famille avait combattu et souffert. Elle puisa seulement dans les épreuves, au milieu desquelles sa jeunesse s'était écoulée le détachement des choses de ce monde, et l'attrait de celles qui ne passent pas. Son âme était tournée vers Dieu; il ne fallait qu'une occasion pour l'y précipiter. Cette occasion arriva bientôt. Elle avait épousé, en 1803, le marquis de Guerry, qui fut tué le 40 juin 1815 en combattant dans les rangs de l'armée royaliste. De ce moment elle résolut de se vouer à Dieu. La congrégation de l'Adoration perpétuelle des sacrés Cœurs de Jésus et de Marie lui parut offrir les conditions qu'elle désirait. — Cette congrégation venait d'être fondée récemment. Elle n'avait point reçu l'autorisation du gouvernement, mais sa constitution avait été approuvée canoniquement en 1817, par une bulle du pape Pie VII.

Mme de Guerry prononça ses vœux dans ladite communauté le 2 août 1819. Elle vécut heureuse dans ce saint asile pendant bien des années; elle contribua par ses libéralités à la fondation de plusieurs établissements; elle devint une des dignitaires de l'ordre, c'est-à-dire économe général, et concentra par ce moyen dans ses mains l'administration de presque toute la fortune de la congrégation.

A partir de 1837, sous la direction supérieure de Mgr Bonamie,

(1) Cette solution doit être rapprochée de celles que nous avons publiées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* sur la même matière. Voy. vol. 1857, p. 265, et vol. 1858, p. 120, 134 et suivantes.

archevêque de Chalcédoine, la constitution de la congrégation reçut quelques modifications, particulièrement en ce qui concerne les élections, modifications qui toutes furent sanctionnées par des décrets du Saint-Siège.

Ces changements ne répondirent point, à ce qu'il paraît, aux vues de Mme de Guerry, qui avait acquis dans la communauté une influence fort grande. Aussi, cette dame prit-elle la résolution définitive de se séparer de la congrégation, et c'est ce qu'elle fit, le 19 décembre 1853, entraînant avec elle un certain nombre de religieuses. Cette séparation opérée, elle éleva la prétention de reprendre dans la communauté tout ce qu'elle pouvait y avoir apporté, et, à cet effet, elle forma contre elle devant le tribunal civil de la Seine, dans les personnes de Mme Aymer de la Chevalerie et autres, de Mgr Bonamie, archevêque de Chalcédoine, supérieur de la congrégation de Picpus, de Mme Jousserand, supérieure locale de Châteaudun, une demande en restitution de 1 200,000 fr. Le tribunal rejeta cette demande comme mal fondée, mais Mme de Guerry a interjeté appel de ce jugement.

Cet appel a été soutenu par M. Emile Olivier, avocat de Mme de Guerry, et combattu par M. Berryer, avocat des représentants de la communauté de Picpus. Les plaidoiries de ces avocats ont été rapportées dans le *Moniteur des Tribunaux*, numéros des 13 et 20 février 1858, 6 mars et suivants, et les thèses de droit ont été de part et d'autre savamment et brillamment discutées.

Après les plaidoiries des avocats, M. l'avocat général Oscar de Vallée a donné ses conclusions en ces termes que nous croyons devoir reproduire :

« Ce débat, qui s'est animé jusqu'à la passion et qui s'est élevé par moments jusqu'à la plus haute éloquence, va enfin s'apaiser et se refroidir avec nous. Ce n'est pas que nous ayons pu nous soustraire à l'émotion que causent un grand langage et de grandes pensées; mais, au moment de juger ce procès sans exemple, il faut oublier les bruits qui nous avaient charmés et écouter la loi, car c'est par elle seule que nous voulons parler.

Nous aurions voulu laisser de côté les passions qui ont fait naître ce procès, qui l'ont grossi, qui l'encombrent encore à cette heure, et qui ont conduit l'opinion publique à s'en préoccuper si vivement. Mais ce que vous avez entendu dans les précédentes audiences ne nous permet pas de garder le silence.

D'où vient ce procès; quelle est son origine, sa moralité, et comment madame de Guerry a-t-elle été amenée à le faire? Est-ce une religieuse qui, après une courte épreuve de la vie choisie par elle, vient demander à l'autorité civile de briser les liens civils qu'elle avait formés? Ou bien cette femme de soixante-quinze ans qui, jusqu'à présent, avait montré que les biens de la terre n'étaient rien pour elle, est-elle donc devenue temporelle à ce point de reprendre sa fortune pour la posséder à elle seule et la transmettre? Vient-

elle, auxiliaire tardive de l'autorité civile, demander en son nom de déclarer que, pendant quarante ans, elle a fait partie d'une communauté religieuse qui a méconnu les règles qui lui étaient imposées par ses fondateurs? Non. Tel n'est pas le caractère de son action, et je n'hésite pas à le dire, il n'y a dans cette action aucune sincérité, à son insu, sans doute. — Elle vient, après quarante ans, faire savoir à l'autorité judiciaire, qui était censée l'ignorer, qu'elle a fait partie d'une communauté illicite, et elle vient lui faire un procès moral en même temps qu'un procès juridique.

A cet égard qu'il me soit permis de rappeler ce qu'un grand magistrat, Denis Talon, disait à propos d'un jeune religieux dont le nom est devenu célèbre dans l'Eglise, le jeune René de Quélen, qui voulait faire briser, vers 1750, sa profession religieuse : « C'est chose inouïe et sans exemple, s'écriait Denis Talon, qu'un particulier, pour faire annuler sa profession, révoque en doute la vérité et l'établissement de l'ordre dans lequel il est entré, et, pour ses besoins particuliers, porte atteinte à la substance d'un corps entier. » — Tel est le rôle que madame de Guerry a joué. Pour bien juger ce rôle si étrange, qui étonne et qui afflige la conscience, il faut savoir ce qui s'est passé dans la communauté; il faut se souvenir de ce qu'a été cette communauté de Picpus et des causes intestines qui ont fait naître ce procès.

Ici M. l'avocat général rappelle l'origine de la fondation de la communauté de Picpus, la lutte qui commença lors de l'intervention de Mgr Bonamie, évêque de Chalcédoine, nommé supérieur à la place de M. l'abbé Coudrin, la modification du système électif que le pape Pie IX fut obligé d'apporter.

A la nouvelle de ce bref, continue M. l'avocat général, madame de Guerry quitte la communauté avec soixante religieuses et se retire rue de Douai. C'est de là que le procès est sorti. D'abord, madame de Guerry prit une attitude timide, convenable; elle s'adressa à M. de Vatimesnil et lui demanda si elle pouvait réclamer les biens qu'elle avait donnés à la communauté. Oui, répondit ce jurisconsulte, si c'est à cause de la règle seule que vous êtes entrée dans la communauté, car, une fois la règle brisée, le contrat est résolu avec vous. Ce raisonnement, nous le croyons, était trop absolu, et certes si madame de Guerry s'était adressée à la justice, en s'armant seulement de cet argument, la justice lui eût répondu : Non, ce n'est pas la règle qui vous a déterminée à faire ce que vous avez fait; mais, à ce moment, madame de Guerry se transforma complètement : elle devint l'alliée de l'ordre public. — On lui a dit : Pour votre défense, il ne faut pas de demi-moyens. Vous avez mal vu l'ennemi; regardez-le en face. C'est une communauté non autorisée. Eh bien! ayez le courage de lui dire qu'il ne peut avoir d'existence légale, et vous ferez tomber tous les actes conclus avec vous. — Madame de Guerry a adopté ce système; elle l'a proposé à la justice dans une plaidoirie brillante qui a amené, et c'est

son plus grand succès, de la part de M. Berryer, une des plus belles plaidoiries qu'il ait faites.

Maintenant, au point de vue du droit, quelle est l'action intentée par elle contre la communauté? Tout d'abord elle hésite, on le voit; elle demande qu'on divise et partage les biens, ensuite qu'on annule toutes les libéralités faites à la communauté qui n'a pu recevoir.

Les premiers juges lui ont fermé la lice en disant qu'elle n'était pas recevable dans son action, parce qu'elle même a fait partie de la communauté. A notre sens, c'est là une erreur de la part du tribunal. L'action de madame de Guerry était recevable non-seulement contre la communauté, mais encore contre les tiers détenteurs des biens qu'aurait pu donner madame de Guerry. Ces principes viennent d'être résolus, il y a peu de temps, par la Cour de cassation dans l'affaire Boulnois. (30 décembre 1857).

Cet arrêt me dispense de répondre à l'avocat de Mgr Bonamie et peut-être à celui de madame de Jousserant, qui est supérieure locale, ce qui suffit pour la maintenir en cause. Ceux qui remplissent ou qui ont rempli dans les communautés des fonctions principales, en qui la personne collective s'est résumée, peuvent être appelés en justice pour répondre des faits de cette personne collective; également ceux qui détiennent les biens, non par l'effet d'une action réelle, mais parce que la raison et l'équité disent qu'il faut prendre cette personne collective dans ceux qui ont les apparences de la responsabilité et les gages qui peuvent amener l'exécution de cette responsabilité.

J'arrive maintenant au procès. Mais je ne puis encore entrer dans la discussion du droit. Le tribunal dit, en effet, que madame de Guerry ne justifie pas qu'elle ait donné à la communauté aucun capital, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner, si, au nom de l'ordre public, on doit le lui faire rendre. Le tribunal a simplifié sa tâche, mais il s'est trompé. Madame de Guerry a fait à la communauté des libéralités importantes, moins importantes qu'on ne le dit pour elle, mais importantes encore. — Le débat sur ce point a été très animé. — M. Berryer a déployé dans la discussion de ces points de fait cette habileté qui en lui s'unit aux grandes pensées et à la puissance du talent. Je ne le suivrai pas. Je vais vous dire ce qui résulte de l'examen attentif du dossier. (Ici M. l'avocat général établit que madame de Guerry a donné des sommes importantes à la communauté.) Il examine d'abord les présomptions générales. Madame de Guerry est-elle dispensée de faire aucune preuve, et lui suffit-il de dire : « J'avais telle fortune, elle s'est accrue. Mes vœux ont donné ma fortune à la communauté, c'est la communauté qui l'a administrée. »

Il ne faut pas confondre les temps ni pousser trop loin l'effet d'un vœu religieux. Autrefois la loi civile, comme on le disait si bien, se

mêlait de la profession religieuse; elle se retirait de ceux qui l'embrassaient, et ils tombaient tout entiers avec la personne physique, morale, civile, dans l'être de droit qui les remplaçait devant la loi civile. Des légistes même les comparaient aux esclaves, et il est curieux d'entendre réfuter cette comparaison par un professeur de droit à l'université de Toulouse. Boutaric disait en 1740 : « Quelques auteurs ont voulu comparer les moines et les religieux à ceux qui, parmi les Romains, se livraient volontairement à l'esclavage. Mais cette comparaison est fort éloignée et très injurieuse, d'ailleurs, à un état qui, bien loin d'imprimer aucune marque de servitude, élève au contraire ceux qui l'embrassent au-dessus du commun des hommes; noble servitude, dit un auteur, qui fait la royauté des justes et la vraie liberté même des serviteurs de Dieu : tout ce que l'on peut dire, c'est que les moines et les religieux sont morts au monde par le généreux mépris qu'ils en ont fait, et que, pour tout ce qui regarde les effets civils, ils ne sont absolument comptés pour rien. » (Page 16, *Instituts*.) — Mais aujourd'hui la loi civile n'abandonne pas ainsi la personne qui se voue à la vie religieuse; elle la retient par tous les liens civils de la propriété et du droit. Son individualité civile ne disparaît pas; si l'âme échappe au monde, la personne civile lui reste.

Il est vrai que, dans les communautés religieuses autorisées ou non autorisées, surtout dans ces dernières, on cherche à arriver en fait au dépouillement des droits individuels en faveur de la personne collective. — On y arrive plus ou moins complètement, d'abord par convention religieuse, c'est-à-dire par le vœu d'obéissance et de pauvreté. Si l'on est riche, et qu'on fasse vœu d'être pauvre, que deviendrait la fortune, si elle ne passait pas à la communauté? On y arrive encore, et cela est moins bien, par toutes sortes de libéralités déguisées, de dons manuels, d'avantage combinés contre la transmission des biens dans les familles et l'examen de la loi.

Je ne veux pas insister sur ces tristes nécessités auxquelles se condamnent les communautés non autorisées. La Cour savait tout ce que ce procès a trop appris à d'autres. Mais la position de la communauté de Picpus à cet égard, et ce qu'il importe d'en savoir pour juger d'une manière générale si elle a reçu une partie de la fortune de madame de Goerry, se résume bien dans cette lettre de madame de Viart, écrite en 1827 à madame Aymer de la Chevalerie, alors supérieure générale. Mme de Viart possédait à Usseau un immeuble important, placé aujourd'hui sous le nom de Mme de Jousserant. C'est là qu'elle était née et que ses aïeux étaient morts. Le clocher qui avait sonné leur agonie et sa naissance tombait en ruines; elle veut le relever. Elle était très-riche; elle demande à la supérieure générale la permission d'employer un peu d'argent à ce pieux usage. On voit deux choses dans ce fait si touchant, qui résultent aussi de la règle : les religieuses gardaient leurs propriétés,

mais elles ne disposaient pas de leurs revenus. J'ajoute qu'elles prenaient l'engagement moral d'enrichir la communauté. Sans doute, dans Picpus on se proposait et on accomplissait de bonnes œuvres. M^e Berryer en a parlé de manière à empêcher qu'on le contredise ou même qu'on en parle après lui. Mais on visait à s'étendre par la richesse collective et la puissance réelle que donnent de grandes possessions. C'est l'esprit inévitable des communautés, et cet esprit est une des raisons qui ont amené l'intervention de l'autorité civile pour les contenir dans de sages limites.

De tout cela je conclus, que Mme de Guerry a dû, outre son apport, outre ses revenus qui passaient, en vertu de la convention à l'être collectif, elle a dû, dis-je, donner une partie de sa fortune à la communauté de Picpus. De cette présomption, très-générale, je passe à des présomptions spéciales. Madame de Guerry a suivi la règle; eût-elle administré sa fortune et celle de madame de Viart, il n'est pas permis de croire qu'elle l'ait fait contrairement à la règle. En 1848, elle demanda à madame de Viart, la supérieure générale, la permission de donner une nappe et une garniture d'autel à une chapelle; d'un autre côté, elle était généreuse et charitable. Mme de Viart l'a écrit : elle était la providence temporelle de la communauté. Elle n'avait pas de parents proches; elle n'était pas gênée comme la sœur Amélie de Gouville, supérieure de Nantes, pour vendre ses *biens de Rennes*, sous les yeux de sa famille. Mais tout cela ne donne pas de résultat précis ni même approximatif pour les capitaux dont elle a fait profiter sa chère communauté. Il faut chercher ce résultat dans les documents du procès. Ici, je ne peux pas m'empêcher de blâmer comme homme la prudence qu'a déployée Mme de Guerry pour avoir ces documents. Elle les a pris ou fait prendre, pour la plupart, à cette communauté dont elle se retirait. Voulant lui faire la guerre, elle a emporté les armes qui servaient auparavant à des combats communs. Mais c'est là une affaire de loyauté, et je n'ai pas le temps de m'y arrêter beaucoup.

Voyons ces documents, parcourons dans un ordre chronologique. 1^o Commençons par Rennes, c'est le pays de madame de Guerry; elle vivait en 1817 dans une profonde et religieuse tristesse; son mari avait été tué en 1815 dans une de ces guerres qu'il vaut mieux regretter que flétrir; elle vivait avec son beau-père et sa belle-mère aussi pieux qu'elle. Ils connaissaient la congrégation de Picpus; ils désirent avoir à Rennes des sœurs de cette communauté; madame de Guerry y achète une maison pour les recevoir et la paye, si je ne me trompe, 25,000 fr., en août 1818; elle la paye de ces deniers : c'est sa belle mère qui l'annonce à madame Aymer de la Chevallerie et qui lui écrit : « C'est ma fille qui a payé, c'est à elle que vous devrez. » D'ailleurs, cela résulte encore d'une lettre écrite à la date du mois de mai 1818 par madame Aymer à madame de Guerry; je la résume en maintenant le texte : « Nous irons à Rennes. Vous

nous avez acheté une maison. Voyez s'il convient d'en parler à l'évêque et de demander au préfet l'exemption des frais de vente. J'aime mieux l'incognito. Ce qui me flatte le plus dans cette affaire, c'est qu'après avoir témoigné tant d'intérêt à l'œuvre de Dieu, vous y prendrez un jour une part plus particulière. » — 2° Un peu après, en 1821, elle remet en deux fois 18.000 fr. à madame Aymer, 4,000 francs d'abord, puis 14,000 fr. « Cela décidera, lui écrit le 17 février 1821 madame Aymer, l'établissement de Mortagne; nous manquions d'argent, etc. » — 3° Quant à Châteaudun, la communauté y achète le 7 juillet 1834, le lieu dit le Paradis, délicieuse propriété. La vente est faite à Henriette Coudrin, absente, et c'est son frère, Auguste Coudrin, ancien magistrat, qui accepte pour elle, moyennant 90 000 fr. payables moitié tout de suite, moitié en 1849. Madame de Guerry dit : « C'est moi qui ai donné cet argent. » Voici ses preuves. Un bordereau d'agent de change du 25 juillet 1834, constatant la vente à mademoiselle de Coudrin de 4,500 fr. de rentes 5 pour 100, une lettre indiquant qu'en 1849, au moment de leur paiement, on a vendu pour le faire et avec perte, une autre inscription de rente. Ce n'est pas la certitude, mais c'est très-probable; et en lisant ce qu'a écrit M. Coudrin, on est certain que du moins madame de Guerry a dans cette occasion fait une libéralité importante à la communauté : « Madame de Guerry se dévouait, dit-il, d'une manière particulière à la réussite de l'entreprise, et ce serait l'attribuer que d'indiquer seulement ici l'étendue de son dévouement en cette circonstance. » — 4° Saint-Servan en 1835. L'extrait des livres du banquier Leray crée une très-forte présomption. La lettre dans laquelle il est dit que Dieu se servira, pour l'acquisition de cette maison de Sainte-Anne, de son *bon instrument* *sœur Esther*, ajoute encore à cette présomption. — 5° Pour Chartres, il n'y a que la note de madame de Guerry; elle n'est pas sans force. On pourrait, pour la compléter, entendre M. Teyssier. Madame de Guerry figure au contrat. — En juin 1842, elle emprunte 13 000 francs; les fait-elle entrer dans la communauté? — En 1845, elle a emprunté 15,000 francs de MM. Dauchez-Hémar. De 1840 à 1846, elle envoie beaucoup d'argent à Nantes. Le 28 octobre 1841, sœur Amélie la remercie de ses 8.831 francs, et le 20 octobre, madame de Guerry les a déposés chez le banquier de Paris. Le 8 juin 1842, elle fait un envoi de 12,904 francs 80 c. C'est à cette occasion que sœur Amélie est prête à vendre ses biens à Vannes; mais à cause de ses parents, elle le pourra difficilement.

Je crois que madame de Guerry a donné ces sommes parce qu'elle le dit; si elle le mentait en cela, elle serait la dernière des femmes. Mais voici, messieurs, une base équitable de ces libéralités : elle écrit en 1845 à l'archevêque de Paris, à propos des reproches faits à la supérieure générale et à elle sur l'administration de la communauté. Elle dit que madame Viart a donné 400,000 francs, elle-

même 2 ou 300,000 francs. C'est la vérité. Depuis, elle a donné des sommes sans importance qui, suivant moi, peuvent sans injustice se confondre avec ses revenus, sur lesquels je m'expliquerai plus tard.

Nous voici donc en présence de la grande question de droit que le procès soulève.

Des deux côtés, elle a été traitée avec éclat, mais elle n'est pas épuisée. Il s'agit de dire quelles sont aujourd'hui les conséquences du défaut d'autorisation d'une communauté religieuse. Voyons d'abord le passé d'un peu plus près qu'on ne l'a vu jusqu'ici; voyons s'il est vrai qu'à Rome, sous les princes chrétiens, comme avant eux, en France, sous Charlemagne comme sous Louis XIV, des communautés religieuses ont pu acquérir, posséder, vivre civilement, sans la permission expresse du prince; voyons aussi les causes de la prohibition et jugeons des effets. Cette étude, rendue plus nécessaire encore par l'éclatant examen que M^e Berryer a fait dans l'histoire, ne résoudra pas le procès, mais elle l'éclairera beaucoup.

Je ne veux dire qu'un mot du droit romain avant les empereurs chrétiens. La loi politique et civile n'y reconnaît pas les sociétés particulières formées sous prétexte de religion et de politique. On les considère comme des faits illicites, et s'il arrive qu'un des associés les signale comme fit Oëbutius, on les poursuit extraordinairement.

Elles ne peuvent aux yeux de la loi civile ni acquérir, ni posséder.

Sous les empereurs chrétiens, voici le droit qui s'établit. Je laisse parler à ce sujet un grand magistrat, l'avocat général Denis Talon. Il résume très-bien, dans son livre de l'*Autorité des rois*, le droit public de cette époque.

« La manière d'acquérir la propriété est civile ou naturelle, civile quand elle consiste en contrats ou en quelque autre acte légitime, qui produit une action selon les lois. Naturelle quand elle ne consiste qu'en voie de fait, comme à prendre, à recevoir naturellement et corporellement ce qu'on nous donne.

« La capacité d'acquérir est de même civile ou naturelle. La civile est celle qui est nécessaire pour acquérir par les voies civiles, comme par succession, par testament ou par d'autres actes semblables, et tout le monde n'a pas cette capacité : les esclaves, par exemple, ne l'avaient pas par le droit romain ; une religieuse ne l'a pas non plus parmi nous.

« La capacité naturelle est celle d'acquérir par les voies naturelles, celle-ci est commune à tous les hommes.

« Pendant les trois premiers siècles, l'Église ne possédait aucun héritage, elle ne pouvait même acquérir, pour lors, par les voies naturelles; car les empereurs, la mettant au nombre des collèges

et des communautés (à qui il était défendu d'acquérir), ne souffraient pas qu'on fit des donations, ni des institutions d'héritiers en sa faveur.

« Constantin fut le premier empereur qui rendit les églises capables d'acquérir. Cette capacité fut souvent modifiée par la loi : d'où résulte un principe important dans notre matière, c'est à savoir que la capacité d'acquérir et de posséder des biens temporels lui vient tout entière de la concession et de la liberté des empereurs et des rois.

« Saint Augustin le reconnaît par ces paroles : « Otez le droit des princes temporels, qui osera dire : Cette maison, ce fonds, cet esclave est à moi ? Prenez garde de ne point dire : Qu'ai-je à faire, qu'ai-je de commun avec les rois ? car, c'est par le droit des rois que vous tenez vos possessions. »

« Grégoire de Tours atteste que Chilpéric fit une loi pour empêcher de faire l'Église son héritière. Suivant les formules de Marculphe, l'Église ne pouvait recevoir ni posséder que sous l'aveu de la puissance séculière.

« Sous la troisième race, le chapitre d'Évreux obtint une permission du roi pour avoir la liberté d'acquérir seulement pour 60 livres d'héritage.. »

Cette citation nous conduit à Charlemagne. J'ai peut-être mal saisi, dans l'éclat du discours, la pensée de M^e Berryer ; mais il me semble qu'il a loué Charlemagne d'avoir donné la main à l'Église, et qu'il a marqué à cette date l'étroite et belle alliance de la royauté et de l'Église. Rien n'est plus vrai, et si je ne le répète pas, c'est pour ne pas effacer le beau langage qui l'a exprimé.

Charlemagne avait toutes les grandeurs ; c'était un grand théologien. Il a fallu un volume pour indiquer toutes ses fondations littéraires ; il a ouvert des écoles auprès des cathédrales et dans les monastères de l'une et l'autre France ; il écrivait aux chefs spirituels des évêchés et des monastères qu'ils devaient joindre à la pratique des lettres canoniques toutes les études qui contribuent au développement des intelligences. Son âme était religieuse comme toutes les grandes âmes. Il disait aussi dans cette lettre, adressée aux abbés de la Gaule, une chose que M^e Berryer me permettra bien de répéter : « C'est plaie à Dieu que de bien vivre, mais c'est lui plaie aussi que de bien parler. » Ce prince maintient dans un capitulaire le principe de droit public qui défendait aux communautés ecclésiastiques de recevoir des dons sans son aveu.

Mais le droit public de la France, que Denis Talon résume en disant : « Nous tenons pour maxime que l'on ne peut sans permission expresse du roi instituer des communautés, ni des confréries nouvelles, encore que ce ne soit que pour faire des prières, » se dessine déjà plus nettement dans l'édit de 1629.

M^e Berryer vous disait que c'était une pensée de protection pour

la religion et pour la profession religieuse qui avait amené cet édit. Il vous rappelait que Richelieu poursuivait l'hérésie avec cette ardeur que le sang même n'arrêtait pas.

Mais il faut lire l'édit; on y trouve sans doute une pensée de respect et de protection pour la religion, des précautions contre le protestantisme. Mais on y trouve une pensée politique, une pensée de haute et d'efficace police; on y trouve en germe les pensées de sagesse, d'ordre public, d'intérêt bien entendu de la religion qui dicteront exclusivement l'édit de 1666. Ce n'est pas contre l'église que l'on veut agir, on veut ramener à l'autorité du prince des sociétés qui s'en éloignent, qui se font une vie à part, pleine de difficultés, qui encombre le Parlement de leurs procès: on veut avoir l'œil sur elles. Je rappelle que le signataire de cet édit fut le garde des sceaux Michel de Marillac, qui fonda le couvent des Carmélites.

Mais, messieurs, toute la doctrine des légistes français, la loi publique de cette matière est dans l'ordonnance de 1666. « Les rois, nos prédécesseurs, dit Louis XIV, ont jugé combien il était important à l'Etat et au bien de leur service qu'il ne se fit dans leur royaume aucun établissement de maisons régulières ou communautés sans leur autorisation. Il y a eu de temps en temps des ordonnances pour maintenir un règlement si *juste*, si *nécessaire*, si *utile*; on s'y est d'abord soumis, mais pendant la longueur des dernières guerres, et durant notre minorité, plusieurs maisons se sont formées sans notre autorité par la connivence ou la négligence de nos officiers. En beaucoup de lieux, elles possèdent la meilleure partie des terres et des revenus; en d'autres, elles subsistent avec peine et sont obligées d'abandonner leurs maisons à la poursuite de leurs créanciers; c'est un grand scandale pour l'Eglise et un grand dommage pour les familles. J'ai résolu d'empêcher qu'il s'en établisse aucune sans ma permission; et de l'avis du duc d'Orléans et des autres princes, j'ai décidé qu'il ne s'en élèverait aucune, même *sous le prétexte d'hospices*. Il faudra des lettres patentes enregistrées au Parlement dans les bailliages, sénéchaussées, etc., sur les conclusions des procureurs généraux.

En cas d'opposition, on devait en donner avis au roi, et cette opposition était suspensive. Les lettres patentes portaient l'avis de l'évêque diocésain, et un procès-verbal contenant l'avis des maires, échevins, etc. Tout établissement formé sans ces garanties est déclaré illicite, fait sans pouvoir, au préjudice de l'autorité royale et des lois du royaume. Le roi les déclare incapables d'estimer en justice, de recevoir dons et legs de meubles et immeubles et de tous autres effets civils comme aussi toutes dispositions tacites ou expresses faites en leur faveur, nulles et de nul effet, et les choses par elles acquises ou données confisquées aux hôpitaux généraux des lieux. Les évêques sont rendus responsables sur leurs biens des

dettes contractées par ces communautés illicites. Les baillis, maires, substitués des procureurs généraux qui auraient souffert leur établissement, sont déchus de leurs fonctions.

Enfin, le roi révoque toute autorisation générale, et déclare incapables d'en obtenir jamais les établissements qui se seraient formés sans en avoir obtenu. Cette ordonnance porte la signature du chancelier Séguier, l'ami des jésuites. Ce n'est pas le temps de l'irreligion ; on marche à la révocation de l'édit de Nantes. Le roi est, si l'on veut, l'évêque extérieur comme dit Fénelon. Mais la loi politique est bien claire et bien formelle. La prohibition est absolue ; l'ordre public anéantit les communautés non autorisées.

Le pouvoir civil a les meilleures raisons pour ne pas permettre qu'à son insu et peut-être contre lui se forment ainsi des sociétés collectives, riches, puissantes, difficiles à gouverner, et qui gênent la circulation des biens dans les familles.

Si cette ordonnance avait besoin d'être complétée, elle le serait par une consultation de Cochin, donnée au roi en 1727.

Un arrêt du conseil du 19 avril 1727 nomma une commission composée de prélats et de maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, pour examiner des mémoires qui lui avaient été présentés pour le soutien et le rétablissement des maisons et communautés de filles religieuses.

Quoiqu'il semblât ne s'agir que du besoin pressant des maisons religieuses qui se trouvaient hors d'état de subsister, et de les secourir, le roi a voulu que la situation de chaque communauté de filles religieuses lui fût connue, *principalement* par rapport aux maisons qui avaient été établies dans le royaume sans lettres patentes, au préjudice des défenses portées par les déclarations du 12 novembre 1629, et du mois de décembre 1666.

Cochin, dont un de ses panégyristes a dit : qu'il avait fourni une longue et laborieuse carrière, exempté du reproche d'avoir plaidé une doctrine désavouée par la religion, répond en ces termes :

« Sur le projet d'éteindre une partie de ces monastères, en quoi paraît résider la plus grande difficulté de l'affaire, du moins quant à l'exécution, on écarte de ce mémoire tout ce qui sert à établir combien cette multitude de communautés de filles est nuisible dans le royaume... »

Sur la quatrième question, on croit que le roi peut, de sa seule autorité, ordonner la suppression des communautés qui se sont établies depuis 1666 sans lettres patentes, au préjudice de la déclaration solennelle qui le défendait ; on croit même qu'il est d'une extrême importance d'user de fermeté dans cette occasion, soit pour maintenir le respect et la soumission qui sont dus aux lois émanées de la sagesse et de l'autorité suprême du roi, soit pour empêcher qu'on y contrevienne à l'avenir, et afin que l'exemple de rigueur que l'on aura donné en cette occasion puisse retenir ceux

qu'un faux zèle est capable d'entraîner contre l'intérêt de l'Etat et de l'Eglise.

On ne voudrait donc pas faire regarder le défaut de lettres patentes comme un simple motif de suppression, mais comme une raison qui permet d'anéantir tout d'un coup ces communautés, ou plutôt de juger qu'elles n'ont jamais existé. Tout ce qu'on pourrait faire, est que celles qui auraient un revenu suffisant pour se soutenir et que le roi croirait d'ailleurs utiles, pourraient être rétablies par des lettres patentes particulières. Mais il est très-important de tenir la main à l'exécution exacte et rigoureuse de la déclaration de 1666.

La seule difficulté à cet égard est de savoir à qui on appliquera les biens de ces communautés que l'on jugera n'avoir jamais été établies. Le roi pourrait les appliquer à d'autres communautés qui sont dans le besoin, *à moins que les familles de ceux qui les ont dotées ne soient en droit de les réclamer*, auquel cas il est juste de leur conserver leur action; les donations qui ont été faites étant manifestement nulles par l'incapacité des prétendues communautés qui ont accepté. — Il serait juste néanmoins que les filles qui ont été admises à profession dans ces communautés trouvassent toujours leur subsistance sur les revenus, ce qui serait facile en les transférant dans d'autres communautés, où on leur paierait des pensions sur ces revenus. — Cet avocat n'était pas irréligieux; c'est lui qui dit à une dame qui, au sortir d'une audience, lui disait qu'elle l'adorerait si on était au temps du paganisme: « Heureusement, madame, nous sommes au temps du christianisme, où l'homme ne possède rien dont il puisse s'approprier le mérite. »

L'opinion des jurisconsultes est unanime. Domat, le plus religieux esprit, la formule en termes élevés et péremptoirs. En 1740, Boutaric, professeur de droit français à Toulouse, celui qui a si bien parlé de la vie religieuse, la résume ainsi: « Tout ce que l'on exige pour la validité des institutions et autres libéralités faites à des communautés, c'est qu'elles soient établies en vertu de lettres patentes de Sa Majesté bien et dûment vérifiées. Toute compagnie en France étant regardée comme un corps illicite et incapable de participer aux effets civils, si elle n'est approuvée par le roi. » Je passe rapidement sur l'édit de 1749. C'est, comme on vous l'a dit, principalement une loi d'économie politique faite contre les établissements de main-morte. — Cependant, je viens vous faire remarquer deux dispositions de cet édit: l'article 9 d'abord. « Nous voulons, y est-il dit, que tous les actes et dispositions qui pourraient avoir été faits en leur faveur directement ou indirectement, par lesquels ils auraient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes, et que ceux qui se seront ainsi établis, ou qui auraient été chargés de

former ou administrer lesdits établissements, soient déchus de tous les droits résultant desdits actes et dispositions... »

L'article 10 ajoute : « Les enfants ou présomptifs héritiers, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, sont autorisés à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en soient envoyés en possession pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits et arrérages à compter du jour de la demande; laissons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouissances échues avant la demande. »

La portée générale de toutes ces lois publiques, la cause qui les rattache étroitement à l'ordre public, est ainsi exprimée par Ferrières.

« Comme le roi est à la république ce que l'âme est au corps, il ne se doit rien faire de public dans l'Etat sans la permission de celui qui en est l'âme, le chef, le soutien. C'est pourquoi on a toujours tenu pour maxime indubitable que personne ne peut établir aucune congrégation, corps, collège, communauté; soit pour la religion, soit pour la police civile, sans la permission du prince. »

Voilà le droit ancien : des prohibitions et des déchéances accumulées pour l'établissement des communautés qui voulaient s'affranchir de l'autorité du prince. On allait jusqu'à la confiscation, on rendait aux héritiers, du vivant de celui qui avait, par une donation ou par un apport, par des dispositions quelconques, enrichi ces établissements. Tel était le but poursuivi par ces lois que, même sur une demande immorale et contraire à l'équité, la justice, en leur nom, eût certainement dépouillé de tous biens ces communautés illicites.

Voyons si ce droit a changé. Je suis d'accord avec M^e Berryer, il faut interpréter les lois, surtout les lois publiques et d'État, suivant l'esprit du temps et des institutions. Je ne manquerai pas à cette règle de sagesse judiciaire. Je n'ai qu'un mot à dire de 1789; il ne touche à l'ancien droit en cette matière que pour supprimer l'intervention de la loi civile dans l'état du religieux; il abolit les vœux, c'est-à-dire que la loi civile cesse de les consacrer et de prêter sa coaction à la loi religieuse, pour les maintenir et les éterniser. Je ne parle pas de 1793. On ne trouve dans cette funeste époque ni le droit ancien, ni le droit nouveau de la France; c'est un chaos de mesures violentes et de contradictions dans la licence. Passons sur cette époque heureusement si courte, et ne lui faisons pas l'honneur de l'interroger quand il s'agit de rechercher des principes de sagesse sociale et politique.

Après la paix faite à l'Eglise, après le concordat et les articles organiques qui maintiennent l'ancien droit public de la monarchie française, le pouvoir politique renouvelle l'expression de son droit vis-à-vis des communautés religieuses. L'art. 4 du décret de mes-

sidor an xii répète les anciennes prohibitions ; c'est le même droit affirmé de la même manière, presque avec les mêmes sanctions. « Nulle agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposait de vivre. Nos procureurs généraux les poursuivront même par la voie extraordinaire.

La Charte de 1814 a-t-elle modifié ce droit ? La liberté des cultes a-t-elle détruit toutes ces lois d'ordre public ? Non, messieurs ; cette pensée n'a pas été celle de la Charte de 1814, non plus que de la Charte de 1830. M^e Berryer reconnaît, avec sa haute raison, qu'on ne peut pas faire dans un Etat de petites sociétés politiques et religieuses qui pourraient nuire à la société générale. Si cette vérité, qui est une vérité de droit et d'utilité sociale, avait eu besoin de recevoir un nouvel éclat, les événements politiques qui ont rempli et qui remplissent encore l'histoire contemporaine, le lui donneraient certainement. L'Etat, dont le pouvoir s'exerce si péniblement en face de la liberté qui est pour les uns un noble principe et pour les autres un instrument de combat ou d'orgueil, a bien assez à faire de diriger et de contenir des individus ; si vous laissez se former et s'étendre des êtres collectifs, ayant un autre but que lui, un but attrayant et dominateur comme la religion, variable comme la politique, vous rendriez la vie de l'Etat trop laborieuse, trop difficile. Il aurait, dites-vous, le droit de dissolution : mais chaque acte de dissolution, sous le régime de la liberté, bien entendu, serait une petite révolution, et Dieu sait combien la distance est courte d'une petite à une grande ! Aussi, en cette matière, en sommes-nous toujours au régime préventif et à la nécessité de l'autorisation. La grande raison est une raison d'ordre public, les autres raisons sont accessoires : celles qui tiennent à l'immobilité des biens, au dépouillement des familles, etc.

D'ailleurs, le législateur, depuis 1814, a montré constamment l'intention de maintenir ces règles de droit public. — En 1817, il a voulu qu'aucun établissement religieux ne pût se former sans une autorisation donnée par *une loi* ; ce qui va bien plus loin que le décret de messidor. Les lois, en 1817, se faisaient publiquement, aux deux tribunes. C'était pour l'Etat la plus complète garantie qu'il puisse avoir contre la formation de sociétés contraires à ses intérêts. En 1825, la religion était très favorisée par le prince. Dans les chambres, le gouvernement voulut remplacer la loi par l'autorisation du roi : il n'y put parvenir. La loi repoussa ce projet ; elle décida qu'aucune congrégation de femmes ne pourrait se former sans l'avis de l'évêque diocésain, et sans que les statuts eussent été soumis au conseil d'Etat ; on fixe la quotité dont les religieuses pourront disposer au détriment de leur famille ; on se

réserve par ce moyen d'empêcher une trop grande extension matérielle des établissements autorisés; quant aux communautés non autorisées, la loi déclare qu'elles ne peuvent posséder ni acquérir à titre gratuit ou onéreux.

Tout cela ne peut pas être contesté; la vie régulière et civile n'est donnée à une communauté religieuse que par la loi, par l'autorisation, la surveillance et la protection de l'Etat. Mais on nous dit alors, avec une rare puissance de talent et une grande apparence de raison : « Ce que l'Etat tolère peut exister civilement, et l'autorité judiciaire n'a rien à y voir. » Or, l'Etat tolère la communauté de Picpus, il la reconnaît tous les jours et la consacre par les services qu'il lui demande et qu'il en obtient. Ici se sont placés, la Cour s'en souvient, ces magnifiques développements qui nous ont tous émus. On vous a montré ces communautés non autorisées vivant avec l'Etat dans les meilleurs rapports, le servant dans ses plus grands dangers, au-delà des mers, chez les peuplades barbares, sur les champs de bataille, à côté ou plutôt devant nos soldats expirants.

Mais par là la loi n'est pas brisée. Pourquoi faut-il que cette alliance, si belle dans les faits, ne se contracte pas avec la loi ? Pourquoi, si l'Etat se sert de ces communautés pour le bien, ces communautés ne lui demandent-elles pas son autorisation pour avoir sa protection et ses garanties ? Pourquoi, vis-à-vis d'un Etat si bienveillant, choisir une vie si précaire, vivre de tolérance, s'exposer à toutes les fraudes pour pouvoir vivre, à tous les dangers de l'agression la moins attendue et la plus étrange ?

Je comprends tout le parti qu'on peut tirer de la tolérance de l'Etat et de sa collaboration avec une communauté non autorisée pour le bien public,

Mais entre les mains de l'Etat, une loi d'ordre public est une arme dont il ne peut pas se servir. Pour l'autorité judiciaire, c'est un principe dont elle doit tirer les conséquences. Chacun a son rôle dans ce grand maniement des affaires humaines. Le vôtre vous place quelquefois à une telle hauteur, qu'en consacrant une loi d'ordre public oubliée par l'Etat, vous lui rappelez les dangers qui s'attachent à l'inexécution des lois. Aussi la magistrature n'a-t-elle pas hésité à faire vivre au profit des intérêts individuels ce principe et cette loi d'ordre public. — Vous avez dit dans un arrêt du 20 mai 1851, sous la présidence de M. Troplong, et sur la plaidoirie du regrettable Paillet : « L'Etat est intéressé à ce qu'il ne se forme pas sans son concours des corporations de cette espèce (il s'agissait des Carmélites de la rue de Vaugirard), dont la nature est de se perpétuer et qui se placent dans une position particulière soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés. » Vous avez brisé une donation en disant, par application d'une loi d'ordre public : « Cette per-

sonne morale. n'ayant pas d'établissement légal, manque de capacité pour recevoir. »

Sans doute, messieurs, l'anéantissement d'un contrat et d'une disposition au profit de celui-là même qui l'a librement faite, peut froisser l'équité. Mais c'est la conséquence presque inévitable d'une nullité d'ordre public. L'ordre public ne s'occupe pas de celui qui profite des nullités qu'il prononce. Voyez en matière d'offices : la convention est libre, le prix caché peut être équitable ; il est rendu avec les fruits, au nom et dans l'intérêt de l'ordre public.

Maintenant la manière dont une communauté religieuse a reçu est-elle un obstacle à ce qu'elle restitue ? Non. Dès que les apports de madame de Guerry ont le caractère d'une libéralité, et ils sont trop importants pour n'avoir pas ce caractère, ils constituent des dons manuels, que l'ordre public anéantit, non pour elle, mais pour lui, non pour madame de Guerry, mais contre la communauté illégale, qui ne peut pas recevoir.

La manière dont l'avantage est fait ne change pas le droit. M. de Vatimesnil le dit très-bien dans la consultation qu'il a donnée. — « D'après les lois françaises et la jurisprudence constante des tribunaux, toute donation ou avantage quelconque en faveur d'une congrégation religieuse non reconnue par l'Etat est radicalement nulle, comme faite à un être collectif frappé d'incapacité. Cette nullité est considérée comme étant d'ordre public ; elle peut être invoquée par toute personne ayant intérêt à s'en prévaloir, et cela sous quelque forme que la donation (ou avantage) ait eu lieu. »

Je n'ai plus qu'un mot à dire des revenus. Ils ne doivent pas être restitués ; il serait étrange qu'ils fussent devenus pour madame de Guerry des capitaux ; elle les a dissipés directement ou indirectement, par les mains de la communauté ou par les siennes, qu'importe. Toutes ces sœurs qui n'avaient rien ont vécu de ces revenus, les enfants pauvres lui doivent de l'éducation ; on peut supposer qu'ils ont tous servi à l'aumône. Messieurs, l'équité domine le droit, *summum jus, summa injuria*. Oui, le tribunal a eu raison sur ce point ; il serait contraire à l'équité que madame de Guerry retrouvât ces revenus employés et consommés par elle ; et quel bien aurait-elle donc fait ? Est-ce que d'ailleurs on ne lui a rien donné en échange de ces revenus ? Le monde lui eût donné de périssables joies ; elle a passé à Picpus les meilleures années de sa vie ; elle a mangé en commun les fruits de ses domaines ; c'est de l'ingratitude de vouloir les demander.

Je vous ai dit que la loi serait ma seule cliente. J'ai tenu parole. Je n'ai parlé que pour elle. Puissé-je avoir parlé justement ! Le résultat dépasserait mon attente, si j'avais fait aimer, en l'expliquant, cette loi civile à laquelle nous devons tous obéissance. Je voudrais qu'on l'aimât, non par un motif d'intérêt ou de colère, comme madame de Guerry, mais pour elle-même. — Elle n'est

pas malveillante pour la religion ; elle la protège, elle ne regarde jamais dans les consciences, mais elle a besoin de connaître les actes des citoyens dans l'intérêt public. Ce n'est pas par inimitié qu'elle exige que les communautés religieuses viennent à elle. Elles n'ont donc pas de bonnes raisons pour n'y pas venir. Réunis, nous ne sommes pas trop forts contre l'ennemi commun ; puisque vous faites le bien et que vous l'aimez, donnez, dans une société troublée par la désobéissance, l'exemple de la soumission aux lois.

Sous le bénéfice de ces observations, nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges.

ARRÊT :

« La Cour, sur la fin de non-recevoir opposée par les intimés à l'action intentée par la marquise de Guerry contre la communauté de Picpus ;

« Considérant que si les communautés religieuses non autorisées ne constituent pas des personnes civiles, elles forment cependant entre les membres dont elles se composent des sociétés de fait responsables envers les tiers des engagements qu'elles prennent, soit que ces engagements dérivent de contrats ou quasi-contrats, soit qu'ils aient pour cause des délits ou quasi-délits ; — Que cette responsabilité s'applique dans la mesure de leur participation aux affaires communes, à tous ceux qui ont fait partie de la congrégation irrégulièrement établie ; qu'elle incombe surtout à quiconque, sous le nom de supérieur ou autre, en a la direction et en détient les biens ; — Que, s'il en était autrement, une communauté non autorisée, à raison même du vice de sa constitution, échapperait, et dans sa personne collective et dans les individus dont elle est formée, à toute action de la part des tiers envers lesquels elle a pu s'obliger, trouvant ainsi dans sa contravention aux lois le principe d'immunité à bon droit refusé aux congrégations qui se sont soumises à la règle ; que la morale, le droit, l'ordre public, seraient également blessés d'un pareil résultat ;

« Rejette la fin de non-recevoir ; et statuant au fond :

« Considérant que l'institut des Sacrés-Cœurs, établi par une bulle du saint-siège de l'année 1817, n'est pas autorisé par l'Etat ; — Que la conséquence légale de cette situation, c'est qu'entre les membres de cette communauté il n'existe pas de lien de droit ; que chacun, devant la loi, est resté maître de ses actions ; qu'il peut à son gré reprendre sa liberté, et s'il a versé dans la société des effets mobiliers ou immobiliers, en réclamer la possession ; — Considérant en effet, que, suivant les maximes du droit public, confirmées par la loi du 24 mai 1825, les congrégations religieuses non autorisées ne peuvent, comme êtres collectifs, posséder, acquérir et, sous quelque forme que les contrats aient lieu, recevoir des libéra-

lités; — Que cette faculté n'appartient qu'aux établissements régulièrement fondés sous les conditions et dans les limites que le législateur a déterminées; — Qu'il est contraire à l'intérêt général que, sans le concours et l'assentiment de l'Etat, il se forme des corporations destinées à se perpétuer, et qui, soit par leur but et les règles intérieures, soit par l'accumulation et l'immobilité de leurs propriétés, se créent une position exceptionnelle; — Qu'il serait contraire à la raison que l'inobservation de la loi devînt pour ces congrégations un moyen non-seulement de se soustraire à la surveillance de l'Etat, mais encore d'éluder les incapacités dont sont atteints les établissements légalement formés; — Qu'ainsi se justifie l'action exercée par la marquise de Guerry en restitution des capitaux apportés par elle dans la communauté de Picpus; — Considérant que, toutes vérifications faites, ces capitaux s'élèvent à 4,200,000 fr. environ, mais que la marquise de Guerry ayant pendant plus de trente années appartenu à la communauté de Picpus, il est conforme au droit qu'elle supporte sa part des pertes et charges de la société pendant ce long espace de temps; — Qu'ainsi, il faut déduire de sa réclamation non-seulement sa dépense personnelle et celle des enfants et des sœurs, qui, sur sa recommandation, ont trouvé un asile gratuit, mais encore les sommes consacrées, sous ses yeux et d'après sa volonté présumée, à des dépenses qui, sans rien ajouter au patrimoine de la société, répondaient au but de son institution; — Que si, comme il est certain, et en raison même des ressources que procurait à la société la constante générosité de la marquise de Guerry, le cercle des bonnes œuvres s'est progressivement élargi; que l'instruction ait été donnée gratuitement à un plus grand nombre d'enfants; que plus de membres nouveaux aient été admis sans dot, des secours plus abondants distribués aux pauvres, la marquise de Guerry ne peut, sans égard à ce passé, qui est indirectement au moins son ouvrage, réclamer aujourd'hui tout ce qui, dans le cours des temps, est sorti de sa main; — Qu'elle-même a reconnu la justice de ces déductions, et qu'en fixant à 500,000 fr. la somme dont s'est enrichie la congrégation, et qu'elle est tenue, en conséquence, de restituer, tous les intérêts légitimes seront satisfaits; — Considérant, d'ailleurs, que les intimés ne peuvent opposer à l'appelante qu'elle n'a pas rendu ses comptes, et qu'à l'époque où elle s'est séparée de la congrégation de Picpus, elle aurait emporté des valeurs considérables; — Que ces allégations sont dénuées de preuves; qu'il est au contraire certain que, lorsque la marquise de Guerry a quitté Paris pour aller à Rome, où l'appelait un intérêt sérieux, elle a laissé tous les éléments de la comptabilité qu'elle avait tenue comme économe, et en même temps tout ce qu'il y avait d'actif mobilier appartenant à la maison; — Que les intimés ne sont pas plus fondés à demander que la valeur de la maison

de la Trinité soit imputée sur les condamnations obtenues par l'appelante; — Qu'en effet, il est établi par les documents du procès : 1° que l'immeuble de la rue de Douai a été acheté par la dame Elodie Bergougnoux quelques mois avant les dissentiments qui se sont élevés dans la communauté de Picpus; 2° que la portion exigible du prix a été payée des deniers de la marquise de Guerry, et qu'à cet effet, elle a vendu un domaine dont la valeur ne figure pas dans le compte de ses apports; 3° que les constructions faites depuis l'acquisition ont été payées avec des fonds étrangers à Picpus; que le reste du prix à solder (150,000 fr.) constitue une dette personnelle à l'acquéreur et à la marquise de Guerry; — Que, toutefois, les frères de Picpus ayant été employés aux travaux de terrassement, et pendant le temps que ces travaux ont duré, nourris par la maison-mère, il doit être tenu compte par l'appelante des avantages qu'elle a retirés de ce concours; — Qu'ils peuvent être évalués à 25,000 francs; — Qu'il convient aussi de décider qu'en recevant le paiement des sommes que lui alloue le présent arrêt, la marquise de Guerry sera tenue de renoncer au bénéfice des acquisitions qu'elle a faites par indivis, et sous forme de tontine avec certains membres de la communauté de Picpus, l'effet de ces conventions ne pouvant survivre à la cause dont elles dérivent; — Considérant enfin qu'encore bien que l'action de la marquise de Guerry ne puisse être attribuée à des motifs capricieux et blâmables, il y a lieu de prendre en considération la situation de la communauté de Picpus, et de tempérer l'exercice du droit par des délais équitablement arbitrés;

« En ce qui touche l'évêque de Chalcédoine.

« Considérant qu'il est devenu complètement étranger à la congrégation de Picpus, et qu'il n'est pas justifié qu'il détienne une partie quelconque des biens de cette congrégation;

« En ce qui touche les conclusions de la dame de Jousserant :

« Considérant que, supérieure d'un des établissements de la communauté, la dame de Jousserant a été régulièrement appelée dans le débat; que si, comme elle l'affirme, les biens qu'elle possède sont sa propriété privative, cette question, qui se lie essentiellement à l'exécution de la condamnation, ne peut, quant à présent, recevoir de solution; — Que le même motif sert à écarter les conclusions par lesquelles la marquise de Guerry demande que la nullité des clauses de réversibilité stipulées dans les actes d'acquisitions qui s'appliquent à la communauté de Picpus soit prononcée; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; au principal, condamne solidairement les intimés comme ayant ou ayant eu la direction de la congrégation non autorisée de Picpus, et détenant ses biens, à payer à la marquise de Guerry, toutes compensations et imputations

opérées, la somme de 475,000 fr., avec les intérêts à compter de la demande, savoir : 50,000 fr. dans six mois de ce jour, et pareille somme de six mois en six mois, jusqu'à libération complète; —

« Met hors de cause l'évêque de Chalcédoine;

« Réserve à la dame de Jousserant tous ses droits pour le cas où elle serait poursuivie sur les biens dont elle se prétend propriétaire à l'exclusion de la communauté;

« Dit qu'après acquittement des condamnations prononcées à son profit, la marquise de Guerry renoncera, en telle forme qu'il appartiendra, aux bénéfices des stipulations tontinières insérées dans les contrats d'acquisition auxquels elle a pris part;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, sauf la portion de frais relative à la mise en cause de l'évêque de Chalcédoine, laquelle reste à la charge de la marquise de Guerry;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour. »

Arrêt de la Cour impériale de Paris du 8 mars 1858.

CABARETS. — FERMETURE. — OFFICE DIVIN. — CONTRAVENTION. — CONSTATATION.

L'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 qui fait défense aux débitants de boissons dans les villes au-dessous de 5,000 âmes de population, ainsi que dans les bourgs et villages, de tenir leurs établissements ouverts les dimanches et jours de fêtes légales, pendant le temps des offices, ne comporte aucune exception; en conséquence, est illégale la partie d'un arrêté préfectoral qui en crée en faveur des voyageurs étrangers à la commune.

La pénalité portée par ladite loi n'atteint point le consommateur admis dans un débit de boissons en temps prohibé.

Les contraventions à ses dispositions ne peuvent être constatées que par les maires, adjoints ou commissaires de police. En conséquence, est nul le procès-verbal rédigé par tout autre agent. Mais la contravention peut se prouver par témoins ou être justifiée par l'aveu du prévenu.

Dans le cas où un procès-verbal rédigé tant contre des contrevenants que contre des personnes que la loi n'atteint pas

est déclaré nul pour incompétence du rédacteur, les frais de ce procès-verbal et ceux de la citation donnée en conséquence aux non-contrevenants, ne doivent point être compris dans les dépens liquidés.

M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, dont on connaît toute la sollicitude pour les intérêts religieux, a pris, le 25 février 1859, un arrêté pour régler la police des auberges, cafés et cabarets dans son département et dans lequel, après avoir visé la loi du 18 novembre 1814, défendant aux débitants de boissons de tenir leurs établissements ouverts les dimanches et jours de fêtes légales pendant le temps des processions et des offices, y compris les vêpres, il a cru pouvoir établir une exception à cette prohibition en faveur des voyageurs étrangers à la commune.

L'article de son arrêté qui est relatif à ladite prohibition est d'ailleurs ainsi conçu :

« Dans les centres de population autres que ceux indiqués par l'article 7 (lequel désigne les localités considérées comme villes), il est défendu aux débitants de boissons de tenir leurs établissements ouverts les dimanches et jours de fêtes légales pendant le temps des processions et des offices, y compris les vêpres.

« Les débits de boissons pourront, par exception à la présente prohibition, recevoir les voyageurs étrangers à la commune. »

L'article 17 charge les sous-préfets, maires, commandants de gendarmerie, commissaires de police, agents de la police administrative et les gardes champêtres de l'exécution de l'arrêté.

Le 12 mars, la gendarmerie relève une contravention à l'art. 8 de cet arrêté tant contre un débitant que contre les consommateurs qui se trouvaient chez lui.

L'affaire ayant été portée devant le tribunal de simple police de Bécherel, ce tribunal a rendu le 31 mai dernier le jugement suivant :

Jugement.

Le tribunal, attendu que l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 sur les dimanches et jours de fêtes légales dispose (1) : « Dans les

(1) Voyez le texte de cette loi dans le *Recueil général du droit civil eccl.* Tome 2, p. 472. Cette loi a aussi été rapportée dans le *Bulletin*.

viles dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabareliers, marchands de vins, débitants de boissons, traiteurs, maîtres de paume et de billards, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office; » que cette disposition est absolue et n'autorise l'admission de personne dans les établissements désignés, à quelque titre que ce soit, pendant le temps des offices; que c'est donc à tort que M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, dans l'arrêté qu'il a pris, le 25 février dernier, pour régler la police des cafés et cabarets dans son département, a, par la disposition finale de son article 8 édicté pour rappeler à l'exécution de ladite loi visée dans les considérants de son arrêté, autorisé les débitants de boissons à recevoir, par exception, pendant l'office, les voyageurs étrangers à la commune; que cette exception doit être repoussée comme illégale par les tribunaux;

Attendu qu'il ressort du texte et de l'esprit de la loi que les chefs des établissements y dénommés sont seuls passibles de la pénalité qu'elle prononce;

Attendu que la compétence de l'officier rédacteur d'un procès-verbal est la première condition de la validité de cet acte, et que les maires et adjoints ou les commissaires de police ayant seuls reçu de l'art. 5 de la loi du 48 novembre pouvoir de constater par des procès-verbaux les infractions à ses dispositions, on doit tenir pour nuls ceux rédigés par tous autres agents; qu'ainsi, la gendarmerie chargée par M. le préfet d'assurer l'exécution de son arrêté ne saurait constater une contravention à l'art. 8 de cet arrêté qui n'est qu'un rappel à l'exécution de la loi sur les dimanches et jours fériés;

Mais attendu qu'à défaut de procès-verbal ou en cas de nullité de ceux produits, les contraventions peuvent être prouvées par témoins, et que le juge peut prononcer les peines de la loi sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, quand le fait, objet de la poursuite, est justifié par l'aveu du prévenu;

Attendu, en fait, que D... et B..., gendarmes à Bécherel, ont constaté par procès-verbal, en date du 27 mars dernier, que ledit jour, qui était un dimanche, passant dans le bourg de la commune d'Iradoner, à trois heures trente minutes du soir, pendant les vêpres, devant le cabaret tenu par Forgeard, ils y ont pénétré, et y ont trouvé les sieurs Henry, Chenessont et Dugué, tous trois étrangers à cette commune, les deux premiers ayant devant eux des tasses où il y avait du café, et le dernier se tenant debout près la porte; que ne considérant pas ces trois individus, qui habitent des communes limitrophes, comme des voyageurs, ils leur ont déclaré, ainsi qu'au cabaretier, procès-verbal pour contravention à l'art. 8 de l'arrêté préfectoral du 25 février précédent;

Attendu qu'il s'agit ici d'une contravention à la loi du 48 no-

vembre 1814 et non pas seulement à un arrêté préfectoral qui n'en est que la reproduction ; que les rédacteurs de ce procès-verbal étaient incompétents pour le constater ; que par conséquent leur procès-verbal est nul, et doit être rejeté comme tel ;

Mais attendu que sur l'interpellation du juge, Forgeard a reconnu à l'audience que le dimanche 27 mars, pendant les vêpres, il avait dans son cabaret les nommés Henry, Chenessont et Dugué, en ajoutant qu'il avait donné et non vendu une tasse de café à l'un d'eux pour le payer d'un service rendu ; qu'ainsi la contravention à raison de laquelle il a été cité devant le tribunal se trouve justifiée par son aveu ; que l'excuse qu'il allègue, n'étant pas fondée sur la loi, ne saurait être admise ; qu'ainsi il y a lieu de lui faire application de la peine prononcée, la population du bourg d'Iraddonner n'excédant pas 300 âmes ;

Attendu que c'est à tort que Henry, Chenessont et Dugué, ont été cités devant le tribunal, la loi n'atteignant que les maîtres d'établissement qui les ont reçus ; que, dès lors, il y a lieu de les renvoyer sans dépens ;

Attendu que le procès-verbal du 27 mars, et la citation donnée aux trois derniers prévenus étant nuls, il n'y a pas lieu de les comprendre dans les dépens ;

Vu l'art. 459 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne Henry, Chenessont et Dugué ;

Vu, en ce qui concerne Forgeard, l'art. 5 de la loi du 18 novemb. 1814, et l'art. 162 du Code d'instruction criminelle, le premier ainsi conçu :

Elles (les contraventions) seront jugées par les tribunaux de simple police et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder 5 fr. ;

Rejette comme nul le procès-verbal du 27 mars dernier, et annule la citation dont par suite ont été touchés Henry, Chenessont et Dugué, et ce, par défaut contre ce dernier qui n'a pas comparu ; et les renvoie de cause sans dépens ; mais condamne Forgeard par corps à 1 fr. d'amende, le condamne en outre aux dépens, liquidés à 4 fr. 30 c., coût, retrait et notification outre.

(*Jugement du tribunal de simple police de Bécherel, Ille-et-Vilaine, du 31 mai 1859.*)

Actes du Saint-Siège.

**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX,
DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 20 JUIN 1859, AU SUJET DES
ÉVÈNEMENTS D'ITALIE.**

Vénérables frères,

A la douleur si grave qui nous accable avec tous les gens de bien, à cause de la guerre qui a éclaté entre des nations catholiques, se joint un chagrin extrême, en voyant le bouleversement et les troubles déplorables que

les criminelles tentatives et la sacrilège audace d'hommes impies ont naguère excités dans quelques provinces de nos Etats Pontificaux. Vous comprenez, Vénérables Frères, que nous nous plaignons ici de cette conjuration criminelle et de cette révolte de factieux contre la souveraineté civile appartenant par un droit légitime et sacré, à nous et à ce Saint-Siège, que des hommes odieusement perfides demeurant dans ces provinces de nos Etats n'ont pas craint d'ourdir, de fomenter et d'accomplir, soit par des réunions clandestines et coupables, soit par les complots les plus honteux formés avec des habitants des Etats limitrophes, soit par la publication de pamphlets mensongers et calomnieux, soit en introduisant et en se procurant des armes étrangères, soit enfin par toutes sortes de fraudes et de moyens pervers. Nous ne pouvons qu'être profondément affligé de ce qu'une pareille conjuration a d'abord éclaté dans notre ville de Bologne, qui a été comblée des marques de notre paternelle bienveillance et de notre libéralité, et qui, il y a deux ans, lorsque nous l'avons visitée, ne manqua pas de faire éclater et de nous témoigner sa vénération pour nous et pour le Siège apostolique.

C'est à Bologne, en effet, que le 12 de ce mois, aussitôt que les troupes autrichiennes se furent inopinément retirées, des conjurés, connus pour leur audace, foulant aux pieds tous les droits divins et humains, et ne mettant plus de frein à leur perversité, ne craignirent pas de se soulever, d'armer, de rassembler et de commander la garde urbaine et d'autres hommes, de se rendre au palais de notre cardinal-légat, et, après en avoir arraché les armes pontificales, d'y élever et de mettre à leur place l'étendard de la révolte, malgré l'indignation et les protestations des citoyens les plus honnêtes, que rien ne peut empêcher de manifester l'horreur que leur inspirait un tel forfait et de témoigner leur dévouement pour notre personne et notre gouvernement pontifical.

Les factieux se rendirent ensuite de leurs personnes auprès de notre cardinal-légat, qui, fidèle à son devoir, résistait à une si criminelle audace, continuant de proclamer et de défendre notre dignité, la dignité et les droits du Saint-Siège, et ils le forcèrent de s'éloigner. Puis ils poussèrent le crime et l'impudence à ce point qu'ils ne craignirent pas de changer le gouvernement, de demander la dictature du roi de Sardaigne, et d'envoyer en conséquence des députés vers ce roi. Notre légat était dans l'impossibilité d'empêcher ces actes indignes, et il ne pouvait pas en rester témoin impassible : il protesta donc solennellement de vive voix et par écrit contre tout ce qu'avaient fait les factieux au détriment de nos droits et des droits du Saint-Siège; puis contraint de quitter Bologne, il se retira à Ferrare.

A Ravenne, à Pérouse et ailleurs, des hommes pervers n'hésitèrent pas à renouveler, à la grande douleur des gens de bien, et par les mêmes moyens criminels, les actes si détestables de Bologne; ils ne craignaient pas que leurs violences pussent être réprimées et brisées par nos troupes pontificales; ils les croyaient en trop petit nombre pour résister à leur fureur et à leur audace. Dans toutes ces villes on vit donc toutes les lois divines et humaines foulées aux pieds, le souverain pouvoir, qui nous appartient à nous et à ce Saint-Siège, attaqué par les factieux, l'étendard de la révolte arboré, le gouvernement légitime du Souverain-Pontife renversé, la dictature du roi de Sardaigne demandée, nos délégués, après une protestation publique, invités ou forcés à partir et beaucoup d'autres actes criminels de rébellion.

Personne n'ignore ce que veulent ces ennemis acharnés du pouvoir temporel du Siège apostolique, ce qu'ils désirent, ce qu'ils ambitionnent. Tout le monde sait que, par un dessein particulier de la divine Providence, au

milieu d'une si grande multitude et diversité de princes temporels, l'Eglise romaine possède aussi une puissance temporelle entièrement indépendante, afin que le Pontife romain, souverain Pasteur de l'Eglise entière, jamais sujet d'aucun prince, puisse toujours exercer en pleine liberté, dans l'univers entier, le pouvoir et l'autorité suprême qu'il a reçus de Jésus-Christ lui-même, pour paître et gouverner tout le troupeau du Seigneur, et afin que toute facilité lui soit laissée de propager de plus en plus la religion divine, et subvenir aux diverses nécessités des fidèles, de porter secours en temps opportun à ceux qui l'implorant, et de prendre toutes les mesures que, suivant les temps et les circonstances, il juge utiles pour le plus grand bien de la république chrétienne.

Les ennemis acharnés du pouvoir temporel de l'Eglise romaine s'efforcent donc d'attaquer, d'ébranler et de détruire la puissance temporelle de cette Eglise et du Pontife romain, acquise par suite d'une sorte de dispensation céleste, assurée par une possession non interrompue pendant une longue série de siècles, consacrée par tout ce qui constitue le droit et qui fut toujours regardée et défendue du commun consentement de tous les peuples et de tous les princes, même non catholiques, comme le patrimoine sacré et inviolable de saint Pierre.

Ils comptent, lorsque l'Eglise romaine aura été dépouillée de son patrimoine, pouvoir plus facilement abaisser la dignité, ravalier la majesté du Siège apostolique du Pontife, le réduire aux plus dures nécessités, faire en toute liberté le plus grand mal à notre très-sainte religion, diriger contre elle une guerre mortelle et la détruire même, si cela pouvait jamais être. Tel est le but qu'ont toujours poursuivi, et que poursuivent toujours par leurs projets iniques, leurs machinations et leurs fourberies, les hommes qui aspirent à renverser la souveraineté temporelle de l'Eglise romaine. Une bien longue et bien triste expérience le démontre à tous de la manière la plus claire et la plus évidente.

Lié par le devoir de notre charge apostolique et par un serment solennel, nous devons veiller avec la plus grande vigilance à la conservation de la religion, garder complètement intacts et inviolables les droits et les possessions de l'Eglise romaine, maintenir et préserver de toute atteinte la liberté de ce Saint-Siège, à laquelle tient le bien de l'Eglise universelle, et par conséquent défendre la souveraineté que la divine Providence a donnée aux Pontifes romains pour qu'ils pussent exercer librement dans tout l'univers leur charge sacrée, afin de transmettre dans toute son intégrité cette même souveraineté à leurs successeurs; nous ne pouvons donc ne pas condamner et flétrir énergiquement les entreprises et les efforts iniques et impies de sujets en révolte, en leur résistant de toute notre puissance.

C'est pourquoi, par une protestation de notre cardinal secrétaire d'Etat, envoyée à tous les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des nations étrangères de nous et de ce Saint-Siège, nous avons condamné et flétri les audacieuses et criminelles entreprises de ces rebelles, et maintenant, élevant la voix dans votre auguste assemblée, Vénérables Frères, nous protestons encore de toute la force de notre âme contre tout ce que les révoltés ont osé faire dans les lieux indiqués tout à l'heure; et en vertu de notre autorité suprême, nous condamnons, réprouvons, cassons, abolissons tous et chacun des actes accomplis soit à Bologne, soit à Ravenne, soit à Pérouse, soit ailleurs, par ces mêmes factieux contre la souveraineté légitime et sacrée qui nous appartient à nous et à ce Saint-Siège; quelle que soit d'ailleurs la manière dont ils ont été accomplis et quel que soit le nom sous lequel on les désigne, déclarant que tous ces actes sont nuls, illégitimes et sacrilèges. Nous rappelons de plus, au souvenir de tous, l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées

par les sacrés Canons, par les Constitutions apostoliques et par les Décrets des conciles généraux, surtout du concile de Trente (S. 22, cap. 11 *Ref.*), peines qu'encourent, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune déclaration, tous ceux qui ont l'audace d'attaquer, en quelque manière que ce soit, la puissance temporelle du Pontife romain, et nous déclarons que tous ceux-là les ont malheureusement encourues qui, à Bologne, à Ravenne, à Pérouse ou ailleurs, ont osé, soit par leurs actes, soit par leurs conseils, soit par simple consentement ou de quelque manière que ce puisse être, violé, troublé et usurpé la puissance et la juridiction civiles qui nous appartiennent à nous et à ce Saint-Siège, et le patrimoine du bienheureux Pierre.

Mais tout en nous voyant obligé, à raison de notre charge et non sans en éprouver une vive douleur dans notre âme, de faire ces déclarations et de les rendre publiques, nous ne cessons, pleurant le triste aveuglement de tant de nos fils, de demander humblement et de toutes nos forces au Père très-clément des miséricordes qu'il fasse, par sa toute-puissante vertu, luire le plus tôt possible ce jour si désiré où nous pourrons recevoir avec joie dans notre sein paternel nos fils repentants et rentrés dans le devoir, et où, à l'abri de tout trouble, nous verrons rétablis l'ordre et la tranquillité dans nos Etats-Pontificaux.

Trouvant notre appui dans cette confiance en Dieu, nous sommes aussi soutenu par cette espérance que les princes de l'Europe, aujourd'hui comme autrefois, mettront toute leur sollicitude à protéger la souveraineté temporelle qui nous appartient, à nous et à ce Saint-Siège, et uniront leurs desseins et leurs efforts pour la conserver entière, comprenant qu'il importe à tous et à chacun d'eux que le Pontife Romain jouisse d'une pleine liberté, afin qu'il soit convenablement pourvu à la sécurité des consciences pour les catholiques qui vivent dans leurs Etats.

Cette espérance s'augmente encore, parce que, suivant les déclarations de notre très-cher fils en Jésus-Christ, l'empereur des Français, les armées françaises qui sont en Italie, non-seulement ne feront rien contre notre pouvoir temporel et la domination du Saint-Siège, mais, au contraire, les protégeront et les conserveront.

Antérieurement à cette allocution, Sa Sainteté avait adressé l'encyclique suivante à tout l'épiscopat :

Lettre encyclique de notre très-saint seigneur Pie, par la divine Providence, pape, neuvième du nom, à tous les patriarches, primats, archevêques, et aux autres ordinaires des lieux, qui sont en grâce et en communion avec le siège apostolique.

PIE IX, PAPE.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Le mouvement séditionnaire qui vient d'éclater en Italie contre les princes légitimes, même dans les pays voisins des Etats Pontificaux, a envahi comme une flamme incendiaire quelques-unes de nos provinces. Soulevées par ce funeste exemple, poussées par des excitations venues du dehors, elles se sont soustraites à notre régime paternel, et même avec les efforts d'un petit nombre, elles cherchent à se soustraire à ce gouvernement italien qui, dans ses dernières années, s'est montré l'ennemi de l'Eglise, de ses droits légitimes et de ses ministres sacrés.

Réprouvant et déplorant de pareils actes de rébellion, par lesquels une partie seulement du peuple, dans ces mêmes provinces troublées, répond si

justement à notre zèle et à nos soins paternels, et déclarant hautement nécessaire au Saint-Siège la souveraineté temporelle, pour qu'il puisse exercer sans nul empêchement la puissance spirituelle pour le bien de la religion, souveraineté que s'efforcent de lui enlever les plus perfides ennemis de l'Eglise du Christ.

Nous vous adressons les présentes lettres, vénérables Frères, pour chercher, au milieu d'un si grand désordre, quelque soulagement à notre douleur. Et à cette occasion, nous vous exhortons aussi, en raison de votre piété éprouvée, de votre zèle particulier pour le siège apostolique et pour sa liberté, à procurer l'accomplissement de la prescription que nous lisons avoir été faite autrefois par Moïse à Aaron, suprême pontife des Hébreux (Nombres, chap. xvi) : « Prends l'encensoir et après l'avoir « rempli du feu sacré de l'autel, cours aussitôt vers le peuple, afin de « prier pour eux ; car déjà la colère du Seigneur a éclaté, et la plaie exerce « ses ravages. »

De même nous vous exhortons à prier à l'exemple de ces saints pères, Moïse et Aaron, qui, la face prosternée, dirent : Dieu très-fort des esprits de toute chair, est-ce que les péchés de quelques-uns feront sévir votre colère contre tous ? (Nomb., chap. xvi). Aussi, vénérables Frères, nous vous envoyons les présentes lettres qui nous font éprouver une vive consolation, parce que nous avons confiance que vous répondrez amplement à nos désirs et à nos soins.

Au demeurant, nous le déclarons ouvertement : revêtus de la force d'en haut, que Dieu, touché par les prières des fidèles, communiquera à notre faiblesse, nous subirons toute épreuve, toute amertume, avant de manquer en rien à notre devoir apostolique et de rien faire contre la sainteté du serment, par lequel nous nous sommes lié, lorsque malgré notre indignité, nous sommes monté, avec la volonté de Dieu, sur le siège suprême du Prince des Apôtres, citadelle et rempart de la foi catholique. Pour l'accomplissement de votre charge pastorale, appelant sur vous, vénérables Frères, toute joie et toute félicité, nous vous accordons avec effusion pour vous et votre troupeau la bénédiction apostolique, gage de la béatitude céleste.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le dix-huitième jour de juin de l'année 1859, de notre Pontificat l'an quatorzième.

(Journal de Rome.)

Actes officiels.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉCOLES COMMUNALES DE FILLES. — RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

Loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles. (Du 14 juin 1859.)

NAPOLÉON, etc., avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1 janvier 1860, la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles sera perçue, par le receveur municipal, dans la même forme que les contributions publiques directes. Elle sera exempte des droits

de timbre et donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Sur l'avis conforme du conseil municipal, l'institutrice pourra être autorisée par le conseil départemental de l'instruction publique à percevoir elle-même la rétribution scolaire.

L'article 50 de la loi du 15 mars 1850 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent (1).

La présente loi a été délibérée par le Corps législatif le 26 mai 1859, par le Sénat le 3 juin de la même année, et promulguée le 14 du même mois.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). — *Voyez un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1851, p. 48.*

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 15 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empressez de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit (vol. 1849, p. 178 ; 1851, p. 159 et 171 ; 1855, p. 194).

Dans certaines localités, il est d'usage de faire des quêtes ou collectes soit en argent, soit en nature, au profit du curé, de l'église ou de ses serviteurs. Nous rappelons que ces quêtes ne sont nullement prohibées par la loi et que par suite les maires n'ont point le droit de les défendre (*Voyez à ce sujet le Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1857, p. 104 et suivantes*).

(1) La loi du 15 mars 1850 a été reproduite dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1850.

Questions proposées.

BANCS. — CONCESSION. — FORMALITÉS.

Quelles sont les formalités à observer pour la location régulière des bancs de l'église.

Le consultant nous expose qu'il vient d'arriver dans une paroisse où tout est en désordre, et où la fabrique ne possède dans ses archives aucune des lois, aucun des règlements concernant l'administration temporelle de l'église. Les bancs de l'église notamment sont occupés en grande partie par des personnes qui prétendent les avoir à vie ; d'autres les ont eus d'héritage en acceptant de payer le même prix que leurs ancêtres ; d'autres se sont contentés de renouveler leur *pot-de-vin*, et croient par là avoir droit à un nouveau bail ; le dixième tout au plus a été loué aux enchères. On convient que tout cela est illégal et que si la fabrique est pauvre, c'est qu'elle le veut bien. Mais, en définitive, le conseil, manquant des documents nécessaires, n'a osé rien faire jusqu'à ce jour pour sortir de cet état d'irrégularité qui est au fond très-préjudiciable aux intérêts de l'église.

Dans cette situation, le consultant nous prie de vouloir bien lui indiquer le meilleur moyen de rentrer dans la légalité sur ce point, et de lui tracer les règles prescrites par la loi pour la location des bancs.

D'après les principes sur la matière, il n'y a de valables que les locations et concessions de bancs qui ont été faites suivant les conditions et d'après les formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809. En dehors de ces conditions et formalités lesdites locations et concessions sont nulles ou ne valent plus que comme locations ou concessions annuelles. (Décisions ministérielles des 16 juillet 1806, 12 avril 1819 et 28 juin 1825.)

Les règles concernant les locations et concessions de bancs ont déjà été exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et notamment dans notre volume de 1851 où nous avons donné un traité complet sur la matière.

Nous y avons dit que la législation actuelle reconnaît trois sortes de concessions : les concessions *temporaires* depuis 1 jusqu'à 18 ans, les concessions *viagères* embrassant la vie

entière des concessionnaires ; enfin les concessions à *la famille*, qui ne finissent qu'à l'extinction même de la famille.

Les formalités et les conditions sont différentes selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre, au qu'elles sont faites pour une prestation annuelle, ou pour un capital ou pour un immeuble.

Le premier soin d'une fabrique qui veut régulièrement louer les bancs et places de l'église, c'est d'arrêter en conseil de fabrique un règlement général concernant les locations et concessions qu'elle peut être appelée à faire. Dans ce règlement qui n'est autre chose qu'un cahier des charges auxquelles ces locations et concessions seront consenties, elle indiquera les formalités à remplir par les paroissiens pour les obtenir. Ce règlement sera affiché à la porte de la sacristie ou dans telle autre partie de l'église que la fabrique jugera à propos d'indiquer.

Ce règlement établi, voici ce qui est à faire par les fidèles qui désirent obtenir une concession de banc.

Celui qui a l'intention de devenir locataire d'une place ou d'un banc doit en faire la demande au bureau des marguilliers, conformément à l'art. 69 du décret précité. Dans cette demande, qui doit être écrite sur papier timbré, il aura soin d'indiquer la période de temps pour laquelle il se propose de louer, la redevance annuelle qu'il offre de payer et enfin l'obligation par lui prise de se soumettre à toutes les conditions exprimées dans le règlement arrêté par la fabrique. Après avoir reçu cette demande, le bureau la fait publier par trois dimanches consécutifs et afficher pendant un mois à la porte de l'église, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. A la fin du mois le bureau fait son rapport au conseil de fabrique ; celui-ci délibère sur les offres reçues, et s'il est d'avis de les accepter, il le déclare dans une délibération et autorise le bureau à adjuger le banc à l'impétrant.

L'adjudication est ensuite prononcée en séance publique par le bureau des marguilliers, et il doit en être dressé procès-verbal qui doit être signé par le concessionnaire et par les membres du bureau. C'est cet acte qui constitue le titre de concession.

Ce genre de concession se fait, comme on le voit, sans autre autorisation que celle du conseil de fabrique, mais si

la location devait dépasser dix-huit années, il faudrait l'autorisation de l'autorité civile.

Si, au lieu d'une rétribution, l'impétrant offre un capital ou un immeuble, la délibération du conseil ne suffit plus pour autoriser la concession. Le capital offert doit être indiqué dans les affiches et publications à faire par la fabrique. S'il s'agit d'un immeuble, le bureau doit le faire évaluer en capital et en revenu ; cette évaluation est également comprise dans les affiches et publications, afin que les paroissiens puissent juger de la valeur de l'offre et enchérir si bon leur semble (art. 68 et 69 du décret). Le bureau fait comme dans le premier cas son rapport au conseil qui donne son avis. La fabrique transmet sa délibération et les autres pièces à l'évêque et au préfet, et l'autorisation civile est ensuite accordée par le préfet si le capital offert est au-dessous de 300 fr.; dans le cas où le capital est supérieur à cette somme, ou bien, si c'est un immeuble qui a été offert, les pièces sont transmises par le préfet au ministre des cultes qui provoque le décret impérial qui doit autoriser la concession (art. 71 du décret).

Dans ce dernier cas, il est indifférent que la durée de la concession soit temporaire ou viagère.

Les concessions à la famille ne peuvent être accordées que dans les deux cas spécifiés par l'art. 72 du décret, c'est-à-dire au fondateur de l'église qui a le droit de retenir un banc pour lui et sa famille tant qu'elle existera, et au bienfaiteur de cette église qui ne peut obtenir cette faveur que sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

DONS ET LEGS. — PAUVRES.

Lorsqu'un testament contient une libéralité en faveur des pauvres, mais que le testateur n'a pas désigné nommément la commune qui doit en bénéficier, ce legs est-il susceptible d'être recueilli, soit par la commune du lieu où est né le testateur, soit par la commune où il est décédé et où il demeurerait depuis vingt ans ?

Le testament dont il s'agit est conçu en ces termes : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Je soussigné

« F. C., prêtre, demeurant à V..., déclare que le présent
« écrit est mon testament, que je veux être fidèlement et
« ponctuellement exécuté après ma mort. Je donne tous mes
« biens meubles et immeubles, et généralement tout ce que
« je laisserai à ma mort à mes deux sœurs *Zilia* et *Lætitia*,
« épouses de H. et de G. Elles auront chacune la moitié de
« mes biens. Sur les biens que je leur laisse, je leur impose
« à toutes deux l'obligation que voici : Je les charge de don-
« ner trois mille francs aux pauvres, *cinq cents francs à la*
« *paroisse ou église de B.*, *trois cents francs pour des messes*
« *qu'elles feront dire* pour moi, je les charge de donner huit
« cents francs à M. G. Je donne mon calice en vermeil à la
« chapelle de N.-D.; je donne mes aubes et mes ornements
« à la *paroisse de B.* Et pour tout ce que je donne et lègue à
« la fabrique de la paroisse de B., je lui impose l'obligation
« de faire célébrer à perpétuité un service chaque année
« pour mon père, ma mère et mon frère. Voilà mes der-
« nières volontés que je veux être fidèlement exécutées. »

Selon le droit rigoureux, il serait possible de soutenir qu'aucune des deux communes dont il est fait mention dans le testament, n'est expressément fondée à revendiquer le legs en question, parce qu'aucune d'elles n'est nominativement désignée dans le testament pour le recueillir, et que, par suite, ce legs se trouvant frappé de caducité comme fait à un légataire incertain, ne constitue plus qu'une charge de succession dont l'exécution est entièrement abandonnée à la conscience des héritières, qui donneront les 3,000 fr. aux pauvres qu'elles choisiront et quand elles voudront. C'est l'avis que nous avons exprimé dans le *Manuel des bureaux de bienfaisance*, pag. 36, en parlant des dons et legs faits aux pauvres.

Mais cette solution peut être combattue par cette considération tirée de l'ensemble des termes du testament, que la libéralité dont il s'agit paraît s'appliquer à la paroisse de B... et non point à celle de V... La paroisse de B... est en effet nommée après la seconde disposition, non pas il est vrai pour le legs fait aux pauvres, mais pour celui fait à l'église. On peut donc argumenter en faveur de B..., de cette désignation et de la liaison qui existe entre les deux dispositions. Dans l'esprit du testateur, il donne 3.000 fr. aux pauvres, cinq cents francs à l'église de B..., c'est évidemment comme s'il avait dit : Je donne 3,000 fr. aux pauvres et

500 fr. à l'église de B... La conjonction *et* n'existe point, mais elle est remplacée par une virgule, ce qui, grammaticalement, revient au même. L'église de B... semble donc bien désigner par la texture même de la phrase la commune à laquelle doit être attribuée la libéralité du testament. D'un autre côté, quelle a été l'intention du testateur ? Il est à présumer que cette intention a été de favoriser les pauvres de la paroisse dans laquelle il a demandé des prières pour lui et pour ses parents défunts. Et sous ce rapport, il est certain que la commune de V... n'a aucune prétention fondée à élever sur ce legs. Mais quoiqu'il y ait présomption que le testateur a voulu favoriser les pauvres de B... plutôt que ceux de V..., il ne s'ensuit pas que la commune de B... soit formellement et irrévocablement en droit d'enlever aux héritières la disposition du legs, disposition que le testateur peut avoir voulu en définitive leur réserver, comme il leur a réservé celle des 300 fr. de messes qu'elles feront célébrer par le prêtre ou par les prêtres qu'elles jugeront à propos de choisir.

C'est pour cela que, quoiqu'il y ait de fortes raisons qui militent en faveur du droit de la commune de B..., nous pensons néanmoins que, en présence du doute qui peut être élevé sur ce droit, il vaudrait mieux s'entendre à l'amiable avec les héritières plutôt que de courir les chances d'un procès incertain et dont les frais sont toujours très-dispendieux.

Pour ce qui concerne l'acceptation des legs charitables, c'est en principe par le bureau de bienfaisance qu'elle doit être faite. Le maire de la commune n'intervient pour cette acceptation qu'à défaut de ce bureau.

PRESBYTÈRES. — PROPRIÉTÉ.

Y a-t-il quelque moyen de s'assurer, indépendamment des titres, si un presbytère appartient à la fabrique, ou à la commune, ou à la cure ?

La question de propriété des presbytères actuellement affectés au logement des curés et desservants a été traitée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (V. vol. 1853). Ces presbytères peuvent appartenir : ou à la fabrique, ou à la commune, ou à la cure. La jurisprudence est, en cette matière, que tous ceux qui ne sont pas justifiés être, au

moyen de titres réguliers, la propriété de la fabrique et de la cure, sont considérés comme propriétés communales; ce qui revient à dire qu'en l'absence de titres qui attribuent cette propriété à la fabrique ou à la cure, il y a présomption de propriété en faveur de la commune. Nous avons publié dans le *Bulletin* de 1853 une discussion et une délibération de la conférence des avocats du barreau de Paris, desquelles il résulte que la législation attribue ces presbytères aux fabriques plutôt qu'aux communes; mais cette interprétation n'est point admise par l'administration.

ÉGLISES. — RECONSTRUCTION. — SECOURS DE L'ÉTAT.

La commune qui veut agrandir son église, insuffisante pour sa population, mais qui est complètement dépourvue de ressources, perd-elle tout droit au secours du gouvernement, par cela qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de voter les deux tiers des fonds qui lui sont nécessaires?

Nous ne le pensons pas. La pauvreté d'une commune n'est point un obstacle à ce que le gouvernement lui accorde une subvention pour la reconstruction de son église devenue indispensable. Il n'est point non plus de règle absolue que, pour avoir droit à cette subvention, cette commune ait voté les deux tiers de la dépense. L'administration veut que la commune qui a sérieusement formé le projet d'agrandir son église soit en mesure de pourvoir au moins à une partie de la dépense. On ne peut pas dire d'ailleurs qu'une commune soit complètement dénuée de ressources. Car en admettant qu'elle n'ait aucun revenu, elle a toujours la ressource de l'impôt extraordinaire qu'elle peut voter et cela pendant plusieurs années, pour faire face à ses dépenses obligatoires extraordinaires. C'est pour cela que pour pouvoir obtenir le secours du gouvernement une commune doit justifier qu'elle peut couvrir une partie de la dépense, soit avec les ressources de la fabrique ou avec les siennes propres, soit au moyen des souscriptions volontaires et particulières des habitants, soit au moyen d'une imposition extraordinaire votée par le conseil municipal. La commune qui ne se mettrait pas en peine de recourir à ces moyens, qui refuserait notamment de s'imposer extraordinairement sous le prétexte que ses habitants sont pauvres, et qui enfin

compterait uniquement sur le gouvernement pour le paiement de la dépense dont il s'agit, n'aurait point formé un projet sérieux, susceptible d'être accueilli, parce que en définitive le gouvernement n'est point obligé de lui payer l'agrandissement de son église.

PRESBYTÈRES. — RUCHES A MIEL.

Les ruches à miel placées par un curé dans les dépendances du presbytère communal restent-elles sa propriété ; ou bien la commune, à son départ, est-elle fondée à prétendre qu'elles doivent demeurer dans le fonds comme immeubles ?

Le consultant nous expose qu'il est actuellement en possession de 12 ruches à miel. Il voudrait les placer sur un terrain communal dont il a la jouissance en sa qualité de curé, et il demande si, dans le cas où il quitterait la paroisse, la commune aurait le droit de l'empêcher d'emporter ces ruches et celles qui en seraient provenues, sous le prétexte que les ruches à miel sont déclarées par le Code civil immeubles par destination et qu'elles font partie du fonds sur lequel elles sont placées.

Nous estimons que la commune n'aurait point ce droit. Les ruches à miel sont, il est vrai, d'après l'art. 524 du Code civil, immeubles par destination, mais seulement dans le cas où elles ont été placées sur le fonds par le propriétaire de ce fonds. Quand elles y ont été placées par un autre que ce propriétaire, par un usufruitier, par exemple, elles restent meubles et à la libre disposition de celui qui les y a établies.

ÉGLISES. — PAROISSE COMPOSÉE DE PLUSIEURS COMMUNES. — RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE CHEF-LIEU. — OBLIGATION DES COMMUNES ANNEXES.

Quand la commune chef-lieu d'une paroisse composée de plusieurs communes a décidé la reconstruction de son église, les communes annexes peuvent-elles se dispenser de payer leur part contributive dans la dépense, et le préfet notamment est-il fondé à prétendre que cette dépense n'est pas

obligatoire pour elles, et qu'il ne peut les imposer d'office que pour le loyer annuel du contingent qu'elles auraient dû donner ?

Le consultant nous expose que sa paroisse se compose de trois communes réunies pour le culte : B... commune de 700 âmes, T... commune de 600 et B... commune de 300. De ces trois communes, deux dépendent de la sous-préfecture de V... et la troisième de la sous-préfecture de D... Or, dans la paroisse chef-lieu se trouve une église que déjà une délibération du conseil municipal de B. déclarait tombant en ruine, dans l'année 1813, et qui après s'être soutenue tant bien que mal depuis cette époque, vient d'être déclarée insuffisante et indigne du culte par l'architecte délégué par M. le préfet du Nord.

La commune chef-lieu, décidée à reconstruire son église, a fait dresser un plan dont le devis s'élève à 56,000 francs ; et consent à payer la moitié de la dépense, bien que cette somme dépasse son contingent légal. Les deux autres communes refusent de contribuer à cette reconstruction, ou n'y veulent consacrer qu'une somme insignifiante de 4,000 fr. La commune chef-lieu demande qu'elles soient imposées d'office pour leur contingent. Les sous-préfets de D. et de V. paraissent hésiter, et le préfet lui-même prétend que cette dépense n'est pas obligatoire ; mais que, si la commune chef-lieu construisait l'église à ses frais, il aurait le droit d'imposer d'office aux autres communes le loyer annuel de la part qu'elles auraient dû donner.

Cette décision est-elle valable ? Nous ne le pensons pas. L'obligation de chaque commune réunie de contribuer pour sa part aux dépenses ordinaires et extraordinaires de la paroisse chef-lieu est formellement consacrée par le droit. (Art. 102 du décret du 30 déc. 1809 ; art. 4 de la loi du 14 fév. 1810 ; loi du 18 juillet 1837.)

Il est vrai qu'un avis émis en 1819 par le comité de l'intérieur du conseil d'État et plusieurs décisions ministérielles rendues en 1833 et 1840 ont statué que les communes annexes étaient libres de s'affranchir de la contribution aux frais d'acquisition et de construction des presbytères pour la paroisse chef-lieu, et qu'elles étaient uniquement tenues d'acquitter leur contingent dans la valeur locative desdits immeubles. Mais cette jurisprudence n'est point actuellement

suivie, pour ce qui concerne les églises, ainsi que cela résulte d'une décision récente du ministre de l'intérieur, qui détermine aujourd'hui l'obligation des communes annexes relativement aux dépenses dont il s'agit.

« La règle établie par l'avis de 1819, porte cette décision, est exclusivement applicable, d'après la jurisprudence, au cas où il s'agit pour une commune chef-lieu d'acquérir ou de construire un presbytère. Le motif en est que la loi n'oblige pas les communes à fournir un presbytère au desservant; qu'il leur est loisible de payer seulement à ce dernier une indemnité de logement; que les annexes conservent à cet égard la même faculté que la commune chef-lieu, et que, par conséquent, lorsqu'il plaît à celle-ci de se pourvoir d'un presbytère, les annexes restent libres de ne pas participer à la dépense et d'acquitter seulement leur contingent dans la valeur locative de l'immeuble.

Mais il en est autrement lorsque la commune chef-lieu se trouve dans la nécessité de construire ou de reconstruire une église ou de la restaurer. Ce sont là, en effet, des dépenses qui, d'après les dispositions combinées du décret du 30 déc. 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, ont un caractère obligatoire et auxquelles, dès lors, les annexes sont tenues de subvenir au même titre que le chef-lieu lui-même, dans la proportion déterminée par la loi du 14 fév. 1810. (Décision ministérielle de 1856; *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1857, p. 38.)

D'après cela, il est évident que les deux communes annexes de B... ne sont pas fondées dans leur refus et qu'il y a lieu de croire que le préfet, auquel ce refus a été soumis, a confondu l'obligation de ces communes à l'égard des travaux de construction de l'église chef-lieu avec la faculté qui leur est laissée à l'égard des travaux de construction du presbytère.

Dans la position des choses, nous conseillons d'insister auprès du préfet, et dans le cas où la préfecture persévérerait dans ses premiers errements, il faudrait en référer au ministre des cultes qui aviserait au moyen de faire inscrire d'office au budget de ces communes la part contributive qu'elles sont tenues de supporter dans la dépense.

CIMETIÈRES. — FOIN. — RÉCOLTE. — ALGÉRIE.

L'un de nos abonnés d'Algérie nous expose que sa paroisse et plusieurs autres sont passées du régime militaire au régime civil, et il demande à qui doit appartenir maintenant le foin du cimetière, et s'il ne doit pas être abandonné, comme avant, au curé, pour subvenir à la nourriture du cheval qui lui est nécessaire pour son service spirituel dans les campagnes.

Nous estimons que l'usage qui consistait à abandonner au curé le produit spontané du cimetière était excellent; mais que dès le moment où les paroisses de l'Algérie sont régulièrement constituées et administrées par un conseil de fabrique, ce produit appartient légalement à la fabrique, en vertu de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809.

ÉGLISES. — CHAISES. — PRIE-DIEU.

Quand la fabrique est pourvue de chaises pour les besoins de l'église, les fidèles peuvent-ils les remplacer par des prie-Dieu apportés par eux ?

Et quand la fabrique a laissé introduire ces prie-Dieu dans l'église, doit-elle fournir encore une chaise à chaque personne possédant un prie-Dieu ?

Nous avons établi précédemment dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que la fabrique qui a des chaises pour les besoins des fidèles, a le droit de s'opposer à l'introduction de chaises étrangères dans l'église; et que, dans tous les cas, ces chaises apportées avec ou sans l'autorisation de ladite fabrique donnent lieu à la perception ordinaire comme les chaises de l'église, de la part des personnes qui les occupent. Ce que nous avons dit des chaises, s'applique bien entendu, et même à plus forte raison, aux prie-Dieu qui tiennent quelquefois plus de place que les chaises elles-mêmes.

D'ailleurs, quand la fabrique a autorisé l'introduction de ces prie-Dieu dans l'église, elle pourrait se dispenser de fournir une chaise aux personnes qui les possèdent. Mais si ces personnes veulent ajouter à la commodité de leur prie-Dieu celle d'une chaise pour s'asseoir, elles le peuvent en payant pour ces sièges la rétribution fixée pour chaque offree, à

moins que le curé et la fabrique ne jugent ces arrangements gênants pour l'exiguïté de l'église et la convenance des cérémonies du culte.

La fabrique ne doit aucune chaise, ni aucun autre siège gratuit à l'institutrice communale.

Jurisprudence.

ÉGLISES.—PRESBYTÈRES. — DÉPENDANCES. — PROPRIÉTÉ. — FABRIQUES. — COMMUNES. — COMPÉTENCE.

Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la contestation qui s'élève entre une commune et une fabrique d'église pour la question de savoir si un bâtiment forme une dépendance d'un ancien presbytère restitué par l'État, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, et si, par suite, la commune en a repris la libre disposition après la construction d'un nouveau presbytère, ou si, au contraire, ce bâtiment fait partie de l'église et se trouve ainsi affecté au culte.

Cette proposition a été consacrée par la décision suivante du conseil d'État, rendue dans l'affaire de la fabrique de Saint-Zacharie :

Napoléon, etc. ; — Vu la loi du 18 germinal an x, l'avis du conseil d'État en date du 2 pluviôse an xiii, approuvé par l'Empereur le 6 pluviôse suivant, et l'ordonnance royale du 3 mars 1825 (1) ; — Considérant que la fabrique soutenait, devant le conseil de préfecture, qu'un bâtiment joignant le côté nord de l'église de Saint-Zacharie faisait partie de ladite église, et qu'il était affecté au service du culte ; que la commune soutenait, au contraire, que le bâtiment dont il s'agit n'avait jamais reçu cette affectation, mais qu'il formait une dépendance de l'ancien presbytère restitué par l'État, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, et qu'elle avait repris la libre disposition dudit bâtiment depuis la construction du nouveau presbytère ; — Considérant qu'aucune disposition de la loi n'autorise les conseils de préfecture à connaître des difficultés qui peuvent s'élever entre les fabriques et les communes, sur la question de savoir si

(1) Voyez le texte de ces actes dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2.

une propriété communale a été affectée au service du culte ou à usage de presbytère; que, dès lors, le conseil de préfecture du Var était incompétent pour statuer sur la contestation existant entre la fabrique et la commune de Saint-Zacharie: — Art 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du Var du 5 avril 1856 est annulé pour incompétence.

(*Décision du conseil d'Etat du 26 août 1858.*)

CURÉS ET DESSERVANTS. — TAXE MUNICIPALE. — CHIENS.

On sait qu'une loi du 2 mai 1855 a établi, sur les chiens, dans l'intérêt des communes, une taxe municipale annuelle, et que cette loi elle-même a été l'objet d'un décret impérial portant règlement d'administration publique pour son exécution, rendu le 4 août de la même année (1).

(1) Voici le texte de ces deux actes que nous extrayons du bulletin officiel du gouvernement.

Loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens (Bulletin officiel, 290, n. 2613) (du 2 mai 1855, promulguée le 5).

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes et à leur profit une taxe sur les chiens. — 2. Cette taxe ne pourra excéder 10 fr., ni être inférieure à 1 fr. — 3. Des décrets, rendus en conseil d'Etat, régleront, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune. A défaut de présentation de tarifs par la commune, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office sur la proposition du préfet. — 4. Les tarifs établis en exécution de l'art. 2 pourront être révisés à la fin de chaque période de trois ans. — 5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, et les cas où l'infraction à ces dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs. — 6. Le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi aura lieu comme en matière de contributions directes.

Décret impérial, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855 qui établit une taxe municipale sur les chiens (Bull. offic. 320, n° 2955; du 4 août 1855, promulg. le 22.)

NAPOLÉON, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 2 mai 1855, portant art. 5: « Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt et les cas où l'infraction à ces dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs. » — Notre conseil d'Etat entendu. — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — *De l'assiette de la taxe.* — Art. 1^{er}. Les tarifs pour l'éta-

Pour la fixation de cette taxe, les chiens sont, d'après ces actes, divisés en deux catégories : l'une des *chiens d'agrément*, qui peut être soumise à un impôt de 10 francs; l'autre des chiens de garde qui ne peut être assujettie qu'à une

blissement de l'impôt qui doit être perçu, au profit des communes, sur les chiens, ne peuvent comprendre que deux taxes dans les limites de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855. — La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. — Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée. — 2. La taxe est due par les chiens possédés au 1^{er} janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. La taxe est due pour l'année entière. — 3. Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée. — 4. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante. — 5. Du 1^{er} octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés en se conformant aux distinctions établies en l'art. 1^{er} du présent décret. — Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1^{er} janvier doivent la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens. — 6. Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants, les récépissés font mention des noms et prénoms du déclarant, de la date, de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés. — 7. Du 15 au 31 janvier, le maire et les répartiteurs, assistés du percepteur des contributions directes, rédigent un état-matrice des personnes imposables. — 8. L'état-matrice présente les noms, prénoms et demeure des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient. — L'état-matrice relate en outre les déclarations faites par les possesseurs des chiens avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés. — 9. Du 1^{er} au 15 février, le percepteur adresse au directeur des contributions directes les états-matrices, rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus, pour servir de bases à la confection des rôles. — Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes, conformément à l'art. 6 de la loi du 2 mai 1855, et aux art. 2, 3 et 4 du présent décret. Les imposés acquitteront d'ailleurs leurs taxes par portions égales, en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentes par l'art. 24 de la loi du 25 avril 1844.

TITRE II. *Des infractions au présent règlement.* — 10. Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1^o celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration; 2^o celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. Dans le premier cas la taxe sera triplée, et dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation. Lorsqu'un contribuable aura été soumis aux accroissements de taxe

contribution de 1 franc. Aux termes des mêmes actes, les propriétaires de ces animaux sont chargés de faire connaître eux-mêmes la catégorie à laquelle ils appartiennent, sous peine d'encourir une taxe double, triple et même quadruple de la taxe primitivement obligatoire.

On comprend qu'une mesure fiscale assise sur de pareilles bases est de nature à susciter plus d'une difficulté dans son application, et c'est ce qui est arrivé, et nous nous hâtons de dire que le clergé n'a pas manqué d'avoir sa part dans les tribulations qu'elle a suscitées aux contribuables.

Toute la question est de savoir quand un chien est chien d'agrément et quand il est chien de garde, mais ce point n'est pas précisément laissé à l'appréciation du possesseur de l'animal. Personne assurément ne sait mieux que le propriétaire du chien pour quel usage il nourrit ce gardien fidèle, cet ami dévoué, mais il ne lui est pas permis, si cet animal est petit ou de moyenne taille, de le déclarer *chien de garde*, comme si un petit chien était moins vigilant, moins dévoué qu'un gros.

Le chien du presbytère, si nécessaire pour la sécurité de la maison presbytérale à la campagne surtout où elle est assez souvent éloignée de toute autre habitation, ne trouve pas toujours grâce devant les maires, les répartiteurs et les percepteurs, s'il a le malheur de se trouver dans ces conditions. Il est évident que MM. les curés et desservants qui sont en possession de quelques-uns de ces animaux peuvent se trouver embarrassés dans leurs déclarations, puisque leurs chiens sont susceptibles d'être réputés par l'administration tout autres de ce qu'ils sont en réalité pour eux. Aussi un grand nombre de questions sur cette matière nous sont-elles arrivées des divers points de la France. Pour répondre aux demandes d'avis qui nous ont été adressées, nous allons

et que, pour l'année suivante, il ne fera pas la déclaration exigée ou fera une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe sera quadruplée et triplée dans la seconde. — 11. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE III. *Des frais de la confection des rôles et des avertissements.* — 12. Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements, sont à la charge des communes.

présenter à nos lecteurs un résumé des décisions qui viennent d'être rendues sur cette matière, où ils trouveront les solutions dont ils ont besoin actuellement, en même temps qu'un arsenal de documents qu'ils pourront consulter plus tard pour eux-mêmes ou pour leurs administrés.

Résumé de la jurisprudence du conseil d'État concernant l'application de la taxe municipale sur les chiens.

§ 1^{er}. — *Chiens classés dans la première catégorie.*

1^o Le chien d'un greffier de justice de paix occupant une maison située dans un quartier isolé, et où sont souvent déposées des valeurs importantes, avait été déclaré comme chien de garde, le greffier a été condamné au paiement d'une double taxe de chien de première catégorie, par le motif qu'il est résulté de l'instruction que ce chien servait aussi à l'agrément de son maître (arrêt du 5 janvier 1858, aff. Donaix). — Voy. *infra*, § 2, n^o 6.

2^o Les chiens de lieutenant de louveterie sont de la première catégorie comme servant à la chasse (arrêt du 6 janvier 1858, aff. de la Chapelle);

3^o Le sieur Jouan, horloger, avait déclaré son chien à la deuxième catégorie, en disant qu'il était nécessaire à la garde de son magasin, et y était exclusivement destiné; mais il est résulté de l'instruction que ce chien n'était pas tenu à l'attache, et qu'il accompagnait son maître quand celui-ci allait à la campagne, de sorte que pouvant être classé à la première ou à la deuxième catégorie, il l'a été dans la première, d'après l'art. 1^{er} du décret du 4 août 1855 (arrêt du 14 janvier 1858, aff. Jouan).

Mêmes décisions les 10 février 1858 (aff. Fotal); 2 mars 1858 (aff. Roussel); 3 mars 1858 (aff. Gibert, aff. Duval, aff. Avril).

Mêmes décisions : 7 avril 1858, aff. Dauchy à l'égard d'un chien qui, tenu dans l'appartement, servait à la garde et à l'agrément de la famille; — 5 mai 1858, aff. Beauchef, à l'égard d'un chien servant quelquefois à la chasse, quoique chien de garde; — 22 juin 1858, aff. Musset. Le contribuable alléguait que, le 1^{er} janvier, il n'avait qu'un chien de garde et qu'il avait cessé de le posséder, mais une lettre du maire disait que le chien possédé le 1^{er} janvier était un chien de

chasse; — 30 juin 1858, aff. Loismet et aff. Martin, à l'égard d'un chien destiné à garder une métairie située au milieu des montagnes, et isolée de toute habitation, mais servant aussi à l'agrément de son maître, et à l'égard d'un chien, dit chien-loup, qui servait à la garde d'un magasin pendant la nuit; mais qui, le jour, accompagnait son maître dans ses courses.

4^o Les chiens employés à chercher des truffes doivent être rangés dans la première catégorie (arrêt du 2 mars 1858, aff. Tesson).

§ 2. — Chiens classés dans la deuxième catégorie.

1^o Le chien d'un desservant de commune avait été, sur sa déclaration, classé comme chien de garde à la deuxième catégorie. Le maire s'est pourvu contre la décision du conseil de préfecture, en soutenant que le chien était de petite taille, et qu'il n'était jamais tenu à la chaîne; mais le chien a été maintenu à la deuxième catégorie, par le motif qu'il ne résultait pas de l'instruction que la déclaration eût été inexacte (arrêt du 5 janvier 1858, aff. Chollet);

2^o Lorsque l'instruction constate qu'un chien est exclusivement employé à la garde de l'habitation et des magasins du contribuable, il doit être taxé à la deuxième catégorie (arrêt du 14 janvier 1858, aff. Demenge);

3^o Le chien d'un marchand de vaches destiné à la garde de ces animaux doit être rangé dans la deuxième catégorie. Le conseil de préfecture l'avait rangé dans la première, parce qu'il participait aux deux catégories; mais le conseil d'Etat a réformé cette décision, par le motif que le chien était nécessaire au contribuable pour la garde de ses bestiaux (arrêt du 2 mars 1858, affaire Coly).

Il résulte de cet arrêt et de ceux énoncés au § 1^{er} que pour les chiens destinés à la garde des habitations et magasins, s'ils donnent quelque agrément à leur maître, ils sont de la première catégorie, tandis que, pour ceux destinés à la garde des bestiaux, l'agrément qu'ils peuvent donner à leur maître n'est pas pris en considération. A l'égard des premiers, la jurisprudence veut qu'ils soient *exclusivement* destinés à la garde, il n'en est pas de même des seconds.

4^o Le chien d'un cultivateur dont l'habitation est isolée et éloignée d'environ 200 mètres des portes de la ville, et qui

est obligé de voyager la nuit comme préposé des convois civils et militaires, est de la deuxième catégorie, comme servant à la garde de l'habitation, et à la défense de la personne (arrêt du 17 mars 1858, aff. Moussus);

5° Mêmes décisions, 7 avril 1858, pour le chien de la veuve Turras, ayant un établissement de blanchisserie à l'une des extrémités de la ville, le chien étant destiné à la garde de cet établissement; et pour le chien de la veuve Comentron ayant une filature;

6° Le chien de M. Vaillier, greffier de la justice de paix du canton de Cuisery, a été rangé à la deuxième catégorie, par le motif qu'il habite une maison située à l'extrémité du faubourg, au milieu d'un jardin, que, par suite de ses fonctions, il est souvent dépositaire de deniers provenant de ventes publiques, et que, dans une telle situation, un chien de garde lui est indispensable (arrêt du 7 avril 1858; — voy. *supra*, § 1^{er}, n° 1);

7° Mêmes décisions : 21 avril 1858, aff. Debin (chien destiné à la garde de l'habitation et d'une exploitation agricole); aff. Clément (chien destiné à la garde de l'habitation et des bestiaux); aff. Tissot (chien destiné à la garde d'un moulin isolé); aff. veuve Brisson (chien employé à la garde de l'habitation);

Dans ces affaires, M. le Ministre de l'intérieur a dit : les requérants exerçant la profession, soit de cultivateur, soit de meunier, le chien possédé par chacun d'eux est principalement affecté à la garde de la maison d'habitation et d'exploitation de son maître, et a déjà été imposé comme tel en 1856. — Il est vrai que les chiens dont il s'agit seraient laissés de temps à autre en liberté sur la voie publique; mais cette circonstance ne me paraît pas suffisante pour les faire classer parmi les chiens d'agrément;

8° Mêmes décisions : 22 juin 1858, aff. Seno et Lecordonnet (chiens destinés exclusivement à la garde de l'habitation); aff. Borias (chien servant à la garde des bestiaux); aff. Jacob et Ville (chiens destinés exclusivement à la garde de l'habitation et des magasins); 30 juin 1858, aff. Boudeloup (chien servant exclusivement à la garde d'une boutique de charcuterie pendant la nuit);

9° La petite taille d'un chien n'est pas un motif suffisant pour ne pas le faire classer comme chien de garde (arrêt du 20 juillet 1858, aff. Commune de Mézières).

§ 3. — *Déclaration. — Commune.*

1^o La déclaration faite par un médecin dans une commune où il s'est trouvé appelé, ne l'exempte pas de la triple taxe, pour n'avoir pas fait, à la commune de son domicile, la déclaration pour son chien de chasse (arrêt du 14 janvier 1858, aff. Gasshes);

2^o Mais la déclaration faite par un contribuable dans la commune où il réside pendant la plus grande partie de l'année, le dispense de toute déclaration dans son domicile (arrêt du 14 janvier 1858, aff. Arnais);

3^o La décision ci-dessus a reçu une modification par un arrêt du 11 février 1858, rendu après discussion en séance publique, de l'assemblée du conseil d'État, délibérant au contentieux. Cet arrêt paraissant devoir fixer la jurisprudence sur ce point, nous croyons utile de le rapporter dans son texte;

Vu la requête présentée par le sieur Armand, ancien sous-intendant militaire,... tendant à ce qu'il nous plaise annuler — un arrêté du 4^{er} août 1857, par lequel le conseil de préfecture du département de la Seine, statuant sur la demande qu'il avait formée à l'effet d'obtenir décharge de la triple taxe à laquelle il avait été imposé, pour l'année 1857, sur le rôle de la ville de Paris, à raison d'un chien de la 1^{re} catégorie, a décidé qu'il devait être imposé dans ladite ville, mais seulement à la taxe simple de la même catégorie; — *Ce faisant*, accorder au requérant décharge de cette taxe, attendu qu'il a été imposé, à raison du même chien, dans la commune de Livry, où il habite pendant huit mois de l'année, et où il a fait, le 15 novembre 1856, la déclaration prescrite par le décret du 4 août 1855; — Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant; — Vu la loi du 21 avril 1852; — Considérant que, d'après l'art. 2 du décret ci-dessus visé, la taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier; que si, pour l'assiette de cette taxe, les possesseurs de chiens sont appelés, par l'art. 5, à faire leur déclaration du 1^{er} octobre de chaque année au 1^{er} janvier de l'année suivante, ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1^{er} janvier doivent, d'après ce même article, la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans la situation de leurs chiens; qu'il suit de là que c'est d'après la situation au 1^{er} janvier que la taxe doit être établie et que les rôles doivent être dressés, et qu'en conséquence, les contribuables qui ont des habitations dans plusieurs communes et qui s'y font accompagner par leurs chiens doivent faire leur déclaration dans la commune où est située l'habitation qu'ils occu-

pent au 1^{er} janvier ; — Considérant que, si le sieur Armand habite pendant la saison d'été dans la commune de Livry, il résulte de l'instruction que, pour la saison d'hiver, il a dans la ville de Paris une habitation où son chien l'accompagne habituellement, et qu'il s'y trouvait au 1^{er} janvier 1857 ; que de ce qui précède il résulte que le sieur Armand devait faire dans cette ville la déclaration prescrite par l'art. 5 du décret du 4 août 1855 ; que dès lors, il n'est pas fondé à demander décharge de la taxe à laquelle il a été assujéti, pour l'année 1857, sur les rôles de la ville de Paris, à raison de son chien ;

Art. 4^{er}. La requête du sieur Armand est rejetée.

4^o Le principe consacré par cet arrêt se modifie cependant selon les espèces. Un autre arrêt du 7 avril 1858 a décidé que le sieur Noël, résidant pendant dix mois dans la commune de Valenton, avait pu déclarer son chien dans cette commune, bien qu'au premier janvier il fût à Paris avec ce chien ;

5^o Le conseil d'État a décidé aussi, le 22 juin 1858, qu'un chien avait dû être déclaré dans la commune où était l'habitation de son maître, bien que le gîte du chien fût dans une autre commune, aff. du maire de Chaudesaigues ;

6^o La maison d'habitation, le jardin et le parc d'un propriétaire de chiens de chasse se trouvent sur une commune, tandis que les bâtiments d'exploitation et le verger sont situés sur une autre ; le chenil où les chiens sont gardés habituellement est une dépendance de ces derniers bâtiments. La déclaration a été bien faite à la commune de l'habitation du maître, et décharge doit lui être donnée de la taxe dans l'autre ; arrêt du 5 mai 1858, aff. commune de Fontenilly ;

7^o Un pharmacien ayant son établissement dans une ville, mais faisant sa résidence principale et habituelle dans une commune voisine, où il se trouve avec son chien le premier janvier, doit faire sa déclaration dans cette commune (arrêt du 30 juin 1858, aff. Ibos) ;

8^o Celui qui demeure à la campagne une partie de l'année ; et qui y chasse avec son chien qui ne va jamais à la ville, doit déclarer ce chien dans la commune où est située sa maison de campagne, quoiqu'il passe une partie de l'année à la ville (arrêts du 30 juin 1858, aff. Maurenzane, 1^{er} décembre 1858, aff. Salvayre) ;

9^o Un propriétaire de chiens qui a fait sa déclaration dans une commune où il a établi le chenil de ses chiens, où il est propriétaire et où il a son domicile, doit obtenir décharge

dans une autre commune où il conduit ses chiens, seulement à l'époque des chasses (arrêt du 24 août 1858, aff. d'Osmon);

Lors même que les chiens se trouveraient dans une autre commune le 1^{er} janvier (arrêt du 3 janvier 1859, aff. Leprieur);

10° La jurisprudence est fixée sur la question de savoir si le contribuable devant faire tous les ans sa déclaration, il peut être déchargé de la double taxe, par le motif que la situation de ses chiens n'ayant point changé, il a cru de bonne foi qu'il n'avait pas à renouveler tous les ans sa déclaration. La négative résulte de nouveaux arrêts (2 mars 1858, 8 mai 1858, aff. Pissot); (25 août 1858, aff. ville de Rouen); (25 août 1858, aff. Comédien);

11° La bonne foi n'est pas non plus admise pour les déclarations inexactes (arrêts des 3 mars 1858, aff. Coson; 23 août 1858, aff. ville de Rouen);

12° Celui qui justifie qu'avant le 1^{er} janvier il avait fait tuer son chien, ne doit ni déclaration ni taxe (arrêt du 22 juin 1858, aff. Boinet);

13° Il en est de même de celui qui justifie avoir vendu son chien avant le 1^{er} janvier (arrêt du 22 juin 1858, aff. Coutel);

14° Une quadruple taxe est due par celui qui n'a pas fait de déclaration, si déjà il a été soumis à un accroissement de taxe pour l'année précédente, soit à raison d'un defaut de déclaration, soit à raison d'une déclaration inexacte (arrêt du 23 août 1858, aff. ville de Rouen).

§ 4. — *Procédure. — Recours.*

1. Le pourvoi au conseil d'Etat contre un arrêt du conseil de préfecture, en matière de taxe de chien, n'est pas recevable, s'il a été formé par le maire de la commune sans l'autorisation du conseil municipal (arrêt du 13 janvier 1858, affaire du maire de Dayrançon; autre arrêt du 7 avril 1858, affaire du maire de Coulonges).

2. Le pourvoi au conseil d'Etat est tardif et non recevable, lorsqu'il a été formé par le maire de la commune, plus de trois mois après qu'elle a notifié au contribuable la décision qui le décharge (arrêt du 13 janvier 1858, affaire de la ville de Rouen).

3. Le contribuable n'est pas fondé à soutenir par une simple dénégation devant le conseil d'Etat qu'il n'a pas de chien, lorsque le maire, les répartiteurs et les agents des contributions ont dans l'instruction attesté le contraire, et que, mis en demeure de prendre communication du dossier, il n'a élevé aucune réclamation (arrêt du 3 mars 1858, affaire Bachelu).

4. La décision du conseil de préfecture est nulle, si quatre répartiteurs seulement, au lieu de cinq, ont émis leurs avis sur la réclamation. Dans ce cas, le conseil d'Etat statue au fond (arrêt du 7 avril 1858, affaire Vaillier).

5. La demande en décharge ou en réduction doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la publication des rôles; c'est le texte de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1855, combiné avec les art. 28 de la loi du 21 avril 1832, et 4 de celle du 4 août 1844. On n'est pas admis à prétendre qu'on ignorait ces dispositions ni qu'on n'avait pas reçu d'avertissement, ni que l'on a été trompé par une réponse faite au bureau des contributions (arrêts des 7 avril 1858, affaire Maymon; 21 avril 1858, affaire Gauthier et affaire Borde; 18 mai 1858, affaire Aubriot; 13 juillet 1858, affaire ville de Rouen).

6. A défaut de production, devant le conseil de préfecture, de la quittance des termes échus, la réclamation du contribuable doit être déclarée non recevable; mais si devant le conseil d'Etat il est justifié qu'antérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture, il avait acquitté les termes échus de sa taxe municipale, son recours est recevable (arrêt du 22 juin 1858, affaire Bomot).

§ 5. — *Exemptions.*

1. Aucune disposition de la loi du 2 mai 1855 n'exempte de la taxe les chiens des lieutenants de louveterie, lors même qu'ils ne sont employés qu'à la chasse des animaux nuisibles (arrêt du 6 janvier 1858, affaire de la Chapelle).

2. Lorsque, par suite d'un accident, un chien a cessé d'être nourri par sa mère, il doit néanmoins être exempté de la taxe, s'il était encore au 1^{er} janvier dans le cas d'être nourri par sa mère (arrêt du 7 avril 1858, affaire Nonni).

3. Un chien qui, au 1^{er} janvier, serait encore nourri par sa mère, mais qui aurait dépassé l'âge jusqu'auquel l'allaitement

ment continue habituellement, devrait néanmoins être exempté (arrêt du 21 avril 1858, affaire commune de Luzy).

M. le ministre a dit sur cette affaire : « En présence des termes vagues de la loi, et à cause de la difficulté qu'il y aurait à constater d'une manière certaine l'âge du chien du sieur Maizière à la date précitée, j'estime que l'arrêt attaqué est dans le cas d'être maintenu. » (*Extrait du journal des Communes.*)

Actes officiels.

ÉVÊCHÉS. — TITRES. — ADJONCTION.

Décret impérial portant réception du Décret pontifical qui autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon. (Bull. off. 650, n° 6034) (4).

Du 5 décembre 1853.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu le décret pontifical en date du 19 juillet 1853, par lequel, sur notre proposition, Sa Sainteté le Pape Pie IX a autorisé l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le décret pontifical donné à Rome, le 19 juillet 1853, par lequel Sa Sainteté le Pape Pie IX autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, signé H. FORTOUL.

(4) Ce décret date, comme on le voit, de 1853, mais il n'a été inséré au *Bulletin officiel* qu'au mois de décembre 1858.

CATHÉDRALE DE MARSEILLE.

Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire formant le montant de la subvention fournie, par la ville de Marseille, pour les frais de construction d'une nouvelle cathédrale. (Du 9 juillet 1859; Bull. off., 717, n° 6764.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'année 1840; — Vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, en vertu duquel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction de sa cathédrale; — Vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de quatrecent mille francs; — Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires; — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juin 1859; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes (*service des cultes*), sur le chapitre XLIV de l'exercice 1859 : *Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins*, un crédit supplémentaire de quatre cent mille francs, formant le montant de la subvention fournie par la ville de Marseille, pour être appliquée, pendant l'année 1859, aux frais de construction d'une nouvelle cathédrale.

2. Il sera pourvu aux dépenses au moyen des ressources ordinaires du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément aux dispositions de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

EGLISES. — RESTAURATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-ANNE, A JÉRUSALEM.

Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église de Sainte-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte (Bull. off. 719, n° 6804) (2).

Du 28 juillet 1859.

NAPOLÉON, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; — Vu la loi du 4

(1) Bull. off. 440, n° 4110.

(2) Un crédit de 99,000 francs a déjà été alloué l'année dernière pour le même objet. Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 4858, p. 308.

juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859 ; — Vu notre décret du 14 novembre suivant (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice ; — Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ; — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 juillet 1859 ; — Notre conseil d'État entendu ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000 fr.), destiné à la restauration de l'église de Sainte-Anne, à Jérusalem, et à l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (*Frais de restauration de l'église de Sainte-Anne*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 juillet 1859.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé A. WALEWSKI.

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Mgr Menjaud, notre premier aumônier, évêque de Nancy, est nommé à l'archevêché de Bourges, vacant par le décès de Mgr Du Pont.

Mgr Desprez, évêque de Limoges, est nommé à l'archevêché de Toulouse, vacant par le décès de Mgr Mioland.

M. l'abbé Oubrè, vicaire général de Beauvais, est nommé à l'évêché

(1) Bull. off. 648, n. 6012. — (2) Bull. off. 440, n. 4110.

de Nancy, en remplacement de Mgr Menjaud, nommé à l'archevêché de Bourges.

M. l'abbé Fruchaud, vicaire général d'Angoulême, est nommé à l'évêché de Limoges, en remplacement de Mgr Desprez, nommé à l'archevêché de Toulouse.

M. l'abbé Epivent, curé de la cathédrale de Saint-Brieuc, est nommé à l'évêché d'Aire, vacant par le décès de Mgr Hiraboure.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 juillet 1859.

NAPOLÉON.

Par l'empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes*, ROULAND.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Darboy, vicaire général du diocèse de Paris, est nommé à l'évêché de Nancy, en remplacement de M. l'abbé Oubé, non acceptant.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 août 1859.

NAPOLÉON.

Par l'empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes*, ROULAND.

CHAPELLE FUNÉRAIRE. — FONDATION. — CATHÉDRALE DE MARSEILLE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant érection dans la nouvelle cathédrale de Marseille d'une chapelle funéraire dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts au service de la patrie pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie.

(11 août 1859.)

RAPPORT DU MINISTRE A L'EMPEREUR.

Sire,

Votre Majesté récompense les braves soldats de l'armée d'Italie par tous les honneurs d'un retour triomphal dans la capitale de l'Empire. La France assistera avec orgueil à ce spectacle plein

d'émotions nationales. Elle couvrira de ses acclamations l'armée qui a si glorieusement combattu et le souverain qui l'a guidée si héroïquement devant l'ennemi.

Mais, Sire, il reste dans le cœur généreux de Votre Majesté une préoccupation à laquelle je m'empresse de répondre. L'Empereur veut honorer la mémoire de ceux qui sont tombés sur le champ de bataille et l'environner du culte de tous les sentiments religieux. J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté le décret ci-joint qui érige dans la nouvelle cathédrale de Marseille une chapelle funéraire dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts dans les campagnes d'Afrique, de Crimée et d'Italie. Marseille domine les rivages de la mer Méditerranée, qui a été la grande voie ouverte à nos expéditions, et la construction non encore achevée de son église épiscopale permet d'y fonder une chapelle digne de la destination qui lui sera donnée. Ainsi s'accompliront et les nobles pensées de Votre Majesté et le vœu des familles et du pays.

Je suis, etc. *Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.*

DÉCRET IMPÉRIAL.

Napoléon, etc., vu le décret du 26 septembre 1852, qui a ordonné la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 4^{er}. Une chapelle funéraire, dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts au service de la patrie pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie, sera érigée dans la nouvelle cathédrale de Marseille.

Une messe y sera dite tous les jours à leur intention, par un chapelain dont la nomination sera agréée par nous.

Provisoirement, cet office sera célébré dans l'église de Notre-Dame-de-la-Garde, par les soins de l'évêque diocésain.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1859.

NAPOLÉON.

Chronique.

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR. — NOMINATIONS.

Par décret du 11 août, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur, savoir :

Au grade de commandeur : Mgr Thibault, évêque de Montpellier.

Au grade d'officier : Mgr Guibert, archevêque de Tours, et Mgr Depéry, évêque de Gap ; M. l'abbé Maret, doyen de la faculté de théologie de Paris.

Au grade de chevalier : Mgr Landriot, évêque de la Rochelle. — MM. les abbés Auffret, vicaire-général de Saint-Brieuc. — Menuet, vicaire-général de Luçon. — Canéto, vicaire général d'Auch. — Boutonnet, curé de Saint-

Affrique (Aveyron). — Lucas Girardville, curé de Mortain (Manche). — Auguey, desservant de la Frésnavé-au-Sauvage (Orne). — Roess, desservant, de Rosheim (Bas Rhin). — MM les abbés Hersen, curé de Vaugirard ; Dancelt curé de Saint-Jean-Saint-François, et Barbier, aumônier du lycée impérial Louis-le-Grand.

M. l'abbé Laine, l'un des chapelains de l'Empereur, et qui a rempli les fonctions d'aumônier en chef à l'armée d'Italie, a aussi été nommé chevalier de la Légion d'honneur, ainsi que MM. les abbés Maurin et Doussot, aumôniers des corps divisionnaires de la même armée.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Nous n'avons à rappeler, pour ce mois, à MM. les fabriciens, que la réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Dans cette séance, MM. les marguilliers ont à pourvoir, comme à l'ordinaire, aux soins de l'administration et aux besoins matériels de l'église ; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre, qui tombera cette année le 2 dudit mois.

Nous avons donné, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, un modèle de procès-verbal de cette séance ordinaire (voy. vol. 1853, p. 84 et suivantes).

Le dimanche 25 septembre, annonce au prône de la grand'messe, par MM. les curés, du jour et de l'heure de cette séance (art. 10 du décret précité du 30 déc. 1809).

Doctrines.

DU PARTAGE DU CASUEL ENTRE LE CURÉ ET SES VICAIRES ET DES DROITS DE L'ÉVÊQUE EN CETTE MATIÈRE. — DE LA SUPPRESSION DU CASUEL.

Une des choses les plus pénibles, les plus désagréables, les plus ennuyeuses, pour le prêtre dans l'administration paroissiale, c'est la perception du casuel, de cette antique rétribution, bien légitime au fond, nécessaire depuis sur-

tout que l'Église a été dépouillée de ses biens, mais en définitive contribuant de nos jours beaucoup moins à faire vivre le clergé qu'à le ruiner et à le discréditer. Qui donc nous débarrassera du casuel, de cette lèpre qui nous ronge, nous écrivait, il n'y a pas longtemps, un vénérable et savant archiprêtre? Depuis dix ans nous avons été continuellement sollicités de travailler à cette suppression généralement désirée. La gravité de la question nous a empêchés de l'aborder directement, mais nous le ferons prochainement, et, nous l'espérons, dans des termes qui satisferont nos lecteurs.

- Le casuel, nous le savons, n'est pas seulement une cause d'ennui par lui-même, il est fort souvent un objet de dispute entre celui qui le donne et celui qui le reçoit, entre le prêtre et le paroissien. Combien de fidèles, en effet, ne se font-ils pas tirer l'oreille pour acquitter le casuel qui leur est demandé? Il peut enfin devenir un élément de discorde entre les membres du clergé lui-même. Ainsi pourquoi les vicaires n'ont-ils pas droit au casuel? Pourquoi ce casuel n'est-il pas également partagé entre tous les prêtres qui coopèrent aux mêmes services? Pourquoi, par exemple, à Paris, y a-t-il des églises où le curé perçoit 10, 20 et 30,000 fr. de casuel, tandis que ses coopérateurs qui partagent avec lui le fardeau paroissial ne reçoivent pas toujours 2,000 fr., somme insuffisante pour vivre dans la capitale?

Ces questions ne sont pas les seules que fasse naître le casuel : l'évêque, choqué de ces inégalités, peut-il et doit-il établir des règles plus équitables de répartition entre les prêtres d'une même paroisse?

En admettant que le produit des droits casuels d'une paroisse ne permette pas de constituer un minimum de traitement fixé pour chaque prêtre, cet évêque peut-il y transporter une partie du casuel d'une autre paroisse?

Enfin cet évêque peut-il régler la distribution du casuel sans le concours de l'autorité gouvernementale?

C'est de ces dernières questions que nous allons aujourd'hui entretenir nos lecteurs. Elles ont été, il est vrai, dans un moment de réaction, résolues négativement par l'administration des cultes. Mais cette solution n'est point sans réplique, et elles l'ont d'ailleurs été autrement par l'administration de l'archevêché de Paris, et dans une savante dissertation publiée il y a quelques années sur cette grave et importante matière. Nous ne saurions mieux faire, pour

établir les vrais principes du droit, que de la reproduire dans son entier.

EXAMEN CANONIQUE DU DROIT DES ÉVÊQUES TOUCHANT LA RÉPARTITION DU CASUEL ENTRE LES PRÊTRES DE LEUR DIOCÈSE.

C'est une idée généralement répandue que les oblations ou honoraires casuels payés par les fidèles aux ministres de la religion, à l'occasion des services spirituels qu'ils en reçoivent, appartiennent exclusivement aux prêtres de paroisse qui ont rendu ces services, et que le Curé surtout y a une part spéciale et plus abondante à raison du *droit curial* ; c'est-à-dire qu'il peut, à cause de la sollicitude générale de la paroisse dont il est chargé, percevoir un droit particulier, même pour des offices spirituels auxquels il n'a pas coopéré personnellement. Il y a d'ailleurs d'assez nombreuses variétés, selon les lieux, quant au partage du casuel entre le Curé et les autres prêtres de paroisse, quant à la nature et à la quotité des oblations, etc.... Mais à peu près partout la perception du casuel de chaque paroisse est concentrée dans la paroisse même, et il y a en faveur du Curé une sorte de préciput attaché à son titre même de Pasteur.

Assurément cet état de choses est généralement fondé en raison, soit parce qu'il est naturel que les oblations destinées à la subsistance des ministres sacrés qui rendent des services aux fidèles, aillent à ceux par qui ces services sont effectivement rendus, soit parce que l'intention des paroissiens est de subvenir à leurs propres prêtres préférablement à d'autres.

Aussi le droit des Curés sur les oblations (à moins qu'elles n'aient d'ailleurs une destination spéciale) est-il reconnu depuis plusieurs siècles par les canons, par la jurisprudence ecclésiastique, et par l'assentiment unanime des canonistes, de sorte qu'il a pris le caractère d'un véritable *droit commun* ; c'est ce qu'affirme Innocent III dans la décrétale *PASTORALIS* (1). *Quum... fuerint parœciæ limitatæ*, dit-il, *quatenus singularum parœciarum proventus in usus Ecclesiæ cederent necessarios et stipendia ministrorum*. C'est ce qu'on retrouve dans les ordonnances de nos anciens Rois, notamment dans celle de Blois, art. 51, où il est dit : *Nous voulons que les Cu-*

(1) Cap. ix. *De his quæ sunt à Prælato sine consensu Capituli.*

rés, tant des villes que autres, soient conservés ès droits d'oblations et autres droits qu'ils ont accoutumé de percevoir selon les louables et anciennes coutumes. Enfin c'est l'esprit et la lettre d'un grand nombre d'autres monuments du droit ecclésiastique, qu'on peut voir dans les auteurs indiqués ci-dessous (1)

Il est donc incontestable que depuis longtemps le clergé paroissial, et principalement les Curés, jouissent des oblations des fidèles de leur circonscription, sans que l'Évêque intervienne autrement que pour fixer à quels actes spirituels pourra être attachée la perception des honoraires, et quelle en sera la quotité exigible. Tel est le droit actuel, qui peut être considéré comme loi générale de l'Eglise, ou comme une de ces coutumes qui ont force de loi, et sont même les plus solides de toutes les lois.

Néanmoins, faut-il conclure de là que l'Évêque n'a plus aucun pouvoir d'administration, aucun droit de règlement touchant la distribution du casuel entre les divers ministres qui travaillent dans son diocèse? C'est là une question délicate et qu'on ne peut regarder comme absolument tranchée par les canons et autres autorités qui viennent d'être rapportées. Car il y a un droit suprême et qui prévaut à tout droit positif, c'est celui de la nécessité : il faut que l'Évangile soit annoncé et que les sacrements soient administrés ; pour cela, il faut des prêtres ; il faut à ces prêtres les moyens de vivre, et c'est à l'Évêque de les leur procurer. Il ne saurait donc être dépouillé par des coutumes quelconques de l'autorité nécessaire pour arriver à ce but, autorité qu'il tient de **JÉSUS-CHRIST** même, et du Saint-Esprit par qui il a été préposé au gouvernement de l'Eglise de Dieu (*Act. xx, 28*). Si donc il est nécessaire, faute d'autres ressources, que l'Évêque prenne sur ceux des ministres qui ont trop, pour donner à ceux qui n'ont pas assez, on ne voit pas pourquoi le casuel et les droits curiaux seraient imprescriptibles et inattaquables plutôt qu'aucun autre genre de biens ecclésiastiques.

De là on peut déjà conjecturer, *à priori*, que les canons

(1) Thomassin, *Discipline ecclésiastique*, part. III. liv. I, ch. xv, nos 8 et suiv., et liv. II, ch. xviii, no 3, etc... — Barbosa, *De officio et potestate parochi*, cap. xxiv. — Van-Espen, *Tractat. de jure parochorum ad decimas et oblationes*, cap. ii, § 3, tom. II, pag. 786, édit. Colon. 1777. — Gohard, *Traité des bénéfices ecclésiastiques*, quest. xi, art. 6, tome IV, pages 275 et suiv., édit. de 1765.

n'auront pas manqué de réserver à l'Évêque, pour le cas de nécessité dont il est question, toute l'autorité dont il a besoin afin de pourvoir au culte divin et au salut dont il est chargé solidairement avec ses prêtres. Il s'agit donc de rechercher ici quels sont les droits qu'ils ont conservés à l'Évêque touchant l'administration et la répartition des revenus ecclésiastiques.

La matière est vaste et présente plusieurs importantes questions. Afin de la traiter avec ordre, nous examinerons : 1° si l'Évêque peut régler la distribution du casuel entre les prêtres d'une même paroisse ; 2° s'il peut transporter une partie du casuel d'une paroisse à des prêtres d'une autre paroisse ; 3° s'il peut agir en ces deux cas sans le concours de l'Administration civile.

CHAPITRE I. — *Si l'Évêque a le droit de régler la distribution du casuel entre les prêtres d'une même paroisse.*

On ne peut raisonnablement douter que l'Évêque n'ait le droit dont il s'agit, c'est-à-dire de répartir les revenus casuels, selon sa prudence, entre les prêtres d'une même paroisse, dans la limite des besoins de cette paroisse ; en d'autres termes, d'y mettre le nombre de prêtres qu'il juge nécessaire pour la bonne administration des choses saintes, et d'assigner à chacun d'eux, en gardant la proportion convenable entre le Curé et les vicaires, la part du casuel qui leur est nécessaire pour vivre.

Afin d'exposer plus pleinement la preuve de cette assertion, il est bon de rappeler d'abord en peu de mots l'histoire des biens ecclésiastiques, où l'on verra le droit primitif et originaire de l'Eglise, qui ne doit jamais être perdu de vue dans les diverses transformations de sa discipline (1).

Les fidèles ont compris, dès l'origine du christianisme, l'obligation qu'ils avaient de fournir aux besoins des ministres sacrés, aux frais matériels du culte et aux nécessités des pauvres.

De là vinrent les offrandes de pain, de vin et autres comestibles ; plus tard les dons en argent, en terres, en

(1) Voyez l'*Abrégé de la discipline ecclésiastique* de Thomassin, par D'Héricourt, 3^e partie, ch. I, II, III, IV. Paris, 1717, in-4^o, p. 487 ; — Fleury, *Institutions au Droit ecclésiastique*, part. II, ch. X et XI. — Selvaggio, *Institutiones Canonice*, lib. II. tit. XVII et XVIII.

maisons, etc., qui formèrent le fonds commun des biens de l'Eglise, et étaient appliqués aux divers besoins.

Ces offrandes étaient remises à la disposition de l'Evêque, qui n'en rendait compte à personne, et voici la belle raison qu'en rapporte le quarantième des canons dits *apostoliques*: *Præcipimus ut Episcopus res Ecclesiæ in potestate habeat; nam si pretiosæ hominum animæ fidei ejus committendæ sunt, multo igitur magis oportuerit et de pecuniis mandatum dare, UT ILLIUS ARBITRATU DISPENSENTUR*. Plus tard on trouve l'obligation imposée à l'Evêque d'avoir un économe tiré de son clergé, pour faire la distribution des biens de l'Eglise, mais toujours sous sa direction et d'après ses ordres (1).

La coutume s'établit ensuite de faire des biens de l'Eglise quatre parts, dont l'une était employée par l'Evêque pour l'entretien de sa maison et l'hospitalité, l'autre était distribuée aux clercs pour leur subsistance, la troisième appliquée aux fabriques, c'est-à-dire aux besoins matériels du culte, et la quatrième consacrée au soulagement des pauvres. Ce n'était pas cependant encore un partage des fonds, mais seulement une destination générale des revenus, à laquelle l'Evêque pouvait déroger dans les occasions extraordinaires (2).

Mais, vers le sixième siècle, les Evêques commencèrent à assigner à, certains clercs qui avaient longtemps travaillé, quelque portion des biens immeubles de l'Eglise, pour en jouir pendant un temps, après lequel ce fonds revenait à la masse commune. Puis ces biens peu à peu furent attachés fixement aux églises particulières ou titres ecclésiastiques établis dans chaque diocèse, de telle sorte qu'ils passaient d'un titulaire à celui qui lui succédait, et formèrent ainsi ce qu'on a appelé plus tard les *Bénéfices* (3). Mais, peu à peu aussi, autour de ce revenu principal vinrent se grouper les autres biens de l'Eglise, les prémices, dîmes, novales, etc., et notamment les oblations qui continuaient d'être offertes par les fidèles. Ce ne fut plus l'Evêque, mais chaque bénéficiaire

(1) Can. *Quoniam* 21, Caus. XVI, q. 7, extrait du Conc. de Chalcédoine, cap. XXVI... *Placuit omnem Ecclesiam habentem Episcopum habere æconomum de proprio clero, qui dispenset res ecclesiasticas, SECUNDUM SENTENTIAM PROPRII EPISCOPI, ita ut Ecclesiæ dispensatio præter testimonium non sit...*

(2) Voyez les canons *Vobis* 23, *Quatuor* 27, *Mos est* 30, et autres, Caus. 1, q. 2. — Fleury, *ubi supra*, cap. X, *circà finem*.

(3) Fleury, *ubi supra*, cap. XI. — Selvaggio, tit. XVIII, *circà init.*

qui eut l'administration de ces divers genres de biens, pour en faire l'emploi selon sa conscience, conformément toutefois à l'esprit des anciens canons.

Voilà comment les oblations ou le revenu casuel a cessé d'être sous l'administration des Evêques, pour échoir directement aux ministres qui rendaient aux fidèles les services spirituels, et principalement aux Curés, à raison du soin général qu'ils prennent de la paroisse, comme on l'a dit ci-dessus.

Il est facile, d'après cet exposé, de saisir déjà l'économie générale de la discipline ecclésiastique, relativement aux biens temporels :

L'Eglise reçoit des biens destinés à pourvoir à ses divers besoins, dont le plus pressant est de subvenir à l'entretien de ses ministres.

L'Evêque, comme premier pasteur de son diocèse, a la haute administration de ces biens, et les applique selon sa prudence, mais principalement à fournir les aliments aux ouvriers évangéliques.

Ensuite il se décharge du détail de cette répartition, en attribuant ces biens ou portion de ces biens, non plus immédiatement aux personnes, mais aux titres particuliers, à la charge néanmoins que chaque titre nourrira son titulaire.

Mais il est bien évident que si le titulaire ne suffit pas seul au service de son titre, et qu'il lui faille avoir des secondaires ou coadjuteurs, les biens du titre sont affectés à les nourrir tous ; qu'autrement l'affectation des biens à chaque titre aurait été une prévarication de la part de l'Evêque, puisque par là il se serait privé des moyens nécessaires pour procurer le salut des âmes qui pèsent sur sa conscience.

Donc l'Evêque n'a jamais pu se dessaisir, donc personne n'a pu le dépouiller du droit d'intervenir, quand il sera nécessaire, dans les affaires temporelles de chaque paroisse, pour veiller avec autorité à ce qu'elle ait un nombre compétent de ministres, et que chacun d'eux reçoive son honnête subsistance (1).

Que ce soit sur les revenus fixes ou sur les casuels, cela

(1) Ce droit épiscopal est appuyé par la clause employée encore aujourd'hui par le Pape dans les provisions qu'il adresse à chaque Evêque en l'instituant canoniquement : *Curam et administrationem N.... Ecclesiæ in spiritualibus ET TEMPORALIBUS plenariè committibus.*

est parfaitement indifférent à la question : toute la masse des biens donnés à l'Eglise doit supporter cette dépense indispensable, en gardant une juste proportion entre le titulaire principal et ses coadjuteurs ; et ce n'est qu'à ce prix que le titulaire peut être lui-même en sûreté de conscience.

Maintenant il reste à confirmer ces idées générales par les dispositions positives des canons. Elles sont en grand nombre ; mais on les peut rapporter principalement à deux chefs : 1^o à l'assignation des portions congrues pour les vicaires des Curés primitifs ; 2^o aux moyens employés par l'Eglise pour suppléer à l'insuffisance des Curés.

L'Eglise a admis, pendant plusieurs siècles, les unions d'un grand nombre de Cures à des monastères, à des Chapitres, et même à certaines dignités capitulaires, comme archidiaconé, chantrerie, ou à d'autres titres analogues. La communauté, le Chapitre en corps, ou le dignitaire, étaient véritablement Curés quant aux droits utiles et à certains droits honorifiques, mais ils n'exerçaient pas dans ces paroisses unies la charge des âmes. On les appelait *Curés primitifs*, apparemment parce qu'ils avaient dans l'origine fait les fonctions pastorales dans ces paroisses ; mais ils ne les exerçaient plus, sinon par des desservants ou vicaires perpétuels dont ils avaient la présentation, et qui se faisaient aider eux-mêmes, quand il en était besoin, par des vicaires ou coadjuteurs secondaires (1).

Il ne s'agit pas d'examiner ici les raisons et la légitimité de cet état de choses : il était autorisé par les Papes et les Conciles. Mais l'Eglise, toujours attentive aux besoins de ses travailleurs, a constamment voulu que les vicaires de ces Curés primitifs reçussent une part des fruits de la Cure suffisante à leur honnête entretien, et qu'on a appelée pour cela même *portion congrue*. Voici quelques textes entre beaucoup d'autres qui établissent ce point important.

Dans la décrétale **DE MONACHIS**, XII, *De præbend. et dignitat.*, qui est de l'année 1170, le pape Alexandre III recommande à un archevêque d'obliger une communauté de moines, Curé primitif d'une paroisse, à assigner au vicaire qui doit la desservir une portion convenable de revenus....

(1) Voyez Furgole, *Traité des curés primitifs*, in-4^o, Toulouse, 1736, et Darand de Maillane, *Dictionn. de droit canonique*, v^o Curés, § 1, et v^o Vicaires, § 5.

Ad præsentationem monachorum nullum recipias (vicarium), lui dit-il, nisi tantum et de proventibus Ecclesiæ coram te fuerit assignatum, unde... possit CONGRUAM SUSTENTATIONEM habere.

Le quatrième Concile général de Latran, en 1216, se plaint amèrement, par la bouche d'Innocent III, du dénûment où étaient réduits les prêtres de paroisse en certains pays, par ceux qui percevaient les revenus des Curés, et il ordonne la cessation de cet abus. Le texte est remarquable (1).

La même discipline est maintenue par le Concile général de Vienne, sous Clément V en 1311. *Clement. Ut constitutio, De jure patronat.* Il recommande l'observation de la Constitution d'Innocent III qui vient d'être rapportée, et il ajoute que si ceux qui perçoivent les revenus d'une église n'assignent pas d'eux-mêmes une portion suffisante des fruits au prêtre qui la dessert, ce sera à l'Évêque diocésain de déterminer la quotité de cette portion, et d'en presser le paiement, en employant même pour cela, s'il est nécessaire, la voie des censures.

Enfin, pour ne pas pousser trop loin cette énumération, il suffira de citer encore le saint Concile de Trente, qui renferme une disposition toute semblable, en la session VII, cap. 7, *De reform.* Il y recommande aux Ordinaires d'établir dans tous les bénéfices à charge d'âmes unis aux cathédrales; collégiales ou monastères, des vicaires ou Procureurs, qui recevront des biens du bénéfice une portion convenable pour leur honnête entretien, et il veut qu'aucun appel ni opposition quelconque ne puisse arrêter à cet égard l'action de l'Évêque. *Sollicite providere procurent ut per idoneos vicarios... ab eis cum tertiæ partis fructuum aut majori vel minori, arbitrio ipsorum Ordinariorum, portione, etiam super re certâ assignanda, ibidem deputandos, animarum cura laudabiliter exerceatur, appellationibus,*

(1) Cap. xxx, *De præbend. et dignitat.* Extirpandæ consuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit, quod scilicet paræcialium Ecclesiarum patroni, et alie quædam persone, proventus ipsarum sibi penitus vindicantes, presbyteris earum servitiis deputatis relinquunt adeo exiguam portionem, quod ex eâ nequeant congruè sustentari... Quum igitur os bovis ligari non debeat triturantis, sed qui altario servit de altari vivere debeat, statuimus ut, consuetudine quolibet Episcopi vel patroni seu cujuslibet alterius non obstante, portio presbyteris ipsis sufficiens assignetur.

privilegiis, exemptionibus.... et inhibitionibus quibuscumque in præmissis, minime suffragantibus.

Ces règlements des papes et des conciles ont été observés quant à la substance, en France comme ailleurs, jusqu'à la révolution, ainsi qu'on le peut voir par deux déclarations célèbres de Louis XV, du 5 octobre 1716 et du 25 janvier 1731. La jurisprudence y était conforme, et de plus il était admis, d'après les canons, que la portion congrue était due non-seulement pour l'entretien du vicaire perpétuel qui gouvernait la paroisse, mais encore pour celui de tous les prêtres que l'évêque jugeait nécessaire de lui adjoindre en qualité de coopérateurs : c'est évidemment le sens du concile de Trente, qui ordonne *ubi supra*, que la portion déterminée par l'évêque soit telle que la paroisse puisse être bien servie, *ut animarum cura LAUDABILITER exerceatur*, et ailleurs, sess. XXIV, cap. 13. De reform. *quæ pro rectoris ac parochiæ necessitate decenter sufficiat*. V. Van-Espen, Tract. de jure paroch. ad decimas et oblationes, cap. 3, § 8.

Voici maintenant les réflexions et conclusions qui naissent de tout cet exposé touchant les portions congrues :

L'Église a constamment reconnu et maintenu aux évêques le droit de pourvoir à la bonne administration spirituelle des paroisses, et pour cela d'y mettre autant de prêtres qu'il en faut.

En conséquence, quelle qu'ait été l'affectation des biens et revenus aux titulaires des cures, elle a voulu que les évêques pussent toujours en distraire la portion nécessaire pour l'entretien des prêtres susdits.

Ce prélèvement se devait faire sur les dîmes, quand il y en avait, et au besoin sur les gros fruits, c'est-à-dire sur les revenus des biens-fonds attachés comme dot à la cure, en un mot, comme s'exprime le concile de Trente, sess. VII, cap. 7 *Ex re certa* : tant l'Église avait à cœur que le vicaire ne manquât pas du juste nécessaire !

Donc, par la même raison, sa volonté est-elle que s'il n'y a ni dîmes, ni gros fruits suffisants pour l'entretien du clergé paroissial, le curé cède une partie de son casuel, puisque ce casuel est alors la seule ressource ; et l'évêque sera pleinement dans son droit et dans l'esprit des canons en l'y obligeant.

Dri-on que les curés actuels sont dans une position

toute différente de celle de ces anciens curés primitifs, curés purement nominaux, qui ne rendaient aucun service à la paroisse, et qu'ainsi la législation qui les concerne n'a plus d'application dans l'état présent ?

Assurément la différence est grande, et on reconnaît volontiers que le curé, dans nos mœurs actuelles, est le premier travailleur de sa paroisse, et que c'est à lui que doit s'appliquer avant tout autre la maxime : *Non alligabis os bovi trituranti*. Aussi serait-il absurde de leur appliquer la décision de nos anciens canonistes à l'égard des curés primitifs, savoir, que la portion congrue des vicaires doit être payée, quand il faudrait aller pour cela jusqu'à l'épuisement complet des revenus de la cure (V. Gohard, tome IV, p. 426, 428). Mais il n'en demeure pas moins vrai que si les curés actifs d'aujourd'hui, après avoir pris ce qui leur est nécessaire pour eux-mêmes, ont un reste disponible, ce reste doit être employé à l'entretien des prêtres secondaires que l'évêque juge nécessaires pour le service de la paroisse. Nous sommes à peu près revenus, par suite de la confiscation des biens ecclésiastiques, à l'état de l'Eglise primitive, c'est-à-dire au temps où l'évêque disposait selon sa prudence des biens offerts par les fidèles, et les appliquait avant tout à la subsistance des ministres. Les canons postérieurs, faits pour une église richement dotée, n'ont plus leur application littérale ; mais encore, en en prenant l'esprit, on voit qu'ils assurent toujours à l'Évêque le pouvoir d'assigner aux ouvriers évangéliques leur subsistance sur les revenus des cures.

Dira-t-on encore qu'après tout, ces canons ne parlent pas des oblations ou revenus casuels ; que ces oblations forment un droit essentiellement *curial*, attaché à des fonctions que le Curé seul a le droit de faire, par exemple, aux mariages, et qu'ainsi il faudrait, pour y donner atteinte, une dérogation bien expresse à l'usage, laquelle ne se trouve nulle part dans les textes précités ?

Mais il est facile de répondre : 1^o que les canons qui assurent aux vicaires des curés primitifs la portion congrue, n'ont pas obligé ces curés à la payer sur les oblations, par la raison toute simple que les oblations étaient attribuées en totalité au vicaire lui-même, sauf tout au plus quelques légères exceptions ; 2^o qu'après tout, si l'on n'y parle pas des oblations comme devant servir à payer l'entretien des vicaires, cela provient de ce qu'il y avait alors d'autres reve-

nus plus abondants et plus certains; mais il est bien clair que les curés primitifs, supposé qu'ils perçussent des revenus casuels, devaient les employer, à défaut d'autres, au paiement des portions congrues. C'est ce qui résulte évidemment de la déclaration du 16 février 1731, entièrement conforme en cela aux canons de l'Eglise. *Les abbayes, y dit le Roi, prieurés et communautés ayant droit de curés primitifs ne pourront être déchargés des portions congrues des vicaires perpétuels et de leurs vicaires, sous prétexte de l'abonnement des dîmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens et revenus qu'ils possèdent dans lesdites paroisses, et qui sont dans l'ancien patrimoine des cures...* Il est bien clair que le casuel est, à *fortiori*, renfermé dans cette disposition.

Du reste, après avoir considéré les canons relatifs aux portions congrues, il est bon de rechercher ceux que l'Eglise a faits pour suppléer à l'insuffisance des curés en certains cas. Ils se rapprocheront plus directement encore de la conclusion à laquelle tend cette discussion.

L'Eglise a toujours eu à s'occuper des moyens de suppléer ou d'aider les pasteurs qui ne suffisaient pas par eux-mêmes au soin de leur troupeau, soit que cette insuffisance provînt d'infirmités, soit qu'elle eût pour cause l'ignorance ou la mauvaise conduite, soit qu'elle résultât de la trop grande étendue territoriale des paroisses ou du nombre excessif de fidèles agglomérés autour d'une même église, comme il arrive souvent dans les villes.

On voit qu'il ne s'agit plus ici de curés purement nominaux, mais de pasteurs effectifs, qui seulement sont hors d'état de subvenir seuls à tous les besoins des âmes.

Or, il est certain que, d'après les canons, l'évêque peut et doit obliger ces pasteurs à avoir des coopérateurs en nombre suffisant, et pourvoir à ce que ceux-ci reçoivent des revenus de la cure ce qui est nécessaire à leur subsistance.

Ainsi, sans remonter à des canons plus anciens, le saint concile de Trente (Sess. XXI, c. vi, *De reform.*) veut que si un curé manque de la capacité nécessaire pour bien conduire sa paroisse, l'évêque lui donne des coadjuteurs ou vicaires, qui auront droit à une portion des revenus paroissiaux. *Episcopi.... illitteratis et imperitis (parochialium*

ecclesiarum rectoribus), si aliàs honestæ vitæ sint, coadjutores aut vicarios pro tempore deputare, PARTEMQUE FRUCTUUM EISDEM PRO SUFFICIENTI VICTU ASSIGNARE VEL ALITER PROVIDERE POSSINT.

Et ailleurs (*ibid.*, c. iv), dans le cas où le peuple d'une paroisse est trop nombreux pour que le pasteur seul puisse suffire à administrer les sacrements, voici ce qu'ordonne le concile: *Episcopi.... cogant rectores sibi tot sacerdotes adjungere quot sufficient ad sacramenta exhibenda, cultumque divinum celebrandum*; et si l'impossibilité provient de la trop grande étendue territoriale de la paroisse, *novas parochias, etiam invitis rectoribus,... constituere possint Episcopi*. Puis il pourvoit aux besoins de ces prêtres adjoints, en ajoutant: *Illis autem sacerdotibus qui de novo erunt ecclesiis noviter erectis præficiendi, competens assignetur portio, arbitrio Episcopi, ex fructibus ad ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus, et si necesse fuerit, compellat populum ea subministrare quæ sufficient ad vitam dictorum sacerdotum sustentandam.*

Ces textes, qui renferment toute la substance de la discipline de l'Eglise sur la matière présente, prouvent clairement les points suivants :

Premièrement, que l'évêque est obligé de procurer des vicaires aux curés qui en ont besoin pour le service de leurs paroisses: *Coadjutores aut vicarios pro tempore deputare.... Cogant rectores sibi tot sacerdotes adjungere quot sufficient, etc....* C'était autrefois le curé qui se les donnait lui-même, aujourd'hui c'est l'évêque; mais peu importe quant au fond: toujours l'Evêque a-t-il droit de pourvoir à ce que le service soit fait par un nombre suffisant de ministres. Il pourrait même, tant cet intérêt est pressant, démembrer, s'il le fallait, la paroisse contre la volonté du curé: *ob locorum distantiam sive difficultatem.... novas parochias, etiam invitis rectoribus, constituere possint (Episcopi)*;

Secondement, que l'évêque peut et doit procurer à ces vicaires et pasteurs secondaires ce qui est nécessaire pour leur honnête subsistance, *partem fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare... competens assignetur portio, arbitrio Episcopi*;

Troisièmement, que ces aliments nécessaires aux vicaires seront pris, autant que faire se pourra, sur les fruits, c'est-à-dire sur les revenus de la cure, *partem fructuum*; non-

seulement sur les gros fruits, sur les revenus fonciers, mais sur quelque espèce de revenus que ce soit, *ex fructibus ad ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus*; et qu'enfin, à défaut d'autres ressources, l'évêque pourra même lever sur le peuple une contribution obligatoire : *Si necesse fuerit, compellat populum ea subministrare quæ sufficient ad vitam dictorum sacerdotum sustentandam*. Serait-il possible que l'évêque ne pût pas toucher au casuel du curé, et qu'avant d'en venir au pauvre peuple, il ne pût exiger du pasteur titulaire une part de ses offrandes, pour nourrir les coopérateurs qui portent avec lui le poids de la charge pastorale? Ce serait là une restriction que le concile ne fait pas, et qui serait contraire à toutes les règles d'une sage interprétation.

Et si l'on prétend que les offrandes doivent appartenir imprescriptiblement au curé, parce que c'est à lui que les fidèles ont intention de donner, et que leur intention constitue en sa faveur un droit de propriété inviolable, on pourra facilement répondre que la plupart du temps les fidèles donnent sans intention spéciale, qu'ainsi ils doivent être présumés consentir à la répartition réglée par l'évêque; que d'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'offrandes obligatoires et tarifées par l'ordonnance, « il ne dépend pas d'un particulier, dit un « de nos meilleurs canonistes, d'aller contre la disposition « des lois ou d'une coutume équivalente, par exemple de « destiner au vicaire l'offrande qu'il fait à la grand'messe de « la paroisse, et qui de tout temps a appartenu au curé, ou « de donner au curé toutes les cires qu'on portera à un enterrement, quand la loi du diocèse les partage entre lui et « la fabrique, quoique quelques auteurs semblent dire le « contraire, et prétendre que chacun est libre d'appliquer sa « libéralité à qui et où il veut. »

Resteraient donc seulement les offrandes qui ne sont pas prescrites par l'ordonnance ni la coutume, et que le fidèle destinerait par une intention spéciale à la personne même de son pasteur. Il serait peu utile d'entrer ici dans la discussion des droits que pourrait avoir l'évêque à l'égard de ces sortes d'oblations. Une seule remarque suffira; c'est qu'au moins, d'après le rituel romain, il aurait la faculté d'interdire, s'il le juge à propos, celles qui seraient faites à l'occasion des choses saintes : *Si quid nomine eleemosynæ aut devotionis studio, peracto jam sacramento, sponte a fide-*

bus offeratur, id licite pro consuetudine locorum accipere poterit (sacerdos), NISI ALITER EPISCOPO VIDEATUR (Rit roman., Tit. *De iis quæ in sacrament. administrat. generaliter servanda sunt*).

CHAPITRE II. — *Si l'évêque peut transporter une partie du casuel d'une paroisse à des prêtres d'une autre paroisse.*

On s'est borné à examiner, dans le chapitre précédent, si l'évêque serait en droit d'exiger des curés qu'ils cédassent une partie de leur casuel aux prêtres secondaires qui travaillent avec eux. Mais il n'est pas sans exemple qu'il y ait des paroisses où le curé lui-même est trop peu rétribué pour qu'un pareil partage puisse lui être imposé, et d'autres, au contraire, où le casuel est plus abondant qu'il ne faut pour tout le clergé nécessaire au service paroissial.

De là naît cette autre question : l'évêque aurait-il le droit de transférer une partie du casuel des paroisses riches aux prêtres des paroisses pauvres ?

Il y a ici plus de difficulté que dans le cas précédent ; car on conçoit tout d'abord que l'évêque, en agissant ainsi, dérogerait bien plus largement à la coutume qui concentre le casuel dans chaque paroisse, et l'attribue principalement au curé, que quand il était simplement question de transporter une partie du casuel du curé à ses coopérateurs immédiats.

Aussi est-ce une conduite fort peu usitée dans l'Eglise, et si l'on en trouve quelques exemples, il semble qu'il y aurait plutôt lieu de demander *an jure factum sit*, que d'en vouloir tirer des conclusions contre le droit paroissial.

C'est, en effet, un principe sacré dans les canons, que les fruits d'un bénéfice doivent appartenir en entier au titulaire, selon cette rubrique des décrétales (liv. III, tit. XI) : *Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*. Or, en France, le casuel forme, du moins dans les villes, la meilleure partie du revenu des bénéfices-cures : il n'est donc point permis d'en distraire une partie pour l'attribuer à des tiers tout à fait étrangers au service de la paroisse où il a été perçu, puisque autrement le curé ne posséderait pas son bénéfice *sine diminutione*. — Il est vrai que le droit ancien admettait des pensions sur bénéfices ; mais ce n'était guère qu'en faveur d'un titulaire qui avait servi longtemps, et qui, en se retirant pour cause d'infirmité ou de vieillesse, se ré-

servait, du consentement de l'Église, une portion des fruits pour retraite. Ou bien encore c'était dans le cas d'une permutation de bénéfices, lorsqu'il y avait inégalité notable dans la valeur des bénéfices permutés. On conçoit ces dérogations à la règle; mais il est aisé de voir qu'elles ne ressemblent nullement à l'attribution d'une partie des revenus d'une église à des prêtres qui n'y ont jamais rendu aucun service.

On peut ajouter à cela qu'il est sévèrement défendu aux évêques par les canons, et sous peine de nullité, d'imposer de nouveaux cens ou exactions sur les églises de leurs diocèses, ainsi qu'on le voit dans le chap. *PROHIBEMUS*, 7, *De censib., exact. et procuration.*, Extrait du III^e concile général de Latran : *Prohibemus... ne ab Abbatibus, Episcopis, vel aliis Prælatiis, novi census imponantur ecclesiis, ne veteres augeantur... Sed libertatem quam sibi majores conservare desiderant, minoribus suis bona voluntate conservant. Si quis vero aliter fecerit, irritum quod egerit habeatur.* Ce texte va parfaitement à la question; car, que serait-ce que l'obligation imposée par l'évêque à une autre paroisse, de céder annuellement à une paroisse ou à la caisse commune du diocèse une partie de son casuel? Précisément une rente, une exaction nouvelle défendue par le canon qu'on vient de lire, et annulée par l'autorité suprême de l'Église.

Voilà, ce me semble, les raisons les plus fortes qui militent dans cette question contre l'autorité épiscopale, et il faut convenir qu'elles ne manquent pas de gravité.

Néanmoins, sont-elles péremptoires, surtout relativement à l'état actuel, à l'état nouveau de nos églises? — C'est ce que nous ne pensons pas; car les prohibitions canoniques rapportées ci-dessus avaient pour but d'arrêter la cupidité qui portait certains bénéficiers, et quelquefois même des prélats, à se réserver pour eux-mêmes sur les revenus des églises de grosses pensions ou autres redevances, dans la vue d'augmenter leurs richesses, et de jouir d'une vie plus commode. Or, on sent assez que tel n'est plus aujourd'hui l'état de la question. Un évêque de France, au XIX^e siècle, n'imposera jamais une contribution aux paroisses un peu aisées de son diocèse, sinon pour subvenir aux besoins de celles qui sont pauvres, ou à d'autres nécessités urgentes. Voilà le point de vue où il faut se placer, et alors on reconnaîtra facilement qu'il est en droit d'agir de la sorte; que l'esprit, que la lettre même des canons l'autorisent à obliger

ces paroisses à céder ainsi une partie de leur casuel.

Pour le prouver, on pourrait dire d'abord que le temps où nous sommes ressemble beaucoup, quant à la situation temporaire du clergé, à celui de la primitive Eglise; et qu'en conséquence l'évêque est en droit de revenir aussi à cette discipline primitive qui confiait à sa direction et à sa prudence l'administration générale des oblations des fidèles. Comment, en effet, cette discipline ancienne a-t-elle cessé, et à quelle occasion? C'a été quand l'Eglise, richement dotée en biens-fonds et en usufruits réguliers, tels que les prémices, dîmes, noyales, etc., s'est vue en état de doter elle-même ou de faire doter par de pieux fondateurs chaque titre ecclésiastique d'immeubles et de droits qui pussent assurer la subsistance du titulaire (1). On conçoit qu'alors les évêques aient abandonné aux curés et aux prêtres de paroisse les oblations casuelles, qui n'étaient plus qu'un accessoire non nécessaire pour assurer le service divin, et qu'ils aient même été bien aises de se débarrasser ainsi d'une administration pénible qui n'avait plus alors d'objet assez utile. Mais maintenant que l'Eglise a été dépouillée de ses biens-fonds, et que la dotation payée par l'État aux titulaires ecclésiastiques est tout à fait insuffisante, surtout pour les cures de ville, il est évident que l'administration des oblations recouvre toute son importance ancienne; que, puisque cette nature de biens est redevenue la ressource indispensable pour la subsistance des ouvriers évangéliques, l'évêque, toujours obligé par le droit naturel et divin de pourvoir au service des églises, ne peut plus demeurer indifférent et étranger à la distribution de ces offrandes. S'il ne le peut pas, s'il ne le doit pas, il est donc en droit de s'en mêler, puisque chacun a sans doute le droit de faire son devoir. Et l'on ne conçoit pas que des coutumes quelconques, ou des canons de droit purement positif, puissent empêcher l'évêque de rentrer naturellement dans la possession de ce droit ancien lorsqu'il ne croit pas pouvoir remplir son devoir sans cela. — Tout au plus pourrait-on dire qu'il faudrait peut-être

(1) Voyez Fleury, *Institutions au droit ecclés.*, part. II, chap. XI; Selvaggio, *Antiquitatum christianarum institutiones*, lib. I, part. II, cap. IX, § 1, n° 9, tom. II, page 177, édit. Mongunt. 1787. Sur le *Mansus* qui devait appartenir, franc de toutes charges, à chacune des églises, voyez Van-Espen, *Jus eccles. univers.*, part. II, sect. IV, tit. 4, n° 21, ou Selvaggio, *ibid.*, tome II, page 154.

une autorisation du Saint-Siège pour que l'évêque pût déroger ainsi au droit commun actuel; mais on verra tout à l'heure si les canons eux-mêmes n'ont pas suffisamment attribué à la puissance épiscopale tout le droit nécessaire pour les actes dont il s'agit.

Déjà donc on peut conclure que les nécessités du temps présent semblent autoriser l'évêque à rentrer dans les voies de l'ancienne discipline, c'est-à-dire à disposer, selon sa prudence, des oblations des fidèles données à l'occasion des choses saintes, et qu'ainsi il serait en droit de requérir une partie du casuel de certaines paroisses pour l'appliquer aux besoins pressants de son diocèse, et notamment à fournir des aliments aux ministres nécessaires pour le service des paroisses pauvres.

Mais, en second lieu, il n'est pas même nécessaire, pour prouver cette conclusion, d'établir en faveur des évêques un droit de retour à une discipline abandonnée. Les canonistes leur reconnaissent un autre droit toujours subsistant, appuyé sur des canons toujours en vigueur et sur des décisions assez récentes de congrégations romaines, en vertu duquel ils peuvent lever des contributions sur les revenus ecclésiastiques de leurs prêtres, lorsqu'un grave intérêt diocésain l'exige manifestement. C'est ce qu'on appelle le droit de *subside charitatif*, dont traitent les commentateurs des décrétales sur le titre *De censibus, exactionibus et procurationibus* (lib. III, tit. 39), et qui a été établi, ou plutôt reconnu, principalement dans le troisième concile général de Latran.

Voici son texte, dans le chap. *QUUM APOSTOLUS*, 6, *De censib., exact., etc...* *Prohibemus ne subditos suos talliis et exactionibus Episcopi gravare præsumant. Sustinemus autem pro multis necessitatibus quæ aliquoties superveniunt, ut si manifesta ac rationabilis causa exstiterit, cum charitate moderatum ab eis valeant auxilium postulare.* Et le pape Honorius III confirme ce droit en termes à peu près semblables dans la décrétale *CONQUERENTE*, 16, *De officio judicis ordinarii* (1). — Il semble, à la vérité, que le secours dont

(1) Ce pape, dans le chap. *Conquerente*, après avoir déterminé les droits d'un évêque sur les églises de son diocèse, ajoute, en s'adressant à ce prélat : *Tu autem, præfatis juribus in præfatis Ecclesiis contentus existens, non amplius ab eis exigas præter moderatum auxilium, quod justa formam Latera-*

il est question ici ne serait pas strictement exigible, puisque c'est au nom de la charité qu'il doit être demandé ; mais les canonistes enseignent communément que l'évêque peut obliger, même par censures, à le payer, *quia*, disent-ils, *si deficit charitas, valere debet potestas* (1). Ces docteurs font, en outre, différentes observations sur les causes qui peuvent donner lieu à ce subside, sur les personnes qui peuvent être obligées à le payer, etc.... Mais, sans nous arrêter à ce détail de difficultés accessoires, il ne faut pas moins reconnaître en principe que l'Eglise a toujours voulu et veut encore que l'évêque puisse requérir les secours pécuniaires de ses prêtres ; et si le subside charitatif peut être exigé par lui, même pour des dépenses personnelles, lorsqu'elles ont un motif d'utilité commune, par exemple pour lui fournir les moyens d'aller au Concile, de soutenir un procès qui intéresse le diocèse, pour rebâtir la cathédrale (ce sont les exemples apportés par les canonistes), combien plus l'évêque le pourrait-il faire pour subvenir à des dépenses qui ne sont pas les siennes propres, dont chaque prêtre peut être appelé un jour à profiter, et qui sont d'ailleurs réclamées par le plus impérieux de tous les motifs, celui de procurer aux fidèles les secours nécessaires de la religion ?

On pourrait peut-être objecter que ce droit de *subside charitatif* ne s'applique, d'après les canons, qu'à des besoins transitoires, *pro multis necessitatibus quæ ALIQUOTIES superveniunt*, dit le concile de Latran, *loco cit.*, et qu'il y a bien de la différence entre une charge accidentelle comme celle-là, et une taxe fixe comme serait l'impôt mis sur le casuel des paroisses riches en faveur des paroisses pauvres. — Il est vrai, cette différence est réelle. Mais si l'on veut bien s'attacher à l'esprit des canons plutôt qu'à la lettre, n'est-il pas évident qu'ils sont fondés sur cette volonté qu'a toujours eue l'Eglise de conserver à l'évêque les moyens de pourvoir aux nécessités diocésaines ? Si donc ces nécessités sont habituelles et permanentes, l'Eglise aussi veut que l'évêque puisse exercer habituellement et constamment son

nem. Concilii, si manifesta rationabilis causa exstiterit, cum charitate postulandum, ... pro necessitate temporis sustinemus.

(1) Voyez Layman, *Theol. moral.*, Tract. 3, part. I, cap. III, no 10. — Reiffenstuel, in tit. *De censibus, etc.*, § 2. — Ferraris, *Bibliothec. canon.*, v^o *Subsidium charitativum*.

droit, et il semble que ce serait subtiliser que de s'arrêter ici exclusivement au cas spécial marqué dans les canons (1).

Quoi qu'il en soit, et si l'on veut quelque chose de plus exprès, voici, en troisième lieu, dans le concile de Trente, le cas même sur lequel roule toute cette discussion ; on y verra un règlement de cette sainte assemblée conçu en termes tellement généraux qu'il n'y aura plus lieu d'incidenter par des distinctions.

Sess. XXVI, cap. QUONIAM, 13, *De reformat. in parochialibus ecclesiis* QUARUM FRUCTUS ADEO EXIGUI SUNT UT DEBITIS NEQUEANT ONERIBUS SATISFACERE, *curabit Episcopus, si per beneficiorum unionem.... id fieri non possit, ut primitiarum vel decimarum assignatione, aut per parochianorum symbola ac collectas, AUT QUA COMMODIORI EI VIDEBITUR RATIONE, tantum redigatur quod pro Rectoris aut parochiæ necessitate decenter sufficiat.*

Il s'agit ici, comme on voit, d'églises paroissiales dont les revenus ne sont pas suffisants pour fournir aux dépenses nécessaires, parmi lesquelles il faut assurément ranger la subsistance des ministres sacrés, en nombre tel que l'exigent la population et les difficultés locales de la paroisse. C'est absolument la question telle qu'elle se présente aujourd'hui dans un grand nombre de nos diocèses.

Quels moyens établissent les Pères de Trente pour subvenir à ces pauvres paroisses, et entre ces moyens, quels sont ceux que peuvent aujourd'hui employer nos évêques ?

D'abord, le concile propose d'unir à ces paroisses quelques bénéfices. Il entend par là des bénéfices simples et sans charge d'âmes, comme il y en avait beaucoup autrefois, chapelles, prestimonies, prieurés, etc. Mais il n'y en a plus aujourd'hui en France, et ainsi ce premier moyen est impra-

(1) Peut-être voudrait-on opposer aussi le non-usage du subside charitatif dans l'Eglise de France depuis plusieurs siècles. — Mais d'abord, nos canonistes, même les plus gallicans, n'admettent pas absolument ce fait. Ils disent qu'il était d'usage de lever des contributions pour la subsistance des évêques et autres députés aux assemblées générales du clergé, et que c'était là une sorte de subside charitatif. Voyez Le Meire, *Mémoires du clergé*, tome VII, col. 188, et Durand de Maillane, *vo Subside charitatif*. Et de plus, on peut faire observer que ce non-usage provenait apparemment de la richesse des menses épiscopales. Les évêques n'ayant pas besoin de subside, n'en demandaient pas à leurs prêtres ; mais il ne s'est pas qu'il eussent renoncé pour eux-mêmes, et encore bien moins pour leurs successeurs, au droit qu'ils y avaient.

licable. Peut-être tout au plus l'évêque pourrait-il, en certains cas, unir une cure avec une autre. Mais, outre que ce sera toujours là une ressource rare et exceptionnelle, il est évident que la plupart du temps on augmenterait précisément le mal auquel on veut remédier, puisqu'on rendrait plus difficile le service des deux paroisses unies, et qu'ainsi il faudrait souvent, pour le bien faire, un plus grand nombre de prêtres.

Le second moyen indiqué, c'est l'assignation de prémices et de dîmes que l'évêque est autorisé à faire en faveur de ces paroisses pauvres. Mais il n'est plus question aujourd'hui parmi nous de ce genre de revenus, et le seul nom de dîmes produirait une opposition insurmontable.

Le troisième, ce serait des collectes ou même des impositions que ferait l'évêque sur les paroissiens, *per parochianorum symbola ac collectas*, dit le saint concile. Ce moyen est sans doute le plus conforme de tous au droit naturel et divin, selon cette parole de l'Apôtre (I. Cor. ix, 7, 11) : *Quis militat suis stipendiis unquam.... Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus ?* Mais l'évêque l'a employé déjà en établissant la taxe du casuel qui est une véritable contribution imposée aux fidèles, et, dans l'hypothèse, cette taxe est insuffisante à l'entretien des prêtres nécessaires. Fera-t-il une imposition particulière et par centimes additionnels sur les habitants de la paroisse pauvre dont il s'agit ? Mais cette paroisse n'est pauvre, pour l'ordinaire, que parce que les paroissiens eux-mêmes le sont, ou bien parce qu'ils n'ont guère de religion. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, la prudence ne permettra pas à l'évêque d'établir un impôt spécial, ou, s'il le fait, cet impôt sera presque toujours improductif.

Le saint concile de Trente a prévu toutes ces difficultés, et voilà pourquoi il n'a pas voulu circonscrire les évêques dans l'emploi de tels ou tels moyens particuliers, mais il a ajouté une clause générale qui laisse à la puissance épiscopale une grande liberté d'action. L'évêque, dit-il, au défaut des ressources indiquées, pourvoira aux nécessités des paroisses pauvres par les moyens qu'il jugera les plus convenables : **AUT QUA COMMODIORI EI VIDEBITUR RATIONE.**

Sans doute, cela ne veut pas dire que tous les moyens seront bons ; mais au moins devra-t-on réputer bons et valables ceux que l'Eglise elle-même emploie ou a employés

en d'autres circonstances semblables, ceux qui sont dans l'analogie de sa pratique, ceux qui reviennent équivalement à des usages autorisés, à des règlements déjà faits par elle. Voilà ce que renferment nécessairement ces mots : *AUT QUA COMMODIORI EI VIDEBITUR RATIONE* ; et encore, dans le doute, devra-t-on acquiescer à l'ordonnance de l'évêque, d'après ce principe admis de tout le monde, que la présomption est alors en faveur du supérieur.

Maintenant donc, si l'évêque juge à propos de pourvoir aux besoins des paroisses pauvres en obligeant le clergé de celles qui sont plus riches à céder pour cela une partie de son casuel, peut-on dire que ce soit là un moyen exorbitant, un moyen inouï et sans analogue dans les usages de l'Eglise, en sorte que la concession du concile de Trente ne puisse être censée autoriser une pareille mesure ? C'est ce qui ne paraît pas exact, et il est facile de le montrer en peu de mots.

D'abord, ce ne serait qu'un retour, et même un retour partiel, à l'ancienne discipline qui confiait à l'évêque l'administration et la répartition de tous les biens donnés à l'Eglise. Cette discipline a été celle des plus beaux temps ; elle a duré au moins jusqu'au neuvième siècle, comme on le voit dans les conciles et dans les capitulaires de cette époque (1) ; elle était la plus parfaite en soi, la plus conforme à l'esprit de désappropriation et de fraternité entre les membres du clergé : l'évêque, en la rétablissant, n'irait donc pas contre l'esprit de l'Eglise, et ainsi il aurait tout lieu de se prévaloir des termes du concile de Trente rapportés ci-dessus.

Secondement, la mesure dont il s'agit peut au moins s'assimiler à la levée d'un *subside charitatif*, qui, comme on l'a vu, est entièrement autorisée par les canons. Seulement ce subside, au lieu d'être accidentel et transitoire, serait fixe et habituel. Mais évidemment, cette différence cesse d'être une difficulté en présence des paroles si larges du concile, qui charge l'évêque de pourvoir aux besoins des curés pauvres *quâ commodiori ei videbitur ratione* ; car il veut sans doute que ce soit par une mesure constante.

Troisièmement, l'obligation qu'imposerait l'évêque aux

(1) Voyez Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipl. ecclés., etc...* part. III, liv. II, chap. VIII, tome III, page 669, édit. de 1725.

prêtres mieux rétribués de céder une partie de leur casuel à ceux qui ne le sont pas assez, a encore une analogie frappante avec certaines pensions dont l'Eglise grevait autrefois les bénéficiers riches. Il est vrai que, dans les derniers siècles, les pensions sur bénéfices n'étaient guère que le résultat de conventions volontaires entre les bénéficiers, pour cause de résignation ou de permutation. Mais il n'en avait pas été ainsi dans l'origine : les pensions avaient d'abord été créées d'office par l'Eglise pour subvenir aux besoins des clercs infirmes, déposés, chassés injustement ou empêchés de quelque autre manière, ainsi que le démontre Thomassin (*Discipl. ecclés.*, part. III, liv. II, ch. xxix et suiv.); et les canonistes enseignent que les évêques peuvent encore en créer, en certains cas, pour fournir le nécessaire à des personnes qui peuvent être utiles à l'Eglise : l'évêque donc, en faisant sur les paroisses riches l'imposition dont il est question, agirait conformément à l'esprit des canons, et ne ferait qu'imiter, par l'autorité du concile de Trente, une pratique usitée.

Mais enfin, pour avoir un point de comparaison plus irrécusable encore, ne pourrait-on point trouver dans la pratique ou dans la législation de l'Eglise des exemples de contributions générales levées sur les bénéficiers ou sur certaines classes de bénéficiers par l'autorité des évêques ? La démonstration par là serait complète, puisqu'alors on ne pourrait douter que le concile n'ait renfermé cette mesure sous l'expression générale *QUA COMMODIORI EI VIDEBITUR RATIONE*.

Or, c'est ce qu'on trouve effectivement, ce qu'on trouve dans le concile de Trente lui-même, et dans deux sessions qui avaient précédé celle où il chargea les évêques de pourvoir, comme on l'a vu, aux besoins des paroisses pauvres : de sorte qu'à moins de supposer qu'il avait oublié ses propres ordonnances, il faut bien convenir qu'il a prétendu autoriser ces prélats à imposer de ces sortes de contributions.

Ainsi, dans la session V^e, ch. 1, *De reformat.*, le saint concile ordonne que, dans les églises cathédrales ou collégiales des villes populeuses, il y ait un maître ou lecteur pour donner au clergé des leçons d'écriture sainte et de théologie, ajoutant que, s'il n'y a pas déjà une prébende suffisante affectée à l'entretien de ce maître, l'évêque y pour-

voira en recourant au besoin à une contribution sur les bénéficiers de la ville et du diocèse (1).

Ainsi, ce qui est encore plus frappant, dans la session XXIII^e, ch. QUAM ADOLESCENTIUM, 18 *De reformat.*, le concile, ayant décrété l'importante mesure de la fondation des séminaires, ordonne aux évêques de pourvoir à la dotation de ces établissements : il veut, comme pour les paroisses pauvres, qu'on leur unisse des bénéfices simples, qu'on leur assigne quelques dîmes ou autres revenus semblables ; mais enfin, prévoyant le manque ou l'insuffisance de ces ressources, il autorise les évêques à imposer une taxe qui devra porter sur la mense épiscopale et capitulaire, sur les fruits de toutes les dignités, personats, offices, bénéfices de tout genre, fabriques des églises, et sur toute espèce de revenus et provenances ecclésiastiques ; ajoutant que l'évêque pourra employer la voie des censures pour en procurer le paiement (2).

Donc, peut-on conclure, s'il est vrai que le saint concile n'a pas dû attacher moins d'importance à donner aux prêtres des paroisses le pain de chaque jour, qu'à leur assurer un maître de théologie ; s'il a dû s'intéresser autant à la conservation des travailleurs évangéliques déjà formés et en exercice qu'à l'éducation de jeunes clercs qui ne donnent encore que des espérances, il est indubitable que son intention a dû être d'armer l'évêque de moyens également puissants, et qu'ainsi, quand il a voulu qu'il pourvût aux besoins des paroisses pauvres *QUA COMMODIORI EI VIDEBITUR RATIONE*, il a entendu l'autoriser à lever au besoin une contri-

(1) Sess. V, cap. *Eadem*, I, *De reform.... Et quatenus in ipsis Ecclesiis nulla vel non sufficiens præbenda foret (pro tali lectore).... Episcopus ipse, per assignationem fructuum alicujus simplicis beneficii.... VEL PER CONTRIBUTIONEM BENEFICIATORUM SUÆ CIVITATIS ET DIOECESIS vel aliàs prout commodius fieri poterit, de Capituli consilio, ita provideat, ut ipsa sacræ scripturæ lectio habeatur.*

(2) Conc. Trid. Sess. XXIII, cap. XVIII *De reform.... Episcopi ex fructibus integris mensæ episcopalis et capituli, quarumcumque Dignitatum, personatum, officiorum.... et beneficiorum, quorumcumque.... et ex fabricis Ecclesiarum., partem aliquam vel portionem detrahent ; et eam portionem.... nec non beneficia aliquot simplicia.... (seminario) applicabunt et incorporabunt, etc.... Ad hanc autem portionem solvendam, beneficiorum.... possessores.... ab Episcopo loci, per sensuras ac alia juris remedia, compellantur.... Il n'est pas dit formellement que la taxe doit être annuelle ; mais c'est certainement le sens du Concile, d'après les canonistes et une bulle de Benoît XIII, *Credita nobis*, § 3 (apud Ferraris, v^o *Seminarium*, n^o 179).*

bution sur ceux des bénéficiers de son diocèse qui seraient en état de la payer.

D'où l'on voit ultérieurement quel est le sens des canons qui défendent aux prélats de diminuer les bénéfices, *Ut beneficia sinè diminutione conferantur*, ou bien d'imposer de nouveaux cens ou exactions sur les églises, *ne novi census imponantur ecclesiis, vel veteres augeantur* (Cap. SCIENTES, 3, Cap. PROHIBEMUS, 7, Cap. SIGNIFICAVIT, 13, *De censibus, exactionibus, etc*). Ils signifient simplement que l'évêque ne peut pas ordinairement imposer des contributions à son profit personnel, *ne partem reddituum suis usibus appropriare præsumat* (cap. PROHIBEMUS cit.); mais non qu'il ne puisse le faire pour subvenir aux besoins de ses prêtres ou à d'autres nécessités diocésaines. C'est la distinction pleine d'équité que font les meilleurs canonistes (1).

En résumé, l'évêque a ce droit, et peut obliger en conscience les bénéficiers aisés à payer une taxe proportionnelle, 1^o parce que dans l'ancienne discipline il avait plein pouvoir sur tous les biens de l'Eglise, et qu'il doit recouvrer l'exercice de ce pouvoir quand la nécessité l'exige ; 2^o parce qu'il a toujours pu, d'après les canons, exiger pour les besoins diocésains un *subside charitatif*, et que la taxe dont il est question n'est pas autre chose ; 3^o parce qu'enfin le concile de Trente, en vue précisément des paroisses pauvres, lui a donné pleine autorité de pourvoir aux besoins des prêtres par les moyens qu'il jugerait convenables ; et qu'il n'y a rien que de convenable dans une taxe toute semblable à d'autres que l'Eglise a imposées en divers temps, et notamment à celle que ce concile lui-même a mises sur tous les revenus ecclésiastiques pour doter les théologaux ou les séminaires.

Concluons donc que la disposition de tout bon prêtre, quand son évêque lui demande de coopérer au soutien de ses confrères pauvres, doit être celle de saint Euphrasius,

(1) Schmalzgrueber, in lib. III, tit. 39, n^o 13. *Dicendum, posse Episcopum, saltem ex justâ causâ, accedente consensu Capituli, constituere novum censum aut pensionem, vel constitutam augere, quando illa aliis est obventura, non verò quando obventura est ipsi Episcopo vel Capitulo. Vall. hic, § 1, n^o 3. — König, n^o 8. — Wiestner, n^o 11. — Donc, tout en admettant, si l'on veut, que le casuel d'un curé fait partie du bénéfice même, et suit la condition du bénéfice, comme l'accessoire du principal, il ne s'ensuit nullement que l'évêque ne puisse prélever une partie de ce casuel, dans les cas qu'on a vus, c'est-à-dire au profit d'autrui, quando illa aliis est obventura.*

évêque de Clermont, qui, au rapport de Grégoire de Tours, offrit à un de ses collègues, chassé de son siège par les hérétiques, de partager avec lui, pour son entretien, les terres et les fonds de son évêché. *Largitis ei tam domibus quam agris et vineis, secum eum retinuit dicens : Sufficit hujus facultas Ecclesiæ ut utrumque sustineat : tantum charitas, quam beatus Apostolus prædicat, permaneat inter sacerdotes Dei* (Apud Thomassin, *ubi supra* pag. 796).

(La suite à la prochaine livraison.)

Actes officiels.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX.

CIRCULAIRE de Son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux.

Paris, le 12 août 1859.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter, comme les années précédentes, à vous occuper de la rédaction des projets de travaux dont vous croirez devoir me proposer l'exécution pour les édifices diocésains de en 1860.

Ces projets doivent m'être adressés pour le 15 octobre prochain et par l'intermédiaire de M. le préfet du département, après avoir été soumis au visa de Monseigneur l' évêque de Ils devront, dès lors, être remis à MM. les préfets le 1^{er} octobre au plus tard.

Je me réfère, pour le travail que je vous demande, aux instructions précédentes, mais en vous recommandant, néanmoins, la plus grande exactitude à me les adresser pour l'époque indiquée, afin que je sois à même d'examiner l'ensemble des propositions de tous les diocèses avant l'ouverture de l'exercice prochain.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc., le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé ROULAND.

CIRCULAIRE aux préfets relative à l'envoi de la circulaire précédente.

Paris, le 12 août 1859.

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse, sous la date de ce jour, à MM. les architectes

diocésains, pour leur demander les propositions de travaux à faire, en 1860, aux édifices dont la conservation leur est confiée.

Je vous prie, monsieur le préfet, d'assurer, en ce qui vous concerne, l'envoi dans mes bureaux, pour le 15 octobre prochain, des propositions de M. l'architecte diocésain d

Si M. ne vous les remettait pas avant le 1^{er} octobre au plus tard, vous voudriez bien m'en informer. — Recevez, etc.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé ROULAND.

CIRCULAIRE aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la même circulaire.

Paris, 12 août 1859.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse, sous la date de ce jour, à MM. les architectes diocésains, pour leur demander les propositions de travaux à faire, en 1860, aux édifices dont la conservation leur est confiée.

Lorsque ces propositions seront soumises à l'examen et au visa de Votre Grandeur, je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien y consigner les observations qu'elles vous paraîtraient devoir motiver de votre part.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé ROULAND.

ÉGLISES. — PRESBYTÈRES. — ACQUISITIONS. — CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS. — SECOURS DE L'ÉTAT.

Circulaire de Son Excellence le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative aux secours aux communes, pour constructions, acquisitions et grosses réparations des églises et presbytères.

Paris, le 12 août 1859.

Monsieur le préfet,

Les demandes de secours formées par les communes dans l'intérêt de leurs églises et presbytères ont été, cette année, très-considérables, et un grand nombre d'entre elles ne me sont parvenues que successivement, à de plus ou moins longs intervalles. Il est résulté de ces envois tardifs et successifs une grande perturbation dans le travail préparatoire fait sur chacune de ces demandes, et, par suite, l'examen des projets qui les accompagnaient n'a pu être achevé à l'époque ordinaire. Cette circonstance m'a mis

dans la nécessité, pour maintenir, autant que possible, dans une équitable proportion le chiffre attribué à chaque département, de retarder mes dernières décisions d'allocations. C'est ainsi que des avis de secours assez nombreux viennent encore d'être transmis tout récemment et que des demandes rejetées ou ajournées, soit en raison de l'épuisement des crédits, soit à cause de l'imperfection des plans et devis présentés, n'ont pu encore être renvoyées.

Ces retards sont fâcheux : les communes se trouvent ainsi dans l'impossibilité ou de commencer leurs travaux, alors même que des subventions leur sont allouées, ou de se mettre en mesure de concourir à la répartition des crédits de l'année suivante, en faisant apporter à leurs projets les modifications jugées nécessaires.

Il importe donc, monsieur le préfet, vous le comprendrez, de m'adresser, autant que possible dès le 15 octobre, ainsi que le prescrivent mes précédentes instructions, toutes les demandes de secours qui vous paraîtront devoir être comprises dans vos propositions pour 1860. Ce n'est qu'exceptionnellement et seulement s'il y a véritablement urgence, que de nouvelles propositions pourraient m'être ensuite transmises.

J'ai vu avec regret que, cette année encore, les demandes de secours formulées en faveur des villes ou des communes de grande population ont été très-considérables. Ce n'est qu'exceptionnellement, vous ne devez pas l'oublier, qu'il peut m'être permis de faire concourir les localités importantes dans la répartition des crédits mis à ma disposition. En effet, ces crédits sont destinés spécialement aux communes rurales et aux entreprises modestes. La commission du budget du Corps législatif vient de rappeler itérativement ce principe, dont l'application peut seule assurer l'équitable répartition des secours.

Des propositions d'allocation me sont également adressées pour des travaux en cours d'exécution et quelquefois même complètement achevés. Je suis déterminé à n'en plus accueillir aucune. La plupart du temps, en effet, elles concernent des communes qui ont entrepris des constructions en dehors de toutes les règles, afin de se soustraire au contrôle de l'administration supérieure, et se sont ainsi lancées imprudemment dans des entreprises mal conçues, mal dirigées et que les besoins justifient rarement.

Enfin, je dois vous rappeler qu'il ne peut être alloué de secours, soit aux communes dont les églises ne sont pourvues d'aucun des titres de cures, de succursales ou de chapelles vicariales, soit à celles qui ont obtenu récemment l'un de ces titres paroissiaux, puisqu'il ne leur a été accordé qu'en justifiant de la possession d'une église et d'un presbytère en bon état, ou, à défaut de presbytère, des moyens d'assurer au desservant une indemnité de logement.

En ce qui concerne l'instruction des demandes, en général elle reste soumise aux mêmes formalités. Chaque dossier doit toujours être accompagné des justifications propres à m'éclairer sur la nécessité des travaux projetés, sur les besoins des communes, et être accompagné, notamment, des avis de l'évêque, du préfet et de l'architecte diocésain. J'ai encore remarqué, cette année, que ce dernier avis n'avait pas toujours été réclamé, ou qu'il avait été irrégulièrement formulé par l'inspecteur. L'intervention de *l'architecte diocésain*, ainsi que je l'ai déjà dit dans mes précédentes instructions, indépendamment des garanties qu'il offre à l'administration supérieure, a pour objet d'éviter des renvois et des retards préjudiciables, en éclairant les communes sur leurs projets et en les mettant ainsi à même de les modifier, s'il y a lieu, avant leur production.

Messieurs les préfets ont adopté, en général, suivant l'observation que je leur en ai faite dans ma précédente circulaire, l'usage suivi par l'administration des cultes, d'envelopper chaque dossier d'une chemise sur laquelle se trouvent analysés les divers documents qu'il renferme. Ce travail a été fait généralement avec le plus grand soin et a facilité l'examen des affaires.

Recevez, etc., *le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes*, ROULAND.

CIRCULAIRE aux archevêques et évêques relative à l'envoi de la circulaire précédente.

Paris, le 12 août 1859.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de ma circulaire, en date de ce jour, à MM. les préfets, concernant la répartition du crédit alloué au budget des cultes de 1860, pour construction, réparation et acquisition des églises et presbytères.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien, en ce qui vous concerne, assurer l'exécution des dispositions qui y sont contenues.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé ROULAND.

Nota. — Un exemplaire de la même circulaire a aussi été envoyé, à la même date, aux architectes diocésains.

Jurisprudence.

CIMETIÈRES. — AGRANDISSEMENT. — PAROISSE. — SECTIONS DE COMMUNE. — CONCOURS.

Lorsqu'une paroisse a été formée avec une commune et des sections d'autres communes, et que le cimetière de la commune a dû être agrandi, les sections ne sont pas tenues de concourir à cette dépense, si elles ont un cimetière; mais tous ceux qui envoient leurs morts au cimetière agrandi peuvent être soumis à un tarif rendu exécutoire par le préfet.

Cette proposition a été consacrée par la décision ministérielle suivante :

M. le préfet, la paroisse d'E... comprend le territoire entier de ce nom, et des fractions des communes de C..., Ch..., S... et G... D'après un usage, le cimetière d'E... est affecté à l'inhumation de tous les habitants de la circonscription religieuse. Dès lors la commune d'E..., qui s'est trouvée dans la nécessité d'agrandir ce lieu de sépulture, s'est crue fondée à réclamer des autres communes coparoissiales une part contributive dans les frais de cet agrandissement. Mais celles-ci refusent leur concours à la dépense, et prétendent qu'elle doit rester exclusivement à la charge de la commune propriétaire.

Consulté par vous au sujet de ce dissentiment, je vous ai fait observer, par ma dépêche du 30 mai 1857, qu'en principe les communes doivent avoir les terrains consacrés aux inhumations sur leur propre territoire; que, d'un autre côté, les cimetières ayant un caractère plus civil que religieux, une commune annexe, par le seul fait de sa réunion pour le culte à une commune voisine, n'a pu acquérir le droit d'inhumer ses morts dans le cimetière du chef-lieu de la succursale; que, toutefois, si, par des circonstances spéciales de localité, elle est admise à profiter du cimetière d'une commune voisine, elle doit payer à celle-ci un prix de location.

Le 25 mai dernier, vous m'avez informé que les communes coparoissiales d'E..., appelées de nouveau à concourir aux frais d'agrandissement du cimetière de ce nom, ont persisté dans leur refus, en faisant remarquer que chacune d'elles possède un lieu de sépulture suffisant pour les besoins de sa population. Vous ajoutez que, par suite de cette résolution, le maire d'E... a manifesté l'intention de refuser l'autorisation d'inhumer dans le cimetière de sa commune les habitants des communes coparoissiales. De son côté, Mgr l'évêque de G... a exposé les inconvénients qu'il y aurait à ce que ce cimetière cessât d'être affecté à l'inhumation de tous les décédés dans la paroisse; que, s'il en était ainsi, les corps, dans certains cas, devraient être présentés à deux églises avant d'être

transportés à leur dernière demeure, et les familles seraient obligées à payer les droits de sépulture à deux fabriques.

Sans doute, il serait préférable, à certains égards, que les limites des paroisses fussent en rapport avec celles des circonscriptions civiles. Mais les inconvénients signalés par l'autorité diocésaine ne sauraient infirmer la règle qui se trouve rappelée plus haut, et d'après laquelle le service des inhumations ayant un caractère particulièrement civil, chaque commune, dans un intérêt d'ordre et de surveillance, doit être, autant que possible, pourvue d'un lieu de sépulture. En effet, aux termes du décret du 23 prairial an XII, de la loi du 18 juillet 1837, et de l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843, c'est aux communes qu'incombe l'obligation de subvenir à la création des cimetières; elles seules ont le droit d'y faire des concessions pour sépultures privées, et la police en appartient exclusivement à l'autorité municipale.

Il suit de là que si, dans l'espèce, les communes de C..., Ch..., etc., possèdent sur leur territoire des lieux de sépulture qui remplissent les conditions nécessaires d'isolement et de salubrité, on ne saurait exiger d'elles qu'elles contribuent aux dépenses d'agrandissement du cimetière d'E... qui leur est étranger.

De son côté, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, dont j'ai cru devoir prendre l'avis, reconnaît que les principes rappelés ci-dessus sont conformes aux termes et à l'esprit de notre législation, et il partage ma manière de voir sur les difficultés dont il s'agit. Toutefois, mon collègue ajoute, *que si quelques habitants des sections des communes de Ch..., C..., etc., réunies pour le culte à E..., veulent faire inhumer leurs parents morts dans le cimetière de cette dernière commune, à l'exclusion de celui de la commune dont ils dépendent pour le civil, il est équitable qu'ils paient une rétribution en raison de ces inhumations exceptionnelles. Ce droit pourrait être fixé dans un tarif particulier, et ne serait exigé que des familles des sections coparoissiales qui, renonçant à faire enterrer leurs morts dans le cimetière de leur propre commune, tiendraient à le faire inhumer à E...* Cette proposition serait, suivant M. le ministre des cultes, de nature à concilier tous les intérêts. On éviterait, en l'adoptant, les difficultés opposées par les communes coparoissiales; le tarif spécial, ainsi établi, ne pourrait susciter aucune réclamation légitime, puisqu'il pèserait exclusivement sur les familles qui auraient choisi librement et volontairement le cimetière d'E...

En conséquence, Monsieur le préfet, tout en persistant dans mes précédentes instructions, je vous laisse à apprécier si le moyen proposé par mon collègue n'aurait pas pour effet de mettre un terme aux difficultés dont vous m'avez entretenu.

Recevez, etc. Pour le ministre de l'intérieur, Signé CORNUEAU.

Décision ministérielle du 23 novembre 1858.

Nota. Cette décision ayant été transmise au maire avec invitation de faire voter par le conseil municipal les bases d'un tarif, ce tarif a été rendu exécutoire par arrêté du préfet, et mis à exécution par le maire.

Questions proposées.

DONS ET LEGS. — PAROISSE. — FABRIQUE. — COMMUNE.

A qui appartient-il de recueillir la libéralité faite en ces termes : Je donne et lègue la somme de 1,000 fr. à la paroisse de.....?

La paroisse est la circonscription ecclésiastique légalement érigée sous le nom de cure, de succursale ou de chapelle vicariale. Elle est, sous ce rapport, synonyme de fabrique ; et c'est pour cela que les libéralités faites nommément à une *paroisse* doivent en principe être recueillies par la fabrique.

Cependant ces libéralités peuvent ne pas toujours avoir pour objet unique l'intérêt paroissial. Elles peuvent ne pas concerner seulement les intérêts religieux, mais s'appliquer aussi à des intérêts communaux et charitables. On peut donc dire, d'après cela, que toutes les fois que la libéralité est faite nommément à *la paroisse*, sans aucune autre distinction ou dénomination, elle doit être acceptée par la fabrique seule. La commune ne peut jamais en ce cas être appelée à la recueillir, pas plus qu'elle ne le serait dans le cas où il serait énoncé qu'elle est grevée de services religieux ou qu'elle a pour objet les intérêts du culte.

Mais, si cette libéralité faite à *la paroisse* présentait en même temps un intérêt communal ou charitable, il y aurait lieu de la faire accepter simultanément par la fabrique, par la commune ou par le bureau de bienfaisance. Il faudrait aussi faire intervenir dans cette acceptation la cure, qui est représentée par le curé, si elle la concernait.

D'après la jurisprudence ministérielle, ce serait à la commune seule à la recueillir, si elle ne représentait qu'un intérêt communal, parce que l'auteur de la libéralité est censé avoir cru pouvoir légalement désigner la commune par le mot paroisse.

Au surplus, il est important de faire observer que, même selon la jurisprudence de l'administration, lorsqu'une condition de la libéralité présente un intérêt charitable, elle doit être acceptée concurremment avec la fabrique ou avec la commune par le bureau de bienfaisance, conformément à l'avis du conseil d'État du 4 mars 1841, qui porte que toute libéralité doit être acceptée tout à la fois par l'établissement directement institué et par l'établissement bénéficiaire.

BANCS. — CONCESSION. — FORMALITÉS.

Dans un article précédemment publié dans le *Bulletin des lois civiles* ecclésiastiques et spécialement dans notre dernière livraison (juillet 1859) nous avons dit, en parlant des formalités à suivre pour la location des bancs, qu'une *concession temporaire* pour une *prestation annuelle*, lorsque sa durée dépasse 18 ans, devait être revêtue de l'autorisation civile. Cette proposition est de nature à soulever quelque doute. Nous avons pensé d'abord qu'elle était la conséquence de cette règle générale : que les établissements publics qui sont mineurs, les *communes*, par exemple, auxquelles sont assimilées les fabriques pour l'administration de leurs biens, ne peuvent consentir des baux de cette durée sans autorisation, parce que ces baux excèdent, d'après le droit, ceux de simple administration.

Une décision ministérielle, du 10 mars 1812, dit, en effet, à propos de la nécessité de l'approbation préfectorale pour les baux des biens des fabriques, que *tout ce qui tient au temporel est soumis à ces fonctionnaires*, parce que les intérêts des communes leur étant confiés, ils doivent être assurés que les fabriques n'ont pas traité inconsidérément. On conviendra que la location des bancs touche de bien près à ce temporel. M. Vuillefroy semble aussi avoir enseigné la même doctrine dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, lorsque, après avoir dit que la délibération du conseil de fabrique est un titre suffisant pour les concessions par prestation annuelle, il ajoute : *pourvu que la durée du bail n'excède pas la durée ordinaire des baux que les conseils de fabrique sont autorisés à faire*.

Nous n'hésitons cependant pas à reconnaître que notre opinion est susceptible d'être modifiée. Il ne faut point oublier, en effet, que, quelque générale que soit la règle que nous

citions tout à l'heure, aucune loi n'a formellement prescrit aux fabriques la formalité dont il s'agit, et que surtout la location des bancs dans les églises est régie par des règles spéciales. Le décret du 30 décembre 1809, lui-même, déclare d'une manière positive, dans son art. 70 : « que s'il s'agit « d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et « que le conseil soit d'avis de la faire, sa délibération sera « un titre suffisant. » Ici, *titre suffisant* signifie sans contre-dit qu'il n'est besoin d'aucune autre *autorisation* que celle du conseil pour le genre de *concession* dont parle l'article.

Or, ce qui caractérise et spécifie cette *concession*, c'est, l'article le dit, qu'elle soit payée par *prestation annuelle*, et non point qu'elle ait à durer moins de 18 ans. L'article n'a pas plus marqué 18 que 40; l'article n'a posé aucun chiffre. De façon que, pour être légalement conclu, pour valoir sans *autorisation civile* quelconque, il suffit audit bail qu'il ne soit pas stipulé pour *un temps plus long que la vie* du concessionnaire (art. 68), c'est-à-dire qu'il n'y soit pas stipulé continuation de jouissance pour ses héritiers après lui.

La loi du 25 mai 1835 n'a absolument rien à faire aux locations de bancs et chaises. Que fit cette loi? Elle vint modifier l'art. 62 du décret de 1809 en étendant de 9 à 18 ans le bail des *immeubles ruraux* que le préfet peut approuver. De sorte que, si l'on était admis à appliquer cette loi aux locations de places, elle obligerait à dire, non pas que *pour une durée de 18 ans ces locations ont besoin de l'autorisation civile*, mais bien à dire que *l'autorisation civile* est nécessaire à ces locations *quelle que soit leur durée*, savoir : autorisation du préfet pour jusqu'à 18 ans, autorisation du chef de l'Etat pour une durée plus longue. — Mais enfin, ces règles qui concernent les *immeubles ruraux* ne sont nullement applicables aux bancs et chaises. Le législateur de 1809, après avoir détaillé, art. 12 et 62, les conditions que doit remplir le bail des *immeubles* de fabrique, selon qu'il est de longue ou courte durée, pose ensuite dans les art. 64 à 72 des règles toutes différentes pour la location des places d'église; preuve évidente qu'il entendait n'y pas laisser appliquer les conditions qu'il venait de prescrire pour les baux d'*immeubles*. Or, si les articles 12 et 62 ne se rapportent point aux locations des places, la modification reçue par ces articles en 1835 ne s'y rapporte donc point non plus. Du reste, elle-même en avertit expressément dans l'un de ses termes.

Les difficultés qui surgiraient d'ailleurs dans la pratique de ces locations doivent encore faire rejeter la nécessité de l'approbation civile. Personne n'ignore, en effet, que ces *concessions payées par prestations annuelles* sont le mode le plus usité des locations de places; et nous n'avons cessé de le recommander comme préférable à tous autres. Mais si pour chaque cas où ledit bail sera stipulé pour plus de 18 ans, l'obligation de rechercher l'*autorisation civile* lui est imposée, il faudra composer bien des dossiers; il faudra les envoyer au loin; les voir stationner à la Sous-Préfecture d'abord, à la Préfecture ensuite, ailleurs encore; car autant de bureaux à traverser, et d'apostilles à recevoir, et d'avis à prendre, autant de délais répétés!... Que d'embarras, que de laborieuses longueurs pour celle des opérations fabriennes qui, par sa nature et son objet, demande au contraire de la célérité; et qui aura une expédition prompte et facile, si, comme le veut l'article 70, on la laisse se traiter et se conclure simplement par devant le *conseil* de fabrique!... (Ces observations sont dues au savant M. l'abbé Vial, professeur au grand séminaire de Grenoble).

Administration fabrienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les fabriens que c'est le dimanche 2 octobre que les conseils de fabrique doivent se réunir, cette année, en séance ordinaire, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 19 et suiv.) MM. les fabriens trouveront aussi, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait

lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper dans la séance d'octobre des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

On sait à combien de difficultés donnent lieu les locations de bancs; le meilleur moyen pour les fabriques de les éviter, c'est de porter toute leur attention sur cette importante matière, et de mettre toutes ces locations dans un parfait état de régularité.

Nous rappelons qu'il n'est point dû de places gratuites aux autorités les dimanches ordinaires, le maire ayant sa place marquée au banc de l'œuvre.

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et vol. 1850,

p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

Quoique l'année soit avancée, la fabrique qui n'a pas les fonds suffisants pour faire face à quelques réparations urgentes des bâtiments paroissiaux, ne doit point hésiter à demander au conseil municipal l'allocation qui lui est nécessaire. L'obligation de la commune est certaine, et, par suite, la fabrique est toujours à temps pour lui adresser sa réclamation. C'est un point qui a déjà été rappelé dans le *Bulletin* (Voy. vol. 1849, p. 178). Ainsi les conseils municipaux ayant à se réunir au commencement de novembre, rien n'empêche les fabriques qui se trouveraient dans le cas dont nous parlons de se mettre en mesure d'envoyer leur demande à ces conseils.

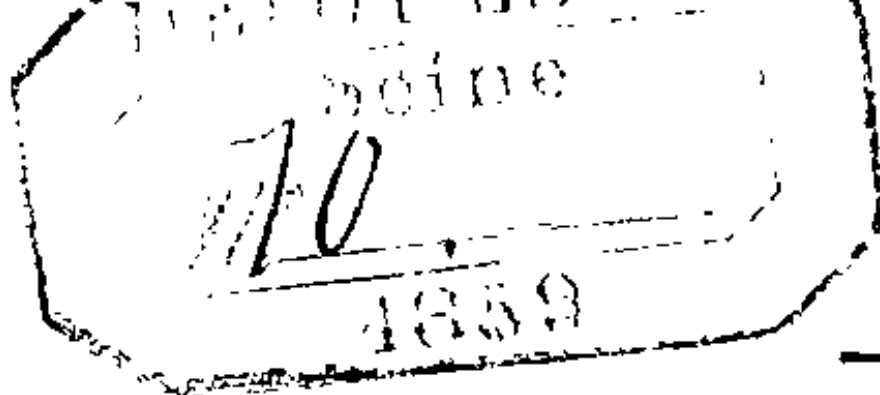
MM. les curés savent que c'est dans les premiers jours de novembre que sont publiés les rôles de prestation pour la réparation des chemins vicinaux. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois qui leur est donné pour réclamer court à partir du jour de cette publication.

Chronique.

CONCILE D'AGEN.

Nous avons à enregistrer, ce mois-ci, la célébration du quatrième concile de la province ecclésiastique de Bordeaux. Ce concile a eu lieu dans la ville épiscopale d'Agen. Ouvert le 8 septembre, il a été clos avec une grande pompe le 18 du même mois.

Nous en publierons ultérieurement le compte-rendu, aussitôt qu'il aura été livré à la publicité.



Doctrine.

DU PARTAGE DU CASUEL ENTRE LE CURÉ ET SES VICAIRES. ET DES DROITS DE L'ÉVÊQUE SUR CE PARTAGE.

(Suite.)

CHAPITRE III. — *Si l'évêque peut régler la distribution du casuel sans le concours de l'autorité administrative.*

L'évêque, ainsi qu'on l'a vu dans les questions précédemment traitées, a le pouvoir de régler la distribution du casuel entre ses prêtres. Il peut obliger les curés à céder une partie de leurs offrandes aux vicaires qui travaillent avec eux ; il peut même, au besoin, prélever quelque portion du casuel des paroisses riches, et l'attribuer à l'entretien du clergé des paroisses pauvres. — Mais a-t-il à cet égard un pouvoir complet et indépendant ; mais n'est-il pas obligé d'obtenir le concours de la puissance séculière ; ne doit-il pas se conformer aux règlements qu'elle a pu faire pour l'administration du temporel des églises ? Voilà le dernier point qui reste à examiner, la compétence des deux autorités relativement à la répartition du casuel.

L'une et l'autre assurément a ici son droit distinct, son action propre à exercer ; et il ne sera pas difficile d'en déterminer les limites respectives, si l'on veut bien considérer dans quel for et par quels moyens chacune d'elles est appelée à diriger la société. Il ne s'agit pas de faire ici un traité complet de l'autorité des deux puissances, mais, en se renfermant rigoureusement dans la question spéciale du casuel, de bien déterminer ce que peut et ce que ne peut pas faire l'évêque sans le concours de la puissance temporelle, et par conséquent ce que peuvent valoir ses ordonnances en cette matière, quand le gouvernement ne les approuve pas, ou même les réproouve positivement.

Or voici, d'après les vrais principes de la matière, les deux points fixes qui doivent ici servir de règle.

Premièrement, les ordonnances épiscopales touchant la distribution du casuel ne peuvent, sans le concours de la puissance temporelle, produire aucune obligation civile, ni, par conséquent, servir aux prêtres secondaires de base à une action judiciaire ou administrative pour réclamer ce

qui leur serait attribué par lesdites ordonnances. — La raison en est simple : c'est que l'obligation civile ne peut être imposée que par le pouvoir établi de Dieu pour régir *les citoyens*, et que l'Église n'a reçu d'autre mission que de régir *les fidèles* ; c'est que l'obligation civile se résout définitivement dans l'emploi de la force matérielle, dans le ministère de l'huissier, et que l'Église n'a point reçu de Dieu le droit de coaction par cette voie.

Elle le possédait autrefois, mais par concession, par délégation de la puissance laïque. Les princes chrétiens avaient faits une foule de lois et de règlements pour appuyer, par la force du bras séculier, les ordonnances des conciles et des évêques, même en matière temporelle.

Aujourd'hui même encore notre législation accorde en plusieurs points ce genre de protection à l'administration épiscopale, par exemple en ce qui concerne la formation des conseils de fabrique et la reddition de leurs comptes, l'érection légale des vicariats, la fixation des tarifs d'oblations, etc., et alors les actes épiscopaux faits dans cet ordre d'attributions ont véritablement force légale, et peuvent servir de base à des réclamations devant les tribunaux ou devant l'administration. — Mais alors aussi ces mêmes actes sont toujours soumis au contrôle et à la révision du gouvernement, en sorte qu'il est vrai de dire qu'il lui appartient d'en prononcer la réformation par voie administrative, quand il y lieu : pourvu qu'on entende toujours par là que cette réformation ou annulation se borne à l'effet civil, et à détruire l'obligation légale que l'évêque aurait prétendu imposer.

Maintenant donc, pour savoir quelle serait en ce genre d'obligation la force d'une ordonnance épiscopale concernant la distribution du casuel, il faudrait examiner si notre législation administrative renferme quelque disposition qui autorise les évêques à faire, au nom et par l'autorité du gouvernement, cette répartition entre leurs prêtres. Or, c'est ce qui ne paraît pas avoir lieu : on ne cite aucune loi ni décret qui investisse l'évêque *à priori* du droit légal d'assigner aux prêtres la part que chacun d'eux devra prendre dans les oblations. Les tarifs déterminent bien les droits afférents aux curés et aux autres prêtres qui concourent aux cérémonies ; mais ces tarifs, d'après les art. 5 et 69 de la loi du 18 germinal an x, ne peuvent avoir de force légale qu'autant qu'ils

auront été spécialement approuvés par le gouvernement.

Jusqu'ici donc rien que de clair et d'incontestable ; les évêques ne peuvent régler seuls la distribution du casuel d'une manière qui confère aucun droit ou qui impose aucune obligation légale aux parties intéressées, et s'ils prétendaient le faire, l'autorité administrative supérieure pourrait casser et annuler leurs ordonnances, ou plutôt les déclarer nulles et de nul effet quant à l'obligation civile.

Mais suit-il de là que l'Eglise n'ait rien à faire en cette matière qu'à implorer le concours de l'administration séculière, et qu'elle ne possède par elle-même aucune autorité pour procurer à ses ministres les biens temporels nécessaires à leurs besoins ? Evidemment cela ne peut pas être, puisque alors son existence même dépendrait du bon plaisir des hommes, contrairement aux promesses de son divin Fondateur, et qu'en fait elle a toujours subsisté, même sous les gouvernements les plus hostiles.

La foi catholique nous amène donc à cette conclusion, qui est le second principe fondamental de la discussion présente, savoir, que l'évêque peut, sans le concours de la puissance séculière, imposer aux fidèles, et particulièrement aux curés ou aux prêtres, telles mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la subsistance des ouvriers évangéliques, et qu'il a même le droit, pour les y contraindre, d'employer au besoin la voie des censures.

Remarquez qu'il ne s'agit plus ici d'une obligation civile, d'une *exécution parée* dont la force matérielle est la sanction dernière, mais d'une obligation purement spirituelle, *sous peine de péché*, sanctionnée par la seule privation de biens spirituels ; d'une obligation, par conséquent, qui laisse intacte la liberté physique, mais qui n'enchaîne que la liberté morale, en vertu de ce pouvoir que le Saint-Esprit a donné aux évêques pour régir l'Eglise de Dieu (Act., xx, 28).

Prouvons et développons la conclusion indiquée par des textes canoniques, par l'histoire même de l'Eglise, et par des déductions qu'une raison chrétienne ne pourra se défendre d'admettre.

1° Le saint concile de Trente, dans les passages déjà cités, renferme des preuves bien suffisantes. Mais il est un de ses canons sur lequel il faut revenir, parce qu'il démontre complètement à lui seul que le pouvoir épiscopal n'a pas besoin du concours de l'autorité séculière pour imposer des con-

tributions sur les revenus ecclésiastiques. C'est le chapitre *Quum adolescentium* (18 sess. XXIII *De reform.*), dans lequel le concile autorise les évêques à faire, pour l'entretien des séminaires, une levée de deniers sur le produit de tous les bénéfices, et qui, combiné avec le chap. *Quoniam* (13, sess. XXIV), cité plus haut, établit le même droit relativement à l'entretien du clergé paroissial.... *Episcopi*, dit cette sainte assemblée, *partem aliquam vel portionem detrahent ex fructibus.... quarumcumque dignitatum, personatum, officiorum, præbendarum et beneficiorum quorumcumque.... etiam ex quibuscumque aliis ecclesiasticis redditibus seu proventibus....* (par conséquent, même du casuel). Elle veut, de plus, que les évêques pressent le paiement de cette contribution par la voie des censures et autres peines ecclésiastiques : *ad hanc autem portionem solvendam beneficiorum.... possessores.... ab Episcopo loci PER CENSURAS ECCLESIASTICAS ET ALIA JURIS REMEDIA compellantur.* — Voilà bien assurément le signe d'une obligation de conscience et même d'une obligation *sub gravi*; puisque, de l'aveu de tous les théologiens, les censures étant des peines graves à raison de l'excellence des biens spirituels dont elles privent, ne peuvent être employées que pour sanctionner des obligations graves, que pour punir des péchés graves. Mais, en tout cela, le concile, comme on voit, suppose l'évêque pleinement armé par la seule puissance de son ministère, et il ne dit pas un mot qui insinue la nécessité d'un recours préalable, ni même d'un concert avec l'autorité temporelle : ou plutôt, il en parle un peu après, mais c'est comme d'un moyen supplémentaire, et dont il laisse l'emploi à la discrétion et à la prudence de l'évêque : *etiam vocato ad hoc, si VIDEBITUR, auxilio brachii secularis.* D'où il est clair que cette auguste assemblée ne croyait pas que le concours du pouvoir civil fût nécessaire à l'Eglise pour obliger ses ministres à contribuer de leurs biens dans les nécessités communes, mais seulement pour obtenir l'exécution parée, au cas que ses ordonnances fussent méconvenues par des âmes peu timorées.

Peut-être dira-t-on, pour éluder la force de cette preuve, que le concile de Trente a fait ce décret et bien d'autres, dans un temps où l'Eglise possédait, par la concession des princes et des peuples, une puissance temporelle très-étendue ; que, cette puissance étant vraiment devenue sienne

par la concession, elle pouvait en faire usage dans sa législation, comme le fait ici le concile, sans en rappeler le titre originel, et même employer les censures pour en sanctionner l'exécution ; mais qu'au fond c'était toujours en vertu d'une autorité étrangère et qui n'appartient point essentiellement à l'Eglise, que ces règlements étaient faits : d'où l'on conclura que dans un temps comme le nôtre, où le pouvoir temporel n'accorde plus son concours à l'autorité ecclésiastique, à moins que ce ne soit par des actes formels et explicites, qui manquent dans l'espèce, l'évêque ne serait pas en droit de se prévaloir du décret précité pour obliger la conscience de ses prêtres.

Nous avouons volontiers que ce raisonnement est plausible par rapport à plusieurs des décrets du concile de Trente en matière temporelle. Mais il tombe à faux sur celui dont il est question. Ici, en effet, il ne s'agit pas d'une disposition quelconque en matière temporelle, mais uniquement de la répartition des revenus ecclésiastiques, et de leur attribution à tel ou tel des besoins de l'Eglise. Or ce concile savait très-bien que dans tous les temps la puissance ecclésiastique avait possédé l'administration des biens donnés à l'Eglise, qu'elle en avait fait usage même sous les empereurs païens, qu'elle l'avait toujours exercée *proprio jure*, en vertu du droit d'exister que lui a donné son divin Fondateur (1) ; et qu'ainsi, si les gouvernements chrétiens lui étaient venus en aide par la suite, en l'appuyant de leur autorité dans cette administration, ce n'était pas d'eux néanmoins qu'elle tenait ce pouvoir. Voilà ce que savait fort bien le concile de Trente, puisque cette doctrine n'est autre chose que la tradition de tous les siècles chrétiens, et ainsi, quelle que fût sa pensée sur certains autres droits temporels de l'Eglise, on peut dire que par rapport à celui dont il s'agit ici, c'est-à-dire au droit d'administration des revenus ecclésiastiques, il n'a certainement pas cru qu'elle en fût redevable à la piété des princes ni des peuples.

(1) En voici encore un témoignage tout récent et très-frappant ; c'est l'allocution de Grégoire XVI, du 1^{er} mars 1841, relative à la dilapidation des biens de l'Eglise d'Espagne. « *Querimus, dit ce Souverain Pontife, Ecclesiae patrimonium maxime jam ex parte usurpatum, perinde ac si pertinuerit illud ad publicam nationis potestatem, et immaculata Christi sponsa non habent EX NATIVO SUO JURE facultatem acquirendi possidendique bona temporalia, etc....* (Ami de la Religion, tome CVIII, page 530.)

La solidité de cette réponse deviendra plus sensible encore par ce qui reste à dire ; mais elle amène naturellement une seconde preuve tirée de la tradition et de la pratique de l'Église dans les temps primitifs, confirmée par celle des siècles postérieurs.

2^o Dès l'origine du christianisme, on voit les apôtres choisir et consacrer les sept premiers diacres pour distribuer les trésors de l'Église que les fidèles avaient déposés à leurs pieds (Act., vi) ; et qui peut douter que cette distribution ne se fît par leurs ordres et sous leur direction ?

Saint Paul aussi règle la distribution du casuel, puisqu'il veut qu'on en donne une double part aux ouvriers évangéliques les plus chargés de travail (I Tim., v, 17) : *Qui bene præsunt presbyteri duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et doctrina; dicit enim Scriptura: Non alligabis os bovi trituranti, etc.*

Les auteurs des *Canons* et des *Constitutions apostoliques*, qui sont regardées par les érudits comme des témoins de la plus antique tradition et discipline de l'Église, nous montrent les évêques investis dès le commencement du droit d'administrer les biens ecclésiastiques.

Omniun rerum ecclesiasticarum curam Episcopus gerito, et eas dispensato quasi inspectante Deo (Canon apost. 37, in Corp. jur. canon.).

Præcipimus ut Episcopus res Ecclesiæ in potestate habeat, ut illius arbitrato dispensentur (Ibid., can. 40).

Tibi (ô Laïce) convenit ut largiaris (Episcopo) vero tanquam œconomo et administratori rerum ecclesiasticarum, ut dispenset. Cave tamen ne Episcopum ad rationes voces, neque dispensationem illius observes...; habet enim ipse ratiocinatore Deum, qui hanc ipsi procurationem in manus tradidit (Constit. apostol., lib. II, c. 35, apud Labb, tom. I, Concilior. col. 271.—Vide et Ibid. c. 25 per totum, col. 259).

On connaît le beau passage de saint Justin (Apolog. 1, n^o 67), qui fait connaître l'usage primitif où étaient les chrétiens de déposer leurs offrandes entre les mains de celui qui présidait aux assemblées, lequel était ordinairement l'évêque, et de lui abandonner le soin d'en faire la distribution.

Saint Cyprien (epist. 34, alias lib. IV, epist. 5) ordonne de donner à deux lecteurs qu'il désigne une portion du casuel de l'Église égale à celle que recevaient les prêtres. *Cæterum presbyterii honorem designasse nos illis jam sciatis, ut et*

sportulis iisdem cum presbyteris honorentur, et divisiones mensuræ æquatis quantitibus partiantur. — Voilà bien un acte d'administration du temporel de l'Eglise.

Les conciles de Gangres, sous Constantin et d'Antioche, sous Constance (ann. 341), résumant, pour ainsi dire, la discipline déjà ancienne au temps où ils furent tenus, dans des canons où ils attribuent très-expressément la dispensation des biens de l'Eglise à l'évêque (1).

Les siècles suivants, qui furent ceux d'une union plus ou moins étroite entre les deux puissances, amenèrent dans le régime des biens ecclésiastiques des modifications dont le détail nous entraînerait beaucoup trop loin. On peut en voir la suite historique dans la *Discipline ancienne et nouvelle* de Thomassin, qui traite fort au long cette matière, principalement dans les douze premiers chapitres du second livre de la troisième partie (tome III, p. 638, édit. de 1725). Mais il est facile d'y remarquer que, quelle que fût la part des princes temporels dans la distribution des bénéfices, dans l'assignation des dîmes, etc., quelle que fût l'immixtion des tribunaux séculiers dans les matières bénéficiales, le principe général qui attribue aux papes, aux évêques ou à leurs officiers, l'administration des biens, était constamment admis, ou, s'il était quelquefois méconnu, ces entreprises des laïques furent toujours regardées par l'Eglise comme une usurpation injuste, comme un simple fait, qui n'altérerait pas le droit, et qui ne pouvait se soutenir que par sa tolérance.

Voici maintenant les réflexions qui naissent naturellement de cet exposé :

Les évêques ont fait usage du droit d'administration des biens temporels donnés à l'Eglise, et ce droit leur a été reconnu d'une manière absolue par la coutume ecclésiastique et par les canons, du temps même des persécutions et sous le règne des empereurs païens. On ne peut supposer qu'ils exerçassent alors ce droit par privilège ou par concession même tacite de ces princes, qui, au contraire, faisaient les

(1) Conc. Gangrense, can. 8 (apud Labbe, tome. II, Concilior. col. 420) : *Si quis dat vel accipit fructus oblatos præter Episcopum, vel eum qui est constitutus ad beneficentiæ dispensationem...., sit anathema.*

Conc. Antiochem. (Ibid., col. 580) can. 24 : *Quæ sunt Ecclesiæ.... dispensanda sunt iudicio et potestate Pontificis cui commissus est populus....* Can. 25 : *Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem ad dispensandum erga omnes qui indigent, cum summâ reverentiâ et timore Dei.*

derniers efforts pour exterminer le christianisme. Les églises particulières ou sociétés locales de chrétiens ne pouvaient même se prévaloir du droit commun, c'est-à-dire des lois romaines qui autorisaient les collèges ou communes à posséder, puisque ce droit n'était accordé qu'aux associations autorisées, et que les communautés chrétiennes étaient rangées parmi les *collèges illicites* (*Voyez Heineccius, Opuscul. varior., Syllog. 1, part. 2, exercit. IX, § 18*). Il est donc incontestable que ces saints évêques de la primitive Eglise croyaient tenir de Jésus-Christ même le droit d'administration dont il s'agit, qu'ils croyaient l'avoir indépendamment de tout concours de la puissance séculière, et même pouvoir l'exercer en dehors des dispositions légales, quand la nécessité de l'Eglise leur paraissait l'exiger (1).

Mais d'où a pu leur venir une pareille croyance, que partageaient d'ailleurs le clergé et les fidèles de ce temps ? Evidemment ce ne peut être que de la tradition apostolique, et d'une interprétation légitime du droit naturel, qui accorde sans doute à une société instituée de Dieu la liberté de faire, même sans le concours des gouvernements temporels, tout ce qui est nécessaire pour conserver son existence, c'est-à-dire d'avoir des biens et de les administrer, selon que ses besoins le requièrent. Et, si l'on considère que cette croyance s'est maintenue dans tous les siècles postérieurs, ainsi que nous l'avons dit, d'après Thomassin, on ne doit pas être étonné que le saint concile de Trente ait fait de sa propre autorité, et sans recourir aux puissances séculières, les règlements rapportés ci-dessus.

Maintenant, la conséquence qui découle immédiatement de ces principes, c'est qu'il y a donc un certain pouvoir sur le temporel des églises qui est inhérent de droit divin à l'épiscopat, qui fait partie de la constitution même de l'Eglise, et qui ne peut être annulé par le défaut de concours du gouvernement séculier. Il est bien vrai que ce pouvoir ne saurait s'exercer par la coaction matérielle, puisque le glaive de l'Eglise n'est que spirituel ; mais il atteindra du moins les cons-

(1) C'est ce que les plus saints Prélats ont toujours cru pouvoir faire en des circonstances semblables. *Voyez l'Histoire de Mgr Daviau du Bois de Sansay* (tome II, page 213, Paris, 1847, in-8°), où il est rapporté que cet illustre Pontife augmenta la taxe des messes dans le diocèse de Viviers au temps du Directoire, sans aucun recours à l'autorité civile.

ciences, il liera les âmes, et par là même il obtiendra efficacement son effet en tous ceux qui préfèrent le salut éternel aux intérêts de ce monde.

Nous nous attendons à l'objection qu'on ne manque pas de faire en pareille matière, et qui paraît péremptoire aux esprits peu exercés sur la question des deux puissances : Le casuel, dit-on, et les autres biens de l'Eglise, quoique donnés à l'occasion des choses spirituelles, et destinés au soutien de la religion, ne perdent pas pour cela leur caractère de temporalité, et sont, par conséquent, de ces *matières mixtes* qui intéressent à la fois l'Eglise et l'État. Or, ajoute-t-on, il est de principe qu'une des deux autorités ne peut en ces matières procéder ni régler sans l'autre : d'où il suit que toute ordonnance faite par l'évêque seul, étant contraire aux droits que Dieu lui-même a donnés au pouvoir séculier, ne peut produire aucune obligation, même au fort de la conscience, surtout si celui-ci manifeste une opposition formelle.

La réponse à cette difficulté est facile, et elle servira en même temps à confirmer tout ce qui a été dit ci-dessus.

Sans doute les matières mixtes doivent être réglées par les deux puissances, quand on veut que les règlements qui les concernent aient toute la force dont ils sont susceptibles, et soient obligatoires *in utroque foro*.

Sans doute encore ce concert est nécessaire quand l'une des deux puissances ne peut exercer ses droits sans préjudicier à ceux de l'autre. Car comme il ne peut y avoir deux droits sur le même objet qui soient véritablement opposés, si l'une arrêta l'action légitime de l'autre, elle agirait alors elle-même sans droit, et, par conséquent, elle devrait abandonner ou modérer sa prétention.

Mais, hors de là, toutes deux ont le droit de régler les matières mixtes, l'une sans le concours de l'autre, sous le rapport qui appartient à leur compétence respective. Car les matières mixtes se rapportant directement et immédiatement au bien de la société spirituelle et à celui de la société temporelle, et les puissances qui président à l'une et à l'autre ayant d'ailleurs leur action souveraine et indépendante chacune dans la sphère qui lui est soumise, il suit évidemment que chacune d'elles doit pouvoir régler ces matières sous le rapport qui la concerne.

Appliquons cette distinction à la répartition du casuel entre les prêtres :

La puissance civile pourra seule la rendre civilement obligatoire, dans le sens exposé ci-dessus : elle pourra, dans les limites de la justice, faire des règlements qui atteindront le droit de propriété, et donner action devant les tribunaux. L'évêque, au contraire, ne le pourra faire. Car nous reconnaissons au pouvoir séculier seul la faculté de disposer, pour de justes causes, des biens temporels des citoyens, prêtres ou laïques, de les priver de leur droit de propriété, et de faire exécuter par les voies légales ses ordonnances en cette matière.

Mais à côté, mais au-dessous de la translation de propriété et du paiement forcé, il y a l'obligation de conscience. Et qui pourrait, au point de vue de la foi catholique, dénier à l'autorité spirituelle le droit d'imposer des obligations de ce genre, même dont l'objet soit temporel ? Exemple : l'Evangile, non moins que la loi naturelle de la fraternité, oblige le riche à un certain partage de ses biens avec le pauvre. Supposons qu'un confesseur, dans le tribunal de la pénitence, impose à ce chrétien, qui a du superflu, un juste *minimum* d'aumônes, sous peine, s'il ne l'atteint, de se voir refuser l'absolution et la participation des choses saintes ; dirait-on que ce confesseur a commis un excès de pouvoir ? — Ce ne sont pas du moins des catholiques qui le diront. Or, tel est exactement le cas d'une ordonnance que ferait un évêque pour la répartition du casuel. Le droit naturel et divin oblige les curés, dans la limite de leurs ressources, à fournir l'honnête subsistance à leurs vicaires. Les canons de l'Eglise, ainsi qu'on l'a vu, donnent aux évêques la faculté de prendre à cet égard telles dispositions qu'ils jugeront convenables. L'ordonnance dont il s'agit ne fait que déclarer et réglementer cette obligation, et elle pourrait au besoin la sanctionner par la privation des choses saintes. — L'évêque en cela saisit donc l'objet mixte précisément du côté qui est de son ressort, c'est-à-dire au point de vue de l'obligation de conscience ; son acte demeure entièrement spirituel, et il ne prétend conférer aux vicaires aucun droit de propriété sur le casuel du curé, pas plus que le confesseur dont nous parlions ne prétend donner droit aux pauvres d'aller saisir l'aumône dans la bourse de son pénitent. Qu'y a-t-il donc en tout cela où la distinction des deux juridictions ne soit entièrement gardée ? Est-ce que l'État voudrait, au *xix^e* siècle, s'aviser, à l'occasion du temporel, de vouloir connaître du péché, précisément à

l'inverse de ces papes du moyen âge à qui certaines gens reprochent si amèrement d'avoir voulu, à l'occasion du péché, connaître du temporel ? Cette coïncidence serait assez singulière, et néanmoins elle aurait vraiment lieu, si, parce qu'il s'agit d'argent ou d'autres biens matériels, on prétendait casser une ordonnance qui se borne à imposer une obligation de conscience.

Dira-t-on enfin qu'il est du moins reçu par l'usage que tous les actes des évêques qui touchent au temporel des églises soient faits d'accord avec le gouvernement, ou par son autorisation, et que cet usage a fondé une sorte de droit qui astreint l'évêque à ne pas agir seul en pareille matière ?

Nous répondrons que cet usage doit sans doute être respecté dans les cas ordinaires, et qu'il en résulte une loi de convenance dont un évêque ne doit pas facilement s'écarter, surtout quand il y a lieu de compter sur le bon vouloir de l'administration. — Mais il y a loin de là à une limitation réelle de la puissance. Cette limitation, qui consisterait à être privé du droit d'obliger les consciences en matière de casuel, indépendamment du concours du gouvernement, l'évêque ne peut pas lui-même se l'imposer, au moins d'une manière absolue ; parce qu'il ne peut pas renoncer au droit de faire vivre ses prêtres, en tous cas et sous tous les régimes. Si donc, dans l'état ordinaire des choses, il unit son action à celle du pouvoir civil pour faire les tarifs d'oblations, et déterminer la portion d'honoraires qui doit revenir à chaque prêtre, il ne le fait toujours que d'une manière précaire et sans prétendre se dessaisir de son pouvoir propre. Or, d'après toutes les règles civiles et canoniques, un titre précaire ne peut suffire à établir une prescription. D'où il suit ultérieurement que si l'autorité diocésaine juge en certains cas, et dans des circonstances particulières, devoir agir seule dans les actes où elle attend d'ordinaire le concours du gouvernement, pourvu d'ailleurs qu'elle ne prétende obliger que dans le for purement spirituel, on ne voit pas qu'il y ait lieu d'opposer ce défaut de concours, ni de se croire en sûreté de conscience en n'exécutant pas l'ordonnance épiscopale.

Concluons de toute cette dissertation qu'il faut toujours s'en tenir à l'esprit primitif de l'Eglise et de ses anciens canons, qui reconnaissaient l'évêque comme économe et dispensateur des biens offerts pour la subsistance des clercs. C'est déjà pour lui une charge assez pénible que d'avoir à

rendre compte à Dieu de son administration, même temporelle, sans qu'elle lui soit rendue plus pesante encore par l'indocilité et l'esprit d'intérêt qui s'opposeraient à ses mesures. Il faut toujours se souvenir qu'il est le père de tous ses prêtres, et qu'il doit pourvoir aux besoins de tous; qu'il est le père de tout son peuple et qu'il doit lui donner un nombre suffisant d'ouvriers évangéliques. Ce serait prendre sur soi une bien terrible responsabilité que de le réduire à l'impuissance de remplir ces graves devoirs. Qu'on l'éclaire s'il se trompe, qu'on fasse des observations respectueuses, rien de mieux; mais le recours à l'autorité séculière en pareil cas ne sera jamais le fait d'un bon prêtre; et quand on obtiendrait une déclaration d'abus *pour trouble arbitraire causé aux consciences* (loi organique du 18 germinal an x, art. 6), un bon prêtre ne trouvera jamais là de quoi rassurer la sienne.

Jurisprudence.

FONDATEMENTS. — MESSES. — FABRIQUES. — INEXÉCUTION.
— RÉDUCTION. — RÉVOCATION OU CADUCITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RENTE.

A moins de disposition expresse, un testateur qui fonde une rente au profit d'une fabrique pour que celle-ci lui fasse dire des messes doit être présumé n'avoir pas entendu que la fabrique n'aurait droit à la rente qu'autant qu'elle aurait antérieurement fait dire les messes indiquées. La fabrique ne peut donc être déclarée déchu du legs faute d'avoir fait dire les messes, ni condamnée à des dommages-intérêts, tant qu'elle n'a pas été mise en demeure par l'offre ou le paiement de la rente (1).

(1) Voy. en ce qui concerne la validité des legs pour fondations pieuses et l'interprétation des dispositions testamentaires relativement à la personne qu'on doit considérer comme légataire, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, commentaire des art. 58 et 59 du décret du 30 décembre 1809, vol. 1856, p. 309. Voy. aussi la *Jurisprudence du XIX^e siècle*, de Devilleneuve et Carrette, v^o *Legs pie*; arrêt de la cour de Caen du 12 mars 1841; le *Journ. de dr. adm.*, 1857, 120; arrêt de la cour de Douai, du 30 mai 1853 (Sirey, 53, 2, 625); arrêt de la cour de Bordeaux, du 23 juin 1856 (Sirey, 57, 2, 108) et les notes; arrêt de la cour de Lyon, du 29 avril 1853 (Sirey, 53, 2, 347; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 309).

Une fondation de messes par testament n'est pas caduque, et la fabrique n'est pas déchue du legs par cela que l'autorité épiscopale a réduit le nombre des messes indiqués (1046, C. N.) (1). A cette autorité seule appartient également de fixer l'époque où seront célébrées les messes arriérées.

Mlle Gouye, décédée le 10 mars 1849, a laissé un testament en date du 7 avril 1846, dans lequel se trouvent les dispositions suivantes :

Je charge mes légataires universels de faire et servir annuellement une rente perpétuelle de 50 fr. à la fabrique de l'église d'Asnières, et pareille rente perpétuelle de 50 fr. à la fabrique de l'église de St-Laurent-sur-Mer, parce qu'il me sera dit 50 messes dans chacune de ces églises, chaque année, et que ces messes seront annoncées aux prônes des 50 dimanches des semaines dans lesquelles les messes seront dites. Dans le cas où mention de cette fondation ne serait pas faite pendant 4 dimanches consécutifs, l'annuité courante resterait au profit de mes légataires ou de leurs représentants; faute par le desservant de s'acquitter de la fondation pendant une année, la rente demeurerait supprimée... Les rentes seront exemptes de toutes retenues créées et à créer; elles commenceront à courir à partir de mon décès; la première année sera due un an après ce décès, ainsi de suite... Mlle Gouye ordonnait enfin que les titres nécessaires à ses légataires particuliers fussent délivrés aux frais de sa succession qu'elle chargeait aussi des droits de mutation pour tous legs universels ou particuliers.

24 avril 1852, délivrance des legs par les héritiers Gouye et acceptation par les fabriques. — 4 oct. 1854, commandement par celles-ci à fin de paiement des arrérages des rentes échues. — 12 du même mois, opposition et demande en déchéance du bénéfice de ces rentes pour inexécution des conditions imposées aux fabriques par la testatrice. Les héritiers de Mlle Gouye soutenaient notamment que les fabriques, n'ayant pas fait célébrer les messes indiquées, devaient être déchues de la rente, qui n'était pas payable par avance; que ces fabriques devaient des dommages-intérêts pour retards.

(1) Voy. sur la question de savoir s'il appartient à l'évêque de réduire les charges des fondations nouvelles, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, pag. 35 et suivantes.

dans la célébration des messes ; que dans tous les cas les fabriques ne pouvaient, sans encourir la déchéance et la caducité du legs, faire réduire le nombre de messes indiqué par la testatrice, etc. — 2 mai 1856, jugement du tribunal civil de Bayeux qui dit à tort cette demande et l'opposition à commandement, et impartit aux fabriques un délai de 6 mois pour faire réduire par l'autorité diocésaine, s'il y a lieu, le nombre de messes fixé par le testament ; donne acte aux fabriques de leurs obéissances de faire célébrer les messes en retard et les messes à célébrer à l'avenir de la manière et suivant la fixation qui sera faite par l'autorité épiscopale. — Sur l'appel, arrêt ainsi conçu :

« LA COUR... Sur l'appel des dames Carbonnel et Havard, — Attendu que par leurs conclusions principales, lesdites dames demandent acte à la Cour de ce que les fabriques d'Asnières et de Saint-Laurent reconnaissent et ont toujours reconnu que les 50 messes fondées par le testament du 7 avril 1846 n'ont été dites ni en tout ni en partie, ni annoncées au prône, non-seulement depuis le décès de Mlle Gouye, mais même depuis la délivrance du legs accepté par les fabriques, le 24 avril 1852 ; — Que les dames appelantes concluent ensuite à ce que la Cour, en décidant que les rentes léguées aux fabriques n'étaient pas payables par avance et sans l'accomplissement préalable de la condition des messes, déclare la déchéance du bénéfice des legs encourue ; — Attendu que les fabriques intimées ont, en effet, reconnu, comme elles le reconnaissent encore devant la Cour, que le testament du 7 avril 1846 n'a pas été exécuté jusqu'à ce jour par elles quant à la fondation pieuse qu'il renferme, mais qu'elles expliquent les causes du retard qui leur est reproché, et soutiennent que ces causes sont de nature à faire rejeter la déchéance invoquée contre elles ; qu'en cet état il ne saurait être donné acte par la Cour aux appelantes de la reconnaissance des fabriques, qu'autant que le fait reconnu et l'appréciation des circonstances qui l'entourent et qui l'expliquent seraient de nature à faire prononcer la déchéance proposée ; — Attendu que, dans son testament du 7 avril 1846, Mlle Gouye a disposé que les rentes par elle léguées aux fabriques intimées commenceraient à courir du jour de son décès et que la première annuité serait due un an après ce décès, mais qu'elle n'a pas précisé l'époque à laquelle devait commencer la célébration des messes qu'elle a voulu fonder ; que l'on

peut sans doute induire des termes de la disposition que, dans la pensée de la testatrice, le service des messes suivrait de près son décès, mais qu'il suffit qu'elle n'ait fait à cet égard aucune prescription pour que l'on ne puisse pas admettre que Mlle Gouye ait voulu imposer aux fabriques l'obligation contraire aux règles auxquelles elles sont soumises dans l'exécution de leur mandat, celle de faire dire les messes avant d'avoir touché la rente destinée à acquitter le prix de ces messes; — Que, dans le silence du testament sur ce point, il faut reconnaître, au contraire, que Mlle Gouye a abandonné à la conscience de ses héritiers et au zèle des fabriques le soin d'assurer, conformément aux règles et aux usages adoptés, les pieux services qu'elle a voulu fonder; — Attendu que les dames Havard n'ayant, à aucune époque, payé ni offert de payer les annuités des rentes léguées, les fabriques intimées n'ont pas été mises en demeure de faire dire les messes fondées à l'aide desdites rentes; que c'est à bon droit dès lors que les premiers juges ont rejeté la déchéance proposée et ordonné l'exécution des legs pour l'avenir, et qu'il n'y a pas lieu de donner aux dames appelantes l'acte par elles demandé;

« Sur la demande en dommages et intérêts, — attendu que les retards apportés à la célébration des messes fondées par mademoiselle Gouye sont dus aux exigences des formalités imposées aux fabriques pour l'acceptation des legs, et aux difficultés qu'elles ont rencontrées dans leur exécution, soit de la part de l'autorité ecclésiastique, soit de la part des héritiers de mademoiselle Gouye; que ces retards ne sauraient être imputés aux fabriques intimées; que celles-ci n'ayant d'ailleurs pas été mises en demeure par l'offre ou par le paiement des arrérages des rentes, elles ne sauraient être passibles de dommages et intérêts;

« Sur les conclusions subsidiaires prises par les dames appelantes, pour le cas où la Cour n'admettrait pas la déchéance et ordonnerait l'exécution des legs pour l'avenir; — Attendu que les dames appelantes opposent aux fabriques intimées, sous la forme d'une fin de non-recevoir, un moyen qu'elles avaient déjà présenté aux premiers juges, à l'appui de leur demande en déchéance; que, devant le tribunal de Bayeux, les dames Havard ont, en effet, soutenu que les fabriques, liées par les termes du testament du 7 avril 1846, et par leur acceptation, étaient tenues de faire célébrer cinquante messes

annuellement, et qu'elles ne pouvaient, sans encourir la déchéance ou la caducité du legs, faire déterminer et réduire le nombre des messes par l'autorité épiscopale; — Attendu que c'est par une saine interprétation de la volonté de la testatrice, de l'acceptation des fabriques intimées et de l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809, que les premiers juges ont rejeté le moyen proposé, et validé l'offre faite par les fabriques de faire célébrer les messes fondées de la manière et suivant la fixation qui en serait faite par l'autorité épiscopale, sauf à elles à faire intervenir la décision de cette autorité dans le délai de 6 mois; — Attendu que, depuis le jugement dont est appel, et à la date du 23 août 1856, est intervenue une décision de l'évêque diocésain d'après laquelle le nombre des messes fondées par mademoiselle Gouye, chaque année, dans chacune des églises d'Asnières et de Saint-Laurent-sur-Mer, est réduit à 27; que cette décision ne modifie la disposition du testament du 7 avril 1846 qu'en ce qu'elle réduit le nombre des messes; qu'elle émane de l'autorité à laquelle il semble le plus naturel de confier le soin de concilier le respect des volontés pieuses avec les possibilités du culte, et qu'elle n'est que l'exercice légitime du pouvoir que l'art. 29 du décret précité confère aux évêques; — Que cette décision, qui est obligatoire pour les fabriques, loin de méconnaître les intentions de mademoiselle Gouye, est destinée à en assurer l'exécution; qu'elle doit être dès lors la règle de ses héritiers, et que les conclusions subsidiaires prises par les dames appelantes, sur ce point, doivent être rejetées;

« Sur les arrérages de rentes litigieuses, — Attendu que la demoiselle Gouye a affecté les arrérages des rentes léguées à la célébration des messes qu'elle a voulu fonder, et qu'elle a chargé les fabriques intimées de les faire célébrer dans leurs églises respectives; qu'il est dès lors conforme aux intentions de la testatrice d'attribuer aux fabriques les arrérages échus depuis son décès, à charge par elles, comme elles l'ont offert, de faire célébrer les messes dues pour chacune des annuités de la rente; que l'on ne saurait adopter, quant au nombre des messes à célébrer, pour chaque année écoulée depuis le décès, une règle différente de celle fixée par la décision épiscopale du 23 août 1856; que les messes dues pour les années antérieures à celles où la fondation pourra commencer à être exécutée ne peuvent être acquittées que dans la mesure fixée par l'autorité qui est chargée de régler l'acquit des fondations

pieuses, et que ce serait rendre impossible pour les fabriques la célébration des messes arriérées que de leur imposer l'obligation de faire célébrer, pour une annuité de la rente, un nombre de messes supérieur à celui qui a été fixé par la décision de l'évêque; — Attendu, au surplus, que, si cette dernière question a été soulevée et débattue devant la Cour, elle ne lui est soumise qu'implicitement et subsidiairement par les dames appelantes, dont les conclusions tendent à faire rejeter toute demande d'arrérages des rentes et des messes arriérées; que les fabriques se bornent à conclure à ce que l'appel soit déclaré mal fondé, et demandent ainsi à conserver le bénéfice du jugement qui les a admises à faire célébrer les messes en retard et celles à dire à l'avenir suivant la fixation de l'autorité épiscopale; que le jugement doit encore être confirmé sur ce point;

« Par ces motifs..., sans s'arrêter... à l'acte demandé par les dames appelantes de la reconnaissance faite par les fabriques intimées, de ce qu'elles n'ont pas exécuté jusqu'à ce jour, en ce qui les concerne, l'obligation que leur impose le testament du 7 avril 1846, lequel acte est déclaré sans objet; — Sans s'arrêter à la demande en dommages et intérêts non plus qu'aux conclusions subsidiaires des dames Havard, lesquelles demandes et conclusions sont déclarées mal fondées et rejetées; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Déclare mal fondé l'appel émis par les dames Havard du jugement rendu par le tribunal civil de Bayeux, le 22 mai 1856, confirme en conséquence ledit jugement..... »

Arrêt de la Cour impériale de Caen, du 1^{er} mars 1859. — 1^{re} Ch. — Pr., M. Mégard, 1^{er} pr. — Concl., M. Edmond Olivier, 1^{er} av. gén. Pl., M^{es} Bertauld et Thomine.

CABARETS. — FERMETURE. — OFFICE DIVIN. — DROITS DES PRÉFETS.

Nous avons rapporté dans notre numéro de juillet dernier un jugement du tribunal de simple police de Bécherel, du 31 mai précédent, qui a décidé que l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, qui fait défense aux débitants de boissons dans les villes au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, de tenir leurs établissements ouverts les dimanches et jours de fêtes légales pendant le temps des

offices, ne comporte aucune exception, et qu'en conséquence on doit considérer comme illégale la partie d'un arrêté préfectoral qui en créerait une en faveur des voyageurs étrangers à la commune (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1859, p. 181).

Cette décision, que nous avons enregistrée sans observations, parce qu'elle nous a semblé faire une juste application des vrais principes de la matière, a cependant été l'objet de quelques critiques, notamment de la part de M. le juge de paix de Doullens, qui pense que les préfets ont droit, en vertu de l'art. 9 de la loi précitée, d'étendre les exceptions des art. 7 et 8 de ladite loi, et décider que les cabaretiers peuvent recevoir dans leurs établissements, les dimanches et jours de fêtes, pendant l'office, des personnes étrangères à la commune, contrairement à ce que décide le jugement.

L'honorable M. Desjardins, juge de paix à Bécherel (Ille-et-Vilaine), le savant magistrat qui a rendu ce jugement et qui a su si solidement le motiver, s'est chargé lui-même de réfuter ces critiques, et c'est une bonne fortune pour nous que de pouvoir joindre et publier à côté dudit jugement les observations particulières qu'elles lui ont suggérées (1).

1. L'opinion qui soutient que les préfets ont le droit de décider que les cabaretiers peuvent recevoir dans leurs établissements, lesdits jours pendant l'office, des personnes étrangères à la commune, ne paraît nullement fondée. « L'article 9 sur lequel on s'appuie, dit M. Desjardins, est ainsi conçu : « L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux *usages locaux*. » Cette disposition, on le voit, ne confère pas à l'autorité administrative le droit d'accorder toutes exceptions qu'elle jugera convenables ; loin de là, elle limite ce droit aux *usages locaux* seulement. Pour que l'opinion que nous combattons fût fondée, il faudrait donc que l'admission des étrangers dans les débits de boissons des communes d'un département, les dimanches et fêtes pendant les offices, constituât un *usage local*. Or, c'est ce qu'il ne nous est pas permis de croire. En effet, avant la promulgation de la loi de 1814, on admettait *indistinctement* par toute la France dans ces sortes d'établissements, lesdits

(1) Voy. le *Moniteur des Tribunaux*, du 28 août 1859. — Les critiques de M. le juge de paix de Doullens ont été publiées dans le même journal, numéro du 4 août précédent.

jours, pendant l'office, *toutes les personnes* qui s'y présentaient, qu'elles fussent ou non étrangères à la commune, et cela, non en vertu d'un *usage*, mais bien en vertu du droit commun, qui permet tout ce qui n'est pas défendu, et à l'exercice duquel l'art. 3 de cette loi est venu apporter une restriction. Ce ne serait donc pas sur un usage local antérieur à ladite loi qu'un préfet pourrait baser une exception à cet article dans le cas qui nous occupe. Ce ne serait pas davantage sur un usage postérieur, car, en admettant que l'état de choses qui existait partout avant 1814 se soit continué depuis dans certaines localités, on ne saurait prétendre qu'une violation permanente d'une loi peut finir par constituer un usage local méritant la consécration de cette même loi, autrement elle récompenserait celui qui, par l'incurie des agents chargés de veiller à son maintien, aurait violé impunément ses dispositions pendant un laps de temps suffisant pour qu'on pût regarder comme étant devenu un usage un acte qu'elle défend, en leur accordant la dispense de s'y conformer à l'avenir, sans crainte de ses rigueurs, tandis qu'elle frapperait impitoyablement ceux qui, l'observant toujours régulièrement, viendraient à l'enfreindre accidentellement une fois ou l'autre. Une loi qui produirait un tel résultat ne serait rien moins qu'anarchique. L'admission des étrangers dans les débits de boissons les dimanches et jours de fêtes légales, pendant l'office, n'existe donc pas en principe dans l'art. 9 de la loi, et la critique adressée au jugement n'est pas fondée.

2. Passant ensuite à la partie du jugement qui décide que la pénalité portée par la loi n'atteint pas le consommateur admis dans un débit de boissons en temps prohibé, notre collègue dit que, pour se prononcer sur le mérite de cette proposition, il aurait besoin de savoir si l'arrêté de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, dont il est fait mention, fait défense aux consommateurs de rester dans les cabarets pendant l'office, parce que, s'il contient cette défense, l'art. 471 du Code pénal leur est applicable. L'arrêté de M. le préfet ne porte pas la défense dont il s'agit, et c'est au reste parce que nous la tenons pour illégale, et croyons, par suite, que, quand même il l'eût contenue, il n'y avait pas à s'en préoccuper, que le jugement ne mentionne pas cette circonstance.

La loi de 1814 défend aux cabaretiers, débitants de boissons, etc., de tenir leurs maisons ouvertes, d'y donner à

boire et à jouer, les dimanches et jours de fêtes légales, pendant le temps des offices, et après avoir désigné les maires, adjoints ou les commissaires de police pour constater les contraventions à ses dispositions, et indiqué les tribunaux qui devront en connaître, elle a édicté une amende contre les chefs d'établissements qui les enfreindraient, et quoique on pût, à bon droit, considérer comme leurs complices les personnes qu'ils admettraient en temps prohibé, elle ne s'en est point occupée et n'a décrété aucune peine contre elles.

La police des cabarets et autres maisons de ce genre est, comme on le voit, dans le cas tout spécial qui nous occupe, c'est-à-dire pendant le temps des offices, les dimanches et jours de fêtes légales, complètement réglementée et organisée par la loi elle-même, qui n'a pas voulu se remettre de ce soin à l'autorité administrative à laquelle il ne reste plus que la tâche de la faire exécuter telle qu'elle est. Il est en effet constant que, lorsque la loi a statué sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, comme dans le cas dont il s'agit, cette autorité, et même l'autorité administrative à ses lieu et place, ne peut qu'ordonner l'exécution de la loi, sans rien ajouter à ses dispositions et sans en rien retrancher (Bioche, *Dictionn. des juges de paix*, v^o *Police municipale*, n^o 15). Ce principe, que semble avoir mis en oubli l'arrêt de la Cour de cassation, du 10 juillet 1856, que l'on invoque, a été consacré de nouveau, par analogie, par un autre arrêt de la même Cour, du 31 janvier 1857 (*Journal des justices de paix*, art. 980), dans une espèce où il s'agissait d'un règlement du préfet de police ajoutant aux dispositions d'une ordonnance royale. Ainsi, les préfets peuvent rappeler à l'exécution de la loi de 1814, soit par un arrêté spécial, soit comme l'a fait M. le préfet d'Ille-et-Vilaine dans un règlement général concernant les débits de boissons, qui la vise dans ses considérants; mais l'arrêté qui soumettrait à la peine édictée par l'art. 471 du Code pénal les personnes qui entrent dans ces établissements pendant le temps des offices, les dimanches et jours fériés, quand le législateur, en connaissance de cause, n'a pas entendu le leur défendre et les punir pour ce fait, serait illégal; le magistrat qui le rendrait sortirait des limites de ses attributions; il s'érigerait en censeur de la loi, et, suppléant à sa prétendue insuffisance, il créerait une nouvelle catégorie de contrevenants dans le but d'assurer plus sûrement son exécution. Comme juge,

nous nous croirions obligé de lui refuser toute sanction.

Notre opinion sur les deux points ci-dessus est implicitement adoptée par M. Bioche, qui a inséré notre jugement avec approbation sous l'art. 1438 de son recueil précité.

A. DESJARDINS,

Juge de paix à Bécherel (Ille-et-Vilaine).

Questions proposées.

EGLISES. — CLOCHER. — HORLOGE COMMUNALE. — NOMINATION DE L'AGENT CHARGÉ DE RÉGLER CETTE HORLOGE ET DE SONNER LES CLOCHES POUR LES USAGES CIVILS.

Lorsque, dans une commune, l'horloge communale est placée dans le clocher de l'église, et qu'il est d'usage d'annoncer chaque jour la fin des travaux des champs par une sonnerie des cloches, la nomination de l'employé chargé de diriger cette horloge et de sonner la retraite appartient-elle uniquement au maire ?

Dans le cas où l'usage attribue cette nomination au maire, est-il nécessaire de la soumettre au moins à l'agrément du curé, et celui-ci pourrait-il refuser de donner les clefs du clocher à l'employé nommé par le maire seul et qu'il n'aurait point agréé ?

En cas de difficulté sur ce dernier point, le maire aurait-il le droit d'exiger une clef du clocher ?

La nomination de l'employé chargé de diriger l'horloge communale placée dans le clocher de l'église appartient au maire, mais nous estimons qu'elle doit être agréée par le curé ou desservant.

Il ne faut point oublier, en effet, que le clocher d'une église fait partie de l'église, et, comme le reste du bâtiment, est affecté au service du culte. La destination principale des cloches est également d'annoncer les cérémonies du culte, et c'est seulement par suite d'une tolérance de l'autorité ecclésiastique, tolérance qui est d'ailleurs pratiquée dans un assez grand nombre de paroisses, que les cloches peuvent être affectées à des usages civils, par exemple à annoncer l'heure de l'ouverture et de la clôture des travaux des champs.

C'est en se fondant sur ces principes que le comité de

législation du conseil d'Etat, dans son avis du 17 juin 1840 (1), sur les difficultés soulevées par l'emploi des cloches aux usages civils, avis adopté par le ministère de la justice, a exprimé l'opinion que le curé ou desservant doit seul avoir la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef.

Mais si l'on considère que l'horloge communale, bien que placée dans le clocher, est principalement affectée aux usages civils des habitants de la commune; que celui qui est chargé de la remonter remplit un office communal; il devient impossible de contester au maire le droit de désigner l'employé chargé du soin de cette horloge.

Cette désignation doit toutefois se concilier avec le droit de police que le curé exerce dans les bâtiments de l'église. Il a été dit plus haut que le curé seul doit avoir la clef du clocher. L'employé chargé du service de l'horloge est donc obligé d'obtenir l'autorisation du curé pour aller remplir sa charge. Il est donc par suite nécessaire que le curé soit appelé à donner son avis sur le choix de l'agent chargé de ce soin. (Voyez dans ce sens un article précédemment inséré dans le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1855, p. 345.)

Si la nomination du remonteur de l'horloge communale par le maire, avec l'agrément du curé, est acceptable, il n'en est pas de même de la nomination de l'agent que l'usage aurait autorisé dans la paroisse pour sonner la fin des travaux des champs.

Lors même que les cloches sont affectées à certains usages civils, et que par suite la commune contribue au paiement du sonneur en raison du service qu'elle lui demande, le droit de nommer et de révoquer le sonneur n'en appartient pas moins au curé ou desservant dans les communes rurales, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, et aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, dans les communes urbaines, conformément à l'article 33 du décret du 30 décembre 1809. Nous estimons donc, d'après cela, que ce n'est pas au maire, mais au curé, dans l'espèce, à nommer l'employé chargé de sonner les cloches pour annoncer la fin des travaux des champs. Tel est aussi l'avis émis sur cette question par l'*Ecole des*

(1) Rapporté textuellement dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850.

communes, recueil périodique publié pour les maires et rédigé par M. Léon Aucoc, auditeur au conseil d'Etat, au talent duquel nous nous plaisons toujours à rendre justice. Nous citons d'ailleurs ce recueil comme conforme à notre opinion, avec d'autant plus de plaisir qu'il est exclusivement dévoué aux intérêts communaux, et que nous ne sommes pas toujours d'accord avec lui.

Au surplus, que signifie cet usage de sonner, d'une manière spéciale, le matin pour l'ouverture des travaux des champs, et le soir la retraite des travailleurs. N'y a-t-il pas là une atteinte aux lois canoniques qui consacrent le caractère de sainteté des cloches, qui ne doivent être affectées qu'aux seuls besoins de l'église.

Il est vrai que l'administration tend plutôt à favoriser qu'à faire disparaître l'usage dont nous parlons. Mais nous pensons que c'est par ignorance de la discipline de l'Eglise. En effet, admettre qu'un maire puisse faire sonner les cloches le matin et le soir pour les travaux des champs, c'est d'abord admettre que l'autorité municipale peut disposer des choses consacrées par la religion; c'est en second lieu vouloir consacrer civilement un usage depuis longtemps établi dans l'Eglise : car, donner le signal de l'ouverture et de la fin des travaux, tel est précisément, outre l'idée religieuse que la religion attache à tous ses actes, l'objet de l'*angelus*, que l'on sonne le matin, à midi et le soir dans toutes les églises de la chrétienté. C'est vouloir en un mot enlever à l'Eglise une des institutions de sa vigilante sollicitude, pour lui imprimer un caractère purement civil. Mais évidemment l'*angelus* suffit; et aucune loi, dans l'état actuel de la législation, n'autorisant les maires à user des cloches pour la mesure dont il s'agit, les pasteurs des paroisses sont fondés à en empêcher la continuation.

S'ils peuvent s'opposer à cette sonnerie intempestive, à plus forte raison ont-ils le droit de refuser leur agrément au choix de celui que le maire en aurait chargé.

Les curés et desservants peuvent de même refuser leur agrément à la nomination qu'aurait faite le maire d'un remonteur d'horloge qui ne leur paraîtrait pas réunir toutes les conditions que l'on doit trouver dans l'individu revêtu d'une pareille fonction. Mais si ce refus était sans motifs ou basé sur des motifs insuffisants, le maire n'aurait qu'à en référer au préfet qui s'entendrait avec l'évêque, pour tâcher

de mettre d'accord l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale.

TRAITEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS. — AMÉLIORATIONS
DONT IL EST SUSCEPTIBLE.

Nous avons indiqué précédemment quelques-unes des améliorations dont la situation temporelle des curés et desservants est susceptible avec les raisons qui militent en faveur de ces améliorations.

Outre l'augmentation de trois cents fr. dont nous avons prouvé la nécessité et l'urgence pour les traitements actuels de 900 fr., nous avons signalé en première ligne la convenance d'une allocation à chaque curé ou desservant, à l'époque de sa nomination, d'une indemnité pécuniaire pour frais d'établissement ou d'installation, comme cela est établi spécialement pour les archevêques et évêques.

Nous avons, en second lieu, fait ressortir la nécessité d'imposer aux communes l'obligation de pourvoir à l'ameublement des presbytères, ameublement qui est prescrit par une décision ministérielle du 4 brumaire an xiv, mais que l'on a malheureusement laissée tomber en désuétude.

Nous venons plaider aujourd'hui la cause d'une autre amélioration qui ne coûterait rien à l'Etat, ni aux communes, et qui consisterait purement et simplement dans l'adoption d'un nouveau mode de paiement des traitements des ministres du culte.

Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 27 brumaire an xi, ces traitements sont payés par trimestres. Ils devraient donc, par suite, être remis aux parties prenantes les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Mais il n'en est pas ainsi et les curés et desservants ont coutume de subir des lenteurs et des irrégularités qui les mettent souvent dans l'embarras.

En effet, ces traitements ne sont payés aux ayant droit que sur les mandats qui leur sont délivrés par les préfets. Nous voulons bien croire que ces mandats soient préparés par ces fonctionnaires en temps utile, mais il est certain qu'ils ne sont pas toujours remis de même.

Sous l'empire d'une circulaire ministérielle du 16 mars

1821 (1), les mandats de traitements étaient adressés par les préfets aux maires qui, à leur tour, étaient chargés de les remettre aux curés, desservants et vicaires. Mais comme il arrivait fréquemment que ces maires ou ne mettaient aucune diligence dans la remise de ces mandats, ou se permettaient même de les retenir indéfiniment dans leurs mains, le clergé se plaignit de ces abus, et par une autre circulaire, en date du 29 novembre 1830 (2), il fut décidé que les mandats seraient envoyés par les préfets aux sous-préfets qui les feraient parvenir ensuite par la poste aux ayant droit. Tel est le dernier état de la jurisprudence sur ce point.

Ce système est-il le meilleur que l'on puisse adopter en semblable matière?

Sans doute, si une parfaite exactitude présidait toujours à l'ordonnancement et à la remise de ces mandats entre les mains des parties, le clergé n'aurait peut-être aucune raison sérieuse de se plaindre. Mais l'envoi desdits mandats par l'entremise des sous-préfets est-il exempt lui-même de tout inconvénient? Si les retenues illégales ne se représentent plus de la part des sous-préfets, comme cela avait lieu de la part des maires, parce que l'administration supérieure n'a pas fait les sous-préfets plus que ceux-ci juges des cas où l'on pourrait remettre les mandats ou en suspendre la délivrance, les mêmes irrégularités, les mêmes retards ne se retrouvent-ils pas encore très-souvent? Nous pourrions citer quelques départements où les mandats de traitements du clergé ne sont signés à la préfecture que dans la première quinzaine de janvier, bien que les fonds soient toujours mis à la disposition des préfets par le ministre, dès les premiers jours de décembre. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, pag. 332 ; vol. 1853, p. 140 ; vol. 1854, p. 278.) — Si à ce retard nous ajoutons les lenteurs des employés de la préfecture pour l'envoi des mandats aux sous-préfets, les retards même de la sous-préfecture, les retards de la poste, la fin du mois peut arriver avant que l'ayant droit soit en possession réelle de son mandat. C'est ainsi que, dans un grand nombre de communes, les mandats du

(1-2) Les circulaires ministérielles qui se réfèrent à la matière sont rapportées textuellement dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 333.

clergé ne sont guère remis que vingt ou vingt-cinq jours au moins après l'expiration du trimestre.

Ajoutez encore les retards qui peuvent provenir de la part des payeurs ou des percepteurs qui ont bien aussi quelquefois leurs objections ou leurs observations à faire sur le plus ou le moins de régularité des paiements. Nous en avons vu même quelques-uns refuser le paiement de mandats parfaitement en règle sous le prétexte qu'ils n'avaient pas de fonds pour cet objet, d'autres vouloir en effectuer le paiement en billets de banque, comme si les billets de banque constituaient une monnaie d'un cours facile dans les paroisses rurales.

Il suit de tout cela que les intérêts des curés, desservants et vicaires finissent par être véritablement lésés. Puisque la législation actuelle les oblige à attendre trois mois pour toucher leur mince traitement, il serait au moins juste qu'ils le reçussent exactement à la fin de chaque trimestre, et nous savons que telle est l'intention de l'administration supérieure qui a la précaution d'ordonnancer les fonds toujours assez à temps pour cela.

On peut se demander, d'après ce que nous venons de dire, s'il ne vaudrait pas mieux pour les ecclésiastiques que leurs traitements leur fussent payés tous les mois. Ce mode de paiement aurait, selon nous, plusieurs avantages. Il permettrait au clergé de jouir de ses fonds en temps utile, de payer ses dépenses au fur et à mesure qu'il les fait, car combien de prêtres en sont réduits à renvoyer le paiement de leurs fournisseurs après le trimestre ; les exigences et la cherté de la vie actuelle ne justifieraient que trop cette mesure. Le clergé, par ce moyen, au lieu de faire des dettes, profiterait de l'intérêt mensuel de ses fonds. Enfin ce mode de paiement aurait l'avantage de faire rentrer, pour ce chef, les ecclésiastiques dans la règle générale, qui est établie pour tous les fonctionnaires publics et pour toutes les administrations civiles chez lesquelles les traitements sont payables par mois.

Aucune objection sérieuse ne saurait être faite contre l'adoption de cette mesure. Rien, en effet, ne s'opposerait à ce que le ministre des cultes mît les fonds nécessaires à la disposition des préfets tous les mois. Rien n'empêcherait non plus ceux-ci de signer les mandats à la fin de chaque mois et de les expédier sans retard à la sous-préfecture et de les

faire ainsi remettre aux ayant droit dans le délai légal. Il y aurait, il est vrai, quelques écritures de plus, mais cela ne compliquerait nullement la comptabilité ; le petit surcroît de travail qui en résulterait constituerait d'ailleurs un inconvénient peu grave pour la bureaucratie, et cet inconvénient serait largement compensé par les avantages que cette mesure aurait pour le clergé.

Au surplus, pourquoi les mandats n'arriveraient-ils pas aux ecclésiastiques par l'entremise de l'évêché, comme cela avait lieu sous la Restauration ? Par ce moyen, la filière du sous-préfet deviendrait inutile et l'on gagnerait tout le temps que celui-ci met à prendre ses informations sur la réalité du service des titulaires avant de leur adresser leurs mandats. En effet, l'évêché qui recevrait aujourd'hui du préfet les mandats, les pourrait expédier demain aux titulaires, parce qu'il serait plus à portée que le sous-préfet pour corriger les doubles emplois et les erreurs ; et par ce fait même, les mandats inutiles seraient renvoyés plus promptement à la préfecture. Peut-être même la comptabilité y gagnerait-elle en régularité ; elle y gagnerait dans tous les cas en célérité.

Au reste, nous n'avons pas la prétention de donner ce système comme exempt de toute imperfection. Ce que nous voulons, c'est faire voir que le paiement des traitements du clergé par semestres a de fâcheux inconvénients et qu'il y aurait de grands avantages à ce qu'il fût effectué tous les mois ; c'est enfin appeler l'attention du gouvernement et de l'administration sur cette question qui touche tout à la fois à la situation morale et matérielle du clergé, et qui, à ce titre, mérite sérieusement d'être étudiée.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853.)

Nous avons donné dans notre volume de 1851, page 48, un

modèle de procès-verbal d'une délibération et d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

Dans leur séance mensuelle de novembre, MM. les membres du bureau porteront leur attention sur le renouvellement des baux des bancs et des chaises et sur celui des baux des biens immeubles de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à la Toussaint.

Pour ce qui concerne la location des bancs et chaises, MM. les marguilliers qui auraient à s'en occuper, voudront bien se reporter aux divers articles que nous avons publiés sur cette matière dans le *Bulletin* de l'année 1851 et dans celui de l'année 1856. Relativement aux biens immeubles, ils savent que la loi du 25 mai 1835 les autorise à consentir des baux de dix-huit ans, sans autres formalités que celles qui sont exigées pour les baux de neuf ans. (Voy. notre commentaire des art. 62 et suivants du décret de 1809.)

Nous rappellerons aussi d'une manière toute spéciale à MM. les membres du bureau leur obligation concernant les réparations dont les bâtiments paroissiaux peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empresser de pourvoir conformément aux art. 41 et suiv. du décret précité de 1809.

On peut voir à ce sujet ce que nous avons dit dans notre commentaire desdits articles (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, pag. 322 et suivantes.) (Voy. aussi l'instruction de Mgr l'évêque de Langres sur l'entretien, la décoration et l'ameublement des églises (*même Recueil*, vol. 1855, pag. 134). — On trouvera au volume de 1853 l'indication des diverses formalités à remplir pour ces réparations; ce qui concerne l'obligation des communes par rapport à ces réparations; les autorisations à obtenir pour les modifications à faire aux plans et devis qui auraient déjà été approuvés; l'enregistrement des cahiers des charges dressés pour arriver aux adjudications, la responsabilité des entrepreneurs et des architectes; l'obligation des diverses communes réunies pour le culte, etc.

Nous rappelons également à MM. les marguilliers l'art. 32 du décret précité de 1809, concernant la nomination du prédicateur de l'Avent. Mais nous nous sommes déjà expliqués à cet égard. Le prédicateur de l'Avent est choisi par le curé, dans les paroisses où il est d'usage d'en avoir un étranger. Le bureau des marguilliers ne fait, bien entendu, que de déterminer par son vote l'émolument qui lui sera attribué.

Actes du Saint-Siège.

ALLOCUTION de N. S. P. le Pape Pie IX, prononcée dans le consistoire secret du 26 septembre 1859, au sujet des atten-

tats commis, à Bologne, à Ravenne et ailleurs contre la souveraineté temporelle du Saint-Siège.

Vénérables frères,

C'est avec la plus profonde douleur que, dans notre allocution du 20 juin dernier, nous avons exprimé devant vous, vénérables frères, nos plaintes sur les actes accomplis par les ennemis de ce siège apostolique, soit à Bologne, soit à Ravenne, soit ailleurs, contre notre autorité civile et contre la légitime souveraineté attachée à notre pontificat. Par cette même allocution, nous avons déclaré que tous ceux qui avaient pris part à ces actes avaient encouru les censures ecclésiastiques et les peines infligées par les canons, et nous avons frappé de nullité toutes leurs mesures.

Cependant nous nourrissions alors l'espoir que, sous l'influence de notre parole, ces enfants rebelles rentreraient dans le devoir, d'autant plus que personne n'ignore avec quelle mansuétude et quelle douceur nous avons procédé dès le commencement de notre pontificat, avec quel zèle et quel empressement nous avons sans cesse, au milieu des plus graves difficultés des temps, dirigé tous nos soins et toutes nos pensées vers le bien-être et le bonheur temporel de nos peuples. Mais cet espoir est aujourd'hui complètement évanoui. Car, particulièrement soutenus comme ils le sont par les conseils, les encouragements et toute espèce de secours du dehors, ils n'en sont devenus que plus audacieux, et ils n'ont rien négligé pour troubler toutes les provinces de l'Emilie soumises à l'autorité pontificale et pour les soustraire à notre souveraineté et à celle du Saint-Siège. Aussi, le drapeau de la rébellion et de la défection ayant été arboré, et le gouvernement pontifical renversé, on a commencé par établir, au nom du royaume sarde, des dictateurs qui ont pris successivement le nom de commissaires extraordinaires et de gouverneurs généraux, lesquels, s'arrogeant témérairement les droits de notre souveraineté, ont destitué des fonctions publiques ceux que leur fidélité manifeste envers le prince légitime faisait soupçonner de ne point adhérer à leurs desseins pervers.

Ces mêmes hommes n'ont pas craint non plus d'empiéter sur le pouvoir ecclésiastique, en publiant de nouveaux édits pour l'administration des hôpitaux, des orphelinats et d'autres legs, maisons et institutions pieuses. Ils ne se sont pas fait davantage scrupule de poursuivre de vexations quelques membres du clergé, de les exiler ou de les jeter en prison.

Excités par une haine manifeste contre notre Siège apostolique, ils n'ont point hésité à réunir à Bologne, le 6 de ce mois, une assemblée à laquelle ils ont donné le nom d'assemblée nationale des peuples de l'Emilie, et d'y promulguer un décret rempli d'accusations et de prétextes faux, et, s'appuyant mensongèrement sur une prétendue unanimité populaire, ils ont déclaré, contrairement aux droits de l'Eglise romaine, qu'ils ne voulaient plus être soumis au gouvernement civil de la papauté. Le lendemain, comme on fait maintenant, ils ont publié une nouvelle déclaration d'après laquelle ils entendaient s'annexer aux possessions du roi de Sardaigne.

Au milieu de ces lamentables attentats, les chefs de cette faction ne cessent d'employer tout leur art à corrompre les mœurs des peuples, particulièrement au moyen des livres et des journaux qu'ils publient soit à Bologne, soit ailleurs, et dans lesquels on encourage toute licence, on couvre d'injures le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, on tourne en ridicule les exercices de la religion et de la piété, on livre à la dérision les prières destinées à honorer l'immaculée et très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, et à implorer son tout-puissant patronage. Sur les théâtres, la morale publique, la pudeur et la vertu sont outragées et les personnes consacrées à Dieu sont exposées au mépris et à la moquerie de tous.

Voilà ce que font des hommes qui se disent catholiques, et qui se déclarent pleins de respect et de vénération pour le pouvoir spirituel suprême et l'autorité du Pontife romain. Tout le monde voit combien une pareille déclaration est trompeuse : car les auteurs de ces actes conspirent avec tous ceux qui font au Pontife romain et à l'Eglise catholique la guerre la plus acharnée, et qui n'épargnent aucun effort pour déraciner et extirper de tous les cœurs, s'il était possible, notre religion divine et son salutaire enseignement.

C'est pourquoi vous surtout, vénérables frères, qui participez à nos travaux et à nos peines, vous comprenez aisément dans quelle affliction nous sommes plongé, et de quelle douleur, de quelle indignation nous sommes frappé avec vous et tous les gens de bien.

Au milieu d'une si grande amertume, ce qui nous console, c'est que les peuples des provinces de l'Emilie, en grande majorité, détestant ces coupables entreprises, et s'en tenant éloignés avec horreur, conservent leur fidélité envers le prince légitime, et s'attachent avec fermeté à notre autorité civile et à celle du Saint-Siège ; c'est que tout le clergé des mêmes provinces, digne des plus grands éloges, n'a rien eu plus à cœur, parmi les troubles et les agitations, que de remplir scrupuleusement ses devoirs et de montrer avec évidence sa foi singulière et le respect dont il est animé envers nous et le Siège apostolique, en bravant et en méprisant tous les périls.

Maintenant, puisque nous sommes tenu, par le plus grave de nos devoirs et par un serment solennel, de soutenir intrépidement la cause de notre très-sainte religion, de protéger avec fermeté contre toute violation les droits et les possessions de l'Eglise romaine, de défendre notre souveraineté civile et celle de ce Siège apostolique, et de la transmettre intacte à nos successeurs, comme le patrimoine de saint Pierre, nous ne pouvons pas nous empêcher d'élever notre voix apostolique, afin que tout l'univers catholique, et particulièrement tous nos vénérables frères les évêques, dont nous avons reçu, au milieu des peines les plus amères, avec la plus grande joie de notre cœur, tant de remarquables et illustres témoignages de foi, d'amour et d'attachement immuable pour nous, ce Saint-Siège et le patrimoine du bienheureux Pierre, connaissent avec quelle énergie nous désapprouvons tout ce que ces hommes ont osé accomplir dans les provinces de l'Emilie soumises à notre souveraineté pontificale.

C'est pourquoi nous réprouvons entièrement, nous déclarons nuls et de nul effet tous les actes dont nous avons parlé dans cette auguste assemblée, et tous les actes attentatoires au pouvoir, aux immunités ecclésiastiques, à notre souveraineté civile et de ce Saint-Siège, principauté, puissance, juridiction, quel que soit le nom que l'on donne à ces actes.

Personne n'ignore que tous ceux qui, dans les provinces ci-dessus désignées, ont donné leur appui, leurs conseils, leur assentiment aux actes que nous réprouvons, ou en ont favorisé en quelque autre manière l'accomplissement, ont encouru les censures et les peines ecclésiastiques que nous avons rappelées dans notre allocution mentionnée plus haut.

Au reste, vénérables frères, allons nous jeter avec confiance aux pieds du trône de grâce, afin d'obtenir du secours divin la consolation et la force nécessaires au milieu de si grandes adversités ; ne cessons pas d'adresser, au Dieu riche en miséricorde, de ferventes et humbles prières, afin que, par sa vertu toute-puissante, il ramène tous les coupables, dont quelques-uns peut-être ne savent pas ce qu'ils font, à de meilleures pensées, et aux sentiers de la justice, de la religion et du salut.

Actes officiels du Gouvernement.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — CHANOINE. — NOMINATION.

DÉCRET IMPÉRIAL du 23 octobre 1859 portant nomination d'un chanoine de premier ordre au chapitre de Saint-Denis.

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu notre décret en date du 28 août 1859 portant réception et publication du bref qui confère à M. l'abbé Coquereau le titre de protonotaire apostolique ; — considérant les services rendus à l'Etat par M. l'abbé Coquereau dans l'organisation et la direction de l'aumônerie de la marine, et dérogeant, en conséquence, à notre décret du 18 décembre 1858, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Coquereau, aumônier en chef de la marine, chanoine du second ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, est nommé chanoine de premier ordre dans le même chapitre.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes et notre grand aumônier, primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 octobre 1859. — NAPOLÉON.

Par l'empereur : Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Sénarpont (Somme), d'un établissement de Sœurs de la Providence. (Du 3 septembre 1859.)

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Rouen (Seine-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale du 27 juin 1842, est autorisée à fonder dans la commune de Sénarpont (Somme) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux

statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 29 février 1846.

2. Le maire de la commune de Sénarpont (Somme) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Rouen (Seine-Inférieure) sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées :

1^o Les legs faits à cette commune par la dame *Thérèse Cronier*, épouse du sieur *Jacques-Grégoire Balzac*, suivant son testament olographe du 7 février 1850, et consistant en une maison ou en une somme de trois mille francs, au choix des légataires universels de la testatrice, pour l'établissement d'une école de filles tenue par une sœur de la Providence, et en une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, pour être employée à l'instruction des filles pauvres ;

2^o Les dispositions d'un acte notarié, du 15 mars 1857, par lesquelles les légataires universels de la dame *Balzac* ont déclaré faire abandon à la commune de Sénarpont, en usant de la faculté que la testatrice leur a laissée, d'une maison sise dans cette commune et estimée trois mille francs, et faire, en outre, donation à la même commune, pour l'usage de l'école de filles, de divers objets mobiliers évalués à cinq cent soixante-cinq francs cinquante centimes.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Sénarpont (Somme) est autorisé, au nom de cet établissement :

1^o A accepter la fondation perpétuelle de douze messes basses, instituée dans cette église par la dame *Balzac*, comme condition d'un legs fait par cette dame à la commune de Sénarpont, suivant son testament olographe du 7 février 1850 ;

2^o A recevoir chaque année, à perpétuité, de la commune de Sénarpont, chargée de payer les frais de cette fondation, la somme de dix-neuf francs quatre-vingts centimes, reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour en assurer l'acquit.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Sauveur, le 3 septembre 1859. Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes, signé DUC DE PADOUE.

Doctrines.

**DU PARTAGE DU CASUEL ENTRE LE CURÉ ET SES VICAIRES,
ET DES DROITS DE L'ÉVÊQUE SUR CE PARTAGE.**

(Voir nos livraisons d'août, de septembre et d'octobre derniers. — Fin.)

Il résulte du travail que nous avons publié sur le partage du casuel que l'évêque a le pouvoir de régler la répartition de ce casuel entre les prêtres de son diocèse; qu'il peut obliger les curés à céder une partie de leurs offrandes aux vicaires qui travaillent avec eux; qu'il peut même, au besoin, prélever quelque portion du casuel des paroisses riches pour l'attribuer à l'entretien du clergé des paroisses pauvres; et qu'enfin ses règlements à cet égard, alors même qu'ils auraient été faits sans le concours du gouvernement, n'en sont pas moins obligatoires pour les prêtres qui sont tenus canoniquement et en conscience de les observer et de les exécuter.

Nous avons fait connaître que cette doctrine, que Mgr Affre, de glorieuse mémoire, a voulu mettre en pratique par une ordonnance archiépiscopale du 6 mai 1848, et après lui les vicaires généraux capitulaires du diocèse, par une ordonnance du 10 août de la même année, n'était point admise par l'administration des cultes, qui l'a repoussée, notamment par un arrêté ministériel du 2 septembre 1848.

Plusieurs de nos abonnés, que ces matières intéressent d'une manière particulière, nous ont écrit pour nous demander la publication de la décision de l'administration des cultes, en même temps que la reproduction des ordonnances diocésaines précitées et des autres documents qui se rattachent à ces graves questions. Nous allons donc rapporter ces divers actes, qui méritent toute l'attention de nos abonnés.

Avant 1848, les paroisses du diocèse de Paris, et particulièrement de la capitale, étaient desservies, indépendamment des curés, desservants et vicaires, qui y étaient attachés, par des ecclésiastiques dits *prêtres administrateurs*. Ceux-ci étaient ainsi appelés, non point à raison de ce qu'ils prenaient part à l'administration temporelle de la paroisse, mais uniquement à raison de ce qu'ils y administraient les sacre-

ments. Leurs fonctions étaient, en effet, les mêmes que celles des vicaires, sauf quelques attributions spéciales réservées à ces derniers, par exemple les mariages. C'était l'archevêque qui nommait ces prêtres, les révoquait ou les portait d'une paroisse dans une autre, selon les besoins du service paroissial. Leurs honoraires consistaient dans le produit d'une partie du casuel, des intentions de messes, des droits de présence aux services funèbres, des oblations à l'occasion des baptêmes, etc., et dans un traitement qui leur était alloué par la fabrique, traitement dont le chiffre variait selon les paroisses.

Mgr Affre, désireux d'améliorer le sort temporel, d'ailleurs fort précaire, de ces prêtres administrateurs, avait cherché le moyen de réaliser son désir dans la rédaction d'un tarif, régulier et légal, destiné à fixer les honoraires du clergé, autres que ceux compris dans le tarif des pompes funèbres. Mais des obstacles, indépendants de sa volonté, ayant entravé l'exécution de son projet, le vénérable et savant archevêque crut devoir prendre, pour arriver à ce résultat, une mesure différente, qui lui parût offrir, en même temps, le légitime avantage de conférer aux prêtres administrateurs un titre supérieur à celui qu'ils avaient eu jusqu'alors, de les assimiler canoniquement aux vicaires, et d'établir ainsi une plus grande union entre les divers membres du clergé. Le 6 mai 1848, il rendit à cet effet l'ordonnance ci-après, à laquelle tous les journaux applaudirent.

Ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris, concernant le rang des vicaires et le partage du casuel.

Les anciens usages de l'Eglise, l'équité et l'avantage d'établir entre tous les membres du clergé paroissial l'union qui doit régner dans une famille, nous ont fait prendre une mesure qui, nous n'en doutons pas, obtiendra un assentiment unanime. Elle a pour objet de donner aux prêtres administrateurs un titre supérieur à celui qu'ils ont eu jusqu'ici, et d'améliorer leur sort temporel. — Depuis que nous sommes archevêque de Paris, nous avons été constamment préoccupé de ce dernier objet; nous attendions, afin d'y pourvoir efficacement, la rédaction d'un tarif qui fixerait les honoraires non compris dans le tarif des pompes funèbres; des obstacles indépendants de notre volonté ne nous l'ont pas permis. — Ne pouvant prévoir l'époque où nous pourrions obtenir pour un règlement de ce genre le concours de l'autorité civile, nous avons résolu de recourir provisoirement au seul moyen qu'il nous fût lé-

galement permis d'employer; nous ne pouvions faire davantage pour MM. les prêtres administrateurs. — A ces causes : Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Les prêtres de paroisse désignés jusqu'ici sous le nom de *prêtres administrateurs* prendront le titre de vicaires. — Les prêtres transférés postérieurement à la présente ordonnance prendront rang dans leur nouvelle paroisse, s'ils ont été ordonnés comme prêtres du diocèse, d'après leur ancienneté dans le sacerdoce, et s'ils ont été ordonnés comme prêtres étrangers, d'après l'ancienneté de leur admission ou incorporation (1).

Art. 2. — Sont exceptés de cette règle le premier et le second vicaire. Leur rang sera fixé par nous comme par le passé.

Art. 3. — MM. les curés et les prêtres de leur paroisse, quelque soit leur titre, continueront à percevoir, chacun en ce qui le concerne, et conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, les droits qui leur sont attribués par le tarif des pompes funèbres, et l'offrande qui accompagne le pain bénit.

Art. 4. — Tous les autres honoraires et offrandes, tels que ceux des mariages et baptêmes, les traitements ou indemnités alloués par la fabrique, et généralement tous les produits destinés par l'usage ou les règlements, soit au curé, soit aux vicaires, autres que le traitement du curé payé par le Trésor, l'indemnité de son logement, les droits du tarif des pompes funèbres et l'offrande qui accompagne le pain bénit, formeront une masse commune qui sera divisée en un certain nombre de parts.

Art. 5. — Le curé et chacun des vicaires recevront une de ces parts. Là où les premier et second vicaires, chargés de régler les mariages et les convois, ne recevraient pas, de leurs droits sur les convois, une somme suffisante pour rendre leur traitement total supérieur de la moitié au traitement total des autres vicaires, il sera élevé, par un prélèvement sur la masse, jusqu'à concurrence de la moitié en sus.

Art. 6. — Lorsque *sans motif légitime*, un vicaire aura omis de remplir une fonction à laquelle est attaché un honoraire destiné à entrer dans la masse commune, une somme égale à cet honoraire sera retenue sur son traitement.

Art. 7. — Les traitements faits par la fabrique aux membres du clergé paroissial ne pourront être diminués qu'après que toutes les autres dépenses, consacrées au chant, aux ornements, au matériel du culte, etc., auront été réduites au strict nécessaire. Nous

(1) Ainsi nous ne donnons pas d'effet rétroactif à l'ordonnance. Ceux qui ont déjà leur rang fixé d'après l'ancien usage ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article premier dans la paroisse où ils sont actuellement placés, quelle que soit d'ailleurs la date de leur ordination ou de leur admission.

n'approuverons les budgets que conformément à cette règle.

Art. 8. — Le curé et les vicaires de chaque paroisse choisiront entre eux, à la majorité des voix, un trésorier, qui sera chargé de recueillir les honoraires destinés à former la masse commune ; ce même trésorier devra être chargé de toutes les autres recettes qui ne seraient pas faites directement par le trésorier de la fabrique. — Le trésorier du clergé sera renouvelé tous les ans, dans les trois derniers jours de l'année (1) ; il pourra être réélu.

Art. 9. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux paroisses de la banlieue qui ont plus de deux vicaires.

Art. 10. — La présente ordonnance cessera d'être exécutée aussitôt qu'un nouveau tarif aura été promulgué.

Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing du secrétaire de notre Archevêché, le 6 mai 1848.

† DENIS, *archevêque de Paris*.

Nous espérons pouvoir réaliser, dans un temps qui ne saurait désormais être fort éloigné, la création d'un tribunal ecclésiastique. Dans une réunion épiscopale qui a précédé la révolution de février (2), nous avons décidé, de concert avec trois de nos vénérables collègues de la province de Paris, que nous nous occuperions de rédiger un rapport dans lequel l'évêque rapporteur « traitera
« des jugements canoniques des personnes ecclésiastiques, de la
« désignation des délits et des peines, et de la procédure à suivre
« dans ces jugements. » (Extrait du procès-verbal de l'assemblée.) — Les nombreuses difficultés de cette institution, que peu de personnes soupçonnent, ont pu seules retarder une mesure qui est depuis longtemps l'objet de nos désirs et de nos méditations. »

Cette ordonnance excita les réclamations de MM. les curés de Paris qui virent dans ses dispositions comme une violation de leurs droits curiaux. Plusieurs d'entre eux furent amenés à donner leur démission, et un conseil de fabrique dirigea contre elle devant le conseil d'État un appel comme d'abus. Elle fut néanmoins mise en pratique, mais elle n'atteignit point le but que s'était proposé le saint archevêque, et qui était l'amélioration du sort pécuniaire des prêtres administrateurs. M. le ministre des cultes lui-même avait fait

(1) Pour la première fois, le trésorier sera élu dans les huit jours qui suivront la réception de notre ordonnance, et ses fonctions finiront avec l'année.

(2) Notre assemblée a été ouverte le 14 décembre 1847, et a été terminée le 20 du même mois.

connaître à Mgr l'archevêque qu'il voyait dans son ordonnance un excès de pouvoir, et il avait invité le prélat à la rapporter. Les choses en étaient là lorsque Mgr Affre reçut sa glorieuse mort. Les vicaires généraux capitulaires furent de même invités à surseoir provisoirement à l'exécution de l'ordonnance, jusqu'à l'arrivée du nouvel archevêque; mais ceux-ci, dépositaires des intentions de l'illustre défunt, ne crurent pas devoir obtempérer à la demande du ministre, en suspendant l'ordonnance qui était en cours d'exécution, et ils s'occupèrent d'obtenir, au moyen d'une combinaison nouvelle, l'amélioration désirée, en assurant aux prêtres administrateurs un minimum de traitement garanti par les curés, et réglé, pour chaque paroisse, par l'archevêché. Cette base d'un minimum garanti par les curés, à substituer aux dispositions de l'ordonnance était demandée par les curés eux-mêmes. Ces ecclésiastiques nommèrent entre eux des délégués qui formèrent huit catégories de toutes les paroisses du diocèse, en prenant pour point de départ un état officiel des ressources et de l'importance relatives de ces paroisses, état officiel qui fut le tableau dressé par l'administration des pompes funèbres, pour fixer la moyenne de leur revenu pendant les années 1843, 1844, 1845 et 1846. Un minimum fut ensuite déterminé pour chaque catégorie de paroisses, d'après les ressources de chacune. Ce minimum devait comprendre le traitement fait par la fabrique, le logement, quand il en serait fourni dans les presbytères, les honoraires de messes, le casuel et tous les produits quels qu'ils fussent. Il fut fixé dans les paroisses les plus pauvres à 2,200 fr. Le tout fut arrêté de concert entre les délégués et l'archevêché et approuvé par les curés eux-mêmes dans une réunion générale tenue par eux chez le doyen des curés de Paris.

En conséquence de ce qui précède MM. les vicaires généraux capitulaires rendirent l'ordonnance suivante :

Ordonnance de MM. les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, le siège vacant, concernant le rang et le traitement des vicaires.

Nous, vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, le siège vacant : Vu l'ordonnance, en date du 6 mai 1848, de Mgr DENIS-AUGUSTE AFFRE, archevêque de Paris, de glorieuse mémoire, concernant le rang des vicaires et le partage du casuel ; — Vu l'acte à nous présenté, au nom de MM. les curés du diocèse, dans lequel

ils déclarent que, « pleins de respect pour l'autorité diocésaine, et « dans une disposition d'obéissance confiante, ils s'en remettent à « nous des modifications que, dépositaires des pensées de Mgr l'archevêque, nous croirons devoir apporter à l'ordonnance du « 6 mai 1848; » — Attendu que, tout en maintenant, comme nous le devons, l'exécution de l'ordonnance précitée, nous avons déclaré aussi que, dépositaires des pensées de Mgr l'archevêque, nous ne refuserions pas d'apporter à cet acte, essentiellement transitoire, les modifications que l'expérience aurait démontrées nécessaires, aussitôt que nous pourrions le faire sans compromettre l'autorité épiscopale dont le dépôt nous est momentanément confié; — Considérant que, depuis les premiers jours de son épiscopat, Mgr l'archevêque de Paris avait été constamment préoccupé du désir d'honorer les ecclésiastiques qui, sous le titre modeste de prêtres administrateurs, travaillaient utilement au salut des âmes dans les paroisses de son diocèse, et d'améliorer leur sort temporel; — Considérant que, depuis la mise à exécution de ladite ordonnance, Mgr l'archevêque avait déjà remarqué qu'elle n'avait pas atteint un de ses buts principaux, à savoir, l'amélioration du sort des vicaires des paroisses pauvres, et qu'elle ne leur assurait pas, pour toutes les éventualités, un traitement convenable et une existence au-dessus du besoin; — Qu'en effet, sous l'empire des circonstances présentes, les offrandes des fidèles et autres honoraires désignés sous le nom de casuel ayant subi une notable diminution, la masse commune a été réduite presque partout à une somme relativement minime; — Que d'ailleurs, aux termes de l'ordonnance, les premier et second vicaires devant prélever sur la masse une demi-part en sus, la part afférente aux nouveaux vicaires n'a pas même atteint dans quelques paroisses le traitement perçu par eux avant l'ordonnance; — Que, par suite, les ecclésiastiques de plusieurs pauvres paroisses ont dû librement, et dans leur intérêt, renoncer au bénéfice de l'ordonnance; — Considérant qu'il est difficile d'assigner un terme à la détérioration présente du casuel; — Considérant que la mort de Mgr l'archevêque est venue retarder l'époque de la promulgation d'un nouveau tarif régulier des oblations à l'occasion des mariages et autres fonctions spirituelles, qui devait déterminer les honoraires spéciaux à attribuer à chaque prêtre, et mettre fin à l'exécution de l'ordonnance, ainsi que le porte l'art. 40; — Considérant que, dans cet état de choses, la fixation d'un minimum de traitement garanti à chaque vicaire par les curés sur leurs propres revenus, nous paraît le moyen le plus sûr d'obtenir provisoirement la réalisation des intentions bienveillantes de Mgr l'archevêque; — Nous avons ordonné et ordonnons :

L'ordonnance du 6 mai 1848 sera modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Les prêtres des paroisses qui, sous le nom de prêtres administrateurs, ont rempli jusqu'ici les fonctions de vicaires, en aidant et suppléant le curé pour la prédication, l'administration des

sacrements et les autres fonctions du saint ministère, prendront, dans ce diocèse, comme dans le reste de la France le nom de vicaires.

Art. 2. Les prêtres nommés aux fonctions de vicaires postérieurement au 14 mai 1848 (1) prendront rang dans les paroisses où ils auront été envoyés, s'ils ont été ordonnés comme prêtres de Paris, d'après leur ancienneté dans le sacerdoce, et s'ils ont été ordonnés comme prêtres étrangers, d'après la date de leur admission ou incorporation. — Sont exceptés de cette règle les prêtres qui seront nommés avec le titre de premier ou second vicaire; ils occuperont toujours le premier ou le second rang, quelle que soit la date de leur ordination ou leur ancienneté dans le diocèse.

Art. 3. A la fin de chaque année, MM. les curés remettront à l'Archevêché un état certifié véritable des revenus fixes et éventuels perçus par eux, ainsi que par chacun des prêtres attachés à leur paroisse, pendant l'année écoulée.

Art. 4. MM. les curés assureront à chacun des vicaires de leur paroisse un minimum de traitement qui sera fixé par nous pour chaque paroisse ou pour chaque catégorie de paroisses; ce minimum de traitement sera, au besoin, prélevé ou complété sur les revenus de MM. les curés.

Art. 5. Le minimum de traitement qui sera fixé par nous, en exécution de la présente ordonnance, sera révisé à la fin de l'année 1848. A l'avenir, si les circonstances ou le besoin des temps le demandent, la révision aura également lieu à la fin de l'année.

Art. 6. Les traitements seront réglés à la fin du mois d'août courant, et pour toute la durée de ce mois, conformément au minimum fixé par nous.

Art. 7. La présente ordonnance est applicable aux paroisses des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Donné à Paris sous notre seing, le sceau du chapitre, et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le 10 août 1848.

JAQUEMET, *vicairé général capitulaire, archidiacre de Notre-Dame.* — FR. DE LA BOUILLERIE, *vicairé général capitulaire, archidiacre de Sainte-Geneviève.* — L. BUQUET, *vicairé général capitulaire, archidiacre de Saint-Denis.*

A peine cette ordonnance fut-elle connue que M. le directeur général de l'administration des cultes se mit en mesure d'en proposer à M. le ministre de l'instruction publique et cultes l'annulation, ainsi que de celle de Mgr Affre, du 6 mai

(1) Date de la notification à tous les ecclésiastiques du diocèse de l'ordonnance du 6 mai 1848, de Mgr l'archevêque de Paris.

précédent. C'est ce qu'il a fait le 26 août 1848, par le rapport ci-après.

Monsieur le ministre,

Le 6 mai dernier, M. l'archevêque de Paris publia une ordonnance dont le principal objet était de conférer le titre de *vicaires aux prêtres administrateurs* des paroisses de Paris, et de faire entrer ces ecclésiastiques dans le partage du casuel attribué aux curés par le tarif des oblations. — Cette mesure apportait de graves innovations dans l'administration temporelle des paroisses : aussi excita-t-elle une vive émotion dans le clergé de Paris. Les curés réclamèrent avec force contre des dispositions qu'ils considéraient comme une violation de leur droit : deux d'entre eux furent amenés à donner leur démission, et un pourvoi même fut formé par un conseil de fabrique.

Dès le principe, le ministre votre prédécesseur avait reconnu que l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris, prise en dehors et à l'insu même de l'administration des cultes, était irrégulière en la forme, et qu'au fond elle violait les lois de la matière. — Elle était dictée sans doute, il faut le reconnaître, par un honorable désir d'améliorer le sort du clergé inférieur ; et, sous ce rapport, cette dernière pensée de M. Affre avait été, comme sa dernière action, la haute inspiration d'un cœur généreux. — Mais elle manquait de la condition essentielle pour un acte réglementaire : elle était dépourvue de la sanction légale ; par cela même elle n'offrait à l'égard du clergé lui-même qu'elle voulait favoriser, aucune garantie certaine ni durable. Elle laissait toujours, en effet, subordonnée à la simple volonté épiscopale, une amélioration que l'intervention du pouvoir temporel pouvait seul consacrer d'une manière irrévocable.

J'ajoute qu'en fait l'ordonnance, mal étudiée dans l'ensemble de ses dispositions, n'atteignait pas même son but ; et, de l'aveu même de l'Archevêché, dans plusieurs paroisses, les prêtres qu'on avait cru appeler à une situation plus avantageuse avaient spontanément renoncé, dans leur propre intérêt, au prétendu bénéfice d'une mesure qui leur préjudiciait au lieu de leur être profitable. — Dans cette situation, l'administration des cultes avait le devoir d'intervenir : elle ne pouvait pas, sans abdiquer les droits de l'État et sans consacrer par son silence l'excès de pouvoir de l'autorité archiépiscopale, permettre que cette ordonnance suivît son cours. Il fallait qu'elle fût annulée par le ministre ou rapportée par l'archevêque. Ce dernier parti, plus convenable, fut proposé à M. Affre, qui demanda un délai de quelques jours pour faire connaître sa réponse. — Les choses en étaient là, quand l'archevêque fut emporté au milieu de son héroïque et saint dévouement.

Je crus, Monsieur le ministre, qu'un sentiment de pieuse et patriotique convenance commandait le silence devant cette noble

tombe, et qu'il ne devait plus être permis de mêler à un débat d'administration temporelle le nom glorieux de l'archevêque. Je proposai, en conséquence, au ministre votre prédécesseur d'adopter une détermination qui, sans abandonner le droit du gouvernement, conciliait toutes les convenances avec tous les devoirs : c'était d'engager MM. les vicaires généraux capitulaires chargés de l'administration intérimaire du diocèse à surseoir provisoirement, et toutes choses demeurant en l'état, à l'exécution de l'ordonnance contestée, et à attendre ainsi que le nouvel archevêque pût lui-même, d'accord avec le gouvernement, lever toutes les difficultés. — J'ai le regret de vous dire, Monsieur le ministre, que cette mesure de conciliation et de convenance ne fut pas appréciée par MM. les vicaires généraux capitulaires. La lettre du ministre n'obtint pas de réponse (1), et ce ne fut que par la voie des journaux *l'Univers*, *la Vérité*, *l'Ami de la religion*, que l'administration put apprendre le parti auquel s'étaient arrêtés MM. les vicaires généraux : ces feuilles publièrent une nouvelle ordonnance de ces administrateurs intérimaires, en date du 10 de ce mois, qui confirmait implicitement la première ordonnance contestée, en y apportant des modifications qui n'en couvraient, du reste, ni l'incompétence ni l'illégalité.

Je me borne, Monsieur le ministre, à exposer les faits, sans les apprécier autrement : je ne veux caractériser ici que l'oubli des formes, qui constitue une violation de la loi. — Je mets sous vos yeux, Monsieur le ministre, les numéros des journaux qui contiennent le texte des ordonnances précitées. — Celle du 10 août appelle une observation préliminaire : c'est qu'un acte de cette nature sort évidemment du cercle où doit être renfermée l'administration des vicaires généraux capitulaires. Ces fonctionnaires ecclésiastiques, chargés de gouverner le diocèse pendant le vacance du siège, traitent en effet les affaires d'administration courante ; mais, suivant les termes de l'art. 38 de la loi du 18 germinal an x, conforme à l'esprit des lois canoniques, et au caractère d'une gestion qui n'est qu'intérimaire, *ils ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse*. — Or, l'ordonnance du 10 août

(1) Cette assertion est, à ce qu'il paraît, erronée. Nous trouvons à cet égard, dans un journal du temps la note suivante que nous nous empressons de reproduire.

« MM. les vicaires généraux ont toujours repoussé ce reproche. Ils ont expliqué que, malgré leur vive douleur et leurs préoccupations, l'un d'eux quitta le lit de mort de Mgr l'archevêque, auprès duquel ils veillaient encore, pour se rendre au ministère des cultes, auprès du chef de division chargé de l'affaire, et qu'il devait croire un intermédiaire suffisamment accrédité entre le ministre et l'archevêché ; qu'il lui dit avoir mission de lui transmettre les motifs qui empêchaient les vicaires généraux capitulaires de donner une réponse écrite et de suspendre ou de rapporter l'ordonnance, ce qui était à leurs yeux la même chose. »

contient des dispositions entièrement nouvelles, celle notamment qui fixe un minimum pour le traitement des vicaires et veut que les curés garantissent ce minimum sur leurs propres revenus, ce qui ne s'était jamais pratiqué dans le diocèse. Au fond, le fait seul d'avoir modifié en quelques-unes de ses dispositions l'ordonnance archiépiscopale du 6 mai 1848, constituerait par lui-même une innovation que les vicaires généraux capitulaires n'ont pu faire sans violer l'art. 38 de la loi organique. — Aussi, Monsieur le ministre, veuillez bien observer que votre prédécesseur, qui avait demandé à l'archevêque de rapporter son ordonnance, s'était soigneusement abstenu d'adresser aux Vicaires généraux capitulaires aucune demande de ce genre. En invitant ces administrateurs provisoires à suspendre momentanément l'exécution de cet acte, il n'en requerrait pas la modification ; il avait compris que les vicaires généraux capitulaires ne pouvaient que laisser l'ordonnance dans son intégrité, jusqu'à ce que le nouvel archevêque l'eût rapportée suivant son droit, ou que le ministre l'eût annulée suivant le sien.

Je passe à l'examen du fond même de l'ordonnance du 10 août. Cette ordonnance confirme d'abord implicitement celle du 6 mai dans les dispositions qu'elle ne modifie pas. Ainsi, elle maintient l'article de ladite ordonnance qui avait statué que les prêtres admis dans les paroisses sous le titre de *prêtres administrateurs* prendraient à l'avenir le titre de vicaires. Par là, elle crée virtuellement environ quatre cents vicaires de plus dans le diocèse de Paris. Sous ce premier rapport, elle est irrégulière au fond. En effet, aux termes des art. 38 et 39 du décret du 30 décembre 1809, l'autorité diocésaine n'est pas libre d'établir par sa seule volonté des vicaires dans les églises ; elle n'en peut fixer le nombre qu'après que les marguilliers ont pris une délibération à ce sujet, et que le conseil municipal de la commune a donné son avis. Cette formalité est d'autant plus nécessaire que, le traitement des vicaires étant légalement mis à la charge des fabriques et subsidiairement des communes, établir des vicaires sans consulter celles-ci, c'est les soumettre éventuellement à une dépense qu'elles n'ont pas été mises en situation de discuter. — Or, dans l'espèce, l'administration diocésaine de Paris n'a pris l'avis des fabriques, pas plus que celui des conseils municipaux, soit de Paris, soit de la banlieue.

En second lieu, l'ordonnance du 10 août décide que le minimum du traitement des vicaires sera révisé et fixé, chaque année, par l'autorité diocésaine, et qu'il sera garanti par les curés, et, au besoin, prélevé et complété sur les propres revenus de ces derniers. (art. 4).

Nouvelle violation du décret du 30 décembre 1809. Aux termes des articles 37, 39 et 46 de ce décret, il appartient aux fabriques de déterminer la quotité de ces traitements, suivant les convenances et les besoins des localités. On ne peut, sans excès de pouvoirs, dé-

pouiller ces établissements de ce droit, pour l'attribuer à l'autorité diocésaine.

Mais si les droits des fabriques sont méconnus, comment qualifier la disposition qui impose aux curés l'obligation de garantir le minimum du traitement des vicaires sur leurs revenus propres ? A quel titre, en vertu de quelle loi une pareille exigence ?

Ici se manifeste la violation de la loi du 18 germinal an x et l'usurpation du pouvoir temporel. En effet, d'après les art. 5 et 69 de cette loi, il ne peut être perçu d'oblation pour les cérémonies du culte que celles qui sont autorisées dans les règlements rédigés par les évêques et *approuvés par le gouvernement*. Les tarifs déterminent les droits afférents aux curés et aux autres prêtres qui concourent aux cérémonies. Cette attribution a été ainsi faite pour Paris, relativement aux convois, dans le règlement proposé par M. le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, et approuvé par le gouvernement, le 21 prairial an xi. En ce qui concerne les mariages, le règlement ne fixe qu'un droit curial : il ne statue rien quant aux prêtres autres que le curé.

Que faut-il conclure de ce silence ? Peut-être trouverait-on dans le droit ecclésiastique, des motifs de soutenir que c'est le droit propre du curé de percevoir, en principe, tout le casuel, sauf à faire une part à ses vicaires ; mais les règles du droit nouveau ne permettraient pas de concevoir une attribution exclusive qui abandonnerait au bon vouloir des curés le salaire des prêtres inférieurs. La loi du 18 germinal an x, comme le décret du 30 décembre 1809, a posé d'autres principes. Les vicaires sont payés par les fabriques, quant à leur traitement fixe, et leur casuel se trouve déterminé dans les tarifs arrêtés, conformément à la loi, par le gouvernement. Telle est la règle, dont il n'est plus permis de s'écarter. Le montant de chaque oblation appartient donc, en droit, à celui auquel le tarif l'attribue. Cette attribution constitue un bénéfice personnel, auquel on ne saurait toucher sans excès de pouvoir. C'est pourtant ce droit que l'ordonnance méconnaît et viole à l'égard des curés, comme elle méconnaît et viole celui du gouvernement lui-même, à qui seul il appartient de statuer sur la répartition du casuel.

Et ici se représente l'observation que j'ai faite au commencement de ce rapport, et qui démontre qu'en violant les droits des curés, l'ordonnance ne garantit pas mieux ceux du clergé inférieur. Si l'on admet, en effet, qu'une simple ordonnance épiscopale peut enlever au curé le casuel que le tarif lui attribue, elle pourra également l'enlever au vicaire ; et, en fait, cela pourra avoir lieu, chaque année, aux termes mêmes de l'ordonnance de MM. les vicaires généraux capitulaires. En résumé, au droit déterminé et attribué par un tarif légalement concerté entre l'évêque et le gouvernement, l'ordonnance substitue un traitement réglé arbitrairement chaque année, par la seule autorité diocésaine.

Cependant, MM. les vicaires généraux capitulaires n'ignorent pas

a nécessité absolue d'un règlement en cette matière ; ils la reconnaissent eux-mêmes dans le préambule de leur ordonnance, où il est dit : *que la mort de l'Archevêque a retardé l'époque de la promulgation* D'UN TARIF PARTICULIER des oblations pour les mariages et autres fonctions spirituelles qui DEVAIT DÉTERMINER LES HONORAIRES SPÉCIAUX A ATTRIBUER A CHAQUE PRÊTRE.

C'était, en effet, dans cette mesure qu'était la seule voie légale pour améliorer utilement la condition du clergé inférieur. Le mode adopté n'est que l'arbitraire, pratiqué sans doute dans des intentions favorables à la cause des simples prêtres ; mais enfin, c'est l'arbitraire.

Le même vice originel se retrouve tout entier dans l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris comme dans celle de MM. les vicaires généraux capitulaires. Ni l'un ni l'autre de ces deux actes ne saurait être maintenu ; ils doivent être annulés comme contenant un excès de pouvoirs et une violation de la loi du 18 germinal an x et du décret du 30 décembre 1809.

Toutefois, avant de vous soumettre, Monsieur le ministre, un projet d'arrêté en ce sens, je pense qu'il serait utile de prendre l'avis du comité de l'intérieur et de l'instruction publique du conseil d'État ; et comme les questions soulevées touchent aux principes fondamentaux de la législation religieuse et du règlement des compétences, vous jugerez sans doute convenable de demander l'adjonction du comité de législation.

Je ne terminerai pas ce rapport, Monsieur le ministre, sans faire observer que l'annulation des ordonnances des 6 mai et 10 août 1848 n'entraînera, en définitive, aucun dommage réel pour les prêtres administrateurs. Le clergé ne se méprendra pas à cet égard. A des actes qui, au fond, ne présentent pas de garanties réelles, il s'agit de substituer des dispositions régulières et mieux étudiées qui consacreront des droits assurés. Dès que le digne successeur de M. Affre aura pris possession du siège épiscopal, il sera possible d'arrêter, de concert avec lui et avec M. le préfet de la Seine, un nouveau règlement d'oblation, qui déterminera d'une manière fixe et légale les droits des curés et des autres prêtres, et fera équitablement la part de chacun.

Dans ces diverses mesures, le clergé, au lieu de craindre pour ses intérêts, verra avec confiance le gouvernement travailler, de concert avec le pouvoir spirituel, à améliorer la condition des prêtres les moins avancés dans la hiérarchie ecclésiastique ; surtout il accueillera comme une espérance la volonté de donner pour base à ces améliorations l'autorité et la garantie de la loi.

Agréez, Monsieur le ministre, mon salut respectueux et fraternel.

Le Directeur général de l'administration des cultes,

E. DURIEU.

Paris, le 26 août 1848.

Sur ce rapport, et conformément à l'avis émis le 31 août par les Sections réunies de l'intérieur et de l'instruction publique et de législation du conseil d'État (1), le ministre de

(1) Voici le texte de cet avis :

Les Sections de l'intérieur et de l'instruction publique et de législation, réunies ; — Sur le renvoi qui leur a été fait d'un rapport présenté au ministre de l'instruction publique et des cultes, et concluant à l'examen, par ces deux Sections, de la question de savoir s'il y a lieu, par le ministre, de prononcer l'annulation de deux ordonnances rendues, la première, par Mgr l'archevêque de Paris, en date du 6 mai ; la deuxième, du 10 août 1848, par les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, concernant le rang des vicaires et le partage du casuel ; — Vu lesdites ordonnances ; — Vu les lois des 18 germinal an x et le décret du 30 décembre 1809 ; — Vu le règlement sur les oblations dans le diocèse de Paris, présenté par l'archevêque de Paris, et approuvé par le gouvernement, le 21 prairial an xi ; — Sur l'ordonnance de Mgr de Paris ; — Considérant que cette ordonnance a conféré le titre de *vicaire* aux ecclésiastiques précédemment attachés aux paroisses avec la simple dénomination de *prêtres administrateurs* ; — Qu'elle a ainsi créé des titres de vicaires dans les diverses paroisses ; — Qu'elle n'a été précédée, ni de la délibération des marguilliers, ni de l'avis du conseil municipal, ainsi que le prescrit l'art. 38 du décret du 30 décembre 1809 ; — Considérant que la même ordonnance attribue aux vicaires qu'elle crée des traitements composés d'une part prise sur le produit des tarifs et oblations : qu'elle a ainsi statué sur une matière que le décret du 30 décembre 1809 attribue aux conseils de fabrique, seuls chargés de la rédaction et présentation des budgets des fabriques ; — Que cette attribution modifie également le tarif des oblations arrêté par M. l'archevêque de Belloy et approuvé par le gouvernement, le 21 prairial an xi, conformément aux articles 5 et 69 de la loi du 18 germinal an x : qu'en effet, ledit tarif a tout à la fois pour objet de déterminer les droits dus par les fidèles et la répartition de ces droits entre les ecclésiastiques officiants, et qu'il ne pouvait, ni sous l'un ni sous l'autre rapport, être changé sans l'intervention du gouvernement qui l'avait approuvé ; — Sur l'ordonnance de MM. les vicaires généraux ; — Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 18 germinal an x, les vicaires capitulaires, administrateurs pendant la vacance du siège, ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse, et que les partages de casuel prescrits par ladite ordonnance modifient profondément les usages du diocèse tels qu'ils étaient consacrés par le tarif arrêté en l'an xi, par M. de Belloy, et toujours appliqué depuis cette époque ; — Que, tout en rendant hommage aux sentiments de bienveillance, de justice et de piété qui ont dirigé Mgr l'archevêque de Paris dans les mesures qu'il a prises, le gouvernement ne peut laisser se créer des précédents dont il serait à craindre qu'on ne s'armât par la suite pour contester ses droits ; — Sur la forme dans laquelle il doit être statué : — Considérant que lesdites ordonnances ont été rendues dans l'exercice des pouvoirs administratifs conférés aux autorités diocésaines sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, et qu'ainsi il lui appartient, par la voie administrative, d'en prononcer la réformation ; — Sont d'avis : — Qu'il y a lieu, de la part de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, de prononcer l'annulation, — 1^o De l'ordonnance archiépiscopale du 6 mai 1848 ; — 2^o De l'ordonnance des vicaires généraux capitulaires en date du 10 août, même année. (Délibéré le 31 août 1848, par les deux comités de l'intérieur et des cultes et de législation.)

l'instruction publique et des cultes a , en effet , pris l'arrêté ci-après, qui consacre les propositions suivantes (*Moniteur* du 5 septembre 1848) :

Un évêque ne peut créer des titres de vicaire sans une délibération préalable du bureau des marguilliers et l'avis du conseil municipal.

Il ne peut fixer les traitements des vicaires, ce droit étant réservé aux conseils de fabrique.

L'autorité diocésaine ne peut apporter des modifications aux tarifs des oblations sans l'intervention du gouvernement.

Des vicaires généraux capitulaires excèdent leurs pouvoirs en assignant à des vicaires un minimum de traitement, et en imposant aux curés l'obligation de le garantir.

Les décisions prises sur ces diverses matières par l'autorité diocésaine étant rendues dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, il appartient au ministre des cultes d'en prononcer la réformation par la voie administrative.

TEXTE DUDIT ARRÊTÉ.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, — Vu l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris, en date du 6 mai 1848, concernant le rang des vicaires et le partage du casuel; — Vu l'ordonnance de MM. les vicaires généraux, capitulaires du diocèse de Paris, en date du 10 août suivant, relative au rang et au traitement des vicaires; — Vu la loi du 18 germinal an x et le décret du 30 décembre 1809; Vu le règlement sur les oblations à percevoir dans les paroisses et succursales de la capitale, présenté par le cardinal de Belloy, archevêque de Paris, et approuvé par le gouvernement, le 21 prairial an xi; — Vu l'avis des Sections réunies de l'intérieur et de l'instruction publique et de législation du conseil d'Etat, en date du 31 août 1848, portant qu'il y a lieu, par le ministre, d'annuler les deux ordonnances précitées des 6 mai et 10 août derniers; — Sur la proposition du directeur général de l'administration des cultes; — Considérant : 1^o En ce qui concerne l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris, — Que cette ordonnance a conféré le titre de vicaire aux ecclésiastiques précédemment attachés aux paroisses sous la simple dénomination de prêtres administrateurs; qu'elle a

ainsi créé des titres de vicaires dans les diverses paroisses ; qu'elle n'a été précédée ni de la délibération des marguilliers ni de l'avis du conseil municipal, ainsi que le prescrit l'article 38 du décret du 30 décembre 1809 ;

Que la même ordonnance attribue aux vicaires qu'elle établit des traitements composés d'une part prise sur le produit des oblations ; qu'elle a ainsi statué sur une matière que le décret du 30 décembre 1809 réserve aux conseils de fabriques, chargés, aux termes des art. 37 et 46 dudit décret, de déterminer le traitement des vicaires ; que cette attribution a, en outre, pour effet de modifier le tarif des oblations arrêté par M. l'archevêque de Belloy et approuvé par le gouvernement, le 21 prairial an xi, conformément aux art. 5 et 69 de la loi du 18 germinal an x, et que ce tarif ne pouvait être changé, sous aucun rapport, sans l'intervention du gouvernement ; — Considérant : 2^o en ce qui concerne l'ordonnance de MM. les vicaires capitulaires, qu'aux termes de l'art. 38 de la loi du 18 germinal an x, les vicaires capitulaires, administrateurs provisoires d'un diocèse pendant la vacance du siège, ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes de ce diocèse ; que la fixation d'un minimum de traitement pour les vicaires, révisée chaque année par l'autorité métropolitaine, et l'obligation imposée aux curés par ladite ordonnance de garantir ce traitement sur leurs propres revenus, modifient les usages du diocèse de Paris ; que ces innovations portent atteinte à la fois aux dispositions ci-dessus rappelées du décret du 30 décembre 1809 et du règlement sur les oblations approuvé le 21 prairial an xi ; — Considérant que, tout en rendant hommage aux sentiments de bienveillance, de justice et de piété qui ont dicté les deux ordonnances précitées, le gouvernement doit veiller à l'exécution des lois et ne peut pas laisser établir des précédents dont on pourrait s'armer plus tard pour contester ses droits ;

Considérant d'ailleurs que ces deux ordonnances ont été rendues dans l'exercice des pouvoirs administratifs conférés aux autorités diocésaines sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, et qu'ainsi il appartient au ministre d'en prononcer la réformation par la voie administrative, — Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Conformément à l'avis ci-dessus visé, des sections réunies de l'intérieur et de l'instruction publique et de lé-

gislation du conseil d'Etat, en date du 31 août dernier, l'ordonnance de M. l'archevêque de Paris, du 6 mai 1848, concernant le rang des vicaires et le partage du casuel; ensemble l'ordonnance de MM. les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, du 10 août 1848, concernant le rang et le traitement des vicaires, sont et demeurent annulées.

Art. 2. Le directeur général de l'administration des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 2 septembre 1848. — VAULABELLE.

OBSERVATIONS.

Nous n'avons pas besoin de dire que la jurisprudence que tend à établir cet arrêté a été condamnée, comme contraire à la discipline de l'Eglise. La dissertation que nous avons publiée ci-dessus en est d'ailleurs une réfutation complète et péremptoire, et nous y renvoyons le lecteur. Nous trouvons toutefois, dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, tome II, p. 526, quelques observations sur le même arrêté, que nous croyons devoir reproduire, parce qu'elles font ressortir que les ordonnances sus-datées n'avaient nullement été rendues en dehors des limites des droits de l'autorité épiscopale.

Ces deux ordonnances, y est-il dit, sont représentées comme violant tout à la fois la loi du 18 germinal an x et le décret du 30 décembre 1809. La première créerait des vicaires sans l'accomplissement des formalités prescrites, c'est-à-dire sans délibération des marguilliers et sans l'avis du conseil municipal; en second lieu, elle statuerait sur la fixation de leur traitement, ce qui ne peut être fait que par les fabriques, et modifierait par là même le tarif des oblations, ce qui ne peut encore être opéré qu'avec l'approbation du gouvernement. Quant à l'ordonnance des vicaires généraux capitulaires, elle serait entachée des mêmes vices, et de plus elle consacrerait des innovations dans le diocèse, ce qui est interdit par l'art. 38 de la loi du 18 germinal précitée.

Nous croyons que le rapporteur et le ministre se sont mépris sur la portée desdites ordonnances; sans doute, les avis de la fabrique et du conseil municipal sont nécessaires pour l'établissement des vicaires toutes les fois que leur traitement doit être à la charge de l'administration fabricienne. Mais

s'agit-il ici de semblables vicaires? Évidemment non. Mgr Affre n'a pas créé un seul vicaire dans le sens du décret du 30 décembre 1809. Il n'a voulu que conférer un titre honorifique et purement ecclésiastique à de dignes prêtres déjà attachés au service paroissial, et pour cela il n'était tenu à l'observation d'aucune formalité dans l'ordre civil.

L'irrégularité signalée à propos de leur traitement n'est pas mieux fondée. Les ordonnances ne pouvaient faire intervenir les fabriques dans la fixation de ce traitement, puisqu'il ne s'agissait pas de vicaires proprement dits, de vicaires à leur charge directe. Reste la question de savoir si l'archevêque a pu de sa seule autorité modifier le tarif des oblations, approuvé par le gouvernement, dans l'intérêt des prêtres dont il a voulu améliorer la position.

Si l'on ne considère que l'art. 69 de la loi du 18 germinal, il n'avait pas ce droit, car, aux termes de cet article, les règlements relatifs aux oblations dressés par les évêques doivent être approuvés par le gouvernement; mais, d'après les attributions qui lui sont conférées par le droit canonique, il l'avait incontestablement. Le concile de Trente (sess. 21, chapitre 4) et plusieurs décisions romaines reconnaissent explicitement aux évêques le droit d'obliger les curés à fournir sur tous les revenus de la paroisse à l'entretien des vicaires, lorsque le traitement qui leur est alloué est insuffisant pour cet entretien. La question se réduit donc alors à celle-ci : l'évêque doit-il plutôt obéir à la loi civile qu'à la loi canonique en matière ecclésiastique? La solution n'est pas douteuse. L'évêque suivra la loi canonique qui est la loi de son culte; et à son grand regret il n'exécutera pas la loi civile, lorsque cette loi, impuissante à régler les devoirs de sa conscience et de son ministère sacré, sera contraire à la loi canonique.

Ses ordonnances, il est vrai, seront dépourvues de la sanction gouvernementale qui en garantit l'exécution civile, mais elles n'en seront pas moins canoniquement obligatoires pour les prêtres et pour les fidèles qui seront tenus, en conscience, de les exécuter; et c'est ce qui a eu lieu pour l'ordonnance de Mgr Affre du 6 mai, et celle de MM. les vicaires généraux capitulaires, du 10 août 1848.

DE CHAMPEAUX.

Questions proposées.

**BANCS D'ÉGLISE. — CONCESSION PERPÉTUELLE. —
BIENFAITEUR. — FABRIQUE.**

L'individu qui fait construire à ses frais la totalité des bancs d'une église doit-il être considéré comme fondateur d'une partie de cette église, et peut-il, à ce titre, retenir perpétuellement pour son usage et celui de sa famille le nombre de ces bancs que bon lui semble?

Dans le cas de la négative, ne peut-il pas au moins être considéré comme bienfaiteur de ladite église, et alors la concession perpétuelle d'une partie desdits bancs qui lui a été concédée, quoique d'une manière irrégulière, par la fabrique il y a 25 ans, est-elle valable?

L'acte de la fabrique sur lequel repose la concession dont il s'agit dans l'espèce est ainsi conçu :

« L'an mil huit cent vingt-cinq, le mercredi 2 février, par-devant nous, desservant de Mérélessart et Wirg, se sont présentés MM. les membres composant la fabrique de cette dite commune, à l'effet de procéder à la location des bancs qui se trouvent dans l'église pour trois ans seulement.

« Avant d'y procéder, nous trouvant réunis dans la sacristie, lieu ordinaire de nos assemblées, avons accordé et, par ces présentes, accordons à M. Griffon d'Offoy, maire et propriétaire de cette commune, la jouissance *perpétuelle* des places désignées ci-dessous : 1^o les places depuis le sanctuaire jusqu'à la nef du côté gauche ; 2^o les places qui se trouvent dans le banc fermé de la chapelle de la Sainte-Vierge, pour domestiques (femmes).

« Cette concession faite conformément à l'art. 72 de la *Législation des fabriques*, dont voici la teneur :

« Tout bienfaiteur d'une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera.

« Ledit sieur Griffon d'Offoy ayant fait faire à ses dépens les bancs qui existent dans cette église, s'étant montré en toutes circonstances et se montrant encore le bienfaiteur en tout ce qui peut concerner la décence et l'embellissement de l'église, nous avons obtempéré à sa demande, et avons tous signé les jour et an que dessus. »

Au texte de cette délibération, le consultant ajoute les renseignements suivants : Le conseil de fabrique, à l'époque où il signait la concession dont il s'agit, était en état d'illégalité, les pouvoirs de ses membres électifs étant expirés, et il délibérait dans une séance extraordinaire non autorisée. La concession faite par la fabrique n'a été approuvée ni par l'évêque ni par le ministre des cultes, contrairement à l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809 ; enfin la totalité des bancs n'a pas coûté plus de 400 fr., tout compris, au constructeur ou concessionnaire, et sur l'ensemble de ces bancs, celui-ci occupe quarante-une places, à peu près la moitié des bancs.

Nous estimons que les questions ci-dessus doivent être résolues négativement. Pour ce qui concerne la première, nous trouvons sa solution dans le texte même de l'art. 72 précité du décret du 30 décembre 1809. Aux termes de cet article : « Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir « la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. » Or si, pour avoir droit à ce privilège, il faut avoir *bâti entièrement* l'église, il est clair que celui qui n'a fait qu'établir des bancs dans cette église ne saurait avoir la même faveur ; cet individu n'est point fondateur de l'église : c'est d'ailleurs un principe que les privilèges ne doivent pas s'étendre. La qualité de fondateur ne saurait même, d'après cela, être revendiquée par celui qui n'aurait fait que réparer ou reconstruire une partie de cette église. C'est l'opinion émise par Carré dans son *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 280, et par Dalloz, dans sa *Jurisprudence générale*, v° *Eglise*, n° 19, et nous la partageons entièrement.

Mais, si le donateur des bancs de l'église ne saurait prétendre au titre de fondateur, ne peut-il pas au moins en être réputé le bienfaiteur, et obtenir, par suite, de la fabrique, la jouissance d'un banc pour son usage et celui de sa famille tant qu'elle existera, dans les termes du dernier paragraphe de l'art. 72 précité ?

Pour ce qui est de cette seconde question, nous n'hésitons pas à dire non plus que le constructeur des bancs n'est pas même susceptible d'être considéré comme un bienfaiteur de l'église.

En effet, la dépense de l'établissement des bancs a été évaluée à 400 fr. ; mais, si l'on fait attention que M. Griffon d'Offoy s'est réservé la moitié des bancs pour lui, sa famille

et ses domestiques, en tout 41 places, il ne se trouve plus donateur que de 200 fr. Or, il est évident que, par un don de 200 fr., on n'acquiert point, du moins selon nous, le titre de bienfaiteur d'une église.

Nous ne voulons point revenir sur la quotité des bienfaits qu'il faut avoir faits à une église pour prétendre à une concession de banc pour soi et sa famille. Nous avons traité ce point en tous ses détails dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 338 et suiv. Si l'on veut bien consulter notre précédent travail, on verra que, dans les règlements projetés par l'administration des cultes en 1809, on ne suppose pas que, même dans les plus petites campagnes, le bienfait puisse être moindre de 300 fr., et de 9 à 10 fr. de rente annuelle pour un seul banc dans le chœur ou dans une chapelle.

Si l'on veut rapprocher maintenant de ce tarif la somme censée donnée par M. Griffon, on trouve qu'il donne 400 fr. non pas pour un banc, mais pour 41 places de bancs et cela sans aucune rente annuelle.

Il ne faut point oublier qu'il y a deux choses à payer, dans l'obtention des concessions de cette nature. D'abord il faut payer le *privilege* d'avoir dans l'église la jouissance perpétuelle d'un banc, privilege que beaucoup de gens considèrent comme exorbitant à notre époque. C'est là l'objet du capital donné, en un mot, du bienfait fait à l'église. En second lieu, il faut payer encore la représentation de la rétribution du banc pour son occupation effective. C'est l'objet de la rente annuelle qui doit toujours accompagner le bienfait qui a motivé le privilege qui ne doit jamais être absorbé dans ce bienfait sans qu'il en résulte pour la fabrique quelque préjudice. Car si cette fabrique pouvait être autorisée à concéder ses bancs pour un bienfait, une fois reçu, il s'ensuivrait qu'elle en aliénerait la jouissance d'une manière préjudiciable à ses intérêts et qu'elle tarirait ainsi pour l'avenir la principale source de ses revenus.

Il ressort clairement de ce que nous venons de dire que, dans l'espèce qui nous est soumise, la fabrique a fait une concession tout à fait désavantageuse ; mais heureusement pour elle, cette concession n'a aucune valeur légale comme concession perpétuelle, et l'administration fabri-cienne est par conséquent fondée à en demander la nullité.

Nous disons que cette concession est sans valeur lé-

gale, parce qu'elle a été faite sans l'accomplissement des formalités prescrites, c'est-à-dire sans l'approbation de l'évêque et de celle du ministre des cultes. On comprendrait jusqu'à un certain point que l'inobservation de certaines formalités accessoires fût insuffisante pour faire annuler une concession de cette nature. Ainsi il a été décidé par un arrêt de la Cour de Caen du 21 janvier 1857 (1), qu'en matière de concession viagère, le défaut de publicité peut ne pas suffire pour faire prononcer cette nullité, lorsque la fabrique a laissé passer dix ans sans réclamer; une pareille décision, quoique contestable en droit, s'explique cependant. Mais nous estimons qu'il n'en saurait être ainsi, lorsque les formalités omises sont précisément les formalités *essentiels*, c'est-à-dire celles qui sont de l'essence même de l'acte et sans l'accomplissement desquelles cet acte n'a aucune valeur.

Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur ce point de droit qui est évident par lui-même. En matière de concession perpétuelle faite à un bienfaiteur, la loi prescrit la nécessité de l'autorisation de l'évêque et de celle du ministre des cultes; quand cette autorisation n'a point été demandée ou obtenue, la concession manque de son caractère essentiel, est nulle et de nul effet.

On dirait en vain que les parties contractantes sont de bonne foi et que cette bonne foi valide l'acte consenti par elles irrégulièrement. La bonne foi doit certainement être prise en considération pour le passé, mais elle ne saurait avoir pour effet de suppléer aux autorisations qui étaient nécessaires et de valider un acte radicalement nul.

On objecterait également en vain que l'action en nullité qui appartenait aux parties est prescrite par le laps de dix ans et que celles-ci sont obligées aujourd'hui d'accepter ce qu'elles ne peuvent plus faire rompre. Nous ne croyons pas que cette règle de droit civil puisse être opposée à la fabrique qui est un établissement mineur, et qui, à ce titre, ne peut être obligée que par l'accomplissement des formalités qui lui sont prescrites pour l'administration de ses biens.

Nous estimons donc, d'après cela, que la concession dont

(1) Voy. le texte de cet arrêt et la dissertation qui l'accompagne dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 199.

s'agit est radicalement nulle comme concession perpétuelle et que la fabrique de Mérélessart est fondée à l'attaquer. Tout au plus, cette concession peut-elle valoir et n'est-elle acceptable que comme concession viagère.

Dans une pareille situation, la fabrique doit proposer au prétendu concessionnaire de traiter à l'amiable de la réduction du nombre de ses bancs et de la rente annuelle à payer à l'avenir à l'église pour leur occupation, et de faire ensuite approuver sa délibération par l'évêque et par le ministre des cultes; en un mot, de ramener la concession aux conditions et aux termes de légalité qui lui manquent. Si le concessionnaire paraît ne vouloir accepter aucun arrangement, il ne faut point hésiter, après toutefois une sommation extrajudiciaire et avoir obtenu du conseil de préfecture l'autorisation de plaider, à l'assigner devant le tribunal civil en nullité de la concession.

Délibéré à Paris.

DE CHAMPRAUX.

Jurisprudence.

ÉGLISES. — POLICE. — CUSTOS CHARGÉ DE CETTE POLICE. — PERSONNE ECCLÉSIASTIQUE. — APPEL. — INTERVENTION DU DESSERVANT.

Le desservant d'une paroisse a qualité pour intervenir même en cause d'appel pour couvrir l'acte de son préposé de l'exception dérivant du concordat; en conséquence, le custos poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions ne peut être traduit devant les tribunaux compétents qu'après recours au conseil d'État et renvoi prononcé par ce conseil à l'autorité judiciaire (art. 6 de la loi du 18 germinal an x) (1).

Ainsi décidé par un jugement du tribunal de Saint-Lô, du 25 août 1859. — Les détails de cette affaire étant intéressants

(1) Cet article est ainsi conçu : « Il y aura recours au conseil d'État
« dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes
« ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pou-
« voir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction
« aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux li-
« bertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entre-
« prise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre
« l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer
« contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. »

à connaître, nous les publierons ultérieurement avec le texte du jugement.

Le nom de *custos* ou *custode* se donnait autrefois à celui qui avait, dans l'église, le soin des cloches, du linge, des lampes et de tous les différents meubles à l'usage de l'église. — Le concile de Tolède a fait un règlement touchant l'état et les fonctions de *custode*, dont voici les termes : « *Cus-*
« *tos sollicitus debet esse omni ornamento ecclesiæ, et*
« *luminariis, sive incenso; necnon panem et vinum omni*
« *tempore præparatum ad missam habere debet, et per sin-*
« *gulas horas canonicas signum ex consensu archidiaconi*
« *sonare, et omnes oblationes, seu eleemosynas, seu decimas*
« *(cum ejusdem tamen consensu absente episcopo) inter*
« *fratres dividat.*

« *In his tribus ecclesiæ columnis (ut sancta sanxit syno-*
« *dus) consistere debet alma mater ecclesia, ut ad hoc opus*
« *tales ordinentur quales meliores et sanctiores esse vide-*
« *rint, ut nulla negligentia in sancta Dei ecclesia videatur.*

« *Hi tres, archidiaconus, archipresbyter, custos, simul*
« *juncti uno animo provide pargant et perfecte, et non sit*
« *invidia neque zelus inter illos.* »

L'office de *custos* avait, ainsi que le fait remarquer M. l'abbé André, des fonctions dont l'exercice sera toujours nécessaire dans les églises. On ne connaît, dans plusieurs cathédrales, cet office que sous le nom de *sacristain*, sous lequel aussi est un petit sacristain chargé du soin de la sacristie. Tout cela dépend des usages.

Quoique l'office de *custos* ne paraisse avoir été créé que pour les églises cathédrales, il a aussi été mis en pratique dans les églises curiales, et alors c'était le curé qui le remplissait, car on trouve quelquefois le nom de *custos* donné au recteur ou curé d'une paroisse, et, dans le cas contraire, celui qui en était chargé lui était entièrement soumis.

On vient de voir, par le texte du concile de Tolède, que le *custode*, dans les églises cathédrales, était soumis à l'archidiacre, qui pouvait le destituer.

Aujourd'hui, dans les églises paroissiales, l'office de *custos*, qui se confond avec la charge de sacristain, peut être rempli par un clerc ou par un simple laïque.

On donne quelquefois aussi le nom de *custodes* ou gardiens aux supérieurs de certains couvents.

Actes officiels.

CULTE. — CONSEILS GÉNÉRAUX

Circulaire de son Excellence le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, leur demandant des extraits des délibérations prises par les conseils généraux sur les objets concernant les cultes.

Paris, le 10 octobre 1859.

Monsieur le préfet, les conseils généraux des départements, convoqués par le décret du 19 juillet dernier pour leur session de 1859, ont terminé leurs opérations. Il importe que je sois informé des votes qu'ils auraient pu émettre sur les objets qui intéressent l'administration des cultes.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, de transmettre le plus tôt possible, *pour chaque nature d'affaires et en double expédition*, un extrait de chacune des délibérations que le conseil général de votre département aura prises à ce sujet. Vous y joindrez les exposés dont vous aurez cru devoir appuyer vos propositions, ainsi que les observations qui vous paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où aucun vote relatif aux cultes n'aurait été émis, vous aurez soin de m'adresser immédiatement un certificat négatif.

Recevez, etc. Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des cultes, Signé ROULAND;

Pour le ministre et par son ordre : le conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des cultes,

DE CONTENGIN.

ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. MENJAUD pour l'archevêché de Bourges (du 31 octobre 1859.)

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) (1); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (2); vu notre décret du 30 juillet 1859, qui nomme *M. Menjaud*, évêque de Nancy, notre premier aumônier, à l'archevêché de Bourges, en remplacement de *M. du Pont*, décédé (3); vu la bulle

(1-2) *Recueil général du droit civil eccl.*, tom. II, pag. 15 et 495. (3) *Bulletin des lois civiles eccl.*, livraison d'août, pag. 213.

d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit archevêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1859 (26 septembre 1859), portant institution canonique de *M. Menjaud (Alexis-Bazile)* pour l'archevêché de Bourges, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire,

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1859.

Signé : NAPOLEON.

Par l'empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, signé ROULAND..

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. DESPREZ pour l'archevêché de Toulouse. (Du 31 octobre 1859.)

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 30 juillet 1859, qui nomme *M. Desprez*, évêque de Limoges, à l'archevêché de Toulouse, en remplacement de *M. Mioland*, décédé; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit archevêque nommé; — Notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1859 (26 septembre 1859), portant institution canonique de *M. Desprez (Julien-Florian-Félix)* pour l'archevêché de Toulouse, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1859.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, signé ROULAND.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. DARBOY pour l'évêché de Nancy. (Du 31 octobre 1859.)

NAPOLEON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 16 août 1859, qui nomme *M. Darboy*, vicaire général du diocèse de Paris, à l'évêché de Nancy, en remplacement de *M. Oubé*, non acceptant; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1859 (26 septembre 1859), portant institution canonique de *M. Darboy (Georges)* pour l'évêché de Nancy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1859.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, signé ROULAND.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. FRUCHAUD pour l'évêché de Limoges. (Du 31 octobre 1859.)

NAPOLEON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 30 juillet 1859, qui nomme *M. Fruchaud*, vicaire général d'Angoulême, à l'évêché de Limoges, en remplacement de *M. Desprez*, nommé à l'archevêché de Toulouse; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1859 (26 septembre 1859), portant institution canonique de *M. Fruchaud (Félix-Pierre)* pour l'évêché de Limoges, est reçue et sera publiée dans l'Empire dans la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1859.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, signé ROULAND.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. EPIVENT pour l'évêché d'Aire. (Du 31 octobre 1859.)

NAPOLEON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 30 juillet 1859, qui nomme *M. Epivent*, curé de la cathédrale de Saint-Brieuc, à l'évêché d'Aire, en remplacement de *M. Hiraboure*, décédé; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La bulle donnée à Rome, le 6 des calendes d'octobre

de l'année de l'Incarnation 1859 (26 septembre 1859), portant institution canonique de M. *Epivent* (*Louis-Marie-Ollivier*) pour l'évêché d'Aire, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés, et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, signé ROULAND.

ÉVÊQUES. — SERMENT.

Le 13 de ce mois, dans la chapelle du château de Compiègne. NN. SS. Menjaud et Dresprez, récemment promus aux archevêchés de Bourges et de Toulouse, et NN. SS. Darboy, Epivent et Fruchaud, nommés aux évêchés de Nancy, Aire et Limoges, ont prêté serment entre les mains de l'Empereur.

La note du *Moniteur*, journal officiel, qui nous a fait connaître cette prestation de serment, ajoute ce détail nouveau qu'elle a eu lieu « sur la présentation de S. Em. le cardinal grand aumônier, » en présence de LL. EE. le ministre d'Etat et le ministre des cultes.

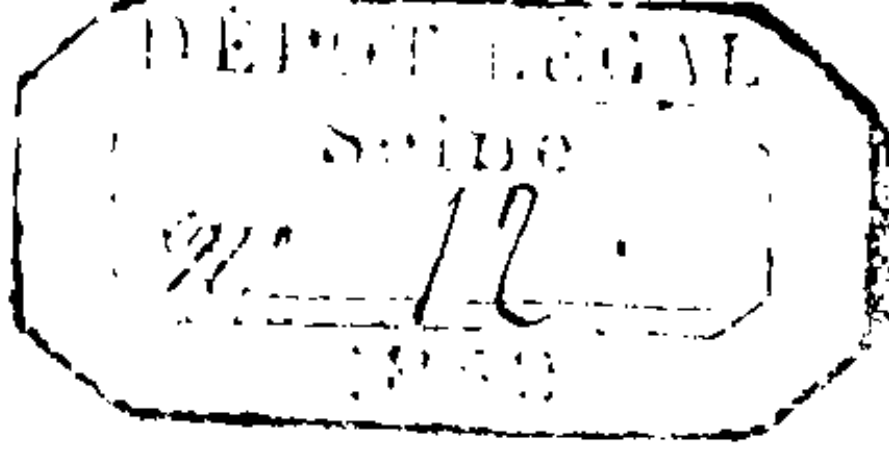
Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation des affaires qui sont de nature à être soumises à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Dans le cas où le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'aurait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78; vol. 1853, p. 308, et ce que nous avons dit dans le cours de l'année 1854).

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aussi aux observations que nous avons faites, les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829, et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 [*Recueil général du droit civil eccl.*, t. 11]; mais particulièrement, pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, le volume du *Bulletin* de l'année 1853, p. 307.



Actes officiels.

LÉGISLATION. — CIRCONSCRIPTIONS DIOCÉSAINES. — ACTES CONCERNANT L'ÉRECTION CIVILE ET CANONIQUE DE L'ARCHEVÊCHÉ DE RENNES (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi tendant : 1^o à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine); 2^o à l'ouverture, au ministre de l'instruction publique et des cultes, en 1859, d'un crédit de 20,400 fr.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour objet :

1^o D'autoriser la création à Rennes (Ille-et-Vilaine) d'un nouveau siège métropolitain, dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le saint-siège et le gouvernement.

2^o D'ouvrir, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (exercice 1859) un crédit supplémentaire de 20,400 fr. sur les ressources accordées par les lois de finances pour les besoins de cet exercice.

Depuis plusieurs années, messieurs, le clergé et le peuple de la Bretagne demandent avec instance la création de cette nouvelle métropole, soutenus comme autrefois dans leurs réclamations séculaires par les souvenirs de leur histoire, encouragés par l'importance de leur province, forts surtout des impossibilités que présentera sans cesse à son chef ecclésiastique la trop vaste étendue du ressort de la métropole actuelle de Tours.

Nos provinces ecclésiastiques se modelèrent exactement, vers la fin du quatrième siècle de notre ère, sur les provinces civiles que les empereurs avaient successivement établies, et dont le nombre et la circonscription, fixés définitivement par la *Notice des provinces et des cités de la Gaule*, remontent aux temps des empereurs Honorius ou Gratien.

Mais, si plusieurs de ces anciennes provinces civiles ne furent ni modifiées ni morcelées par les révolutions qui suivirent, il n'en fut pas de même de la plupart des autres : soit qu'une cité, en grandissant, ait pu devenir la métropole d'une province nouvelle, soit qu'une race étrangère, en s'implantant, se créât une province à part dans l'ancienne, comme il arriva dans la province civile, qui reconnaissait pour métropole la ville de Tours.

(1) Voy. ci-dessus, page 124.

Nommée *troisième Lyonnaise* par les empereurs, la vaste province de Tours s'étendait de l'est à l'ouest jusqu'à l'Océan, embrassant dans sa circonscription les cités du Mans, d'Angers, de Nantes, de Rennes, et toute la péninsule armoricaine. Dans cette province gallo-romaine, les immigrations bretonnes implantèrent, dès la fin du troisième siècle, un élément étranger. Un siècle plus tard cet élément était prépondérant ; à la mort de Charlemagne, il se rendit le maître, et le petit-fils du grand empereur vit, sans pouvoir l'empêcher, la Bretagne (car c'était alors son nouveau nom) se séparer et s'affranchir de son empire, et, pour que la rupture fût absolue et complète, ériger à Dol, qui n'était pas même une cité, mais que recommandait une résidence ducale, un nouveau siège métropolitain ayant juridiction sur tous les évêques de la presqu'île.

Echue vers ces temps à une dynastie capétienne, la Bretagne se désista de la lutte sans déposer jamais ses espérances ; et, comme des siècles ont passé sans les affaiblir sur ses croyances religieuses, ce qu'elle avait demandé sans cesse à toutes les dynasties qui ont régné sur la France, elle le demandait naguère avec la même ardeur et avec les témoignages d'une affection mémorable à S. M. Napoléon III.

Composée actuellement de 9 départements, 40 arrondissements, 334 cantons, 2,774 communes ; comptant 2,864 paroisses, 6,600 prêtres et une population de 4,522,814 habitants, la province ecclésiastique de Tours, dont le chef-lieu est à 460 kilomètres des extrémités de la Bretagne, ne permet pas au métropolitain, quel que soit son zèle, d'exercer partout une surveillance efficace et suffisante ; et les fidèles sont souvent empêchés, par leur éloignement, de recourir à sa juridiction.

Tels sont, messieurs, les principaux motifs qui ont déterminé le gouvernement à créer un siège métropolitain à Rennes, et à lui donner pour circonscription les diocèses de Saint-Brieuc, de Vannes et de Quimper.

Sous l'ancien régime, la ville de Rennes était la capitale de la Bretagne : le Parlement, les États et le gouvernement de la province avaient leur siège dans ses murs.

Elle est aujourd'hui le chef-lieu d'un département, le siège d'une cour impériale ayant juridiction sur les cinq départements bretons, d'une académie qui en comprend sept, de facultés de droit, des lettres, des sciences et de plusieurs établissements d'utilité publique ou grands établissements religieux. Sa population approche de 46,000 âmes : son importance, ses souvenirs, sa position topographique la rendent, plus que toute autre cité, le centre des intérêts bretons. Déjà, il y a soixante-neuf ans, une loi, qui ne fut plus bientôt qu'un monument historique, en avait fait, dans une organisation nouvelle, la métropole de l'Ouest ; semble-t-il possible de

choisir une autre cité pour y établir la nouvelle chaire métropolitaine ?

Les quatre diocèses de Rennes, Saint-Brieuc, Vannes et Quimper, qui seront compris dans la nouvelle circonscription, diffèrent essentiellement de celui de Tours par le climat, le sol, les mœurs des habitants et même leurs costumes, tandis qu'il existe entre eux tous une parfaite homogénéité.

Tours conservera quatre suffragants : Le Mans, Angers, Nantes, Laval, et une population de 2,240,000 âmes, supérieure à celle de huit de nos provinces ecclésiastiques.

La population de la nouvelle province, un peu supérieure à celle de Tours, s'élèvera à 2,283,000 âmes.

Aux termes de l'article 2 du concordat de 1801, des lois des 4 juillet 1821 et 5 mai 1855, l'établissement et la circonscription des archevêchés et des évêchés doivent être concertés entre le gouvernement et le Saint-Siège ; mais les négociations entamées à ce sujet avec la cour de Rome ne peuvent devenir définitives sans le concours du pouvoir législatif. Une loi est nécessaire pour autoriser la création en France d'une province métropolitaine ou d'un diocèse.

Ce principe, fondé sur notre droit public et sur l'art. 58 de la loi organique du 18 germinal an x, qui fixa le nombre des archevêchés, à l'époque consulaire, a été appliqué par les deux lois précitées des 4 juillet 1821 et 5 mai 1855.

D'ailleurs, l'érection d'un archevêché faisant peser sur l'État des frais temporaires et des dépenses permanentes, une loi est encore nécessaire pour en assurer le paiement.

L'archevêché de Rennes ne pouvant être régulièrement institué vers le 1^{er} mai de cette année, quatre mois sont à retrancher (c'est-à-dire le tiers) du présent exercice, d'où, pour cette année, la réduction de la dépense aux deux tiers.

Elle se décompose comme suit :

1 ^o Les deux tiers des 5,000 fr., qui s'ajouteront au traitement actuel de l'évêque (décret du 15 janvier 1853), ci.	3,333 33
2 ^o Pour un troisième vicaire général et pour l'élévation du traitement du premier (décret du 22 janvier 1853), les deux tiers.	2,333 33
3 ^o Les deux tiers du traitement d'un chanoine de plus (décret du 2 août 1858, pour le traitement).	1,066 66
4 ^o Frais d'établissement (décret du 12 octobre 1857)..	3,000 »
5 ^o Valeur du mobilier accrue de 10,000 fr. (ordonnance du 7 avril 1819), article non susceptible de réduction.	40,000 »
6 ^o Une personne de plus pour le bas chœur, les deux tiers.	666 66
Total.	<u>20,399 98</u>

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, messieurs, est rédigé dans les termes adoptés par vous pour l'érection du siège épiscopal de Laval (loi du 5 mai 1855).

En l'adoptant, vous donnerez aux intérêts religieux de la Bretagne une satisfaction légitime, souvent réclamée par elle, toujours attendue, et vous consacrerez, par un souvenir auguste et impérissable, ce récent voyage de nos souverains, dont l'enthousiasme des populations bretonnes a fait un événement politique, tandis que leurs démonstrations et leur concours le faisaient ressembler à un triomphe.

DENJOY, conseiller d'Etat, rapporteur.

Baron DE VINCENT, conseiller d'Etat.

LOI concernant la création d'un archevêché à Rennes.

(Du 14 mai 1859.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, *salut*.
Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Il pourra être créé à Rennes (Ille-et-Vilaine) un nouveau siège métropolitain dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-Siège et le Gouvernement.

Art. 2. Il est ouvert à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (exercice 1859), un crédit supplémentaire de vingt mille quatre cents francs (20,400 fr.)

Art. 3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins de l'exercice 1859.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1859. Le président, signé comte de Morny; les secrétaires, signé comte Louis de Cambacérès, comte Léopold Lehon, comte Henri de Kersaint, comte Joachim Murat.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant : 1^o à la création d'un archevêché à Rennes (Ille-et-Vilaine); 2^o à l'ouverture, au ministère de l'instruction publique et des cultes, en 1859, d'un crédit supplémentaire de vingt mille quatre cents francs (20,400).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 mai 1859. Le président, signé *Troplong*; les secrétaires, signé *Ferdinand Barrot*, général *Carrelet*, baron *T. de Lacrosse*. — Vu et scellé du grand sceau du Sénat : le sénateur secrétaire, signé baron *T. de Lacrosse*.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 14 mai 1859. — Pour l'Empereur, et en vertu des pouvoirs qu'ils nous a confiés, signé EUGÉNIE. — Par l'Impératrice régente : le ministre d'Etat, signé *Achille Fould*. — Vu et scellé du grand sceau : le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, signé *Delangle*.

DÉCRET concernant l'érection de l'évêché de Rennes
en archevêché (du 26 mai 1859).

NAPOLÉON, etc.; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat, au département de l'instruction publique et des cultes; Vu la loi du 14 mai 1859 portant qu'il pourra être créé à Rennes (Ille-et-Vilaine) un nouveau siège métropolitain dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-Siège et le Gouvernement; — Vu notre décret du 15 mai 1859 par lequel nous avons nommé Mgr Brossays-Saint-Marc à l'archevêché de Rennes; — Vu la bulle de Sa Sainteté Pie IX portant érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché, et institution canonique de M. Brossays-Saint-Marc sous le titre d'archevêque de

Rennes; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x ; — Notre conseil d'État entendu ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'Église épiscopale de Rennes est érigée en métropole; elle aura pour suffragantes, les églises épiscopales de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper.

Art. 2. La bulle donnée à Rome sur notre proposition par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 3 des nones de janvier de l'année de l'Incarnation 1858 (ou le 3 janvier 1859), et portant : 1^o érection canonique de l'évêché de Rennes, en archevêché avec les suffragances des églises épiscopales de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper; 2^o institution canonique de M. Godefroy Brossays-Saint-Marc, évêque actuel de Rennes, sous le titre d'archevêque de Rennes, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

Art. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

Art. 4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 26 mai 1859.

Pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice régente :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

ARCHEVÊQUES. — NOMINATION.

Napoléon, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Mgr Brossays-Saint-Marc, évêque de Rennes, est nommé à l'archevêché créé dans la même ville de Rennes.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en notre quartier général impérial d'Alexandrie, le
15 mai 1859.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

Traduction de la Bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant érection canonique de l'évêché de Rennes en archevêché, et institution canonique de Mgr Brossays-Saint-Marc, évêque actuel, sous le titre d'archevêque de Rennes.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir. Depuis qu'il a plu à Dieu, qui est riche en miséricorde, de nous placer sur le siège éminent du bienheureux Pierre, et de nous confier, quoique sans mérite de notre part, la puissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ comme à son vicaire pour le gouvernement général de son Église, nous appliquant à remplir fidèlement et sagement, avec l'aide même de Dieu, cette haute mission, nous ne refusons pas de faire non-seulement ce qui est utile et salutaire au troupeau du Seigneur, mais encore ce qui sert à sa conservation et au plus parfait exercice de l'administration confiée aux évêques catholiques. Nous pensons qu'à cet effet la hiérarchie ecclésiastique, constituée là où elle n'existait pas, ou bien, remaniée pour être plus convenablement répartie suivant les vicissitudes des lieux et des temps, et les conditions des peuples, est ce qui contribue le plus puissamment dans le Seigneur au bien et à l'accroissement de la religion. C'est donc avec empressement que nous avons accueilli les demandes que nous a faites notre très-cher fils en Jésus-Christ Napoléon III, illustre empereur des Français, pour que l'église épiscopale de Rennes soit élevée à la dignité de métropole, et que les évêchés de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper, actuellement soumis au droit métropolitain de l'archevêque de Tours, lui soient unis comme suffragants. On a considéré, en effet, que la province ecclésiastique de l'archevêché de Tours est trop étendue, puisqu'on y compte neuf vastes sièges épiscopaux suffragants, comprenant beaucoup de paroisses et un nombre immense de fidèles, d'où résulte une grande multiplicité d'affaires très-graves qui demandent à être promptement expédiées; en sorte que le prélat métropolitain, se trouvant quelquefois accablé de soins et de travaux, ne peut les traiter et les expédier avec toute la célérité et l'application nécessaires. On ne doit pas non plus omettre que

cause de la trop grande distance des lieux, les communications entre le métropolitain et les populations des églises suffragantes sont quelquefois sujettes à de très-grands inconvénients, à des difficultés, des empêchements ou lenteurs, et peut-être même à des dommages spirituels. De ces circonstances de localités ressort naturellement l'utilité, bien plus, la nécessité de former de la vaste province de Tours deux provinces ecclésiastiques ; de manière que leurs prélats métropolitains puissent plus facilement et plus promptement satisfaire aux convenances et aux besoins des fidèles de leurs églises suffragantes. Il est à remarquer que la ville de Rennes, comme chef-lieu du département d'Ille-et-Vilaine, l'emporte à beaucoup de titres sur les autres villes de la province. Située, en effet, dans une plaine au centre de la petite Bretagne, dans un climat doux et salubre, cette grande et belle cité se distingue par le nombre des illustres et honorables familles qu'elle a dans son sein, par la politesse des mœurs, par l'abondance de ses productions, par l'affluence des étrangers, par les tribunaux supérieurs dont elle est le siège, par la culture des belles-lettres, des sciences et des arts, et par plusieurs établissements florissants qui, tout à la fois, sont d'utilité publique et lui servent d'ornement. On y compte aussi plusieurs églises, dont sept paroissiales avec fonts baptismaux, et parmi lesquelles s'élève, magnifiquement et solidement construite, l'église cathédrale, dédiée en l'honneur de saint Pierre, apôtre, abondamment pourvue de mobilier pour le service du culte, et desservie par un chapitre de chanoines qui vaquent à la célébration des divins offices. Il y existe de plus deux séminaires d'élèves ecclésiastiques et quelques communautés de religieuses. Nous avons pensé qu'à tous ces titres, et par ses autres prérogatives, la ville de Rennes, au gouvernement de laquelle préside avec beaucoup de zèle et de prudence notre vénérable frère Godefroy Brossays-Saint-Marc, son évêque actuel, était digne d'être élevée au rang et honneur d'église métropolitaine, et que des églises particulières lui fussent assignées comme suffragantes ; de telle sorte qu'une seconde province ecclésiastique soit ainsi formée dans la petite Bretagne. En conséquence, voulant favorablement accueillir les demandes de l'empereur Napoléon III, les vœux depuis longtemps exprimés et les pieux désirs des fidèles, relevant respectivement par la teneur et à l'effet seulement des présentes, et regardant tous ceux qu'elles concernent comme relevés de toutes sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit, et des autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, s'ils en ont encouru quelqueune ; tout ce qu'il y avait à considérer étant mûrement pesé, tenant compte des circonstances particulières, donnant de justes éloges à l'adhésion que notre vénérable frère Hippolyte Guibert, archevêque actuel de Tours, a spontanément exprimée au siège apostolique, relativement à la constitution de cette nouvelle province qui doit être distraite de sa juridiction

métropolitaine, suppléant en tant que de besoin, en vertu de l'autorité apostolique et par la teneur des présentes, au consentement des autres intéressés ou se prétendant tels ; de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, nous déclarons distraire entièrement, à perpétuité, les quatre églises épiscopales de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper, du droit métropolitain du prélat de Tours, auquel elles sont actuellement soumises, en sorte que ces mêmes quatre églises et leurs prélats ordinaires, les cités, territoires diocésains et les villes qui s'y trouvent, les églises paroissiales, succursales ou simples annexes, les congrégations, monastères et toutes institutions ecclésiastiques, les bénéfices tant séculiers que réguliers de tous ordres qui y existent, enfin tous les habitants de l'un et de l'autre sexe tant laïques que clercs, prêtres, bénéficiers, religieux de tout rang, de tout ordre et condition, tous et chacun d'eux avec leurs accessoires accoutumés, soient à l'avenir absolument exempts et démembrés de la juridiction de Tours et de toute autre supériorité et prérogative juridictionnelle. Pour la plus grande gloire de Dieu tout-puissant, pour l'accroissement de la religion catholique en même temps que pour le bien spirituel et la consolation de ces fidèles, des territoires diocésains des églises de Rennes, de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper, ensemble avec tous leurs accessoires ci-dessus mentionnés et accoutumés, nous constituons immédiatement à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, la province ecclésiastique de Rennes distincte de toute autre. Nous élevons ensuite à perpétuité, en vertu également de l'autorité apostolique, la ville de Rennes, qui est la ville principale et qui par ses avantages et ses prérogatives l'emporte sur toutes les autres villes environnantes, à l'honneur et à la dignité d'église métropolitaine, pour jouir désormais de tous les indults, privilèges, grâces, honneurs et autres avantages dont jouissent, ainsi que leurs habitants, les autres villes métropolitaines les plus voisines à résidence archiépiscopale. Nous élevons de même à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, l'église dédiée en l'honneur de saint Pierre, prince des apôtres (son titre primitif de cathédrale étant éteint), au rang plus éminent et à la dignité d'église métropolitaine, sans qu'elle éprouve aucun changement à l'égard de son vaste diocèse actuel ; en sorte que dans cette métropole et église de Rennes soient érigés et constitués le siège, la chaire et la dignité archiépiscopale métropolitaine pour son prélat ordinaire, au titre de Rennes, lequel obtiendra, selon la coutume, l'usage du pallium du siège apostolique, avec son chapitre bientôt accru, avec son sceau particulier, sa caisse, sa mense et tous les insignes, honneurs, droits, prérogatives, privilèges et indults, et tout ce dont jouissent les autres prélats des églises métropolitaines en France, à l'exception seulement de ce qui peut avoir été concédé et acquis à titre onéreux, par grâce spéciale

ou par privilège. Or nous unissons et soumettons aussi à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, à l'église métropolitaine de Rennes, les villes épiscopales de Vannes, de Saint-Brieuc et de Quimper comme suffragantes, avec leurs susdits accessoires, pour qu'elles s'y attachent comme les membres à leur chef, de manière que les prélats de ces trois églises se montrent et soient, en effet, des suffragants soumis dans le lien de la charité au prélat de Rennes, lequel pourra et devra prendre à l'avenir le nom, le titre, la prééminence et la dignité d'archevêque métropolitain, jouir de tous les droits et remplir toutes les fonctions qui sont propres aux archevêques métropolitains, à la réserve, cependant, de l'usage du pallium, jusqu'à ce que, selon la coutume, il ait été demandé et obtenu dans le sacré consistoire. Il pourra, de plus, avec sa juridiction, présidence et autorité métropolitaine, maintenir et exercer, non-seulement sur l'église de Rennes et son territoire, mais encore sur les églises suffragantes et leurs habitants (pourvu qu'ils ne jouissent pas d'une exemption particulière), sur le territoire diocésain comme sur les territoires comprovinciaux et leurs accessoires naturels, tous les droits personnels, réels ou mixtes, tous les privilèges, honneurs et facultés qui sont en vigueur en France, conformément aux saints canons et constitutions apostoliques, et dont les archevêques métropolitains jouissent à l'égard de leurs églises suffragantes. Lorsqu'il sera en possession de sa ville et église métropolitaine et de sa province avec ses évêchés suffragants, comme il est dit ci-dessus, il pourra librement, de son propre droit, y gérer, faire, administrer, informer, ordonner et faire exécuter tout ce qui, d'après le droit, est attribué aux prélats métropolitains sur leurs villes, sur leurs églises suffragantes et sur les diocèses qui leur sont confiés. Il pourra particulièrement, entre autres choses, convoquer, lorsqu'il le jugera nécessaire ou expédient, le synode tant diocésain que provincial, donner la consécration à ses suffragants, après, toutefois, qu'ils auront été solennellement préconisés dans le consistoire pontifical. Il pourra traiter et régler avec ses suffragants les affaires ecclésiastiques tant respectives que provinciales, et ensuite connaître et juger les causes à lui dévolues par droit d'appel en sa qualité de métropolitain. Nous assignons également à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, l'ancien palais épiscopal pour être l'archevêché résidentiel et la cour avec chancellerie du métropolitain archevêque de Rennes de l'époque, sous la dénomination de palais archiépiscopal et métropolitain. Nous assignons de même les deux édifices affectés, comme auparavant, aux deux séminaires où les élèves ecclésiastiques sont formés aux bonnes mœurs, à la vertu et à la science, suivant les prescriptions des canons, pour être les séminaires archiépiscopaux et métropolitains avec tous leurs droits et prérogatives, et tout ce qui s'y rattache par le droit ou la coutume. Pour que chaque métropolitain de Rennes de l'époque puisse tenir convenablement son rang, pourvoir et satisfaire aux char-

ges inhérentes à la dignité métropolitaine, nous attribuons à perpétuité, en vertu de ladite autorité apostolique, à l'archevêque de Rennes, une dotation égale à celle qui est assignée aux autres archevêques en France. Il en est de même pour la mense, la cour ecclésiastique et pour le vicaire archiépiscopal, sans qu'il soit rien changé cependant relativement à la taxe de la nouvelle église métropolitaine pour l'expédition des lettres apostoliques sous le sceau de plomb dans les futures provisions quelconques, laquelle est maintenue à la somme de trois cent soixante-dix florins de la chambre. Afin que l'église de Rennes érigée, comme il vient d'être dit, en métropole, après extinction de son titre d'évêché, ne soit pas, même momentanément, sans pasteur canoniquement institué, nous déclarons promu à la dignité d'archevêque le susdit Godefroy, jusqu'à présent évêque de Rennes, de manière qu'il soit institué archevêque de Rennes sans nouvelle provision à faire relativement à cette église, et qu'il puisse, conjointement avec ses suffragants, administrer et gouverner l'église métropolitaine, comme si des lettres apostoliques pour cette provision métropolitaine avaient été solennellement expédiées après préconisation dans le sacré consistoire. Mais pour que, suivant la nouvelle et plus éminente position de l'église métropolitaine, la condition de son chapitre soit modifiée d'une manière analogue et reçoive une dénomination plus relevée (la pleine extinction de l'ancien titre cathédral préalablement opérée), dès lors comme s'il y avait une nouvelle érection, nous élevons à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, ce même chapitre au rang, titre et dignité de chapitre métropolitain, de manière qu'il remplisse les charges et fonctions qui incombent aux chapitres métropolitains et qu'il jouisse de ses honneurs, prééminences, grâces, indults, insignes, privilèges, et de tout ce qui, d'après le droit canon, est propre aux chapitres de ce rang en France ; prescrivant que les huit canonicats actuellement existants soient maintenus dans le même état avec les biens ou revenus qui leur sont déjà attribués ou qui pourront l'être selon ce qui sera fait pour les chapitres des autres métropoles de France ; prenant garde seulement, bien plus ordonnant, en vertu de la même autorité, que du tiers des revenus canoniaux il soit formé une masse pour les distributions quotidiennes, conformément aux saints canons, à répartir entre ceux qui sont présents aux offices divins, afin que chaque capitulaire montre plus de zèle et fasse plus d'efforts pour s'acquitter des offices et des autres fonctions ecclésiastiques qu'ils ont à remplir d'après la règle des autres métropoles ; recommandant, de plus, que deux autres canonicats, outre les honoraires, soient établis, afin que l'on compte, comme dans l'église métropolitaine de Tours, au moins dix canonicats titulaires, parmi lesquels nous laissons au prudent jugement du métropolitain de Rennes le soin de créer un ou deux dignitaires, et de faire cependant que des canonicats titulaires il y en ait un destiné d'une manière permanente, comme il

convient dans chaque église métropolitaine, au théologal et un autre au pénitencier canoniques. Que tout ce qui regarde le service paroissial et le soin des âmes soit exactement maintenu et fidèlement observé de la même manière qu'auparavant. Les prébendes de curé, de théologal et de pénitencier devront être conférées par voie de concours, suivant les prescriptions des saints canons. Au reste, comme à ce même chapitre doivent incomber les charges et fonctions dont s'acquittent les autres chapitres des métropoles voisines, nous lui accordons aussi, en vertu de l'autorité apostolique, la faculté d'user de tous leurs mêmes droits, honneurs, indults, grâces, faveurs, prérogatives, privilèges, pourvu, cependant, qu'ils soient encore en légitime usage et qu'ils n'aient pas été acquis par concession particulière ou à titre onéreux. A raison du nouvel état des choses, nous donnons et accordons au chapitre, en vertu de l'autorité apostolique, la libre et pleine faculté de réformer ses anciens statuts et même de faire de nouveaux statuts capitulaires, ordonnances et décrets qui soient cependant entièrement conformes et nullement contraires aux constitutions apostoliques et aux autres prescriptions des saints canons, et qui soient approuvés par le métropolitain de Rennes, pour qu'ils puissent avoir ensuite force de loi.

Quoique le chapitre ait été d'abord supprimé et ensuite institué de nouveau et d'une manière supérieure, afin, cependant, de ne pas préjudicier à la position de ses membres actuels, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique, que chacun d'eux, présentement en légitime possession d'un canonicat, retienne canoniquement sa prébende respective, sans que, dans ce changement, il soit tenu d'obtenir une nouvelle nomination ou d'autres actes d'institution; les rangs dans les stalles du chœur et les autres préséances capitulaires continuent d'être observés comme auparavant, excepté cependant le cas où un chanoine postérieur serait promu à quelque une des dignités ci-dessus mentionnées et dont les titulaires, prenant graduellement rang entre eux, précéderont toujours les non-dignitaires. Toutes ces choses étant ainsi réglées, comptant sur le zèle et la munificence de l'empereur *Napoléon*, que nous espérons y voir concourir avec la libéralité convenable, nous maintenons et accordons même de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, au même *Napoléon*, empereur des Français, et à chacun de ses légitimes successeurs, la faculté et le pouvoir de présenter à ce siège apostolique, dans le délai déterminé par les saints canons, une personne ayant les qualités requises et digne, comme il est prescrit ailleurs, afin qu'elle soit instituée par le pontife romain de l'époque pour l'église métropolitaine de Rennes, toutes les fois qu'elle viendra à vaquer, en observant d'ailleurs tout ce qui, d'après le droit et la coutume, doit être exécuté. Nous voulons, en outre, que sous prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part ou de quelque autre défaut juridique, quoique très-substantiel ou non encore prévu; sous prétexte que les inté-

ressés de tout état, rang, condition et dignité se prétendant ou croyant intéressés n'ont pas été appelés ou entendus; sous prétexte que les causes pour lesquelles tout a été réglé n'ont nullement ou ont été insuffisamment examinées; enfin, que pour tout autre chef, quelque légitime qu'il soit, méritant d'avoir été mentionné comme privilégié et spécial, les présentes lettres avec leur contenu ne puissent être attaquées, invalidées, enfreintes ou entravées dans leur exécution et ramenées aux termes du droit, et que l'ouverture d'instance et tout autre remède de droit ou de fait ne puissent être obtenus contre elles; mais qu'elles soient toujours valides et efficaces et produisent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises et nullement confondues avec toutes autres révocations, suspensions, limitations, dérogations de grâces semblables ou différentes, ou avec d'autres dispositions contraires même consistoriales; mais comme étant données pour le plus grand accroissement de la religion et le bien spirituel des fidèles, elles en soient toujours acceptées; et qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Église romaine, même légats *à latere*, ou vice-légats et nonces du Siège apostolique, sans qu'ils aient la faculté d'interpréter et de juger autrement; et si, par ignorance ou sciemment, quelqu'un, de quelque autorité qu'il soit revêtu, ose faire quelque chose à ce contraire, nous le déclarons nul et de nul effet. C'est pourquoi nous commettons de propre mouvement, aussi par ces mêmes présentes, notre vénérable frère *Charles Sacconi*, archevêque *in partibus* de Nicée et nonce apostolique près la Cour impériale de France, pour que, comme notre délégué et délégué du Siège apostolique, il procède à l'exécution de tout ce qui précède et qu'il puisse, ou par lui-même, ou par une autre personne constituée en dignité ecclésiastique subdéléguée à sa volonté, régler et même définitivement ordonner sans appel tout ce qui sera nécessaire pour bien et fidèlement terminer toute cette affaire dans le Seigneur, nonobstant, en tant que de besoin, la règle de notre chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis le décret du dernier concile de Latran, qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit; nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales portées ou pouvant l'être dans les conciles sydonaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes desdites églises de Tours et de Rennes et des autres églises, même confirmés par serment et par la sanction apostolique. Nous dérogeons aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, indulgences et lettres apostoliques accordés à tous supérieurs et

autres personnes d'une manière générale ou particulière, sous quelques teneurs, formes et clauses que ce soit, et même aux décrets consistorialement rendus en leur faveur, approuvés, confirmés et renouvelés; bien que, pour une suffisante dérogation, il fallût faire, non une mention générale en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs; et quoiqu'il y eût une autre expression à employer ou une autre forme particulière à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, de même que si elles y avaient été insérées tout au long et de mot à mot, tout le reste devant conserver sa force. Nous voulons que, dans le délai de trois mois depuis l'exécution des présentes, ledit *Charles*, archevêque, ou son subdélégué, soit tenu de transmettre exactement à ce siège apostolique une copie en forme authentique des décrets à rendre pour cette exécution, pour être conservée dans les archives de la congrégation des cardinaux de la sainte église romaine préposée aux affaires consistoriales, en perpétuel souvenir et comme document à consulter au besoin. Nous voulons que créance soit donnée en jugement et hors de cour aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, tout comme si l'original en était produit. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre de s'y opposer témérairement en ce qui concerne les absolution, exemption, dissolution, séparation, constitution, érection, subjection, assignation, attribution, déclaration, institution, concession, mandat, indult, décret, commission, dérogation et volonté qui y sont exprimés. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur mil huit cent cinquante-huit, le trois des nones de janvier, la treizième année de notre pontificat.

Jurisprudence.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — COMMUNAUTÉ NON AUTORISÉE. — ACQUISITION A TITRE ONÉREUX. — STIPULATIONS RELATIVES A L'ENTRÉE EN RELIGION DANS UNE COMMUNAUTÉ NON AUTORISÉE.

Aux termes de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831, est nul l'acte qui règle les conditions d'entrée en religion dans une communauté religieuse non autorisée, et en conséquence doit être annulé l'arrêt qui le

maintient, par le motif qu'il ne constitue qu'une convention à titre onéreux, la communauté ne pouvant, sans autorisation, agir comme être moral.

Cette solution résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1859, rendu sur le pourvoi de Mme Trouillet, contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 27 mars 1857, dans l'affaire de Mlle Coche, supérieure du couvent du May. — Nous publierons ultérieurement le texte de cet arrêt.

Le texte de la loi du 24 mai 1825 et celui de l'ordonnance du 14 janvier 1831 sont rapportés dans le tome II du *Recueil général du droit civil ecclésiastique*.

**POMPES FUNÈBRES. — CERCUEIL. — FOURNITURE. —
PRIVILÈGE.**

Aux termes du décret du 23 prairial an XII, le privilège de toutes les fournitures relatives à l'inhumation et à l'exhumation des morts appartient exclusivement aux fabriques et consistoires, ainsi qu'à toutes entreprises de pompes funèbres qui se trouveraient subrogées à leurs droits. Il importerait peu que le cercueil fût destiné à un corps qui doit être transporté hors de la circonscription de la commune.

Arrêt de la Cour de cassation, du 21 novembre 1859, qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de la Seine, du 2 février 1858, rendu sur appel de justice de paix, au profit du sieur Vaflard, et de M. le préfet de la Seine, représentant les fabriques et consistoires de Paris.

Pour les détails de cette affaire voyez notre livraison de mai, p. 129, et la consultation qui y a été insérée. Nous reproduirons ultérieurement le texte de cet arrêt.

Questions proposées.

ÉGLISES. — MAISON CONTIGUE. — PORTE DE COMMUNICATION.

Lorsqu'une église paroissiale et une maison voisine, adossées l'une à l'autre, ne sont séparées que par un mur, et qu'il existe dans ce mur une porte de communication dont jouit de temps immémorial la famille propriétaire de ladite maison, la fabrique a-t-elle le droit de faire fermer cette

porte, contrairement à la prétention de cette famille qui soutient que l'église est une fondation de ses ancêtres et que les choses ont été ainsi disposées par eux, de concert avec l'autorité ecclésiastique ?

Nous estimons que la fabrique a le droit de faire fermer la porte en question. Alors même que les propriétaires de la maison contiguë invoqueraient, pour en jouir, la fondation de leurs ancêtres et la destination du père de famille, l'église, par l'effet de la confiscation révolutionnaire et des lois de restitution, n'en a pas moins été remise entre les mains de la fabrique, libre de cette servitude de communication, à l'appui de laquelle ceux qui la revendiquent n'apportent, d'ailleurs, aucune preuve écrite. La circonstance qu'ils en auraient joui depuis la réorganisation du culte, avec l'assentiment de la fabrique, est également insuffisante pour constituer un droit à cette jouissance. Les églises ne sont prescriptibles ni dans leur totalité, ni dans leurs parties, ni par là même soumises aux servitudes que la loi établit ou permet de particulier à particulier.

Au surplus, quoique le droit de la fabrique soit certain, elle n'est point obligée de l'exercer, tant que l'autorité ecclésiastique ne lui enjoindra pas de le faire ; et si sa tolérance, à cet égard, peut lui procurer quelque avantage temporel, dans l'intérêt de l'église même, nous ne la blâmons pas d'en profiter.

CIERGES. — CURÉ. — ATTRIBUTION. — VENTE. — PATENTE.

Le curé qui perçoit sa part dans la cire des inhumations, services funèbres et autres cérémonies, conformément au décret du 6 novembre 1813, a-t-il le droit de la revendre, soit à la fabrique, soit aux fidèles, sans crainte d'être soumis à la patente ?

Cela n'est pas douteux. La loi, en attribuant au curé une portion de la cire offerte à l'église, veut qu'il en tire parti comme toute personne peut tirer parti de sa chose. En vendant cette cire, il ne fait nullement un acte de commerce, et ne saurait, par suite, être rangé dans la catégorie de ceux qui achètent pour revendre. Il en serait encore ainsi alors même que le curé ferait refondre ceux de ces cierges qui seraient impropres à l'église, pour les approprier à ses usages ou pour les vendre pour une autre destination.

DE LA SUPPRESSION DU CASUEL.

La cause de la suppression du casuel des prêtres a fait un pas de plus cette année. Plusieurs conseils généraux viennent

encore dans leur dernière session de se prononcer pour cette suppression. Ces conseils ne se montrent pas seulement les interprètes des sentiments des populations à cet égard, ils expriment encore les vœux de la grande majorité des membres du clergé. C'est donc un fait acquis que cette mesure est généralement désirée. Mais est-elle facilement réalisable ? Il est évident que ladite suppression ne peut pas avoir lieu sans inconvénients et sans difficultés. Nous croyons les avoir déjà indiqués, et l'on peut voir à ce sujet notre volume de 1856. Mais sans répéter ce que nous avons déjà dit sur ce point, nous ajouterons qu'elle ne saurait être effectuée sans léser d'une manière notable les intérêts de tous les prêtres qui touchent annuellement un bon casuel.

D'après quelques renseignements récents on peut diviser les ecclésiastiques en plusieurs catégories, par rapport au casuel. La première se compose de quelques curés de Paris, qui sont au nombre de 8 ou 10, et qui perçoivent par an de 12 à 20,000 fr.; — la seconde, de quelques autres curés de Paris et de ceux de quelques grandes villes qui perçoivent de 6 à 8,000 fr.; le nombre en est de 125; — la troisième, des curés de certaines villes d'arrondissement qui perçoivent de 2 à 4,000 fr.; le nombre en est de 250; — la quatrième, des curés de quelques autres arrondissements et de certains cantons qui perçoivent de 1,500 à 2,000 fr.; le nombre en est de 2,500; — la cinquième, des curés qui perçoivent de 300 à 1,000 fr.; le nombre en est de 3,000. — Enfin la sixième comprend tous les ecclésiastiques qui ne perçoivent pas au-delà de 50 à 300 fr. par an, et le nombre de ces derniers ne s'élève pas à moins de 26,000 prêtres.

Ainsi d'après ces calculs approximatifs, si l'on compte 7,000 à 8,000 ecclésiastiques qui reçoivent un casuel excédant 300 fr., il en faut compter 26,000 qui ne touchent jamais ce chiffre, et sur 26,000, on peut dire sans exagération qu'il y en a plus de 13,000 qui n'arrivent point à la moitié de cette somme, c'est-à-dire à 150 fr. C'est un fait positif et connu qu'il y a un grand nombre d'ecclésiastiques qui reçoivent à peine de 30 à 50 fr. de casuel par année.

Mais, de ce que le casuel fournit à un petit nombre de membres du clergé un émolument convenable, s'ensuit-il que cette circonstance soit un obstacle à sa suppression à l'égard des cinq sixièmes auxquels il ne rapporte rien ? Non, certainement. Tel est du moins notre sentiment et nous ne pensons pas que le gouvernement lui-même soit d'un avis opposé. Ici l'intérêt de la minorité doit céder à l'intérêt de la majorité. Pour améliorer la situation de 25,000 prêtres on ne doit pas craindre de diminuer un peu celle de 7 à 8,000 qui retrouveront d'ailleurs, dans les dons volontaires des fidèles, plus que l'équivalent de ce qu'ils auront perdu.

Il est du reste bien entendu qu'il ne s'agit que de la suppression du casuel obligatoire et tarifé, parce qu'il ne peut

être question de renoncer à l'éventualité des obligations volontaires.

Il n'est pas non plus question de la suppression de cette partie du casuel des fabriques qui doit être considérée, par rapport à elles, non comme une rémunération, mais comme le prix de la location ou de la fourniture des objets qu'elles font aux fidèles. Nous en parlerons d'ailleurs ultérieurement.

Au surplus la suppression du casuel aurait nécessairement pour conséquence de ramener les diverses classes de services à une classe unique; et nous croyons que ce ne serait pas un des moindres obstacles à sa réalisation. Il sera en effet toujours difficile de faire disparaître toute distinction entre le grand et le petit, entre le riche et le pauvre, entre les diverses catégories sociales. Ces distinctions sont passées dans nos mœurs depuis longtemps, et l'on y tient en général plus qu'on ne pense. Le luxe mondain aime à se produire en toute chose même au-delà de la tombe. Mais si cette transformation dans nos habitudes actuelles présente de sérieuses difficultés, elle n'est cependant pas impossible. Et d'ailleurs, après avoir établi pour chaque cérémonie particulière réclamée par les fidèles, et selon le rituel du diocèse, une classe convenable pour toutes les positions sociales, rien n'empêcherait que l'on ne permît à ceux qui le voudraient d'en augmenter les accessoires et la pompe à leurs frais.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés que l'on ne saurait méconnaître, la question n'en fait pas moins quelques progrès chaque année, par la persévérance des conseils généraux des départements à s'en occuper. Dans tous les cas le gouvernement en est dûment saisi; et en présence de l'expression annuelle des vœux de ces conseils, il ne lui est guère permis de rester plus longtemps indifférent à ces vœux. Nous le pensons du moins. Le moment est donc venu où cette question si palpitante d'intérêt doit être abordée franchement et résolue catégoriquement. En donnant ainsi satisfaction à l'opinion publique, le gouvernement aura rendu un service éclatant au clergé et à la religion elle-même.

Mais si le casuel est supprimé, la première conséquence de cette suppression doit être l'augmentation du traitement des curés et desservants. Le casuel est sans doute, en fait, peu de chose, mais enfin, s'il ne produit presque rien, il est consacré par l'usage et par le droit, et il peut en définitive être la source de quelque émolument. Le clergé en y renonçant est fondé à demander une compensation, et cette compensation doit se trouver dans l'augmentation de traitement dont nous venons de parler. Nous arrivons alors à la nécessité de la réalisation de cette mesure que nous avons déjà demandée tant de fois, et qui mérite à un si haut degré toute l'attention du gouvernement.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Nous rappelons à MM. les curés et fabriciens que les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809. — L'annonce de cette réunion, officielle, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite, cette année, le jour même de Noël.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs, qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet, de vouloir bien s'y reporter.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire, en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires, n'oublieront point d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification, par le bureau, du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi la livraison de mai de l'année 1853, p. 113 et 135.

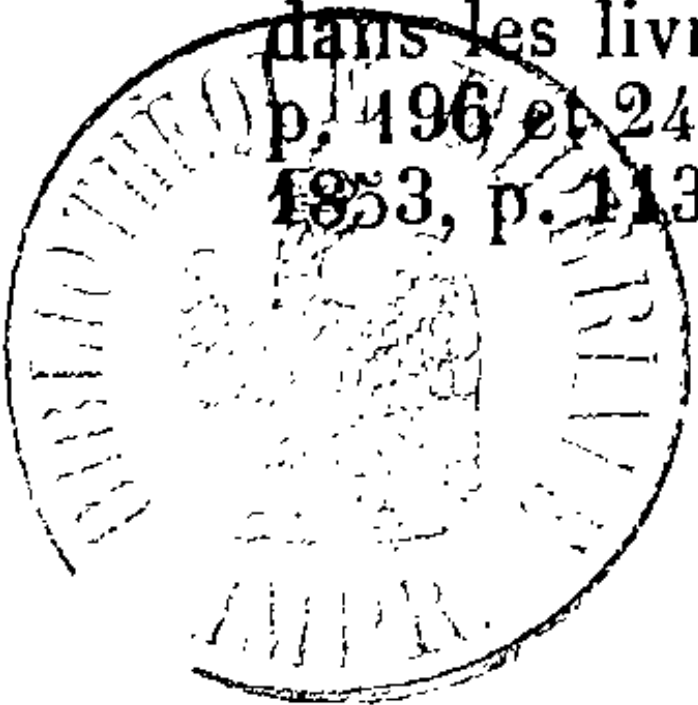


TABLE
ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE 12^e VOLUME
DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES du Saint-Siège. — Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en communion avec le Saint-Siège, au sujet de la guerre d'Italie, 118. — Allocution prononcée par le même dans le consistoire secret du 20 juin 1859, au sujet des affaires d'Italie, 184. — Autre encyclique sur le même sujet, 187. — Autre allocution prononcée dans le consistoire secret du 26 septembre 1859, au sujet des attentats commis à Bologne, à Ravenne et ailleurs contre la souveraineté temporelle du Saint-Siège, 280. — Bulle concernant l'érection canonique de l'archevêché de Rennes, 319.

ACTES officiels du gouvernement. — 5, 38, 65, 120, 165, 184, 188, 211, 241, 283, 308, 313.

ACTES préfectoraux. — Extrait du mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal sur l'extension des limites de Paris, en ce qui concerne les besoins religieux des communes de la banlieue réunies à la capitale, 71 et 72. — Circulaire du même, aux curés de la ville de Paris, relative aux réparations des églises et édifices religieux de la capitale, 90.

ACTES de l'épiscopat. — Voy. *Evêques*.

ADMINISTRATION fabricienne. — Voy. *Fabriques*.

AFFAIRES d'Italie. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux membres de l'épiscopat sur les affaires d'Italie, 123.

ALGÉRIE. — Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Bône pour la

construction d'un presbytère, 156.

— Voy. *Budget des cultes*.

ANNEXES. — Demandes d'érection, époque, 80.

APPELS comme d'abus. — Texte de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an x concernant les cas d'abus ecclésiastiques, 306. — Le refus par un évêque d'ordonner à la supérieure d'un couvent de rendre une fille à son père ne rentre dans aucun des cas d'abus définis par le susdit article, alors surtout que le fait est postérieur à la majorité de l'enfant, 159.

ARCHEVÊCHÉS. — Érection de l'évêché de Rennes en archevêché, 124. — Actes concernant cette érection. — Exposé des motifs du projet de loi tendant à la création d'un archevêché à Rennes et à l'ouverture d'un crédit de 20,000 fr. pour cet objet, 313. — Loi concernant la création de cet archevêché, 316. — Décret impérial relatif à l'érection dudit archevêché, 317. — Autre décret portant nomination de Mgr Brossays audit archevêché. — Bulle portant érection canonique du susdit archevêché et institution de l'archevêque sus-nommé, 318. — Voy. *Archevêques*, *Budget des cultes*, *Evêchés*.

ARCHEVÊQUES. — Somme allouée au budget de 1859 pour traitement, frais de bulles, d'établissement, 9, 10 et 11. — Institution canonique : décret impérial portant réception de la bulle d'institution de Mgr Desprez pour l'archevêché de Toulouse, 309. — *Id.* de Mgr Menjaud pour l'archevêché de Bourges, 308. — Serment, prestation, 312.

— Voy. *Archevêchés, Budget des cultes, Clergé, Évêques.*

AUMONIERs des dernières prières

— près des trois cimetières de Paris.
— Allocation pour leur traitement, 12.

B

BANCS. — Formalités à observer pour leur location et concession; location annuelle, concession viagère, concession perpétuelle, 190, 248, 280. — L'individu qui fait construire à ses frais la totalité des bancs d'une église doit-il être considéré comme fondateur d'une partie de cette église, et peut-il, à ce titre, retenir perpétuellement pour son usage et celui de sa famille le nombre de ces bancs que bon lui semble? 302. — Dans le cas de la négative, ne peut-il pas être considéré comme bienfaiteur de ladite église, et alors la concession perpétuelle d'une partie desdits bancs qui lui a été concédée, quoique d'une manière irrégulière, par la fabrique il y a 25 ans, est-elle valable? *ibid.* — Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la question de savoir si une fabrique d'église a excédé ses pouvoirs en faisant enlever un banc d'église de l'endroit où le concessionnaire l'avait placé, et en lui assignant un autre emplacement, alors d'ailleurs que la fabrique ne conteste pas au con-

cessionnaire le droit d'avoir un banc dans l'église, 73. — Voy. *Églises.*

BINAGE. — Indemnité allouée au budget de 1859 pour ce service, 13.

BORDEREAU trimestriel de situation. — Voy. *Fabriques.*

BOURSES des séminaires. — Voy. *Budget des cultes, séminaires.*

BUDGET des cultes. — Budget de 1859, observations préliminaires, 5. — Extrait de la loi du 4 juin 1858 portant fixation de ce budget, 9. — Nature des dépenses, développements et observations, 9, 10.

— *Culte catholique*, dépenses et allocations, 9 et 10.

— *Cultes non catholiques.* — Allocations, cultes protestants, culte israélite, 10, 15.

— *Algérie.* — Dépenses du culte catholique en Algérie, 10, 16. — Des cultes protestants et israélite, 10, 16. — Voy. *Clergé, Cultes.*

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques.*

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques.*

C

CARDINAUX. 9, 10. — Voy. *Clergé.*

CASUEL. — Du partage du Casuel entre le curé et ses vicaires, et des droits de l'évêque en cette matière. — De la suppression du Casuel, 216. — Examen canonique du droit de l'évêque touchant ce partage, 218. — Si l'évêque a le droit de régler la distribution de ce casuel entre les prêtres d'une même paroisse, 220. — S'il peut transporter une partie de ce casuel d'une paroisse à des prêtres d'une autre paroisse, 230. — S'il peut régler la distribution du casuel sans le concours de l'autorité administrative, 253, 285. — Ordonnance de Mgr Affre, archevêque de Paris concernant ce

partage, 286; ordonnance des vicaires généraux capitulaires sur le même sujet, 288. — Rapport au ministre des cultes sur l'illégalité de ces ordonnances, 292. — Avis des sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et de législation du conseil d'État, du 31 août 1848, sur cette illégalité, 297. — Arrêté du ministre des cultes prononçant l'annulation desdites ordonnances et statuant qu'un évêque ne peut créer des titres de vicaire sans une délibération préalable du bureau des marguilliers et l'avis du conseil municipal, 298. — Il ne peut fixer les traitements des vicaires, ce droit étant réservé aux conseils de fabrique, *ibid.* — L'au-

torité diocésaine ne peut apporter des modifications aux tarifs des oblations sans l'intervention du gouvernement, 298. — Des vicaires généraux capitulaires excèdent leurs pouvoirs en assignant à des vicaires un minimum de traitement, et en imposant aux curés l'obligation de le garantir, 298. — Les décisions prises sur ces diverses matières par l'autorité diocésaine étant rendues dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, il appartient au ministre des cultes d'en prononcer la réformation par la voie administrative, 296. — Observations sur cette décision, 300. — De la suppression du casuel, 328. — Voy. *Curés*.

CATHEDRALES. — Le traitement des archiprêtres qui exercent leurs fonctions dans des cathédrales où la cure est réunie au chapitre, doit-il être calculé d'après le traitement des curés de première classe ou d'après le traitement des chanoines? 93. — Fabrique, organisation, 55. — Crédit alloué au budget de 1859, pour les cathédrales en général, et en particulier pour les cathédrales de Paris, de Marseille et de Moulins, 10, 14. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire formant le montant de la subvention fournie, par la ville de Marseille, pour les frais de construction de sa nouvelle cathédrale, 212. — Conservation des cathédrales. — Destruction des anciennes constructions qui les obstruent. — Répression des dégradations et dégâts dont elles peuvent être l'objet, 117. — Fouilles dans les cathédrales pour recherche de monuments, interdites sans l'autorisation du ministre, 104. — Voy. *Chapelles, Edifices diocésains, Fabriques de cathédrales*.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES. — Voy. *Culte*.

CHAISES. — Quand la fabrique est pourvue de chaises pour les besoins de l'église, les fidèles peuvent-ils les remplacer par des prie-Dieu apportés par eux? — Et lorsque la

fabrique a laissé introduire ces prie-Dieu dans l'église, doit-elle fournir encore une chaise à chaque personne possédant un prie-Dieu? 199 — Voy. *Bancs, Églises*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de *Ste-Geneviève*. — Voy. *Chapellenie de Ste-Geneviève*.

CHAPELLES. — Chapelle de secours : pièces à fournir à l'administration pour leur érection, 81. — Chapelle funéraire : Décret impérial portant érection dans la nouvelle cathédrale de Marseille d'une chapelle funéraire dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts au service de la patrie pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie, 214.

CHAPELLENIE de *Ste-Geneviève*. — Crédit porté au budget de 1859 pour le traitement des chapelains, les frais de bas chœur et autres dépenses concernant cette communauté, 9, 13.

CHAPITRES *cathédraux*. — Allocation portée au budget de 1859 pour le traitement des chanoines, 5, 6, 9, 11.

CHAPITRE de *St-Denis*. — Crédit alloué en 1859 pour les dépenses de ce chapitre, 8, 9, 13. — Décret portant que l'église de St-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs et qu'elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de chapitre impérial de St-Denis, 17. — Décret portant nomination d'un chanoine de 1^{er} ordre à ce chapitre, 283.

CIMETIÈRES. — Lorsqu'une paroisse a été formée avec une commune et des sections d'autres communes, et que le cimetière de la commune a dû être agrandi, les sections ne sont pas tenues de concourir à cette dépense, si elles ont un cimetière; mais tous ceux qui envoient leurs morts au cimetière agrandi peuvent être soumis à un tarif rendu exécutoire par le préfet, 245. — Algérie, foin du cimetière, récolte, attribution, 199.

CIRCONSCRIPTIONS *métropolitaines*. — Voy. *Archevêchés*.

CIRCULAIRES ministérielles. —

Voy. *Clergé, Cultes, Comptabilité, Administration, Cures*. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'envoi du second volume de la collection générale des circulaires sur les cultes depuis 1802, 19.

CIRE. — Est-ce à la fabrique ou à la famille du défunt à fournir la cire pour les enterrements et services funèbres? 45. — Le curé qui perçoit sa part dans la cire des inhumations, services funèbres et autres cérémonies, conformément au décret du 6 nov. 1813, a-t-il le droit de la revendre, soit à la fabrique, soit aux fidèles, sans crainte d'être soumis à la patente? 328.

CLERGÉ. — Dotation : crédit alloué en 1859 pour cet objet, 5 et suiv. — Traitements et indemnités des cardinaux, archevêques et évêques, 9, 10; — de l'archevêque de Paris, *ibid.*; — des vicaires généraux et chanoines, 9, 11; — des chanoines de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève, 9 et 13; — des curés, desservants et vicaires, 9, 11, 12; — secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, 9, 13. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1^{er} janvier 1859, 39. — Les membres de l'épiscopat et du clergé ne doivent pas être considérés comme fonctionnaires et agents du gouvernement, 158. — Titres ecclésiastiques, nominations, 318. — Légion d'honneur, nominations et promotions, 215.

COLONIES. — Décret plaçant le service des cultes, aux colonies, dans les attributions et sous l'autorité du prince Jérôme Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, 38. — Préfet apostolique, nomination, 71.

COMMUNES. — Lorsqu'une commune est divisée en deux paroisses, les habitants de l'une d'elles sont-ils obligés de concourir aux dépenses de reconstruction de l'église de l'autre? 127. — Voy. *Églises, Presbytères*.

COMPÉTENCE. — Voy. *Bancs, Casuel*.

COMPTABILITÉ *administrative*. — Voy. *Cultes*.

COMPTES *des fabriques*. — Voy. *Fabriques*.

CONCILES. — Célébration du concile d'Agen, 252.

CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. — Les congrégations religieuses non autorisées ne peuvent, comme êtres collectifs, posséder, acquérir, et, sous quelque forme que les contrats aient lieu, recevoir des libéralités; en conséquence, le lien de droit n'existant pas entre les membres de ces communautés, chacun, devant la loi, est resté maître de reprendre sa liberté, et s'il a versé dans la société des effets mobiliers ou immobiliers, d'en réclamer la possession, 162. — Aux termes de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janv. 1831, est nul l'acte qui règle les conditions d'entrée en religion dans une communauté non autorisée, et en conséquence doit être annulé l'arrêt qui le maintient, par le motif qu'il ne constitue qu'une convention à titre onéreux, la communauté ne pouvant, sans autorisation, agir comme être moral, 326. — Etats des congrégations de femmes appelées à prendre part aux secours annuels alloués au budget des cultes, 9, 14. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Senarpont, d'un établissement de sœurs de la Providence, 283.

CONGRÉGATIONS *religieuses d'hommes*. — Congrégations d'hommes autorisées, et recevant un secours annuel sur les fonds de l'État, 15.

CONSEILS *de fabrique*. — Voy. *Fabriques*.

CONTRIBUTIONS. — Lorsqu'un curé reçoit à demeure chez lui une ou plusieurs de ses sœurs qui lui rendent tous les soins d'une domestique, celle-ci peuvent-elles légalement être imposées à la contribution personnelle? 77. — Prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux, obligation,

réclamation, 252. — Taxe municipale sur les chiens : loi relative à l'établissement de cette taxe, 201 ; décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, *ibid.* ; résumé de la jurisprudence sur cette matière, *ibid.*

CULTES. — Budget général pour 1859, 9. — *Culte catholique*, 9, 10, et suiv. — *Culte israélite*, 10, 15. — *Cultes protestants*, 10, 15. — *Comptabilité administrative* : circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative à l'envoi de la nomenclature de l'exercice 1859, et des modèles de bordereaux mensuels que ces fonctionnaires doivent adresser à l'administration, 18. — Sommaire de la circulaire du même aux mêmes concernant les comptes des dépenses des cultes pendant l'année 1858, 19. — Autre circulaire concernant l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1859, 20. — *Conseils généraux*. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, leur demandant

des extraits des délibérations prises par les conseils généraux sur les objets concernant les cultes, 308. — *Cérémonies religieuses*. — Les musiques civiles ou militaires invitées aux cérémonies du culte ne doivent jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux, 42. — *Voy. Office divin*.

CURES. — Nombre de cures actuellement autorisées, 11. — Demandes d'érection, époque, 80.

CURÉS. — Traitements, 11. — Curés de 1^{re} et de 2^e classe, curés septuagénaires, *ibid.* — Le prêtre nommé par son évêque pour remplacer provisoirement un curé titulaire interdit et éloigné de fait de sa paroisse, mais dont la nomination n'a point été agréée par le gouvernement, a-t-il droit à tout ou partie du casuel de l'église pendant le temps qu'il a exercé ses fonctions ? 23.

CURÉS et desservants. — *Voy. Budget des cultes, Casuel, Contributions, Clergé, Curés, Desservants, Fabriques*.

D

DESSERVANTS. — Taux actuel de leurs traitements, 12. — De l'augmentation récente du traitement des desservants au-dessous de 50 ans et de son insuffisance, 34. — Quotité à laquelle il serait aujourd'hui convenable de porter ce traitement, 38, 82. — Autres améliorations dont les traitements des curés desservants sont susceptibles, 82, 85. — Examen de la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux pour les curés et desservants que leur traitement leur fût payé tous les mois, au lieu de l'être tous les trimestres, 276. — *Voy. Clergé, Contributions, Églises, Évêques, Fabriques, Presbytères*.

DIMANCHES ET FÊTES. — *Voy. Office divin*.

DONS ET LEGS. — Lorsqu'un testament contient une libéralité en faveur des pauvres, mais que le testateur n'a pas désigné nommément la commune qui doit en bénéficier,

ce legs est-il susceptible d'être recueilli, soit par la commune du lieu où est né le testateur, soit par la commune où il est décédé et où il demeurerait depuis vingt ans ? 192. — A qui appartient-il de recueillir la libéralité faite en ces termes : Je donne et lègue la somme de 1,000 fr. à la paroisse de..... ? 247. — Autorisation d'un legs en faveur de l'école de filles de Sénarpont, 284. — Autorisation d'une fondation de messes en faveur de l'église du même lieu, *ibid.*

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE. — Mémoire adressé à Son Éminence le cardinal-archevêque de Paris, sur la nécessité pour le clergé paroissial de connaître la législation civile ecclésiastique et la jurisprudence qui s'y rattache, 29. — Est-il nécessaire de connaître le droit civil ecclésiastique et la jurisprudence qui s'y rattache ? 30. — Quels sont les principaux actes lé-

gislatifs dont se compose la législation civile ecclésiastique de France, et qu'il serait le plus utile de répan-

dre parmi le clergé? 31. — Observations, 32.

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé*.

EDIFICES *diocésains*. — Quels sont les édifices diocésains? 101 — Ces édifices reçoivent une allocation annuelle sur les fonds de l'Etat pour les dépenses de leur service intérieur, et pour celles de leur entretien, 9, 14. Historique des divers régimes et formalités auxquels ont été et sont actuellement soumis les travaux des édifices diocésains, 95, 101. — Texte des décrets, arrêtés, circulaires et instructions y relatifs : Circulaire du ministre des cultes aux préfets, du 10 fév. 1834, relative aux règles adoptées par l'administration pour la régularisation et l'exécution des dépenses diocésaines, 95; — *id.* des 19 déc. 1834 et 29 nov. 1835, concernant spécialement les dépenses de service intérieur des cathédrales et autres édifices diocésains, 97 et 98; — *id.* relative aux travaux d'entretien des mêmes édifices. du 28 nov. 1836, 103; — *id.* du 22 déc. 1837, concernant les demandes d'état de propositions pour entretien ordinaire et dépenses extraordinaires desdits édifices, 103; — *id.* des 1^{er} et 8 décembre 1838, concernant les travaux de restauration des cathédrales et autres édifices diocésains, 104, 108; — arrêté ministériel du 7 mars 1848, relatif à la constitution d'une commission d'architectes et autres pour donner son avis sur les travaux des édifices religieux, 109; — circulaire du 25 juillet 1848, concernant les travaux de restauration des cathédrales et autres édifices diocésains, 110; — instruction du 25 juillet 1848, pour la rédaction des projets, l'exécution des travaux et la rédaction des mémoires concernant les édifices religieux, préparée par la commission instituée, par arrêté du 7 mars 1848, près la Direction générale de l'administration des cultes, 114. —

Décret du 12 mars 1849, relatif à l'exécution de l'arrêté du gouvernement du 16 déc. 1848 portant nouvelle organisation du service des travaux des édifices diocésains, 115. — Analyse du décret du 7 mars 1853, relatif à l'organisation actuelle du service des édifices diocésains, 116. — Circulaire du 20 déc. 1858 aux préfets et aux architectes diocésains, relative à la formation de l'état de situation des dépenses des édifices diocésains en fin d'année, 18. — Circulaire du 12 août 1859, aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux pour 1860, 241. — Circulaire aux préfets, relative à l'envoi de la circulaire précédente, *ibid.* — Circulaire aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la même circulaire, 242. — Allocation portée au budget de 1859 pour les dépenses de service intérieur et pour travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations de ces mêmes édifices, 9, 14. — Voy. *Budget des cultes*.

EGLISES. — *Acquisition, secours de l'Etat*, 14.

— *Bancs et chaises*. — Voy. ces mots.

— *Construction, reconstruction et réparations*. — Quand la commune chef-lieu d'une paroisse composée de plusieurs communes a décidé la reconstruction de son église, les communes annexes peuvent-elles se dispenser de payer leur part contributive dans la dépense, et le préfet notamment est-il fondé à prétendre que cette dépense n'est pas obligatoire pour elles, et qu'il ne peut les imposer d'office que pour le loyer annuel du contingent qu'elles auraient dû donner? 196.

— *Erection*. — Epoque, 80.

— *Dépendances*. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la contestation qui s'élève entre une commune et une fabrique

d'église sur la question de savoir si un bâtiment forme une dépendance d'un ancien presbytère restitué par l'Etat, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, et si, par suite, la commune en a repris la libre disposition après la construction d'un nouveau presbytère, ou si, au contraire, ce bâtiment fait partie de l'église et se trouve ainsi affecté au culte, 200.

— *Horloge communale.* — Lorsque, dans une commune, l'horloge communale est placée dans le clocher de l'église, et qu'il est d'usage d'annoncer chaque jour la fin des travaux des champs par une sonnerie des cloches, la nomination de l'employé chargé de diriger cette horloge et de sonner la retraite appartient-elle uniquement au maire? 273. — Dans le cas où l'usage attribue cette nomination au maire, est-il nécessaire de la soumettre au moins à l'agrément du curé, et celui-ci pourrait-il refuser de donner les clefs du clocher à l'employé nommé par le maire seul et qu'il n'aurait point agréé? *ibid.* — En cas de difficulté sur ce dernier point, le maire aurait-il le droit d'exiger une clef du clocher? *ibid.*

— *Mobilier.* — Récolement de l'inventaire du mobilier de l'église, 80.

— *Monuments historiques.* — 113.

— *Voy. Cathédrales, Edifices diocésains.*

— *Places distinguées.* — Il n'est point dû de places gratuites aux autorités les dimanches ordinaires, 251.

— *Police.* — Le desservant d'une paroisse a qualité pour intervenir même en cause d'appel pour couvrir l'acte de son préposé de l'exception dérivant du concordat; en conséquence, le custos poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions ne peut être traduit devant les tribunaux compétents qu'après recours au conseil d'Etat et renvoi prononcé par ce conseil à l'autorité judiciaire, 306.

— *Porte de communication.* — Lorsqu'une église et une maison

voisine ne sont séparées que par un mur, et qu'il existe dans ce mur une porte de communication dont jouit de temps immémorial la famille propriétaire de ladite maison, la fabrique a-t-elle le droit de faire fermer cette porte, contrairement à la prétention de cette famille qui soutient que l'église est une fondation de ses ancêtres et que des choses ont été ainsi disposées par eux, de concert avec l'autorité ecclésiastique? 327.

— *Réparations.* — *Voy. le § Construction.*

— *Secours de l'Etat.* — Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux secours aux communes, pour constructions, acquisitions et grosses réparations des églises et presbytères, 242. — Circulaire aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente, 244. — La commune qui veut agrandir son église, insuffisante pour sa population, mais qui est complètement dépourvue de ressources, perd-elle tout droit au secours du gouvernement, par cela qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de voter les deux tiers des fonds qui lui sont nécessaires? 195.

— *Tombes.* — Un curé, agissant au nom de la fabrique, et procédant en cette qualité à la réparation du pavé de l'église, peut-il enlever des tombes séculaires pour les replacer ailleurs, selon qu'il lui convient, mais toujours dans l'église? 50. — Peut-il, après avoir fait enlever les pierres sépulcrales, creuser et fouiller les tombes, soit dans un but de curiosité, soit en vue d'un lucre pour la fabrique, ayant soin de remplacer et de recouvrir de terre les ossements mis à jour? *ibid.* — Ces faits peuvent-ils donner lieu contre lui à quelque peine, et spécialement les descendants des personnes inhumées jadis dans l'église sont-ils fondés à demander le rétablissement des tombes dans l'endroit primitif? *ibid.*

— *ÉGLISES de Paris.* — Circulaire du préfet de la Seine, aux curés de la ville de Paris, relative aux répa-

rations des édifices religieux de la capitale, 90.

ÉGLISE de Sainte-Anne de Jérusalem. — Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église de Sainte-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte, 212.

ÉTABLISSEMENTS ecclésiastiques. — Allocation portée au budget de 1859 pour quelques-uns de ces établissements, 14.

ÉVÊCHÉS. — Décret impérial portant réception du Décret pontifical qui autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Chalon, 211. — Crédit alloué au budget de 1859 pour le mobilier des évêchés et archevêchés, 14. — Récolement annuel de l'inventaire du mobilier, 99. — Evêché de Rennes, érection en archevêché, 316. — Voy. *Archevêchés, Evêques*.

EVÊQUES. — *Indemnités et traitements.* — Crédit porté au budget de 1859 pour cet objet, 9, 10, 11. — Texte de l'arrêté du 8 avril 1803 (18 germinal an xi) concernant les traitements des archevêques et évêques, vicaires-généraux, 86. — Institution canonique : décret im-

périal portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Darboy, pour l'évêché de Nancy, 310. — Autre décret, portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Fruchaud, pour l'évêché de Limoges. — Autre décret, portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Epivent, pour l'évêché d'Aire, *ibid.* — *Mise en jugement* : Les évêques ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, et dès lors la demande formée devant le conseil d'Etat, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre un évêque à raison d'expressions injurieuses et diffamatoires, publiées dans une instruction pastorale, est non recevable. — En supposant qu'une pareille demande pût être envisagée comme renfermant un recours comme d'abus, elle serait encore non recevable à ce titre si elle n'avait pas été présentée dans les formes voulues par l'art. 8 de la loi du 18 germ. an x, 158. — Nominations, 213. — Serment, prestation, 312. — Voy. *Archevêques, Budget des cultes, Casuel, Clergé, Visites diocésaines*.

F

FABRIQUES. — *Actes d'administration.* — Encore bien que l'organisation d'un conseil de fabrique soit irrégulière, les actes d'administration passés par les fabriciens pendant cet état d'irrégularité sont validés par la bonne foi des parties, si d'ailleurs ces actes ont été faits dans les formes ordinaires, 23.

— *Bancs et chaises.* — Voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux.* — Visite, époque, réparations, obligation des marguilliers, 251, 252, 280.

— *Biens.* — Administration, immeubles, baux, renouvellement, 280. — Renouvellement des baux des bancs et chaises, *ibid.*

— *Bordereau trimestriel de situation.* — Obligation du trésorier à

cet égard, 80, 156, 251, 331. — Voy. § *Comptabilité*.

— *Budget.* — Voy. § *Comptabilité et bureau de marguilliers*.

— *Bureau des marguilliers.* — Fonctions et devoirs pour : janvier, 331 ; fév., 28 ; mars, 52 ; avril, 77 ; mai, 94 ; juin, 124 ; juillet, 155 ; août, 189 ; sept., 216 ; oct., 250 ; nov., 279 ; déc., 312. — Renouvellement des membres et des officiers du bureau, 80. — Présidence du curé, *ibid.*

Cire. — Voy. ce mot.

— *Comptabilité.* — Préparation, présentation et appurement du compte annuel du trésorier, 28, 54, 78. — Préparation et vote du budget de la fabrique, 53, 78.

— *Comptes.* — Voy. *Comptabilité*.

— *Conseil.* — Séances, mode de convocation, 78. — Renouvellement du président et du secrétaire, époque, 78. — Elections triennales, *ibid.*, 127. — Conséquence de l'omission de ces élections, *ibid.* — En matière d'élections fabriciennes, la voix du président du conseil n'est pas prépondérante; en conséquence, est nulle l'élection d'un candidat qui, n'ayant pas obtenu la majorité des suffrages, n'a été proclamé fabricien qu'en vertu de la prépondérance indûment attribuée à la voix du président, 160. — L'individu qui a été condamné pour un crime ou pour un délit est incapable d'exercer les fonctions de fabricien. — Et cette incapacité est spécialement applicable à l'individu condamné correctionnellement pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique, *ibid.* — Fonctions et devoirs du conseil pour les réunions trimestrielles de janvier, Quasimodo, juillet et octobre, 331, 77, 155, 250.

— *Dons et legs*, 79. — Voy. ces mots.

— *Eglises.* — Demande d'érection, 80. — Voy. *Eglises*.

— *Fondations.* — Surveillance et compte-rendu trimestriel, obligation du curé et du bureau, 80, 155, 250, 331.

— *Incendie.* — Les fabriques ont-elles besoin d'une autorisation ministérielle pour faire assurer leurs meubles contre l'incendie? 48.

— *Inventaire* du mobilier de l'église, récolement annuel, 80.

— *Législation.* — Décret du 30 déc. 1809; suite du commentaire, 54, 95.

— *Marché.* — Vitrage de l'église, garantie, 46.

— *Mise en jugement.* — Les membres des conseils de fabrique ne sont pas des agents du gouvernement, et peuvent, dès lors, être poursuivis sans l'autorisation du conseil d'Etat à raison des faits ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, 91. — Et la règle est applicable même aux maires appelés en cette qualité à faire partie du conseil de fabrique, *ibid.*

— *Prédicateurs.* — Choix, 280.

— *Presbytères.* — Voy. § bâtiments paroissiaux et les mots: *Eglises et Presbytères*.

— *Réparations.* — Voy. *Bâtiments paroissiaux, Eglises, Presbytères*.

— *Secours de l'Etat.* — Voy. *Eglises, Presbytères, Budget des cultes*.

— *Subvention communale.* — Demande, époque, 79. — Voy. *Eglises*.

FABRIQUES de cathédrales. — Organisation et composition des fabriques de cathédrales; texte des articles du décret du 30 déc. 1809 y relatifs, 54. — Cas où la cure est réunie au chapitre, 57. — Durée des fonctions des fabriciens et renouvellement, 58. — Révocation, 59. — Dotation des fabriques de cathédrales, 59. — Charges, 60. — Administration intérieure, 61. — Comptabilité, 63. — Actes d'administration et régie des biens, 64; meubles, immeubles, 65; procès, *ibid.*

— *Dons et legs.* — Acceptation des fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, 117. — Inventaire du mobilier des cathédrales, 99. — Propriété et travaux d'entretien des églises cathédrales, 101. — Formalités à remplir par les fabriques des cathédrales pour participer aux secours alloués au budget de l'Etat pour les dépenses de bas-chœurs, achats de mobilier ou d'ornements de ces églises. 95. — Voy. *Edifices diocésains*.

FONDATIONS. — A moins de disposition expresse, un testateur qui fonde une rente au profit d'une fabrique pour que celle-ci lui fasse dire des messes doit être présumé n'avoir pas entendu que la fabrique n'aurait droit à la rente qu'autant qu'elle aurait antérieurement fait dire les messes indiquées. La fabrique ne peut donc être déclarée déchue du legs faute d'avoir fait dire les messes, ni condamnée à des dommages-intérêts, tant qu'elle n'a pas été mise en demeure par l'offre ou le paiement de la rente, 264. — Une fondation de messes par testament n'est pas caduque, et la fabri-

que n'est pas déchu du legs par cela que l'autorité épiscopale a réduit le nombre des messes indiquées (1046, C. N.) A cette autorité seule

appartient également de fixer l'époque où seront célébrées les messes arriérées, 265. — Compte rendu des fondations, 251.

H

HOSPICES. — Les malades indigents d'une commune privée d'un établissement hospitalier ont-ils le

droit d'être reçus dans les hospices du département? 92.

I

INSTRUCTION *publique*. — Loi relative à la perception de la rétri-

bution scolaire dans les écoles communales de filles, 188.

J

JURISPRUDENCE. — 21, 42, 73, 91, 124, 158, 200, 245, 264, 306, 326.

L

LÉGISLATION. — Extrait de la loi du 4 juin 1858 et du décret impérial du 14 novembre suivant sur la fixation et la répartition des crédits du budget de 1859, 9. — Décret impérial portant que l'église de St-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs et qu'elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de chapitre impérial de St-Denis, 17. — Art. 1^{er} du décret du 17 nov. 1811, relatif au remplacement des titulaires ecclésiastiques dans leur paroisse, 25. — Décret plaçant le service des cultes aux colonies dans les attributions du ministre de l'Algérie et des colonies, 38. — Articles du décret du 30 décembre 1809, concernant les églises cathédrales, les maisons épiscopales et les séminaires, 54.

— Décret concernant l'ouverture de nouveaux temples protestants, 70. — Arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803), concernant les traitements des archevêques et évêques, vicaires généraux et chanoines, curés et desservants, l'ameublement des maisons curiales, etc., 86. — Extrait du décret du 23 prairial an XII, relatif au monopole des fabriques sur les fournitures des pompes funèbres, 131. — Extrait des décrets des 18 mai 1806 et 18 août 1811 sur le même sujet, 132, 133. — Art. 72 de la loi du

18 germinal an X, relatif à la restitution des presbytères et au logement des curés et desservants, 152. — Art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, concernant ce logement, *ibid.* — Art. 44 du décret du 39 décembre 1809, relatif à la prise de possession des curés et desservants, 153.

— Décret du 21 juin 1859, portant concession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Bône pour la construction d'un presbytère, 156. — Loi du 14 juin 1859, relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles, 188. — Loi du 2 mai 1855, relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, 201. — Décret impérial pour l'exécution de cette loi, *ibid.* — Décret impérial du 5 déc. 1853, portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon, 211. — Décret impérial du 9 juillet 1859, relatif à la construction de la nouvelle cathédrale de Marseille, 212. — Décret du 11 août 1859, portant érection, dans la nouvelle cathédrale de Marseille, d'une chapelle funéraire dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts au service de la patrie pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie, 215.

— Congrégation religieuse, 283.
— Art. 6 de la loi du 18 germinal an X, concernant les cas d'abus ecclésiastique, 306. — Institution canonique, bulle, publication, 308. — Loi du 14 mai 1859, relative à la création de l'archevêché de Rennes, 316. — Décret du 26 mai, concernant l'érection du même archevêché, 317.

LIBERTÉ DES CULTES. — Rapport à l'empereur par les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes, et décret concernant l'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants, 65.

M

MAISONS épiscopales. — Voy. *Edifices diocésains, Evéchés.*

MARIAGE RELIGIEUX. — Le refus par l'un des époux de procéder à la célébration religieuse du mariage, réclamée par son conjoint, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps. Et cela, alors même

que cette réclamation ne se produirait qu'après un grand nombre d'années, 125.

MESSE *pro populo*. — Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Gap au clergé de son diocèse, relative à l'application de la messe en faveur des fidèles dans chaque paroisse. 40.

O

OBLATIONS. — Tarif, modification. — Voy. *Casuel, Evêques.*

OFFICE divin. — Fermeture des cabarets : L'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, qui fait défense aux débitants de boissons, dans les villes au-dessous de 5,000 âmes de population, ainsi que dans les bourgs et villages, de tenir leurs établissements ouverts les dimanches et jours de fêtes légales, pendant le temps des offices, ne comporte aucune exception; en conséquence, est illégale la partie d'un arrêté préfectoral qui en crée en faveur des voyageurs étrangers à la commune. — La pénalité portée par ladite loi n'atteint point le consommateur admis dans un débit de boissons en temps prohibé. — Les contraventions à ses dispositions ne peuvent être constatées que

par les maires, adjoints ou commissaires de police. En conséquence, est nul le procès-verbal rédigé par tout autre agent. Mais la contravention peut se prouver par témoins ou être justifiée par l'aveu du prévenu. — Dans le cas où un procès-verbal rédigé tant contre des contrevenants que contre des personnes que la loi n'atteint pas, est déclaré nul pour incompétence du rédacteur, les frais de ce procès-verbal et ceux de la citation donnée en conséquence aux non-contrevenants, ne doivent point être compris dans les dépens liquidés, 180. — Dissertation sur ces questions, 269. — Voy. *Cultes.*

OFFICIALITÉS. — Annonce par Mgr Affre, de la création d'un tribunal ecclésiastique pour le diocèse de Paris, 288.

P

PAPE. — Déclaration du gouvernement français par l'organe du président du Conseil d'Etat, relative à la garantie de la souveraineté temporelle de Notre-Saint-Père le Pape, 120.

PAROISSES. — Lorsqu'un projet de changement de circonscription de paroisses, après avoir été soumis

aux conseils municipaux des communes intéressées, est abandonné pour être remplacé par un projet nouveau, ce second projet doit lui-même être soumis aux conseils municipaux de ces communes, faute de quoi le décret qui le consacre doit être rapporté, 21.

POMPES FUNÈBRES. — A qui

appartient le drap mortuaire fourni par la famille pour le décès de l'un de ses membres et abandonné par elle à l'église? 47. — Le monopole de l'entrepreneur des pompes funèbres d'une ville s'étend-il à la fourniture des cercueils en chêne et en plomb, même lorsque ces cercueils sont fournis pour le transport dans une autre commune d'une personne exhumée du cimetière de cette ville? 129. — Décidé par la Cour de cassation, que le privilège de toutes les fournitures relatives à l'inhumation et à l'exhumation des morts appartient exclusivement aux fabriques et consistoires, ainsi qu'à toutes entreprises de pompes funèbres qui se trouveraient subrogées à leurs droits. Il importerait peu que le cercueil fût destiné à un corps qui doit être transporté hors de la circonscription paroissiale, 327.

PRESBYTÈRES. — *Acquisition, construction et reconstruction.* — Allocation portée au budget de 1859, pour cet objet, 9, 14.

— *Mobilier.* — De la nécessité de revenir à la jurisprudence du premier empire, sur l'ameublement des presbytères par les communes, 85.

— *Propriété.* — Y a-t-il quelque moyen de s'assurer, indépendamment des titres, si un presbytère appartient à la fabrique, ou à la commune, ou à la cure? 194.

— *Réparations.* — Voy. *Eglises, Fabriques, § Bâtiments paroissiaux.*

— *Ruches à miel.* — Les ruches à miel placées par un curé dans les dépendances du presbytère communal restent-elles sa propriété; ou bien la commune, à son départ, est-elle fondée à prétendre qu'elles doivent demeurer dans le fonds comme immeubles? 196.

— *Vicaires.* — Lorsqu'un presbytère est assez spacieux pour le logement du curé et celui du vicaire, à qui, du curé ou de la commune, appartient le droit d'y déterminer le logement de ce dernier? et, lors de la prise de possession de ce presbytère, est-ce au curé ou au maire à remettre au vicaire la clef de l'appartement qu'il doit y occuper? 151. — Voy. *Budget des cultes, Eglises, Fabriques.*

PRÊTRES administrateurs. — Voy. *Casuel, Clergé, Evêques, Vicaires.*

PROCESSIONS de la Fête-Dieu. — A-t-on en principe le droit de faire des reposoirs sur la voie publique pour les processions de la Fête-Dieu? — A-t-on spécialement le droit de dresser pour ces mêmes processions des reposoirs dans les rues, en laissant un passage aux voitures par les deux côtés? 148. — Les autorités locales peuvent-elles s'y opposer? *ibid.*

Q

QUESTIONS proposées. — 23, 44, 75, 93, 127, 190, 247, 273, 302, 327.

QUÊTES. — La jurisprudence reconnaît aux ministres du culte la faculté de quêter à domicile. Cette faculté peut-elle être exercée par eux non-seulement dans les paroisses où ils remplissent leurs fonctions, mais encore hors des limites de ces circonscriptions ecclésiastiques; et, en un mot, là où bon leur semble? 75. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux quêtes à domicile par des ecclé-

siastiques, 76. — Lorsqu'un évêque adresse aux curés de son diocèse une circulaire à l'occasion d'un incendie, et que sa Grandeur se borne à dire qu'une quête sera faite à la manière ordinaire, sans parler du mode de quêter, cette quête peut-elle être faite à domicile sans ou contre le consentement du maire de la commune? 129. — L'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes à domicile : l'arrêté par elle pris à cet égard est illégal et non obligatoire, 43.

R

RELIGIEUSES. — Somme allouée au budget de 1859 pour secours à d'anciennes religieuses, 9, 13.

RENTES. — Le débiteur d'un capital affecté à une fondation de messes, peut-il obliger la fabrique à

laquelle le capital est dû à en recevoir le remboursement en un immeuble? 44.

RÉPARATIONS. — *Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères.*

S

SECOURS de l'Etat. — 14. Voy. *Budget des cultes, Cultes, Eglises, Fabriques.*

SÉMINAIRES. — Bourses de l'Etat, crédit porté au budget de 1859, 9, 13. — Voy. *Edifices diocésains.*

SUBVENTION communale. — Voy. *Fabriques.*

SUCCURSALES. — Etat des succursales actuellement autorisées, 12. — Nombre créé en 1859, *ibid.* — Demande d'érection, époque, 80. — Voy. *Cures, Desservants.*

V

VICAIRES généraux. — Traitement, 9, 11. — Secours accordés par l'Etat à d'anciens vicaires généraux, 13. — Pouvoirs des vicaires généraux capitulaires, le siège vacant. — Voy. *Casuel, Evêques.*

VICAIRES paroissiaux. — Indemnité de l'Etat, 12. — Ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris concernant le rang des vicaires, et le partage du casuel avec eux, 286.

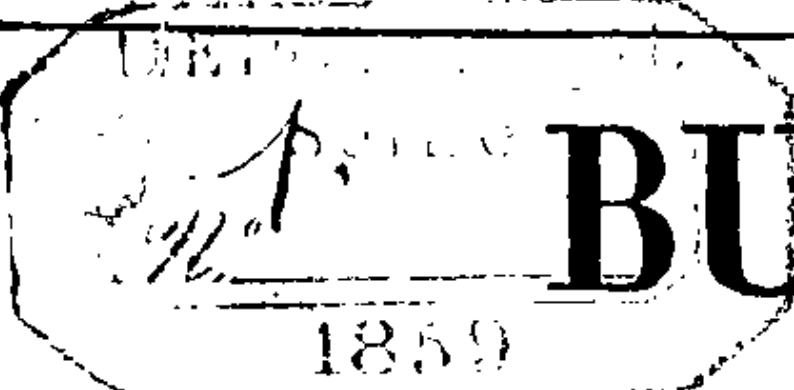
— Ordonnance des vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, le siège vacant, concernant le rang et le traitement de ces vicaires, 289. — Voy. *Casuel.*

VICARIATS. — Etat, 12. — Nombre à créer en 1859, *ibid.* — Erection, époque, 80.

VISITES diocésaines. — Crédit porté au budget de 1859 pour les frais de ces visites, 10.



FIN DE LA TABLE.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour impériale, membre de l'Institut historique et de plusieurs autres sociétés savantes.

SOMMAIRE.

ACTES OFFICIELS. — Législation : Budget des cultes de 1859. — Chapitre de Saint-Denis : Décret impérial portant que l'Eglise de Saint-Denis sera consacrée à la sépulture des empereurs et qu'elle sera desservie par un chapitre qui prend la dénomination de Chapitre Impérial de Saint-Denis. — Traitement des membres de ce chapitre. — Cultes, comptabilité administrative. — Edifices diocésains, dépenses. — Circulaires du ministère des cultes, collection, envoi aux évêques. — **JURISPRUDENCE.** — Paroisse, changement de circonscription, avis des conseils municipaux. — Fabriques, conseils, organisation irrégulière, actes d'administration, validité. — **QUESTIONS PROPOSÉES :** — Curé éloigné de sa paroisse pour une cause canonique; droits du procureur sur le casuel, contestation. — **ADMINISTRATION FABRICIENNE :** — Devoirs des marguilliers pour février.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 40 fr. pour l'étranger.

Le prix doit être payé sans frais, au bureau du recueil, en même temps que la souscription, ou au plus tard avant le 1^{er} mai de chaque année.

Le moyen le plus simple et le plus sûr pour faire parvenir à l'administration du *Bulletin* le prix de l'abonnement, consiste à prendre un mandat de 8 francs au bureau de poste le plus voisin, et à l'adresser au Directeur dans une lettre affranchie. (Affranchissement de 8 fr. 16 c. Loi de finances, 1846. Affranchissement de la lettre, 20 c.; en tout 36 c.)

Cependant le souscripteur qui est éloigné du bureau de poste peut se réserver de payer à son domicile.

Dans ce dernier cas, l'administration du Recueil se charge de faire recevoir, à ses frais, à Paris et dans les départements, excepté en Corse et en Algérie, le prix de l'abonnement.

Le prix de l'abonnement pour l'étranger doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, aussi en même temps que la souscription.

La personne qui fait, ou pour elle-même ou pour d'autres, six souscriptions, a droit à un abonnement gratuit.

Dix volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 et 1858) et se vendent, brochés et adressés *franco* au domicile de l'abonné, au prix de 6 fr. l'un.

AVIS.

Quelques-uns de MM. nos abonnés nous ont demandé si l'administration du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* était la même que celle du journal l'*Enseignement catholique*, de la maison de librairie et agence de publicité établie depuis quelque temps dans la même maison, rue Cassette, n° 25; nous les prévenons, pour éviter toute erreur ou des

retards, que ces administrations sont entièrement séparées et étrangères l'une à l'autre.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler en outre à nos abonnés que M. Morin a cessé depuis plusieurs années de faire partie de l'administration du *Bulletin*, et que les mandats sur la poste ou autres communications doivent être adressés à M. le directeur personnellement.

LES PRINCIPES DE LA SOCIÉTÉ AU XIX^e SIÈCLE, par M. l'abbé C. de Piétri, aumônier du Sénat. — 2^e édition, revue et augmentée. — Paris, Louis Colas, libraire, rue Dauphine, 26; — A. Durand; libraire, rue des Grès, 7; et chez les principaux libraires. 1858. — Prix : 1 fr. 50 cent.

Nos lecteurs connaissent cet ouvrage, publié en 1856 et arrivé aujourd'hui, grâce au mérite qui le distingue, à sa 2^e édition. Nous en avons déjà rendu compte. La forme en est celle d'une discussion entre un missionnaire, un philosophe et un soldat. Ce dernier joue le rôle d'un auditeur attentif qui désire s'instruire, et ne prend la parole que pour demander des explications quand il n'a pas bien compris les arguments des deux adversaires. Le missionnaire expose les vérités de la religion dans leurs rapports avec l'organisation sociale, ainsi qu'avec la nature et la destinée de l'âme humaine. Il combat d'une manière victorieuse toutes les objections du philosophe. Les considérations de l'auteur sont de l'ordre le plus élevé, mais elles sont en même temps à la portée de tout homme de bon sens et d'attention. Ses enseignements brillent par la logique et par la clarté; il réfute habilement les erreurs du matérialisme, montre que la doctrine chrétienne répond à tous les besoins intellectuels et moraux de l'homme, et qu'elle seule offre les principes d'une liberté sage et féconde; mais il ne peut qu'effleurer ses immenses problèmes, et c'est plutôt l'incrédulité que la philosophie dont il combat l'argumentation.

Les principaux points traités dans le livre de M. l'abbé de Piétri sont : L'existence et les attributs de Dieu, l'immortalité de l'âme, la divinité de Jésus-Christ, la fraternité, l'égalité, le droit de propriété, l'instruction publique, l'institution sociale, etc., etc., M. l'abbé Piétri aborde ces hautes questions avec simplicité, et à l'aide du principe chrétien, il les résout de la manière la plus rationnelle.

Cette seconde édition contient plusieurs augmentations notables qui donnent un nouvel intérêt à la lecture de ce livre.

LA FRANCE ECCLÉSIASTIQUE, ALMANACH DU CLERGÉ POUR L'AN DE GRACE 1859, contenant les archevêques et évêques de France, leurs vicaires généraux, leurs officiaux; les dignitaires et chanoines des églises cathédrales, les curés, les congrégations religieuses, les supérieurs des séminaires; le nombre de cures, succursales

et vicariats : suivi de la législation concernant les cultes pendant l'année 1858, et ce qui est relatif à la grande aumônerie et au chapitre de Saint-Denis, 1 vol. in-24. A la librairie des livres liturgiques illustrés de Plon frères, rue Garancière, 8.

La *France ecclésiastique*, sur laquelle nous avons déjà appelé l'attention de nos lecteurs, contient cette année la chronologie des évêques de la province ecclésiastique de Lyon.

Nous avons annoncé la publication de l'*Univers illustré*; aujourd'hui nous venons en constater le succès.

Donner un journal d'un grand format, parfaitement imprimé sur de très beau papier, contenant dans chaque numéro cinq ou six gravures toujours jolies, souvent belles, quelquefois magnifiques, et jamais inconvenantes ni même légères; joindre à ces gravures un texte intéressant où les événements de la semaine sont spirituellement racontés par un de nos plus aimables chroniqueurs, où à côté d'une notice sur un grand artiste on trouve une histoire émouvante, un résumé des découvertes importantes ou des procès qui méritent de fixer l'attention, la curieuse description d'un monument ou d'un pays que nous connaissons tous et que nous ne verrons jamais, d'un fait qui vient de se passer ou d'une cérémonie qui vient de s'accomplir, — et tout cela pour 15 centimes (20 centimes rendu à domicile), n'est-ce pas une chose vraiment nouvelle et merveilleuse ?

Les éditeurs de l'*Univers illustré*, certains d'obtenir les suffrages de tous ceux qui auront vu et lu ce journal, envoient *gratuitement* les deux premiers numéros à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie, au bureau, rue Bonaparte, 13, à Paris.

AVIS IMPORTANT

pour le renouvellement de l'abonnement.

Nous croyons devoir rappeler à nos abonnés que la réception de la présente livraison (livraison de *Janvier* 1859) sera considérée par nous comme un *engagement à continuer l'abonnement* pour l'année entière, qui sera *due* à partir de ce moment.

Ceux qui ne seraient plus disposés à s'abonner voudront bien se conformer à nos précédentes indications, c'est-à-dire avoir la précaution, en refusant cette livraison (*Janvier* 1859), d'écrire et de signer, sur la bande qui doit rester intacte, leur refus d'acceptation, et de rendre au facteur ladite livraison pour être renvoyée au bureau du *Bulletin*.



Dépot de la

Seine

N^o 2
1859**BULLETIN**

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

**DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET DU CONTENTIEUX DU CULTE**

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat, membre de l'Institut historique et de plusieurs autres sociétés savantes.

SOMMAIRE.

DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE. — Mémoire à Son Em. le cardinal-archevêque de Paris, sur la nécessité pour le clergé paroissial d'étudier la jurisprudence eccl. — **TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.** — De l'augmentation récente du traitement des desservants au-dessous de cinquante ans. — **ACTES OFFICIELS.** — Décret plaçant le service des cultes aux colonies, dans les attributions et sous l'autorité du prince Jérôme Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies. — Clergé, état du personnel, circulaire ministérielle. — Actes de l'épiscopat. — Lettre de Mgr l'évêque de Gap, relative à la messe *pro populo*. — **JURISPRUDENCE.** — Cérémonies religieuses, musique civile, décision préfectorale. — Quêtes à domicile, règlement de police. — **QUESTIONS PROPOSÉES.** — Rentes, remboursement en immeubles. — Cire, fourniture pour les enterrements et services funèbres. — Eglises, sépulture, déplacement. — **ADMINISTRATION FABRICIENNE.** — Devoirs des marguilliers pour le mois de mars. — **SUITE DU COMMENTAIRE DU DÉCRET DE 1809** (des fabriques des cathédrales).

Huit francs par an.**PARIS****BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25**

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Le prix doit être payé sans frais, au bureau du recueil, en même temps que la souscription, ou au plus tard avant le 1^{er} mai de chaque année.

Le moyen le plus simple et le plus sûr pour faire parvenir à l'administration du *Bulletin* le prix de l'abonnement, consiste à prendre un mandat de 8 francs au bureau de poste le plus voisin, et à l'adresser au Directeur dans une lettre affranchie. (Affranchissement de 8 fr 16 c. Loi de finances, 1846. Affranchissement de la lettre, 20 c.; en tout 36 c.)

Cependant le souscripteur qui est éloigné du bureau de poste peut se réserver de payer à son domicile.

Dans ce dernier cas, l'administration du Recueil se charge de faire recevoir, à ses frais, à Paris et dans les départements, excepté en Corse et en Algérie, le prix de l'abonnement.

Le prix de l'abonnement pour l'étranger doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, aussi en même temps que la souscription.

La personne qui fait, ou pour elle-même ou pour d'autres, six souscriptions, a droit à un abonnement gratuit.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire composé d'avocats distingués de Paris et d'anciens trésoriers et conseillers de fabrique. Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions de droit public ou privé. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre.

Dix volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 et 1858) et se vendent, brochés et adressés *franco* au domicile de l'abonné, au prix de 6 fr. l'un.

AVIS

MM. les souscripteurs qui changeraient de résidence sont instamment priés d'en donner immédiatement avis à l'administration du BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES, afin que leurs livraisons continuent de leur parvenir et ne soient pas égarées dans les bureaux de la poste.

PETITE CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

Sous ce titre nous nous proposons d'insérer, sans les motiver, les solutions pressées, que le temps ne nous aura pas permis de développer et d'adresser directement par lettre aux consultants. Nous y insérerons aussi, autant que nous le pourrons, les réponses à d'autres renseignements ou avis; il est bien entendu que les questions d'un intérêt général continueront à être traitées dans le *Bulletin* comme avant, et même après que l'avis de leur solution aurait pu en être donné particulièrement.

— A M. Hod... (Orne). Surplis, fourniture. C'est à la fabrique à faire cette fourniture. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 120.)

— M. Garn... c. à G... Il n'existe aucune loi qui interdise formellement à la fabrique et à la commune de concéder au bienfaiteur d'une église (telle que serait la personne qui donnerait gratis le terrain pour son agrandissement), la faculté d'avoir une porte de communication entre cette église et sa propriété. Mais ces concessions, qui ordinairement ne sont point accordées dans tous les cas, sont soumises à l'approbation de l'évêque et à celle du gouvernement. Si l'on désirait essayer d'obtenir cette autorisation, il faudrait que la commune et la fabrique s'entendissent pour cela.

— M. Coch... c. à H... Dans l'état actuel de la législation, les curés ne sont pas membres de droit des bureaux de bienfaisance. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1854.)

— M. M... C. à Esc... Le maire n'a nullement le droit de s'opposer à l'établissement du chemin de Croix acheté par le vicaire, soit comme maire, soit comme trésorier de la fabrique.

Nous ajoutons que le maire n'a pas le droit d'être trésorier de la fabrique, et qu'il doit restituer, à la caisse de cette fabrique, les fonds qu'il détient chez lui. Il faut prévenir l'évêque et le préfet de cet abus.

— M. Puj..., c... à Maig... En entrant dans une paroisse sans presbytère, le curé doit s'assurer que l'indemnité de logement qui lui est due lui sera payée par la fabrique ou par la commune. Si ces administrations ne se sont point entendues pour cela, et s'il n'a rien touché, il conserve toujours son recours contre l'une et l'autre par la voie administrative, mais il n'est pas très-sûr qu'il arrive facilement au résultat qu'il désire.

— M. Balt..., c. à Anth... Il ne nous a pas été possible, à notre grand regret, de vous répondre pour l'époque que vous auriez désiré. Du reste, votre fabrique est parfaitement dans son droit. Le concessionnaire du banc, dans les conditions dont vous parlez, n'est nullement fondé dans la prétention de conserver un banc qui ne lui a pas été régulièrement concédé, et dont il a d'ailleurs négligé de payer la redevance. La liste qui contient les noms des personnes occupant les bancs ne constitue point un titre régulier; et si ces personnes ne se conforment pas au règlement de la fabrique, celle-ci a certainement le droit de relouer les places à d'autres. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question dans le *Bulletin*.

— M. Cas..., c. à Bal... On ne doit pas considérer comme contrevenant aux lois et règlements sur la police du roulage le conducteur d'une voiture, par cela seul qu'il est assis sur le brancard ou sur une autre partie de la voiture, lorsque d'ailleurs il est à portée de diriger son animal, soit de la voix, soit de l'aiguillon.

— A M. Lav..., v. à V... Vous ne pouvez pas exempter M. votre frère du service militaire, par la raison que vous n'êtes pas sous les drapeaux.

— M. le curé de F... L'exposé que vous sollicitez, pour démontrer que la contribution mobilière dont il s'agit est onéreuse et injuste, ne peut éma-

ner de nous. C'est un exposé qui doit reposer non sur des raisons de droit, mais sur des faits positifs, qui ne sont point à notre disposition. Puisque la contribution est réclamée d'une personne endettée et incapable de la payer, faute de ressources, il faut qu'elle produise tous les actes et toutes les pièces de procédure capables de justifier de cet état d'insolvabilité.

— MM. Ler... à B..., Nott... à F..., Der... à V... Notre table décennale n'est point encore terminée. Nous annoncerons sa terminaison dans le *Bulletin*.

— M. Can... à C... Nous avons pris note de votre demande qui est acceptée. Nous vous prions seulement de nous adresser votre paiement, en un mandat sur la poste, l'administration ne pouvant vous faire présenter une quittance à votre domicile, à cause des frais.

M. Dec... c. à Dou... Le paiement de votre abonnement, pour l'année 1858, avait été effectué. Nous reporterons donc, si vous le voulez, sur 1860, la somme que vous nous avez envoyée en trop.

— M. Car... c. à St-II... Nous avons fait toucher au chemin de fer de l'Est votre coupon d'intérêt. L'excédant de la somme, après votre abonnement de 1859 payé, n'a point été remis à votre porteur qui ne s'est point représenté. Nous le tiendrons d'ailleurs à votre disposition jusqu'à nouvel avis de votre part.

AVIS

relatif au paiement de l'abonnement.

Quelques-uns de MM. nos abonnés se sont réservé de payer à leur domicile le prix de leur abonnement. Nous les prions cependant de vouloir bien, du moins autant que cela leur sera possible, nous adresser directement à Paris ce prix en un mandat sur la poste. C'est le moyen le plus sûr et le plus expéditif. Nous ne remettrons, d'après cela, nos quittances de recouvrement à notre banquier, que le 1^{er} mai prochain, pour ceux qui ne se seront point acquittés d'ici-là.

Nous prions MM. nos Abonnés de la *Corse*, de l'*Algérie* et des *colonies* qui ne nous ont point non plus adressé le montant de leur souscription pour 1859, de vouloir bien nous l'envoyer directement, notre banquier ne pouvant se charger de nos recouvrements sur ces places.

Nous les autorisons à s'acquitter en timbres-poste.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat, membre de l'Institut historique et de plusieurs autres sociétés savantes.

SOMMAIRE.

COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809 sur l'organisation et l'administration des fabriques (Des fabriques de cathédrales, *suite*), 57. — ACTES OFFICIELS. Rapport à l'Empereur et décret concernant l'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples destinés à l'exercice public des cultes protestants, 65. — Colonies, préfet apostolique, nomination, 71. — ACTES PRÉFECTORAUX. Projet d'augmentation et d'amélioration des églises de la banlieue de Paris, extrait d'un mémoire du préfet de la Seine, 71. — JURISPRUDENCE. Eglises, banc, déplacement, compétence, 73. — QUESTIONS PROPOSÉES. Quêtes à domicile, ecclésiastiques, circulaire ministérielle, 75. — Contributions, impôt personnel exigé de la sœur d'un curé, 77. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pour le mois d'avril, 77. — Formalités à remplir pour obtenir l'érection d'une chapelle de secours, 81. — De l'amélioration du traitement des curés et desservants, 82.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 23

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Le prix doit être payé sans frais, au bureau du recueil, en même temps que la souscription, ou au plus tard avant le 1^{er} mai de chaque année.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire composé d'avocats distingués de Paris et d'anciens trésoriers et conseillers de fabrique. Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions de droit public ou privé. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre.

Dix volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 et 1858) et se vendent, brochés et adressés *franco* au domicile de l'abonné, au prix de 6 fr. l'un.

AVIS

Nous rappelons à MM. nos abonnés que toutes les lettres adressées à l'administration du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* doivent lui parvenir franches de port. Celles qui ne sont point affranchies ou dont l'affranchissement est insuffisant sont refusées. MM. les abonnés qui consultent sur des questions dont la solution dépend de l'appréciation d'actes ou de pièces quelconques, sont priés de nous expédier à Paris ces actes et pièces qui leur seront d'ailleurs renvoyés, ou bien de nous envoyer une copie.

Ils voudront bien aussi nous indiquer le mode par lequel ils désireront recevoir la réponse à leurs questions.

Nous les engagerons à insérer dans leurs lettres un timbre-poste, pour l'affranchissement de notre réponse qui, de cette manière, ne leur coûtera que 20 centimes au lieu de 30 centimes, prix des lettres non affranchies.

Bibliographie.

EXPLICATION DU CATÉCHISME DU DIOCÈSE DE PARIS, PAR LE DIRECTEUR DES CATÉCHISMES DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE.

Nos lecteurs connaissent sans aucun doute ce livre intéressant qui a été accueilli avec tant d'empressement par le clergé et par les fidèles du diocèse de Paris. Mais c'est néanmoins pour nous un devoir de le signaler à leur attention. Les journaux religieux et spéciaux, *l'Ami de la religion*, la *Semaine religieuse*, la *Bibliographie catholique*, et la plupart des autres journaux de Paris, en ont rendu compte de la manière la plus favorable.

Ce livre (est-il dit dans la préface de l'ouvrage annoncé) n'est pas destiné aux petits enfants qui ne se préparent encore que de loin à la première communion, ni aux jeunes gens qui suivent le catéchisme de Persévérance. Les premiers ont besoin d'une instruction plus élémentaire et plus bornée, que nous leur donnons sous une forme historique, en leur apprenant l'histoire sainte. Il faut aux seconds un enseignement plus étendu qui réponde à leur âge et à la marche progressive de leurs autres études. C'est pour eux surtout qu'a été fait le cours d'INSTRUCTION RELIGIEUSE. Nous avons en vue (dit M. le Directeur des catéchismes de la paroisse Saint-Sulpice), dans l'explication du CATÉCHISME, les enfants qui se disposent à faire prochainement leur première Communion. Nos bien-aimés confrères qui consacrent les prémices du saint-ministère à les préparer à cette grande et simple action, retireront peut-être quelque profit de la lecture de ce livre; mais c'est plus particulièrement aux parents, aux maîtres et maîtresses de pension, à tous ceux qui, dans l'intérieur de la famille et dans les diverses institutions, sont chargés de l'œuvre si délicate et si intéressante d'instruire les enfants, que nous l'offrons; nous l'offrons aussi à ces chers enfants, dans l'espérance qu'il les aidera à mieux comprendre et à retenir plus facilement les instructions qu'on leur fait en public.

Au commencement de chaque leçon, se trouve le texte du Catéchisme diocésain, dont on a retranché seulement les demandes. Suit une explication familière dans laquelle on rattache à deux ou trois articles faciles à retenir toute la doctrine renfermée dans cette leçon, et l'on s'applique à ne pas laisser une définition, une preuve, un terme du catéchisme, sans en indiquer le sens, de sorte qu'il n'y ait rien que les enfants ne puissent saisir.

Nous avons adopté la forme de questions ou de dialogues, parce que cette méthode, seule usitée dans les catéchismes de SAINT-SULPICE, nous a toujours paru nécessaire pour fixer l'attention. Nous avons dû être très-sobres de preuves, et écarter dans les aperçus et dans les développements tout ce qui serait au-dessus de la portée commune des enfants. Nous nous estimerons très-heureux, et nous bénirons Dieu dans la joie de notre cœur, si nous avons contribué à leur faire comprendre et goûter les enseignements du catéchisme.

— Suit la lettre approbative de S. Em. Mgr le Cardinal-Archevêque de Paris.

« François-Nicolas-Madeleine *Morlot*, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Cardinal-Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre des SS. Nérée et Achillée, Archevêque de Paris,

Sur le rapport très-favorable de l'examineur par nous désigné,

« Nous avons approuvé et approuvons le livre intitulé : *Explication du Catéchisme du diocèse de Paris, par le D. recteur des Catéchismes de la paroisse de Saint-Sulpice.*

« Cet ouvrage est un des meilleurs et des plus utiles à conseiller et à recommander.

« Donné à Paris, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire général de Notre Archevêché, l'an du Seigneur mil huit cent cinquante-sept, le seizième jour du mois de novembre.

« † F. N., CARD. ARCHEV. DE PARIS,

« Par mandement de Son Éminence,

« E. J. LAGARDE, *chan. hon., secrétaire général.* »

AVIS

relatif au paiement de l'abonnement.

Quelques-uns de MM. nos abonnés se sont réservé de payer à leur domicile le prix de leur abonnement. Nous les prions cependant de vouloir bien, du moins autant que cela leur sera possible, nous adresser directement à Paris ce prix en un mandat sur la poste. C'est le moyen le plus sûr et le plus expéditif. Nous les autorisons même, si cela est plus commode pour eux, à s'acquitter en timbres-poste, c'est-à-dire, en nous envoyant 40 timbres-poste dans une lettre affranchie. Ces envois devront, dans tous les cas, nous être faits dans le courant d'avril. Nous ne remettrons, d'après cela, nos quittances de recouvrement à notre banquier, que le 1^{er} mai prochain, pour ceux qui ne se seront point acquittés d'ici-là.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat, membre de l'Institut historique et de plusieurs autres sociétés savantes.

SOMMAIRE.

SUITE ET FIN DU COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809. Conservation des cathédrales; acceptation des fondations, donations et legs faits aux cathédrales. — ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Encyclique de N. S. P. le Pape, au sujet de la guerre d'Italie. — ACTES OFFICIELS. — Déclaration du gouvernement français relative à la garantie de la souveraineté temporelle du Pape. — Circulaire de S. Exc. le ministre des Cultes aux évêques sur le même sujet. — Erection de l'évêché de Rennes en archevêché. — JURISPRUDENCE. — Mariage religieux, refus, injure grave, séparation de corps. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Devoir des Marguilliers pour le mois de Juin. — QUESTIONS PROPOSÉES. — Commune divisée en deux paroisses, église, reconstruction. — Charge communale. — Quêtes à domicile. — Pompes funèbres, fournitures, monopole.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Le prix doit être payé sans frais, au bureau du recueil, en même temps que la souscription, ou au plus tard avant le 1^{er} mai de chaque année.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire composé d'avocats distingués de Paris et d'anciens trésoriers et conseillers de fabrique. Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions de droit public ou privé. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre.

Dix volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 54, 1855, 1856, 1857 et 1858) et se vendent, brochés et adressés *franco* au domicile de l'abonné, au prix de 6 fr. l'un.

AVIS

Nous rappelons à MM. nos abonnés que toutes les lettres adressées à l'administration du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* doivent lui parvenir franches de port. Celles qui ne sont point affranchies ou dont l'affranchissement est insuffisant sont refusées. MM. les abonnés qui consultent sur des questions dont la solution dépend de l'appréciation d'actes ou de pièces quelconques, sont priés de nous expédier à Paris ces actes et pièces qui leur seront d'ailleurs renvoyés, ou bien de nous en envoyer une copie.

Ils voudront bien aussi nous indiquer le mode par lequel ils désireront recevoir la réponse à leurs questions.

Nous les engageons à insérer dans leurs lettres un timbre-poste, pour l'affranchissement de notre réponse qui, de cette manière, ne leur coûtera que 20 centimes au lieu de 30 centimes, prix des lettres non affranchies.

VITRAUX D'ÉGLISE.

Depuis que par l'effet d'une heureuse révolution dans les esprits, le zèle et le goût se complaisent à restituer à nos églises l'ornementation dont le moyen âge les avait parées, bien des curés nous ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir, faute de ressources, s'associer au mouvement de restauration qui devient un des besoins de l'époque.

Le gouvernement accorde bien des secours pour les travaux des églises, mais lui-même, enfermé dans les étroites limites d'un budget insuffisant, est obligé de restreindre ces secours aux travaux indispensables pour la construction ou la conservation des édifices. L'ornementation en est exclue.

Une des branches de cette ornementation, celle qui ajoute le plus à sa beauté et au caractère religieux des églises, est sans contredit la vitrerie en verres peints. Mais une verrière exécutée dans le style des ^{xiii}^e ou ^{xiv}^e siècles est coûteuse, et une seule verrière est bien peu de chose ordinairement pour toute une église.

Il y avait donc là un problème intéressant à résoudre : celui de donner aux fabriques peu aisées, ou aux fidèles disposés à leur faire des libéralités pour ajouter à la splendeur du culte les moyens de se procurer des verrières aussi riches d'effet que celles du moyen âge, à moitié, au tiers, même au quart du prix que ces objets coûtent ordinairement.

Nous venons de voir trois verrières demandées par S. Em. Mgr le cardinal de B... pour une église de son diocèse, dans ces conditions précieuses d'économie par des procédés nouveaux, dans le style intermédiaire du ^{xiii}^e au ^{xiv}^e siècle, avec des motifs empruntés à d'anciennes verrières de cette époque auxquelles elles ne nous ont paru céder ni pour l'éclat ni pour l'harmonie; les trois coûtent juste le prix d'une seule exécutée par les procédés ordinaires.

Il appartenait à l'auteur des *Églises gothiques*, et du *Manuel de l'architecte des monuments religieux* (1), dont la seconde édition est sous presse en ce moment, de rendre ce nouveau service aux églises dont il a le premier concouru à assurer la restauration dans les conditions de l'art chrétien si longtemps oublié.

DE CHAMPEAUX.

(1) M. J. P. Schmit, rue de Vaugirard, 35, à Paris.

LIBRAIRIE RELIGIEUSE ET CLASSIQUE d'Élie Gauguet, éditeur,
Rue Cassette, 12, à Paris.

MANUEL DES DISPENSES à l'usage du curé, du confesseur et de l'official, par l'abbé CAILLAUD, vicaire général et official de S. Em. le cardinal archevêque de Bourges. — 1 vol. in-8 de 340 pages.

Ce livre se recommande à toute l'attention de nos lecteurs par son utilité et par la savante exactitude avec laquelle il a été rédigé. L'auteur, en l'écrivant, a eu, principalement pour objet, de réunir dans un ouvrage peu volumineux toutes les difficultés qui peuvent se présenter, soit au curé, soit au confesseur, soit à l'official, au sujet des dispenses de mariage, de les résoudre d'une manière pratique, en quelques mots, d'après les auteurs qui sont regardés généralement comme faisant autorité dans cette matière. De là, pour la facilité des recherches et des applications, la division de l'ouvrage en trois parties distinctes; — la première : Traité des devoirs du curé relativement aux dispenses de mariage; — la seconde : Des devoirs du confesseur; — la troisième et dernière partie fera un volume à part et traitera des devoirs de l'official.

MÉMOIRES DE M. L'ABBÉ LIAUTARD, fondateur du collège Stanislas, mort archiprêtre, curé de Fontainebleau, ou fragments inédits, politiques et religieux, traitant de l'autel et du trône, du clergé et de son influence sur l'esprit public; de l'instruction publique en France, considérée dans ses révolutions et en particulier de l'université, etc., précédés d'un essai biographique sur l'auteur, recueillis et mis en ordre par M. l'abbé DENYS, chanoine honoraire de Montpellier, élève et ancien premier vicaire de M. l'abbé Liautard, actuellement curé de Saint-Eloi, à Paris. Deux vol. in-8°, chez Leautey, éditeur, rue Saint-Guillaume, 21, à Paris.

Ces Mémoires sont excessivement intéressants et contiennent des faits et des détails très-curieux sur les événements qui se sont accomplis pendant le premier quart de ce siècle.

ECHOS DE L'ÂME ou considérations morales et pratiques sur la soumission de l'esprit et du cœur à certaines vérités fondamentales de la religion, ouvrage traduit du portugais, dédié à la jeunesse chrétienne, et publié par M. l'abbé A. DENYS, curé de Saint-Eloi, chanoine honoraire de Montpellier, membre de plusieurs sociétés savantes. Deuxième édition (1858), 1 vol, in-8°, chez Davesne, libraire, rue Bonaparte, 59, à Paris.

NOUVELLE ENCYCLOPÉDIE DE LA JEUNESSE, publiée sous la direction de M. l'abbé A. DENYS, curé de Saint Eloi, par Th. Midy, auteur d'un grand nombre d'ouvrages d'éducation qui ont paru revêtus de l'approbation de différents évêques. Un vol. in-8°, chez Desloges, éditeur, 4, rue Croix-des-Petits-Champs, 1858, à Paris.

AVIS relatif au paiement de l'abonnement.

Nous croyons devoir prévenir ceux de MM. nos abonnés qui ne nous ont point adressé le montant de leur abonnement pour l'année 1859, que nous remettrons, le 1^{er} juin prochain, à notre banquier, nos quittances de recouvrement pour ladite année. Ces quittances (de HUIT FRANCS) sont imprimées sur papier blanc et signées de M. de Champeaux, directeur du Recueil. Nous prions ceux de MM. nos souscripteurs auxquels lesdites quittances doivent être présentées de vouloir bien tenir à notre disposition, à partir de cette époque, la somme qui y est énoncée.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat, membre de l'Institut historique et de plusieurs autres sociétés savantes.

Conseil de Jurisprudence :

MM. BERRYER, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale; GAUDRY, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien bâtonnier, auteur du *Traité de la législation des cultes, et spécialement du culte catholique*; BECHARD, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; l'abbé ICARD, professeur de droit ecclésiastique à la Sorbonne, l'abbé DENIS, chanoine honoraire de Montpellier, curé de Saint-Eloi, à Paris; BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris; GUILLEMIN, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; l'abbé ANDRÉ, ancien curé, chanoine honoraire, auteur du *Cours de droit canon* et du *Cours de législation ecclésiastique*; l'abbé HUGONY, curé de Plaisance Paris; MASSON, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit; SOURDAT, docteur en droit, substitut du Procureur impérial, à Arras; DE VILLEPIN, avocat à la Cour impériale de Paris; GERVAIS, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris; TRIPET, avocat à la Cour impériale de Paris; DE CHAMPEAUX, avocat à la Cour impériale de Paris; SUVIGNY, avocat, ancien administrateur de fabrique.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION
AU
BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Le prix doit être payé sans frais, au bureau du recueil, en même temps que la souscription, ou au plus tard avant le 1^{er} mai de chaque année.

Le moyen le plus simple et le plus sûr pour faire parvenir à l'administration du *Bulletin* le prix de l'abonnement, consiste à prendre un mandat de 8 francs au bureau de poste le plus voisin, et à l'adresser au Directeur dans une lettre affranchie. (Affranchissement de 8 fr 16 c. Loi de finances, 1846. Affranchissement de la lettre, 20 c. ; en tout 36 c.)

Cependant le souscripteur qui est éloigné du bureau de poste peut se réserver de payer à son domicile.

Dans ce dernier cas, l'administration du Recueil se charge de faire recevoir, à ses frais, à Paris et dans les départements, excepté en Corse et en Algérie, le prix de l'abonnement.

Le prix de l'abonnement pour l'étranger doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, aussi en même temps que la souscription.

La personne qui fait, ou pour elle-même ou pour d'autres, six souscriptions, a droit à un abonnement gratuit.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire composé d'avocats distingués de Paris et d'anciens trésoriers et conseillers de fabrique. Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions de droit public ou privé. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre.

Dix volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 et 1858) et se vendent, brochés et adressés *franco* au domicile de l'abonné, au prix de 6 fr. l'un.

AVIS relatif au paiement de l'abonnement.

Nous croyons devoir prévenir ceux de MM. nos abonnés qui ne nous ont point adressé le montant de leur abonnement pour l'année 1859, que nous avons remis, à notre banquier, nos quittances de recouvrement pour ladite année. Nous prions ceux de MM. nos souscripteurs auxquels lesdites quittances doivent être présentées de vouloir bien tenir à notre disposition la somme qui y est énoncée.

Bibliographie.

NOUVELLE MÉTHODE POUR ENSEIGNER ET ÉTUDIER LA THÉOLOGIE, à l'usage des professeurs, des élèves et des prêtres placés dans le saint ministère, par M. l'abbé J.-P. HOUPERT, du clergé de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, membre de l'Institut historique de France; ancien curé de Verming (Meurtre): ancien aumônier; professeur à Boulogne-sur-Seine; auteur de l'*Émigration des campagnes*, etc, etc. A la librairie de Douniol et chez l'auteur, rue de Bretagne, 65, à Paris, et chez le supérieur de la Maison de retraite sacerdotale de Saint-Ulrich (Meurthe), 1859. — Prix : 2 fr.

Cet ouvrage, que nous recommandons à toute l'attention de nos lecteurs, a pour épigraphe le passage suivant de l'Écriture : « Plus d'autres sermonaires que l'Écriture-Sainte et la Théologie. Plus d'autres, car il est écrit : « Omnis scriptura divinitus inspirata utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitia; ut perfectus sit homo Dei et ad omne bonum instructus. Et ut unanimes uno ore honorificetis Deum et Patrem Domini nostri Jesu Christi. » (Thim. 3, Rom. 1.)

Ouvrage du même Auteur :

DE L'ÉMIGRATION DES CAMPAGNES, ses illusions, ses dangers, et en particulier de l'émigration allemande à Paris, son passé, sa situation présente et améliorations qu'elle réclame, 2^e édition, bel in-8. Prix : 4 francs. Cet ouvrage, écrit sous l'inspiration de la foi la plus vive, traite les plus hautes questions sociales, indique les vrais moyens d'empêcher la dépopulation des campagnes au profit des villes, et d'améliorer physiquement, moralement et religieusement le sort de la classe prolétaire dans les villes et les campagnes. On y trouve des vues nouvelles pour étendre la colonisation de nos belles possessions algériennes avec les renseignements les plus précieux sur l'émigration de la population ouvrière à la quelle on donne les conseils les plus salutaires ainsi qu'aux patrons, aux maîtres, aux maîtresses, aux riches propriétaires.

Ce livre a encore un autre mérite pour ceux qui réfléchissent, c'est qu'il pénètre jusqu'au cœur des questions, et reflète, avec une vérité saisissante, les signes du temps. Chez M. Douniol, libraire-éditeur, 29, rue de Tournon, près le Luxembourg, Paris.

AVIS

Nous rappelons à MM. nos abonnés que toutes les lettres adressées à l'administration du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* doivent lui parvenir franches de port. Celles qui ne sont point affranchies ou dont l'affranchissement est insuffisant sont refusées. MM. les abonnés qui consultent sur des questions dont la solution dépend de l'appréciation d'actes ou de pièces quelconques, sont priés de nous expédier à Paris ces actes et pièces qui leur seront d'ailleurs renvoyés, ou bien de nous en envoyer une copie.

Ils voudront bien aussi nous indiquer le mode par lequel ils désireront recevoir la réponse à leurs questions.

Nous les engageons à insérer dans leurs lettres un timbre-poste, pour l'affranchissement de notre réponse qui, de cette manière, ne leur coûtera que 20 centimes au lieu de 30 centimes, prix des lettres non affranchies.

SOMMAIRE DU N° DE JUILLET

JURISPRUDENCE (suite). Congrégations religieuses de femmes. défaut d'autorisation, acquisition, libéralités, restitution. — Cabarets, fermeture, office divin, contravention.

ACTE DU SAINT-SIÈGE, concernant les affaires d'Italie.

ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITÉ CIVILE. Législation, instruction publique, écoles communales de filles, rétribution scolaire.

ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers, pour le mois d'août.

QUESTIONS PROPOSÉES. Bancs d'église, concession, formalités. — Dons et legs, pauvres. — Presbytères, propriété. — Églises, reconstruction, secours de l'État. — Presbytères, ruches à miel. — Églises, paroisse composée de plusieurs communes, reconstruction de l'église chef-lieu. obligation des communes annexes.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DE CULTRE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat, membre de l'Institut historique et de plusieurs autres sociétés savantes.

Conseil de Jurisprudence :

MM. BERRYER, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale; GAUDRY, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien bâtonnier, auteur du *Traité de la législation des cultes, et spécialement du culte catholique*; BECHARD, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; l'abbé ICARD, professeur de droit ecclésiastique à la Sorbonne, l'abbé DENIS, chanoine honoraire de Montpellier, curé de Saint-Eloi, à Paris; BIOCHIE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris; GUILLEMIN, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; l'abbé ANDRÉ, ancien curé, chanoine honoraire, auteur du *Cours de droit canon* et du *Cours de législation ecclésiastique*; l'abbé HUGONY, curé de Plaisance Paris; MASSON, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit; SOURDAT, docteur en droit, substitut du Procureur impérial, à Arras; DE VILLEPIN, avocat à la Cour impériale de Paris; GERVAIS, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris; TRIPIET, avocat à la Cour impériale de Paris; DE CHAMPEAUX, avocat à la Cour impériale de Paris; SUVIGNY, avocat, ancien administrateur de fabrique.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

1859

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION
AU
BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Le prix doit être payé sans frais, au bureau du recueil, en même temps que la souscription, ou au plus tard avant le 1^{er} mai de chaque année.

Le moyen le plus simple et le plus sûr pour faire parvenir à l'administration du *Bulletin* le prix de l'abonnement, consiste à prendre un mandat de 8 francs au bureau de poste le plus voisin, et à l'adresser au Directeur dans une lettre affranchie. (Affranchissement de 8 fr 16 c. Loi de finances, 1846. Affranchissement de la lettre, 20 c. ; en tout 36 c.)

Cependant le souscripteur qui est éloigné du bureau de poste peut se réserver de payer à son domicile.

Dans ce dernier cas, l'administration du Recueil se charge de faire recevoir, à ses frais, à Paris et dans les départements, excepté en Corse et en Algérie, le prix de l'abonnement.

Le prix de l'abonnement pour l'étranger doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, aussi en même temps que la souscription.

La personne qui fait, ou pour elle-même ou pour d'autres, six souscriptions, a droit à un abonnement gratuit.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire composé d'avocats distingués de Paris et d'anciens trésoriers et conseillers de fabrique. Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions de droit public ou privé. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre.

Dix volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 et 1858) et se vendent, brochés et adressés *franco* au domicile de l'abonné, au prix de 6 fr. l'un.

AVIS relatif au paiement de l'abonnement.

Nous croyons devoir prévenir ceux de MM. nos abonnés qui ne nous ont point adressé le montant de leur abonnement pour l'année 1859, que nous avons remis, à notre banquier, nos quittances de recouvrement pour ladite année. Nous prions ceux de MM. nos souscripteurs auxquels lesdites quittances doivent être présentées de vouloir bien tenir à notre disposition la somme qui y est énoncée.

Bibliographie.

MARTYRS DU DIOCÈSE DE BOURGES pendant la révolution de 1793, par l'abbé CAILLAUD, vicaire général de son éminence le cardinal archevêque de Bourges, — ouvrage publié avec l'approbation de son éminence. 1 vol. in-8, à la librairie de Gauguier, rue Cassette, 12, à Paris.

Dans les premiers siècles de l'Eglise on recueillait avec soin les noms des martyrs, l'histoire de leurs glorieux combats, de leurs souffrances et de leur mort, et on en transmettait le récit à toutes les églises. On était convaincu que la lecture de ces pieuses légendes édifiait les fidèles et laissait dans leur âme des impressions salutaires, qu'elle ranimait leur foi, enflammait leur courage et les excitait à faire pour Dieu de généreux sacrifices.

Après la cruelle persécution de 1793, Pie VI avait prescrit de rédiger les actes des martyrs de l'Eglise de France et de les lui envoyer. On se conforma à ses désirs et l'on rapporte que souvent, lorsqu'il les recevait, ce saint pontife les baisait avec un profond respect (l'abbé Guillon, *Martyrs de la foi*, t. I, p. 14).

Il est regrettable que personne n'ait songé à écrire la vie des martyrs du diocèse de Bourges, qui en a tant fourni, aussitôt après la révolution, alors que la plupart de ceux qui avaient été témoins de leurs persécutions vivaient encore et auraient pu transmettre des renseignements précis. Un des prêtres les plus distingués et les plus savants de ce diocèse, M. l'abbé Caillaud, vicaire général de Son Eminence le cardinal du Pont, vient de remplir cette lacune, et nous pouvons dire qu'il l'a fait avec un plein succès, car son livre est rempli du plus attachant intérêt. L'auteur, en même temps qu'il fait connaître les martyrs, cite aussi les noms de toutes les familles, de tous ceux qui, au péril de leur vie, ont tâché de sauver ces saintes victimes de la révolution.

Ces légendes auront un intérêt tout particulier pour les paroisses qui ont vu naître ces martyrs, pour celles qu'ils ont desservies, pour le clergé du diocèse qui continue leurs vertus; pour les familles qui leur ont donné le jour et sur lesquelles rejaillit un reflet de leur gloire : car si c'est un honneur pour une famille de compter dans son sein un savant, un littérateur, un militaire qui a fait une action d'éclat ou versé son sang pour la patrie, n'est-ce pas aussi un honneur et une gloire pour elle de compter parmi ses ancêtres un saint, un martyr? Enfin ces légendes auront un intérêt tout particulier pour tout le monde, car tout le monde y trouvera à s'édifier. En lisant ces traits d'héroïsme et de vertu, ces généreux dévoûments, en voyant la constance inébranlable de ces martyrs, et la preuve irrécusable de la sincérité de leurs convictions dans le sacrifice qu'ils font de leur vie, on se sentira porté à marcher sur leurs traces; ces martyrs, que Dieu suscite incessamment dans son Eglise, sont comme des phares éclatants qu'il allume sur la route du ciel pour éclairer et diriger nos pas.

AVIS

Nous rappelons à MM. nos abonnés que toutes les lettres adressées à l'administration du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* doivent lui parvenir franches de port. Celles qui ne sont point affranchies ou dont l'affranchissement est insuffisant sont refusées. MM. les abonnés qui consultent sur des questions dont la solution dépend de l'appréciation d'actes ou de pièces quelconques, sont priés de nous expédier à Paris ces actes et pièces qui leur seront d'ailleurs renvoyés, ou bien de nous en envoyer une copie.

Ils voudront bien aussi nous indiquer le mode par lequel ils désireront recevoir la réponse à leurs questions.

Nous les engageons à insérer dans leurs lettres un timbre-poste, pour l'affranchissement de notre réponse qui, de cette manière, ne leur coûtera que 20 centimes au lieu de 30 centimes, prix des lettres non affranchies.

SOMMAIRE DU N° DE JUILLET

JURISPRUDENCE (suite). Congrégations religieuses de femmes, défaut d'autorisation, acquisition, libéralités, restitution. — Cabarets, fermeture, office divin, contravention.

ACTE DU SAINT-SIÈGE, concernant les affaires d'Italie.

ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITÉ CIVILE. Législation, instruction publique, écoles communales de filles, rétribution scolaire.

ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers, pour le mois d'août.

QUESTIONS PROPOSÉES. Bancs d'église, concession, formalités. — Dons et legs, pauvres. — Presbytères, propriété. — Églises, reconstruction, secours de l'État. — Presbytères, ruches à miel. — Églises, paroisse composée de plusieurs communes, reconstruction de l'église chef-lieu. obligation des communes annexes.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DE CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat, membre de l'Institut historique et de plusieurs autres sociétés savantes.

Conseil de Jurisprudence :

MM. BERRYER, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale; GAUDRY, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien bâtonnier, auteur du *Traité de la législation des cultes, et spécialement du culte catholique*; BECHARD, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; l'abbé ICARD, professeur de droit ecclésiastique à la Sorbonne, l'abbé DENIS, chanoine honoraire de Montpellier, curé de Saint-Eloi, à Paris; BLOCH, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris; GUILLEMIN, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; l'abbé ANDRÉ, ancien curé, chanoine honoraire, auteur du *Cours de droit canon* et du *Cours de législation ecclésiastique*; l'abbé HUGONY, curé de Plaisance Paris; MASSON, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit; SOURDAT, docteur en droit, substitut du Procureur impérial, à Arras; DE VILLEPIN, avocat à la Cour impériale de Paris; GERVAIS, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris; TRIPET, avocat à la Cour impériale de Paris; DE CHAMPEAUX, avocat à la Cour impériale de Paris; SUVIGNY, avocat, ancien administrateur de fabrique.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

1859

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION
AU
BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Le prix doit être payé sans frais, au bureau du recueil, en même temps que la souscription, ou au plus tard avant le 1^{er} mai de chaque année.

Le moyen le plus simple et le plus sûr pour faire parvenir à l'administration du *Bulletin* le prix de l'abonnement, consiste à prendre un mandat de 8 francs au bureau de poste le plus voisin, et à l'adresser au Directeur dans une lettre affranchie. (Affranchissement de 8 fr 16 c. Loi de finances, 1846. Affranchissement de la lettre, 20 c. ; en tout 36 c.)

Cependant le souscripteur qui est éloigné du bureau de poste peut se réserver de payer à son domicile.

Dans ce dernier cas, l'administration du Recueil se charge de faire recevoir, à ses frais, à Paris et dans les départements, excepté en Corse et en Algérie, le prix de l'abonnement.

Le prix de l'abonnement pour l'étranger doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, aussi en même temps que la souscription.

La personne qui fait, ou pour elle-même ou pour d'autres, six souscriptions, a droit à un abonnement gratuit.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire composé d'avocats distingués de Paris et d'anciens trésoriers et conseillers de fabrique. Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions de droit public ou privé. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre.

Dix volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 et 1858) et se vendent, brochés et adressés *franco* au domicile de l'abonné, au prix de 6 fr. l'un.

AVIS relatif au paiement de l'abonnement.

Nous croyons devoir prévenir ceux de MM. nos abonnés qui ne nous ont point adressé le montant de leur abonnement pour l'année 1859, que nous avons remis, à notre banquier, nos quittances de recouvrement pour ladite année. Nous prions ceux de MM. nos souscripteurs auxquels lesdites quittances doivent être présentées de vouloir bien tenir à notre disposition la somme qui y est énoncée.

Bibliographie.

MARTYRS DU DIOCÈSE DE BOURGES pendant la révolution de 1793, par l'abbé CAILLAUD, vicaire général de son éminence le cardinal archevêque de Bourges, — ouvrage publié avec l'approbation de son éminence. 1 vol. in-8, à la librairie de Gauguier, rue Cassette, 12, à Paris.

Dans les premiers siècles de l'Eglise on recueillait avec soin les noms des martyrs, l'histoire de leurs glorieux combats, de leurs souffrances et de leur mort, et on en transmettait le récit à toutes les églises. On était convaincu que la lecture de ces pieuses légendes édifiait les fidèles et laissait dans leur âme des impressions salutaires, qu'elle ranimait leur foi, enflammait leur courage et les excitait à faire pour Dieu de généreux sacrifices.

Après la cruelle persécution de 1793, Pie VI avait prescrit de rédiger les actes des martyrs de l'Eglise de France et de les lui envoyer. On se conforma à ses désirs et l'on rapporte que souvent, lorsqu'il les recevait, ce saint pontife les baisait avec un profond respect (l'abbé Guillon, *Martyrs de la foi*, t. I, p. 14).

Il est regrettable que personne n'ait songé à écrire la vie des martyrs du diocèse de Bourges, qui en a tant fourni, aussitôt après la révolution, alors que la plupart de ceux qui avaient été témoins de leurs persécutions vivaient encore et auraient pu transmettre des renseignements précis. Un des prêtres les plus distingués et les plus savants de ce diocèse, M. l'abbé Caillaud, vicaire général de Son Eminence le cardinal du Pont, vient de remplir cette lacune, et nous pouvons dire qu'il l'a fait avec un plein succès, car son livre est rempli du plus attachant intérêt. L'auteur, en même temps qu'il fait connaître les martyrs, cite aussi les noms de toutes les familles, de tous ceux qui, au péril de leur vie, ont tâché de sauver ces saintes victimes de la révolution.

Ces légendes auront un intérêt tout particulier pour les paroisses qui ont vu naître ces martyrs, pour celles qu'ils ont desservies, pour le clergé du diocèse qui continue leurs vertus; pour les familles qui leur ont donné le jour et sur lesquelles rejaillit un reflet de leur gloire : car si c'est un honneur pour une famille de compter dans son sein un savant, un littérateur, un militaire qui a fait une action d'éclat ou versé son sang pour la patrie, n'est-ce pas aussi un honneur et une gloire pour elle de compter parmi ses ancêtres un saint, un martyr? Enfin ces légendes auront un intérêt tout particulier pour tout le monde, car tout le monde y trouvera à s'édifier. En lisant ces traits d'héroïsme et de vertu, ces généreux dévouements, en voyant la constance inébranlable de ces martyrs, et la preuve irrécusable de la sincérité de leurs convictions dans le sacrifice qu'ils font de leur vie, on se sentira porté à marcher sur leurs traces; ces martyrs, que Dieu suscite incessamment dans son Eglise, sont comme des phares éclatants qu'il allume sur la route du ciel pour éclairer et diriger nos pas.

AVIS

Nous rappelons à MM. nos abonnés que toutes les lettres adressées à l'administration du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* doivent lui parvenir franches de port. Celles qui ne sont point affranchies ou dont l'affranchissement est insuffisant sont refusées. MM. les abonnés qui consultent sur des questions dont la solution dépend de l'appréciation d'actes ou de pièces quelconques, sont priés de nous expédier à Paris ces actes et pièces qui leur seront d'ailleurs renvoyés, ou bien de nous en envoyer une copie.

Ils voudront bien aussi nous indiquer le mode par lequel ils désireront recevoir la réponse à leurs questions.

Nous les engageons à insérer dans leurs lettres un timbre-poste, pour l'affranchissement de notre réponse qui, de cette manière, ne leur coûtera que 20 centimes au lieu de 30 centimes, prix des lettres non affranchies.

SOMMAIRE DU N° D'AOUT

QUESTIONS PROPOSÉES. — Eglises, paroisses composées de plusieurs communes, reconstruction de l'église chef-lieu, obligation des communes annexes (suite). — Cimetière, foin, récolte, Algérie. — Eglises, chaires, prie-Dieu.

JURISPRUDENCE. Eglises, presbytères, dépendance, propriété, fabriques, communes, compétence. — Curés et desservants, taxe municipale sur les chiens.

ACTES OFFICIELS. Evêchés, titre, adjonction. — Cathédrale de Marseille, crédit, allocation. — Eglises, restauration de l'église de Sainte-Anne à Jérusalem. — Archevêques et évêques, nominations. — Chapelle funéraire, fondation, cathédrale de Marseille.

CHRONIQUE. Clergé, Légion d'honneur, nominations.

ADMINISTRATION FABRICIENNE. Devoirs des marguilliers pour le mois de septembre,

DOCTRINE. Du partage du casuel entre le curé et ses vicaires et des droits de l'évêque sur ce partage. — De la suppression du casuel.

A

ACTES du Saint-Siège. - Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX à tous les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en communion avec le Saint-Siège, au sujet de la guerre d'Italie,
ACTES du Saint-Siège. - Allocution prononcée par le même dans le consistoire secret du 20 juin 1859, au sujet des affaires d'Italie,
ACTES du Saint-Siège. - Autre encyclique sur le même sujet,
ACTES du Saint-Siège. - Autre allocation prononcée dans le consistoire secret du 26 septembre 1859, au sujet des attentats commis à Bologne, à Ravenne et ailleurs contre la souveraineté temporelle du Saint-Siège,
ACTES du Saint-Siège. - Bulle concernant l'érection canonique de l'archevêché de Rennes,
ACTES officiels du gouvernement. -
ACTES préfectoraux. - Extrait du mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal sur l'extension des limites de Paris, en ce qui concerne les besoins religieux des communes de la banlieue réunies à la capitale,
ACTES préfectoraux. Circulaire du même, aux curés de la ville de Paris, relative aux réparations des églises et édifices religieux de la capitale,
ACTES de l'épiscopat. - *Voy. Evêques.*
ADMINISTRATION fabricienne. - *Voy. Fabriques.*
AFFAIRES d'Italie. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux membres de l'épiscopat sur les affaires d'Italie,
ALGERIE. - Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Bône pour la construction d'un presbytère,
ALGERIE. - *Voy. Budget des cultes.*
ANNEXES. - Demandes d'érection, époque,
APPELS comme d'abus. - Texte de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X concernant les cas d'abus ecclésiastiques,
APPELS comme d'abus. - Le refus par un évêque d'ordonner à la supérieure d'un couvent de rendre une fille à son père ne rentre dans aucun des cas d'abus définis par le susdit article, alors surtout que le fait est postérieur à la majorité de l'enfant,
ARCHEVECHES. - Erection de l'évêché de Rennes en archevêché,
ARCHEVECHES. - Actes concernant cette érection. - Exposé des motifs du projet de loi tendant à la création d'un archevêché à Rennes et à l'ouverture d'un crédit de 20,000 fr. pour cet objet,
ARCHEVECHES. - Loi concernant la création de cet archevêché,
ARCHEVECHES. - Décret impérial relatif à l'érection dudit archevêché,
ARCHEVECHES. - Autre décret portant nomination de Mgr Brossays audit archevêché. - Bulle portant érection canonique du susdit archevêché et institution de l'archevêque sus-nommé,
ARCHEVECHES. - *Voy. Archevêques, Budget des cultes, Evéchés.*
ARCHEVEQUES. - Somme allouée au budget de 1859 pour traitement, frais de bulles, d'établissement,
ARCHEVEQUES. - Institution canonique: décret impérial portant réception de la bulle d'institution de Mgr Desprez pour l'archevêché de Toulouse,
ARCHEVEQUES. - Institution canonique: décret impérial portant réception de la bulle d'institution de Mgr Menjaud pour l'archevêché de Bourges,
ARCHEVEQUES. - Serment, prestation,
ARCHEVEQUES. - *Voy. Archevêchés, Budget des cultes, Clergé, Evêques.*
AUMONIERs des dernières prières - près des trois cimetières de Paris. - Allocation pour leur traitement,

B

BANCS. - Formalités à observer pour leur location et concession; location annuelle, concession viagère, concession perpétuelle,
BANCS. - L'individu qui fait construire à ses frais la totalité des bancs d'une église doit-il être considéré comme fondateur d'une partie de cette église, et peut-il, à ce titre, retenir perpétuellement pour son usage et celui de sa famille le nombre de ces bancs que bon lui semble?
BANCS. - Dans le cas de la négative, ne peut-il pas être considéré comme bienfaiteur de ladite église, et alors la concession perpétuelle d'une partie desdits bancs qui lui a été concédée, quoique d'une manière irrégulière, par la fabrique il y a 25 ans, est-elle valable?
BANCS. - Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître de la question de savoir si une fabrique d'église a excédé ses pouvoirs en faisant enlever un banc d'église de l'endroit où le concessionnaire l'avait placé, et en lui assignant un autre emplacement, alors d'ailleurs que la fabrique ne conteste pas au concessionnaire le droit d'avoir un banc dans l'église,
BANCS. - *Voy. Eglises.*
BINAGE. - Indemnité allouée au budget de 1859 pour ce service,
BORDEREAU trimestriel de situation. - *Voy. Fabriques.*
BOURSES des séminaires. - *Voy. Budget des cultes, séminaires.*
BUDGET des cultes. - Budget de 1859, observations préliminaires,
BUDGET des cultes. - Extrait de la loi du 4 juin 1858 portant fixation de ce budget,
BUDGET des cultes. - Nature des dépenses, développements et observations,
BUDGET Culte catholique, dépenses et allocations,
BUDGET Cultes non catholiques. - Allocations, cultes protestants, culte israélite,
BUDGET Algérie. - Dépenses du culte catholique en Algérie,
BUDGET Algérie. - Des cultes protestants et israélite,
BUDGET Algérie. - *Voy. Clergé, Cultes.*
BUDGET des fabriques. - *Voy. Fabriques.*
BUREAU des marguilliers. - *Voy. Fabriques.*

C

CARDINAUX.
CARDINAUX. *Voy. Clergé.*
CASUEL. - Du partage du Casuel entre le curé et ses vicaires, et des droits de l'évêque en cette matière. - De la suppression du Casuel,
CASUEL. - Examen canonique du droit de l'évêque touchant ce partage,
CASUEL. - Si l'évêque a le droit de régler la distribution de ce casuel entre les prêtres d'une même paroisse,
CASUEL. - S'il peut transporter une partie de ce casuel d'une paroisse à des prêtres d'une autre paroisse.
CASUEL. - S'il peut régler la distribution du casuel sans le concours de l'autorité administrative,
CASUEL. - Ordonnance de Mgr Affre, archevêque de Paris concernant ce partage,
CASUEL. - ordonnance des vicaires généraux capitulaires sur le même sujet,
CASUEL. - Rapport au ministre des cultes sur l'illégalité de ces ordonnances,
CASUEL. - Avis des sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et de législation du conseil d'Etat, du 31 août 1848, sur cette illégalité,
CASUEL. - Arrêté du ministre des cultes prononçant l'annulation desdites ordonnances et statuant qu'un évêque ne peut créer des titres de vicaire sans une délibération préalable du bureau des marguilliers et l'avis du conseil municipal,
CASUEL. - Il ne peut fixer les traitements des vicaires, ce droit étant réservé aux conseils de fabrique,
CASUEL. - L'autorité diocésaine ne peut apporter des modifications aux tarifs des oblations sans l'intervention du gouvernement,
CASUEL. - Des vicaires généraux capitulaires excèdent leurs pouvoirs en assignant à des vicaires un minimum de traitement, et en imposant aux curés l'obligation de le garantir,
CASUEL. - Les décisions prises sur ces diverses matières par l'autorité diocésaine étant rendues dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, il appartient au ministre des cultes d'en prononcer la réformation par la voie administrative,
CASUEL. - Observations sur cette décision,
CASUEL. - De la suppression du casuel,
CASUEL. - *Voy. Curés.*
CATHEDRALES. - Le traitement des archiprêtres qui exercent leurs fonctions dans des cathédrales où la cure est réunie au chapitre, doit-il être calculé d'après le traitement des curés de première classe ou d'après le traitement des chanoines?
CATHEDRALES. - Fabrique, organisation,
CATHEDRALES. - Crédit alloué au budget de 1859, pour les cathédrales en général, et en particulier pour les cathédrales de Paris, de Marseille et de Moulins,
CATHEDRALES. - Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire formant le montant de la subvention fournie, par la ville de Marseille, pour les frais de construction de sa nouvelle cathédrale,
CATHEDRALES. - Conservation des cathédrales. - Destruction des anoiennes constructions qui les obstruent. - Répression des dégradations et dégâts dont elles peuvent être l'objet,
CATHEDRALES. - Fouilles dans les cathédrales pour recherche de monuments, interdites sans l'autorisation du ministre,
CATHEDRALES. - *Voy. Chapelles, Edifices diocésains, Fabriques de cathédrales.*
CEREMONIES RELIGIEUSES. - *Voy. Culte.*
CHAISES. - Quand la fabrique est pourvue de chaises pour les besoins de l'église, les fidèles peuvent-ils les remplacer par des prie-Dieu apportés par eux? - Et lorsque la fabrique a laissé introduire ces prie-Dieu dans l'église, doit-elle fournir encore une chaise à chaque personne possédant un prie-Dieu?
CHAISES. - *Voy. Bancs, Eglises.*
CHANOINES. - *Voy. Chapitres.*
CHAPELAINS de Ste-Geneviève. - *Voy. Chapellenie de Ste-Geneviève.*
CHAPELLES. - Chapelle de secours: pièces à fournir à l'administration pour leur érection,
CHAPELLES. - Chapelle funéraire: Décret impérial portant érection dans la nouvelle cathédrale de Marseille d'une chapelle funéraire dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts au service de la partie pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie,
CHAPELLENIE de Ste-Geneviève. - Crédit porté au budget de 1859 pour le traitement des chapelains, les frais de bas choeur et autres dépenses concernant cette communauté,
CHAPITRES cathédraux. - Allocation portée au budget de 1859 pour le traitement des chanoines,
CHAPITRE de St-Denis. - Crédit alloué en 1859 pour les dépenses de ce chapitre,
CHAPITRE de St-Denis. - Décret portant que l'église de St-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs et qu'elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de chapitre impérial de St-Denis,
CHAPITRE de St-Denis. - Décret portant nomination d'un chanoine de 1er ordre à ce chapitre,
CIMETIERES. Lorsqu'une paroisse a été formée avec une commune et des sections d'autres communes, et que le cimetière de la commune a dû être agrandi, les sections ne sont pas tenues de concourir à cette dépense, si elles ont un cimetière; mais tous ceux qui envoient leurs morts au cimetière agrandi peuvent être soumis à un tarif rendu exécutoire par le préfet,

CIMETIERES. Algérie, foin du cimetière, récolte, attribution,
CIRCONSCRIPTIONS *métropolitaines*. - Voy. *Archevêchés*.
CIRCULAIRES *ministérielles*. - Voy. *Clergé, Cultes, Comptabilité, Administration, Cures*.
CIRCULAIRES *ministérielles*. Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'envoi du second volume de la collection générale des circulaires sur les cultes depuis 1802,
CIRE. Est-ce à la fabrique ou à la famille du défunt à fournir la cire pour les enterrements et services funèbres?
CIRE. Le curé qui perçoit sa part dans la cire des inhumations, services funèbres et autres cérémonies, conformément au décret du 6 nov. 1813, a-t-il le droit de la revendre, soit à la fabrique, soit aux fidèles, sans crainte d'être soumis à la patente?
CLERGE. Dotation: crédit alloué en 1859 pour cet objet,
CLERGE. Traitements et indemnités des cardinaux, archevêques et évêques,
CLERGE. de l'archevêque de Paris,
CLERGE. des vicaires généraux et chanoines,
CLERGE. des chanoines de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève,
CLERGE. des curés, desservants et vicaires,
CLERGE. secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses,
CLERGE. Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1er janvier 1859,
CLERGE. Les membres de l'épiscopat et du clergé ne doivent pas être considérés comme fonctionnaires et agents du gouvernement,
CLERGE. Titres ecclésiastiques, nominations,
CLERGE. Légion d'honneur, nominations et promotions,
COLONIES. Décret plaçant le service des cultes, aux colonies, dans les attributions et sous l'autorité du prince Jérôme Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,
COLONIES. Préfet apostolique, nomination,
COMMUNES. - Lorsqu'une commune est divisée en deux paroisses, les habitants de l'une d'elles sont-ils obligés de concourir aux dépenses de reconstruction de l'église de l'autre?
COMMUNES. - Voy. *Eglises, Presbytères*.
COMPETENCE.- Voy. *Bancs, Casuel*.
COMPTABILITE *administrative*. -Voy. *Cultes*.
COMPTES *des fabriques*. - Voy. *Fabriques*.
CONCILES. - Célébration du concile d'Agen,
CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. - Les congrégations religieuses non autorisées ne peuvent, comme êtres collectifs, posséder, acquérir, et, sous quelque forme que les contrats aient lieu, recevoir des libéralités; en conséquence, le lien de droit n'existant pas entre les membres de ces communautés, chacun, devant la loi, est resté maître de reprendre sa liberté, et s'il a versé dans la société des effets mobiliers ou immobiliers, d'en réclamer la possession,
CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. Aux termes de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janv. 1831, est nul l'acte qui règle les conditions d'entrée en religion dans une communauté non autorisée, et en conséquence doit être annulé l'arrêt qui le maintient, par le motif qu'il ne constitue qu'une convention à titre onéreux, la communauté ne pouvant, sans autorisation, agir comme être moral,
CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. Etats des congrégations de femmes appelées à prendre part aux secours annuels alloués au budget des cultes,
CONGREGATIONS *religieuses de femmes*. Décret impérial qui autorise la fondation, à Senarpont, d'un établissement de soeurs de la Providence,
CONGREGATIONS *religieuses d'hommes*.
CONGREGATIONS *religieuses d'hommes*. Congrégations d'hommes autorisées, et recevant un secours annuel sur les fonds de l'Etat,
CONSEILS *de fabrique*. - Voy. *Fabriques*.
CONTRIBUTIONS. - Lorsqu'un curé reçoit à demeure chez lui une ou plusieurs de ses soeurs qui lui rendent tous les soins d'une domestique, celle-ci peuvent-elles légalement être imposées à la contribution personnelle?
CONTRIBUTIONS. Prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux, obligation, réclamation,
CONTRIBUTIONS. Taxe municipale sur les chiens: loi relative à l'établissement de cette taxe,
CONTRIBUTIONS. décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,
CONTRIBUTIONS. résumé de la jurisprudence sur cette matière,
CULTES. - Budget général pour 1859,
CULTES. *Culte catholique*,
CULTES. *Culte israélite*,
CULTES. *Cultes protestants*,
CULTES. *Cultes protestants*, Comptabilité administrative: circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative à l'envoi de la nomenclature de l'exercice 1859, et des modèles de bordereaux mensuels que ces fonctionnaires doivent adresser à l'administration,
CULTES. *Cultes protestants*, Sommaire de la circulaire du même aux mêmes concernant les comptes des dépenses des cultes pendant l'année 1858,
CULTES. *Cultes protestants*, Autre circulaire concernant l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1859,
CULTES. *Conseils généraux*. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, leur demandant des extraits des délibérations prises par les conseils généraux sur les objets concernant les cultes,
CULTES. *Conseils généraux*. Cérémonies religieuses. - Les musiques civiles ou militaires invitées aux cérémonies du culte ne doivent jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux,
CULTES. *Conseils généraux*. Voy. *Office divin*.
CURES. - Nombre de cures actuellement autorisées,
CURES. Demandes d'érection, époque,
CURES. - Traitements,
CURES. Curés de 1^{er} et de 2^e classe, curés septuagénaires,
CURES. Le prêtre nommé par son évêque pour remplacer provisoirement un curé titulaire interdit et éloigné de fait de sa paroisse, mais dont la nomination n'a point été agréée par le gouvernement, a-t-il droit à tout ou partie du casuel de l'église pendant le temps qu'il a exercé ses fonctions?
CURES *et desservants*. - Voy. *Budget des cultes, Casuel, Contributions, clergé, Curés, Desservants, Fabriques*.

D

DESSERVANTS. - Taux actuel de leurs traitements,
DESSERVANTS. - De l'augmentation récente du traitement des desservants au-dessous de 50 ans et de son insuffisance,
DESSERVANTS. - Quotité à laquelle il serait aujourd'hui convenable de porter ce traitement,
DESSERVANTS. - Autres améliorations dont les traitements des curés desservants sont susceptibles,
DESSERVANTS. - Examen de la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux pour les curés et desservants que leur traitement leur fût payé tous les mois, au lieu de l'être tous les trimestres,
DESSERVANTS. - Voy. *Clergé, Contributions, Eglises, Evêques, Fabriques, Presbytères*.
DIMANCHES ET FETES. - Voy. *Office divin*.
DONS ET LEGS. - Lorsqu'un testament contient une libéralité en faveur des pauvres, mais que le testateur n'a pas désigné nommément la commune qui doit en bénéficier, ce legs est-il susceptible d'être recueilli, soit par la commune du lieu où est né le testateur, soit par la commune où il est décédé et où il demeurait depuis vingt ans?
DONS ET LEGS. - A qui appartient-il de recueillir la libéralité faite en ces termes: Je donne et lègue la somme de 1,000 fr. à la paroisse de.....?
DONS ET LEGS. - Autorisation d'un legs en faveur de l'école de filles de Sénarpont,
DONS ET LEGS. - Autorisation d'une fondation de messes en faveur de l'église du même lieu,
DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE. - Mémoire adressé à Son Eminence le cardinal-archevêque de Paris, sur la nécessité pour le clergé paroissial de connaître la législation civile ecclésiastique et la jurisprudence qui s'y rattache,
DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE. - Est-il nécessaire de connaître le droit civil ecclésiastique et la jurisprudence qui s'y rattache?
DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE. - Quels sont les principaux actes législatifs dont se compose la législation civile ecclésiastique de France, et qu'il serait le plus utile de répandre parmi le clergé?
DROIT CIVIL ECCLESIASTIQUE. - Observations,

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé*.
EDIFICES *diocésains*. - Quels sont les édifices diocésains?
EDIFICES *diocésains*. Ces édifices reçoivent une allocation annuelle sur les fonds de l'Etat pour les dépenses de leur service intérieur, et pour celles de leur entretien,
EDIFICES *diocésains*. Historique des divers régimes et formalités auxquels ont été et sont actuellement soumis les travaux des édifices diocésains,
EDIFICES *diocésains*. Texte des décrets, arrêtés, circulaires et instructions y relatifs: Circulaire du ministre des cultes aux préfets, du 10 fév. 1834, relative aux règles adoptées par l'administration pour la régularisation et l'exécution des dépenses diocésaines,
EDIFICES *diocésains*. Texte des décrets, arrêtés, circulaires et instructions y relatifs: Circulaire du ministre des cultes aux préfets, des 19 déc. 1834 et 29 nov. 1835, concernant spécialement les dépenses de service intérieur des cathédrales et autres édifices diocésains,
EDIFICES *diocésains*. Texte des décrets, arrêtés, circulaires et instructions y relatifs: Circulaire du ministre des cultes aux préfets, du 28 nov. 1836,
EDIFICES *diocésains*. Texte des décrets, arrêtés, circulaires et instructions y relatifs: Circulaire du ministre des cultes aux préfets, du 22 déc. 1837, concernant les demandes d'état de propositions pour entretien ordinaire et dépenses extraordinaires desdits édifices,
EDIFICES *diocésains*. Texte des décrets, arrêtés, circulaires et instructions y relatifs: Circulaire du ministre des cultes aux préfets, des 1^{er} et 8 décembre 1838, concernant les travaux de restauration des cathédrales et autres édifices diocésains,
EDIFICES *diocésains*. arrêté ministériel du 7 mars 1848, relatif à la constitution d'une commission d'architectes et autres pour donner son avis sur les travaux des édifices religieux,
EDIFICES *diocésains*. circulaire du 25 juillet 1848, concernant les travaux de restauration des cathédrales et autres édifices diocésains,
EDIFICES *diocésains*. instruction du 25 juillet 1848, pour la rédaction des projets, l'exécution des travaux et la rédaction des mémoires concernant les édifices religieux, préparée par la commission instituée, par arrêté du 7 mars 1848, près la Direction générale de l'administration des cultes,
EDIFICES *diocésains*. Décret du 12 mars 1849, relatif à l'exécution de l'arrêté du gouvernement du 16 déc. 1848 portant nouvelle organisation du service des travaux des édifices diocésains,
EDIFICES *diocésains*. Analyse du décret du 7 mars 1853, relatif à l'organisation actuelle du service des édifices diocésains,
EDIFICES *diocésains*. Circulaire du 20 déc. 1858 aux préfets et aux architectes diocésains, relative à la formation de l'état de situation des dépenses des édifices diocésains en fin d'année,

EDIFICES *diocésains*. Circulaire du 12 août 1859, aux architectes diocésains, leur demandant des propositions de travaux pour 1860,

EDIFICES *diocésains*. Circulaire aux préfets, relative à l'envoi de la circulaire précédente,

EDIFICES *diocésains*. Circulaire aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la même circulaire,

EDIFICES *diocésains*. Allocation portée au budget de 1859 pour les dépenses de service intérieur et pour travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations de ces mêmes édifices,

EDIFICES *diocésains*. Voy. *Budget des cultes*.

EGLISES. - *Acquisition*, secours de l'Etat,

EGLISES. - *Bancs et chaises*. - Voy. ces mots.

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations*. - Quand la commune chef-lieu d'une paroisse composée de plusieurs communes a décidé la reconstruction de son église, les communes annexes peuvent-elles se dispenser de payer leur part contributive dans la dépense, et le préfet notamment est-il fondé à prétendre que cette dépense n'est pas obligatoire pour elles, et qu'il ne peut les imposer d'office que pour le loyer annuel du contingent qu'elles auraient dû donner?

EGLISES. - *Erection*. - Epoque,

EGLISES. - *Dépendances*. - Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la contestation qui s'élève entre une commune et une fabrique d'église sur la question de savoir si un bâtiment forme une dépendance d'un ancien presbytère restitué par l'Etat, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, et si, par suite, la commune en a repris la libre disposition après la construction d'un nouveau presbytère, ou si, au contraire, ce bâtiment fait partie de l'église et se trouve ainsi affecté au culte,

EGLISES. - *Horloge communale*. - Lorsque, dans une commune, l'horloge communale est placée dans le clocher de l'église, et qu'il est d'usage d'annoncer chaque jour la fin des travaux des champs par une sonnerie des cloches, la nomination de l'employé chargé de diriger cette horloge et de sonner la retraite appartient-elle uniquement au maire?

EGLISES. - *Horloge communale*. Dans le cas où l'usage attribue cette nomination au maire, est-il nécessaire de la soumettre au moins à l'agrément du curé, et celui-ci pourrait-il refuser de donner les clefs du clocher à l'employé nommé par le maire seul et qu'il n'aurait point agréé?

EGLISES. - *Horloge communale*. En cas de difficulté sur ce dernier point, le maire aurait-il le droit d'exiger une clef du clocher?

EGLISES. - *Mobilier*. - Récolement de l'inventaire du mobilier de l'église,

EGLISES. - *Monuments historiques*. -

EGLISES. - *Monuments historiques*. Voy. *Cathédrales, Edifices diocésains*.

EGLISES. - *Places distinguées*. - Il n'est point dû de places gratuites aux autorités les dimanches ordinaires,

EGLISES. - *Police*. - Le desservant d'une paroisse a qualité pour intervenir même en cause d'appel pour couvrir l'acte de son préposé de l'exception dérivant du concordat; en conséquence, le custos poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions ne peut être traduit devant les tribunaux compétents qu'après recours au conseil d'Etat et renvoi prononcé par ce conseil à l'autorité judiciaire,

EGLISES. - *Porte de communication*. - Lorsqu'une église et une maison voisine ne sont séparées que par un mur, et qu'il existe dans ce mur une porte de communication dont jouit de temps immémorial la famille propriétaire de ladite maison, la fabrique a-t-elle le droit de faire fermer cette porte, contrairement à la prétention de cette famille qui soutient que l'église est une fondation de ses ancêtres et que les choses ont été ainsi disposées par eux, de concert avec l'autorité ecclésiastique?

EGLISES. - *Réparations*. - Voy. le § *Construction*.

EGLISES. - *Secours de l'Etat*. - Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux secours aux communes, pour constructions, acquisitions et grosses réparations des églises et presbytères,

EGLISES. - *Secours de l'Etat*. - Circulaire aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente,

EGLISES. - *Secours de l'Etat*. - La commune qui veut agrandir son église, insuffisante pour sa population, mais qui est complètement dépourvue de ressources, perd-elle tout droit au secours du gouvernement, par cela qu'elle est dans l'impossibilité matérielle de voter les deux tiers des fonds qui lui sont nécessaires?

EGLISES. - *Tombes*. - Un curé, agissant au nom de la fabrique, et procédant en cette qualité à la réparation du pavé de l'église, peut-il enlever des tombes séculaires pour les replacer ailleurs, selon qu'il lui convient, mais toujours dans l'église?

EGLISES. - *Tombes*. - Peut-il, après avoir fait enlever les pierres sépulcrales, creuser et fouiller les tombes, soit dans un but de curiosité, soit en vue d'un lucre pour la fabrique, ayant soin de replacer et de recouvrir de terre les ossements mis à jour?

EGLISES. - *Tombes*. - Ces faits peuvent-ils donner lieu contre lui à quelque peine, et spécialement les descendants des personnes inhumées jadis dans l'église sont-ils fondés à demander le rétablissement des tombes dans l'endroit primitif?

EGLISES *de Paris*. - Circulaire du préfet de la Seine, aux curés de la ville de Paris, relative aux réparations des édifices religieux de la capitale,

EGLISE *de Sainte-Anne de Jérusalem*. - Décret impérial qui ouvre un crédit extraordinaire pour la restauration de l'église de Sainte-Anne, à Jérusalem, et l'appropriation de cet édifice à l'exercice du culte,

ETABLISSEMENTS *ecclésiastiques*. - Allocation portée au budget de 1859 pour quelques-uns de ces établissements,

EVECHES. - Décret impérial portant réception du Décret pontifical qui autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Mâcon et de Châlon,

EVECHES. Crédit alloué au budget de 1859 pour le mobilier des évêchés et archevêchés,

EVECHES. Récolement annuel de l'inventaire du mobilier,

EVECHES. Evêché de Rennes, érection en archevêché,

EVECHES. Voy. *Archevêchés, Evêques*.

EVEQUES. - *Indemnités et traitements*. - Crédit porté au budget de 1859 pour cet objet,

EVEQUES. - *Indemnités et traitements*. - Texte de l'arrêté du 8 avril 1803 (18 germinal an XI) concernant les traitements des archevêques et évêques, vicaires-généraux,

EVEQUES. - *Indemnités et traitements*. - Institution canonique: décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Darboy, pour l'évêché de Nancy,

EVEQUES. - *Indemnités et traitements*. - Autre décret, portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Fruchaud, pour l'évêché de Limoges. - Autre décret, portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Epivent, pour l'évêché d'Aire,

EVEQUES. - *Mise en jugement*: Les évêques ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, et dès lors la demande formée devant le conseil d'Etat, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre un évêque à raison d'expressions injurieuses et diffamatoires, publiées dans une instruction pastorale, est non recevable. - En supposant qu'une pareille demande pût être envisagée comme renfermant un recours comme d'abus, elle serait encore non recevable à ce titre si elle n'avait pas été présentée dans les formes voulues par l'art. 8 de la loi du 18 germ. an X,

EVEQUES. - *Mise en jugement*: Nominations,

EVEQUES. - *Serment*, prestation,

EVEQUES. - *Serment*, Voy. *Archevêques, Budget des cultes, Casuel, Clergé, Visites diocésaines*.

F

FABRIQUES.

FABRIQUES. *Actes d'administration*.

FABRIQUES. *Actes d'administration*. Encore bien que l'organisation d'un conseil de fabrique soit irrégulière, les actes d'administration passés par les fabriciens pendant cet état d'irrégularité sont validés par la bonne foi des parties, si d'ailleurs ces actes ont été faits dans les formes ordinaires,

FABRIQUES. *Banes et chaises*. - Voy. ces mots.

FABRIQUES. *Bâtiments paroissiaux*. - Visite, époque, réparations, obligation des marguilliers,

FABRIQUES. *Biens*. - Administration, immeubles, baux, renouvellement,

FABRIQUES. *Biens*. Renouvellement des baux des bancs et chaises,

FABRIQUES. *Bordereau trimestriel* de situation. - Obligation du trésorier à cet égard,

FABRIQUES. *Bordereau trimestriel* de situation. Voy. § *Comptabilité*.

FABRIQUES. *Budget*. - Voy. § *Comptabilité et bureau de marguilliers*.

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. - Fonctions et devoirs pour: janvier,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: fév.,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: mars,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: avril,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: mai,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: juin,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: juillet,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: août,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: sept.,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: oct.,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: nov.,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Fonctions et devoirs pour: déc.,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Renouvellement des membres et des officiers du bureau,

FABRIQUES. *Bureau des marguilliers*. Présidence du curé,

FABRIQUES. *Cire*. - Voy. ce mot.

FABRIQUES. *Comptabilité*. - Préparation, présentation et appurement du compte annuel du trésorier,

FABRIQUES. *Comptabilité*. Préparation et vote du budget de la fabrique,

FABRIQUES. *Comptes*. - Voy. *Comptabilité*.

FABRIQUES. *Conseil*. - Séances, mode de convocation,

FABRIQUES. *Conseil*. Renouvellement du président et du secrétaire, époque,

FABRIQUES. *Conseil*. Elections triennales,

FABRIQUES. *Conseil*. Conséquence de l'omission de ces élections,

FABRIQUES. *Conseil*. En matière d'élections fabriciennes, la voix du président du conseil n'est pas prépondérante; en conséquence, est nulle l'élection d'un candidat qui, n'ayant pas obtenu la majorité des suffrages, n'a été proclamé fabricien qu'en vertu de la prépondérance indûment attribuée à la voix du président,

FABRIQUES. *Conseil*. L'individu qui a été condamné pour un crime ou pour un délit est incapable d'exercer les fonctions de fabricien.- Et cette incapacité est spécialement applicable à l'individu condamné correctionnellement pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique,

FABRIQUES. *Conseil*. Fonctions et devoirs du conseil pour les réunions trimestrielles de janvier, Quasimodo, juillet et octobre,

FABRIQUES. *Dons et legs*,

FABRIQUES. *Dons et legs*, Voy. ces mots.

FABRIQUES. *Eglises*. - Demande d'érection,

FABRIQUES. *Eglises*. Voy. *Eglises*.

FABRIQUES. *Fondations*. - Surveillance et compte-rendu trimestriel, obligation du curé et du bureau,
FABRIQUES. *Incendie*. - Les fabriques ont-elles besoin d'une autorisation ministérielle pour faire assurer leurs meubles contre l'incendie?
FABRIQUES. *Inventaire* du mobilier de l'église, récolement annuel,
FABRIQUES. *Législation*. - Décret du 30 déc. 1809; suite du commentaire,
FABRIQUES. *Marché*. - Vitrage de l'église, garantie,
FABRIQUES. *Mise en jugement*. - Les membres des conseils de fabrique ne sont pas des agents du gouvernement, et peuvent, dès lors, être poursuivis sans l'autorisation du conseil d'Etat à raison des faits ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions,
FABRIQUES. *Mise en jugement*. Et la règle est applicable même aux maires appelés en cette qualité à faire partie du conseil de fabrique,
FABRIQUES. *Prédicateurs*. - Choix,
FABRIQUES. *Presbytères*. - Voy. § bâtiments paroissiaux et les mots: *Eglises et Presbytères*.
FABRIQUES. *Réparations*. - Voy. *Bâtiments paroissiaux, Eglises, Presbytères*.
FABRIQUES. *Secours de l'Etat*. - Voy. *Eglises, Presbytères, Budget des cultes*.
FABRIQUES. *Subvention communale*. - Demande, époque,
FABRIQUES. *Secours de l'Etat*. Voy. *Eglises*.
FABRIQUES *de cathédrales*. - Organisation et composition des fabriques de cathédrales; texte des articles du décret du 30 déc. 1809 y relatifs,
FABRIQUES *de cathédrales*. Cas où la cure est réunie au chapitre,
FABRIQUES *de cathédrales*. Durée des fonctions des fabriciens et renouvellement,
FABRIQUES *de cathédrales*. Révocation,
FABRIQUES *de cathédrales*. Dotation des fabriques de cathédrales,
FABRIQUES *de cathédrales*. Charges,
FABRIQUES *de cathédrales*. Administration intérieure,
FABRIQUES *de cathédrales*. Comptabilité,
FABRIQUES *de cathédrales*. Actes d'administration et régie des biens,
FABRIQUES *de cathédrales*. meubles, immeubles,
FABRIQUES *de cathédrales*. procès,
FABRIQUES *Dons et legs*. - Acceptation des fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales,
FABRIQUES *Dons et legs*. Inventaire du mobilier des cathédrales,
FABRIQUES *Dons et legs*. Propriété et travaux d'entretien des églises cathédrales,
FABRIQUES *Dons et legs*. Formalités à remplir par les fabriques des cathédrales pour participer aux secours alloués au budget de l'Etat pour les dépenses de bas-choeurs, achats de mobilier ou d'ornements de ces églises.
FABRIQUES *Dons et legs*. Voy. *Edifices diocésains*.
FONDATIONS. - A moins de disposition expresse, un testateur qui fonde une rente au profit d'une fabrique pour que celle-ci lui fasse dire des messes doit être présumé n'avoir pas entendu que la fabrique n'aurait droit à la rente qu'autant qu'elle aurait antérieurement fait dire les messes indiquées. La fabrique ne peut donc être déclarée déchue du legs faute d'avoir fait dire les messes, ni condamnée à des dommages-intérêts, tant qu'elle n'a pas été mise en demeure par l'offre ou le paiement de la rente,
FONDATIONS. Une fondation de messes par testament n'est pas caduque, et la fabrique n'est pas déchue du legs par cela que l'autorité épiscopale a réduit le nombre des messes indiquées (1046, C. N.) A cette autorité seule appartient également de fixer l'époque où seront célébrées les messes arriérées,
FONDATIONS. Compte rendu des fondations,

H

HOSPICES. - Les malades indigents d'une commune privée d'un établissement hospitalier ont-ils le droit d'être reçus dans les hospices du départemnet?

I

INSTRUCTION *publique*. - Loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles,

J

JURISPRUDENCE. -

L

LEGISLATION. - Extrait de la loi du 4 juin 1858 et du décret impérial du 14 novembre suivant sur la fixation et la répartition des crédits du budget de 1859,
LEGISLATION. - Décret impérial portant que l'église de St-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs et qu'elle est desservie par un chapitre qui prend la dénomination de chapitre impérial de St-Denis,
LEGISLATION. - Art. 1^{er} du décret du 17 nov. 1811, relatif au remplacement des titulaires ecclésiastiques dans leur paroisse,
LEGISLATION. - Décret plaçant le service des cultes aux colonies dans les attributions du ministre de l'Algérie et des colonies,
LEGISLATION. - Articles du décret du 30 décembre 1809, concernant les églises cathédrales, les maisons épiscopales et les séminaires,
LEGISLATION. - Décret concernant l'ouverture de nouveaux temples protestants,
LEGISLATION. - Arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803), concernant les traitements des archevêques et évêques, vicaires généraux et chanoines, curés et desservants, l'ameublement des maisons curiales, etc.,
LEGISLATION. - Extrait du décret du 23 prairial an XII, relatif au monopole des fabriques sur les fournitures des pompes funèbres.
LEGISLATION. - Extrait des décrets des 18 mai 1806 et 18 août 1811 sur le même sujet,
LEGISLATION. - Art. 72 de la loi du 18 germinal an X, relatif à la restitution des presbytères et au logement des curés et desservants,
LEGISLATION. - Art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, concernant ce logement,
LEGISLATION. - Art. 44 du décret du 39 décembre 1809, relatif à la prise de possession des curés et desservants,
LEGISLATION. - Décret du 21 juin 1859, portant concession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Bône pour la construction d'un presbytère,
LEGISLATION. - Loi du 14 juin 1859, relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles,
LEGISLATION. - Loi du 2 mai 1855, relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens,
LEGISLATION. - Décret impérial pour l'exécution de cette loi,
LEGISLATION. - Décret impérial du 5 déc. 1853, portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque d'Autun et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchée supprimés de Mâcon et de Châlon,
LEGISLATION. - Décret impérial du 9 juillet 1859, relatif à la construction de la nouvelle cathédrale de Marseille,
LEGISLATION. - Décret du 11 août 1859, portant érection, dans la nouvelle cathédrale de Marseille, d'une chapelle funéraire dédiée à la mémoire des officiers, soldats et marins morts au service de la patrie pendant les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie,
LEGISLATION. - Congrégation religieuse,
LEGISLATION. - Art. 6 de la loi du 18 germinal an X, concernant les cas d'abus ecclésiastique,
LEGISLATION. - Institution canonique, bulle, publication,
LEGISLATION. - Loi du 14 mai 1859, relative à la création de l'archevêché de Rennes,
LEGISLATION. - Décret du 26 mai, concernant l'érection du même archevêché,
LIBERTE DES CULTES. - Rapport à l'empereur par les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes, et décret concernant l'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants,

M

MAISONS *épiscopales*. - Voy. *Edifices diocésains, Evêchés*.
MARIAGE RELIGIEUX. - Le refus par l'un des époux de procéder à la célébration religieuse du mariage, réclamée par son conjoint, peut constituer une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps. Et cela, alors même que cette réclamation ne se produirait qu'après un grand nombre d'années,
MESSE *pro populo*. - Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Gap au clergé de son diocèse, relative à l'application de la messe en faveur des fidèles dans chaque paroisse.

O

OBLATIONS. - Tarif, modification. - Voy. *Casuel, Evêques*.
OFFICE *divin*. - Fermeture des cabarets: L'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, qui fait défense aux débitants de boissons, dans les villes au-dessous de 5,000 âmes de population, ainsi que dans les bourgs et villages, de tenir leurs établissements ouverts les dimanches et jours de fêtes légales, pendant le temps des offices, ne comporte aucune exception; en conséquence, est illégale la partie d'un arrêté préfectoral qui en crée en faveur des voyageurs étrangers à la commune. - La pénalité portée par ladite loi n'atteint point le consommateur admis dans un débit de boissons en temps prohibé. - Les contraventions à ses dispositions ne peuvent être constatées que par les maires, adjoints ou commissaires de police. En conséquence, est nul le procès-verbal rédigé par tout autre agent. Mais la contravention peut se prouver par témoins ou être justifiée par l'aveu du prévenu. - Dans le cas où un procès-verbal rédigé tant contre des contrevenants que contre des personnes que la loi n'atteint pas, est déclaré nul pour incompétence du rédacteur, les frais de ce procès-verbal et ceux de la citation donnée en conséquence aux non-contrevenants, ne doivent point être compris dans les dépens liquidés,
OFFICE *divin*. - Dissertation sur ces questions,
OFFICE *divin*. - Voy. *Cultes*.
OFFICIALITES. - Annonce par Mgr Affre, de la création d'un tribunal ecclésiastique pour le diocèse de Paris,

P

PAPE. - Déclaration du gouvernement français par l'organe du président du Conseil d'Etat, relative à la garantie de la souveraineté temporelle de Notre-Saint-Père le Pape,
PAROISSES. - Lorsqu'un projet de changement de circonscription de paroisses, après avoir été soumis aux conseils municipaux des communes intéressées, est abandonné pour être remplacé par un projet nouveau, ce second projet doit lui-même être soumis aux conseils municipaux de ces communes, faute de quoi le décret qui le consacre doit être rapporté,
POMPES FUNEBRES. - A qui appartient le drap mortuaire fourni par la famille pour le décès de l'un de ses membres et abandonné par elle à l'église?
POMPES FUNEBRES. - Le monopole de l'entrepreneur des pompes funèbres d'une ville s'étend-il à la fourniture des cercueils en chêne et en plomb, même lorsque ces cercueils sont fournis pour le transport dans une autre commune d'une personne exhumée du cimetière de cette ville?
POMPES FUNEBRES. - Décidé par la Cour de cassation, que le privilège de toutes les fournitures relatives à l'inhumation et à l'exhumation des morts appartient exclusivement aux fabriques et consistoires, ainsi qu'à toutes entreprises de pompes funèbres qui se trouveraient subrogées à leurs droits. Il importerait peu que le cercueil fût destiné à un corps qui doit être transporté hors de la circonscription paroissiale,
PRESBYTERES. - *Acquisition, construction et reconstruction*. - Allocation portée au budget de 1859, pour cet objet,
PRESBYTERES. - *Mobilier*. - De la nécessité de revenir à la jurisprudence du premier empire, sur l'ameublement des presbytères par les communes,
PRESBYTERES. - *Propriété*. - Y a-t-il quelque moyen de s'assurer, indépendamment des titres, si un presbytère appartient à la fabrique, ou à la commune, ou à la cure?
PRESBYTERES. - *Réparations*. - Voy. *Eglises, Fabriques, § Bâtiments paroissiaux*.
PRESBYTERES. - *Ruches à miel*. - Les ruches à miel placées par un curé dans les dépendances du presbytère communal restent-elles sa propriété; ou bien la commune, à son départ, est-elle fondée à prétendre qu'elles doivent demeurer dans le fonds comme immeubles?

PRESBYTERES. - *Vicaires*. - Lorsqu'un presbytère est assez spacieux pour le logement du curé et celui du vicaire, à qui, du curé ou de la commune, appartient le droit d'y déterminer le logement de ce dernier? et, lors de la prise de possession de ce presbytère, est-ce au curé ou au maire à remettre au vicaire la clef de l'appartement qu'il doit y occuper?

PRESBYTERES. - *Vicaires*. - Voy. *Budget des cultes, Eglises, Fabriques*.

PRETRES *administrateurs*. - Voy. *Casuel, Clergé, Evêques, Vicaires*.

PROCESSIONS *de la Fête-Dieu*. - A-t-on en principe le droit de faire des reposoirs sur la voie publique pour les processions de la Fête-Dieu? -A-t-on spécialement le droit de dresser pour ces mêmes processions des reposoirs dans les rues, en laissant un passage aux voitures par les deux côtés?

PROCESSIONS *de la Fête-Dieu*. - Les autorités locales peuvent-elles s'y opposer?

Q

QUESTIONS *proposées*. -

QUETES. - La jurisprudence reconnaît aux ministres du culte la faculté de quêter à domicile. Cette faculté peut-elle être exercée par eux non-seulement dans les paroisses où ils remplissent leurs fonctions, mais encore hors des limites de ces circonscriptions ecclésiastiques, et, en un mot, là où bon leur semble?

QUETES. - Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative aux quêtes à domicile par des ecclésiastiques,

QUETES. - Lorsqu'un évêque adresse aux curés de son diocèse une circulaire à l'occasion d'un incendie, et que sa Grandeur se borne à dire *qu'une quête sera faite à la manière ordinaire*, sans parler du mode de quêter, cette quête peut-elle être faite à domicile sans ou contre le consentement du maire de la commune?

QUETES. - L'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes à domicile: l'arrêté par elle pris à cet égard est illégal et non obligatoire,

R

RELIGIEUSES. - Somme allouée au budget de 1859 pour secours à d'anciennes religieuses,

RENTES. - Le débiteur d'un capital affecté à une fondation de messes, peut-il obliger la fabrique à laquelle le capital est dû à en recevoir le remboursement en un immeuble?

REPARATIONS. - *Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères*.

S

SECOURS *de l'Etat*. -

SECOURS *de l'Etat*. - Voy. *Budget des cultes, Cultes, Eglises, Fabriques*.

SEMINAIRES. - Bourses de l'Etat, crédit porté au budget de 1859,

SEMINAIRES. - Voy. *Edifices diocésains*.

SUBVENTION *communale*. - Voy. *Fabriques*.

SUCCURSALES. - Etat des succursales actuellement autorisées,

SUCCURSALES. Nombre créé en 1859,

SUCCURSALES. Demande d'érection, époque,

SUCCURSALES. Voy. *Cures, Desservants*.

V

VICAIRES *généraux*. - Traitement,

VICAIRES *généraux*. Secours accordés par l'Etat à d'anciens vicaires généraux,

VICAIRES *généraux*. Pouvoirs des vicaires généraux capitulaires, le siège vacant. - Voy. *Casuel, Evêques*.

VICAIRES *paroissiaux*. - Indemnité de l'Etat,

VICAIRES *paroissiaux*. Ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris concernant le rang des vicaires, et le partage du casuel avec eux,

VICAIRES *paroissiaux*. Ordonnance des vicaires généraux capitulaires du diocèse de Paris, le siège vacant, concernant le rang et le traitement de ces vicaires,

VICAIRES *paroissiaux*. Voy. *Casuel*.

VICARIATS. - Etat,

VICARIATS. - Nombre à créer en 1859,

VICARIATS. - Erection, époque,

VISITES *diocésaines*. - Crédit porté au budget de 1859 pour les frais de ces visites,

FIN DE LA TABLE.